

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 059 583 419

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE
DROIT PÉNAL EGYPTIEN
INDIGÈNE

par

J GRANDMOULIN

TOME II



HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

HARVARD

~~h. F. 14~~

LE DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN INDIGÈNE

IMPRIMERIE NATIONALE 3535-08-1000 ex.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE

× DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN C
INDIGÈNE

PAR

J. GRANDMOULIN

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES ET À L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT
MEMBRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE JUDICIAIRE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES
ANCIEN DIRECTEUR DE L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT.

TOME SECOND



LE CAIRE

IMPRIMERIE NATIONALE

1908

Handwritten scribble or mark in the top right corner.

Handwritten mark or scribble in the lower left quadrant.

Handwritten mark or scribble in the lower right quadrant.

LIVRE IV.

LES DÉLINQUANTS

L'ADAPTATION DE LA PEINE

A L'INFRACTION ET AUX DIVERSES CATÉGORIES DE DÉLINQUANTS.

4-13-62

994377

GÉNÉRALITÉS.

809. Importance du facteur individuel dans la répression. — Dans les chapitres VI. et suiv., le code traite de l'application de la peine aux diverses catégories de délinquants.

La répression doit, en effet, varier, non seulement avec l'infraction, mais encore avec les délinquants. Nous avons montré dans l'introduction (1) l'importance attachée par les criminalistes modernes de l'école scientifique à la considération du délinquant.

810. Les catégories de délinquants d'après le code pénal. — Le code révisé traite successivement :

1° Des récidivistes ou délinquants d'habitude et aggrave la répression à leur égard (chapitre VI.) ;

2° Des délinquants primaires ou d'occasion, et adoucit pour eux la répression (chapitre VII.) ;

3° Des délinquants justifiés, qui échappent à toute peine (chapitre VIII.) ;

4° Des jeunes délinquants, pour lesquels les peines ordinaires sont adoucies ou remplacées par des mesures d'éducation ou de correction (chapitre IX).

810bis. Division. — Avant d'aborder l'étude de ces quatre groupes de délinquants, il convient de donner des notions générales sur l'application de la peine, sur ses causes d'aggravation ou d'atténuation, sur son individualisation.

(1) nos 26 et s.

TITRE I.

L'APPLICATION DE LA PEINE : CAUSES D'ATTÉNUATION ET D'AGGRAVATION.

CHAPITRE I.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE.

811. — La peine doit être aggravée ou atténuée suivant la gravité du fait et la culpabilité du délinquant. Cette adaptation est l'œuvre de la loi, du juge, et, dans une certaine mesure, de l'administration.

812. **La légalité de la peine.** — La loi détermine non seulement les infractions ou faits punissables mais encore la peine et le maximum de la peine à prononcer.

Elle ne laisse pas la détermination des délits et des peines à l'arbitraire du juge qui menacerait la liberté des citoyens ; seuls les faits incriminés par la loi sont punissables par l'autorité judiciaire et sur la poursuite du Ministère public (art. 5, C. P. ; 1, 2, I. Cr.).

813. **Adaptation légale de la peine aux délits et aux délinquants.** — Toutefois la répression ne saurait être uniforme pour tous les délits, pour l'homicide, le vol, l'incendie, etc. Aussi, la loi proportionne, d'une manière *abstraite et générale*, la répression à la gravité sociale du fait et à la perversité du délinquant. Elle tient compte, par

exemple, de la nature du droit violé, car l'attentat à la vie humaine est plus grave que le délit contre les biens, du dol, des motifs, des antécédents du délinquant, etc.

814. Individualisation de la peine par le juge. — Mais cette fixation générale et abstraite de la pénalité d'après les catégories d'infractions ou de délinquants, est insuffisante. La loi donne au juge les moyens d'individualiser la répression d'une manière concrète et individuelle pour tel délit, pour tel délinquant, pour tel voleur, tel meurtrier déterminés.

Dans son rapport sur le Soudan, Lord Cromer ⁽¹⁾ rappelle la nécessité et parfois les difficultés de l'individualisation de la peine : « Les magistrats, dit-il, commettent parfois des erreurs à cet égard, d'autant plus que le pays est habité par des races diverses qui ont atteint, chacune, un niveau de civilisation différent, et dont les idées comme les mœurs diffèrent notablement les unes des autres. Un même crime, commis par un soudanais noir, un arabe jaalin ou un nomade kababish, devra vraisemblablement être différemment châtié en chaque cas. Pour un grand nombre de classes de la population du Soudan, l'emprisonnement ne comporte aucun stigmatisme honteux et doit sembler une peine ridiculement anodine, en comparaison des châtiments auxquels on était accoutumé sous le régime des Derviches. »

Cette observation sur la nécessité de l'individualisation de la peine est applicable à l'Égypte à un point de vue quelque peu différent. Aussi, le nouveau code a soin de

⁽¹⁾ Rapport pour 1904, p. 178. Voir aussi le rapport pour 1903 (p. 34 et 35, p. 50 et 51), qui signale chez les juges une certaine inexpérience dans l'individualisation de la peine et une indulgence excessive.

séparer, au point de vue de la répression, le délinquant professionnel ou récidiviste, le délinquant primaire et le jeune délinquant dont il s'occupe dans des chapitres différents.

815. Moyens d'individualisation. — Il donne aux juges de larges pouvoirs pour individualiser la répression.

Ils peuvent l'aggraver en se rapprochant du maximum, en admettant l'existence de circonstances aggravantes légales ou en prononçant une sentence indéterminée (1).

Ils peuvent l'atténuer en admettant des excuses, en se rapprochant du minimum, en admettant des circonstances atténuantes, en ordonnant le sursis à l'exécution, en substituant des mesures de correction aux mesures de répression pour les jeunes délinquants.

816. L'individualisation de la peine par l'administration. — L'administration concourt de son côté à l'individualisation de la peine par l'application du régime pénitentiaire, par des propositions de remises ou commutations de peine, par la libération conditionnelle et dans le cas des sentences indéterminées (1).

817. Il nous faut donner des notions générales plus complètes sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes et sur les excuses qui dominent l'application et l'adaptation de la peine aux délits et aux délinquants.

(1) Voir nos 968 et suiv.

CHAPITRE II.

LES EXCUSES LÉGALES.

818. Définition et caractère limitatif des excuses. — L'excuse est une circonstance, prévue par la loi, qui supprime ou atténue la peine.

Les excuses doivent être *prévues par la loi*; elles n'existent pas sans texte et les textes qui les admettent ne peuvent être étendus par analogie. Ainsi, l'injure n'est pas une excuse des coups et blessures ⁽¹⁾.

De même, la Cour d'appel d'Alexandrie a décidé que le fait par un agent de la police secrète de s'être présenté chez l'inculpé comme acheteur et d'avoir obtenu, après beaucoup d'instance, des photographies obscènes, n'est pas de nature à excuser l'inculpé, sous prétexte qu'on ne saurait admettre que des agents aillent jusqu'à provoquer des citoyens à commettre des actes coupables pour avoir l'occasion de les constater ⁽²⁾.

(¹) Cass. 19 fév. 1898 (A.-C. 1898, p. 189). Les arts 225 et suivants du code pénal, qui énumèrent les cas d'excuses, doivent être interprétés limitativement et leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie. L'injure n'étant pas une excuse légale, doit être cassé le jugement qui déclare l'individu, inculpé de coups, non coupable par ce motif que la personne frappée l'avait auparavant injurié. Comp. également Note du Comité de surveillance (1899, n° 47). Cf. toutefois l'art. 347-1° pour le cas d'injure.

De même la réconciliation du prévenu et de la victime n'est ni une cause d'excuse absolutoire ni une cause de justification en matière de coups et blessures. Cf. note du Comité de surveillance 1903, n° 18, sur cinq jugements en sens contraire.

(²) Cour d'appel d'Alexandrie, 26 octobre 1901 (Bull. légis. 1901, p. 83).

On distingue, quant à leurs effets, les excuses absolutoires et les excuses atténuantes.

§ 1. — **Excuses absolutoires.**

819. Définition. — Les excuses absolutoires sont des faits qui exemptent de la peine un individu reconnu judiciairement coupable d'une infraction.

Nous verrons ⁽¹⁾ qu'elles se distinguent des causes de non-culpabilité. Indiquons brièvement leurs motifs et leurs effets.

820. Les causes des excuses absolutoires. — Si la loi accorde une exemption de peine à l'agent, ce n'est pas pour défaut de culpabilité mais pour des motifs de politique sociale. Aussi, les causes de ces excuses sont très diverses.

1^o Les unes se rattachent à l'idée d'un *service rendu à la société*. C'est ainsi que la loi accorde l'exemption de peine à ceux qui, en cas de sédition, se seront retirés des bandes au premier avertissement de l'autorité ou auront donné à l'autorité connaissance des auteurs de la sédition (arts 86 et 87) ; au corrupteur ou à l'individu qui a servi d'intermédiaire, s'il a révélé ou avoué le fait à l'autorité (93, 2^o) ; à ceux qui, coupables des crimes de fausse monnaie ou de certains faux, en auront donné connaissance à l'autorité avant la consommation des crimes et avant toutes poursuites ou qui, même après l'ouverture des poursuites, auront procuré l'arrestation des coupables (arts 173 et 178).

2^o D'autres tiennent à l'idée *de réparation* du mal de

(1) Cf. « Théorie des causes de non-culpabilité et des causes de justification » (chap. 8 du code) ; nos 1050 et suiv.

l'infraction : ainsi (art. 253), le ravisseur est exempté de la peine encourue dans le cas où il a épousé légalement la personne enlevée (art. 253).

3° D'autres tiennent à des considérations de famille, de parenté ou d'alliance, par exemple, dans le cas de recel de criminels (arts 126-127) (1).

4° D'autres enfin tiennent à la provocation (art. 347, 1°, C.P.).

821. Effet des excuses absolutoires. — Elles exemptent l'agent de la peine sans supprimer sa culpabilité ni l'infraction. Aussi, elles n'entraînent pas l'acquittement, mais l'absolution ; elles laissent subsister la responsabilité civile. Mais nous reviendrons sur ces effets en comparant les excuses et les causes de non-responsabilité (2).

§ 2. — Excuses atténuantes.

822. Définition. — Les excuses atténuantes sont des circonstances, prévues par la loi, qui diminuent la culpabilité et par là même diminuent la peine.

Elles se rapprochent par là des circonstances atténuantes ; mais elles s'en séparent par cette différence essentielle qu'elles sont prévues par la loi, au lieu d'être laissées à l'appréciation souveraine du juge.

(1) L'immunité de l'art. 269 dans le cas de vol au préjudice de l'époux, d'un ascendant ou d'un descendant ne nous paraît pas reposer sur une excuse absolutoire quoiqu'on l'ait soutenu.

Y a-t-il une excuse absolutoire dans le cas de l'art. 61? Voir le chapitre des jeunes délinquants (*infra*). Comp. encore la disposition de l'article 266 du code pénal.

(2) Voir les nos 1050 et suiv.

823. Causes des excuses atténuantes. — La plus générale des excuses atténuantes est la minorité de 17 ans (arts 60, 61 et 66) que nous étudions plus loin ⁽¹⁾.

Nous pouvons citer encore la légitime défense quand, en matière de crimes, les limites de la défense ont été dépassées (art. 215) ; le flagrant délit d'adultère : l'individu qui, ayant surpris son épouse en flagrant délit d'adultère, l'aurait tuée ou blessée à l'instant même ainsi que son complice est puni de l'emprisonnement, au lieu des peines des travaux forcés ou de la détention (arts 201, 198 et 200. Cpr. encore art. 172, C.P.).

824. Effet des excuses atténuantes. — L'excuse atténuante a pour effet de diminuer la peine légalement. Ainsi, d'après l'art. 60, si un mineur de plus de sept ans et de moins de quinze ans a commis un crime, la peine criminelle prévue par la loi sera remplacée par une peine d'emprisonnement ; les peines criminelles sont, de même, remplacées par l'emprisonnement dans les cas d'excuses des articles 201 et 215.

825. Leur effet sur la nature de l'infraction. — De là une question : quand l'excuse entraîne ainsi la substitution d'une peine correctionnelle, telle que l'emprisonnement, à une peine criminelle, le crime dégénère-t-il en délit ?

La solution affirmative offre divers intérêts pratiques. La durée de la prescription de l'action publique se trouverait réduite de dix ans à trois ans, de telle sorte que si l'infraction, qualifiée crime, avait été commise depuis plus

(1) Cf. nos 1195 et suiv.

de trois ans, l'excuse aurait pour effet d'amener l'absolution de l'accusé, puisqu'elle changerait le crime en délit (1).

D'autre part, la condamnation conditionnelle, qui n'est possible qu'en matière de délit (art. 52), pourrait être prononcée pour un crime excusé et transformé en délit.

Mais cette théorie est sans intérêt quant à la compétence car les juridictions de jugement ont seules le droit d'examiner l'existence des excuses atténuantes.

826. — En faveur de la transformation par l'excuse, du crime en délit, on peut invoquer l'art. 11 d'après lequel les délits sont les infractions punissables de l'emprisonnement dont le maximum dépasse une semaine ou d'une amende dont le maximum excède une livre égyptienne ; or, dans le cas d'excuse, c'est la loi même (2) qui punit directement le fait de la peine d'emprisonnement (3). Il y a, de plus, un argument d'analogie à établir entre les circonstances aggravantes et les excuses, car c'est également en vertu d'une appréciation légale que les unes aggravent la peine et

(1) On pourrait déduire de cette théorie d'autres conséquences notamment quant à la durée de la prescription de la peine (cp. arts 276 et 277, I. Cr.), et, en matière de récidive, quant à l'application de l'art. 48, 2^o.

(2) Cpr. Cass. 31 déc. 1898 (Al-Cada, 1900, p. 276). La loi ayant établi les excuses légales et ayant en conséquence réduit la peine, cette peine réduite doit être considérée comme la « peine prévue par la loi », puisque c'est la loi elle-même qui la détermine. Cpr. Circul. du Comité de surveillance judiciaire du 4 avril 1900 (Al-Cada, 1900, p. 204) et Cour d'appel 11 juillet 1898 (Al-Cada, 1898, p. 386).

(3) Sans doute il est certain que les circonstances atténuantes, qui sont susceptibles d'entraîner la substitution de la prison à une peine criminelle (art. 17), ne peuvent changer la qualification de l'infraction ; mais cela tient à ce que la transformation de la peine est l'œuvre, non plus de la loi, mais du juge qui a mission d'apprécier l'existence des circonstances atténuantes.

que les autres l'atténuent. Or, on n'hésite pas à qualifier crime le délit dont la peine correctionnelle est transformée en peine criminelle par l'effet d'une circonstance aggravante. Pourquoi hésiterait-on, à l'inverse, à qualifier délit l'infraction dont la peine criminelle devient correctionnelle par l'effet d'une excuse légale. Cet argument a, sans doute, une force particulière en droit égyptien où la jurisprudence admet que l'état de récidiviste transforme les délits en crimes dans l'hypothèse des articles 50 et 51 parce qu'il substitue une peine criminelle à la peine correctionnelle normale de l'infraction.

Un autre argument découlait de l'art. 242, I.Cr., d'après lequel le mineur de sept à quinze ans poursuivi pour crime devait être jugé, en principe, par le tribunal correctionnel, car on pouvait en déduire que c'était parce que le crime était transformé en délit par l'excuse de minorité qu'il rentrait dans la compétence des tribunaux correctionnels. Mais ce texte n'est plus en vigueur depuis la généralisation des Assises.

827. — Cependant la jurisprudence française ⁽¹⁾ récente n'admet pas que l'excuse change la nature de l'infraction et cette opinion nous paraît préférable. Sans doute, la culpabilité subjective de l'agent est moindre dans le cas de l'excuse ; mais la gravité sociale, la criminalité objective du fait reste la même et c'est cette gravité sociale qui, plus que la peine, sert au législateur à qualifier une infraction. En outre, aucun texte n'indique ce prétendu déclassement du crime en délit.

⁽¹⁾ Elle n'admet pas que la durée de la prescription de l'action publique soit modifiée par l'excuse de minorité ou de provocation. Cf. Cassation 9 juillet 1891 (S. 91-1-432) et 7 avril 1887 (D. 88-1-41).

CHAPITRE III.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

§ 1. — Généralités : rôle et historique des circonstances atténuantes.

828. Définition des circonstances atténuantes. — Les circonstances atténuantes sont des causes d'atténuation de la pénalité laissées à la libre appréciation du juge.

829. Les excuses, qui constituent une seconde catégorie de causes d'atténuation, sont, au contraire, comme nous venons de le voir, déterminées par la loi ; elles produisent une atténuation légale, tandis que les circonstances atténuantes produisent une atténuation judiciaire.

830. Leur but. — Le but de ces dernières est de permettre au juge de tenir compte des différences dans la criminalité de l'acte ou dans la culpabilité de l'agent, c'est-à-dire de tempérer l'absolu des formules et de les adapter aux cas particuliers.

C'est dans le même but que la loi a organisé un système de peines avec un maximum et un minimum.

831. Leur utilité si les peines sont fixes ou comportent un minimum. — Néanmoins l'existence d'un minimum ne rend pas inutile la théorie des circonstances atténuantes.

On aperçoit, sans doute, plus facilement son utilité quand l'infraction commise est punie de peines *fixes* qui ne com-

portent pas de maximum ni de minimum, telles que la mort ou les travaux forcés à perpétuité.

Mais, quand un minimum existe, comme dans la peine des travaux forcés à temps ou de la détention, il se peut qu'il soit insuffisant et qu'il faille, pour tenir un compte équitable de la culpabilité, abaisser la peine au-dessous de sa durée.

832. Leur inutilité si les peines n'ont qu'un maximum. — Cependant le système des circonstances atténuantes devient inutile dans les législations qui, comme le code hollandais pour toute infraction et le code égyptien révisé pour les délits et les contraventions, se bornent à fixer le maximum de la peine sans fixer un minimum spécial et qui laissent ainsi au juge toute latitude pour abaisser la peine jusqu'au minimum général, sans avoir besoin de mentionner dans son jugement l'existence des circonstances atténuantes.

833. Les précédents. — La plupart des législations modernes admettent la théorie des circonstances atténuantes ⁽¹⁾.

834. Droit musulman. — Mais le droit musulman ne contenait pas de théorie générale des circonstances atténuantes, qui ne pouvaient donner lieu à une diminution de peine que dans certains cas déterminés par la loi.

(1) Toutefois, comme nous venons de l'indiquer, les codes hollandais et la législation anglaise ne mentionnent pas la théorie des circonstances atténuantes, parce qu'elles laissent au juge un très large pouvoir dans la fixation de la peine depuis son maximum général jusqu'à son minimum général (cf. GARRAUD II., n° 628).

835. Le Code de 1883. — Le code indigène de 1883, qui fixait un maximum et un minimum pour chaque infraction, admettait les circonstances atténuantes pour les trois classes d'infractions afin d'autoriser le juge à abaisser la peine au-dessous du minimum légal, s'il le jugeait encore trop élevé.

L'art. 352, assez mal placé à la fin du code, en déterminait les effets.

S'il s'agissait d'un crime, la peine était, en principe, abaissée obligatoirement d'un degré et facultativement de deux. Certaines peines criminelles se trouvaient même remplacées par une peine d'emprisonnement ⁽¹⁾.

En matière de délits, le juge ne pouvait condamner à une peine supérieure au minimum légal et pouvait condamner, au-dessous de ce minimum, à la prison ou seulement à l'amende, sans toutefois que la peine pût être inférieure aux peines prononcées pour contravention ⁽²⁾.

En matière de contraventions, la peine pouvait descendre jusqu'à cinq piastres d'amende.

⁽¹⁾ Voir les détails dans l'art. 352 ancien. Sur la jurisprudence antérieure voir Cass. 20 février 1897 (Al-Cada, 1897, p. 210); 12 juin 1897 (Al-Cada, 1897, p. 424); 15 décembre 1896 (Al-Cada, 1897, p. 88) et Cass. 24 mars 1894 (Al-Cada, 1895, p. 34) pour l'effet des circonstances atténuantes en cas de tentative.

⁽²⁾ Sur la jurisprudence antérieure voir Cass. 6 mai 1899 (Al-Cada, 1899, p. 264); 25 mars 1899 (Al-Cada, 1899, p. 163); 10 juin 1899 (Al-Cada, p. 322); Cass. 17 décembre 1898 (Al-Cada, 1899, p. 62); 7 mai 1898 (Al-Cada, 1898, p. 242); 5 juin 1897 (Al-Cada, IV., 384); 12 juin 1897 (Al-Cada, 1897, p. 422); Cass. 4 déc. 1897 (Al-Cada, 1898, p. 36); Cass. 22 déc. 1894 (Al-Cada, 1895, p. 195).

Sur la théorie des circonstances atténuantes sous le code de 1883 et sur certaines difficultés auxquelles donnait lieu son application, voir DE HULTS, nos 138 à 143 : notamment quelle peine fallait-il appliquer quand, en vertu de l'article 32 (abrogé en 1897), la peine de mort ne pouvait être prononcée ?

836. La révision de 1904. — Pour les crimes, les circonstances atténuantes avaient donc cet effet limité d'entraîner l'abaissement de la peine d'un degré et facultativement de deux.

Mais, pour les délits et contraventions, la simple mention de l'article 352 ancien supprimait pratiquement le minimum de la prison et de l'amende, prévu pour chaque infraction, et donnait au juge un pouvoir d'atténuation illimité, allant jusqu'à lui permettre de remplacer la prison par une simple amende de 5 piastres.

On fut, dès lors, amené à se demander s'il ne serait pas plus simple d'imiter le code hollandais et d'abolir les minima et, par suite, les circonstances atténuantes, désormais sans utilité ? On éviterait d'abord la formalité de la citation de l'article relatif aux circonstances atténuantes. De plus, le juge, pouvant seulement descendre jusqu'au minimum général de la peine prévue pour chaque délit, perdrait la faculté de substituer l'amende à la prison. L'amende cesserait d'être une peine alternative générale pour tous les délits et ne serait plus possible pour les délits assez graves contre lesquels la loi, après une révision attentive des diverses infractions, ne maintiendrait que l'emprisonnement.

837. — Cette réforme a été réalisée en 1904. Sous le code de 1883, l'existence des circonstances atténuantes supprimait, en pratique, les minima de la prison et de l'amende. A l'inverse, dans le code révisé, l'abolition des minima a entraîné celle des circonstances atténuantes.

838. — Toutefois, les premiers projets de révision n'abordaient pas cette question et maintenaient la théorie des

circonstances atténuantes pour les trois classes d'infractions. Le projet de texte publié en février 1901 consacrait aux circonstances atténuantes un chapitre VII qui comprenait cinq articles (arts 55 à 60) et qui réglait notamment le concours de la récidive avec les circonstances atténuantes et l'effet de ces dernières sur les peines accessoires ou complémentaires.

La théorie des circonstances atténuantes ayant été restreinte aux crimes, le chapitre qui y était consacré dans le projet se réduisit à un seul article, l'article 17 nouveau, qui a pris place après les peines criminelles.

§ 2. — Pour quelles infractions les circonstances atténuantes sont admissibles.

839. En matière criminelle. — Le code nouveau n'admet les circonstances atténuantes qu'en matière de crimes (art. 17).

840. — Elles n'existent plus en matière de délits et contraventions, où elles seraient inutiles par suite de la suppression du minimum spécial qui laisse au juge la faculté de réduire la peine jusqu'à un jour de prison ou cinq piastres d'amende.

La latitude laissée au juge par le code ancien n'est donc pas restreinte. Il y a toutefois cette différence qu'il ne peut plus substituer l'amende à la peine de prison quand celle-ci est seule édictée contre un délit ou une contravention, ce que lui permettait l'art. 352 ancien.

841. Délits et contraventions prévus aux décrets ou arrêtés spéciaux antérieurs au nouveau code (1). — Toutefois, la

(1) Pour la jurisprudence antérieure sur l'applicabilité des circonstances atténuantes aux délits et contraventions prévus par les règlements spéciaux, voir, dans le sens de la négative, Cass. 27 juin 1894

théorie des circonstances atténuantes s'applique aux délits et contraventions prévus aux décrets ou arrêtés spéciaux antérieurs au nouveau code (art. 2 du décret du 14 février 1904).

Quand ces décrets ou arrêtés fixent un minimum spécial, les circonstances atténuantes permettent au juge d'atténuer et d'individualiser la peine.

Si la loi cumule la prison et l'amende, le juge peut ne prononcer que l'une de ces deux peines.

Il peut, en outre, abaisser l'amende et la prison au-dessous du minimum spécial prévu par la loi, sans descendre au-dessous du minimum général, c'est-à-dire cinq piastres ou vingt-quatre heures d'emprisonnement (art. 2 précité).

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux amendes édictées par le règlement douanier afin de ne pas en détruire l'économie.

842. — Il résulterait de l'article 2, 1^o, interprété littéralement, que si la loi ne prononce que la peine de prison, par

(Al-Cada 1895, p. 306); note du Comité de surveillance du 30 janvier 1898 (Al-Cada 1898, p. 62); Cass. 19 fév. 1898 (Al-Cada 1898, p. 186); Cass. 28 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 265). Voir dans le sens de leur admissibilité : Cass. 11 avril 1896 (Al-Cada 1896, p. 222); Cass. 19 fév. 1898 (Al-Cada 1898, p. 186). D'ailleurs, certains décrets ou arrêtés spéciaux antérieurs à la révision du code déclarent expressément que les circonstances atténuantes sont applicables aux délits et contraventions qu'ils prévoient. Ainsi, le décret du 9 juin 1891 sur les naissances et décès déclare (art. 26) « que les dispositions des arts 352 du code pénal indigène et 341 du code pénal mixte seront toujours applicables ».

De même, les circonstances atténuantes sont admises par les règlements du 23 décembre 1893 (art. 37) sur les abattoirs et boucheries; du 28 décembre 1895 (art. 2) sur les aubergistes des pèlerins; du 28 décembre 1895 (art. 10) sur les guides et drogmans; du 29 janvier 1896 sur la batellerie et la police des ports; du 17 décembre 1897 (art. 8) sur la vaccination des nouveaux nés; du 24 décembre 1900 (art. 9) sur les maisons de prêt sur gages; etc.

exemple contre les vagabonds (art. 2 du décret du 13 juillet 1891) le juge ne pourrait, ce que permettait l'art. 352 ancien pour les infractions prévues par le code, substituer l'amende à la prison. Cependant cette solution est discutable. Si la loi édicte cumulativement la prison et l'amende, le juge peut ne prononcer qu'une amende; *a fortiori* doit-il avoir la même faculté si le fait n'est puni que d'une peine de prison (1).

843. — Si le juge atténue la peine conformément à l'art. 2 du décret précité, il devra le viser dans son jugement (2) (arg. arts 149, 160, etc., C. I. Cr.).

Il ne faut pas voir, en effet, dans ce texte une simple suppression des minima prévus par les lois spéciales, mais plutôt l'équivalent de l'ancien article 352; il a appliqué la théorie des circonstances atténuantes aux délits et contraventions prévus par les décrets spéciaux et c'est à ce titre qu'il permet, par exemple, au juge (art. 2, 1^o), quand la loi cumule la prison et l'amende de ne prononcer que l'une de ces deux peines.

§ 3. — Où le juge peut puiser les circonstances atténuantes.

844. La déclaration des circonstances atténuantes appartient à la juridiction de jugement. — La déclaration des circonstances atténuantes appartient à la juridiction de jugement,

(1) De même l'article 2 du décret promulguant le code pénal (Loi n^o 3, 1904), qui donne au juge la faculté de prononcer la peine de l'emprisonnement ou de l'amende alors que la loi antérieure imposait l'obligation de prononcer cumulativement les deux peines, s'applique *a fortiori* au cas où l'addition d'une amende à l'emprisonnement était facultative, par exemple, au cas prévu par l'art. 131 de la loi sur le recrutement militaire. Tribunal d'Alexandrie, Jugement d'appel (B. O. 1908, n^o 65, p. 145).

(2) Cf. en ce sens, les instructions aux juges sur le nouveau code pénal.

car c'est elle qui est juge de la culpabilité et de ses degrés. Elle n'appartient ni au parquet ni au juge d'instruction ⁽¹⁾ ni au juge de renvoi, qui ont seulement à décider s'il existe des charges de culpabilité suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement et quelle est la juridiction compétente. Or, les circonstances atténuantes ne suppriment pas la culpabilité et ne modifient ni la qualification de l'infraction ni la compétence ; elles doivent être laissées à l'appréciation de la juridiction de jugement, c'est-à-dire à la Cour d'assises pour les crimes.

845. Pleins pouvoirs du juge pour les admettre. — Le juge a toute liberté pour admettre ou écarter les circonstances atténuantes :

Elles sont donc facultatives ⁽²⁾.

Elles sont, en outre, indéfinies ⁽³⁾ et illimitées.

Le juge peut les puiser dans les circonstances qui atténuent la criminalité objective ou subjective, c'est-à-dire la matérialité des faits ou la culpabilité de l'agent ; par exemple, dans les bons antécédents du coupable, dans un mouvement de colère explicable, dans une faiblesse de caractère, dans son repentir ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Au contraire, en Belgique, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent transformer un crime en délit et un délit en contravention par l'admission des circonstances atténuantes.

⁽²⁾ La question des circonstances atténuantes se pose d'office au juge sans qu'il soit nécessaire que le prévenu en demande le bénéfice. Le silence du jugement sur les circonstances atténuantes ne saurait constituer une nullité donnant lieu à cassation (Cass. 23 avril 1898) (Al-Cada, 1898, p. 327).

⁽³⁾ Au contraire, en droit autrichien, les circonstances atténuantes sont énumérées limitativement par la loi et le juge doit les préciser (cf. code pénal autrichien de 1852, §§ 46 et 47).

⁽⁴⁾ Mais c'est à tort que le juge verrait dans le repentir une cause de justification ou une excuse absolutoire (Note du Comité, séance du 6 avril 1907).

Il peut même les admettre pour adoucir la sévérité de la loi qui lui paraît excessive⁽¹⁾, par exemple, pour ne pas assimiler le complice à l'auteur principal (art. 41).

846. — Toutefois, le juge ne doit pas abuser de la liberté qui lui est laissée, pour admettre systématiquement les circonstances atténuantes. Il irait à l'encontre des intentions du législateur qui, en 1904, a révisé avec soin la graduation des pénalités.

847. — Il n'est pas tenu de préciser les circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'indiquer dans son jugement les faits, les considérations ou les circonstances où il les puise. Il suffit qu'il affirme leur existence⁽²⁾.

S'il devait le faire, cette obligation aurait l'inconvénient pratique de l'empêcher de les déduire d'une appréciation d'ensemble du cas qui lui est soumis.

Il suffira donc que le juge affirme l'existence des circonstances atténuantes, qu'il déclare, par exemple, que les circonstances du fait sont de nature à mériter l'indulgence, ou simplement qu'il y a lieu de faire application de l'article 17.

⁽¹⁾ Le juge est ainsi transformé en législateur pour corriger la sévérité de la loi. Les codes étrangers, sauf le code français, ne l'admettent pas (cf. GARRAUD, II., n° 626).

⁽²⁾ Cass. 7 mars 1896 (Al-Cada, 1896, p. 149): Le droit pour le juge d'accorder ou de refuser au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes est un droit absolu, qu'il peut exercer sans même avoir besoin d'indiquer les motifs qui l'ont déterminé.

Cass. 20 juin 1896 (Al-Cada, 1897, p. 22): La loi ne fait pas une obligation aux juges d'énoncer les motifs pour lesquels ils ont cru devoir accorder à l'inculpé le bénéfice des circonstances atténuantes. Ne constitue donc pas une nullité le fait par le jugement de déclarer simplement admettre les circonstances atténuantes.

848. — Mais il devra viser (arg. art. 149, C. I. Cr.) l'article 17 du code pénal et même, d'après un arrêt du 21 octobre 1903, le paragraphe de cet article, pour permettre à la Cour de cassation de contrôler si l'atténuation de la peine est ou non conforme à la loi ⁽¹⁾.

849. Différences avec les excuses. — De ce qui précède, résulte une série de différences entre les circonstances atténuantes et les excuses légales.

Les unes et les autres peuvent modifier la peine dans sa nature ou dans sa durée.

Mais celles-ci sont déterminées *limitativement* par la loi ; elles sont *obligatoires* pour le juge, qui en doit tenir compte quand les faits auxquels elles sont attachées existent ⁽²⁾. Celles-là sont *indéterminées* et *illimitées* ; elles sont *facultatives* et abandonnées à la libre appréciation du juge.

§ 4. — Effets des circonstances atténuantes.

850. Leurs effets sur la peine criminelle principale. Idée générale et applications. — Les circonstances atténuantes permettent à la Cour d'assises d'abaisser la peine criminelle principale, édictée contre le crime soumis à son examen, d'un ou deux degrés (art. 17).

Elle peut remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps ;

la peine des travaux forcés à perpétuité, par celle des travaux forcés à temps ou celle de la détention ;

⁽¹⁾ Cass. 21 octobre 1903 (B.O. 1904, n° 44 p. 90).

⁽²⁾ Mais la constatation par le juge du fait, par exemple, par une Cour d'Assises, de l'inexistence d'une excuse absolutoire ou d'une cause de justification déterminée échappe au Contrôle de la Cour de Cassation ; Cass. 28 déc. 1907. (B. O. 1908, n° 28, p. 67.

la peine des travaux forcés à temps par celle de la détention, ou par celle d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux ans ;

la peine de la détention, par un emprisonnement qui pourra être moindre six mois (1).

851. — Le pouvoir du juge se trouve particulièrement élargi quand, en prévision de la variation dans la gravité du fait, la loi édicte deux peines criminelles alternatives, par exemple, les travaux forcés à temps ou la détention (art. 200).

L'effet des circonstances atténuantes peut porter, en effet, sur la peine la plus faible et, dans l'exemple précité, faire varier la pénalité au gré du juge, de quinze ans de travaux forcés à six mois d'emprisonnement.

852. — D'après le code ancien, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine criminelle devait être obligatoirement (2) abaissée d'un degré et facultativement d'un deuxième.

D'après le texte de l'art. 17 nouveau, il semble que l'abaissement de la peine soit toujours facultatif malgré la déclaration de circonstances atténuantes (arg. art. 17 : la peine *pourra* être modifiée). Cependant cette déclaration

(1) Évidemment le juge n'est pas tenu de condamner au minimum de la peine qui, à raison des circonstances atténuantes, est substituée à la peine prononcée par la loi ; ainsi, dans le cas de l'art. 17, § 2, il peut condamner à 7 ans de travaux forcés (Cass. 14 novembre 1903, Al-Cada, 1904, n° 74).

(2) Cass. 4 décembre 1897 (Al-Cada, 1898, p. 43) ; 30 janv. et 20 février 1897 (Al-Cada, 1897, p. 172 et 210) ; 10 février 1894 (Al-Cada, 1895, p. 322) ; 24 mars 1894 (Al-Cada, 1895, p. 34) ; 18 nov. 1893 (Al-Cada, 1894, p. 60) ; cf. de HULST, n° 138.

est inutile et ne se comprend guère si le juge n'en fait pas résulter une atténuation de peine.

853. — Nous avons indiqué plus haut ⁽¹⁾ l'effet des circonstances atténuantes sur les peines des délits et contraventions prévus aux décrets ou arrêtés spéciaux antérieurs à la révision du code.

854. **Les circonstances atténuantes sont sans effet sur la nature de l'infraction.** — Les circonstances atténuantes permettent donc de substituer à la peine criminelle des travaux forcés à temps ou à celle de la détention une peine correctionnelle d'emprisonnement. Mais si elles changent la nature de la peine, elles ne changent pas la nature et la qualification de l'infraction ⁽²⁾. Celle-ci reste un crime et ne se transforme pas en délit car, si elle n'est punie que d'une peine correctionnelle, c'est par suite d'une appréciation judiciaire, tandis que les arts 10 et suiv. classent les infractions d'après la peine prévue *par la loi*.

855. **Effet des circonstances atténuantes sur les peines accessoires ou complémentaires.** — Les circonstances atténuantes n'ont d'effet que sur les peines criminelles principales. Elles n'ont pas d'influence directe sur les peines accessoires ou complémentaires, telles que la privation des droits et facultés de l'art. 25, la révocation d'un emploi public, la surveillance de la police, la confiscation, l'amende proportionnelle, par exemple, en cas de détournement de deniers publics (art. 97).

⁽¹⁾ n° 841.

⁽²⁾ Par exemple quant à la durée de la prescription. En ce sens jurispr. française. En sens contraire, jurisprudence belge.

C'est dans ce sens que s'était fixée la jurisprudence antérieure sous l'empire de l'ancien code et aucun doute ne saurait actuellement subsister, car l'art. 17 nouveau ne vise que les peines criminelles principales ⁽¹⁾.

La question est d'ailleurs sans intérêt pour les peines accessoires ou complémentaires facultatives (arts 28, 30, — 1^o, 111, etc.).

856. — Avant 1904, la Cour de cassation avait d'abord admis l'application des circonstances atténuantes aux peines accessoires ou complémentaires, sous l'empire de l'ancien code, par un arrêt du 24 décembre 1898 ⁽²⁾.

Mais un arrêt du 19 janvier 1901 (B.O. 1901, p. 279) avait posé en principe qu'elles n'ont d'effet que sur les peines principales et non, par exemple, sur la surveillance de la police, principe que de nombreuses notes du Comité de surveillance avaient ensuite rappelé aux tribunaux ⁽³⁾.

857. — De même, la jurisprudence mixte a décidé que les circonstances atténuantes ne sauraient dispenser le juge de

⁽¹⁾ Cf. en ce sens la Note explicative sur l'art. 17. L'art. 60 du projet de texte révisé, publié en février 1901, décidait expressément que : « le juge ne pourrait, à raison de l'existence de circonstances atténuantes, réduire les amendes proportionnelles ou les amendes en matière de crimes, ni supprimer les peines accessoires ». S'il a disparu, c'est qu'il ne faisait que consacrer la jurisprudence antérieure.

⁽²⁾ Al-Cada 1899, p. 69. Cet arrêt décidait que l'amende, peine complémentaire du détournement prévue par l'art. 100 ancien, pouvait être écartée en cas de circonstances atténuantes. Cf. dans le même sens Circ. du Comité de surveillance du 18 décembre 1897 (n^o 29) (Al-Cada V., p. 6) pour la surveillance de la police.

⁽³⁾ Cf. notes du 19 mai 1904 (n^o 32) ; notes des 11 et 13 avril, 16 mai 1903 (n^{os} 35, 40, 57) ; 11 juin 1902 (n^o 11), etc.

Quantité de notes avaient également rappelé que les circonstances atténuantes ne pouvaient permettre au juge de substituer l'emprisonnement simple à l'emprisonnement avec travail.

prononcer les confiscations, démolitions, suppressions ou fermetures d'établissements ordonnées par la loi (1).

858. — Les circonstances atténuantes pourront cependant avoir un effet indirect sur les peines accessoires attachées à telle ou telle peine criminelle principale: ainsi, la privation des droits et facultés de l'art. 25 n'étant encourue que par le condamné à une peine criminelle, l'accusé qui n'est condamné qu'à la prison, par suite des circonstances atténuantes, y échappera.

C'est même en prévision de cette hypothèse que, pour certains crimes énumérés à l'art. 27, la loi remplace, par la peine de la révocation, la privation à perpétuité du droit d'occuper une fonction publique (art. 25, 1^o, nouveau et 39 ancien) écartée indirectement par les circonstances atténuantes.

859. Concours des circonstances atténuantes et de l'excuse de minorité. — Les circonstances atténuantes ne produisant d'effet que sur les peines criminelles, il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prévoir leur concours avec l'excuse de minorité, car le mineur de sept à quinze ans, coupable d'un crime, n'encourt qu'une peine de prison (art. 60); de plus les circonstances atténuantes seraient sans utilité, car l'excuse de minorité permet une atténuation plus large (arg. arts 17 et 60 combinés).

Toutefois, le concours des circonstances atténuantes avec l'excuse de minorité est possible pour les inculpés âgés de 15 à 17 ans révolus (art. 66 du code pénal). Dans ce cas,

(1) Cour d'appel d'Alexandrie, 8 janvier 1902 (B.L.J. 1902, p. 75); 3 février et 25 février 1903 (B.L.J. 1903, p. 129 et 166).

il faut faire application des circonstances atténuantes, s'il en existe, avant l'excuse de minorité, (arg. art. 66) ⁽¹⁾ car le but de l'art. 66 n'est pas de réduire, en toute hypothèse, les peines applicables aux condamnés de 15 à 17 ans, mais seulement de soustraire ces derniers aux peines extrêmes.

860. Concours des circonstances atténuantes et de la récidive. — Le concours de la récidive et des circonstances atténuantes n'offrira pas non plus de difficulté car l'aggravation pour récidive est facultative pour le juge ⁽²⁾.

⁽¹⁾ « Le juge, dans ce cas, déterminera d'abord la peine qui devrait être prononcée si la disposition ci-dessus n'existait pas *en tenant compte des circonstances atténuantes* s'il y a lieu . . . » art. 66, code pénal. Comp. en ce sens la note explicative.

⁽²⁾ Dans le projet de texte publié en février 1901, la récidive entraînait l'application du maximum de la peine prononcée par la loi (art. 54). Mais, d'après l'art. 59, s'il existait des circonstances atténuantes en cas de récidive, l'application du maximum cessait d'être obligatoire ; le juge pouvait même réduire la peine suivant les règles ordinaires des circonstances atténuantes. Conformément à la jurisprudence antérieure, l'aggravation pour récidive précédait l'atténuation des circonstances atténuantes.

La combinaison des articles 49 et 17 nouveaux donne au juge les pouvoirs que lui reconnaissaient expressément les articles 54 et 59 précités du projet.

Sur la combinaison des règles de la récidive, de l'excuse de minorité, de la tentative et des circonstances atténuantes avant 1904, voir les notes du Comité de surveillance, notamment les notes n° 11 de 1901, nos 24 et 26 de 1902 ; nos 13, 20, 28, 34 de 1903, etc., et de HULST, n° 144, d'après lequel il fallait appliquer les circonstances atténuantes avant la récidive.

CHAPITRE IV.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

861. — Comme les causes d'atténuation, les causes d'aggravation de la criminalité du fait ou de la culpabilité du délinquant peuvent être judiciaires ou légales.

862. Circonstances aggravantes judiciaires. — Les premières sont laissées à l'appréciation du juge et ne sont pas susceptibles d'énumération. On peut citer la perversité des motifs, la gravité du dommage causé, l'existence de condamnations antérieures, même si celles-ci ne constituent pas l'état de récidive.

Elles ont pour seul effet de permettre au juge d'élever la peine dans les limites du minimum au maximum et de la proportionner à la gravité du fait ou à la perversité de son auteur.

Mais le juge ne pourrait, en admettant leur existence, dépasser le maximum de la peine légale ; ce serait un retour au système des peines arbitraires.

863. Circonstances aggravantes légales. — Les circonstances aggravantes légales demandent seules quelques explications. Ce sont des circonstances déterminées par la loi qui, en s'ajoutant aux éléments constitutifs de l'infraction, en augmentent la criminalité et la peine.

Ainsi, il y a vol dès qu'il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Mais si ce délit est accompagné de vio-

lences, d'effraction, d'escalade ou de certaines autres circonstances limitativement déterminées par le code, la peine est aggravée ; de correctionnelle elle peut devenir criminelle.

A la différence des causes d'aggravation judiciaire, les circonstances aggravantes légales entraînent ou peuvent entraîner, suivant qu'elles sont obligatoires ou facultatives pour le juge, une peine supérieure au maximum de la peine de l'infraction simple.

864. — Le code ne renferme pas une théorie générale des circonstances aggravantes, mais seulement des dispositions isolées.

Ces circonstances sont assez nombreuses et variées. Elles peuvent se rattacher à la préparation du délit, comme le guet-apens et la préméditation (art. 194) ; à son exécution, comme l'escalade, l'effraction, le port d'armes (arts 270 et suiv.) ; à la qualité de la victime ou de l'agent, par exemple, à celle de fonctionnaire public (arts 110 et suiv., 117 et suiv., 179, 181), d'ascendant ou descendant (arts 230 et suiv.), d'homme de service à gages ou de domestique (art. 274).

865. Circonstances aggravantes objectives ou subjectives.—

Les circonstances aggravantes peuvent se rapporter au fait, à l'élément matériel de l'infraction. Elles sont dites alors objectives ou réelles. On peut citer, comme exemples, les circonstances d'escalade, d'effraction, de violence, de nuit, de maison habitée, dans le vol.

Elles peuvent être subjectives ou personnelles, c'est-à-dire relatives à l'agent, à sa culpabilité individuelle, comme la préméditation dans l'assassinat, l'état de récidive, la qualité de fonctionnaire public.

Nous savons que le caractère personnel ou réel des circonstances aggravantes est important à considérer dans le cas de participation de plusieurs personnes à la même infraction et spécialement dans la théorie de la complicité (comp. articles 39, -2^o, 41, 43).

866. Circonstances aggravantes générales ou spéciales. — Enfin, les circonstances aggravantes peuvent être générales ou spéciales.

Presque toutes les circonstances aggravantes sont spéciales à certaines infractions déterminées ; par exemple, les circonstances d'escalade et d'effraction, au vol, celles de préméditation ou de guet-apens, à l'homicide (art. 194) aux coups et blessures (art. 200).

La récidive est, au contraire, une circonstance aggravante personnelle générale dont nous allons traiter.

TITRE II. .

DES RÉCIDIVISTES OU DÉLINQUANTS D'HABITUDE.

CHAPITRE PREMIER.

LE DANGER DE LA RÉCIDIVE ET LES MOYENS EMPLOYÉS PAR LA LOI POUR LA PRÉVENIR OU LA RÉPRIMER.

§ 1 — Définition et notion de la récidive.

867. Définition de la récidive. — La récidive (de *recidere*, retomber) est l'état d'une personne qui, après une première condamnation devenue définitive, commet une nouvelle infraction.

En Égypte, les deux infractions commises doivent être des crimes ou des délits, à l'exclusion, en principe, des contraventions.

La récidive a pour effet légal de permettre au juge d'aggraver la peine de la seconde infraction car le récidiviste est plus coupable et plus dangereux qu'un condamné primaire.

868. Distinction de la récidive et du concours d'infractions. — La définition précédente fait ressortir la différence qui existe entre l'hypothèse de la récidive et celle du concours d'infractions à la charge du même agent. Dans les deux cas, il y a pluralité d'infractions ; mais, dans la réitération, il n'y a pas eu condamnation avant la seconde infraction. Dans la récidive, au contraire, la seconde infraction est com-

mise, après une condamnation et c'est l'inutilité de ce premier avertissement qui démontre la perversité plus grande du délinquant et qui justifie l'aggravation de la répression.

869. Diverses hypothèses de récidive. — La récidive peut être générale ou spéciale, perpétuelle ou temporaire, unique ou multiple.

870. Récidive générale ou spéciale. — Dans la récidive spéciale ou spécifique, les deux infractions successives sont *identiques*, vol sur vol, meurtre sur meurtre, ou, du moins, *semblables*, telles qu'un vol et un abus de confiance, une escroquerie et un vol, qui procèdent du même but de cupidité.

Le caractère spécial de la récidive tend à démontrer que l'agent a l'habitude, la spécialité de tel genre de délits.

Seule prévue à l'origine des législations, la récidive spéciale est encore la seule punie dans beaucoup de lois modernes (1).

La récidive générale ne suppose ni l'identité ni la similitude des infractions. Telle sera la récidive de vol à meurtre, de meurtre à faux. Beaucoup de législations punissent la récidive générale, sans exiger la similitude, dès qu'il s'agit d'infractions d'une certaine gravité, car le danger social de la récidive résulte moins de la similitude des infractions que de la persistance à en commettre. Le délinquant peut être un professionnel sans être un spécialiste, et il serait imprudent de lui laisser la faculté d'éviter les peines de la récidive en variant ses délits.

Nous verrons que le droit égyptien consacre à la fois le

(1) Telles que celles de la plupart des cantons suisses, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Russie (cf. YVERNÈS, *De la récidive en Europe*, p. 5, et Code italien, traduction Lacointa, sous l'art. 80).

ystème de la récidive générale (art. 48, 1^o et 2^o) et celui de la récidive spéciale (arts 48, 3^o, 50 et 51, cf. art. 168 C.P.).

871. Récidive temporaire ou perpétuelle. — Si la loi aggrave la peine de la seconde infraction, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation antérieure, la récidive est dite perpétuelle.

Il en est ainsi en droit égyptien pour la récidive générale de l'art. 48, 1^o, qui comprend les infractions graves.

La loi peut, au contraire, ne punir que la récidive temporaire, c'est-à-dire exiger que la seconde infraction soit commise dans un certain laps de temps, cinq ans, par exemple, depuis l'expiration de la peine antérieure.

Il y a alors une sorte de prescription de la récidive fondée sur cette considération que si le condamné est resté un certain temps sans commettre de nouvelle infraction, la présomption de perversité et d'incorrigibilité s'atténue et, avec elle, la nécessité d'une aggravation de peine. D'après les indications de la statistique, les cas de récidive véritable se produisent d'ailleurs peu de temps après la condamnation antérieure.

Ce système est consacré par le droit égyptien par l'article 48, 2^o, et 48, 3^o, d'après lequel la récidive spéciale est en même temps temporaire, et par la plupart des législations étrangères (¹).

872. La multiplicité des récidives. — Enfin, la loi peut tenir compte de la multiplicité des récidives, qui manifeste des habitudes et une sorte de profession criminelles, pour édicter une aggravation progressive de la peine (comp. arts 49 et 50 ; 168 C.P.).

(¹) Cf. codes allemand, § 245-246 ; espagnol, art. 114 ; hongrois, § 338-349 ; hollandais, art. 421-423, etc.

§ 2. — La récidive en Égypte.

873. Développement de la récidive. — La récidive n'est pas une abstraction juridique mais un fait social menaçant. En Europe, plus de la moitié des criminels sont des récidivistes ⁽¹⁾. C'est à l'accroissement de la récidive qu'est dû l'accroissement de la criminalité, car la statistique montre un accroissement du nombre des faits criminels parallèle à une diminution du nombre des délinquants, c'est-à-dire la concentration de la criminalité sur un certain nombre de professionnels ⁽¹⁾.

Suivant l'expression de Quetelet, « ce sont toujours les mêmes individus qui commettent toujours les mêmes crimes ».

874. État de la récidive en Égypte. — Les statistiques de la récidive sont incomplètes en Égypte ⁽²⁾ ; celles du parquet et celles de l'administration des prisons ne concordent pas toujours.

875. — D'après le rapport sur les prisons, 5.882 individus condamnés ⁽³⁾ pendant l'année 1905, avaient subi

⁽¹⁾ Le chiffre des récidivistes s'élève en Europe jusqu'à 60, 70 et même 75 % de la population des détenus (cf. Rapport sur l'administration de la Justice criminelle en France de 1826 à 1880, p. 83 ; GARRAUD, t. 3, n° 737 et 730 ; VIDAL, n° 273).

⁽²⁾ D'après le rapport du Procureur général pour 1902, sur 86.446 demandes de renseignements adressées au bureau du casier judiciaire sur des individus accusés de crimes ou délits, 20.770, soit 24 %, avaient des antécédents. Le rapport ajoute que les récidivistes d'habitude sont assez nombreux et qu'il y en a qui comptent 15 à 20 condamnations.

⁽³⁾ Sur un chiffre total de 73.827 condamnés à des peines privatives de liberté en 1905.

antérieurement des peines privatives de liberté pour crimes ou délits. Sur ce nombre, 2.842 n'avaient subi qu'une condamnation ; 949, deux condamnations ; 635, trois condamnations ; 380, quatre condamnations ; 1.076, cinq condamnations et au-dessus.

876. — Quant aux récidivistes de l'article 50 nouveau, c'est-à-dire aux professionnels du vol ou infractions similaires et du faux, 531 auraient été condamnés en 1905, dont 281 aux travaux forcés à temps ⁽¹⁾.

877. — L'Inspecteur général des prisons estime que le nombre des récidivistes continue de s'élever. Aussi, en dehors des mesures nouvelles (arts 50 et 51) admises par le code révisé, il a proposé l'établissement d'une maison de correction, où les délinquants d'habitude seraient détenus pour une période indéterminée et cette proposition vient d'aboutir à la loi du 11 juillet 1908.

878. — Les causes générales de la récidive sont les mêmes que celles qui contribuent au développement de la criminalité.

Parmi les causes plus spéciales, on peut citer la difficulté du reclassement du libéré qui, même s'il est animé de bonnes intentions, se heurte souvent au refus de tout secours et de tout travail ; l'influence corruptrice de la prison et spécialement des courtes peines d'emprisonnement, qui font souvent du délinquant d'occasion un délinquant d'habitude.

⁽¹⁾ Rapport du Procureur général pour 1905.

**§ 3. — L'évolution de la législation égyptienne
contre la récidive.**

879. Droit musulman. — En droit musulman, la récidive n'était une circonstance aggravante que pour certaines infractions déterminées par la loi.

880. La récidive dans le code égyptien de 1883 (arts 13 à 18). — L'ancien code égyptien, dont la théorie était inspirée du droit français, prévoyait six cas de récidive.

881. — Les trois premiers (arts 13 et 18), qui correspondaient, sauf certaines différences, à ceux de l'art. 48 actuel, visaient : 1^o la récidive de peine criminelle à crime ou délit (art. 13, 1^o) ; 2^o la récidive de peine de prison de plus d'une année à délit (art. 13, 2^o) ; 3^o la récidive d'une peine d'amende ou de prison n'excédant pas un an, prononcée pour délit, à un nouveau délit semblable commis dans les cinq ans de la condamnation (art. 18).

882. — Les trois autres cas comprenaient : la récidive de peine criminelle à crime entraînant la privation à perpétuité des grades et fonctions publiques ou l'interdiction des droits civiques (art. 14) ; la récidive d'une peine d'exil à perpétuité à crime (art. 15) ; la récidive d'une peine de détention à perpétuité ou des travaux forcés à temps à crime.

On voit que la récidive de peine correctionnelle à crime et la récidive en matière de contraventions n'étaient pas punies.

883. — La récidive constituait une circonstance aggravante légale (¹). Elle entraînait, en principe, la condamnation au

(¹) Cf. art. 12 du code pénal et Cour de Cass. 4 fév. 1893 (Al-Cada 1894, p. 210).

maximum de la peine de la seconde infraction et cette peine pouvait même être portée jusqu'au double du maximum (art. 12).

L'aggravation pour récidive était *obligatoire* ; mais, en réalité, le juge recouvrait sa liberté par l'admission des circonstances atténuantes.

En outre, le récidiviste condamné à une peine temporaire pouvait être mis sous la surveillance de la police de 5 à 10 ans (art. 17).

884. Vue générale du système du code de 1904. — En 1904, la répression organisée contre les récidivistes, délinquants d'habitude, n'a pas paru assez rigoureuse. Aussi, en même temps qu'il s'est montré plus indulgent pour le délinquant primaire pour lequel il admet (chap. VII) la condamnation conditionnelle, le code a aggravé la répression contre certains récidivistes professionnels (arts 50 et 51).

885. Cas de récidive conservés. — L'art. 48 reproduit les trois premiers cas de récidive, empruntés aux arts 13 et 18 anciens.

Il n'a pas modifié le premier cas de récidive générale de peine criminelle à crime ou délit.

Il a modifié le second cas, c'est-à-dire celui de la récidive de peine de prison de plus d'un an à délit. Il l'a étendu légèrement, en n'exigeant dans le premier terme qu'un emprisonnement d'une année et au-dessus. Puis il l'a restreint bien davantage, en exigeant que le délit du second terme soit commis dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration de la peine ou de sa prescription.

Il a accru le champ du troisième cas, prévu par l'art. 18 ancien, c'est-à-dire celui de récidive d'une peine d'amende

ou de prison n'excédant pas un an prononcée pour délit à un nouveau délit semblable commis dans les cinq ans de la condamnation, en ajoutant à la récidive de délit à délit celle de crime à délit. De même que le code français, il considère, en outre, comme semblables, au point de vue de la récidive, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

886. Cas de récidive abrogés. — Les trois autres cas de récidive prévus par le code de 1883 ont été supprimés. Deux d'entre eux (arts 14 et 15) ont disparu par suite de la suppression, comme peines criminelles principales, de la privation à perpétuité des grades et fonctions publiques, de l'interdiction des droits civiques et de l'exil, qu'ils prévoyaient comme éléments de la récidive.

Le dernier cas (art. 16), relatif à la récidive d'une peine criminelle de détention à perpétuité ou des travaux forcés à temps à un nouveau crime, entraînait la peine des travaux forcés à perpétuité. Il a paru d'une rigueur excessive⁽¹⁾ et il a été abrogé, l'aggravation restant désormais régie par le principe général de l'art. 49 nouveau.

887. L'aggravation de la répression. — Quant à ses effets, la récidive constitue dans le nouveau code, comme dans l'ancien, une circonstance aggravante permettant au juge d'élever jusqu'au double de son maximum ordinaire la peine de la seconde infraction; mais l'aggravation qui, dans le code ancien, était légale et obligatoire, est devenue *facultative* et judiciaire (art. 49).

De plus, le nouveau code édicte une aggravation progressive facultative contre la récidive multiple des professionnels

(¹) Cf. Note explicative : Généralités sur le chap. VI.

du vol ou de délits assimilés (art. 50) et de certaines autres infractions (art. 51). Le juge a la faculté de substituer une peine criminelle de travaux forcés à la peine correctionnelle ordinaire du délit ; d'après la jurisprudence, le délit change même de nature et se transforme en crime ⁽¹⁾.

888. Mesures préventives contre la récidive. — En outre des mesures répressives consistant dans l'aggravation de peine, la loi égyptienne a organisé comme principales mesures préventives la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

888 bis. La loi du 11 juillet 1908 et la sentence indéterminée. — La loi du 11 juillet 1908 est venue compléter le système du code en autorisant ou même en imposant l'internement des récidivistes de l'art. 50 dans un établissement spécial pour une durée indéterminée.

889. — En résumé, la loi actuelle donne au juge les pouvoirs suffisants pour défendre la société ; mais les résultats dépendront de la manière dont il saura en user ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les arts 50 et 51 ne figuraient pas dans les premiers projets de révision, par exemple, dans le texte publié en février 1901, où le ch. 6, consacré à la récidive, ne comprenait que deux articles (53 et 54) correspondant aux articles 48 et 49 actuels.

⁽²⁾ Les juges se sont montrés trop indulgents dans le passé. Cf. notes du Comité de surveillance (n^o 6), du 19 janvier 1895 ; du 29 décembre 1896 ; du 19 mai 1904 (n^{os} 25 et 26) et Rapport de Lord Cromer pour 1903, p. 50. En raison de cet excès d'indulgence et dans la crainte que le changement de législation n'existât que sur le papier, certaines personnes compétentes auraient voulu une aggravation obligatoire (cf. notamment Rapport sur les prisons pour 1901, n^{os} 86 et 87).

890. Aperçu sur les législations étrangères. — Pour combattre la récidive, les législations modernes recourent à des mesures préventives qui tendent surtout à faciliter le reclassement du condamné et à des mesures répressives.

Parmi les premières, on peut citer la condamnation conditionnelle des délinquants primaires « qui rend la menace de l'emprisonnement plus efficace bien souvent que son exécution » ; le régime pénitentiaire combiné avec la libération conditionnelle ; les institutions de patronage des libérés et d'assistance par le travail ; les facilités données pour la réhabilitation ; certaines réformes du casier judiciaire.

Parmi les secondes, on ne trouve dans la plupart des législations que l'aggravation de la peine qui en augmente le taux, parfois en change la nature et qui, dans certaines lois, est progressive avec le nombre des récidives. On trouve, en outre, en France (loi du 27 mai 1885) la rélévation, c'est-à-dire la transportation dans les colonies, des récidivistes réputés incorrigibles ⁽¹⁾ ; aux Etats-Unis et dans le Code norvégien, la sentence indéterminée qui vient d'être introduite dans le droit égyptien ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Au cours de la révision du code pénal, on a proposé d'établir en Égypte une colonie pénitentiaire, à l'instar de la rélévation française, mais cette proposition a été écartée (cf. Rapport du Cons. jud. pour 1901, l.c.).

⁽²⁾ V. nos 968 et s.

CHAPITRE II.

LES CONDITIONS DE LA RÉCIDIVE.

891. Énumération des conditions. — Pour qu'il y ait récidive, il faut : 1° une condamnation antérieure ; 2° une infraction subséquente ; 3° que cette condamnation et cette nouvelle infraction aient une certaine gravité déterminée par l'art. 48. du C. P.

SECTION I. — PREMIÈRE CONDITION : UNE CONDAMNATION PÉNALE ANTÉRIEURE DÉFINITIVE.

892. Il faut une condamnation antérieure (arg. 48, 1°, 2°, 3°). — C'est l'existence de cette condamnation, antérieure à la seconde infraction, qui distingue l'hypothèse de la récidive de celle du concours d'infractions.

C'est elle aussi qui constitue le premier avertissement donné au prévenu et qui démontre, avec son incorrigibilité, l'insuffisance des peines ordinaires.

893. Cette condamnation antérieure doit être devenue définitive au moment de la seconde infraction. — Une condamnation non définitive pourrait, en effet, être réformée et, en tenant compte pour aggraver la peine de la seconde infraction, on risquerait de commettre une erreur.

Quoique la loi ne la consacre pas expressément, cette solution doit être admise en droit égyptien, comme elle l'est par la jurisprudence française. C'est ainsi que le juge qui,

après avoir condamné un prévenu à un emprisonnement de deux mois pour outrage envers le tribunal, l'a ensuite condamné, pour le même motif et par deux autres jugements rendus à la même audience, à 6 mois puis à 8 mois d'emprisonnement, a eu tort de le considérer comme récidiviste dans ses deux derniers jugements: « attendu que l'une des conditions essentielles de la récidive est que la première condamnation soit définitive » (1)

894. Conséquences. — Si donc la condamnation n'est pas devenue définitive au moment de la seconde infraction, elle ne pourra constituer le premier terme de la récidive. Mais quand deviendra-t-elle définitive? C'est une question dont la réponse appartient à la procédure criminelle. Il suffira de dire ici, qu'une condamnation n'est pas définitive tant que les délais des voies de recours pour l'attaquer ne sont pas expirés ou tant que le recours qui a été exercé n'a pas été jugé.

Peu importe d'ailleurs le succès ou l'échec ultérieur de ce recours.

En conséquence, il n'y a pas récidive si la seconde infraction est commise : *a*) Pendant les délais d'appel accordés soit au condamné, soit au Procureur général ou pendant l'instance d'appel (arts 154, 177, I. Cr.); *b*) Après une condamnation par défaut encore susceptible d'opposition (art. 133, I. Cr.) ou après une condamnation par contumace, avant qu'elle ne soit devenue définitive par la prescription de la peine (art. 281, I. Cr.).

895. La condamnation antérieure doit être une condamnation pénale (arg. art. 48). — Ainsi, la condamnation du

(1) Note du Comité de surveillance du 13 novembre 1894.

mineur à la correction corporelle ou à l'école de réforme serait insuffisante, car ces mesures sont des mesures d'éducation plutôt que des peines, et elles ne sont d'ailleurs pas visées par l'art. 48.

896. La condamnation antérieure doit encore subsister au moment de la seconde infraction. — Elle ne compterait plus pour la récidive si elle était effacée notamment par une amnistie ou par la réhabilitation prévue par l'art. 53, dans l'hypothèse d'une condamnation conditionnelle.

Au contraire, elle serait comptée malgré la grâce ou la prescription de la peine qui ne l'effacent pas.

897. — Pour la même raison, elle devrait l'être encore, quoique le fait pour lequel elle aurait été prononcée eût cessé depuis d'être incriminé, car elle subsiste et la loi n'exige pas que le fait qui l'a motivée soit encore punissable au moment de la seconde infraction ⁽¹⁾.

898. La récidive ne suppose pas l'exécution de la peine antérieurement prononcée (arg. 48, 1^o et 3^o) ⁽²⁾. — Si l'art. 48 exige une condamnation, il n'exige pas l'exécution, même partielle, de la peine antérieurement prononcée. Tel est d'ailleurs le système de la plupart des législations étrangères ⁽³⁾.

⁽¹⁾ En ce sens Cass. franç. 19 août 1830, S. 31-1-185. La doctrine est divisée.

⁽²⁾ Nonobstant art. 48, 2^o. Cf. *infra*, n^o 913 sur la difficulté que pourrait soulever la rédaction de ce texte.

⁽³⁾ Quelques législations exigent cependant que la peine précédente ait été subie. Cf. codes de Suède, de Hollande, du Canton de Zurich, etc. Ce système affaiblit la répression pour les délits que le condamné commet en prison pendant la durée de sa peine.

L'exécution de la peine eût été un avertissement plus sérieux et une preuve plus décisive de l'impuissance de la pénalité ordinaire ; mais la condamnation à une certaine peine constitue par elle-même un avertissement suffisant.

Par suite, quoiqu'il n'ait pas subi sa peine, le condamné pourra se trouver en état de récidive par un nouveau délit commis, soit au cours de l'exécution de sa peine, soit pendant ou après sa prescription, soit après sa remise par voie de grâce.

899. La condamnation doit émaner d'une juridiction égyptienne ⁽¹⁾. — Par application du principe de la territorialité des lois pénales, la condamnation antérieure doit émaner d'une juridiction égyptienne, indigène ou mixte ⁽²⁾.

900. — Enfin la condamnation formant le premier terme de la récidive doit être une condamnation pour crime ou pour délit (art. 48), à l'exclusion des contraventions, comme nous l'expliquerons plus loin ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Les criminalistes se demandent, en théorie, si, pour lutter contre la récidive, le juge ne devrait pas être autorisé à tenir compte des condamnations prononcées par une juridiction étrangère. Les criminels étant cosmopolites, pourquoi la récidive resterait-elle nationale ? mais l'organisation de la récidive internationale offre des difficultés pratiques (cf. congrès pénitentiaire de Paris en 1895).

⁽²⁾ La juridiction égyptienne pourrait d'ailleurs être une juridiction spéciale, car le texte n'exige pas qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire.

Mais la condamnation devrait, semble-t-il, être prononcée pour une infraction de droit commun et punissable d'après les lois pénales ordinaires, car la criminalité de délits spéciaux, tel qu'un délit purement militaire de désertion, est souvent trop particulière pour permettre de conclure à l'incorrigibilité du condamné et à la nécessité de l'aggravation pour récidive. Toutefois, la question est douteuse, car l'art. 48 ne fait pas de distinction, tandis que le texte français (art. 56) le dit explicitement.

⁽³⁾ Cf. nos 903 et s.

SECTION II. — SECONDE CONDITION :
UNE INFRACTION POSTÉRIEURE A LA CONDAMNATION.

901. — Une nouvelle infraction, postérieure à la condamnation devenue définitive, est nécessaire pour constituer le second terme de la récidive.

Elle doit consister dans un crime ou un délit ⁽¹⁾ ; une contravention serait insuffisante.

902. La nouvelle infraction doit être indépendante de la première condamnation. — Ainsi, le délit de rupture de ban ou le délit d'évasion ne pourraient constituer la récidive en se combinant respectivement avec la condamnation antérieure à la surveillance de la police ou avec la peine privative de liberté qui a donné lieu à l'évasion. Il est vrai que l'art. 48 ne s'explique pas sur ce point ; mais la rupture de ban et l'évasion sont moins des infractions nouvelles, que l'inexécution de la première condamnation et, par là même, elles n'accusent pas l'incorrigibilité du condamné ⁽²⁾, fondement de la récidive.

D'ailleurs, ces deux délits pourraient constituer le second terme de la récidive, en se combinant avec des condamnations antérieures autres que celle à l'exécution de laquelle le prévenu a tenté de se soustraire.

⁽¹⁾ La récidive n'exige pas d'ailleurs que l'infraction soit consommée : elle peut résulter d'une tentative. Cf. Note du Comité (n^o 17) du 10 mai 1899.

⁽²⁾ En ce sens jurisp. franç. (cf. GARÇON, arts 56 et s., n^{os} 90 et s.). De plus, quand une infraction, telle que le délit d'évasion, suppose une condamnation antérieure à laquelle elle se rattache, la loi, en fixant la peine, a dû déjà tenir compte de cette condamnation.

Comp. Trib. de Just. sommaire de Chibine, 16 juillet 1903 (B. O. 1904, n^o 78 p. 147).

SECTION III. — TROISIÈME CONDITION : LA PEINE ANTÉRIEURE ET LA NOUVELLE INFRACTION DOIVENT PRÉSENTER UNE CERTAINE GRAVITÉ DÉTERMINÉE PAR L'ART. 48.

§ 1. — Généralités.

903. Motifs de cette condition. — La peine antérieure et la nouvelle infraction doivent présenter une certaine gravité déterminée par la loi pour s'assurer de l'incorrigibilité de l'inculpé et de l'utilité d'une aggravation spéciale.

904. Les trois cas de récidive prévus par l'art. 48. — A ce point de vue, l'art. 48 prévoit trois cas de récidive : récidive de peine criminelle à crime ou délit ; récidive d'une peine de prison d'une année et au-dessus à délit ; récidive d'une peine d'amende ou d'une peine de prison au-dessous d'une année à délit.

905. — La loi punit donc la récidive de peine criminelle à crime ou délit et la récidive de peine correctionnelle à délit.

Elle ne punit pas, au contraire, la récidive de peine correctionnelle à crime, car la peine criminelle offre par elle-même une marge suffisante pour la répression (¹).

(¹) Le système des cas de récidive reposant sur la peine de la première infraction et sur la qualification de la seconde infraction, diverses hypothèses de récidive sont possibles, dont toutes ne sont pas punissables : 1^o récidive de peine criminelle à crime : punie par l'art. 48, 1^o ; 2^o récidive de peine criminelle à délit : punie par le même paragraphe ; 3^o récidive d'une peine de prison d'un an et au-dessus à crime, qui est impunie ; 4^o récidive d'une peine de prison d'un an et au-dessus à délit, punie par l'art. 48, 2^o, si elle se produit dans les cinq ans ; 5^o récidive d'une peine de prison inférieure à un an ou d'une peine d'amende à crime, qui est impunie ; 6^o récidive d'une peine de prison inférieure à

906. En principe, la récidive de contraventions n'est pas punissable. — On remarquera que la loi ne punit pas la récidive en matière de contraventions et qu'elle ne tient compte de celles-ci ni comme premier ni comme second terme de la récidive, car elles ont trop peu d'importance et ne dénotent pas une perversité qu'implique la récidive.

907. — La récidive pour contraventions ne serait punissable qu'en vertu de textes spéciaux (¹).

908. — On remarquera encore que, pour déterminer la gravité de la *première* infraction, la loi s'attache, non à sa qualification, mais à la peine prononcée, c'est-à-dire qu'elle ne distingue pas si la peine a été prononcée pour un délit ou pour un crime correctionnalisé par l'admission d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes. La raison en est que la condamnation antérieure joue le rôle d'un avertissement donné au coupable dont la portée est naturellement proportionnelle à la peine.

Pour mesurer la gravité de la seconde infraction, la loi s'attache à sa *qualification* de crime ou de délit. Elle s'attache aussi à sa *similitude* avec la première infraction dans le troisième cas de récidive et au *temps* qui s'est écoulé depuis la condamnation antérieure, dans les deux derniers cas de récidive.

Nous étudierons successivement les trois cas de récidive prévus par l'article 48.

un an ou d'une peine d'amende à délit semblable, punie par l'art. 48, 3^o, si elle se produit dans les cinq ans.

Sous une autre forme moins précise, l'art. 48 prévoit la récidive de crime à crime dans le premier paragraphe ; la récidive de crime à délit dans les trois paragraphes ; la récidive de délit à délit dans les deuxième et troisième paragraphes. Elle ne punit pas la récidive de délit à crime.

(¹) Cf. *infra* : Effets de la récidive, n^o 937.

§ 2. — **Premier cas : Récidive de peine criminelle à crime au délit (art. 48-1°).**

909. — « Est récidiviste, dit l'article 48-1°, celui qui, ayant été condamné à une peine criminelle, est reconnu coupable d'un crime ou d'un délit commis depuis cette condamnation ».

Le premier terme de la récidive est ici une condamnation à une peine criminelle. Il ne suffirait donc pas d'une condamnation pour crime à la prison, par suite d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ou d'une condamnation pour crime à l'école de réforme qui n'est pas une peine criminelle. Mais, d'après la loi du 11 juillet 1908, la sentence indéterminée à l'internement dans l'établissement spécial prévu pour les récidivistes de l'art. 50, est considérée comme une condamnation criminelle au point de vue de la récidive.

Le second terme est un crime ou un délit.

910. — L'art. 48, 1°, vise un cas de récidive d'une peine criminelle à crime ou à délit. Ce cas est assez grave pour manifester l'incorrigibilité et motiver une aggravation.

Aussi, la loi n'établit ici aucune condition de délai ni de similitude ; la récidive est perpétuelle et générale. Le condamné aux travaux forcés pour homicide volontaire, qui commet ensuite soit un crime soit un délit de vol, tombe par exemple, sous ce paragraphe.

§ 3. — **Deuxième cas : Récidive d'une peine de prison d'une année et au-dessus à délit (art. 48-2°).**

911. Le texte. — D'après l'art. 48-2° : « Est récidiviste celui qui ayant été condamné à une année d'emprisonnement et au-dessus, est reconnu coupable d'un délit commis dans le délai de cinq années à partir de l'expiration de cette peine ou de sa prescription ».

Le texte exige donc une certaine condamnation comme premier terme de la récidive; un délit comme second terme; enfin une condition de délai.

912. A. Premier terme : Condamnation antérieure à une année d'emprisonnement ou au-dessus. — Comme dans les autres cas, le premier terme de la récidive est caractérisé par la peine ; il faut une condamnation à une peine d'une année de prison au minimum. La loi s'est arrêtée au chiffre d'un an de prison ⁽¹⁾ d'après le principe adopté (art. 20) que l'emprisonnement d'un an se distingue de l'emprisonnement inférieur.

Quant à sa nature, l'infraction correspondant à la peine peut être soit un délit soit un crime qui, correctionnalisé par une excuse ou par les circonstances atténuantes, n'a été puni que d'une peine de prison (art. 17).

913. Il n'est pas nécessaire que cette condamnation antérieure ait été subie ou prescrite.—La rédaction de l'art. 48, 2^o, pourrait soulever une difficulté ; comme cet article fixe le point de départ du délai de cinq ans à l'expiration de la peine ou de sa prescription, il semblerait en résulter que la récidive n'existe pas, si la condamnation antérieure n'a été ni subie ni prescrite. La loi exigerait, non seulement la condamnation à une peine d'une année de prison, mais encore l'exécution de celle-ci.

Ainsi, le prévenu qui serait gracié et celui qui commettrait un nouveau délit après que la première condamnation est devenue définitive, mais avant son incarcération, ou après

(¹) L'art. 13 ancien disait : « celui qui ayant été condamné à *plus d'une année* d'emprisonnement. . . »

son incarcération, mais avant l'expiration de sa peine, ne seraient pas récidivistes.

Cette interprétation doit être repoussée. Les conséquences qui précèdent en seraient d'abord regrettables. De plus, l'art. 48, 1^o et 3^o, ne subordonne pas le premier et le troisième cas de récidive à l'exécution de la peine, mais seulement à une condamnation antérieure ; il serait singulier qu'il eût suivi un autre système dans le second cas. Telle est enfin l'interprétation de la jurisprudence française (1) sur la formule identique des arts 57 et 58 du code français qui, d'après la note explicative, a inspiré la rédaction de l'art. 48. En parlant de l'expiration de la peine ou de sa prescription, l'art. 48, 2^o, n'a pas pour but d'y subordonner la récidive, mais de fixer le point de départ du délai dans lequel doit être commise la seconde infraction.

914. B. Le second terme de la récidive doit être un délit. — Ce délit peut d'ailleurs être punissable de prison ou d'amende (2).

915. — Le condamné à un an de prison et au-dessus, soit pour crime soit pour délit, qui commet ensuite un crime dans le délai de cinq ans n'est donc pas un récidiviste aux termes de l'art. 48, 2^o.

On peut dire, pour expliquer cette solution, que si la peine de prison a été impuissante à corriger le délinquant, la peine criminelle, afférente à la seconde infraction, est de nature à y suffire, sans aggravation spéciale.

(1) La Cour de cassation française s'était, pendant quelque temps, prononcée en sens contraire.

(2) L'art. 57 du code pénal français exige que le délit soit punissable de prison.

On peut objecter, il est vrai, contre cette solution, qu'il n'y a peut-être pas de différence capitale entre le régime des peines correctionnelles et celui des peines criminelles privatives de liberté ; que d'ailleurs l'art. 48 n'exige pas, pour admettre la récidive, qu'une peine matérielle ait été subie ; qu'enfin la loi semble encourager le délinquant à passer gratuitement du délit au crime.

916.— Il faudrait d'ailleurs considérer comme délit, susceptible de former le second terme de la récidive, le fait qualifié crime par l'accusation, tel qu'un vol criminel, qui dégénérerait en délit parce que la Cour d'assises écarterait des circonstances aggravantes telles que la violence, l'escalade, etc. (1).

917. C. Délai de la récidive. — La loi exige, de plus, une condition de temps qu'elle n'exige pas dans le premier cas.

(1) Un crime déclaré excusable par la loi et punissable de peines correctionnelles pourrait-il être considéré comme délit et former, à ce titre, le second terme de la récidive de l'art. 48, 2^o ? on suppose que l'atténuation par l'excuse légale doit précéder l'aggravation pour récidive. La même question pourrait se poser dans le troisième cas de récidive (art. 48, 3^o). Elle est d'ailleurs sans intérêt pour l'excuse de minorité à raison de la disposition de l'art. 65.

L'art. 58 français consacre l'affirmative. En droit égyptien il faudra se prononcer pour l'affirmative ou la négative suivant que l'on admet que l'excuse, qui substitue une peine correctionnelle à une peine criminelle, change ou non la qualification de l'infraction en transformant le crime en délit.

Il est du moins certain que le crime resterait un crime, même s'il ne devait être puni que d'une peine de prison, par suite des circonstances atténuantes (art. 17), car celles-ci sont impuissantes à changer la qualification de l'infraction. De plus, on ne saurait guère comprendre que le juge voulût d'abord réduire une peine par l'admission de circonstances atténuantes afin de pouvoir l'aggraver ensuite par la récidive. Enfin, dans le concours entre les circonstances atténuantes et la récidive, l'aggravation pour récidive doit passer avant l'atténuation par suite de circonstances atténuantes.

Le nouveau délit doit avoir été commis au plus tard dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration de la première peine d'emprisonnement ou de sa prescription.

918. — Au bout d'un certain temps, la persistance dans le délit et l'inefficacité de la répression ordinaire, qui caractérisent la récidive, deviennent douteuses. Il y a une sorte de prescription de la récidive comme il y a une prescription de l'action publique et de la peine.

Dans beaucoup d'autres législations, la durée de la récidive est également temporaire (¹).

919. — Il semble que la période de cinq ans doive être comptée selon le calendrier arabe. En ce sens on peut invoquer par analogie la disposition de l'art. 276, C. I. Cr., et faire remarquer que c'est l'interprétation la plus favorable au prévenu.

920. Point de départ du délai. — Le point de départ du délai est l'expiration de la première peine d'emprisonnement, qu'elle résulte de son exécution, de sa remise gracieuse ou de la prescription.

Mais la libération conditionnelle ne ferait pas courir le délai de 5 ans, car, en droit, le libéré conditionnel est réputé continuer à subir sa peine qui, jusqu'à achèvement complet de sa durée, n'est pas considérée comme expirée.

La loi visant l'expiration de la peine d'emprisonnement, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la surveillance de la police qui aurait été prononcée.

(¹) Cf. code pénal français, arts 57 et 58 ; code pénal italien, arts 80 et 81 ; code pénal belge, art. 56 ; code pénal allemand, § 246.

921. — La fixation du point de départ du délai de cinq ans à l'expiration de la peine ou de sa prescription n'est pas incompatible avec le principe qu'une condamnation définitive non exécutée suffit pour qu'il y ait récidive. Il en résulte seulement que la récidive est possible dans le laps de temps qui s'écoule entre la condamnation définitive et l'exécution de la peine et se prolonge encore pendant cinq ans après l'exécution de la peine ou sa prescription.

§ 4. — Troisième cas: Récidive d'une peine d'amende ou d'une peine de prison inférieure à une année à délit semblable. (art. 48-3°).

922. Le texte. — Est récidiviste, d'après l'art. 48, 3°, « celui qui ayant été condamné, en matière de crimes ou de délits, à une peine d'emprisonnement au-dessous d'une année ou à la peine de l'amende, est reconnu coupable d'un délit semblable à la première infraction — commis dans les cinq années de cette condamnation ».

923. Objet de ce troisième cas de récidive. — L'objet de ce troisième cas de récidive est surtout d'atteindre une certaine catégorie de délinquants qui sont des délinquants professionnels, quoiqu'ils se cantonnent de préférence dans les délits légers.

On comprend dès lors, que la loi exige des conditions de délai et de similitude des infractions, qu'elle n'exige pas dans les deux premiers cas, car, ce qu'elle veut réprimer c'est une habitude de l'inculpé, manifestée par la répétition à bref délai d'une même infraction. En matière de délits, c'est dans l'hypothèse de reitération à court terme d'un fait semblable qu'on peut dire qu'il y a aggravation de

perversité, penchant criminel caractérisé, mépris et inefficacité de l'avertissement reçu.

Il nous faut examiner les trois éléments de ce dernier cas de récidive.

A. PREMIER TERME.

924. — Le premier terme consiste dans une *condamnation pour crime ou délit, soit à une peine de prison inférieure à une année, soit à une amende.*

Il suffit donc d'une peine d'amende ou d'une peine de prison inférieure à une année ; si celle-ci était d'un an ou plus, on retomberait dans le cas de l'art. 48-2°.

Cette peine correspondra d'ordinaire à un délit et exceptionnellement à un crime, en cas d'excuse ou de circonstances atténuantes.

Mais elle devra avoir été prononcée pour crime ou délit, à l'exclusion des contraventions, suivant une règle générale.

B. SECOND TERME : DÉLIT SEMBLABLE.

925. La seconde infraction doit être un délit. — Le second terme consiste dans un délit semblable à la première infraction.

Il doit d'abord s'agir d'un *délit*, comme l'exige déjà l'art. 48, 2°, dans le second cas, et comme l'exigeait l'art. 18 de l'ancien code (1).

(1) Le texte de l'art. 48, 3°, à première lecture, laisserait penser qu'il peut englober la récidive de crime à *crime* ou de délit à *crime*. En effet, celui qui a été condamné pour crime de vol ou délit d'escroquerie à moins d'un an de prison et qui commet un nouveau crime de vol, commet un délit semblable, si on prend le mot *délit* de l'art. 48, 3°, dans un sens large, puisque le vol et l'escroquerie sont des infractions semblables d'après l'art. 48 *in fine*. Mais une telle interprétation serait erronée. L'art. 18 ancien exigeait nettement un *délit* comme second terme et l'art. 48, 3°, ne l'a pas modifié sur ce point ; il a simplement voulu ajouter, à la récidive de délit à délit, la récidive de crime à délit.

Ce paragraphe prévoit donc la récidive de crime à délit, que ne prévoyait pas l'ancien article 18, et de délit à délit, à l'exclusion de la récidive de crime à *crime* et de délit à *crime* pour cette raison, déjà indiquée, qu'on ne peut présumer que la peine criminelle sera insuffisante.

926. La seconde infraction doit être semblable à la première. — La récidive est ici spéciale. L'art. 18 ancien exigeait déjà, dans cette hypothèse, la similitude des délits.

927. Délits réputés semblables (art. 48). — La loi considère comme délits semblables, au point de vue de la récidive, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance qui, s'ils sont juridiquement distincts, appartiennent du moins à la même famille et sont également des délits de cupidité ⁽¹⁾.

L'art. 50 dresse une autre liste d'infractions semblables, mais il est étranger à la récidive ordinaire et ne s'applique qu'à la récidive spéciale qu'il prévoit.

928. — Un délit et la tentative ⁽²⁾ ou la complicité ⁽³⁾ de ce délit sont d'ailleurs des infractions semblables.

Mais, dans certains cas, on pourra se demander si deux

⁽¹⁾ Une note du Comité de surveillance judiciaire du 6 juillet 1899 décidait que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance devaient être retenus comme des délits semblables au point de vue de la récidive (Al-Cada, 1899, p. 262. Cf., en outre, notes nos 10 et 14 de 1903).

⁽²⁾ L'art. 50 fait l'assimilation de la tentative à l'infraction elle-même dans son premier paragraphe, mais il s'abstient de la faire dans le second (cf. *infra* n° 962).

⁽³⁾ Voir en ce sens, Cass. 17 mai 1902, arrêt d'après lequel sont délits semblables, au point de vue de l'art. 18 du code pénal sur la récidive, la complicité dans un délit et le délit même (B.O. 1903, n° 37, p. 89). Cf. note du Comité de surveillance, 1898, n° 2.

infractions analogues, prévues par des articles différents, constituent des délits semblables (1).

929. Question relative à la soustraction et au détournement d'objets saisis. — Faut-il, par exemple, considérer comme semblables au vol et à l'abus de confiance, au point de vue de la récidive, la soustraction et le détournement d'objets saisis, par leur propriétaire, délits prévus par les articles 280 et 297 du code pénal ?

930. — Une note du Comité de surveillance (n° 1 de 1902) a admis la négative avant 1904. « Considérant, dit cette note, que l'article 460, C. P. C. C. en édictant que le saisi ou les tiers qui auraient détourné des objets saisis, seront passibles des peines de vol, n'a fait qu'assimiler le détournement d'objets saisis au vol, pour ce qui concerne la *pénalité*, mais qu'il n'a nullement assimilé les deux infractions en ce qui concerne *leur nature juridique* (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour d'appel mixte, 20 juin 1900, B.L.J. XII p. 366); Que, dans sa circulaire en date du 6 juillet 1899, le Comité a expliqué que, pour qu'il y ait entre deux infractions, *l'analogie juridique* ou la *ressemblance* nécessaire pour donner lieu à l'application des principes de la récidive, il est

(1) L'art. 58 français exige, comme le droit égyptien, que le second délit soit « le même délit » que le premier; il ajoute d'ailleurs que « les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés au point de vue de la récidive, comme un même délit ». Sous une terminologie différente, l'art. 48 égyptien paraît avoir voulu consacrer le même système (cf. note explicative sur l'art. 48) et, par suite, la doctrine et la jurisprudence françaises peuvent être utilement consultées.

Le code italien pose en principe (art. 82) que les infractions prévues dans un même chapitre du code sont considérées comme des infractions de même nature; ce principe ne saurait être admis en droit égyptien.

nécessaire que les deux infractions constituent la *violation* du *même droit* ; Que l'art. 285, C. P. en définissant le vol comme « la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui » prévoit essentiellement l'atteinte portée au droit de propriété *d'autrui* ; Que le détournement d'objets saisis par le saisi s'applique d'ordinaire à des meubles qui sont la propriété de l'auteur du détournement et constitue une infraction *sui generis* réprimée comme une désobéissance aux ordres de la loi et à l'autorité ; En conséquence, le juge a mal à propos considéré les deux infractions comme semblables ».

931. Cette solution peut se défendre par les mêmes motifs sous le nouveau code. La soustraction et le détournement des objets saisis par leur propriétaire ne constituent pas, comme le vol et l'abus de confiance commis par un tiers, une atteinte à la propriété d'autrui. Il s'agit d'infractions différentes, qui sont assimilées quant à la peine (arg. art. 297 : les mêmes peines), mais qui restent différentes par nature. Leur nature distincte *sui generis* n'a pas été méconnue par le nouveau code, car il en fait l'objet d'incriminations distinctes, et la note explicative prend soin d'ajouter qu'il s'agit d'infractions spéciales. De plus, quand le législateur a voulu assimiler au vol, au point de vue de la récidive, certaines infractions voisines comme le recel d'objets volés, il a pris soin de le dire (art. 50). Enfin, si on s'attache au but de la loi, le voleur et celui qui détourne ou soustrait des objets saisis sont des délinquants d'espèce différente. Le second, moins dangereux, ne saurait être un professionnel comme les voleurs d'habitude.

On pourrait toutefois objecter que les termes de l'art. 280 nouveau, sont plus généraux que ceux de l'art. 460 du code

P. C. C., et que d'après eux la soustraction d'objets saisis « est assimilée au vol. . . . » sans distinction. Mais il ne semble pas que, par cette différence de rédaction, on ait voulu innover.

932. Question relative à d'autres infractions prévues aux chapitres du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance. —

Le recel d'objets volés, la contrefaçon d'instruments dans la prévision de l'usage criminel qui pourrait en être fait, (art. 281) ne semblent pas non plus devoir être considérés infractions semblables au vol au point de vue de la récidive. La loi a admis cette assimilation pour le recel, mais dans le cas de l'article 50 et non pour la récidive générale.

La question peut paraître plus discutable pour l'extorsion ⁽¹⁾ (arts 282 et suiv.).

L'abus d'un blanc-seing par celui auquel il a été confié n'est, au contraire, qu'un cas d'abus de confiance spécialisé qui, à défaut de l'incrimination spéciale de l'art. 295, serait punissable en vertu de l'article 296.

Mais il est très douteux qu'il faille assimiler à l'escroquerie ou à l'abus de confiance, l'abus des passions d'un mineur (art. 294) et la soustraction des pièces d'un procès (art. 298), quoique ces infractions soient placées dans le même chapitre et sous la même rubrique.

C. — DÉLAI DE LA RÉCIDIVE.

933. — Le nouveau délit doit être commis dans le délai de cinq ans, comme dans le second cas de récidive et pour les mêmes motifs.

⁽¹⁾ Pour plus de détails voir la théorie du vol et de l'extorsion.

934. Point de départ du délai. — Mais le délai de cinq ans court ici de la condamnation formant le premier terme de la récidive, tandis que, dans le second cas, il était plus long, car il ne courait que de l'expiration de la peine prononcée pour la condamnation antérieure ou de sa prescription. Dans l'hypothèse de l'art. 48, 2^o, le délai de la récidive est, en principe, de six ans au minimum, c'est-à-dire de cinq ans, plus la durée de la peine qui était d'une année ou au-dessus. Dans le cas de l'art. 48, 3^o, la durée est toujours de cinq ans à partir de la condamnation.

On doit, sans doute, s'expliquer cette différence de délais par cette circonstance que la récidive est moins grave dans ce troisième cas et que, par suite, le législateur n'a voulu en tenir compte que si elle se produit à plus bref délai.

935. Récidive prévue par les lois spéciales. — Les conditions de la récidive prévues à l'art. 48 formant le droit commun, elles s'appliquent aux infractions prévues par les lois ou décrets spéciaux, sauf dispositions contraires dans ces lois ou décrets (arg. article 8, C. P.).

Certaines lois spéciales, dont il faut alors suivre les règles, prévoient en effet d'autres cas de récidive que ceux de l'art. 48 ⁽¹⁾; on peut citer comme exemples le décret du 13 juillet 1891 sur le vagabondage (arts 1, 4, et 8, *in fine*).

⁽¹⁾ C'est à ces lois spéciales que les mots « en cas de récidive telle qu'elle est prévue par l'article précédent » de l'art. 49, font une allusion indirecte.

CHAPITRE III.

EFFETS DE LA RÉCIDIVE.

SECTION I. — APERÇU GÉNÉRAL.

936. Effets généraux. — L'effet ordinaire de la récidive est de permettre au juge d'augmenter la peine de la seconde infraction sans en modifier la nature (art. 49).

Exceptionnellement, contre les professionnels du vol et de certains autres délits, elle permet, non seulement d'augmenter le taux de la peine normale, mais d'en changer la nature (arts 50 et 51 et loi du 11 juillet 1908).

D'autre part, nous verrons que l'aggravation pour récidive n'est pas applicable aux inculpés âgés de moins de quinze ans révolus (art. 65) (1).

937. Effets spéciaux. — La récidive peut, en outre, entraîner certains effets spéciaux.

Ainsi, en matière de délit de presse, la récidive, dans les deux années qui suivent une première condamnation, permet la suspension ou même la suppression du journal et la fermeture, temporaire ou définitive, de l'imprimerie, suivant certaines distinctions de l'article 168. L'aggravation est même progressive quant à la suspension de l'écrit périodique qui peut être de 15 jours à un mois pour une première récidive, de deux à six mois pour une seconde récidive.

(1) Renvoi à l'étude des jeunes délinquants.

En cas de récidive, les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol peuvent être mis sous la surveillance de la police pour une durée de une à deux années (art. 277).

Au point de vue de la procédure, la récidive entraîne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel (art. 180 I. Cr.).

938. Effets de la récidive de contravention. — Les textes spéciaux qui, par exception ⁽¹⁾, déclarent punissable la récidive en matière de contravention, en déterminent les effets. Ces effets consistent dans l'élévation de l'amende, dans l'adjonction facultative ou obligatoire de l'emprisonnement et quelquefois dans le retrait du permis pour les contraventions aux règlements sur les professions qui exigent une autorisation.

Ainsi, en cas de récidive de contravention à l'arrêté du 6 novembre 1900 (art. 13) sur les machines à vapeur, le juge, en appliquant l'amende, peut ordonner l'arrêt de la machine ⁽²⁾.

Dans le cas d'une seconde contravention, dans un délai d'un an, au règlement sur les établissements publics du 9 janv. 1904 (art. 27), un emprisonnement ne dépassant pas une semaine peut être ajouté à la peine de l'amende. Il en est de même pour la récidive de contravention au décret du 7 mars 1905 sur les loteries non autorisées (art. 3).

Dans le cas de récidive de contravention au décret du 26 août 1886 (art. 24) sur la contrebande de sels et natrons,

⁽¹⁾ Voir n° 906.

⁽²⁾ Pour les retraits de permis, voir encore arrêté du Ministère de l'Intérieur du 21 juin 1894 (art. 4) sur les décroisseurs ; du 6 janvier 1894 (art. 8) sur la profession d'écrivain public ; du 17 février 1898 (art. 4) sur les portefaix.

les amendes édictées sont portées au double, puis au quadruple, puis au sextuple.

Ajoutons que le contrevenant n'est pas admis à transiger, quand il a été condamné ou a transigé pour une autre contravention dans les trois mois qui ont précédé le fait dont il est inculpé (art. 46, I. Cr.).

SECTION II. — AGGRAVATION GÉNÉRALE DE LA PEINE POUR CAUSE DE RÉCIDIVE.

939. Degré d'aggravation entraîné par la récidive. — Non seulement la récidive entraîne le cumul de peines comme le concours d'infractions (arts 33 et suiv.), mais elle constitue encore une circonstance aggravante de la peine de la dernière infraction, circonstance aggravante *personnelle* car elle est inhérente, non pas à l'infraction, mais aux antécédents et à l'état de l'infracteur.

Elle confère au juge la faculté d'élever la peine au delà du maximum prévu par la loi pour l'infraction et jusqu'au double de ce maximum (art. 49).

Ainsi, en cas de récidive de vol simple, la peine d'emprisonnement avec travail, dont le maximum ordinaire est de deux ans, pourra être portée jusqu'à 4 ans.

940. Limitation. — Toutefois, la durée des travaux forcés à temps et de la détention ne peut, par suite de l'aggravation pour récidive, dépasser 20 ans. Elle ne peut donc pas toujours s'élever jusqu'au double du maximum prévu par la loi pour l'infraction. Cette restriction, qui n'était pas écrite dans l'ancien code, a pour but d'empêcher ces deux peines criminelles temporaires d'égaliser ou de dépasser la durée probable de la vie du condamné et, en fait, d'équivaloir

pour lui à des peines perpétuelles ; le même motif a fait admettre cette restriction dans l'hypothèse du cumul (art. 36).

941. Légitimité de l'aggravation. — Les conditions de la récidive impliquent chez l'agent une perversité plus grande et l'insuffisance de la pénalité ordinaire, qui n'a pas empêché une seconde infraction et, par suite, la nécessité d'une aggravation de peine. Les courtes peines de prison sont inefficaces contre les récidivistes qui considèrent les prisons comme des hôtels où ils viennent volontiers se reposer quelques mois d'une vie de vol ou de vagabondage. Aggraver la peine du récidiviste, ce n'est pas, contrairement à la règle *non bis in idem*, punir une seconde fois la première infraction ; mais punir plus sévèrement un délinquant plus coupable et protéger davantage la société qui est plus menacée.

942. L'aggravation pour récidive peut être prononcée d'office. — L'aggravation pour récidive étant d'ordre public peut être prononcée d'office par le juge, si la preuve en est acquise aux débats, alors même que le ministère public n'en a pas requis l'application. Elle peut l'être pour la première fois en appel, sur appel du ministère public, mais non sur le seul appel du condamné, qui ne doit pas souffrir d'un recours qu'il exerce dans son intérêt⁽¹⁾.

(¹) En cas d'appel général du parquet, la Cour peut appliquer les règles de la récidive à l'encontre du prévenu, bien que le parquet n'ait requis cette application qu'en appel pour la première fois : Cour d'appel, 30 octobre 1901 (B.O. 1903, n° 6, p. 12). Dans le même sens, Cour d'appel, 1^{er} mai 1900 (B.O. II. p. 110). Cf. note du Comité de surveillance (n° 26) de 1903 et l'étude de l'appel dans le cours de procédure criminelle.

943. L'aggravation est facultative pour le juge. — Comme la majorité des législations ⁽¹⁾, l'art. 12 ancien faisait de la récidive une cause d'aggravation obligatoire. Mais, si le juge était lié en apparence par le texte, il recouvrait, en réalité, sa liberté par l'admission de circonstances atténuantes. L'innovation du nouveau code qui en fait une cause d'aggravation facultative n'est donc pas radicale.

Le caractère facultatif de l'aggravation se justifie parce que le maximum ordinaire, notamment en matière de crimes, est si élevé qu'il permet une répression suffisante même en cas de récidive.

De plus, au lieu d'appliquer mécaniquement un texte rigide, le juge devra individualiser la peine et apprécier s'il y a nécessité de sévir contre le récidiviste. La présomption de perversité plus grande est, en fait, parfois inexacte. Dans des cas exceptionnels, l'agent, quoique légalement récidiviste, ne sera pas un délinquant professionnel ; qu'on suppose à titre d'exemple un condamné pour homicide par imprudence qui, dans les cinq ans, commet un délit de presse ou de coups ⁽²⁾.

Enfin, le juge sera dispensé de l'obligation, qui s'imposait sous l'ancien code, de viser les articles relatifs à la récidive et aux circonstances atténuantes dans le cas où il prononçait une condamnation inférieure au maximum de la peine édictée par la loi.

⁽¹⁾ L'aggravation de peine est obligatoire dans la plupart des pays, sauf le correctif des circonstances atténuantes. L'aggravation facultative se trouve cependant dans plusieurs législations, notamment dans les codes de Belgique (art. 54), de Hollande (421-423), de Berne, de Neuchâtel et de Zurich.

⁽²⁾ Cf. note explicative (art. 49) et rapport du Conseiller judiciaire pour 1901.

La récidive constitue donc une circonstance aggravante judiciaire, c'est-à-dire laissée à l'appréciation du juge, comme, en sens inverse, les circonstances atténuantes sont des causes d'atténuation judiciaire.

944. Comment le juge doit user de son pouvoir discrétionnaire. — Le caractère facultatif de l'aggravation est donc justifiable, mais à la condition que le juge sache user de la faculté qui lui est accordée. La loi vaudra ce que vaudra le juge; or, dans le passé, certains tribunaux égyptiens, comme beaucoup de tribunaux européens, ont fait preuve d'une indulgence dangereuse envers les récidivistes⁽¹⁾.

945.—D'après les instructions sur le nouveau code pénal⁽²⁾, si le juge ne doit pas prononcer dans tous les cas de récidive indistinctement une peine excédant le maximum ordinaire, il ne doit pas hésiter à frapper d'une condamnation sévère le prévenu ou accusé qui, d'après ses antécédents, est un criminel d'habitude⁽³⁾.

Les tribunaux, spécialement les Cours d'assises, semblent actuellement sévir avec plus de rigueur. Ainsi, en 1905,

(1) Voir note du Comité de surveillance judiciaire du 19 janvier 1895, n° 6, tendant à faire prononcer contre les récidivistes, surtout en matière de vol, des condamnations plus sévères (Al-Cada, 1895, p. 52). *Adde* note du 25 mai 1897 (Al-Cada, IV. p. 202) et du 3 mai 1899 (Al-Cada, 1899, p. 182).

(2) « As to the application of Art. 49, it is not suggested that in every case of *récidive* a penalty exceeding the ordinary maximum should be imposed, but whenever the antecedents of an offender shew him to be an habitual criminal, and the new offence is anything but a trifling one, the judge will fall in his duty if he does not impose a substantial sentence ».

(3) « J'espère, dit Lord Cromer, (rapport pour 1905) que les récidivistes seront toujours condamnés aux peines les plus dures prévues par la loi ».

519 récidivistes ont été condamnés aux travaux forcés contre 214 en 1904 (1).

SECTION III. — AGGRAVATION SPÉCIALE CONTRE LA RÉCIDIVE MULTIPLE DE CERTAINS DÉLINQUANTS D'HABITUDE. (ARTICLES 50 ET 51 ET LOI DU 11 JUILLET 1908).

§ 1. — Généralités.

946. Motifs de cette aggravation spéciale. — L'article 50 du code pénal et la loi du 11 juillet 1908 ont pour objet d'édicter une aggravation spéciale contre les professionnels du vol et de certains autres délits assimilés, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, faux et tentative de ces infractions, dont la cupidité est également le mobile.

Le voleur d'habitude fait, en effet, un métier où il se crée une spécialité (2) et un métier assez lucratif pour que la peine de prison, avec l'aggravation ordinaire de la récidive, ait paru insuffisante pour l'y faire renoncer.

L'article 51 édicte la même aggravation, que l'art. 50 après le même nombre de condamnations, contre la récidive de certains délits, prévus aux articles 310 et 321, qui sont devenus des moyens de vengeance trop fréquemment

(1) Comp. en outre la statistique donnée à l'occasion de l'art. 50, n° 968.

(2) « Les récidivistes que vise l'art. 50 appartiennent à une catégorie toute différente de ceux qui commettent des vols avec violences. Ils constituent une sorte de catégorie professionnelle où quelques-uns s'adonnent à une branche spéciale. Aussi, nous avons le voleur de baquets de cuivre, le voleur d'ânes, le voleur de dindons, le voleur de chèvres et même, par ces temps de civilisation avancée, le voleur de bicyclettes ». Note du Procureur général, M. Corbet Bey; en annexe au Rapport du Conseiller judiciaire pour 1906.

employés dans quelques parties de l'Égypte. L'art. 310 prévoit le fait de tuer ou de causer une lésion grave à des bêtes de monture, de trait ou de charge ou à des bestiaux de toute espèce, l'empoisonnement des mêmes animaux ou des poissons et la tentative de ces infractions⁽¹⁾. L'article 321 prévoit la destruction de récoltes sur pied, d'arbres ou de plantations⁽²⁾.

Les faits précédents qui, ne sont d'ordinaire que des délits, peuvent d'ailleurs, en dehors du cas de récidive, constituer des crimes, s'ils sont commis avec certaines circonstances aggravantes, notamment s'ils sont commis la nuit (articles 311 et 322).

947. Caractères de la récidive des articles 50 et 51. — Cette récidive est *multiple*, c'est-à-dire suppose deux ou trois condamnations antérieures, tandis que la récidive ordinaire n'en suppose qu'une.

Elle est *spéciale*, c'est-à-dire que les infractions qui ont entraîné les condamnations antérieures et l'infraction qui donne lieu à la poursuite doivent être identiques ou semblables. Il n'y a pas, d'ailleurs, similitude entre les infractions de l'art. 50 et celle de l'art. 51 : ce sont deux groupes distincts.

Ces caractères s'expliquent parce qu'il s'agit d'atteindre des délinquants d'habitude, professionnels du vol ou de certaines autres infractions.

(1) Les statistiques signalent 114 cas d'empoisonnement de bestiaux en 1901 ; 177 en 1902 ; 338 en 1903 ; 348 en 1904.

(2) D'après les statistiques du Procureur général, il y a eu, en 1901, 1.541 cas de destruction de récoltes ; 2.246 en 1902 ; 2.623 en 1903 ; 2.363 en 1904 (cf. statistique pour 1904).

§ 2. — Conditions de l'aggravation des articles 50 et 51.

Pour être passible des articles 50 et 51, le délinquant doit : 1° être récidiviste ; 2° avoir été condamné à deux ou trois peines privatives de liberté d'une certaine durée pour certaines infractions ; 3° avoir commis un délit semblable.

No. 1. — Première condition : Le délinquant doit être récidiviste dans les termes de l'art. 48.

948. Explication. — Il faut d'abord que le délinquant soit récidiviste dans les termes de l'article 48 et, par suite, qu'il ait subi une condamnation antérieure soit à une peine criminelle (art. 48, 1°) soit à une peine de prison dans les conditions de durée, de délai et de similitude prévues à l'art. 48, 2° et 3°.

949. — Cette condition résulte de l'économie du chapitre. L'article 48 définit la récidive ; les arts 49, 50, et 51 indiquent ses effets. L'art. 49 indique l'aggravation ordinaire ; les articles 50 et 51 viennent y substituer une aggravation exceptionnelle. Mais ils supposent les uns et les autres que les conditions générales de la récidive, prévues à l'art. 48, sont remplies.

D'ailleurs, le texte même des articles 50 et 51 ⁽¹⁾ exige qu'il s'agisse d'un *récidiviste*.

En d'autres termes, il ne faut pas interpréter les articles 50 et 51 comme s'ils étaient isolés ; il faut les combiner avec les articles 48 et 49 auxquels ils font suite ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Arg. art. 50 « lorsque le *récidiviste* . . . » et art. 51 « le juge aura la même faculté envers le *récidiviste* . . . »

⁽²⁾ On ne doit donc consulter qu'avec réserve la loi française sur la relégation qui édicte aussi une aggravation de peine contre les réci-

950. Conséquences. — Une note du Procureur général ⁽¹⁾ au Parquet a rappelé cette première condition et quelques-unes de ses conséquences :

« 1° Pour que l'accusé, dit cette note, tombe sous le coup de l'art. 50, il faut qu'il soit récidiviste, c'est-à-dire que l'état de récidive ait existé au moment où il a commis l'infraction pour laquelle on le juge ; en d'autres termes, qu'il y ait sur son compte une condamnation précédente qui n'est pas prescrite ; en d'autres termes, qu'il ait été condamné une fois à une peine criminelle (art. 48, 1°) ou qu'il ait été condamné dans les circonstances et dans les délais mentionnés au § 2 ou § 3 du même article ⁽²⁾.

« C'est cet état de récidive actuel qu'il faut constater en premier lieu, parce que s'il manque, il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 50, non plus que l'art. 49.

« 2° Dans le cas de l'article 51, si la condamnation d'où résulte la récidive tombe sous l'application de l'art. 48, § 3, c'est-à-dire si elle est de moins d'une année, il faut que la nouvelle infraction soit de la même espèce, c'est-à-dire tombe sous l'art. 310 si la précédente condamnation était fondée sur cet article et tombe sous l'art. 321 si la précédente condamnation était fondée sur l'art. 321, car l'art. 51 n'influe pas pour rendre semblables les infractions y mentionnées. »

vistes qui ont subi un certain nombre de condamnations. La loi sur la relégation forme un tout et se suffit à elle-même, tandis que les articles 50 et 51 supposent remplies les conditions ordinaires de la récidive de l'art. 48. Cette observation trouvera plus loin son application.

(1) Note du 25 juin 1905 sur les articles 50 et 51 du code pénal.

(2) « Remarquer que, dans le cas de ce dernier article, c'est-à-dire dans celui où la condamnation d'où résulte la récidive est de moins d'une année, si la nouvelle infraction est celle de faux, il est nécessaire que la précédente condamnation ait été elle-même pour faux, parce que le faux n'est pas dans la liste des « infractions semblables » comme le sont les autres infractions mentionnées à l'article 50. Note précitée du Procureur général, Corbet Bey.

D'autre part, la note explicative fait observer que par suite de cette condition « le délinquant a la possibilité de se repentir et que ce repentir produit des effets, puisque la loi exige que le délinquant soit un récidiviste. Si donc il n'a jamais été condamné à une peine criminelle et si une période de cinq ans s'est écoulée depuis sa dernière incarcération, l'article cesse d'être applicable jusqu'à ce qu'il devienne de nouveau un récidiviste ».

No. 2. — Seconde condition : Condamnation à deux ou trois peines privatives de liberté d'une certaine durée pour certaines infractions.

951. — La récidive des articles 50 et 51 exige que le récidiviste ait été condamné à deux ou trois peines privatives de liberté, — d'une certaine durée, — pour certaines infractions.

952. Nature des infractions. — La nature des infractions varie suivant qu'il s'agit de la récidive de l'article 50 ou de celle de l'art. 51.

1° Dans le cas de l'art. 50, les condamnations doivent avoir été prononcées pour vol ou pour infractions assimilées au vol comme poursuivant le même but de cupidité, c'est-à-dire pour recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, faux ou tentative de ces infractions (1).

2° Dans le cas de l'art. 51, elles doivent avoir été prononcées soit pour l'empoisonnement de bestiaux ou autres

(1) *Observation.* — La question de l'assimilation au vol, à l'abus de confiance ou à l'escroquerie de la soustraction ou du détournement d'objets saisis et des délits des arts 281, 282 et suiv., 294, 295, 298, déjà étudiée à l'occasion de l'art. 48 (cf. nos 929 et suiv.), peut également se poser sur l'article 50.

infractions des articles 310 et 311 soit pour les destructions de récoltes sur pied ou autres infractions des articles 321 et 322.

953. — Les infractions précédentes visées aux articles 50 et 51 sont, au surplus, des crimes ou des délits.

954. Nombre et durée des peines privatives de liberté. — Il doit s'agir de condamnation à des peines privatives de liberté, c'est-à-dire à la prison, à la détention ou aux travaux forcés.

Quant au nombre de ces peines, il varie suivant leur gravité. Le délinquant doit avoir été condamné soit à deux peines privatives de liberté d'une année au moins soit à trois peines privatives de liberté dont une au moins d'une année ou au-dessus.

On observera d'ailleurs, qu'en pratique, un délinquant ne devrait jamais presque avoir été condamné à trois peines privatives de liberté sans que l'une au moins fût d'une durée d'une année ou au-dessus ⁽¹⁾.

955. Les condamnations prévues aux articles 50 et 51 doivent-elles être devenues définitives au moment du dernier délit ? — On peut se demander si les condamnations antérieures, prévues aux articles 50 et 51, doivent être devenues définitives au moment où est commis le dernier délit pour permettre l'application de ces articles.

Nous admettrions l'affirmative, car tel est le droit commun de la récidive; pour produire effet, c'est-à-dire pour constituer une circonstance aggravante du dernier

⁽¹⁾ Cf. en ce sens, les instructions aux juges sur le nouveau code pénal.

délict, il est naturel que les condamnations antérieures fussent définitives au moment où il a été perpétré; comme l'article 48, les articles 50 et 51 supposent implicitement que cette condition est remplie.

Il est vrai qu'on pourrait objecter que le texte des articles 50 et 51 ne l'exige pas expressément.

La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée.

956. Observation. Il n'est pas nécessaire que les diverses infractions prévues aux articles 50 et 51 soient séparées par des condamnations définitives (¹). — Il n'est pas du moins nécessaire que les diverses infractions, vol, escroquerie, abus de confiance, etc., qui correspondent aux diverses condamnations formant le premier terme de la récidive, soient séparées les unes des autres par des condamnations devenues irrévocables. Le texte n'exige pas que le second délit soit postérieur à la première condamnation devenue irrévocable, que le troisième délit, vol ou abus de confiance, etc., soit postérieur à la seconde condamnation (²).

En sens contraire, on pourrait objecter qu'il s'agit d'atteindre les malfaiteurs incorrigibles et que cette incorrigibilité n'est démontrée que par le renouvellement de deux ou trois infractions succédant à deux ou trois avertissements judiciaires résultant de condamnations.

Mais c'est lire dans la loi une condition qui ne s'y trouve pas. L'incorrigibilité est démontrée ou présumée par suite de l'état de récidive générale de l'article 48 et de l'existence des deux ou trois peines privatives de liberté prononcées

(¹) La jurisprudence française l'exige pour l'application de la peine de la relégation qui, comme l'aggravation des arts 50 et 51, suppose pluralité de condamnations antérieures au dernier fait.

(²) Voir, comme exemple, l'espèce citée au numéro 958.

pour infractions d'une certaine nature, spécifiées aux articles 50 et 51.

957. Seconde observation. Les articles 50 et 51 visent le nombre des peines et non celui des jugements de condamnation. — Bien plus, si le récidiviste doit avoir été précédemment condamné à deux ou trois peines privatives de liberté, la loi n'exige même pas qu'il l'ait été par deux ou trois jugements distincts. Il suffira que les deux ou les trois peines, qui correspondent aux infractions formant le premier terme de la récidive, aient été prononcées par deux ou même par un seul jugement. Il est vrai que le délinquant n'aura reçu, qu'un avertissement unique accompagné de deux ou trois peines et non deux ou trois avertissements successifs de justice sous forme de jugements distincts. Mais la loi vise le nombre des peines et non celui des condamnations.

958. — Dans une espèce, un prévenu récidiviste avait été condamné, antérieurement à la dernière poursuite pour vol dont il était l'objet, à trois peines privatives de liberté dont une d'une année pour faux, escroquerie et vol. Le tribunal d'Assiout avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 50, attendu que si le prévenu avait été condamné à trois peines restrictives de liberté, il ne l'avait été qu'en vertu de deux jugements, dont l'un prononçait les deux premières peines et que l'article 50 suppose que les trois peines doivent être prononcées à différentes dates, pour démontrer l'incorrigibilité du prévenu en dépit de la répétition des condamnations.

Le Comité de surveillance judiciaire ⁽¹⁾ a pensé que l'ar-

⁽¹⁾ Année 1907, séance du 12 janvier.

ticle 50 était applicable, parce qu'il considère le nombre des peines et non celui des jugements.

959. Troisième observation. Les condamnations antérieures prévues aux articles 50 et 51 peuvent remonter au delà de cinq ans. — Si le délinquant est récidiviste aux termes de l'article 48, il n'est pas nécessaire que toutes les condamnations antérieures soient comprises dans la période de cinq ans qui précède le dernier délit. Les arts 50 et 51 ne l'exigent pas.

Il suffit que le prévenu soit récidiviste et qu'à ce point de vue, le délai prescrit par l'art. 48, 2^o et 3^o, soit respecté.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation (1) qui a cassé deux arrêts contraires de la Cour d'appel indigène.

N^o 3. — Troisième condition : Nouveau délit semblable.

960. La dernière infraction pour laquelle le récidiviste est poursuivi doit être un délit. — Si, en effet, elle constitue un crime, le peine criminelle ordinaire, dont le maximum peut être doublé selon l'article 49, sera suffisante et dépassera souvent en sévérité les dispositions de l'art. 50.

Aussi, l'art. 51 ne vise pas les articles 311 et 322 qui se réfèrent à des crimes.

(1) « Pour l'application de l'art. 50 du code pénal, la loi n'exige pas que les condamnations antérieures aient eu lieu dans les limites d'une période déterminée. Toutefois, ces condamnations, avec leurs dates, doivent être mentionnées dans le jugement, pour l'empêcher d'être susceptible de cassation comme n'ayant pas constaté les faits » (Cour de cass. 21 janvier 1905, B.O. 1905, n^o 50, p. 104).

« L'article 50 du code pénal est applicable, quelle que soit la date des condamnations antérieures, pourvu que la dernière ne soit pas prescrite. Donne donc ouverture à cassation le jugement déclarant cet article inapplicable parce que les condamnations antérieures à la dernière sentence contre le récidiviste remontent à plus de cinq ans ». (Cour de cass. 21 janvier 1905, B.O. 1905, n^o 51, p. 105).

961. Elle doit rentrer dans l'énumération des articles 50 et 51. — D'une manière générale, il doit s'agir d'une infraction semblable à celles qui ont motivé les condamnations antérieures et que nous avons indiquées dans l'étude de la seconde condition.

S'il s'agit de l'art. 51, la dernière infraction devra donc consister dans l'un des délits des articles 310 et 321, empoisonnement de bestiaux, etc., ou destruction de récoltes et, s'il s'agit de l'art. 50, dans un délit de vol, de recel d'objets volés, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de faux (1).

962. — L'art. 50 ne mentionne pas comme second terme possible de la récidive la tentative de vol et des autres infractions qu'il y assimile (2). Elle peut constituer le premier terme de la récidive. Peut-elle aussi en constituer le second?

L'affirmative, se comprendrait car la perversité de l'agent est la même et la tentative d'une infraction doit, en principe, être assimilée à cette infraction.

Toutefois, la négative a été consacrée par un arrêt de cassation (3), car l'interprétation en matière pénale doit être restrictive et le doute doit s'interpréter en faveur des

(1) Voir la controverse exposée aux nos 929 à 932 sur les délits des articles 279 à 283, 294, 295, 297, 298 et sur leur similitude avec le vol ou l'abus de confiance.

(2) L'art. 1^{er} de la loi du 11 juillet 1908 vise, au contraire, la tentative de ces infractions; mais l'art. 2 de la même loi ne la vise plus. Voir *infra*.

On remarquera que les tentatives des délits de vol et d'escroquerie sont punissables (arts 276 et 293) si celles de faux en écriture privée et d'abus de confiance ne le sont pas.

(3) L'individu reconnu coupable de tentative de vol n'est pas récidiviste aux termes de l'art. 50 du code pénal. Cour de cass. 11 novembre 1905 (B.O. 1906, n° 17, p. 36).

prévenus. De plus, d'après l'article 47, la tentative des délits n'est pas punissable sans un texte spécial.

§ 3. — Portée de l'aggravation contre les récidivistes des articles 50 et 51.

963. — La récidive habituelle des articles 50 et 51 a un double effet. Elle autorise l'application de la peine des travaux forcés à un délit et la jurisprudence en induit qu'elle influe sur la nature de l'infraction qui, de délit, serait transformée en crime, du moins quant à la compétence. De plus, la récidive de l'art. 50 permet ou impose le renvoi du délinquant d'habitude dans un établissement spécial pour une durée indéterminée.

A. SUBSTITUTION FACULTATIVE DES TRAVAUX FORCÉS À LA PEINE CORRECTIONNELLE ÉDICIÉE CONTRE LE DÉLIT.

964. Le juge a la faculté de prononcer la peine des travaux forcés de 2 à 5 ans contre un délit. — L'effet de la récidive des articles 50 et 51 est de permettre au juge de substituer à la peine de prison une peine criminelle de deux à cinq ans de travaux forcés ; on déroge au minimum général des travaux forcés qui est de trois ans (art. 14). Puisqu'il n'a pas suffi de doubler le taux de la peine ordinaire, la loi permet d'en changer la nature.

965. — Toutefois, cette aggravation exceptionnelle est facultative, comme celle de l'art. 49, car le dernier délit peut être de trop minime importance pour justifier une peine de travaux forcés.

966. Statistique. — Sur 531 récidivistes poursuivis en 1905 en vertu de l'article 50, 281 ont été condamnés aux travaux

forcés, 23 à la détention, 41 à trois ans d'emprisonnement, 91 à deux ans d'emprisonnement et 95 à un an d'emprisonnement et au-dessous.

967. — En réalité, la loi autorise et espère une aggravation progressive de la peine contre le professionnel du vol et des délits similaires ; au premier vol, on appliquera un emprisonnement de moins d'une année ; au second ou au troisième vol, la prison au delà d'un an ; au troisième ou au quatrième délit, les travaux forcés ou l'internement pour une durée indéterminée dont il va être question⁽¹⁾.

**B. INTERNEMENT DES RÉCIDIVISTES DE L'ART. 50
DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL PAR UNE SENTENCE INDÉTERMINÉE.**

968a. — La loi du 11 juillet 1908 autorise ou impose l'internement des délinquants d'habitude dans un établissement spécial pour une durée relativement indéterminée.

968b. Quels récidivistes en sont passibles. — Cette loi ne vise pas les récidivistes de l'art. 51, dont les infractions ont, sans doute, paru trop spéciales, mais seulement les récidivistes de l'art. 50⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'art. 58 du code pénal français édicte aussi l'aggravation progressive. On la retrouve encore dans le code italien et dans le droit anglais. L'Angleterre pratique depuis 1871, avec les meilleurs résultats, le système de l'aggravation progressive des peines à l'égard des délits de vol, d'escroquerie et de quelques autres délits semblables. Pour le premier délit de cette catégorie, le délinquant est puni d'une peine légère. En cas de récidive dans le délai de 5 ans, il est condamné à 6 mois de prison. En cas de troisième récidive, il est traduit devant une juridiction supérieure et condamné à sept ans de servitude pénale (voir rapport de M. Bérenger dans le Bulletin de la Société Générale des Prisons (1884, p. 552 et 1890, p. 414) et GARRAUD, t. 3, p. 734, note 10).

⁽²⁾ On remarquera que l'art. 1^{er} de la loi du 11 juillet 1908 vise même les tentatives des infractions prévues à l'art. 50 C. P., cf. n° 962, note 2.

968c. L'internement est tantôt facultatif, tantôt obligatoire. — A l'égard de ces derniers, le juge a toujours la faculté de les déclarer délinquants d'habitude et d'ordonner leur renvoi dans un établissement spécial pour une période indéterminée, au lieu d'aggraver leur peine conformément à l'art. 49 ou de les condamner aux travaux forcés conformément à l'art. 50.

Il en a l'*obligation* à l'égard de tout récidiviste qui a déjà été condamné soit aux travaux forcés, en vertu de l'art. 50 du code pénal, soit à l'incarcération dans l'établissement spécial et qui a commis, de nouveau, l'une des infractions (1) visées par l'art. 50 pendant sa mise en liberté conditionnelle ou dans les deux ans à partir de sa mise en liberté définitive.

La situation du récidiviste, déclaré délinquant d'habitude, offre deux caractères spéciaux dont le second est théoriquement le plus intéressant.

968d. Régime du reformatory. — Il est détenu dans un établissement spécial, désigné par le gouvernement, sorte de maison de correction pour adultes récidivistes.

Cet établissement reste soumis, en ce qui concerne sa réglementation intérieure, aux dispositions du décret du 9 février 1901 sur les bagnes. Toutefois, l'Inspecteur général

(1) A la différence de l'article premier de la loi du 11 juillet 1908, l'article 2 que nous analysons ne vise pas la *tentative* de l'une des infractions prévues à l'art. 50 du code pénal. Faut-il en conclure qu'il n'entend rendre l'internement obligatoire que contre le récidiviste auteur d'une *infraction consommée* ? Mais le récidiviste auteur d'une simple tentative est tout aussi incorrigible et dangereux. Faut-il admettre, au contraire, que, comme l'art. 1^{er} avec lequel il est en corrélation, il a entendu implicitement maintenir l'assimilation de l'infraction et de sa tentative ? La question sera, sans doute, soulevée devant les tribunaux.

des prisons est autorisé à y déroger *en faveur* des délinquants d'habitude et sous réserve de l'autorisation préalable des Ministres de l'Intérieur et de la Justice (art. 3).

Bref, si le régime général de l'établissement ne peut pas être plus rigoureux que celui des bagnes, il peut être moins rigoureux et spécialement approprié à la catégorie de délinquants à laquelle il s'applique.

968e. Par suite de cette similitude de régime avec les travaux forcés, dont il est d'ailleurs le succédané, on s'explique que l'internement dans l'établissement spécial soit considéré comme une peine criminelle au point de vue de la récidive (art. 1), ce qui permettrait ultérieurement l'application éventuelle de l'art. 48-1° C. P.

968f. **Caractère relativement indéterminé de la sentence. Droit de libération du Ministre de la Justice.** — Le récidiviste, délinquant d'habitude, dit l'article 1^{er}, sera détenu dans l'établissement spécial précité jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par le Ministre de la Justice (1) sans que la durée de cette incarcération puisse dépasser soit six ans, soit dix ans, dans le cas où l'internement est obligatoire aux termes de l'art. 2.

Le législateur égyptien consacre ainsi la sentence relativement indéterminée. Le juge se borne à ordonner le renvoi du délinquant professionnel à la prison sans fixer la durée de la peine qu'il y subira.

Ce sera l'administration, représentée par le Ministre de la Justice, qui décidera ultérieurement du moment où le

(1) Il semblerait résulter de là que ce n'est plus par le Ministre de l'Intérieur que serait accordée la libération conditionnelle du délinquant d'habitude détenu au *reformatory*.

condamné sortira de prison et elle ne lui en ouvrira les portes qu'à une époque indéterminée, quand elle estimera que sa libération n'offre plus de danger.

L'administration n'est plus liée, ni par un minimum quant à la libération, ni par un maximum quant à la prolongation de l'internement, si ce n'est par le maximum relativement éloigné de six ou dix années.

968g. Du Comité de contrôle. — Pour renseigner le Ministre de la Justice et le mettre à même de libérer les détenus au moment opportun, un Comité de six membres, choisis par moitié par les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, visitera périodiquement le *reformatory*, contrôlera la conduite, le travail, le degré d'amendement des condamnés et en fera rapport au Ministère de la Justice.

968h. — Le législateur ne pouvait s'en rapporter à l'appréciation des gardiens ou du directeur de la prison sur l'opportunité de la libération de leurs pensionnaires. De là l'institution de ce Comité de hauts fonctionnaires qui seront appelés à juger de l'efficacité du traitement pénitentiaire. Mais certains esprits penseront peut-être qu'en fait le Comité ne pourra exercer un contrôle direct, qu'il devra s'en rapporter aux notes du directeur ou des gardiens de la prison et qu'en définitive ce seront ces agents subalternes qui auront hérité de la prérogative du juge de statuer sur la durée de l'incarcération⁽¹⁾.

968i. But de la loi de 1908. — La sentence indéterminée, qui, avec la possibilité pour l'Inspecteur général des

(¹) Il est vrai que la libération conditionnelle dépend déjà des notes des agents des prisons ; mais il s'agit alors d'abrégier la détention et non de la prolonger.

prisons d'adapter le régime pénitentiaire applicable, au récidiviste, caractérise la loi du 11 juillet 1908, a pour but de réaliser plus complètement l'*individualisation* de la peine en en réglant la durée sur le degré d'incorrigibilité plutôt que sur la faute du délinquant d'habitude.

968j. Ses origines. — Le système des sentences indéterminées, proposé en France dès 1847 par Bonneville de Marsangy ⁽¹⁾, est pratiqué aux Etats-Unis, notamment dans le *reformatory* célèbre d'Elmira ⁽²⁾, où il a donné, paraît-il, de bons résultats.

Défendu par l'Ecole Italienne ⁽³⁾, il a été proposé et discuté dans de nombreux congrès européens, mais il y a toujours été repoussé.

Pendant le code norvégien (§ 24 et 65) admet aussi pour les criminels d'*habitude* la sentence *relativement* indéterminée, c'est-à-dire sous réserve d'un minimum et d'un maximum général; le condamné, qui ne peut être libéré avant l'expiration de la peine fixée par le jugement, peut être détenu aussi longtemps qu'il est nécessaire sans l'être toutefois au delà de quinze ans.

On voit que le droit égyptien ne se contente plus de suivre le droit européen; il le devance et se montre, en notre matière, presque aussi novateur que le droit amé-

⁽¹⁾ Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire, livre 3, t. 2.

⁽²⁾ Un rapport de juristes américains sur le système des sentences indéterminées aux Etats-Unis a été présenté au congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900. V. actes du congrès pénitentiaire de Bruxelles, 1900, t. 1, p. 180 à 220; t. II, p. 420 à 637. *Adde Lévy*, des sentences indéterminées, Thèse, 1896. Revue pénitentiaire, nombreux articles; V. table V^o sentence indéterminée.

⁽³⁾ FERRI, Sociol. crim., n^o 87.

ricain. Il est vrai que l'institution de la libération conditionnelle avait déjà rendu les sentences en partie indéterminées quant à l'abréviation de la peine.

968k. Comment le juge doit user de son pouvoir d'aggravation. — Le juge ne doit pas méconnaître le danger social de la récidive habituelle et la nécessité d'employer les moyens que la loi lui donne pour la combattre.

D'après les instructions sur le nouveau code pénal (1), il ne doit pas hésiter à condamner le récidiviste professionnel, visé par l'art. 50, aux travaux forcés, et on peut ajouter aujourd'hui à l'internement pour une durée indéterminée, alors même que cette peine serait entièrement déplacée s'il s'agissait d'un délinquant primaire, parce que l'infraction poursuivie n'a qu'une gravité restreinte.

C. TRANSFORMATION DU DÉLIT EN CRIME.

969. La récidive des articles 50 et 51 change le délit en crime. — D'après la Cour d'appel indigène et la Cour de cassation égyptienne, l'état de récidive dans les conditions des arts 50 et 51 change la nature de l'infraction, du moins quant à la compétence. Il fait du délit de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, etc., un crime justiciable de la Cour d'assises. En d'autres termes, la récidive ne serait pas seule-

(1) « Unless the theft is of some such trivial character, the antecedents of the offender prove it to require sharp repression. In such cases, both the interests of society and the best interests of the offender himself imperatively require that the judge should not shrink from imposing, under art. 50, a sentence of *travaux forcés*, which might have been entirely out of place if the offence had been a first offence. »

ment une circonstance aggravante de la peine, mais une circonstance aggravante de l'infraction elle-même (1).

Cette jurisprudence s'appuie sur un argument de texte : la loi édictant une peine des travaux forcés, facultative il est

(1) La Cour d'appel se prononça en ce sens en juin 1904 pour un arrêt d'après lequel : « Les termes « juge », « juge de première instance » et « juge d'appel » s'entendent dans un sens général et sont équivalents à « tribunal » ou à « cour », quel que soit le nombre de juges y siégeant. Le mot « juge » s'emploie donc en l'art. 50, code pénal, dans un sens général. Il est de principe que des peines criminelles ne peuvent être prononcées que par des tribunaux ayant une compétence criminelle. Une infraction constitue un crime, un délit ou une contravention, selon qu'elle est légalement punissable de l'une des peines applicables à chacune de ces trois catégories d'infractions.

« Bien que la peine des travaux forcés prévue par l'art. 50, code pénal, ne soit pas obligatoire, le juge ayant le choix d'appliquer cette peine ou l'emprisonnement, ce choix n'appartient toutefois qu'au juge compétent en matière de crimes, c'est-à-dire au tribunal criminel. » Cour d'appel, 12 juin 1904 (B.O. 1905, n° 17, p. 35).

Le 3 juillet et le 6 octobre 1904, la Cour d'appel rendait deux arrêts dans le même sens : « Bien que l'antécédent ne constitue pas un élément de l'infraction actuelle, toutefois la peine encourue, à raison de son existence, a un effet sur la compétence, de même que, d'après l'art. 179, C. I. Cr., le montant de la condamnation a effet sur la compétence en appel. De plus, les crimes sont définis par la loi comme des actes punissables de certaines peines, parmi lesquelles les travaux forcés à temps, et le tribunal de première instance ayant compétence en ces matières, l'art. 50, code pénal, autorise une peine qui est hors de la compétence du juge sommaire ». « Le mot « juge » s'emploie dans l'art. 50, code pénal, dans son acception générale de « tribunal » ou de « cour », quel qu'en soit le nombre des juges » (Cour d'appel, 3 juillet 1904, B.O. 1905, n° 18, p. 38).

« Le juge sommaire est incompétent à connaître d'une affaire de vol lorsque l'accusé a subi six condamnations pour vol, dont une à un an d'emprisonnement, l'affaire devant être considérée comme crime » (Cour d'appel, 6 octobre 1904, B.O. 1905, n° 19, p. 41).

Le 21 janvier 1905, la Cour de cassation confirmait cette jurisprudence en décidant que : « le tribunal de justice sommaire n'est pas compétent pour juger un individu prévenu d'abus de confiance lorsque ce prévenu a antérieurement subi deux condamnations à un an d'emprisonnement (Cour de cassation, 21 janvier 1905, B.O. 1905, n° 50, p. 104).

vrai, le fait devient un crime, car la loi considère comme crime tout fait punissable des travaux forcés (art. 10).

Elle a surtout l'avantage d'assurer à l'accusé, menacé d'une peine aussi grave que les travaux forcés, la garantie de la plus haute juridiction criminelle. La Cour de cassation a estimé qu'il était inopportun de permettre au juge sommaire de prononcer les travaux forcés et posé en principe que des peines criminelles ne peuvent être prononcées que par des tribunaux ayant normalement compétence criminelle.

970. — Des tribunaux sommaires s'étaient déclarés compétents pour statuer sur les délits de récidivistes tombant sous le coup des articles 50 et 51 du code pénal (1).

Leur thèse pouvait se soutenir par divers arguments. La récidive des arts 50 et 51 ne change pas la nature de l'infraction et ne la transforme pas de délit en crime, car, à la différence des autres circonstances aggravantes telles que l'escalade ou l'effraction dans le vol, elle ne se rattache pas à la criminalité intrinsèque de l'infraction, au fait délictueux. Elle ne constitue qu'un état de l'infacteur ; elle influe sur la peine à raison des antécédents de l'accusé, qui le rendent plus dangereux. Elle n'influe pas sur le fait ni sur l'infraction qui reste un délit (2). S'il en était autrement, l'aggravation pour récidive devrait se communiquer au complice qui aurait connu la qualité de récidiviste de l'auteur principal (arg. article 41, 1°).

(1) En France, la relégation contre les récidivistes, malfaiteurs d'habitude, peut être prononcée par les tribunaux correctionnels ; l'état de récidive de l'agent ne transforme pas le délit en crime.

(2) C'est ainsi qu'en France, le jury, qui est compétent sur le fait mais non sur l'application de la peine, ne statue pas sur le point de savoir si l'accusé est ou non récidiviste, car, si la récidive touche à l'application de la peine, elle n'est pas une circonstance du fait délictueux.

D'autre part, si les excuses personnelles, comme l'excuse de minorité, dont l'effet est de substituer une peine correctionnelle à la peine criminelle édictée, ne transforment pas le crime en délit et laissent le mineur justiciable de la Cour d'assises, pourquoi, à l'inverse, la qualité personnelle de récidiviste changerait-elle la nature de l'infraction.

Les tribunaux sommaires, pour affirmer leur compétence, invoquaient encore un argument de texte plus faible tiré de l'expression « le juge » des articles 50 et 51, qui d'après eux désignait le juge unique, le juge sommaire et non le tribunal criminel composé de plusieurs magistrats. Mais la Cour d'appel et la Cour de cassation ont répondu que le mot « juge » est pris dans un sens général, comme synonyme de tribunal.

971. — En pratique, les Cours d'assises se sont montrées plus sévères que ne l'eussent sans doute été les tribunaux sommaires ; elles ont ainsi mieux réalisé le but de la loi ⁽¹⁾.

972. — Quand la peine des travaux forcés sera prononcée, la récidive aura un effet indirect sur les peines accessoires ; ainsi les déchéances de l'art. 25 seront encourues.

(¹) Cf. la statistique indiquée ci-dessus n° 968.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE DE LA RÉCIDIVE ET DE SA CONSTATATION DANS LE JUGEMENT.

973. A qui incombe la preuve. — La preuve de la récidive, qui peut entraîner une aggravation de peine, incombe au Ministère public. A cet effet, il doit prouver 1° l'existence de condamnations antérieures ; 2° l'identité du prévenu ou de l'accusé avec l'individu qui a subi ces condamnations.

974. — Les moyens employés pour reconnaître les récidivistes se sont heureusement transformés et adoucis au cours des temps : les mutilations du nez, de la main, etc., du moyen âge ont d'abord fait place à la marque au fer rouge, qui a subsisté jusqu'au XIX^e siècle.

Actuellement, le casier judiciaire et le signalement anthropométrique constituent des procédés plus humains et plus scientifiques.

SECTION I. — DE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES ; DU CASIER JUDICIAIRE.

975. Preuve par la production du jugement. — La preuve de l'existence des condamnations antérieures se fera normalement par la production d'une expédition des jugements ou arrêts.

A défaut de cette expédition, il semble que la preuve pourrait résulter, non seulement de l'aveu, mais encore de témoignages ou de simples présomptions, par exemple, des témoignages des gardiens de la prison où le condamné aurait subi sa peine, des mentions des registres de la prison, etc. Il s'agit de prouver un fait, le fait de la condamnation ; tous les moyens de preuve sont donc admissibles (1).

976. Organisation du casier judiciaire pour retrouver les antécédents des prévenus. — Pour connaître les antécédents des prévenus ou accusés, la loi a organisé le casier judiciaire, qui sert même à en faire la preuve dans une mesure que nous préciserons.

Un bureau du casier judiciaire a été institué près la Cour d'appel indigène, sous la direction du Procureur général, par un décret du 18 février 1895 et réglementé par un arrêté du Ministre de la Justice du 7 avril 1895 (2).

Son organisation a présenté des difficultés provenant de la tenue assez défectueuse des registres de l'état civil et des nombreuses similitudes de noms en pays musulman.

977. Idée générale. — L'idée essentielle du casier judiciaire est de centraliser, dans un bureau établi près la Cour d'appel, toutes les condamnations prononcées contre un individu déterminé.

(1) La jurisprudence française n'est pas très nette. En cas de contestation du prévenu, des décisions semblent admettre que la preuve ne peut résulter que de l'expédition du jugement ou de l'arrêt. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'arrêt égyptien sur la question.

(2) Cet arrêté n'est pas applicable dans les affaires soumises au tribunal de markaz (cf. art. 3 de l'arrêté, 27 avril 1904). L'art. 20 de l'arrêté du 7 avril 1895, relatif aux bulletins à extraire du casier, a été modifié par un arrêté du 25 octobre 1904.

Dans une série de cases, rangées par ordre alphabétique, on dépose, au nom de chaque condamné, un bulletin, dit *bulletin original*, pour chacune des condamnations encourues pour crime ou délit. Pour connaître les antécédents d'un individu, il suffit de s'adresser au bureau du casier judiciaire qui établit, sur un *bulletin de renseignement*, la récapitulation de toutes les condamnations inscrites sur les divers bulletins originaux au nom de cet individu.

Il y a donc à examiner successivement le bulletin original et le bulletin de renseignement.

§ 1. — Bulletin original.

978. Pour quels jugements il doit être rédigé. — Il doit être rédigé un bulletin original pour toute condamnation en matière criminelle ou correctionnelle devenue définitive (art. 3 de l'arrêté du 7 avril 1895). Il y a donc autant de bulletins qu'il y a de condamnations.

Il n'en est pas rédigé pour les contraventions, car elles ne comptent pas, en principe, pour la récidive.

979. Mentions du bulletin original (art. 2). — Les mentions de chaque bulletin original ont pour objet essentiel ⁽¹⁾ : 1° *d'individualiser le condamné* ; à cet effet, elles indiquent ses noms, âge, lieu de naissance, profession, état civil, son signalement et les signes caractéristiques de sa personne ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ On trouvera dans les arts 2 et suiv. des indications de détail qu'il est inutile de reproduire ici.

⁽²⁾ S'il est établi qu'une personne a déjà été condamnée sous un autre nom, le chef du parquet en avisera le Procureur général qui prendra les mesures pour réparer l'erreur (art. 23) (cf. note du Comité de surveillance judiciaire du 5 mai 1906).

2° de faire connaître la condamnation prononcée : elles indiquent la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, la peine prononcée, le crime ou le délit, l'article de loi appliqué, enfin si la condamnation est contradictoire, par défaut ou par contumace (1).

980. Sa rédaction et sa transmission. — Le greffier de chaque tribunal rédige les bulletins originaux (arts 5 à 9), d'après les éléments qui lui sont fournis par le dossier de l'affaire et notamment par le jugement ou l'arrêt (cf. art. 6). Il les remet au parquet de ce tribunal pour les vérifier et les envoyer au bureau du casier judiciaire près la Cour d'appel (arts 10 à 12).

981. Son classement. — A leur arrivée au bureau du casier, les bulletins sont classés, dans l'ordre alphabétique, au nom de chaque condamné : ils constituent des originaux qui ne peuvent être déplacés. Ceux qui concernent le même individu sont réunis dans une même chemise portant son nom, afin d'avoir, sous la même caderne, le dossier complet de ses antécédents (arts 12 à 14) (2).

(1) La mention « récidiviste » doit être inscrite en tête du bulletin original de tout individu déclaré récidiviste par le jugement de condamnation. Quand le chef du bureau du casier judiciaire reçoit un bulletin original portant cette mention et ne trouve pas de bulletin antérieur, il en avise le Procureur général qui fait faire les recherches nécessaires (arts 4 et 14).

On voit qu'il est utile pour le service du casier judiciaire que le jugement constate l'existence de la récidive même si le juge, en vertu de son pouvoir d'appréciation, n'élève pas la peine au-dessus du maximum ordinaire.

(2) Pour éviter un encombrement inutile du casier, le chef du bureau extrait du casier, sur l'ordre du Procureur général, les bulletins des individus décédés, ou qui auraient atteint l'âge de 75 ans (art. 20).

§ 2. — Bulletin de renseignement (arts 16 et suiv.)

982. Son utilité. — Si le parquet désire connaître les antécédents d'un prévenu, il s'adresse au bureau du casier judiciaire.

Celui-ci dresse, dans l'ordre chronologique, sur un bulletin, dit de renseignement, un état récapitulatif de tous les bulletins originaux qui ont été déposés au casier, sous le nom de ce prévenu, s'il a déjà été condamné (1).

S'il n'a pas été condamné antérieurement ou si, par omission, le bulletin original n'a pas été transmis, le bureau du casier judiciaire ne trouve pas de bulletin original ; dans ce cas, il envoie le bulletin de renseignement avec la mention qu'il n'y a « pas de bulletin original applicable ».

983. Qui peut l'obtenir (art. 19). — Le bulletin de renseignement peut être obtenu par les tribunaux et, par suite, par le parquet, qui en fait partie. C'est, en effet, dans l'intérêt du service de la justice et pour combattre la récidive que le casier judiciaire a été organisé.

Il peut aussi être obtenu par l'intéressé (2), par exemple, pour justifier près des administrations ou des particuliers, à l'appui d'une demande d'emploi, qu'il n'a pas encouru de condamnation.

Il extrait aussi les bulletins qui se rapportent à des individus condamnés à de simples amendes ou à l'emprisonnement pour une semaine ou au-dessous à condition qu'il se soit écoulé cinq ans depuis leur condamnation. Ces condamnations ne peuvent, en effet, compter pour la récidive (cf. art. 48-3° C. P. et le n° 985).

(1) Le bulletin de renseignement contient donc : 1° l'individualisation du condamné ; 2° la liste des diverses condamnations portées sur chaque bulletin original. On trouvera les détails dans l'art. 16.

(2) Voir ce qui est dit plus loin n° 994, note 2, sur cet emploi du casier en Égypte pour le recrutement des domestiques et employés.

Les tiers ne peuvent obtenir communication du casier judiciaire. Ce serait là une source d'abus intolérables. S'ils désirent être renseignés sur les antécédents d'une personne qu'ils se proposent, par exemple, d'employer, ils ont la ressource de demander à celle-ci de produire elle-même un extrait de son casier judiciaire

Toutefois les administrations publiques peuvent obtenir la délivrance d'un bulletin de renseignement sur l'autorisation du Procureur général dont l'intervention constitue une garantie contre les abus.

984. — De ce qui précède, il résulte que, si le casier judiciaire sert la justice et les honnêtes gens, il peut nuire au libéré. Il entrave son reclassement car ses condamnations le suivent à quelque porte qu'il frappe et le suivent toute sa vie. Mais l'intérêt général ne doit pas être sacrifié au sien.

Toutefois, quelques législations cherchent à concilier l'intérêt du public avec celui du reclassement du libéré. Elles n'inscrivent pas au bulletin de renseignement délivré à l'intéressé certaines condamnations minimales ou qui n'entachent pas la probité et l'honorabilité.

De plus, elles admettent une sorte de prescription du casier : certaines condamnations cessent d'y figurer après l'expiration d'une période déterminée sans nouvel accident judiciaire (1).

(1) Dans une législation qui n'admet pas la réhabilitation du condamné qui s'est amendé, la perpétuité du casier peut être excessive : « trois mois de prison et 60 ans de honte » voilà, a-t-on dit, le résultat du casier.

Les réformes signalées ont été réalisées en France par la loi du 5 août 1899 arts 7 et 8.

985. — A cet ordre d'idées on peut rattacher l'arrêté du 25 octobre 1904 ⁽¹⁾ d'après lequel le chef du bureau du casier judiciaire extraira du casier les bulletins se rapportant à des individus condamnés à de simples amendes ou à l'emprisonnement pour une semaine ou au-dessous à condition qu'il se soit écoulé cinq ans depuis leur condamnation. D'ailleurs, ces condamnations cessent de compter pour la récidive (arg. art. 48, 3^o, C.P.).

986. Le bulletin de renseignement fait-il preuve des condamnations qu'il mentionne ? Le principe. — Le casier judiciaire sert à retrouver les antécédents d'un prévenu, mais il ne fait pas preuve, en principe, des condamnations qui y sont inscrites. Le bulletin de renseignement ne constitue en effet qu'une copie de copies puisqu'il est copié sur les divers bulletins originaux du casier et ceux-ci sur les pièces du dossier ; il existe donc de multiples chances d'erreurs.

987. Distinctions. — Toutefois, pour préciser, on peut distinguer trois cas, suivant que le prévenu conteste ou reconnaît l'exactitude du bulletin.

S'il la conteste, il paraît certain que ce dernier ne fait pas preuve des condamnations.

S'il la reconnaît, la preuve des condamnations en est acquise d'après la jurisprudence française et cette solution est admissible en droit égyptien, car l'aveu et le bulletin réunis suffisent pour motiver la conviction du juge.

Si le bulletin a été produit devant le tribunal, mais si

⁽¹⁾ Modifiant l'art. 20 de l'arrêté du 7 avril 1895 sur le fonctionnement du casier judiciaire.

rien, dans la procédure, n'établit que le prévenu ait contesté ou avoué les condamnations qui y sont portées, la question est plus délicate. La jurisprudence française admet que la preuve de la récidive résulte de la production du bulletin faite dans ces conditions (1). Il y a là une sorte d'aveu tacite, découlant du silence du prévenu ou tout au moins une présomption qui peut servir de fondement à la conviction du juge.

Cette opinion est admissible en Égypte. Toutefois, pour assurer la liberté de la défense, il nous semble qu'il devrait être établi que le prévenu a eu connaissance du bulletin produit et qu'il a été ainsi mis à même de contester l'exactitude d'une pièce qui a entraîné contre lui une aggravation de peine.

SECTION II. — PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PRÉVENU OU DE L'ACCUSÉ.

988. La question. — Pour que l'état de récidive soit régulièrement établi, il faut prouver, non seulement l'existence d'une condamnation antérieure, mais encore que le prévenu est celui-là même contre lequel elle a été prononcée.

Il n'y a pas de difficulté quand l'état civil indiqué au bulletin concorde avec celui du prévenu ou accusé et quand celui-ci ne conteste pas que la condamnation antérieure lui soit applicable ; dans ce cas, la preuve est faite.

(1) Toutefois, elle ne l'admet plus dans le cas où la récidive doit entraîner la relégation. Dans ce cas, le jugement doit constater que le prévenu, interpellé sur les condamnations portées au bulletin, en a reconnu l'exactitude. Cette précaution pourrait être observée en Égypte.

Mais, fréquemment, le prévenu déjà condamné cherche à dissimuler son identité pour éviter l'aggravation de la récidive.

989. Modes de preuve. — La preuve de l'identité peut se faire par tous les moyens.

Entre autres moyens, on peut citer la photographie judiciaire, la méthode d'identification anthropométrique et l'identification par les empreintes digitales.

990. Méthode d'identification anthropométrique. — Le système anthropométrique, pratiqué aujourd'hui dans la plupart des pays, sauf variations dans les procédés, a été inventé en France par le Dr. Bertillon.

Il repose sur cette double observation qu'il n'existe pas deux individus identiques dans toutes leurs particularités — et que certaines particularités anatomiques ne se modifient pas chez l'adulte.

Il y a deux séries d'opérations. On relève d'abord, suivant une méthode rigoureuse, certains caractères des plus propres à différencier chaque individu de tous autres. On classe ensuite ces signalements de telle sorte qu'on puisse, avec facilité et certitude, isoler un signalement de milliers d'autres.

991. L'identification par les empreintes digitales en Égypte. — Le service d'identification est particulièrement utile en Égypte pour déjouer les changements de noms auxquels recourent les prévenus afin de cacher leurs antécédents à la justice, pour suppléer à la tenue plutôt défectueuse des registres de l'état civil et pour remédier aux nombreuses similitudes de noms en pays musulman.

992. — Il a été organisé en 1895 par le colonel Harvey Pacha. Il repose surtout sur les empreintes digitales.

Le système d'identification par les empreintes digitales est d'une utilité spéciale pour les mineurs dont la croissance rapide rend la mesuration anthropométrique inefficace et pour les femmes qui, en pays musulman, ne peuvent être soumises à cette mensuration.

Il a été appliqué en Égypte depuis 1895 simultanément avec le système anthropométrique de Bertillon et, depuis 1902, il a été pris comme base de la classification des fiches (1).

993. — Le nombre des récidivistes identifiés, avec des antécédents portés sous d'autres noms, qui, la première année (1896), avait été seulement de 83 s'est élevé graduellement jusqu'à 2.050 en 1906.

A la fin de 1905, le service anthropométrique possédait 68.000 fiches contenant, avec les signes d'identité, le tableau des antécédents du condamné (2).

994. — La confiance des juges dans les indications du service anthropométrique, comme preuves d'identité, a été lente à venir ; mais elle tend heureusement à s'établir.

(1) « The question of doing away with classification by measurement and relying entirely on finger-prints has been decided upon.

« The measuring will in future only be carried out on prisoners finally condemned and solely at the prisons ; in cases of persons accused, the finger-prints only will be taken » (Rapport sur le service anthropométrique pour 1901, p. 3).

(2) Le service d'identification est également utilisé en Égypte par les administrations, les hôtels et les particuliers pour s'assurer que les domestiques ou employés qu'ils veulent engager n'ont pas été condamnés.

Leur scepticisme antérieur était injustifié car il est démontré par l'observation que deux séries d'empreintes digitales ne sont jamais identiques et qu'une telle coïncidence est peut-être la preuve d'identité la plus décisive qui puisse être fournie.

Si donc les empreintes des doigts d'un prévenu coïncident avec celles d'un individu condamné antérieurement, le prévenu n'est autre que cet individu et doit endosser toutes les condamnations attribuées par le casier judiciaire à ce dernier (1).

(1) Devant le scepticisme de quelques juges auquel il est fait allusion plus haut, il ne sera pas inutile de donner quelques détails, empruntés à une brochure du colonel Harvey Pacha (« De l'emploi des empreintes digitales dans les cas d'identification criminelle » le Caire, 1901) dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Klat Bey, directeur du service anthropométrique.

« Quoique toute la face palmaire de la main et des doigts soit couverte de petites stries fines et rapprochées, qu'on appelle lignes papillaires, cependant les lignes seules de la première phalange des doigts sont utilisées pour l'identification.

« Ces lignes papillaires, dans leurs groupements, présentent des dessins d'une variété de formes extraordinaire et il a été calculé que la probabilité de rencontrer deux doigts pareils était de un sur soixante quatre mille millions.

« Chacune de ces lignes est caractérisée par de nombreuses particularités, de petits détails infinis, qui restent invariables durant la vie entière ; elles sont complètement formées trois mois déjà avant la naissance du sujet, se développant avec lui, demeurant immuables toute la vie et ne disparaissant qu'après la mort, au moment où par la putréfaction, la peau se désagrège et se décompose. Au musée national, on peut encore voir ces lignes sur les doigts des momies ». (Harvey Pacha : *loc. cit.*).

Manière de prendre les empreintes. — « Les appareils ou objets nécessaires pour prendre les empreintes digitales sont d'une extrême simplicité. Ils consistent en :

1^o Une pièce de cuivre poli de 27 cent. de longueur sur 16 de largeur, montée sur un morceau de bois solide un peu plus grand :

2^o Un cylindre ou rouleau en pâte ou en caoutchouc ;

SECTION III. — CONSTATATION JUDICIAIRE DE LA RÉCIDIVE.

995. — En vertu du principe que toute décision judiciaire doit être motivée et pour permettre à la Cour de cassation

3^o Une petite quantité d'encre d'imprimerie ;

4^o Une fiche ou papier préparé sur laquelle les empreintes sont prises.

L'opérateur prend d'abord la main droite du sujet en commençant par le pouce. Le doigt est appuyé sur la plaque de cuivre sur laquelle est préalablement étendue une fine couche d'encre ; le doigt est d'abord tenu sur le côté extérieur formant ainsi angle droit avec le plan de la plaque, il est ensuite tourné avec une pression légère et égale jusqu'à l'autre côté interne, et ainsi de suite pour chaque doigt.

Un espace séparé est marqué sur la fiche pour les doigts de chaque main, qui sont pris d'après leur ordre naturel.

En vue de contrôler toute erreur possible provenant d'une inattention de l'opérateur qui prendrait l'impression d'un doigt à la place désignée pour un autre, l'empreinte des quatre doigts réunis de chaque main est prise sur la fiche dans un espace réservé à cet effet.

Ce travail ne nécessite pas une instruction spéciale, et un homme d'une intelligence ordinaire à qui on montrerait la façon de faire, peut prendre dans une heure un grand nombre d'empreintes.

Application du système. — Pour l'application du système on procède de la façon suivante.

L'individu, dont l'identité n'est pas parfaitement établie, accusé d'un crime quelconque ou d'un des délits de vol, tentative de vol, escroquerie, détournement ou abus de confiance, est amené à ce service une fois arrêté. Ses empreintes digitales sont prises sur une fiche, sur laquelle sont notés ses noms et prénoms, ceux du père, le lieu de naissance, l'âge, le lieu du fait et la nature du délit. Cette fiche est adressée le jour même au bureau central au Caire qui, la recevant le matin suivant, fait aussitôt les recherches et en communique immédiatement le résultat au casier judiciaire, qu'il n'ait pas d'antécédents à sa charge ou qu'il en ait, soit sous ce même nom, soit sous d'autres noms. Dans ce dernier cas, le casier judiciaire est mis dans la possibilité de retrouver les bulletins d'antécédents qu'il n'aurait jamais pu trouver sans ce moyen.

Tous les prisonniers admis dans les prisons après condamnation, sont présentés aux agents de ce service qui leur établissent

d'exercer son contrôle, les jugements doivent constater les circonstances constitutives de la récidive (¹).

Ainsi, ils constateront la nature de l'infraction, la date et la peine de la condamnation antérieure, et la date du nouveau délit pour prouver que les conditions de délai et

des fiches portant leurs empreintes digitales, les signes particuliers relevés sur leurs corps, leurs mensurations, leurs noms, la nature de leur délit, le lieu du fait, la sentence et sa date, fiches qui, aussitôt remplies, sont adressées au bureau central pour recherches et classification. Des recherches, il peut résulter, comme il est souvent arrivé, que l'individu en question ait déjà des antécédents sous d'autres noms, et son jugement de condamnation étant encore susceptible d'appel, M. le Procureur général est alors immédiatement avisé pour qu'il soit à même, dans les délais des 30 jours que la loi lui accorde, de faire appel, s'il le juge à propos, parce que cet individu s'est donné un faux nom et qu'il a à sa charge d'autres antécédents sous d'autres noms.

Ainsi le bureau central est en possession de deux fiches différentes pour le même individu, mais sous des noms différents, prises à des dates différentes, mais établies l'une et l'autre chacune en son temps, dans les prisons. Ces deux fiches sont produites devant la Cour d'appel par un expert délégué par le bureau central pour faire les démonstrations nécessaires.

Si par hasard les juges n'étaient pas suffisamment convaincus de l'identité du sujet par la preuve des empreintes digitales, il reste un second moyen de preuves : celui des signes particuliers relevés sur le corps et qui ne sont pas exposés à la vue ; le délégué spécialiste qui n'a probablement jamais vu de sa vie le prisonnier, peut décrire son signalement et ses signes particuliers avec une telle exactitude qu'il serait aisé de convaincre même les plus incrédules.

Le système des empreintes digitales tout en fournissant une preuve certaine et infaillible de l'identité d'un individu précédemment condamné constitue une sécurité absolue pour ceux qui n'ont pas d'antécédents en empêchant qu'ils soient confondus avec d'autres et considérés comme des criminels habituels ».

(¹) Cf. en ce sens de Hults, n° 237 qui ajoute toutefois : « nous doutons que l'on montrerait toujours en Égypte une pareille rigueur, si le jugement affirmait l'existence de la récidive et si un jugement ou un bulletin de renseignement, joints au dossier, démontraient que les condamnations antérieures étaient de nature à fonder la récidive et que la loi a été correctement appliquée ».

de similitude de la récidive sont remplies dans l'hypothèse de l'article 48, 3^o (1).

(1) La sentence qui prononce une aggravation de peine pour cause de récidive, sans mentionner la peine et la date de la première condamnation, contient une nullité substantielle donnant lieu à cassation. Cour de cass. 4 février 1893 (Al-Cada 1894, p. 210).

Le jugement qui condamne le prévenu comme récidiviste doit, sous peine de nullité, indiquer les faits constitutifs de la récidive, à l'égal du fait qui a motivé la condamnation. Cour de cass. 4 décembre 1897 (Al-Cada 1898, p. 32).

Est nul et doit être cassé le jugement qui retenant l'inculpé comme récidiviste, omet d'indiquer la date de la première condamnation et la date du nouveau délit commis par lui. Cette omission ne permet pas, en effet, à la Cour de cassation d'apprécier si les conditions voulues, par l'art. 18 du code pénal, pour qu'il y ait récidive, existaient en l'espèce et si, notamment, il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans d'intervalle entre les deux infractions. Cour de Cass. 17 décembre 1898 (Al-Cada 1899, p. 49).

Doit être cassée la sentence qui, condamnant l'inculpé comme récidiviste, par application de l'art. 18 du code pénal, n'indique ni la nature, ni la date du précédent délit et met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si les deux délits sont semblables et si le second a été commis dans les cinq années de la précédente condamnation. Cour de cass. 3 juin 1899 (Al-Cada 1899, p. 282).

Doit être cassé le jugement qui, condamnant pour récidive de délit sur délit (art. 18, C. P.), n'indique pas les différents éléments constitutifs mentionnés dans le dit article (nature des infractions antérieures, peines prononcées, date des condamnations). Ces mentions sont nécessaires afin que la Cour de cassation puisse constater si la loi a été ou non bien appliquée. Le simple renvoi au bulletin du casier judiciaire est insuffisant. Cass. 22 décembre 1900 (B.O. II., p. 240).

Constitue une nullité substantielle donnant lieu à cassation le défaut de citer dans un jugement condamnant pour récidive de délit à délit les dates des condamnations antérieures. Cette mention s'impose afin de constater que les cinq années ne sont pas encore écoulées. Cour de cass. 7 novembre 1903 (B.O. 1904, n^o 60, p. 117).

Renferme une nullité substantielle et doit être cassé un jugement d'appel, qui, confirmant un jugement de condamnation pour récidive de délit à délit, y renvoie et en adopte les motifs lorsque le jugement de première instance se borne à constater que le temps voulu par la loi n'est pas encore passé, puisqu'il aurait dû constater la date de la condamnation antécédente afin de s'assurer si les cinq années s'étaient

Au cas d'application des articles 50 et 51, mention sera faite des conditions spéciales requises par ces articles (Cass. 21 janvier 1905, B.O. 1905, n° 50).

996. — Il ressort de l'examen de la jurisprudence égyptienne que la plupart des arrêts de cassation, rendus en matière de récidive, l'ont été pour constatation défectueuse de ses éléments constitutifs.

997. — Le défaut de constatation ou une constatation incomplète des conditions de la récidive ne donnerait d'ailleurs pas lieu à cassation, faute de préjudice, si le juge n'avait pas usé de sa faculté d'aggraver la peine ordinaire (1).

écoulées ou non. Cour de Cass. 14 novembre 1903 (B.O. 1904, n° 83, p. 159).

Cf. notes du Comité de surveillance judiciaire; note générale (n° 10) du 22 mai 1902; note (n° 40) du 13 avril 1903; note générale (n° 3) du 17 avril 1904; note générale du 5 mai 1906.

D'après la note générale du 22 mai 1902: « Si la récidive suppose des délits semblables, les tribunaux ne doivent pas omettre de mentionner la nature des infractions antérieures, les peines prononcées et la date des condamnations, car ce sont des éléments de la récidive.

La jurisprudence est constante en ce sens et décide même que le renvoi au bulletin du casier judiciaire est insuffisant (cf. B.O. III. n° 22, p. 19).

(1) Ne donne pas lieu à cassation le fait pour un jugement de ne pas indiquer les dates des précédentes condamnations alors que la peine n'a pas été aggravée à raison de ces condamnations. Cour de cass. 13 octobre 1904 (B.O. 1905, n° 39, p. 82).

N'est pas sujet à cassation le jugement d'appel, qui n'a pas cité les articles du code pénal relatifs à la récidive, lorsque les faits ont été suffisamment qualifiés par le jugement de première instance et que la condamnation, prononcée par ce dernier jugement et maintenue simplement par le jugement d'appel, ne dépasse pas d'ailleurs le maximum de la peine simple sans récidive. Cour de cass. 6 juin 1896 (Al-Cada, 1897, p. 5).

998. — L'aggravation pour récidive étant devenue facultative, le juge n'est plus tenu, comme il l'était sous l'ancien code, de viser les articles relatifs à la récidive et aux circonstances atténuantes quand, usant de son droit d'appréciation, il n'élève pas la peine édictée par la loi au-dessus du maximum ordinaire.

Toutefois, même dans ce cas, la mention de la récidive est utile pour le service du casier judiciaire et de la statistique ⁽¹⁾.

999. — D'après une note du Comité de surveillance judiciaire du 28 mai 1906 ⁽²⁾, « en cas de condamnation des récidivistes condamnés antérieurement sous divers noms, il est nécessaire que les tribunaux mentionnent les divers noms sous lesquels les condamnations antérieures ont été encourues au lieu de se borner à citer le nom pris par le prévenu dans la dernière poursuite, afin de permettre le contrôle du tribunal d'appel et de la Cour de cassation et de faciliter la constatation des antécédents des prévenus au cas de nouvelle infraction ».

⁽¹⁾ Cf. instructions aux juges sur le code pénal.

⁽²⁾ N° 11. B. O. 1907, n° 83, p. 181.

TITRE III.

LES DÉLINQUANTS PRIMAIRES ET LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

1000. Après avoir aggravé la répression ordinaire contre une première catégorie de délinquants récidivistes ou délinquants d'habitude, le nouveau code a organisé, au profit de la catégorie opposée, celle des délinquants primaires, le système des condamnations conditionnelles ou du sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

SECTION I. — DU BUT DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE ET DE SON INTRODUCTION DANS LE DROIT EGYPTIEN.

1001. Notion Générale. — Tout en prononçant une condamnation à la prison contre un délinquant primaire, le juge peut, sous certaines conditions, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'emprisonnement pendant un délai d'épreuve de cinq ans. Il avertit le condamné que s'il ne commet pas de crime ou délit pendant ce délai, sa condamnation sera effacée ; que dans le cas contraire, il devra subir la première peine de prison sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Le juge, qui inflige la peine, en fait en même temps une remise conditionnelle.

1002. But de la condamnation conditionnelle. — Le but de la loi est de permettre au tribunal de soustraire à la prison le délinquant primaire qui offre des chances de relèvement, car les courtes peines de prison, qui intimident rarement, surtout en Égypte, corrompent et déclassent trop souvent le condamné.

D'autre part ce dernier restant le maître de suspendre l'exécution de la prison, est ainsi incité à se bien conduire.

L'expérience a démontré que la menace de la prison est souvent plus efficace que son exécution. En France, notamment, la condamnation avec sursis a plus fait pour arrêter la récidive que la mesure, cependant radicale, de la relégation.

On s'explique donc que le législateur égyptien ait rapproché la condamnation conditionnelle du chapitre de la récidive. Les chapitres VI et VII tendent également à combattre la récidive ; le premier, par des mesures répressives, en aggravant la peine des récidivistes et délinquants d'habitude ; le second, par la mesure préventive du sursis.

On espérait en outre et subsidiairement que le sursis à l'exécution contribuerait à diminuer ou du moins à ne pas augmenter l'encombrement des prisons égyptiennes

1003. Son introduction en Europe et en Égypte. — Le principe des condamnations conditionnelles s'est développé dans le dernier tiers du XIX^e siècle sous des formes plus ou moins variées. On le trouve dès 1870 à Boston appliqué aux jeunes délinquants ; en 1887, il est introduit en Angleterre ; en 1888, en Belgique ; en 1891, en France

En Égypte, le nouveau code a organisé le système des condamnations conditionnelles dans son chapitre VII.

En réalité, l'innovation est moins grave qu'elle ne le paraît puisque le juge pouvait, en matière de délits, descendre jusqu'à 24 heures de prison ou cinq piastres d'amende (1).

1004. — La loi égyptienne se rattache au système français et belge dans lequel le juge *prononce de suite la condamnation* et se borne à ordonner le *sursis à l'exécution*.

Elle n'a pas suivi les systèmes anglais et américain dans lesquels, non seulement l'exécution de la peine, mais la condamnation elle-même est suspendue. Le juge ne condamne pas; il fixe un délai d'épreuve à l'expiration duquel le délinquant est libéré définitivement de la poursuite si sa conduite reste bonne. Si le délinquant commet un nouveau délit, il est ramené devant le juge qui prononce la peine du premier délit.

Ce second système a l'avantage d'éviter au condamné la flétrissure d'une condamnation, même provisoire. Il présente, en revanche, des inconvénients pratiques car, en cas de nouvelle infraction, il faut reprendre la procédure et examiner de nouveau les pièces et les preuves du procès, ce qui n'est pas sans présenter des difficultés au bout d'un certain temps.

(1) Sous l'ancien code, il pouvait toujours, par une déclaration de circonstances atténuantes, ne prononcer pour délit qu'une peine de cinq piastres d'amende (art. 352, C. P. ancien).

On pourrait citer comme précédent de la condamnation conditionnelle en droit égyptien, la disposition, analogue à la réprimande judiciaire du code italien (art. 26), de la loi du 13 juillet 1891 (art. 13), d'après laquelle certains vagabonds seront, pour la première fois, déférés à la police, qui leur adressera un avertissement et en rédigera procès-verbal, et, la seconde fois, deviendront passibles de 15 à 45 jours d'emprisonnement ».

1005. De l'importance du rôle du juge en cette matière (1).

— Les résultats pratiques de la loi de sursis dépendent avant tout de la sagesse de son application par le juge (2) qui doit user de ses pouvoirs en s'inspirant du but de la loi. Il ne prodiguera pas le sursis dans des cas où il serait injustifié car il encouragerait le premier délit en laissant croire qu'il est toujours impuni (3). A l'inverse, il ne le refusera pas systématiquement. Pour l'accorder, il examinera, si, au point de vue du prévenu, la prison ne risque pas de le corrompre tandis que le sursis a chance de l'amender, et si, d'autre part, l'intérêt de la société ne s'oppose pas, dans l'espèce, à cette mesure de clémence.

La condamnation conditionnelle est un moyen important d'individualiser la peine en tenant compte des chances de relèvement du condamné.

1006. Rareté des condamnations conditionnelles en Égypte. — Les partisans de l'introduction de la condamnation conditionnelle en Égypte craignaient que les tribunaux n'en fissent un abus et que « l'austère image de la justice, dépouillée de son glaive emblématique n'apparût désormais que sous les traits d'une aimable personne distribuant de loin en loin, de légers coups d'éventail sur les doigts des gens entreprenants » (4).

En pratique, loin d'abuser, les juges ont à peine usé (5)

(1) Cf. les instructions au juge sur le Code pénal et *infra* nos 1021 et suiv.

(2) Cf. rapport du Conseiller judiciaire pour 1901.

(3) « As in English law, a dog is said to be free of his first bite ».

(4) Citation faite par Sir Malcolm McIlwraith dans son rapport pour 1901.

(5) Le Conseiller judiciaire, l'Inspecteur général des prisons, Lord Cromer, s'accordent dans leurs rapports pour le regretter.

de la loi de sursis. En 1905, 43 prévenus seulement en ont bénéficié en Egypte contre 54.388 en Angleterre ⁽¹⁾.

Cette hésitation des tribunaux égyptiens tient en partie peut-être à ce que la peine aurait dans leur esprit, moins un but de moralisation et de relèvement du délinquant, qu'un but de châtement et d'expiation ⁽²⁾.

SECTION II. — DES CONDITIONS DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

1007. Enumération. — Les conditions de la condamnation conditionnelle peuvent se ramener à trois.

Quant au délinquant qui en bénéficie, elle est réservée au délinquant primaire.

Quant à l'infraction, il doit s'agir d'une condamnation pour délit.

Quant à la peine, il doit s'agir d'une condamnation à un emprisonnement de moins d'une année.

§ 1. — Le sursis est réservé à certains condamnés primaires.

1008. Motifs. — La condamnation conditionnelle est réservée aux délinquants qui n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine de prison excédant une semaine ou à une peine plus grave (art. 52).

⁽¹⁾ En 1906, la moyenne des condamnations avec sursis s'est élevée à 5 pour chaque tribunal sommaire. En revanche, les tribunaux de markaz ont prononcé 361 condamnations conditionnelles, soit 0,7 pour cent des condamnations correctionnelles, alors que dans bien des cas une amende proportionnée aux ressources de l'inculpé eût été préférable.

⁽²⁾ Cf. l'introduction du cours. Pour la même raison, le Conseil législatif s'est montré assez peu favorable à la condamnation conditionnelle et à la libération conditionnelle. (Cf. n^o 1014, *infra*).

Le but de la loi étant de soustraire certains délinquants primaires ou certains délinquants assimilés à l'influence corruptrice de la prison, elle ne saurait s'appliquer aux condamnés qui ont déjà subi cette influence et qui sont d'ailleurs moins dignes d'intérêt.

1009. Quels condamnés sont exclus du bénéfice du sursis.— D'après l'art. 52, pour être exclu du bénéfice du sursis, le délinquant doit avoir subi une condamnation à une peine d'une certaine gravité.

Il doit déjà avoir subi une *condamnation*. Si, à la suite d'une poursuite antérieure, il a été absous ou acquitté, il pourrait donc bénéficier du sursis.

Cette condamnation doit encore subsister ; si elle a été effacée par une amnistie ou annulée par une révision (art. 233, I.Cr.), elle ne fait pas obstacle au sursis.

Nous verrons toutefois (art. 53) qu'une condamnation conditionnelle, quoiqu'elle soit réputée non avenue au bout d'un certain temps d'épreuve, empêche néanmoins toute nouvelle condamnation avec sursis : le même délinquant ne peut en droit égyptien, bénéficier plusieurs fois du sursis à l'exécution ; c'est une différence avec le droit français.

1010. — L'art. 52 exige, en outre, qu'il s'agisse d'une condamnation antérieure d'une certaine gravité, c'est-à-dire à une *peine criminelle* ou à un *emprisonnement dépassant une semaine*.

Il résulte de là que le bénéfice du sursis peut être accordé, malgré l'existence d'une condamnation antérieure :

1° Aux prévenus condamnés antérieurement à la prison pour contravention, car l'emprisonnement pour contravention ne dépasse pas une semaine (art. 12) ;

2° Aux prévenus qui ont été condamnés pour délit mais à une peine de prison d'une semaine ou de moins d'une semaine ;

3° Aux prévenus qui ont subi une condamnation antérieure à l'amende soit pour délit soit pour contravention.

Au contraire, il ne peut être accordé aux condamnés à une peine criminelle, par exemple, aux travaux forcés ou à la détention.

1011. — On peut remarquer que la loi égyptienne ne se préoccupe pas, en principe, de la nature de l'infraction qui a motivé la condamnation antérieure ; le droit français, au contraire, ne tient compte que des condamnations pour crimes ou délits de droit commun à l'exclusion des infractions politiques ou militaires.

§ 2. — Le sursis suppose une condamnation pour délit.

1012. Exclusion des condamnations pour crime ou contravention. — Le sursis à l'exécution n'est possible que s'il s'agit d'une condamnation pour délit : c'est ce qui résulte de l'article 52 qui vise le « jugement en *matière de délits* ».

Ne peut donc être conditionnelle :

1° La condamnation pour crime, même si celui-ci n'est puni que de prison par suite de l'admission de circonstances atténuantes ou d'une excuse légale. Dans le cas d'un crime excusable et à ce titre passible seulement de prison, l'opinion contraire n'est soutenable que si on admet la transformation du crime en délit par suite de l'excuse, théorie que nous avons repoussée (1).

2° La condamnation pour contravention ; en cas de

(1) Cf. nos 825 et suiv.

contraventions, au lieu de condamner à l'emprisonnement avec sursis, mieux vaut, a-t-on pensé ⁽¹⁾, ne condamner qu'à l'amende et la faire payer.

1013. Les condamnations pour certains délits ne peuvent être conditionnelles. — Ce sont, d'après l'art. 52, les condamnations pour faux en écriture privée (art. 183) ; ou pour attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un enfant de moins de 14 ans révolus (art. 232) ; ou enfin pour excitation habituelle à la débauche de mineurs de 18 ans (art. 233).

Cette limitation n'a été introduite que sur la demande du Conseil législatif. Ces condamnés sont, sans doute, peu intéressants ; néanmoins, il peut se présenter des hypothèses où le bénéfice du sursis eut été utile et au condamné et à la société.

1014. — Le Conseil législatif avait proposé d'étendre l'exception à toutes les infractions prévues aux chapitres VIII et X du titre III, c'est-à-dire au vol et à ses variétés, à l'extorsion, à l'escroquerie et à l'abus de confiance. Mais le Gouvernement a repoussé cette extension, car une condamnation conditionnelle sera parfois la solution la meilleure au point de vue social pour éviter le déclassement de tel condamné primaire pour certains vols ou abus de confiance souvent de peu d'importance ⁽²⁾.

1015. — On remarquera que l'art. 52 ne vise que les *délits* prévus aux articles 183, 232 et 233 ; il eut été inutile de

(1) Cf. note explicative sur l'art. 52.

(2) En 1905, sur 43 condamnations conditionnelles, 19 ont été accordées à des condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

viser les crimes d'attentat à la pudeur des arts 231 ou 232, § 2, et le crime de faux en écriture publique des arts 179 et suiv., puisque la condamnation pour crime ne peut être conditionnelle.

§ 3. — La condamnation conditionnelle doit être une condamnation à un emprisonnement de moins d'une année.

1016. — Il doit enfin s'agir d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de moins d'une année (art. 52).

1017. **Condamnation à la prison.** — L'art. 52 ne permet d'abord le sursis que pour une *condamnation à la prison*. A la différence de la loi française, il ne l'admet pas pour l'amende, car son objet principal, qui est d'éviter l'influence de la prison, n'existe plus.

Il pourra en résulter que dans une même affaire, si l'un des délinquants est condamné à l'amende et l'autre à la prison, le plus sévèrement puni sera seul susceptible de profiter du sursis.

1018. **De moins d'une année.** — D'autre part, l'art. 52 n'admet plus le sursis quand l'emprisonnement est d'un an ou au-dessus car la condamnation a paru alors trop grave pour pouvoir être suspendue par le simple motif que l'inculpé est un condamné primaire (1).

La loi belge plus restrictive encore suppose une peine de prison inférieure à 6 mois.

A l'inverse, la loi française admet le sursis pour toute peine de prison quelle qu'en soit la durée.

(1) Voir rapport du Conseiller judiciaire pour 1901.

1019. — Le juge ne saurait ordonner le sursis pour une partie de la peine de prison. Il prononcerait ainsi, à l'avance, une sorte de libération conditionnelle ; le texte suppose un sursis pour la totalité de la peine et le but de la loi, qui est de soustraire le condamné au danger de la prison, ne serait pas atteint.

Mais, si l'emprisonnement et l'amende étaient prononcés cumulativement, le juge pourrait, en condamnant purement et simplement à l'amende, accorder le sursis pour la prison. car ni le texte ni les motifs de la loi ne s'y opposent.

§ 4. — Pouvoir d'appréciation du tribunal.

1020. Caractère facultatif de la condamnation conditionnelle (art. 52). — Les conditions précédentes étant remplies, le juge a la faculté d'ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de l'emprisonnement (art. 52). Mais ce n'est qu'une faculté pour lui et non un droit pour le délinquant primaire.

1021. Comment le juge doit user de sa faculté d'appréciation. — D'après les instructions sur le nouveau code pénal adressées aux tribunaux, le juge doit considérer, pour accorder le sursis, si le délinquant a agi sous l'empire d'une tentation soudaine et par défaut de réflexion plutôt que par suite de penchants criminels ; si la prison risque de le démoraliser ou de le déclasser en l'empêchant dans l'avenir de gagner sa vie ; si la menace de l'exécution a chance de l'inciter à se bien conduire.

1022. — D'après les instructions adressées aux tribunaux

de markaz ⁽¹⁾, ceux-ci ne devraient, en pratique, presque jamais prononcer de condamnation conditionnelle.

Le motif invoqué est que les délits de leur compétence sont très voisins des contraventions et qu'une amende a été jugée préférable à une condamnation conditionnelle à la prison pour les contraventions.

1023. — Enfin, d'après les instructions du Procureur général ⁽²⁾ le parquet n'a pas à demander le sursis à l'exécution qui rentre dans les devoirs de la défense. Mais, en revanche, il doit faire appel des jugements qui auraient ordonné un sursis illégal ou inopportun.

1024. Le sursis doit être motivé. — Le juge devant user avec une certaine discrétion des pouvoirs que lui confère l'art. 52 et ne pas laisser croire que l'impunité est de droit pour un premier délit, la loi lui prescrit de motiver le sursis.

A l'inverse, elle ne lui prescrit pas de motiver le refus du sursis, ce qui est demandé par certains criminalistes pour permettre de contrôler ses raisons et sa manière de comprendre la loi.

1025. — Conformément aux règles ordinaires de la procédure criminelle, le juge doit admettre le sursis par le même jugement qui prononce la peine. Il ne pourrait l'ordonner après coup car il est dessaisi par le prononcé du jugement.

(¹) « The markaz judge should practically never apply the chapter (on conditional sentence) ». En 1906, les tribunaux de markaz ont cependant prononcé 361 condamnations conditionnelles, soit 0,7 pour cent des condamnations correctionnelles (cf. statistiques pour 1906).

(²) « Instructions to the Parquet on some points in the New Penal Code », n^o VI.

Mais le sursis peut être accordé en appel ou retiré sur appel du Parquet.

Nous savons déjà ⁽¹⁾ qu'il n'est pas sursis au prononcé de la condamnation mais seulement à son exécution.

1026. Avertissement du juge au condamné (art. 54). — Après avoir prononcé le sursis, le juge est tenu d'avertir le condamné du caractère et des effets de la condamnation conditionnelle, c'est-à-dire, qu'en cas de nouvelle condamnation, dans les conditions de l'art. 53, la première peine sera exécutée et les peines de la récidive encourues.

C'est une occasion pour le juge de faire appel aux bons sentiments du condamné et d'attirer son attention sur le pardon conditionnel dont il est l'objet et qui met entre ses mains sa réhabilitation ou l'exécution de la peine.

1027. — Le juge se gardera donc ⁽²⁾ d'omettre cet avertissement; toutefois, comme ce dernier ne constitue qu'une sorte d'explication de la loi à l'intéressé, une omission de cette nature ne serait pas une cause de nullité et de cassation.

1028. — En prescrivant l'avertissement, la loi suppose le condamné présent, ce qui est le cas normal. Il sera très rare, en effet, que le juge songe à ordonner le sursis au profit d'un prévenu défaillant. Toutefois, nous pensons qu'il le pourrait, car le sursis est édicté dans l'intérêt général autant que dans l'intérêt du condamné et l'avertissement n'est point une prescription essentielle.

⁽¹⁾ N^o 1004.

⁽²⁾ Cf. notes du Comité de surveillance des 18 avril et 21 juin 1906 (n^{os} 14 et 50) et du 4 mars 1905 (n^o 14).

SECTION III. — EFFETS DE LA CONDAMNATION
CONDITIONNELLE.

1029. Enumération. — Les effets de la condamnation découlent de son caractère conditionnel.

Son exécution est suspendue pendant la durée d'une épreuve de bonne conduite (art. 52).

Elle est réputée non avenue, à l'expiration d'un délai de cinq ans, si l'épreuve est heureusement subie (art. 53, 1^o).

Elle doit être exécutée dans le cas contraire (art. 53, 2^o).

Ses effets peuvent donc se ramener à ces trois points.

En d'autres termes, il y a une période de sursis à l'exécution de la condamnation qui prend fin soit par l'effacement de la condamnation au bout d'une épreuve de cinq ans, soit par la déchéance du sursis.

§ 1. — Du sursis à l'exécution de la peine de prison (art. 52).

1030. Sursis à l'exécution de l'emprisonnement (art. 52). — Il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans le cas de condamnation conditionnelle, car le but de la loi est de soustraire le délinquant primaire à l'influence de la prison.

1031. — En conséquence, si le condamné n'est pas détenu préventivement, il reste en liberté.

S'il est en état de détention préventive, le Ministère public le fait mettre en liberté pour exécuter l'ordre de sursis.

Mais le Ministère public peut légalement attendre que la condamnation soit devenue définitive par l'expiration des délais d'appel ou la confirmation en appel, car, par l'appel,

le sursis serait remis en question ⁽¹⁾. Sans doute, dans le cas d'acquiescement (arts 181 et 212), le prévenu doit être mis immédiatement en liberté nonobstant appel, mais le condamné conditionnel n'est pas acquitté.

1032. Le sursis ne s'étend pas aux autres condamnations. — En revanche, le sursis ne produira aucun effet sur les condamnations autres que la condamnation à la prison (art. 52), car le but de la loi ne l'exige plus.

Par suite, le sursis ne s'appliquera ni au paiement des dommages-intérêts, des frais ou de l'amende, pour lesquels le condamné restera passible de la contrainte par corps, ni aux peines complémentaires telles que la révocation d'un emploi public, la confiscation, la surveillance de la police.

1033. — La condamnation, quoique conditionnelle, n'en sera pas moins inscrite au casier judiciaire avec la mention du sursis accordé.

§ 2. — Déchéance du sursis (art. 53-2°).

1034. Conditions de la déchéance. — D'après l'art. 53, 2°, le condamné est déchu du sursis et sa condamnation devient de plein droit exécutoire s'il commet, dans un délai d'épreuve de cinq ans, un crime ou un délit suivi d'une nouvelle condamnation définitive à une peine restrictive de liberté.

La révocation du sursis exige donc diverses conditions énumérées par le texte.

(¹) La question est discutée en France. Mais la majorité de la doctrine est en ce sens. La solution contraire, plus conforme peut-être au but de la loi qui redoute l'influence corruptrice de la prison, semble moins conforme aux principes généraux.

1035. a) — *Le condamné doit commettre un crime ou un délit.* Une condamnation pour contravention n'entraînerait pas la déchéance, car elle n'implique pas le défaut de reclassement et, comme elle n'empêcherait pas d'accorder le sursis, il n'y a pas de raison pour qu'elle en arrête les effets.

1036. b) — *Le crime ou le délit doit être commis dans un délai de cinq ans à partir du jour où la condamnation est devenue définitive.*

La durée de l'épreuve est donc de cinq ans (art. 53), comme celle de la prescription en matière de délit (art. 277, I. Cr.).

En Belgique, elle est fixée par le juge sans pouvoir dépasser cinq ans. La loi égyptienne a préféré, comme la loi française, un délai fixe dans la crainte que le juge ne réduisît à l'excès la durée de l'épreuve qui doit être assez longue pour être probante.

1037. — Le délai court du jour où la condamnation est devenue définitive (art. 53). Il court donc du jugement ou de l'arrêt, s'il s'agit d'une décision en dernier ressort, ou s'il s'agit d'un jugement en premier ressort, de l'expiration des délais d'appel.

1038. — On remarquera que, pour encourir la déchéance du sursis, il suffit que le condamné conditionnel commette la nouvelle infraction dans le délai de cinq ans, alors même que la condamnation n'interviendrait qu'après l'expiration de ce délai. Il n'y a pas lieu de le faire bénéficier du hasard des lenteurs de la procédure qui sont étrangères au but que poursuit la loi ; telle est aussi la jurisprudence française.

1039. — Il est possible, à l'inverse, qu'une nouvelle con-

damnation soit prononcée, pendant le délai d'épreuve, pour une infraction commise avant l'obtention du sursis. La déchéance du sursis accordé par le jugement antérieur ne serait pas encourue, car il s'agit d'un cas de cumul d'infractions tandis que la loi n'attache la déchéance qu'à la récidive.

1040. c) — *Le crime ou délit doit être suivi d'une condamnation définitive à une peine restrictive de liberté.* Une condamnation à l'amende, qui ne fait pas obstacle à la concession du sursis, n'en entraînerait pas davantage le retrait.

On peut observer que la peine de prison qui doit être supérieure à une semaine pour faire obstacle à l'obtention du sursis, en entraîne le retrait, même si elle est inférieure à une semaine.

1041. Conséquences de la déchéance. — Ces conditions remplies, la déchéance du sursis est encourue de plein droit, sans que le juge saisi de la seconde poursuite ait à la prononcer. La condamnation, de conditionnelle, devient pure et simple et de plein droit exécutoire.

En conséquence, le condamné subira la première peine sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Dans le cas où celle-ci est une peine de travaux forcés, il pourra en résulter une dérogation aux dispositions de l'art. 35 C. P. car elle n'absorbera pas la peine de prison antérieure.

De même, comme l'indique l'art. 54 *in fine*, la condamnation conditionnelle, devenue pure et simple, pourra constituer le premier terme de la récidive, avec la seconde condamnation pour second terme.

§ 3. — Réhabilitation de plein droit à l'expiration d'un certain délai d'épreuve (art. 53-1°).

1042. La condamnation est considérée comme non avenue. — La condamnation est considérée comme non avenue si, dans le délai d'épreuve de cinq ans précité, le condamné ne s'est rendu coupable d'aucun délit suivi d'une condamnation définitive à une peine restrictive de liberté.

1043. Conséquences. — La condamnation étant considérée comme non avenue, il en résulte : 1° que le condamné est définitivement affranchi de la peine de prison dont l'exécution était jusque là suspendue ; 2° que la condamnation conditionnelle ne comptera pas pour la récidive ; 3° que, logiquement, elle ne devrait plus être inscrite sur les extraits du casier judiciaire délivrés au condamné : l'art. 53 paraît avoir dérogé implicitement sur ce point aux règles antérieures du casier ; autrement on risque d'empêcher le reclassement du condamné. Toutefois la question est discutable.

Mais le condamné restera tenu des frais et dommages-intérêts pour lesquels le sursis est sans influence et ne peut nuire ni à l'État ni à la partie lésée (arg. art. 52, 2°).

1044. Limitation. — De plus, il existe une autre limitation déjà signalée. Quoique réputée non avenue, la condamnation fera obstacle à toute nouvelle condamnation avec sursis.

1045. Conditions. — Quant aux conditions exigées, c'est-à-dire à l'absence de crime ou délit, commis dans le délai de cinq ans, à partir du jour où la condamnation est devenue définitive et suivi d'une condamnation à une peine restrictive de liberté, nous les avons déjà étudiées à propos de la déchéance du sursis.

TITRE IV.

LES DÉLINQUANTS JUSTIFIÉS.

1046. Objet du chapitre VIII. — Le chapitre VIII du code traite de certains agents qui peuvent invoquer une cause de justification subjective ou objective.

S'ils ont commis l'acte matériel prohibé par la loi, ils ne sont pas coupables moralement soit parce qu'ils ont été privés d'intelligence ou de leur liberté soit parce qu'ils ont agi dans l'exercice d'un droit ou d'un devoir.

Ce sont des délinquants d'occasion, dans un sens large et assez peu exact, en ce qu'ils ont commis l'acte matériel prohibé par la loi pénale.

Ce ne sont pas juridiquement des délinquants car, faute d'élément moral, l'infraction n'existe pas.

Sous la rubrique « *des causes de justification et excuses absolutoires* » le chapitre VIII traite de diverses causes de non-culpabilité qui sont : l'exercice d'un droit (art. 55) ; l'état de contrainte ou de nécessité (art. 56) ; l'aliénation mentale et l'ivresse (art. 57) ; l'ordre de la loi ou du supérieur hiérarchique ou la croyance à la légalité de l'acte si l'agent est un fonctionnaire public (art. 58). Il faut en rapprocher les arts 209 à 215 relatifs à la légitime défense.

Avant d'aborder l'étude des divers articles de ce

chapitre, il importe de faire au préalable certaines distinctions classiques: 1° entre les causes de non-culpabilité ou de justification *subjectives* et les causes de justification *objectives*; 2° entre les causes de non-culpabilité et les excuses absolutoires.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DES CAUSES DE NON-CULPABILITÉ.

§ 1. — Distinction des causes de justification subjectives et des causes de justification objectives.

1047. Caractères distinctifs. — La première division des causes de non-culpabilité repose sur cette idée que, pour constituer une infraction, un fait doit émaner d'un être intelligent et libre et ne pas être accompli dans l'exercice d'un droit.

1° Il y a d'abord les *causes de non-culpabilité* subjectives (1). L'acte est délictueux en lui-même mais l'agent a manqué de l'intelligence ou de la liberté nécessaires à l'imputabilité.

Ce sont : la contrainte (art. 56) ; l'infirmité mentale (art. 57) ; l'ivresse (art. 57) ; la croyance à la légalité de l'acte (art. 58) ; l'âge (art. 59) dont traite le chapitre IX (2).

2° Il y a les *causes de justification* ou causes de non-culpabilité objectives. L'acte est imputable à un agent intelligent et libre, mais celui-ci avait le droit de l'accomplir ; tel est le cas de l'exercice d'un droit (art. 55), du commandement

(1) Les auteurs les appellent, soit causes de non-culpabilité, en les opposant aux causes de justification, soit causes de justification subjectives, en les opposant aux causes de justification objectives, soit causes de non-imputabilité.

(2) D'après leur origine, ces causes de non-culpabilité sont pathologiques (altération des facultés mentales, ivresse), physiologiques (âge, sexe) ou psychologiques (contrainte, ignorance ou erreur).

de la loi, de l'ordre légitime du supérieur hiérarchique (art. 58) et de la légitime défense (art. 209) (1).

La première catégorie de causes de non-culpabilité a un caractère subjectif, c'est-à-dire tiré de l'intelligence et de la liberté du sujet ; l'acte reste illicite en lui-même. La seconde catégorie a un caractère objectif, c'est-à-dire tiré de la nature de l'acte qui, accompli dans l'exercice d'un droit, perd son caractère délictueux et devient licite : il n'y a plus d'agent coupable ni même d'acte illicite.

1048. — Le texte des chapitres VIII et XI ne distingue pas les causes de justification objectives, telles que la légitime défense, des autres causes de non-culpabilité subjectives, telles que l'aliénation mentale. Toutefois, pour en caractériser les effets, la loi dit que le fait « *n'est pas punissable* » quand l'agent l'a commis, en état de containte (art. 56), de démence ou d'ivresse (art. 57), tandis qu'elle se sert d'une autre expression « *il n'y a pas d'infraction* » quand l'acte est commandé par la loi (art. 58).

1049. Intérêts de la distinction. — En principe les causes de non-culpabilité subjectives et les causes de justification sont soumises aux mêmes règles. Elles entraînent également le renvoi de la poursuite ou l'acquiescement ; elles sont, les unes comme les autres, examinées par les juridictions d'instruction avant la mise en prévention ou en accusation ; la preuve des premières comme celle des secondes est à la charge de la défense.

La situation de l'inculpé diffère cependant suivant qu'il

(1) Comp. encore l'article 261, 2^o, code pénal, qui déclare non-punissable la critique d'un fonctionnaire public faite de bonne foi, si elle a trait à l'exercice des fonctions et si la vérité des faits allégués est établie.

invoque une cause de non-culpabilité subjective ou une cause de justification objective et c'est là l'intérêt pratique de la distinction. 1° Dans ce second cas, par exemple, s'il était en légitime défense, il avait le droit d'accomplir l'acte; il ne peut donc encourir ni responsabilité pénale ni responsabilité civile. S'il n'invoque qu'une cause de non-culpabilité subjective, comme la contrainte, l'ivresse, la démence, la responsabilité civile peut subsister à sa charge ou à celle des personnes civilement responsables; 2° S'il existe un fait justificatif objectif, l'acte devient licite et, par suite, ceux qui ont assisté l'agent, ont participé à un acte licite et ne peuvent être punis comme coauteurs ou complices. Au contraire, les causes de non-culpabilité subjectives, comme la contrainte, l'ivresse, la démence, la minorité, ne peuvent être invoquées que par le délinquant, dans la personne duquel elles se rencontrent; ceux qui l'ont assisté restent punissables (art. 42) (1).

§ 2. — Distinction des causes de non-culpabilité ou de justification et des excuses absolutoires.

1050. Caractères distinctifs. — Des causes de non-culpabilité ou de justification subjectives ou objectives, on distingue les excuses absolutoires. Ces excuses sont des faits qui assurent l'impunité à un individu *judiciairement reconnu coupable d'une infraction*. Ainsi, la loi exempte de peine les personnes coupables de vols au préjudice de leurs maris, leurs femmes, leurs descendants ou ascendants (art. 269); le corrupteur ou l'individu qui a servi d'intermédiaire, s'il a révélé ou avoué le fait à l'autorité (art. 93); les individus coupables

(1) L'art. 42, code pénal, mentionne il est vrai, sans distinguer, les « causes de justification » mais il n'a trait en réalité qu'aux causes de justification subjectives comme l'indique la fin du texte qui vise « toute autre circonstance personnelle ».

des crimes de fausse monnaie ou de certains faux si, avant la consommation des crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables (articles 173 et 178).

1051. — Comme les causes de non-culpabilité, les excuses absolutoires empêchent la condamnation pénale, mais elles en diffèrent en ce qu'elles supposent la *culpabilité* de l'agent, qui a agi avec liberté et intelligence et le *caractère délictueux* de l'acte.

La cause de justification objective efface l'infraction ; la cause de non-culpabilité subjective efface la culpabilité en laissant subsister l'infraction. L'excuse absolutoire n'efface ni la culpabilité ni l'infraction ; elle exempte seulement de la peine.

Aussi, dans le cas d'excuse absolutoire, la loi ne dit pas qu'il n'y a pas d'infraction ni que l'agent n'est pas coupable, mais que « les *coupables* seront *exempts* de peine » (cf. notamment articles 93, 173, 178, 269, etc.). Et, si elle les exempte de la peine, quoiqu'ils l'aient méritée, c'est seulement pour des raisons d'utilité pratique, par exemple, pour des considérations de famille (art. 269, vol au préjudice d'un époux, d'un descendant ou ascendant) ou pour favoriser la découverte des coupables (articles 93, 173 et 178).

1052. — La rubrique du chapitre VIII annonce à tort des excuses absolutoires car ce chapitre ne paraît en contenir aucun cas ⁽¹⁾.

(1) On pourrait, tout au plus, soutenir qu'il y a une excuse absolutoire dans le cas de l'art. 58 où le fonctionnaire a accompli un acte illégal dans la croyance à sa légalité. Mais cette opinion ne nous paraît pas exacte.

1053. Intérêts de la distinction. — Les intérêts pratiques à séparer les excuses absolutoires des causes de non-imputabilité ou de justification sont d'ailleurs moins nombreux en droit égyptien qu'en droit français.

1° Quant à la nature technique de la décision qui les admet, les causes de justification et de non-culpabilité effacent la culpabilité ou même l'infraction et entraînent un « acquittement ». Les excuses absolutoires supposent la culpabilité et n'entraînent qu'une *absolution*.

2° Si la responsabilité civile disparaît dans le cas de fait justificatif, elle persiste à la charge du délinquant au cas d'excuse absolutoire.

3° Les excuses absolutoires sont généralement, comme les causes de non-culpabilité subjective, des moyens de défense *personnels* et incommunicables, tandis que les causes de justification objective sont des moyens de défense *réels*, qui, supprimant l'infraction, profitent aux codélinquants.

4° L'inculpé ou l'accusé étant reconnu coupable de l'infraction, dans le cas d'excuse absolutoire, pourra, sauf discussion, être condamné aux frais (arg. art. 250, I. Cr.).

1054. — On pourrait encore citer d'autres différences.

Le juge ne saurait admettre, sans un texte, les excuses absolutoires ; elles sont énumérées limitativement par la loi, car l'individu reconnu coupable doit être puni en l'absence d'un texte formel qui l'exempte de la peine. Le juge pourrait, au contraire, du moins cette opinion est soutenue, accueillir des circonstances qui supprimeraient la culpabilité alors même qu'elles n'auraient pas été formellement prévues par un texte. En effet, un inculpé ne peut être puni que s'il est coupable et la loi, qui a donné au juge le pouvoir de décider de la culpabilité, a dû lui conférer, par là même,

le droit de tenir compte de toutes les circonstances qui l'excluent. Ainsi, le juge pourrait admettre la contrainte physique qui supprime la liberté de l'agent, quoique la loi ne semble viser que la contrainte morale (art. 56).

D'autre part, les juridictions d'instruction sont chargées d'examiner s'il y a des présomptions graves de culpabilité, mais non d'appliquer la peine. Elles ont donc le droit de clore la procédure, s'il existe en faveur de l'inculpé des faits justificatifs ou des causes de non-culpabilité. Au contraire, elles ne peuvent, d'après la doctrine, tenir compte des excuses absolutoires qui laissent subsister la culpabilité et n'ont trait qu'à l'application de la peine. Toutefois cette opinion doctrinale est discutable, car il serait inutile d'ordonner un renvoi devant la juridiction de jugement, qui aboutirait à une déclaration platonique de culpabilité si l'excuse absolutoire devait exempter de toute peine principale ou complémentaire (1).

(1) Cf. GARRAUD, *précis*, n. 233.

CHAPITRE II.

DES CAUSES SUBJECTIVES DE NON-CULPABILITÉ.

1055. Droit musulman — En droit musulman, la contrainte, la démence, l'erreur, la minorité entraînaient déjà l'irresponsabilité pénale.

Nous allons étudier successivement la contrainte, l'infirmité mentale, l'ivresse, l'erreur dont traite le chapitre VIII.

SECTION I. — DE L'ÉTAT DE CONTRAINTE OU DE NÉCESSITÉ (Art. 56.)

1056. Le nouveau texte. (art. 56). — L'art. 65 ancien, reproduisant textuellement l'art. 64 du code français, décidait : « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Ce texte a paru manquer de précision.

Le nouveau code donne une formule plus nette qui s'inspire principalement du code italien⁽¹⁾. D'après l'art. 56, « *n'est pas punissable celui qui a commis l'infraction, alors qu'il y était contraint par la nécessité de préserver soi-même ou autrui d'un péril pour la personne grave et imminent auquel*

(¹) Art. 49 du code italien : « N'est pas punissable celui qui a commis le fait.

« S'il a été contraint par la nécessité de se sauver lui-même ou de sauver un tiers d'un péril grave et imminent intéressant la personne, péril qui n'était pas la conséquence d'un acte volontaire de sa part et qui ne pouvait être autrement évité. » (Traduction Lacointa.)

il n'avait pas donné lieu volontairement et qu'il ne pouvait autrement éviter. »

1057. — La contrainte est une cause de non-culpabilité commune à toute infraction, crime, délit ou contravention, intentionnelle ou non, prévue par le code ou par des lois spéciales.

Dans quels cas existe la contrainte? c'est là une question délicate. Il convient de distinguer suivant qu'elle est physique ou morale.

§ 1. — Contrainte physique.

1058. Notion. — Il y a contrainte physique quand l'agent a été *matériellement* forcé d'accomplir ou empêché d'éviter un acte délictueux par une cause étrangère, auquel il n'a pu résister. Mais il faut une impossibilité absolue; il ne suffit pas que l'agent se soit heurté à des difficultés plus ou moins grandes pour qu'il puisse invoquer la force majeure.

1059. Exemples. — La contrainte ou force majeure peut provenir d'un fait de la nature ⁽¹⁾; ainsi, une peine de contravention ne peut être prononcée contre celui qui justifie qu'un ouragan l'a empêché de tenir sa lanterne constamment allumée, quoiqu'elle fût en bon état et qu'il eût pris les précautions nécessaires.

Elle peut provenir du fait de l'homme, par exemple, quand un témoin est empêché de venir déposer parce qu'il a été séquestré.

(¹) Comp. note du Comité de surveillance du 25 février 1906 (n^o 12).

Elle peut résulter du fait d'un animal. Ainsi, la Cour d'appel indigène ⁽¹⁾ a jugé qu'il y a lieu d'acquitter « celui qui, prévenu d'homicide involontaire, pour avoir, étant à cheval, renversé et tué un homme, établit que son cheval s'est emporté sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part et qu'il a, au contraire, usé de tous moyens en son pouvoir pour le retenir et pour éviter l'accident ».

De même, la maladie constitue un cas de force majeure quand elle est assez grave pour mettre un obstacle absolu à l'accomplissement d'une obligation légale.

Les ouvrages citent encore le cas, peu vraisemblable, d'une personne dont la main maîtrisée par un tiers donnerait un coup mortel, verserait le poison ⁽²⁾.

1060. Son effet. — A la différence de l'art. 65 ancien, l'art. 56 ne paraît pas avoir visé ces cas de contrainte physique. Mais il faut admettre sans difficulté qu'il y a irresponsabilité de l'agent privé de sa liberté et victime d'un cas de force majeure.

§ 2. — **Hypothèse de la contrainte morale ou de l'état de nécessité.**

1061. — L'infraction a lieu en état de contrainte morale ou, suivant une autre expression très employée, en état de nécessité, *quand l'agent la commet pour échapper à un péril imminent pour la personne* (art. 56). Pour préserver sa per-

⁽¹⁾ 16 novembre 1895 (Al-Cada, 1896, p. 5).

⁽²⁾ « Quand, en fait, la force physique est irrésistible, dit justement la note explicative sur l'art. 56, l'acte doit être attribué à celui qui emploie la force et non pas à celui dont la main n'est qu'un instrument involontaire ».

sonne ou celle d'autrui d'un péril, il exécute un acte délictueux qui lèse un tiers (1).

1062. Différence avec la contrainte physique. — L'agent n'était pas forcé matériellement de commettre l'acte comme dans le cas de contrainte physique ; mais il l'a commis pour se soustraire à un danger.

1063. Différence avec la légitime défense. — L'état de nécessité rappelle celui de légitime défense qui n'en est qu'un cas particulier. Il s'en distingue en ce que *le mal est causé, non pas à l'agresseur, comme dans la légitime défense, mais à un tiers innocent.*

Est en légitime défense celui qui tue son agresseur lequel n'a que le sort qu'il mérite, car il subit le mal qu'il voulait causer à autrui. Est en état de nécessité celui qui, menacé, par exemple, de périr dans l'incendie d'un théâtre, renverse pour fuir un enfant qui est brûlé et qui n'a nullement mérité son sort.

La légitime défense est une cause de non-culpabilité plus favorable que l'état de nécessité.

Aussi, en droit égyptien, et à la différence de l'état de nécessité, elle justifie non seulement les actes de défense de la personne, mais encore les actes de défense des biens (comp. arts 56 et 209 et suiv.).

1064. Exemples. — Voici quelques exemples de cas de nécessité où les biens en conflit sont inégaux.

(1) Sur l'histoire de la question de l'état de nécessité et des doctrines émises pour justifier l'impunité, voir MORIAUD « Du délit nécessaire », p. 51 et suiv. Pour le droit étranger, cf. code pénal italien, art. 49 déjà cité ; code pénal allemand, arts 52 et suiv. ; code pénal russe, art. 38 et MOLINIER et VIDAL, II., p. 193. V. encore Revue pénitent. 1899, p. 758, rapport de M. Roux et discussion.

Pendant un incendie, on force et on détériore la propriété d'autrui pour sauver des personnes en danger d'être brûlées ; un médecin accoucheur provoque un avortement ou sacrifie l'enfant pour sauver la vie de la mère en danger ; sous une menace de mort, actuelle et présente, une femme commet un adultère, un gardien de prison livre les clefs à un détenu, un individu se résigne à signer un acte faux, un voyageur perdu dans la montagne et menacé de mourir de faim soustrait les provisions qu'il trouve dans la cabane d'un berger, un affamé vole un pain chez un boulanger (1).

Voici d'autres exemples où les biens en conflit sont d'égale valeur. Des spectateurs, dans l'incendie d'un théâtre ou des passagers, en cas de naufrage, se sauvent en blessant ou en tuant les personnes qui gênent leur fuite ; des naufragés affamés sacrifient un de leurs compagnons, cas qui s'est présenté plusieurs fois, notamment en 1884, pour les survivants de la *Mignonette* (2) ; le capitaine d'un navire en détresse entre volontairement dans un port sans se soumettre aux règlements.

§ 3. — Conditions de la contrainte morale.

1065. — Par les exemples qui précédent, on voit que, pour empêcher l'infraction d'être punissable, la contrainte

(1) En Europe, le vol d'aliments était fréquent au Moyen-Age à raison de la fréquence des famines. Le droit le justifiait. Sur un cas récent où une jeune femme avait volé un pain après être restée 36 heures sans nourriture: voir l'arrêt de la Cour d'Amiens du 22 avril 1898 (S. 99-2-1) et la note de notre collègue, M. Roux.

(2) Après 18 jours de souffrances et pour ne pas mourir de faim, le capitaine et son second s'étaient décidés à tuer le mousse, agonisant comme eux. (cf. autres cas dans MORIAUD, p. 7 et suiv.).

morale suppose diverses conditions, qui peuvent se ramener à trois.

1066. Il faut que l'acte commis ait été nécessaire pour échapper à un péril. — Suivant les termes de l'art. 56, l'agent doit avoir été contraint par la *nécessité*.

La loi exige en conséquence : *a)* que le péril soit grave : un péril léger de la personne ou le danger que courraient des biens seraient insuffisants ; *b)* qu'il soit imminent et non futur ou incertain ; *c)* qu'il ne puisse être autrement évité.

Bien entendu ce péril ne doit pas être juste ni commandé par la loi, comme dans le cas du condamné qui doit subir sa peine.

1067. Il doit s'agir d'un péril pour la personne, tel qu'un péril de mort ou de lésion corporelle grave. — Le péril pour les biens n'est donc pas considéré comme assez grave pour justifier une infraction au préjudice d'un tiers ; c'est une différence avec la légitime défense.

Mais, comme en matière de légitime défense, le péril peut menacer soit l'auteur de l'acte soit un tiers (art. 56). Le fait de briser un arbuste pour le jeter ou le tendre à un individu en train de se noyer n'est pas punissable.

1068. Il faut que l'agent n'ait pas donné lieu volontairement au péril qui l'a mis en état de nécessité. — Cette condition se rattache à la première, car l'acte commis n'était pas réellement nécessaire si l'agent a été l'artisan volontaire de son propre péril. Il doit supporter les conséquences de son fait volontaire.

Aussi, l'individu qui a concerté une infraction avec d'autres personnes ne pourrait invoquer l'état de nécessité en pré-

tendant qu'au dernier moment il aurait voulu s'abstenir mais qu'il en a été empêché par ses compagnons (1).

Si l'agent a donné lieu au péril, non pas volontairement et par dol, mais seulement par sa faute, s'il a, par exemple, occasionné par sa faute l'incendie d'où est né le péril, il semble résulter du texte (art. 56) qu'il pourra invoquer l'impunité.

1069. De la constatation judiciaire et de la preuve de la contrainte. Contrôle de la Cour de cassation. — Le juge du fait a pleins pouvoirs pour constater l'existence des faits d'où résulterait la contrainte ; mais il est tenu de les indiquer dans son jugement car la Cour de cassation a le droit de contrôler s'ils satisfont aux conditions exigées par l'art. 56 (2).

Quant à la preuve, la contrainte constituant un cas exceptionnel, c'est à la défense à établir que l'inculpé était en état de contrainte au temps de l'action.

§ 4. — Conséquences de l'état de contrainte morale.

1070. De l'impunité de l'agent. — Si les conditions légales sont remplies, l'état de nécessité est une cause d'impunité, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, car le texte ne distingue pas. L'acte peut être injuste, mais il n'est pas punissable.

(1) D'après la note explicative, c'est spécialement en vue de ce cas que les mots « auquel il n'avait pas donné lieu volontairement » auraient été insérés dans l'art. 56. Mais ce n'est qu'un exemple. Voir les solutions des auteurs et des codes étrangers sur cette condition dans MORIAUD, *Le délit nécessaire*, p. 292 et suiv.

(2) Cpr. de HULST, *Du pourvoi en cassation*, n° 95.

Toutefois, son auteur pourra rester tenu d'une obligation civile de réparation, s'il subsiste un délit civil, à raison du préjudice causé à autrui (1).

Si les conditions exigées par l'article 56 C. P. ne sont pas toutes remplies, l'agent pourra seulement bénéficier des causes ordinaires d'atténuation: circonstances atténuantes, minimum, condamnation conditionnelle.

1071. Explication. La théorie égyptienne. — La raison de l'impunité de l'agent qui, dans l'état de nécessité, commet un acte délictueux, est depuis longtemps discutée par les théologiens, les philosophes et les criminalistes, et l'accord paraît loin de se faire.

Le législateur égyptien paraît avoir rattaché sa solution à la théorie subjective de la contrainte morale (2). L'agent n'est pas punissable parce qu'il n'a pas été moralement libre, en présence du danger grave et imminent qui le menaçait ou menaçait autrui: *nécessité n'a pas de loi*. Suivant les expressions mêmes du texte, il a été contraint de commettre l'infraction par la nécessité de se préserver d'un péril pour sa personne. L'acte est injuste, mais son auteur n'est pas punissable.

C'est, d'ailleurs, la théorie de la contrainte morale qui pouvait faire rentrer l'état de nécessité dans les prévisions de l'art. 65 ancien; elle semble bien avoir été maintenue comme fondement du nouveau texte.

(1) Comp. sur ce point code civil allemand (arts 228 et 904). Celui qui est menacé par l'agent en état de nécessité, a-t-il un droit de légitime défense? ne se trouve-t-il pas du moins lui-même en état de nécessité? Dans quelle mesure les tiers peuvent-ils intervenir au profit de l'individu en état de nécessité? sur ces questions délicates voir MORIAUD, *loc cit.* p. 273 et suiv., p. 287 et suiv.

(2) La jurisprudence et la doctrine, en France, semblent admettre cette théorie. Cf. GARÇON, n^{os} 118 et suiv.

1072. — On peut ajouter que la société n'a pas d'intérêt à punir. La peine serait inutile, car l'auteur d'un délit, commis dans des circonstances aussi exceptionnelles, n'a pas besoin d'être amendé : ce n'est pas un héros, mais ce n'est pas davantage un criminel. Dans ce conflit involontaire de deux droits ou de deux vies, le résultat est une nécessité, une infortune, un fait en dehors du droit pénal plutôt qu'une infraction.

1073. Théorie objective. — La théorie subjective de la contrainte morale est vivement attaquée par la plupart des criminalistes modernes car, par hypothèse, l'agent paraît avoir le choix entre le délit et le péril qui le menace, entre le sacrifice de sa personne et celui du droit d'autrui.

Parmi les autres théories proposées, nous n'en indiquerons qu'une qui a un caractère objectif. Elle ramène le problème à un conflit de droits ou de biens. De même que les lois administratives obligent souvent à sacrifier un bien à l'intérêt général, de même, en droit pénal, si la nécessité met en conflit deux biens d'inégale valeur, dont l'un doit nécessairement être sacrifié, il n'y a pas de délit à sacrifier celui qui est de moindre valeur, par exemple, la propriété d'un pain au profit d'un affamé.

Si les biens sont d'égale valeur, s'il s'agit, par exemple, du sacrifice d'une vie pour sauver une autre vie, la question devient plus délicate et les partisans de ce système se divisent : les uns considèrent l'acte comme injuste et atténuent seulement la peine ; les autres estiment que l'acte est indifférent et que la loi n'a pas à intervenir (¹).

(¹) Cf. MORIAUD, p. 260 et suiv., et le résumé de la théorie dans GARRAUD, Précis, n^o 141. et dans VIDAL, 3^{me} édit., n^o 22.

SECTION II. — DE L'ÉTAT DE DÉMENCE OU D'INFIRMITÉ MENTALE (Art. 57).

1074. — La démence ou infirmité mentale influe sur la responsabilité pénale si elle existe au moment de l'infraction ; sur les poursuites ou l'exécution de la peine, si elle survient après l'infraction. Mais il y a lieu de préciser d'abord ce que la loi entend par démence ou infirmité mentale.

Nous avons vu d'ailleurs dans l'introduction que les délinquants aliénés forment l'une des cinq catégories de délinquants que distingue l'école italienne.

1075. — Les articles 63 et 64 anciens et 57 nouveau du code pénal, les articles 247 à 249 du code d'instruction criminelle se réfèrent à la démence.

§ 1. — Quand il y a démence ou infirmité mentale au sens de l'article 57 du code pénal.

1076. L'art. 63 ancien et l'art. 57 nouveau. — D'après l'art. 63 ancien « le prévenu est exempté de l'application de la peine s'il est constaté qu'il était en état de démence au moment de l'action ». Ce texte, inspiré du droit français, caractérisait l'altération des facultés mentales, excluant l'imputabilité, par l'expression scientifique de démence qu'il ne définissait pas.

Les législations récentes évitent toute dénomination des maladies qui excluent l'imputabilité, en exprimant dans une formule générale que l'état d'infirmité mentale est une cause de non-culpabilité.

Ainsi, d'après l'art. 46 du code italien : « n'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état d'infirmité mentale de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses propres actes ⁽¹⁾ ».

Imitant ces législations, le nouveau code a substitué, à l'art. 63 ancien, l'art. 57 aux termes duquel : « n'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, avait perdu la conscience ou la liberté de ses actes à raison de son état de démence ou d'infirmité mentale ».

1077. L'art. 57 exige deux conditions. — Pour qu'il y ait démence, rendant l'agent non-punissable, il faut donc : 1^o que l'agent ait perdu la conscience ou la liberté de ses actes, au moment du fait ; 2^o par suite de son état de démence ou d'infirmité mentale.

A. — PERTE DE LA CONSCIENCE OU DE LA LIBERTÉ AU
MOMENT DU FAIT.

1078. — Il faut d'abord qu'au moment où il a commis le fait, l'agent ait perdu la conscience ou la liberté de ses actes. C'est cette privation de l'intelligence ou de la liberté, qui supprime la responsabilité. L'infirmité mentale qui laisserait subsister l'intelligence et la liberté laisserait subsister avec elles la responsabilité ⁽²⁾.

1079. — C'est, en outre, comme l'indique le texte, au moment de l'infraction que cette perte de l'intelligence ou

⁽¹⁾ On peut comparer encore le code allemand, art. 51 ; le code de Zurich, § 44., l'art. 84 du code pénal indien ; le code pénal hollandais, art. 37 ; cf. note explicative sur l'art. 57.

⁽²⁾ Cf. Cour d'appel, 14 déc. 1898 (Al-Cada, 1899, p. 76). Ni la fureur, ni la faiblesse d'esprit ne doivent être assimilées à la démence et ne sont par suite des causes d'excuse légale.

de la liberté doit se placer. Mais les faits d'aliénation mentale antérieurs ou postérieurs à l'infraction peuvent servir à éclairer la conviction du juge.

1080. De la responsabilité atténuée. — Les termes de l'art. 57 supposent l'aliénation complète. Mais l'intelligence et la volonté peuvent, sans être supprimées, être plus ou moins altérées; il existe une zone intermédiaire entre la folie et la raison, entre l'homme complètement sain et l'homme complètement aliéné. Si l'infirmité mentale ne supprime que partiellement l'intelligence ou la liberté, la responsabilité subsiste, mais atténuée (¹); le juge mitigera la peine au moyen des procédés ordinaires d'individualisation et d'atténuation des peines, c'est-à-dire des circonstances atténuantes, du minimum et, au besoin, de la condamnation conditionnelle.

B. — DÉMENGE OU INFIRMITÉ MENTALE.

1081. Sens très large des mots « infirmité mentale » de l'article 57. — Les mots « démence et infirmité mentale » doivent s'entendre, en principe, de toute altération des facultés mentales.

Le mot « démence » désigne, dans son sens étymologique, l'absence de raison. Il a, en aliénation mentale, un sens technique restreint comme ceux de « folie » et de « délire ».

L'expression « infirmité mentale » a été ajoutée à dessein, dans l'article 57, au mot démence qui figurait seul dans l'ancien article 63. Elle paraît comprendre toutes les causes d'insanité d'esprit, qui privent l'homme de son intelligence

(¹) En ce sens, Cass. française, 12 juin 1885, B. 170. Cpr. SUMIEN, *Essai sur la responsabilité atténuée* (Revue critique, 1897, p. 451).

ou de sa volonté, même si elles n'affectent pas la forme clinique de l'aliénation mentale.

1082. Applications. — En conséquence, l'article 57 s'applique à la privation d'intelligence ou de volonté par suite d'une organisation cérébrale incomplète, *d'idiotie, d'imbécillité*, de *faiblesse d'esprit* avec perversion des instincts, de *folie morale* ou, par suite d'une maladie du cerveau, de la *folie proprement dite* sous ses formes diverses.

1083. De l'altération passagère des facultés mentales. — Les mots « démence et infirmité mentale » paraissent encore comprendre les altérations passagères des fonctions cérébrales telles que le délire des affections fébriles ou aiguës, l'hystérie, l'épilepsie, le somnambulisme, qui peuvent, dans certains cas, supprimer, dans d'autres cas, atténuer la conscience et la liberté de l'agent et, par suite, sa responsabilité (¹).

Le terme « infirmité mentale », dont se sert l'art. 57 est très général ; en outre, dans les hypothèses visées de somnambulisme, de délire des affections fébriles, etc., l'agent a bien perdu, quoique d'une façon passagère, « la conscience ou la liberté de ses actes, à raison d'une infirmité mentale » conformément aux expressions du texte. Telle est aussi l'opinion de la plupart des criminalistes français, quoique le terme « démence » de l'art. 64 français soit beaucoup plus étroit que l'expression « infirmité mentale » du code égyptien.

Toutefois, la privation momentanée de l'intelligence ou de la volonté par suite d'ivresse ne rentre pas dans le premier

(¹) Cf. GARRAUD, t. I. n° 260 et suiv ; GARÇON, nos 16 et suiv. et la bibliographie citée par ces auteurs.

paragraphe de l'article 57 mais dans le second paragraphe qui exige comme condition spéciale que les substances enivrantes aient été administrées contre le gré ou à l'insu de l'agent ⁽¹⁾.

Mais la démence ou infirmité mentale comprend la folie, même si elle est le résultat de l'alcoolisme ou de l'abus du hachiche.

1084. De la surdi-mutité. — La *surdi-mutité* n'est pas exclusive de l'intelligence du bien et du mal et certaines méthodes permettent aujourd'hui de donner l'instruction aux sourds-muets. Par conséquent, elle n'est pas par elle-même une cause d'irresponsabilité pénale.

Mais, la surdi-mutité est un signe de dégénérescence et arrête le développement des facultés intellectuelles. Ce sera au juge du fait à décider si le prévenu a pu agir avec la conscience et la liberté nécessaires.

1085. — Dans quelle mesure faut-il admettre l'irresponsabilité de celui qui aurait commis un délit en état de sommeil hypnotique provoqué ? ⁽²⁾

La question est discutée entre les écoles médicales, dont les unes voient, dans l'hypnotisme, une névrose ; les autres, un fait physiologique, un sommeil, susceptible d'être produit chez des sujets sains.

⁽¹⁾ L'énumération, dans l'art. 57 § 2, C. P., des circonstances dans lesquelles l'ivresse constitue une excuse absolutoire est limitative ; ainsi l'ivresse ne peut constituer la démence ou l'infirmité mentale prévue au § 1 du même article. Trib. du Caire, 8 juin 1907 (B. O. 1908, n° 12, p. 22). Cf. Cass., 1 mai 1897 (Al-Cada IV, p. 326).

⁽²⁾ Cf. sur cette question GARRAUD I, n° 265 et suiv. — VIDAL, 3^{ème} édition n° 169. — GARÇON, art. 64, n° 21, qui donnent la bibliographie.

L'irresponsabilité juridique pourrait être admise dans certains cas où le sujet aurait commis le fait criminel, sur l'ordre du magnétiseur et contraint par une force qui l'aurait privé de sa liberté. Il y aurait contrainte physique. On suppose, d'ailleurs, que l'agent ne s'est pas laissé hypnotiser pouvant prévoir l'ordre qui lui serait donné.

Le magnétiseur qui aurait donné l'ordre serait punissable comme complice (art. 40, 1°).

1086. — On ne saurait, en principe, voir une démence passagère et une cause d'irresponsabilité dans les passions portées à leur paroxysme telles que la colère, la haine⁽¹⁾, l'amour, la cupidité, le fanatisme, etc. Les crimes passionnels n'en sont pas moins punissables.

L'un des reproches faits au jury des Cours d'assises, en France, est de se montrer trop indulgent pour certains crimes, dits passionnels, commis sous l'empire de passions qui, comme l'amour, la jalousie, etc., ne paraissent pas honteuses.

1087. De la preuve. — L'existence de la démence au temps de l'action est une question de fait.

L'interdiction d'un individu pour cause de démence n'emporterait pas présomption légale d'irresponsabilité pénale et le juge pourrait le condamner s'il était convaincu qu'il jouissait de sa raison au moment de l'acte.

Si le juge a des doutes sur l'état d'esprit de l'accusé,

⁽¹⁾ Comp. Cassation, 19 février 1898 et Cour d'appel, 14 déc. 1898 : « Le crime commis sous l'influence du sentiment de haine qu'avait l'accusé contre sa victime, doit être retenu comme consommé avec préméditation, encore que l'intention n'ait précédé que de peu de temps l'exécution (Al-Cada 1899, p. 76).

il devra, le plus souvent, ordonner une expertise par des médecins spécialistes, car il s'agit d'une question médicale délicate pour laquelle il est incompetent (cf. art. 34 décr. 9 février 1901). Toutefois, suivant le droit commun en matière de preuves, il ne sera pas lié par les résultats de l'expertise.

La démence constituant un état exceptionnel, c'est à la défense à établir qu'elle existait au temps de l'action.

1088. — Son existence est appréciée souverainement par le juge du fait. La question de la santé d'esprit du condamné au moment de l'infraction n'est pas un moyen de cassation, puisque la Cour, en condamnant, a décidé la question de la responsabilité morale et cela définitivement, dit un arrêt de cassation du 23 février 1903 (¹).

1089. Instructions du Procureur général au Parquet pour le cas de démence du prévenu. — En ce qui concerne le service du parquet, le Procureur général, M. Corbet Bey, a adressé le 10 juin 1902 les instructions suivantes pour les prévenus soupçonnés d'être aliénés :

« 1^o Quand il arrive un crime ou un délit d'un caractère assez sérieux pour justifier l'emprisonnement préventif de l'accusé et qu'il y a raison de soupçonner que l'accusé est atteint de démence, le parquet doit communiquer avec le Procureur général en lui envoyant: a) l'accusé ; b) un rapport très succinct sur l'affaire ; c) le dossier de l'affaire.

« 2^o Le Procureur général enverra au Directeur de l'hôpital des aliénés, à l'Abbassieh, le dossier et l'accusé.

(¹) B. O. 1903, n^o 102, p. 229. Comp. de HULST, *Du pourvoi en cassation*, n^o 97.

« 3° Si la démence est prouvée, le Directeur de l'hôpital donnera son avis sur la question de savoir si l'accusé peut être consigné à sa famille ou s'il faut qu'il reste à l'hôpital pour être traité.

« 4° En tout cas, il retiendra l'accusé jusqu'à nouvel ordre.

« 5° Si la démence n'est pas prouvée, l'accusé et le dossier seront retournés au parquet par l'entremise du Procureur général.

« 6° Dans les affaires de contraventions ou de délits où l'accusé n'est pas arrêté, le parquet ne l'enverra pas pour être examiné à l'hôpital, mais il appréciera s'il faut classer l'affaire ou non, après avoir pris, s'il le trouve nécessaire, l'avis des médecins locaux.

« 7° En aucun cas, les parquets ne communiqueront directement avec l'hôpital des aliénés. Toute communication passera par le Procureur général ».

§ 2. — Effets de la démence au moment de l'infraction sur la responsabilité pénale.

1090. Elle constitue une cause de non-culpabilité subjective. — La démence au moment de l'infraction supprime chez l'agent la conscience ou la liberté de ses actes et le rend non punissable aux termes de l'article 57.

1091. Conséquences. — Elle constitue une cause de non-culpabilité subjective.

Il en résulte : a) que son effet est commun aux crimes, aux délits et aux contraventions, aux infractions intentionnelles ou non intentionnelles prévues par le code ou par des décrets spéciaux ;

b) Qu'elle peut motiver une ordonnance de non-lieu ou un ordre de classement sans suite de la part de la juridiction

d'instruction, du juge de renvoi ou du parquet (arts 42, 116 et 248, I. Cr., et art. 12 de la loi sur les assises) ;

c) Qu'elle entraînera l'acquittement par la juridiction de jugement.

Si la démence n'est que partielle, la responsabilité subsiste mais atténuée et le juge mitige la peine au moyen des procédés ordinaires d'atténuation.

1092. Limitation : du placement dans une maison d'aliénés.

— Toutefois, l'inculpé qui est acquitté ou qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu à raison de son état de démence ou d'infirmité mentale peut être placé dans un établissement d'aliénés si son état paraît l'exiger, par exemple, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sûreté des personnes (art. 248, I. Cr.). Dans ce cas, le parquet saisit les autorités administratives qui prennent les mesures nécessaires ; en attendant la décision de ces autorités, il peut même confier l'inculpé, s'il est en état de détention préventive, à un établissement d'aliénés ou à un hôpital du gouvernement, mais il doit obtenir au préalable l'autorisation du tribunal saisi de l'affaire ou du juge sommaire.

§ 3. — Effet de la démence sur la poursuite.

1093. Le texte. — La démence, qui n'existait pas au moment de l'infraction, peut survenir au cours de la poursuite. Cette hypothèse, réglée sommairement par l'art. 64 ancien, n'est plus prévue par le nouveau code pénal ; elle a été reportée dans le code d'instruction criminelle (arts 247 à 249) comme ayant trait plutôt à la procédure. Mais les textes n'ont guère fait que consacrer la pratique antérieure.

D'après l'art. 247 C. I. Cr., dans le cas où un inculpé est incapable par suite de son état d'infirmité mentale de pré-

senter sa défense, il n'est pas mis en jugement ou, si l'incapacité est constatée devant le tribunal, il est sursis un jugement jusqu'à ce qu'il recouvre la raison suffisante pour se défendre.

1094. Suspension des poursuites dans l'intérêt de la défense.

— On remarquera que les articles 57 du code pénal et 247 du code d'instruction criminelle visent deux degrés d'aliénation mentale différents. Nous nous sommes expliqué sur la démence au sens de l'article 57.

Dans l'hypothèse de la démence au cours des poursuites, visée par l'article 247 du Code d'instruction criminelle, il ne s'agit pas de savoir si l'inculpé est irresponsable, mais s'il est capable de se défendre. La suspension des poursuites est édictée dans l'intérêt de la défense et prend fin quand celle-ci devient possible.

1095. Conséquences.— Il résulte de la loi que, dans le cas de folie ou infirmité mentale, la mise en jugement par ordonnance du juge d'instruction ou du juge de renvoi ou par citation du parquet et le jugement ou l'arrêt en première instance, en appel ou en cassation, sont suspendus.

De même, si l'aliénation mentale survient après la condamnation, avant que le condamné ait recouru à l'appel ou au pourvoi en cassation, mais lorsqu'il est encore dans les délais pour le faire, nous croyons qu'elle suspendra ces délais et conservera au condamné la faculté d'appeler ou de se pourvoir au moment où il recouvrera sa raison. C'est une conséquence du droit de défense, protégé par divers degrés de juridiction, qui ne peut être exercé dans l'hypothèse examinée.

Mais les actes tendant à la recherche des preuves, tels que

les constatations matérielles ou l'audition des témoins, restent possibles puisque la loi ne les exclut pas (arg. art. 247) et qu'ils ne compromettent pas les droits de la défense.

1096. — De plus, dans notre hypothèse comme dans celle d'acquiescement par suite d'aliénation mentale, si l'état de l'inculpé paraît de nature à justifier son placement dans un établissement d'aliénés, le parquet peut saisir à cet effet les autorités administratives (cf. arts 248 et 249, I. Cr., déjà expliqués).

§ 4. — Effets de la démence sur l'exécution de la peine.

1097. Suspension des peines privatives de liberté. — Peut-on faire subir sa peine à un condamné pendant qu'il est frappé d'aliénation mentale? Une distinction semble résulter de la loi.

D'après l'art. 34 du décret du 9 février 1901 sur les prisons, les peines privatives de liberté ne doivent pas être exécutées si l'aliénation mentale est établie ⁽¹⁾ car elles n'atteindraient plus leur but moralisateur ou répressif. Le Ministre de l'Intérieur ordonnera les mesures nécessaires, par exemple, le placement du condamné dans une maison d'aliénés.

Cette détention dans un asile d'aliénés ou dans un hospice comptera néanmoins dans la durée de la peine, car si une maladie ordinaire ne suspend pas le cours de celle-ci, pourquoi en serait-il différemment d'une maladie de l'esprit? Cependant la question est discutée.

1098. Son effet quant aux peines pécuniaires. — Au contraire, les peines pécuniaires d'amende et de confiscation

⁽¹⁾ Le décret (art. 34) indique la procédure à suivre pour constater son existence.

dont la loi ne parle pas peuvent être exécutées et recouvrées sur le patrimoine. Une fois prononcées, elles deviennent des sortes de dettes grevant le patrimoine ; du moins, elles ne s'exécutent pas sur la personne de l'aliéné et il n'y a plus le même obstacle que pour les peines privatives de liberté.

Toutefois on ne pourrait exercer la contrainte par corps contre le condamné, s'il était insolvable, car, qu'on la considère en matière pénale comme une peine ou comme une épreuve de solvabilité, elle ne se conçoit, à aucun de ces titres, contre un aliéné qui ne saurait la comprendre.

1099. — Quant à la peine de mort, sur laquelle la loi ne s'explique pas, elle ne sera pas exécutée avant que le condamné n'ait recouvré sa raison, car il ne saurait expier un crime dont il n'a plus conscience.

SECTION III. — DE L'IVRESSE.

1100. L'ivresse et le hachiche en Egypte. — La tempérance est une vertu musulmane, et l'alcoolisme, l'un des facteurs de la criminalité européenne, est rare en Egypte. L'ivresse est presque inconnue parmi les habitants des campagnes et peu fréquente dans les villes de province ; ce n'est que dans les villes d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Suez qu'elle est cause de quelques crimes.

En revanche, la consommation du hachiche est très fréquente et exerce des effets pernicieux sur la population. La campagne menée contre cette drogue a abouti à en relever le prix (50 francs le kilogramme environ) plutôt qu'à en réduire l'usage.

1101. Les mesures préventives ou répressives. — L'ivresse publique et volontaire, qui est par elle-même un trouble et un danger social, est punie comme contravention (article 338, 2^o) (1). D'autre part, la loi édicte des mesures répressives contre la culture, l'introduction, la mise en vente, la détention du hachiche (2) et contre les facilités données à sa consommation par les tenanciers d'établissements publics (3).

1102. Influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale — Mais à un autre point de vue, quelle est la responsabilité de l'auteur d'une infraction commise en état d'ivresse ?

1103. Le texte. — Sur cette question, l'art. 57 rapproche de la démence l'ivresse qui produit également une altération des facultés mentales et conduit souvent à la folie.

Le code ancien ne prévoyait pas l'ivresse comme cause d'irresponsabilité (4).

Certaines législations précisent, au contraire, les effets de l'ivresse sur la responsabilité (5).

(1) Comp. en outre les dispositions du règlement sur les établissements publics contre les tenanciers qui reçoivent des individus en état d'ivresse, débitent des boissons alcooliques ou fermentées sans licence, etc. (Décret du 9 janvier 1904, arts 17 et 29).

(2) Décret du 10 mars 1884 modifié par les décrets des 28 mai 1891 et 8 juillet 1894, arts 1 et suiv.

(3) Décret sur les établissements publics arts 19 et 29.

(4) Aussi, la Cour de cassation (1^{er} mai 1897, A.-C. 97, p. 326) avait décidé que l'ivresse n'étant pas par elle-même, comme la démence, une cause de non-culpabilité, elle ne peut avoir pour effet de faire acquitter le prévenu ; tout au plus peut-elle lui faire accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

(5) Cf. notamment le code italien (art. 48). L'ivresse accidentelle est une cause d'exemption ou d'atténuation de peine. Dans le cas d'ivresse volontaire, le législateur établit une échelle de pénalités variées suivant le degré de gravité de l'ivresse. Si l'ivresse a été préméditée

A leur exemple, le code nouveau s'est expliqué et d'après l'art. 57, « n'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, avait perdu la conscience ou la liberté de ses actes — à raison de son état d'ivresse provoqué par des substances enivrantes quelconques — qui lui avaient été administrées contre son gré ou à son insu ».

1104. Conditions auxquelles elle est une cause d'irresponsabilité. — Les conditions exigées sont au nombre de deux.

1° Au moment où il a commis le fait le délinquant devait avoir perdu la conscience ou la liberté de ses actes ('). Cette condition, commune à la démence et à l'ivresse, a déjà été expliquée.

1105. — 2° L'ivresse doit avoir été : « provoquée par des substances enivrantes administrées à l'agent *contre son gré ou à son insu* ». Celui-ci ignore, par exemple, l'altération de la boisson qui lui est servie. Dans cette hypothèse, l'ivresse est fortuite ou accidentelle ; elle ne peut lui être reprochée.

Au contraire, l'ivresse ne sera pas une cause d'irresponsabilité si elle a été *préméditée* par le délinquant, pour se donner plus d'audace dans l'accomplissement du délit ; si elle a été *volontaire* ou même si elle n'a été que *fautive*, et résulte, par exemple, d'une consommation imprudente ou excessive de boissons alcooliques. Préméditée, elle est une préparation au délit qui a été voulu et résolu de sang-froid ;

pour commettre le délit ou lui servir d'excuse, il n'y a plus d'atténuation de peine. Cf. code indien, art. 85; code russe, art. 106; GARRAUD, t. I. n° 266.

(¹) Note du Comité de surveillance judiciaire du 11 juin 1903, n° 68.

fautive ou volontaire, elle est par elle-même une infraction et il serait illogique d'en faire une cause de non-culpabilité pour un autre délit.

1106. — La substance enivrante peut d'ailleurs être quelconque : alcool, opium, hachiche, morphine (art. 57).

1107. — Quand les deux conditions précédentes sont remplies cumulativement, l'ivresse constitue un cas fortuit ou de force majeure et entraîne l'irresponsabilité.

Il en est différemment quand l'une des conditions fait défaut (¹). Si l'ivresse est fautive ou n'est suivie que d'une perte partielle de l'intelligence ou de la liberté, le juge n'en peut tenir compte qu'au point de vue du minimum, des circonstances atténuantes, ou de la condamnation conditionnelle.

Si elle est préméditée ou habituelle, le juge sera plutôt porté à se rapprocher du maximum de la peine.

1108. — Si, d'ailleurs, l'ivresse habituelle, même volontaire ou fautive, avait, comme cela n'est que trop fréquent, conduit l'agent à l'aliénation mentale proprement dite, on retomberait dans l'hypothèse de la démence (art. 57, 1^o) ; l'art. 57, 2^o, prévoit le cas de l'ivresse simple (²).

SECTION IV. — DE L'INFLUENCE DE L'ÂGE SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

1109. — Le code consacre à cette matière un chapitre spécial à raison de son importance (chap. IX).

(¹) Cf. tribunal du Caire, 8 juin 1907 (B. O. 1908, n^o 12, p. 22) Cass, 1 mai 1897 (Al-Cada IV, p.326).

(²) Voir n^o 1083.

A l'exemple de la loi nous en ferons l'objet du titre suivant.

SECTION V. — DU DÉFAUT D'INTENTION. DE L'ERREUR
DE DROIT OU DE FAIT.

1110. — L'erreur et l'absence d'intention peuvent encore constituer des causes de non-culpabilité. Mais nous en avons déjà traité dans la théorie de l'élément moral de l'infraction (1).

(1) L'un des cas de non-culpabilité prévu par l'article 58 a encore un caractère subjectif. Mais pour ne pas scinder l'explication de cet article, nous n'en traiterons que dans le chapitre suivant (nos 1124 et suiv.).

CHAPITRE III.

DES CAUSES OBJECTIVES DE NON CULPABILITÉ OU DE JUSTIFICATION.

1111. Droit musulman. — Le droit musulman connaissait déjà les causes de justification objectives ; l'homicide, les blessures et les mutilations cessaient d'être punissables en cas de légitime défense, d'ordre des autorités constituées et d'exécution d'un jugement.

1112. Division. — Le chapitre 8 du code admet, comme causes objectives de justification, l'exercice d'un droit (art. 55), l'ordre de la loi et du supérieur hiérarchique pour le fonctionnaire (art. 58), la légitime défense (arts 209 et suiv.).

SECTION I. — DE L'EXERCICE D'UN DROIT (1).

1113. Le texte. — L'art. 55 décide que « *l'acte accompli de bonne foi dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi ne tombe pas sous l'application de la loi pénale* ».

Il a été inséré dans la révision du code en 1904 sur la demande du Conseil législatif mais il n'a fait que consacrer un principe déjà reconnu par la pratique. Celui qui use de son droit, sans en excéder les limites, n'est coupable d'aucun délit, même s'il cause préjudice à autrui.

(1) Voir l'art. 55 et la note explicative sur cet article. HAUS I., n^{os} 646 et suiv. ; VIDAL, 3^{me} édit., n^o 210 ; GARRAUD, I., n^o 295.

1114. Conditions requises pour que l'acte soit justifié. — Deux conditions sont exigées; l'agent doit avoir agi : 1° dans l'exercice d'un droit (1), qui lui est reconnu par la loi; 2° de bonne foi.

1115. Application au droit de correction du père ou du mari. — Le père qui corrige son enfant, le mari qui corrige sa femme exercent un droit de correction qui leur est reconnu par le droit musulman et ne peuvent être poursuivis pour de légères voies de fait (arg. arts 1 ancien, 7 nouveau et 55, C. P.).

Mais il en serait autrement s'ils excédaient les limites d'une correction disciplinaire raisonnable, car ils ne sauraient plus prétendre avoir agi de bonne foi et dans la mesure de leur droit. Ainsi, d'après l'article 209 du code du statut personnel, « le mari ne peut appliquer à la femme qu'une peine disciplinaire modérée quand elle commet une faute ou un acte répréhensible, pour lequel la loi n'aura pas prescrit une peine juridique. Il n'est jamais permis au mari d'employer la violence envers sa femme, même pour un motif valable ».

1116. Jurisprudence sur ce droit de correction. — Les tribunaux et le Comité de surveillance judiciaire ont dû assez souvent rappeler à certains maris ou parents les

(1) Comp. Cour d'appel d'Alexandrie, 30 mars 1904, p. 179 : « Les circulaires ministérielles n'ont que le caractère d'instructions administratives d'ordre intérieur, pouvant être modifiées et rapportées à tout moment et ne sauraient par conséquent avoir pour effet d'abroger les dispositions d'un règlement en vigueur ou de créer un droit acquis au profit des particuliers. Par suite, le jugement du tribunal des contraventions qui a condamné le propriétaire d'un café pour infraction aux dispositions du règlement du 21 novembre 1891 relatives aux heures de fermeture de ces établissements n'est pas sujet à cassation sous prétexte qu'une circulaire ministérielle antérieure aurait retardé ces heures de fermeture ».

limites du droit de correction. En outre de divers arrêts de cassation (¹), on peut citer une circulaire générale du Comité de surveillance judiciaire du 28 juin 1899 (n° 9) qui a précisé le droit de correction du mari.

« Certains tribunaux, dit cette note, acquittent les maris prévenus de voies de fait envers leurs femmes, quelles que soient la gravité de la violence employée ou les raisons qui les ont poussés à les battre, se basant en cela sur le dernier parag. de l'art. 1 du code pénal indigène ainsi conçu : « sans que ces dispositions puissent en aucun cas porter atteinte aux droits individuels consacrés par le Chéri, » et sur ce que le Chéri confère précisément au mari le droit de battre sa femme. Aux termes de l'article 209 du livre du statut personnel musulman, rite haafite : « le mari ne peut appliquer à sa femme qu'une peine disciplinaire modérée, quand elle commet une faute ou un acte répréhensible pour lequel la loi n'aura pas prescrit une peine juridique ; il n'est jamais permis au mari d'employer la violence envers sa femme, même pour un motif valable » .

Il résulte de là que le droit de correction accordé au mari sur sa femme est purement disciplinaire ; la puissance maritale ne confère nullement au mari le droit exorbitant de battre sa femme au point de nécessiter une constatation médicale.

En effet, tous les auteurs du droit musulman sont d'accord pour décider que le droit de correction n'est accordé

(²) Le tuteur qui a frappé son pupille est passible des peines prononcées par la loi à l'encontre de ceux qui commettent des voies de fait. Cour de cass. 5 janvier 1895 (Al-Cada 1895, p. 338).

Le droit de correction, que la loi musulmane confère au mari sur sa femme, ne constitue pas une excuse légale des sévices qu'il a exercés sur elle. (Cour de cass. 9 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 110).

au mari qu'en dernier lieu, c'est-à-dire quand d'autres mesures disciplinaires sont restées infructueuses ; du moins, ce droit ne confère pas au mari le pouvoir excessif de battre sa femme au point de laisser des *traces* sur le corps ; en outre, le droit de correction ne peut être reconnu au mari que pour une faute pour laquelle la loi n'a point prescrit une peine juridique et qui porterait préjudice au mari, telle que le fait pour la femme de sortir du domicile conjugal sans la permission de son mari, de se découvrir le visage devant un étranger, de faire entendre sa voix à un étranger, etc.

Par conséquent, soit qu'il s'agisse d'une faute pour laquelle la loi n'a pas prescrit de peine juridique et qui porterait préjudice au mari, soit qu'il s'agisse de faute pour laquelle la loi a édicté une peine, le mari qui aurait employé la violence en portant des coups à sa femme, d'une gravité suffisante à caractériser le délit de coups et blessures d'après les dispositions du chapitre I, titre III, du code pénal, ne saurait se soustraire à l'application des dispositions de la loi sous prétexte d'exercice du droit de correction.

Le mari ne peut invoquer le droit de correction que lorsqu'il n'a fait qu'user à l'encontre de sa femme de voies de fait et violences légères, ne laissant pas des traces sur le corps, telles que celles prévues par l'art. 346 du code pénal comme constituant de simples contraventions (1).

(1) Al-Cada 1899, p. 243. Consulter d'autres notes du Comité dans le même sens sur le droit de correction du mari : B. O. 1900, p. 112 ; note n° 81 du 23 décembre 1903 ; note n° 10 du 10 février 1906.

Adde une autre note de 1899 sur le droit de correction de l'oncle et du tuteur. « Le Comité de surveillance judiciaire, dit cette note, a constaté dans l'examen de l'affaire correctionnelle portant inculpation contre A pour avoir cassé une dent à son neveu en lui portant des coups, que le juge du tribunal sommaire de Menchia a acquitté le prévenu en se basant sur ce que ce dernier, comme tuteur légal

1117. Autres applications de l'art. 55. — A l'art. 55, pris d'une façon générale, peuvent encore se rattacher divers faits justificatifs ou solutions indiqués par la loi. Le fonctionnaire, qui obéit à l'ordre de la loi ou d'un supérieur hiérarchique (art. 58), ne fait qu'user d'un droit et qu'accomplir un devoir. La dénonciation dans les hypothèses prévues par les articles 263 et 267 du code pénal (comp. arts 6 et 7, C. I. Cr.), l'arrestation du coupable par toute personne, en cas de flagrant délit (art. 7, I. Cr.), ou par un agent de la force publique, porteur d'un mandat, ne sont également que l'exercice d'un droit ou d'un devoir, etc.

1118. — Voici encore d'autres cas susceptibles d'être rattachés à l'article 55.

Le propriétaire d'un cheval qui le reprend sans violences à un tiers qui le détient indûment ; le propriétaire d'un terrain, qui détruit la clôture ou le fossé élevés sans droit par le voisin, ne commettent aucun délit.

Mais le créancier qui, pour se payer, enlève à son débiteur, à l'aide de violences, la somme qui lui est due, excède son

de son neveu, a voulu user du droit de correction que lui confère la loi musulmane sur la personne de l'enfant mineur ;

Considérant que le droit de correction est conféré par la loi musulmane au père en vertu de l'autorité qui lui appartient sur ses enfants mineurs ;

Que du vivant du père, ce droit qui est un attribut de la puissance paternelle, ne peut être exercé que par lui seul, à l'exclusion de tout autre membre de la famille.

Que des pièces de l'affaire il résulte que l'enfant possédait encore son père ;

Que l'on ne peut dans ces conditions attribuer à l'oncle de l'enfant un droit que le père seul peut exercer ;

Que dans tous les cas la puissance paternelle ne confère nullement le droit exorbitant de battre l'enfant au point d'entraîner une lésion ou une blessure... etc ... (note, n° 45, 1899).

droit et ne peut prétendre avoir agi de bonne foi. Il sera punissable pour ces voies de fait (1).

On pourrait enfin déduire de ce texte le droit pour le propriétaire de défendre sa propriété par des pièges à loups ou autres engins pour prendre les bêtes fauves, ou son coffre-fort par un mécanisme qui, en cas d'effraction, blessera l'auteur de celle-ci » (2).

Ces solutions peuvent aussi être rattachées aux principes généraux, à l'absence d'intention criminelle ou de l'un des éléments constitutifs du délit et elles étaient admises avant l'insertion dans le code de l'art. 55.

1119. Rapprochement avec la légitime défense. — L'hypothèse de l'art. 55 a ce caractère commun avec celle de la légitime défense que, dans les deux cas, l'agent a l'intention de défendre son droit contre une violation injuste.

Mais, dans la légitime défense, il se protège contre un danger imminent à défaut de l'autorité qui ne pourrait intervenir à temps ; tandis que, dans l'hypothèse de

(1) Y aura-t-il vol de la part du créancier ? Voir la théorie du vol (n° 1678). Cf. une note du Comité de surveillance judiciaire du 17 janv. 1895, (n° 1) « attirant l'attention des juges sur la nécessité de ne pas acquitter les prévenus de dépossession avec violence, alors même qu'ils se prétendent propriétaires des biens repris par eux, du moment que des faits de la cause, il résulte qu'ils ont eu recours à la force et à la violence. » *Al-Cada* 1895, p. 50; cf. arts 323 et suiv. C. P.

(2) Mais il s'agit plutôt de la légitime défense des biens quand ces engins automatiques sont employés pour tuer ou blesser des malfaiteurs. Voir la théorie de la légitime défense et *Cass. franç.*, 25 mars 1902 (S. 1903-1-5) et la note de M. LYON-CAËN.

On pourrait trouver d'autres applications du principe général posé par l'article 55. Ainsi, les droits de la presse (cf. notamment arts 163 et 261, 2°, du code pénal) ou de l'histoire peuvent être invoqués dans les poursuites pour diffamation.

l'article 55, il se rend justice à lui-même quoiqu'il puisse recourir utilement à la justice (1).

SECTION II. — DE L'ACTE ACCOMPLI PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC SUR L'ORDRE DE LA LOI OU D'UN SUPÉRIEUR ET DANS LA CROYANCE À SA LÉGALITÉ.

1120. Le texte. — D'après l'art. 58, « il n'y a pas d'infraction quand le fait prévu a été commis par un *fonctionnaire public* : 1° en exécutant un ordre donné par un supérieur hiérarchique, ordre auquel il devait obéir ou auquel *il croyait devoir obéir* ; 2° en accomplissant de bonne foi des actes commandés par la loi ou *qu'il croyait entrer dans ses attributions* ».

Cet article prévoit donc la situation du fonctionnaire public qui exécute un acte ou un ordre légal ou qu'il croit légal.

Contrairement à plusieurs codes étrangers (2), le code ancien ne contenait pas de dispositions générales sur ce point (3).

(1) On consultera une incrimination intéressante du code italien sur la satisfaction arbitraire donnée à ses propres prétentions. Art. 235 : « Quiconque, à seule fin d'exercer un droit prétendu, dans les cas où il pourrait recourir à l'autorité, se fait raison à lui-même, en usant de violence envers les choses, est puni d'une amende qui peut atteindre cinq cents livres.

Si le coupable use de menace ou de violence contre les personnes, alors même qu'il n'use pas de violence envers les choses, il est puni de la détention d'un an au plus, etc.

Art. 236. Quand le coupable du délit prévu à l'article précédent prouve l'existence du droit, la peine est diminuée d'un tiers. »

(2) Cf. notamment code italien, arts 49, 1°, et 50.

(3) Dans les cas d'homicide, de coups et de blessures, sur l'ordre d'un supérieur, les arts 223 et 224 anciens décidaient que le supérieur

Le nouveau code déclare, sous certaines conditions, qu'il n'y a pas d'infraction : quelles sont ces conditions ?

1121. A. Qui peut invoquer l'art. 58. — L'art. 58 suppose d'abord qu'il s'agit d'un fait commis par un *fonctionnaire public* ⁽¹⁾. C'est en effet pour les ordres donnés à un fonctionnaire inférieur par son supérieur hiérarchique, dans l'ordre judiciaire ou administratif, que la question présente le plus d'intérêt.

1122. — Il en résulte qu'il ne pourrait être invoqué : 1° par des employés, ouvriers ou domestiques pour se soustraire à la peine des infractions qu'ils auraient commises sur l'ordre de leur maître ⁽²⁾ ; ils seraient punissables, en principe, sans préjudice de la responsabilité pénale du patron s'il y avait complicité de sa part ; 2° par les enfants ou la femme qui, dans la même hypothèse, allégueraient leur devoir d'obéissance à leurs parents ou à leur mari. La crainte révérentielle est insuffisante à justifier l'infraction.

1123. B. Premier cas : l'acte du fonctionnaire est légal. — L'art. 58 prévoit, en premier lieu, le cas où l'acte du fonctionnaire public est légal, c'est-à-dire celui où il exécute un ordre qui lui est légalement donné par un supérieur hiérarchique et celui où il s'acquitte d'un devoir qui lui est commandé par la loi.

était seul punissable, s'il disposait de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté. Comp. Cass. 2 déc. 1893 (Al-Cada 1894, p. 248) : « N'est passible d'aucune peine celui qui a agi par ordre d'un supérieur disposant de moyens de contrainte (art. 224 du code pénal).

⁽¹⁾ Comp. Cour d'appel, 16 novembre 1895 (Al-Cada 1896, p. 43).

⁽²⁾ Cf. E. C. 1899, p. 142, et Cour d'appel, 13 juin 1898 (Al-Cada 1898, p. 384).

Il est manifeste que le fonctionnaire public, qui est supposé accomplir un acte légal, ne peut encourir aucune responsabilité pénale ou civile, même si son acte, en l'absence des dispositions de l'art. 58, devait rentrer dans une incrimination pénale. Il est justifié ici, moins par l'ordre reçu, que par la légitimité propre de l'acte⁽¹⁾. Il pourrait invoquer non-seulement l'art. 58 mais encore l'art. 55, puisqu'il a agi dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi.

S'il s'agit bien, dans ce premier cas, d'une cause de justification objective.

L'homicide commis par le bourreau sur les ordres du Ministère de l'Intérieur conformément aux arts 258 et suiv.; l'arrestation et la détention d'un inculpé, en vertu d'un mandat d'arrêt régulier; les perquisitions et saisies régulières, opérées par le parquet, ne sont pas des infractions.

1124. C. Second cas. Croyance raisonnable du fonctionnaire à la légalité de son acte ou de l'ordre reçu. — Le texte est plus utile dans le second cas qu'il distingue. Il suppose que le fonctionnaire public accomplit un acte, qui n'est pas strictement légal, en croyant de bonne foi à sa légalité ou à celle de l'ordre reçu. Il exécute de bonne foi un ordre auquel il ne devait pas obéir; il opère, par exemple, une arrestation en vertu d'un mandat nul pour vice de forme. Il accomplit un acte qu'il croyait à tort rentrer dans ses attributions; il a arrêté de bonne foi une personne qui n'est pas celle que désigne le mandat régulier⁽²⁾.

1125. — D'après notre article, il n'y a pas d'infraction; ou du moins, s'il y a un acte illicite, le fonctionnaire n'est

(1) Cf. code italien, art. 49, 1^o.

(2) Sur ces exemples classiques, cf. la note explicative, art. 58.

pas punissable⁽¹⁾. Mais celui-ci pourra être tenu d'une action en responsabilité civile, car l'art. 58 ne vise que l'impunité pénale⁽²⁾.

D'autre part, le supérieur, qui aura donné l'ordre, en sera responsable.

Si les conditions de l'art. 58 n'étaient pas remplies, le fonctionnaire pourrait seulement bénéficier des causes ordinaires d'atténuation.

1126. De la preuve dans ce second cas. — Le fardeau de la preuve est mis à la charge du fonctionnaire qui invoque cette cause de justification (art. 58). On le comprend d'autant mieux qu'il cherche à se soustraire à cette règle que nul n'est censé ignorer la loi (art. 2, décr. réorg. des trib. indig.).

Il devra établir, ajoute le texte, que sa croyance à la légalité de l'acte reposait sur des motifs raisonnables et qu'il a agi avec due précaution. Ainsi, le fonctionnaire qui a commis un faux, acte manifestement criminel, ne saurait se retrancher derrière la croyance à la légalité de l'ordre de son supérieur, car la discipline ne va pas jusqu'à anéantir la personnalité de l'inférieur.

1127. Pourquoi le fonctionnaire est justifié dans ce second cas. — La loi a voulu exempter de la peine le fonctionnaire qui s'est trompé sur la légalité de son acte. Sa justification se trouve dans sa bonne foi, dans sa croyance qu'obéissance est due à l'ordre de son chef ou que l'acte est commandé

(1) L'art. 50 du code italien édicte une peine atténuée dans le cas où le fonctionnaire a dépassé ses pouvoirs. Cf. arts 77 et 78, code pénal indien.

(2) En ce sens, voir la note explicative.

par la loi et rentre dans ses attributions. L'intention coupable fait défaut.

On voit que dans ce second cas, l'art. 58 prévoit une cause de justification subjective et non plus objective, comme dans le premier.

On peut ajouter que, dans l'intérêt de la discipline, il ne faut pas pousser l'inférieur à discuter à l'excès les instructions qui lui sont données.

L'idée de contrainte morale n'est pas invocable, en principe, car l'art. 58 laisse entendre que le subordonné n'est pas astreint à une obéissance passive ; qu'il peut et doit refuser d'obéir au supérieur qui lui commande un acte illégal.

SECTION III. — DE LA LÉGITIME DÉFENSE.

1128. Renvoi. — Il nous resterait à traiter de la légitime défense, cause de justification qui a une portée générale. Mais le code en fait l'étude à l'occasion de l'homicide, des coups et blessures (arts 209 et suiv.), et nous suivrons le même ordre.

1129. Du consentement de la victime. — Au sujet de l'homicide, des coups et blessures, nous examinerons également si le consentement de la victime est une cause de justification, question qui se pose spécialement à l'occasion du duel et du suicide.

TITRE V.

LES JEUNES DÉLINQUANTS.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

1130. Principaux textes ou documents. — Consulter notamment : les articles 59 à 68 du code pénal ; 242 à 246 du code d'instruction criminelle ; 56 à 63 du code pénal de 1883 ; note explicative sur le titre I, chap. ix, du code pénal et sur le titre III, chap. iv, du code d'instruction criminelle ; Instructions to the Parquet on the method of dealing with offences by juveniles, 31st May, 1905 — Remarks supplementary to these instructions, 6th March, 1906 (en anglais et en arabe) ; circulaires du Comité de surveillance judiciaire du 29 avril 1905 (B. O. 1906, n° 59, p. 121) et du 7 mars 1906 (celle-ci imprimée en appendice aux Remarks supplementary indiqués supra) ; rapport de M. le Conseiller judiciaire pour 1905, p. 24 à 32 ; rapport d'Abd-el-Khalek Saroit Bey reproduit dans celui du Conseiller judiciaire pour 1905 ; rapport de Lord Cromer pour 1905, n° 97 ; rapports statistiques du Procureur général sur les faits criminels notamment ceux de 1904 et 1905 ; rapport de l'Inspecteur général des Prisons pour 1905, § 27.

Adde. loi du 9 mai 1908 sur les enfants vagabonds parue pendant l'impression de l'ouvrage.

1131. Les diverses périodes de la vie humaine. — Le droit civil distingue une période de majorité et de capacité et une période de minorité et d'incapacité, car la notion de l'utile et l'aptitude économique à gérer un patrimoine ne se développent qu'assez tardivement. De même, le développement moral, s'il précède la capacité civile, ne se fait cependant que lentement et progressivement chez l'enfant et l'adolescent.

1132. — En présence de cette variabilité de l'intelligence et de la responsabilité avec l'âge et les individus, le législateur procède, d'ordinaire, par présomptions générales, assises sur des moyennes, pour distinguer diverses périodes dans la vie humaine suivant le développement intellectuel et moral.

1133. — Jusqu'à un certain âge, de 6 ou 7 ans par exemple, il est certain que la notion morale fait défaut chez l'enfant ; il n'est pas responsable de ses actes et il est préférable de ne pas permettre de le poursuivre.

Pendant une seconde période de l'enfance, le discernement est douteux ; s'il existe, l'inculpé n'est pas du moins un criminel endurci. Par suite, le juge doit souvent préférer les mesures d'éducation ou de correction aux pénalités, et, s'il condamne, la peine doit être atténuée.

Dans une troisième période, il est certain que la maturité et la responsabilité morales existent ; la majorité pénale est atteinte ; le droit pénal commun est applicable, sous cette réserve qu'il convient peut-être d'épargner les peines extrêmes, telles que la mort, aux adolescents.

1134. Du régime de répression et d'éducation des jeunes délinquants. — On doit observer, en ce qui concerne les jeunes

délinquants, que la question essentielle est, peut-être moins de savoir s'ils sont ou non responsables, que de déterminer les moyens propres à sauver leur avenir.

La cause ordinaire de la criminalité chez l'enfant est la mauvaise éducation qu'il a reçue ou plutôt l'absence d'éducation. De plus, l'éducation a chances de l'amender tandis que les chances d'amendement pour l'adulte, dont le type moral est presque définitivement fixé, sont bien réduites.

Or la prison est sans valeur éducatrice pour l'enfant car, ou l'emprisonnement est en commun, et il achève de corrompre sa moralité ; ou il est individuel, et il est dangereux pour sa raison et sa santé.

D'après le rapport de M. le Conseiller judiciaire pour 1905 (1) trop de jeunes délinquants étaient envoyés à la prison en Égypte avant la révision du code.

1135. Historique. — Sur cette question de l'influence de l'âge sur la responsabilité, le code pénal français de 1791 élaborait un système original qui passa dans le code de 1810 et fut reproduit, en principe, dans le code égyptien de 1883.

1136. Code de 1883. — Celui-ci distinguait trois périodes dans la vie humaine.

La première, période d'irresponsabilité absolue, inconnue dans le droit français, s'étendait jusqu'à 7 ans. La seconde, de 7 à 15 ans, reproduisait le système français. A 15 ans révolus, commençait la majorité pénale. Nous verrons plus loin les traits essentiels du système suivi dans chacune de ces périodes.

(1) p. 24.

1137. Code de 1904. — Le code de 1904, tout en prenant pour base le droit antérieur, l'a modifié assez profondément.

Aux deux premières périodes de minorité, il en a ajouté une troisième, de 15 à 17 ans, qui recule la pleine majorité pénale à 17 ans révolus et dans laquelle une excuse atténuante écarte les peines extrêmes. Il a remanié les effets de la minorité dans la seconde période de 7 à 15 ans.

CHAPITRE II.

PREMIÈRE PÉRIODE : IRRESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ENFANT JUSQU'A SEPT ANS RÉVOLUS.

1138. L'enfant, dans cette période, ne peut être mis en jugement. — Aux termes de l'art. 59 nouveau, qui reproduit l'art. 56 ancien, « l'inculpé qui n'aura pas atteint l'âge de sept ans révolus ne sera pas mis en jugement ».

Dans cette première période, il est certain que l'enfant n'a ni conscience de la portée immorale et illégale des actes qu'il commet ni une volonté suffisante pour résister à ses impulsions.

1139. Droit comparé. — Aussi, la plupart des législations étrangères, par exemple, celles d'Angleterre, des Indes, d'Allemagne, d'Italie, etc. ont déterminé une période pendant laquelle l'enfant est couvert par une présomption absolue d'irresponsabilité n'admettant pas la preuve contraire.

La limite maxima de cette période d'irresponsabilité varie beaucoup suivant les pays ; elle oscille entre six et quatorze ans et dépend ou devrait dépendre de la précocité du développement intellectuel suivant les climats et les races (¹).

(¹) On trouvera dans le Bulletin de la Société des prisons, 1892, p. 7, le tableau des diverses périodes de la minorité et aussi dans le traité de droit pénal de R. GARRAUD, t. I, p. 438.

Cependant, en France et en Belgique, cette période d'irresponsabilité absolue n'est pas consacrée dans le code. La loi laisse au Ministère public le soin d'apprécier dans chaque cas particulier, si le jeune délinquant doit être traduit en justice.

Mais, en pratique, des circulaires du Ministère de la Justice (1) recommandent, en France, au Ministère public de ne pas poursuivre les enfants qui ne sont pas arrivés à l'âge de sept ou huit ans.

1140. — Plusieurs législations, notamment celles de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Italie (art. 53) (2), tout en fixant une période d'irresponsabilité pénale, admettent néanmoins que dans cette période des mesures d'éducation ou de correction soient prescrites, par la juridiction répressive ou civile, dans l'intérêt de l'enfant et après une instruction judiciaire.

De même, en France, le Ministère public a la faculté de poursuivre un enfant, au-dessous de neuf ans, dans son

(1) Circulaire du 26 mai 1855 renouvelée le 11 mars 1876 (Bull. Off. Ministère de la Justice, 1876, p. 46).

(2) Art. 53, code pénal italien : « Art. 53. — Nulle poursuite n'est à exercer contre celui qui, au moment où il a commis le fait, n'avait pas accompli neuf ans.

« Néanmoins, si le fait est prévu par la loi comme un délit passible de l'ergastolo ou de la reclusion, ou bien encore de la détention pour une durée d'un an au moins, le président du tribunal civil, à la requête du Ministère public, peut ordonner, par une mesure révocable, que le mineur sera enfermé dans un établissement d'éducation et de correction, pour un temps qui ne dépassera pas l'âge de la majorité ; ou bien il peut enjoindre aux parents, ou à ceux qui ont la charge de l'éducation du mineur, de veiller sur sa conduite, sous peine, en cas d'inobservation et si le mineur commet un délit quelconque, d'une amende qui peut atteindre deux mille livres ».

intérêt même, afin de pouvoir par une déclaration de culpabilité sans discernement, l'enlever au milieu corrupteur où il vit et l'envoyer dans une maison de réforme.

1141. — En Égypte, il n'est pas possible d'intenter une poursuite judiciaire même dans l'intérêt de l'enfant, âgé de moins de 7 ans, en vue de faire ordonner par le tribunal les mesures d'éducation ou de correction, telles que l'envoi dans une école de réforme, visées par l'art. 61.

CHAPITRE III.

SECONDE PÉRIODE : INculpÉS AGÉS DE PLUS DE SEPT ANS ET DE MOINS DE QUINZE ANS RÉVOLUS.

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS. HISTORIQUE.

1142. La question. — Dans une seconde période de la vie humaine, si l'enfant qui commet une infraction a conscience le plus souvent que son action est défendue, il n'en discerne pas en général la gravité ni la criminalité.

De plus, s'il est réellement coupable, il est rarement un criminel endurci.

Pour ces deux raisons, presque toutes les législations font, de cette période de la minorité, une excuse atténuante des peines ordinaires et donnent au juge la liberté, plus ou moins grande, de substituer des mesures d'éducation aux peines légales afin d'amender le mineur ou du moins de le soustraire à l'influence corruptrice des prisons.

1143. — La limite de cette seconde période est très variable suivant les pays. En 1904, on a conservé la limite admise antérieurement, c'est-à-dire 15 ans (art. 57 ancien).

Au Soudan, la limite est fixée à 12 ans ; dans le code mixte (art. 63), à l'âge de 16 ans ou, si l'âge de l'inculpé est incertain, à la puberté ; en France, à 18 ans ⁽¹⁾ ; en Angleterre, à 14 ans ; aux Indes, à 12 ans.

(¹) Depuis une loi récente du 14 avril 1906. Le code français avait fixé la majorité pénale à 16 ans, ce qui explique la disposition du code mixte.

1144. Le code de 1883. — Dans le code de 1883 (art. 57 ancien), cette seconde période comprenait, comme dans le droit actuel, les inculpés âgés de plus de 7 ans et de moins de quinze ans révolus.

Ces inculpés bénéficiaient d'une présomption d'irresponsabilité qui ne tombait que devant la preuve par le Ministère public qu'ils avaient agi avec discernement.

Pour les condamner, le juge devait, non-seulement, comme pour les majeurs, les déclarer coupables, mais encore décider et constater ⁽¹⁾ qu'ils avaient agi avec discernement, c'est-à-dire qu'ils s'étaient rendu compte de l'immoralité et de l'illégalité de l'acte incriminé ⁽²⁾.

S'ils avaient agi sans discernement (art. 58), ils étaient acquittés ; mais le tribunal devait ⁽³⁾ décider s'il fallait les remettre à leurs parents ou, dans un but d'éducation, les confier, pendant un temps qui ne pouvait se prolonger au-delà de leur vingtième année, à une personne honorable ou à un établissement agricole, industriel ou d'enseignement, tel qu'une école de réforme.

S'ils avaient agi avec discernement, le juge devait les condamner et ne pouvait, quelque désirable que fût cette solution, se borner à les envoyer dans une maison de correction ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cassation, 21 et 28 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 247 et 267).

⁽²⁾ Cf. Tribunal d'Assiout, 7 février 1897 (Al-Cada 1897, p. 335) : « La simple notion du bien et du mal ne constitue pas le discernement exigé par la loi pénale pour permettre la condamnation d'un mineur ».

⁽³⁾ Notes du Comité de surveillance judiciaire (nos 62 et 66) du 26 mai et du 31 décembre 1903 (n° 83).

⁽⁴⁾ Cf. arts 59, 60, 62. Cassation, 11 décembre 1897 (Al-Cada 1898, p. 53) : « En appliquant l'article 62 du code pénal, le tribunal indique qu'il retient le mineur de quinze ans, qui lui est déféré sous l'inculpation d'un délit, comme ayant agi avec discernement.

« Le mineur doit donc, aux termes de la loi, être condamné et

1145. — Mais la minorité constituait une excuse légale, en matière criminelle et correctionnelle, qui réduisait la peine ordinaire dans une forte proportion.

Si le mineur avait commis un crime, la peine criminelle était remplacée par la prison pour un chiffre variable (1). S'il avait commis un délit, il était condamné à une peine qui ne pouvait excéder le tiers de celle à laquelle il aurait dû être condamné (art. 62).

1146. — En outre des bénéfices précédents, tirés de la présomption d'irresponsabilité et de l'excuse légale, le mineur de sept à 15 ans jouissait d'un bénéfice de juridiction ; en matière criminelle, il était jugé par les tribunaux correctionnels, s'il n'avait pas de complices majeurs (art. 61 ancien).

1147. Les modifications opérées dans la révision de 1904. — Le nouveau code ne pose plus au juge la question spéciale du discernement pour lui permettre soit de condamner soit d'ordonner les mesures d'éducation.

Il était regrettable (2) d'obliger le juge à condamner, à l'amende ou à la prison, dans le cas de discernement car, même dans ce cas, une mesure de correction est le plus souvent préférable à la prison. Aussi, il n'était pas rare, avant 1904, de voir les tribunaux dénaturer les faits afin d'acquitter l'inculpé pour l'envoyer à l'école de réforme.

détenu, et non simplement envoyé dans une maison de correction, réservée aux mineurs ayant agi sans discernement ».

(1) Cf. arts 59 et 60 anciens. Le décret du 29 juin 1900 avait supprimé le surveillance de la police visée par l'art. 60.

(2) Cf. sur ce point : Rapports de Lord Cromer, 1905, n° 97, et du Conseiller judiciaire, 1905, p. 24 et suiv.

L'expérience avait montré que l'existence ou l'inexistence du discernement est très variable avec les individus, incertaine et très difficile à établir.

1148. Vue d'ensemble du système du code. — En dehors de cette grave modification, voici les principaux traits de la situation du mineur dans cette période, sous le nouveau code.

Le juge a la faculté, quelle que soit l'infraction et même en cas de discernement, ce qui est une innovation, de substituer aux peines légales des mesures d'éducation et de correction, telles que l'envoi dans une école de réforme pour les crimes ou délits ou la remise à la famille (1).

Mais les parents ou tuteurs doivent désormais, dans ce dernier cas, se rendre responsables par écrit de sa conduite.

De plus, la loi a introduit la correction corporelle pour les garçons.

Si le juge reconnaît le mineur coupable et croit devoir condamner, la minorité constitue en matière criminelle une excuse qui substitue la prison aux peines criminelles et pro-

(1) D'après le rapport du Conseiller judiciaire pour 1907, « le Ministère de la Justice songe à introduire une législation nouvelle basée sur l'esprit des décrets régissant les écoles industrielles anglaises. Cette législation confère aux juges le pouvoir d'envoyer à une maison de correction, pour y rester jusqu'à 18 ans, tous les gamins, vagabonds et errants, âgés de moins de 15 ans, qui, même sans avoir commis peut-être d'autres fautes que de s'être livrés à la mendicité publique sont ou des orphelins sans abri, ou des sujets qui, par leur turbulence extrême, échappent à l'autorité de leurs parents ou tuteurs. De pareils enfants sont exposés au danger imminent de venir grossir les rangs des criminels. Leur envoi, dans ce moment critique, à une école de réforme, où ils pourraient apprendre un métier leur permettant de gagner honnêtement leur vie, se présente comme une chance de salut qu'ils ne peuvent trouver sous la législation actuelle, qu'en commettant une infraction ». Rapp. du Cons. Judic. pour 1907, p. 9.

Pendant l'impression de l'ouvrage, ce projet est devenu la loi du 9 mai 1908 dont le texte est reproduit, en appendice, page 579.

duit les mêmes effets que dans le droit antérieur sauf que les minima fixés dans les arts 59 et 60 anciens ont disparu.

Mais l'excuse atténuante de minorité n'existe plus en matière de délits : l'art. 62 ancien n'a pas été reproduit.

Par suite d'une autre innovation, le mineur de 15 ans n'encourt pas l'aggravation de peine édictée contre la récidive et n'est pas soumis à la contrainte par corps sauf pour l'amende.

Le bénéfice de juridiction en matière criminelle a disparu en 1905 avec l'établissement des Cours d'assises.

**SECTION II. — PREMIER BÉNÉFICE DU JEUNE DÉLINQUANT :
POUVOIR DU JUGE DE SUBSTITUER AUX PEINES ORDINAIRES
DES MESURES D'ÉDUCATION OU DE CORRECTION.**

§ 1. — Pouvoir d'appréciation du juge.

1149. Pleine liberté d'appréciation du juge. — Le juge a pleine liberté, quelle que soit l'infraction, pour choisir entre la condamnation à la prison ou à l'amende et les mesures d'éducation ou de correction : remise de l'enfant à sa famille, correction corporelle pour les garçons, envoi à l'école de réforme (¹).

Le code de 1904 a voulu lui donner cette liberté même si le mineur a agi avec discernement.

(¹) Outre les dispositions de l'art. 61 sur l'enfance coupable, beaucoup de législations européennes contiennent d'autres mesures dans l'intérêt de l'enfance : ainsi, le droit de correction dérivant de la puissance paternelle (arts 376 et 377 du code français) dont l'équivalent n'existe pas dans le droit égyptien (cf. sur la proposition de l'y introduire le rapport du Conseiller judiciaire, 1905, p. 31-32) ; la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, notamment par la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes (cf. loi française du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, arts 4 et 5).

1150. — En principe, le juge préférera recourir aux mesures d'éducation ou de correction ⁽¹⁾, car les courtes peines de prison, au lieu d'amender l'enfant, trop souvent l'aigrissent, le familiarisent avec la prison, le corrompent et le conduisent à la récidive.

De plus, le jeune délinquant est plus susceptible d'amendement que les condamnés adultes ; c'est le défaut d'éducation qui d'ordinaire l'a engagé dans la mauvaise voie, c'est l'éducation qui offre le plus de chances de le remettre dans le droit chemin et de l'empêcher de devenir un délinquant d'habitude

1151. Restriction : Les mesures de l'art. 61 ne peuvent être ordonnées en cas d'acquiescement. — Toutefois, si le tribunal n'a plus aujourd'hui à résoudre la question spéciale de discernement, il doit toujours résoudre, comme pour les majeurs, la question générale de culpabilité. Si, dans son jugement, il déclare le mineur non coupable, il doit l'acquiescer et le renvoyer purement et simplement de la poursuite, sans pouvoir prononcer les mesures éducatrices ou correctionnelles de l'art. 61.

Tel sera le cas si le mineur n'est pas l'auteur du fait matériel qui lui est imputé, si les conditions légales du délit n'existent pas ⁽²⁾, s'il a agi en légitime défense, s'il est atteint

⁽¹⁾ Cf. les statistiques du Procureur général pour 1905 citées ci-dessous (n° 1155) et le rapport du Conseiller judiciaire, 1905, p. 27 et suiv.

⁽²⁾ Cf. B.O. 1906, n° 12, p. 22. En 1905, sur 38 jeunes délinquants poursuivis pour crime, 15 ont été acquiescés ; sur 4.044, poursuivis pour délit, 688 ont été acquiescés ; sur 3.215 poursuivis pour contraventions, 494 ont été acquiescés ; soit, au total, 1.197 acquiescements sur 7.297 poursuites.

de certaines formes d'aliénation mentale, par exemple, d'idiotisme.

Cette solution résulte de la loi qui suppose toujours la question de culpabilité résolue contre le mineur (arg. arts 60 et 61 : « si l'inculpé s'est rendu coupable d'une infraction, le juge pourra, au lieu de prononcer les peines . . . »). De plus, le mineur ne saurait être traité plus rigoureusement qu'un majeur.

1152. Elles peuvent l'être même si le jeune délinquant a agi sans discernement. — A l'inverse, si les conditions générales de la culpabilité existent, c'est-à-dire si le mineur est l'auteur matériel du fait et s'il a eu l'intention de le commettre, mais s'il y a défaut de discernement, au sens de l'art. 58 ancien, c'est-à-dire si le mineur n'a pas agi, comme l'eût fait un majeur, avec l'appréciation exacte de la gravité morale et juridique de son acte, le tribunal peut recourir aux mesures de correction de l'art. 61. L'art. 58 ancien le disait expressément; or, la révision de 1904 a eu pour but de permettre de procéder par voie de correction, même dans le cas de discernement, sans l'interdire dans le cas de non-discernement (1).

1153. Considérations d'après lesquelles le juge choisira entre les diverses mesures de l'art. 61. — En pratique, d'après quelles circonstances, le juge choisira-t-il entre la remise à la famille, la correction corporelle et l'école de réforme?

Le Comité de surveillance judiciaire a attiré son attention sur des considérations très propres à le guider (2).

(1) Cf. Note explicative : Généralités sur le chap. 9.

(2) Circulaire du Comité de surveillance judiciaire du 7 mars 1906. Cf. circulaire du Comité du 27 avril 1905 et instructions au Parquet, n° 4.

a) « Toutes les fois que l'âge du prévenu se rapproche davantage de la limite minima qui est de 7 ans, il y a plus de probabilité que l'intention criminelle de l'enfant n'est pas plus qu'un sentiment général qu'il fait le mal. Dans ce cas, la meilleure solution serait probablement la remise de l'enfant à ses parents conformément aux articles 61 et 62 du code pénal.

En dehors de ce cas, il serait préférable de le condamner à la correction corporelle toutes les fois que les circonstances de l'infraction ne dénotent pas chez le délinquant une perversité de caractère ou un penchant développé à la criminalité et rendent une telle peine suffisamment corrective. Les considérations, dont le juge doit tenir compte alors, sont, au fond, les mêmes que celles dont doit tenir compte un père dans la correction de son enfant.

b) Si l'infraction est grave ou si l'enfant a des antécédents, il serait préférable dans ce cas et seulement dans ce cas, de le condamner à l'envoi à l'école de réforme, si le juge trouve que l'amélioration de cet enfant peut être obtenue en le transférant dans un milieu autre que celui où il vit.

Il doit être tenu compte alors que le but à atteindre d'un tel procédé est d'autant plus grand que la durée de la condamnation est plus longue ; que les avantages matériels d'apprendre un métier, aussi bien que l'effet moral de l'éducation, ne peuvent être assurés par un séjour de moins de 3 ans, et qu'en principe, une condamnation d'une durée inférieure ne doit être prononcée que si l'inculpé est âgé de 13 à 15 ans ».

1154. — Voici d'autre part comment s'expriment les instructions sur le nouveau code pénal qui ont été adressées aux juges.

« To the Explanatory Note on the chapters above-mentioned it is only necessary to add one or two observations on the principles which should be followed in deciding between the alternative penalties allowed by the law in the case of children between 7 and 15 years of age.

« Towards the lower limit of age there will be an increasing probability that the criminal intention of the child is no more than a general consciousness that he is doing wrong. In such cases, it will ordinarily be probably the best course to entrust the child to his relatives under Arts 61, 62.

« A child who has nearly approached the age of 15 years may, on the other hand, have fully developed criminal tendencies ; in such cases imprisonment may well be the only suitable penalty.

« Except in the last-mentioned case, imprisonment should always, as far as possible, be avoided. This should be the guiding principle of judges in dealing with juvenile delinquents.

« Fine will only be a suitable penalty where it is practically certain that the parents will pay the fine.

« The considerations which will influence a judge deciding to impose a sentence of whipping are substantially the same as would be taken into account by a parent in punishing his child.

« For serious offences, when a child does not appear to be incorrigible, a reformatory sentence will always be preferable to one of imprisonment, inasmuch as the child is thereby saved from the demoralising influence of a prison and in a reformatory an amount of attention can be given to the reformation of the children which would be impossible in a general prison. The reformatory at Ghizeh is a well managed and flourishing institution which is doing excellent work and in which judges may have the fullest confidence.

« In deciding whether to send a boy to the reformatory or to inflict a light punishment, judges should, in doubtful cases, give weight to the influences amidst which a child is living. A reformatory sentence is almost certain to be beneficial for a child who is in constant contact with habitual criminals : in the case of other children, the influence of his own parents may well promise the better chance of his reformation ».

1155. — Quelques indications statistiques sont de nature à faire ressortir le mode d'application de la loi. En 1905, il a été rendu 7.297 jugements contre les jeunes délinquants, dont 2.958 condamnations à la correction corporelle ; 367 jugements ordonnant la remise des inculpés à leurs parents ou tuteurs ; 114 jugements ordonnant de les confier à l'école de réforme ; 17 condamnations prononçant cumulativement l'envoi à l'école de réforme et la correction corporelle ; 2.062 condamnations à l'amende ; 489, à l'emprisonnement ; 1.197 acquittements (rapport du Procureur général pour 1905, p. 7 et tableau, n° 18, cpr. rapport du Conseiller judiciaire pour 1905, p. 28).

§ 2. — Première mesure d'éducation : Remise de l'enfant à ses parents ou à son tuteur.

1156. — Au lieu de condamner à une peine, le juge peut remettre l'inculpé à ses parents ou à son tuteur.

En pratique, cette mesure est la meilleure si l'enfant doit trouver une sage direction et de bons exemples dans sa famille, surtout s'il n'a pas beaucoup plus de sept ans.

1157. Première condition. — D'après la loi, la remise de l'enfant ne peut être faite qu'à ses parents ou à son tuteur.

Les parents comprennent les « père et mère ». Il ne semble pas que cette expression puisse s'étendre aux ascendants et aux autres parents. Cette interprétation extensive eût été cependant de nature à servir l'intérêt de l'enfant si les père et mère ou tuteur sont indignes ou hors d'état ou peu désireux de se charger de l'enfant tandis qu'un autre parent est prêt à l'accepter ⁽¹⁾.

1158. — L'art. 58 ancien autorisait le juge à recourir à l'assistance privée pour assurer l'éducation de l'enfant dont l'envoi à l'école de réforme ne paraissait pas nécessaire.

Il lui permettait de confier l'inculpé, non seulement à ses parents, mais à telle personne honorable ou à tel établissement public ou privé qui consentait à s'en charger, par exemple, à un patron qui lui apprenait un métier. L'art. 61 plus restrictif ne le permet plus au juge. Le maintien de l'ancien texte sur ce point eût peut-être été désirable ⁽²⁾.

1159. Seconde condition : Engagement écrit des parents ou tuteur. — Une seconde condition, qui n'existait pas dans l'ancien texte (cf. art. 58), est imposée : les parents ou tuteur du mineur, présents à l'audience, doivent se rendre responsables par écrit ⁽³⁾ de sa bonne conduite à l'avenir.

⁽¹⁾ En faveur de cette interprétation extensive, on pourrait toutefois faire remarquer que l'article 58 ancien permettait au tribunal de confier l'enfant, non seulement à l'un quelconque de ses parents, mais encore à une personne honorable qui ne lui était rattachée par aucun lien de parenté (voir le n° suivant); or, en 1904, le législateur a plutôt voulu étendre que restreindre les pouvoirs du juge dans l'intérêt de l'enfant.

⁽²⁾ Cf. Rapport du Conseiller judiciaire, 1905, p. 25, en note. En France, une loi du 19 avril 1898 (arts 4 et 5) a donné au juge ce pouvoir de recourir à l'assistance privée que consacrait l'art. 58.

⁽³⁾ Cf. une note du Comité de surveillance (n° 42) du 6 juillet 1904 rappelant que l'engagement des parents ou du tuteur doit avoir lieu par écrit.

1160. — La vigilance des parents sera stimulée par cet engagement écrit et par la menace de l'amende qui les atteindra personnellement si une nouvelle infraction est commise. D'ailleurs, il n'est que juste de faire peser une responsabilité pénale sur les parents, car c'est le plus souvent à l'absence de surveillance et d'une bonne éducation qu'est dû ce délit de l'enfant.

1161.— Cette responsabilité pénale des parents ou tuteurs pour les infractions de l'enfant est contractuelle : ils sont libres de ne pas se porter garants de la bonne conduite de l'enfant. Dans d'autres codes, tel que le code italien (¹), la loi ou le juge leur imposent cette responsabilité.

1162. — L'art. 61 suppose les parents ou le tuteur à l'audience. On peut se demander si, étant malades ou empêchés, ils ne pourraient pas demander, soit par mandataire soit par lettre, la remise de l'enfant, en se rendant responsables par écrit de sa conduite. Nous le pensons, car tel est l'intérêt de l'enfant sans que l'intérêt général s'y oppose ; la rédaction s'explique parce que la loi a statué, sans doute, *de eo quod plerumque fit*, dans l'hypothèse normale de la présence des parents, sans vouloir en faire une condition essentielle en cas d'empêchement.

1163. Sanction de cet engagement. — La sanction de l'engagement des parents consiste dans une amende, de telle sorte que sa violation constituera à leur encontre une sorte de contravention ou de délit.

Le chiffre absolu de l'amende est peu élevé parce que les

(¹) Cf. l'art. 53 déjà cité n° 1140 et note explicative sur l'art. 61.

jeunes délinquants se recrutent plutôt dans les classes peu fortunées et surtout pour ne pas empêcher leur famille de demander leur remise, contrairement au vœu de la loi.

a) Si l'engagement a été pris à l'occasion d'une contravention, les parents ou tuteur seront passibles d'une amende n'excédant pas 50 piastres dans le cas où une seconde contravention est commise dans les six mois de la première.

Il résulte du texte que le garant n'encourt pas de responsabilité pénale 1° quand, après une contravention, le mineur commet un crime ou un délit, car, de cette première contravention, on ne pouvait induire que l'enfant avait un penchant à commettre des crimes ou délits ; 2° quand la seconde contravention est commise plus de six mois après la première, car il y a eu une surveillance au moins temporaire.

b) Si l'engagement a été pris à l'occasion d'un crime ou d'un délit, la durée de l'engagement et le chiffre de l'amende s'élèvent. Le garant encourt, une amende, quand une seconde infraction quelconque est commise dans l'année de la première ; le chiffre de l'amende n'excèdera pas une livre, si la seconde infraction est une contravention, ni deux livres, si elle constitue un délit ou un crime.

§ 3. — Seconde mesure : correction corporelle pour les garçons.

1164. En quoi elle consiste. Son utilité. — La seconde mesure que le juge peut substituer à la peine, s'il s'agit d'un garçon, consiste dans la correction corporelle infligée avec une baguette (art. 61, 2°, 63, cf. 243-244 I. Cr.).

Elle est subie dans la prison sur l'ordre écrit du Parquet, en présence du directeur et du médecin de la prison (art. 244 C. I. C.)

1165. — Elle n'existait pas dans le code égyptien avant 1904. Mais, dit la note explicative, « les punitions corporelles des jeunes délinquants sont admises dans toutes des parties du monde où domine la race anglo-saxonne. Cette punition est efficace ; le whipping, contrairement au flogging, n'est pas démoralisant et il constitue un mode de correction employé dans les familles et dans les écoles ⁽¹⁾ dans une grande partie du monde. L'introduire dans le code pénal constitue un moyen de nature à sauver les jeunes délinquants de la mauvaise influence des prisons et à leur inculquer le discernement » ⁽²⁾.

Pour ordonner la correction, le juge s'inspirera des mêmes considérations qui guident un père de famille quand il croit utile d'y recourir ⁽³⁾.

1166. Cas où elle est permise. — La correction corporelle n'est permise que pour les garçons.

Mais, comme la remise aux parents, elle est autorisée quelle que soit l'infraction, crime, délit ou contravention ; que le mineur ait agi, ou non, avec discernement.

Elle peut, nous le verrons, être ordonnée cumulativement avec l'envoi dans une école de réforme (art. 61, 4^o) dont elle est propre à préparer l'effet utile.

⁽¹⁾ Toutefois en Égypte, « les punitions corporelles sont strictement interdites » dans les écoles (art. 88 du code d'organisation et de discipline des écoles, 1904).

⁽²⁾ En pratique, elle paraît assez redoutée des jeunes égyptiens : « Certains garçons en ont plus peur que de la prison ; un grand nombre d'entre eux en s'entendant condamner à cette peine se mettent à pleurer et supplient de la remplacer par un emprisonnement » Rapport de SAROIT BEY, *loc cit*, p. 29.

⁽³⁾ Cf. le rapport du Procureur général pour 1905 : « En 1905 sur 7.297 jeunes délinquants poursuivis, 2.958 ont été condamnés à la correction corporelle et 17 cumulativement à l'école de réforme et à la correction ».

Au contraire, elle ne pourrait être ordonnée par le juge en même temps que la remise aux parents qui ont la faculté de procéder eux-mêmes à cette correction, de caractère familial (arg. de l'art. 61 qui permet la remise . . . ou la correction).

1167. Nombre de coups de baguette. — La loi fixe le maximum des coups, que le juge peut ordonner, à douze, en matière de contraventions et à vingt-quatre, en matière de crimes et délits.

La loi n'a pas distingué sur ce point entre les crimes et les délits car, dit la note explicative, « l'enfant est par hypothèse incapable de discerner d'une façon précise le degré relatif de criminalité qu'impliquent les différentes infractions et celles dont l'enfant reconnaîtra le plus clairement l'immoralité seront, avec autant de probabilité, plutôt des délits que des crimes ».

1168. — Pour fixer le nombre des coups dans chaque espèce⁽¹⁾, le juge devra tenir compte de la gravité de l'infraction, de l'âge du condamné et de sa constitution physique.

1169. — D'après le Comité de surveillance judiciaire ⁽²⁾ qui a donné des instructions sur ce point, « les maxima, plus spécialement en matière de crimes ou de délits, sont destinés à n'être appliqués que dans des cas excep-

⁽¹⁾ En 1905, 48 % des jeunes délinquants condamnés à la correction corporelle ont reçu 5 coups et au-dessous : 59 %, de 6 à 10 coups ; 10 % de 11 à 15 coups. Cf. rapport de l'Inspecteur général des prisons pour 1905, n° 28, et tableau XI.

⁽²⁾ Circulaire du 22 mai 1904 (B. O 1904, p. 100).

tionnels, et ne devraient l'être que dans des cas exceptionnels. En règle générale, ils ne devraient être prononcés qu'à l'encontre de jeunes délinquants d'une forte constitution, qui ont déjà été condamnés ou pour des infractions dénotant une insensibilité morale particulière ou des dispositions au crime bien caractérisées, c'est-à-dire dans des cas où le juge hésite à envoyer les jeunes délinquants à une école de réforme ou même à les condamner à l'emprisonnement. Une correction corporelle sévère ne devrait jamais être prononcée pour des infractions d'une importance relativement minime, par exemple, dans le cas où des garçons qui n'ont pas l'habitude de se quereller, se battent dans la rue. En ce qui concerne le nombre des coups à infliger, le Comité, sans vouloir établir une règle fixe et immuable, considère que, sauf pour des raisons spéciales telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus, le nombre de six coups, en matière de contraventions, et de douze coups en matière de crimes ou délits, ne devrait pas être dépassé. Une condamnation à plus de six coups ne devrait jamais être prononcée à l'encontre de tout jeunes garçons, c'est-à-dire à l'encontre de ceux dont le développement physique n'est pas égal à celui d'un enfant normal de douze ans environ. Trois ou quatre coups peuvent probablement être considérés comme le minimum pouvant être utilement prononcé.

Le Comité engage les juges, afin de se rendre compte de la nature réelle de la peine qu'ils prononcent, à assister une ou deux fois à l'exécution d'une condamnation à la peine corporelle. »

1170. De l'appel. — Comme l'efficacité de la correction corporelle dépend essentiellement de la rapidité avec laquelle

elle suit l'infraction, la condamnation du jeune délinquant à la correction corporelle n'est pas susceptible d'appel de sa part (art. 243, I. Cr.).

Le Ministère public peut, au contraire, faire appel ; il n'usera que rarement de ce droit. Il en usera, par exemple, si la santé de l'enfant ne permet pas la correction ou si, par erreur, le juge ordonne la correction corporelle d'une fille.

§ 4. — Envoi à l'école de réforme.

1171. A. Son but. — Le juge peut enfin décider que l'inculpé sera confié à une école de réforme (art. 61, 4^o, et 64).

Le but et l'espoir de la loi est d'obtenir l'amendement du délinquant qui, dans certains cas, a plus de chances d'être obtenu dans l'école de réforme que dans le milieu corrompé de la prison et même dans la famille.

Ce motif domine les dispositions légales que nous allons étudier.

1172. B. Cas où le juge peut l'ordonner. — L'envoi dans une école de réforme peut être ordonné en matière de crimes ou de délits (art. 61, 4^o).

Il ne peut l'être dans le cas de contravention car une infraction aussi légère n'implique, en général, ni perversion ni, par suite, nécessité d'un régime d'amendement.

Enfin, il ne peut l'être qu'une seule fois comme nous l'expliquerons plus loin (art. 64, 3^o).

1173. — A la différence du droit antérieur (art. 58 ancien), le nouveau code permet l'envoi dans une école de réforme même de l'inculpé qui a agi avec discernement, car, en prin-

cipe et sauf certains cas, celui, par exemple, où il est déjà un criminel endurci, ce régime lui sera aussi salulaire qu'à l'inculpé qui a agi sans discernement.

1174. — En pratique, le juge enverra dans une école de réforme le jeune délinquant qui manifeste des penchants criminels accusés, soit par ses antécédents, soit par la gravité de l'infraction, mais qui, néanmoins, paraît susceptible d'amendement par un changement de milieu (1).

1175. — En même temps que l'envoi dans une école de réforme, le juge peut ordonner la correction corporelle de l'inculpé, si c'est un garçon (art. 61), car cette seconde mesure de correction est propre à préparer ou à renforcer l'effet de la première.

1176. C. Établissement où le mineur peut être placé. — La loi égyptienne prescrit, comme la plupart des lois étrangères, l'envoi « dans une école de réforme ou dans tout autre établissement désigné par le Gouvernement (art. 61). »

Les « autres établissements » dont parle la loi pourraient être, comme l'indiquait l'art. 58 ancien, des établissements agricoles, industriels ou d'enseignement, publics ou privés, qui seraient désignés par le Gouvernement ; par exemple, des écoles industrielles (2), auxquelles seraient confiés les

(1) Cf. en ce sens circulaires du Comité de surveillance judiciaire et instructions déjà citées n° 1153. En 1905, sur 7.297 inculpés, 131 ont été condamnés à la maison de correction dont 6 pour crimes, 118 pour délits, et 7 pour contraventions.

(2) La création en est recommandée de divers côtés notamment par LORD CROMER (rapport pour 1905) et par le Conseiller judiciaire (rapport pour 1905, p. 31 et suiv.).

enfants coupables d'infractions légères, les écoles de réforme étant réservées pour les auteurs d'infractions relativement graves.

1177. — S'il y avait pluralité d'écoles de réformes ou d'établissements pour jeunes délinquants, ce qui n'est pas le cas actuellement, le juge ne pourrait pas désigner spécialement telle école de réforme ou tel établissement de préférence à tel autre; l'exécution administrative de son jugement lui échappe.

Au contraire, l'art. 58 ancien semblait permettre au juge de désigner nommément telle personne honorable ou tel établissement déterminés.

1178. D. Le reformatory du Caire ⁽¹⁾. — Le reformatory, établi à Alexandrie vers 1894, transféré au Caire en 1897, est actuellement installé dans l'ancienne prison de Guizeh.

Il ne reçoit que des garçons. Jusqu'ici, il n'existait donc pas d'école de réforme pour filles et pour elles, la correction corporelle n'étant pas permise, le juge ne pouvait choisir qu'entre leur remise à leurs parents ou leur condamnation pénale.

Mais, le reformatory étant devenu insuffisant, même pour les garçons, la construction d'une nouvelle maison de correction, qui pourra recevoir 500 garçons et 100 filles, a été décidée et sera bientôt achevée ⁽²⁾.

1179. Son recrutement. — A la fin de 1905, le reformatory comptait 395 jeunes détenus dont 104 admis pendant l'année.

⁽¹⁾ Voir les rapports de l'Inspecteur général des prisons, et une annexe de M. Papazian au rapport de 1905.

⁽²⁾ Un local spécial provisoire situé à Hérouan est affecté aux filles depuis janvier 1907.

La plupart ne savent ni lire ni écrire à leur entrée ; 6 % seulement parmi les admis en 1905 savaient un peu lire et écrire.

La plupart sont envoyés à l'école de réforme pour vol (95 sur 104 en 1905). Un peu plus des trois quarts sont des délinquants primaires (1).

1180. Son caractère. — Fort bien tenue, l'école de réforme est, comme son nom l'indique, une école primaire et professionnelle plutôt qu'une prison.

Pendant leur séjour les détenus fréquentent en même temps l'école et l'atelier mais les plus jeunes ont plus d'heures d'école, les plus âgés, plus d'heures d'atelier.

1181. L'école. — Dirigée par un professeur indigène, l'école enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la religion et le Coran, suivant le programme des Kouttabs du Ministère de l'Instruction Publique.

Il y a en outre une mosquée.

1182. L'atelier. — Les travaux manuels sont dirigés par des chefs d'atelier, indigènes ou européens, offrant des garanties de capacité.

Il y a des ateliers élémentaires d'imprimerie, de reliure, de menuiserie, de cordonnerie, de tailleurs, de ferblantiers, de forgerons, des travaux agricoles et de jardinage. Ces divers ateliers fonctionnent bien et donnent un bon enseignement professionnel rudimentaire.

(1) Sur les 395 détenus à la fin de 1905, 239 sont indiqués comme appartenant à des familles honorables ; trois seulement avaient pour parents des condamnés. S'il faut s'en rapporter à cette statistique, le milieu familial ne serait donc pas la cause de la démoralisation des jeunes détenus.

Leur production est assez abondante ; ainsi, les ateliers d'imprimerie et de reliure fournissent les registres et imprimés de l'administration des prisons et un certain nombre de ceux du Ministère de l'Intérieur ; l'atelier des tailleurs fait tous les vêtements des jeunes détenus ; la ferme et le jardinage fournissent les légumes aux diverses prisons du Caire

Les bénéfices réduisent les charges de l'établissement.

L'entretien de chaque détenu revient à environ 13 L.E. (12 L.E. 966 en 1905).

1183. Les récompenses. — Les jeunes détenus avancent en classes d'après leur conduite, leurs progrès à l'école ou à l'atelier.

Ils gagnent progressivement un, deux, trois ou quatre millièmes par jour. Ils sont autorisés à dépenser la moitié de leur gain ; l'autre moitié, mise en réserve, leur procure un petit pécule à leur sortie.

D'après leur classe, ils portent un, deux, trois, ou quatre galons rouges dont ils sont très fiers.

De plus, comme autres récompenses, ils peuvent recevoir la visite de leurs parents ou amis, obtenir une sortie les vendredis et jours de fête, et les mieux notés (¹), un congé de 15 jours dans leur famille pendant les mois d'été.

La musique et la gymnastique constituent des distractions très goûtées. Il y a une bonne musique de 77 exécutants qui joue au jardin zoologique et prête son concours aux mariages indigènes ou aux autres fêtes privées.

1184. Récidives. — La proportion des jeunes détenus qui après leur libération sont de nouveau condamnés reste

(¹) En 1905, 99 obtinrent un congé de 15 jours et rentrèrent exactement à son expiration.

assez élevée, quoique en décroissance. Elle a été de 31 % en 1900-1901 ; 32 % en 1901-1902 ; 23 % en 1902-1903 ; 17 % en 1903-1904.

La difficulté est d'organiser le patronage des jeunes libérés pour les surveiller et leur procurer du travail (1).

1185. E. Durée du séjour à l'école de réforme (art. 64, 1^o, 2^o). — Cette durée, d'après le but poursuivi, a été fixée par la loi à deux ans au minimum et cinq ans au maximum (art. 64, 1^o, 2^o).

Même dans le cas de concours de plusieurs crimes ou délits commis par le jeune délinquant, cette durée ne peut être augmentée. Suivant le droit commun, il pourra être jugé, en même temps, pour les diverses infractions commises et confié à l'école de réforme pour une seule période de deux à cinq ans.

1186. — Le juge fixe la durée du séjour à l'école de réforme dans les limites du maximum et du minimum. D'après un arrêt, s'il a omis de la fixer, il n'y a pas lieu à cassation ; la durée est, en ce cas, la durée minima de deux ans prévue par la loi (2).

Les circulaires recommandent de ne pas envoyer le jeune délinquant à l'école de réforme pour une durée moindre de trois ans, sauf le cas où il est âgé de plus de 13 ans (3).

(1) On essaie actuellement de l'organiser avec le concours des moudirs, mais sans trop de résultat. L'Inspecteur général des prisons recommande l'institution d'un « labour home » pour les libérés (rapport pour 1905, n^o 33).

(2) Cass. 1^{er} avril 1905 (B. O. 1906, n^o 30, p. 78).

(3) Cf. circulaires et instructions déjà citées n^o 1153. Comme la durée de l'internement dans l'école de réforme est supérieure d'ordinaire à la durée de la peine de prison à laquelle il aurait été condamné,

1187. — La durée du séjour ne doit pas être trop brève, car elle ne permettrait pas au régime de modifier le caractère et les habitudes de l'enfant ni de lui faire apprendre la lecture, l'écriture et les rudiments d'un métier. Elle ne doit pas être trop longue car, si l'amendement n'est pas obtenu au bout d'un certain temps, il est probable qu'il ne le sera jamais ; d'autre part, des détenus âgés risquent de corrompre les plus jeunes et rendent la discipline plus difficile (1).

L'article 58 ancien qui permettait de prolonger l'internement jusqu'à la vingtième année a paru excessif et a été modifié.

1188. F. L'envoi dans une école de réforme ne peut être ordonné qu'une fois. — Les motifs précédents expliquent la disposition de l'article 64 d'après laquelle l'inculpé qui a été confié à une école de réforme ou autre établissement ne sera, en aucun cas, confié une seconde fois à un semblable établissement.

Un nouveau séjour serait probablement aussi inutile pour lui que dangereux pour les autres détenus. Il est préférable de remplacer les mesures d'éducation, restées inefficaces, par les moyens de répression, c'est-à-dire à la prison. Il en serait de même, si le mineur commettait, pendant sa détention à l'école de réforme, une infraction pour laquelle les peines disciplinaires seraient insuffisantes.

1189. — Ajoutons que le jeune délinquant, confié à une école de réforme, y est détenu en vertu d'un mandat

l'inculpé pourra avoir la tentation de dissimuler son âge et d'essayer, quoique mineur de 15 ans, de se faire passer pour majeur.

(1) Comp. Note explicative, art. 61.

décerné par le parquet dont la forme est approuvée par le Ministère de la Justice.

De plus, en attendant son transfert à l'établissement de réforme, il peut être détenu provisoirement dans la prison (art. 245 I. Cr.) quoiqu'il ne soit pas condamné à l'emprisonnement. Mais il est à désirer que ce séjour dans la prison soit aussi bref que possible, et que, pendant sa durée, le mineur soit isolé des condamnés ordinaires pour ne pas compromettre l'œuvre ultérieure de l'école.

§ 5. — Observations générales sur l'article 61.

1190. Les mesures de l'article 61 ne sont pas des peines. — La remise de l'inculpé à ses parents contre garantie par écrit de sa conduite, la correction corporelle, et l'envoi dans une école de réforme ne semblent pas constituer des peines, au sens légal du mot (¹).

Ces mesures ne figurent ni dans l'énumération légale des peines des articles 9, 10, 11, ni dans les textes antérieurs correspondants. Ce sont, nous l'avons dit, des moyens d'éducation et de correction dont la substitution aux peines

(¹) En ce sens, la doctrine et la jurisprudence françaises (cf. R. GARRAUD, I., p. 460). L'art. 61, § 1 et § 3, égyptien, se sert du verbe « ordonner » au lieu du verbe « condamner » dont la loi use quand il s'agit de peine.

La note explicative (Généralités sur le chap. ix. et sur l'article 246, I. Cr.) semblerait toutefois les considérer comme des peines : « Les législations sont d'accord . . . pour prévoir . . . des peines qui peuvent être substituées aux peines normales » ; « . . . après que les mineurs auraient été condamnés comme *peine* principale au fouet ou à être envoyés dans une école de réforme . . . ». Elle entend, sans doute, le mot « peine » dans son sens large et vulgaire et non dans son sens technique.

ordinaires est autorisée dans l'intérêt du délinquant et de la société.

La question n'offre pas d'ailleurs grand intérêt pratique.

Ainsi, la correction corporelle et l'envoi à l'école de réforme ne sauraient manifestement constituer le premier terme de la récidive (1) si le mineur, devenu majeur, commettait une nouvelle infraction (arg. 48 et 65) ; ni faire obstacle, au cas de poursuite ultérieure pour un nouveau délit, à une condamnation conditionnelle. Le juge ne pourrait enfin ordonner le sursis à l'exécution de ces mesures, puisqu'il ne s'agit pas d'une condamnation à la prison (art. 52).

1191. Dans le cas de l'art. 61, il y a excuse absolutoire et non acquittement. — Si le juge, au lieu de prononcer une peine de prison contre le jeune délinquant, ordonne l'une des trois mesures de correction prévues par l'art. 61, y a-t-il acquittement?

Sans doute, l'inculpé échappe aux peines ordinaires, de même que s'il était acquitté. Cependant, l'article 61 suppose qu'il est reconnu *coupable d'une infraction*.

Aussi, il y a plutôt absolution ; la minorité de 15 ans constitue une excuse absolutoire facultative (2).

(1) Sur des erreurs de cette nature comp. note du Comité de surveillance du 21 juin 1906, n° 53.

(2) En droit français, la doctrine est divisée ; mais la question ne se pose pas dans les mêmes conditions qu'en droit égyptien, car l'envoi dans une maison de correction n'a lieu que si l'inculpé a agi sans discernement, et l'art. 66 français, comme l'ancien art. 58 égyptien, parle d'acquittement. La Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée sur le principe de l'acquittement ou de l'absolution (cf. toutefois un arrêt du 18 juillet 1889, D. 89-5-244, dans le sens de l'absolution) ; mais les solutions pratiques qu'elle consacre sont conformes à celles que nous signalons.

De là découlent diverses solutions qui devraient être écartées s'il y avait acquittement.

1° Quant aux frais, si l'inculpé absous peut y être condamné ⁽¹⁾, le mineur en est également passible, dans notre hypothèse ⁽²⁾. Cette solution est équitable, car la poursuite a été rendue nécessaire par son délit. Puis il s'est rendu coupable d'une infraction, comme l'art. 61 le suppose ; or, d'après l'art. 250 I. Cr., « tout inculpé reconnu coupable d'une infraction peut être condamné aux frais. » L'art. 246 I. Cr., qui dispense les mineurs de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, implique donc qu'ils peuvent y être condamnés même dans l'hypothèse où la correction corporelle et l'envoi à l'école de réforme sont ordonnés ⁽³⁾.

De même, les personnes civilement responsables pourront être condamnées aux frais (art. 238, I. Cr.) ⁽⁴⁾.

2° Le mineur étant coupable, la partie civile peut obtenir des dommages-intérêts soit contre lui soit contre les parents ou les personnes civilement responsables.

1192. Rôle important du Parquet dans l'application de l'article 61. — Quant aux renseignements nécessaires pour décider, en connaissance de cause, laquelle des mesures de l'art. 61 est le mieux appropriée, il est utile que le parquet

⁽¹⁾ En ce sens, jurisprudence française. Cass. 18 juillet 1889 (D. 89-5-244).

⁽²⁾ Comp. une note du Comité de surveillance judiciaire du 16 janvier 1898 (n° 4) d'après laquelle, en cas d'*acquiescement* et d'envoi à l'école de réforme du jeune délinquant qui a agi sans discernement, les frais doivent être supportés par l'Etat et ne peuvent être mis à la charge de l'inculpé.

⁽³⁾ Cf. la N.E. sur l'art. 246.

⁽⁴⁾ En ce sens, Cassation française, 22 novembre 1888 (Bulletin des arrêts de Cassation, n° 333).

se renseigne sur l'enfant, sur son caractère et sa conduite, sur le milieu où il vit et que, dans ce but, il interroge notamment l'enfant et ses parents (1).

1193. — D'autre part les affaires de minime importance, alors même qu'elles donneraient lieu à des poursuites contre un adulte, doivent être classées par le parquet, quand il s'agit de jeunes délinquants ; il serait déplacé, par exemple, de poursuivre des écoliers qui se sont battus.

Le parquet jouit et doit user d'un large pouvoir d'appréciation à cet effet ; dans le doute, sur l'utilité de poursuivre des enfants, il doit plutôt se prononcer pour le classement (2).

1194. — Enfin l'objet principal de la loi étant de soustraire l'enfant à la corruption de la prison, il est manifeste qu'il convient de l'y soustraire, non seulement par la nature de la condamnation ou de la mesure ordonnée, mais pendant la procédure. Aussi, il est désirable que le parquet ne procède à la détention préventive que s'il y a réelle nécessité, c'est-à-dire s'il s'agit d'une infraction grave, et s'il y a probabilité de fuite de la part de l'inculpé laissé en liberté, par exemple, quand il a commis

(1) En ce sens, instructions au parquet n° 1. Cf. rapport de SAROIT BEY, *loc. cit.*, p. 27. En France, une circulaire du Ministre de la Justice du 31 mai 1898 prescrit de mettre à l'instruction toute affaire où sont impliqués des enfants ; cette justice est mieux informée, mais peut-être un peu lente.

(2) Cf. rapport de SIR M. McILWRAITH pour 1905, p. 29 et suiv., et les instructions au parquet. Le nombre excessif des poursuites contre les jeunes délinquants, qui était de 7.259 en 1905, s'est abaissé en 1906 à 3.347 à la suite des instructions du Ministère de la Justice. Ce chiffre est plus satisfaisant, sans qu'il faille toutefois tomber d'un excès dans un autre, car une indulgence excessive pourrait être un encouragement indirect au crime (cf. même rapport pour 1906).

un crime ou un vol, quand il n'a pas de résidence connue ou quand ses parents sont mal famés.

Dans les autres cas, il faut laisser le prévenu dans sa famille ou même, à défaut, au Cheik el Hara qui, dans les villes, peut se porter garant de sa comparution (1).

Dans le cas où la détention préventive ne peut être évitée, il est, du moins, à désirer que les enfants soient séparés des criminels ordinaires et détenus dans des locaux spéciaux et que leur cas soit jugé dans le plus bref délai possible (2).

SECTION III. — SECOND BÉNÉFICE : EXCUSE ATTÉNUANTE AU CAS DE CONDAMNATION, EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1195. Le juge peut condamner à une peine. — Quelle que soit l'infraction, crime, délit ou contravention (3), au lieu de recourir aux mesures d'éducation, le juge peut prononcer une condamnation pénale contre l'inculpé coupable (arg. de l'art. 61) (4).

(1) Cf. instructions au parquet en ce sens, p. 4, n° 2. Cf. rapport de SAROIT BEY sur la proportion des arrestations par rapport aux dénonciations, *l. c.* p. 30.

(2) Les instructions au parquet (n° 3) et aux juges recommandent de faire juger les jeunes délinquants, sans renvoi, à la première audience possible et de préférence aux autres affaires inscrites au rôle, tant en première instance qu'en appel.

(3) Arg. de l'art. 61 : « le juge pourra, au lieu de prononcer les peines prévues par la loi en matière de délits ou contraventions ». On a inséré ces mots dans la loi parce qu'un tribunal avait jugé, dans le silence de la loi ancienne, que les mineurs de 15 ans, inculpés de contravention, devaient être acquittés, même s'ils avaient agi avec discernement. Trib. Tanta, 3 septembre 1895 (Al-Cada 96, p. 48). En sens contraire : Kéna, 29 déc. 1896 (Al-Cada 97, p. 16). Cf. Note explicative sur l'art. 61.

(4) Comp. B.O. 1906, n° 12, pour le cas d'infraction par une mineure de 14 ans à l'arrêté sur les maisons de tolérance.

1196. — En pratique, le juge appelé à choisir entre les mesures de répression et les mesures d'éducation s'abstiendra, autant que possible, de prononcer une condamnation à la prison.

Il ne s'y résoudra qu'exceptionnellement, quand le jeune délinquant, âgé de près de 15 ans, aura fait preuve de tendances criminelles très accusées et quand l'école de réforme serait impuissante à le corriger. Il considèrera sa conduite générale, le nombre des infractions commises antérieurement, la gravité du fait.

Il ne condamnera à l'amende que s'il est certain que les parents la paieront ⁽¹⁾.

1197. Mais la minorité constitue une excuse en matière criminelle. — Si le juge admet la culpabilité du mineur et opte pour la condamnation pénale, la minorité constitue une excuse atténuante obligatoire en matière criminelle.

1198. Son effet quant aux peines principales. — Elle produit cet effet considérable de changer la nature de la peine et de substituer une peine correctionnelle de prison à la peine criminelle édictée contre l'infraction commise.

La peine de prison oscillera entre son minimum général, c'est-à-dire un jour et un certain maximum fixé dans l'art. 60.

Si le crime commis est passible d'une peine criminelle

(¹) En 1905, sur 7.297 jeunes délinquants poursuivis, 489 ont été condamnés à l'emprisonnement dont 7 pour crimes, 383 pour délits et 99 pour contraventions ; 2.062 ont été condamnés à l'amende, dont 886 pour délits, et 1.176 pour contraventions. En 1906 le nombre des jeunes délinquants condamnés à la prison s'est abaissé à 80. Cf. Circulaire du Comité de surveillance judiciaire du 7 mars 1906 et les instructions aux juges sur le nouveau code.

temporaire, c'est-à-dire de la détention ou des travaux forcés à temps, la durée de la prison ne pourra dépasser le tiers du maximum de la peine des travaux forcés ou de la détention prévue pour le crime ; si, par exemple, le crime commis est passible d'une peine de 3 à 6 ans de travaux forcés, la peine de prison pourra varier entre un jour et deux ans.

Si le crime est passible d'une peine criminelle perpétuelle, c'est-à-dire de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pourra dépasser dix ans.

1199. — On voit que le cumul de l'excuse de minorité et de circonstances atténuantes est sans intérêt dans notre hypothèse, car l'excuse de minorité substitue à la peine criminelle une peine de prison qui peut descendre jusqu'à un jour ; par suite, que l'on fasse jouer en premier lieu les circonstances atténuantes ou l'excuse, l'atténuation ne pourrait aller au delà.

1200. Son effet quant aux peines accessoires ou complémentaires. — Le mineur n'étant condamné qu'à une peine correctionnelle de prison, n'encourra pas les peines accessoires attachées aux peines criminelles, telles que la privation des droits et facultés mentionnés dans l'art. 25, dans la mesure où elle peut le concerner, ou la surveillance de la police.

Mais les peines complémentaires, telles que l'amende et la confiscation spéciale, qui accompagnent parfois les peines criminelles principales resteront applicables au mineur ; cette solution résulte tant du silence de l'art. 60 que du but de ces peines (').

(') La doctrine française est en ce sens ; (cf. GARRAUD, t. 2, n° 611).

1201. Change-t-elle la nature de l'infraction ? — N'étant puni que d'une peine correctionnelle de prison, le crime commis par le mineur dégénère-t-il en délit ?

La question serait sans intérêt au point de vue de la compétence, car la Cour d'assises est certainement compétente pour les crimes commis par les mineurs. Mais la durée de la prescription de l'action publique contre le crime du mineur sera de trois ans, s'il dégénère en délit, et de dix ans (art. 279) dans le cas contraire.

La question a déjà été examinée dans la théorie des excuses.

1202. La minorité n'est pas une excuse atténuante obligatoire en matière de délits et de contraventions.— En matière de délits et de contraventions, la minorité n'est pas légalement une excuse atténuante : le juge pourrait donc prononcer contre le jeune délinquant la même peine de prison ou d'amende que contre un majeur.

1203. — En ce qui concerne les délits, il y a là une dérogation au droit antérieur à 1904, car l'art. 62 ancien disposait que, dans le cas de délit, la peine ne dépasserait pas le tiers du maximum prévu par la loi.

Mais, l'abrogation de l'ancien texte a été voulue et n'entraînera ni injustice ni excès de rigueur. L'excuse était inutile dans le code nouveau car, en matière de délits comme en matière de contraventions, les juges ont la faculté, soit de descendre dans l'échelle des peines jusqu'au minimum général (24 heures de prison), et ils ont, en fait, une tendance à user de ce large pouvoir d'atténuation, soit de substituer à la peine des mesures d'éducation ou de correction (art. 61). D'autre part, le maximum ancien, c'est-à-dire le tiers du

maximum de la peine édictée, serait parfois insuffisant contre certains mineurs qui, spécialement pour les petits vols, sont déjà des récidivistes endurcis avant l'âge de 15 ans (1).

SECTION IV. — TROISIÈME BÉNÉFICE DANS LE CAS
DE RÉCIDIVE.

1204. Disposition de l'article 65. — L'aggravation pour récidive n'est plus applicable aux inculpés âgés de moins de quinze ans révolus (art. 65).

C'est là une innovation (2).

1205. Ses motifs. — Il y a incompatibilité entre les deux situations faites au jeune délinquant et au récidiviste ; il serait contradictoire d'aggraver d'abord la peine encourue pour l'atténuer ensuite. Le jeune délinquant est rarement un professionnel du crime à l'encontre duquel les rigueurs de la récidive sont nécessaires.

Aussi, quoique le délinquant mineur de 15 ans ait subi une première condamnation à la prison ou à l'amende, constituant le premier terme de la récidive selon les dispositions des arts 48 et suiv., il n'encourra pas l'aggravation édictée par ces textes dans le cas de seconde infraction le mettant en état de récidive.

(1) Cf. Note explicative : Généralités sur le chap. 9.

(2) Cf. art. 12 ancien ; Tanta, 5 juin 1897 (Al-Cada 97, p. 390). Par suite, il n'est pas nécessaire pour le juge de consulter le casier judiciaire du jeune délinquant, si ce n'est à titre de renseignement, sur ses antécédents, pour choisir les mesures préférables à son égard. Mais le casier judiciaire ne doit être consulté que s'il n'en doit pas résulter du retard dans la procédure (instructions au parquet du 31 mai 1905, n° 7).

Le concours de la récidive et de l'excuse de minorité, dont la combinaison n'était pas sans difficulté, ne se présentera plus ⁽¹⁾.

1206. Les règles de la récidive ne sont applicables à aucun point de vue. — L'art. 65 disposant d'une façon très générale que les dispositions du chapitre VI du titre I du code ne sont pas applicables aux inculpés âgés de moins de quinze ans révolus, il paraît en résulter logiquement que ces inculpés ne doivent pas être considérés comme récidivistes, non seulement en ce qui concerne l'aggravation de peine des arts 49 et 50 ⁽²⁾, mais encore à d'autres points de vue. Ainsi, malgré l'existence d'une précédente condamnation, l'art. 180, I. Cr., qui décide que les condamnations à l'emprisonnement seront toujours exécutoires si le prévenu est un récidiviste, ne leur serait pas applicable ⁽³⁾.

1207. Confusion à éviter. — Il importe, toutefois, d'éviter une confusion. Les condamnations prononcées contre un délinquant âgé de moins de quinze ans compteront pour

⁽¹⁾ Cf. sur ce concours GARRAUD, t. 2, n° 642.

⁽²⁾ Cf. circulaires du Comité de surveillance judiciaire (n°s 33 et 34) du 28 mai 1906.

⁽³⁾ En ce sens, note du Comité de surveillance judiciaire du 21 juin 1906 (n° 53). Cette déduction logique aurait pu être discutée. Le législateur, dans l'art. 65, n'a vraisemblablement songé qu'à l'aggravation de peine édictée dans les articles 49 et 50. L'art. 65 n'écarte d'ailleurs que les dispositions du chap. 6, titre I., mais non celles qui sont contenues dans d'autres chapitres, par exemple, dans l'art. 180. Enfin, si le jeune délinquant se trouve dans les conditions ordinaires de la récidive, il aura, en général, subi une peine antérieure de prison; la détention préventive pendant les instances d'appel n'offrira pas plus de dangers que la peine de prison déjà subie.

la récidive si, après l'âge de quinze ans, il commet une seconde infraction de nature à l'entraîner (¹).

SECTION V. — QUATRIÈME BÉNÉFICE RELATIF A LA
CONTRAINTÉ PAR CORPS (ART. 246 I. C.).

1208. Ses motifs. — A la différence des majeurs, les condamnés mineurs de quinze ans ne sont pas soumis à la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations aux restitutions, frais et dommages-intérêts (art. 246, I. Cr.).

La contrainte par corps consiste dans un emprisonnement simple (art. 267, I. Cr.). Or, la tendance de la loi pénale est de soustraire le jeune délinquant à la prison comme peine principale ; il serait contradictoire de l'y ramener faute de paiement des frais ou dommages-intérêts ; ce serait sacrifier l'intérêt social à un intérêt pécuniaire secondaire.

1209. Limitation pour l'amende. — Toutefois, il résulte du texte que la contrainte par corps restera possible pour le recouvrement de l'amende (arg. art. 246 *a contrario*). On a pensé que, s'il en était autrement, la condamnation à l'amende serait inopérante et que le mineur pourrait commettre impunément les infractions qui ne sont punies que de cette peine (²).

(¹) Cf. la note explicative sur l'art. 65. En apparence, elle semble exiger seulement que la condamnation, non l'infraction, soit postérieure au moment où l'agent a atteint ses quinze ans. Il faudrait, nous semble-t-il, non seulement que la condamnation mais encore l'infraction soit postérieure à la 15^{me} année pour des motifs déjà exposés (cf. Théorie de la récidive).

(²) Les motifs qui commandaient la suppression de la contrainte par corps pour les frais et dommages-intérêts la commandaient peut-être pour l'amende. Pour un crime, l'inculpé peut échapper à la prison ;

SECTION VI. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION.

§ 1. — De l'ancien bénéfice de juridiction en matière criminelle.

1210. En quoi il consistait. — Le mineur de 15 ans jouissait, avant l'institution des Cours d'assises, d'un bénéfice de juridiction (art. 242, I. Cr.). Poursuivi pour crime, il était jugé par le tribunal correctionnel au lieu de l'être par la juridiction criminelle.

Il n'en était autrement que dans le cas où il avait des coauteurs ou des complices âgés de plus de 15 ans et où ceux-ci étaient mis en jugement en même temps que lui.

1211. Son origine et ses motifs. — Cette immunité de juridiction, empruntée par le code ancien (art. 61) au droit français (art. 68) ⁽¹⁾, avait été maintenue et précisée par le code de 1904 (art. 242, I. Cr.).

Elle a pour but, en droit français, d'éviter l'éclat d'un procès en Cours d'assises de nature à exercer une fâcheuse influence sur l'avenir du mineur. Elle a, en outre, pour résultat logique, de mettre la compétence d'accord avec l'effet de l'excuse de minorité et de faire juger par le tribunal correctionnel une infraction qui ne sera punie que de peines correctionnelles.

pour une légère contravention et une amende, il la subit. La loi française (du 22 juillet 1867, art. 13) écarte la contrainte par corps sans restriction pour les mineurs de 16 ans.

(¹) Dans le droit français de multiples exceptions à l'immunité de juridiction du mineur absorbent presque la règle qui complique sans grand avantage les règles de la compétence.

1212. Sa suppression. — Elle a été supprimée par la loi instituant les Cours d'assises en matière criminelle (art. 56)⁽¹⁾. La Cour d'assises étant la plus haute juridiction criminelle et offrant les garanties les plus sérieuses d'une bonne justice, on a cru de l'intérêt des mineurs de ne pas les soustraire à sa compétence.

Le tribunal, saisi d'une poursuite pour crime contre un mineur de 15 ans, doit donc d'office se déclarer incompétent ⁽²⁾.

On pourrait craindre, toutefois, que le jeune délinquant soit désormais exposé à une assez longue détention préventive, en attendant l'ouverture de la session des assises à laquelle il sera jugé (cf. arts 115 et 189, I. Cr.). Mais la mise en liberté provisoire palliera ce danger (art. 16, loi sur les assises) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ L'art. 242, I. Cr., n'a pas été abrogé par l'art. 56 de la loi sur les assises, parce que les Cours d'assises n'ont été organisées d'abord que dans la Basse Égypte ; mais il est devenu lettre morte depuis la généralisation des assises.

⁽²⁾ C'est à tort que depuis la généralisation des assises certains juges, comme l'a constaté le Comité de surveillance judiciaire (circulaire du 19 mai 1906 (n° 8 : B. O. 1906, n° 81), se sont déclarés compétents en pareille hypothèse. Sans doute, cette thèse pourrait être logiquement soutenue, par argument de l'excuse de minorité qui substitue une peine de prison à la peine criminelle (art. 61) et, par argument d'analogie tiré de la jurisprudence sur l'art. 50, d'après laquelle un délit puni d'une peine criminelle, à raison de l'état de récidive de l'agent, se transforme en crime justiciable des assises. Mais tous ces arguments sont impuissants contre l'abrogation indirecte de l'art. 242 par l'art. 56 de la loi sur les assises.

⁽³⁾ A un autre point de vue, l'art. 11 des instructions ministérielles sur les tribunaux de markaz décide que les affaires dans lesquelles une condamnation à l'école de réforme paraît utile ne seront pas portées devant les tribunaux de markaz.

§ 2. — Tribunal des jeunes délinquants.

1213. Pour quelles infractions existe ce tribunal. — En un certain sens, un privilège relatif de juridiction, d'une autre nature, paraît devoir se rétablir, en ce qui concerne les délits et les contraventions, par suite de la création de tribunaux sommaires de jeunes délinquants, avec un juge spécial, dont l'essai a été fait au Caire et à Alexandrie en 1905 ⁽¹⁾.

1214. Son utilité. — La création de ces tribunaux a été inspirée par les résultats heureux qu'elle a produits dans d'autres pays: en Amérique, en Écosse, dans certaines parties de l'Angleterre et de l'Irlande, en Australie ⁽²⁾.

L'expérience démontre que, lorsqu'un juge se spécialise dans la connaissance de ces affaires à une audience particulière, il exerce mieux le large pouvoir d'appréciation que la loi lui confère pour choisir le traitement approprié aux jeunes délinquants.

⁽¹⁾ Les délits et les contraventions commis par les jeunes délinquants, dans ces deux villes, représentent respectivement à peu près le quart et le tiers de semblables infractions commises par des enfants dans toute l'Égypte (cf. le rapport du Cons. Jud. 1905, p. 27).

⁽²⁾ Pour plus de détails, consulter les rapports de M. le Conseiller judiciaire pour 1905, p. 26 et suiv. et de SAROIT BEY. Cf. également rapport de LORD CROMER, 1905, n° 97.

CHAPITRE IV.

TROISIÈME PÉRIODE : INCULPÉS AGÉS DE 15 A 17 ANS RÉVOLUS.

1215. Son origine.— Cette troisième période n'existait pas dans le code, avant 1904. Le principe en a été emprunté au droit étranger. (1)

1216. Excuse atténuante pour l'inculpé.— L'inculpé, âgé de 15 à 17 ans révolus, ne peut être condamné ni à la peine de mort, ni aux travaux forcés soit à perpétuité soit à temps (art 66).

Il jouit donc d'une excuse légale atténuante en matière criminelle.

1217. Ses motifs. — Sans doute, à cet âge, le mineur a le discernement suffisant pour comprendre l'immoralité et l'illégalité de ses actes ; aussi doit-il être condamné à une peine véritable.

Mais son développement intellectuel et moral, sa force de volonté pour résister aux passions sont encore incomplets et, s'il est juste de le condamner, il convient de lui épargner les peines extrêmes.

(1) Cf. notamment arts 55 et 56, code pénal italien où cette période d'atténuation de la peine normale, dans une mesure progressivement restreinte, s'étend jusqu'à 21 ans.

Le sentiment populaire répugne d'abord à la mise à mort de jeunes gens à peine formés, à leur emprisonnement à perpétuité ou même à leur mise aux fers.

La disposition de l'art. 66 repose partiellement sur un motif d'humanité analogue à celui qui sert de fondement à l'art. 15, d'après lequel les hommes, au delà de 60 ans révolus, et les femmes condamnés aux travaux forcés ne sont pas enchaînés et subissent leur peine dans une maison centrale.

1218. Son effet et son mode d'application par le juge.—La loi veut donc soustraire les jeunes inculpés aux deux peines extrêmes, à la mort et aux travaux forcés ; mais elle ne veut pas aller au delà⁽¹⁾. Ce motif nous indique comment le juge doit appliquer cette excuse.

Il détermine d'abord la peine qui devrait être prononcée si l'inculpé était majeur, en tenant compte des circonstances atténuantes s'il y a lieu (art. 66).

a) Si la peine à laquelle il est ainsi conduit est la détention ou la prison, il l'applique.

b) Si cette peine est la mort ou les travaux forcés, l'excuse de minorité entre en jeu et son effet est d'y substituer la détention, c'est-à-dire une autre peine criminelle.

La détention sera de 10 ans au moins si elle remplace la mort ou les travaux forcés à perpétuité, peines perpétuelles ; elle pourra descendre à son minimum ordinaire de trois ans, si elle remplace les travaux forcés à temps (art. 66).

1219. Concours de l'excuse et des circonstances atténuantes.
— En cas de concours de l'excuse de minorité avec les cir-

(¹) Cf. la note explicative sur l'art. 66.

constances atténuantes dans cette période, on applique donc les circonstances atténuantes avant l'excuse de minorité. Celle-ci n'est admise que si l'atténuation obtenue est insuffisante et laisse subsister une peine de travaux forcés. Elle est toujours appliquée en dernière ligne (arg. art. 66).

CHAPITRE V.

DES INCULPÉS MAJEURS.

1220. Fixation de la majorité pénale.— La majorité pénale, dans le code de 1883, était atteinte à 15 ans.

Depuis 1904, le mineur de 15 ans est aussi pleinement responsable en principe ; toutefois, par l'introduction d'une troisième période de minorité en 1904, la pleine majorité pénale est reculée jusqu'à 17 ans révolus.

1221. Pourquoi la majorité pénale est antérieure à la majorité civile. — En Égypte, comme dans la plupart des pays étrangers, la majorité pénale est donc antérieure à la majorité civile. En effet, le décret indigène du 19 novembre 1896 (art. 8) ⁽¹⁾ a fixé, en principe, la majorité civile à 18 ans révolus ; mais le Meglis Hasby peut décider la prolongation de la tutelle. Antérieurement à ce décret, on admettait que le mineur acquérait de plein droit, pleine et entière capacité, sans décision spéciale, non pas à un âge fixe, mais par le seul fait de la constatation de son aptitude à administrer ses biens.

La Cour d'Alexandrie proclamait la majorité acquise de

(¹) Cf. Cour d'appel, 21 mars 1899 (Al-Cada 1899, p. 227) ; Trib. du Caire, 27 novembre 1897 (Al-Cada 1898, p. 136) et décret indigène du 19 novembre 1896 portant suppression des bureaux du Beit el Mal et réorganisation des Méglis Hasby ; c'est en réalité un décret sur les tutelles et sur les successions vacantes.

plein droit à 25 ans si, avant cet âge, l'aptitude du mineur à gérer ses biens n'avait pas été reconnue.

Que la majorité pénale soit plus précoce que la majorité civile, on le comprend, car l'intelligence du bien et du mal précède la connaissance et l'expérience des affaires. De plus, un recul excessif de la majorité pénale et de l'impunité compromettrait l'intérêt social, tandis que l'ajournement de la majorité civile ne compromet ni les intérêts du mineur ni les intérêts sociaux.

1222. Situation pénale des majeurs de 17 ans. — Au delà de dix-sept ans révolus, le délinquant est soumis au droit commun en matière pénale ; il est responsable de ses actes.

Ce ne sera que dans des hypothèses rares et par application des principes généraux du droit pénal sur la culpabilité que le majeur bénéficiera d'un acquittement ou d'une atténuation pour défaut de développement intellectuel.

De même, l'extrême vieillesse, quoiqu'elle fasse parfois retomber en enfance, n'est pas par elle-même une cause d'excuse absolutoire ou atténuante. Si elle entraîne l'acquittement, ce ne peut être que par le jeu des principes ordinaires, quand elle est accompagnée de la perte de l'intelligence ou de la volonté.

Cependant, à l'imitation du code français, l'art. 34 ancien et l'art. 15 nouveau décident que les hommes âgés de plus de soixante ans révolus et les femmes condamnés aux travaux forcés ne sont pas enchaînés et subissent leur peine dans une maison centrale. Mais il s'agit là d'une atténuation de fait dans le mode d'exécution de la peine et non d'une excuse qui en change la nature et en écarte les conséquences légales, telles que les peines accessoires (arts 25 et suiv.).

CHAPITRE VI.

DE LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE.

§ 1. — A quel moment il faut se placer.

1223. — Pour décider si l'inculpé est majeur ou mineur, il faut considérer le jour de l'infraction. Quoique la loi ne le dise pas nettement, c'est à ce moment, et non au jour des poursuites ou du jugement, qu'il faut se placer pour décider si l'inculpé est majeur ou mineur et s'il rentre dans la première, la seconde ou la troisième période de la minorité. Les textes sont peut-être ambigus. L'article 59, qui vise la mise en jugement et l'article 66 qui parle de la prononciation des peines, interprétés étroitement, permettraient de soutenir qu'il faut se placer au jour du jugement ; les arts 60 et 61 considèrent plutôt le moment où l'inculpé « s'est rendu coupable » de l'infraction, c'est-à-dire a commis cette infraction⁽¹⁾. Mais le but de la loi ne saurait laisser de doute ; si le mineur est moins coupable, c'est que son intelligence et sa liberté sont moindres ; c'est donc au jour du délit qu'il faut considérer son âge. Telle est d'ailleurs la solution de la jurisprudence française et du code italien (art. 53) auquel l'art. 59 a été emprunté.

Dans la troisième période, le texte de l'art. 66, qui parle

⁽¹⁾ 60 « si l'inculpé âgé de plus de 7 ans et de moins de 15 ans s'est rendu coupable d'un crime . . . » ; le texte considère donc le moment où le crime a été commis.

de la prononciation des peines, permettrait de soutenir qu'il faut se placer au jour du jugement ; on pourrait ajouter que la peine est atténuée ici, plutôt par raison d'humanité, parce que le sentiment public répugne à ce qu'une condamnation à mort ou aux travaux forcés soit prononcée contre un adolescent. Mais la loi n'a pu admettre qu'il faudrait considérer tantôt la date du délit tantôt celle du jugement. Même dans cette troisième période, l'atténuation tient à ce que le jeune délinquant n'a pas encore acquis une pleine maturité d'esprit ni peut-être un contrôle absolu sur lui-même au moment de l'infraction (¹). Telle est aussi la solution des codes italien et belge dont on s'est inspiré par cette troisième période.

§ 2. — **Vérification de l'âge de l'inculpé s'il est incertain.**

1224. — Il importe dans un procès pénal de vérifier l'âge de l'inculpé d'après lequel sa situation pénale varie, et le plus souvent en Égypte (²), il ne le connaît pas lui-même exactement.

1225. Qui tranche la question d'âge. — S'il y a doute, la question d'âge constitue une question de fait qu'il appartient au juge de trancher souverainement, suivant sa conviction (art. 67) (cf. art. 63 du code mixte et instructions au Parquet ci-dessous). C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 28 mai 1898 (³).

(¹) Cf. note explicative : Généralités sur le chap. IX.

(²) Cf. sur les déclarations et inscriptions de naissances les décrets des 9 juin 1891 et 12 mars 1898.

(³) Al-Cada, 1898, p. 267 cité ci-dessous n° 1219 Comp. un autre arrêt du 9 mai 1896 (Al-Cada 1896, p. 227) également cité au n° 1231 plus loin. Il en est ainsi surtout si le prévenu ou l'accusé s'est lui-même attribué l'âge qui lui a été reconnu par l'arrêt, comme dans

1226. A qui incombe la preuve. — La preuve incombera suivant le droit commun, au Ministère public, car il doit établir l'existence des éléments constitutifs de l'infraction; or la condition d'âge est un de ces éléments. La jurisprudence ⁽¹⁾ et la doctrine françaises sont aussi en ce sens.

1227. Modes de preuve. — Comme il s'agit d'établir un fait, la preuve pourra être faite par tous moyens: écrits, témoins, examen médical, simple présomption.

La preuve normale devrait être la production d'un extrait du registre des naissances (cf. décr. du 12 mars 1898, art. 4, et décr. du 9 juin 1891, art. 10 ⁽²⁾).

Mais cet extrait peut ne pas exister, car il n'y a, en Égypte, d'actes de l'état civil que depuis 1891, ou ne pas être versé au dossier parce que l'inculpé dissimule son état civil ou son identité.

1228. L'extrait du registre des naissances lie-t-il le juge? — Dans le cas de production d'un extrait du registre des naissances, cet extrait liera-t-il le juge pénal, à peine de cassation? En fait, il entraînera le plus souvent sa conviction. En droit, l'affirmative semble d'ailleurs s'imposer, car l'art. 4 du décret du 12 mars 1898 porte que « ces extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le juge sommaire feront foi jusqu'à inscription de faux » ⁽³⁾.

l'espèce jugée par l'arrêt de cassation du 28 mai 1898. *Adde* en ce sens, DE HULST, n° 95. Toutefois, le juge n'est-il pas lié, à peine de cassation, par l'extrait de naissance du prévenu, s'il est versé aux débats? Cette question est examinée ci-dessous n° 1228.

⁽¹⁾ Cassation, 12 août 1880 (S. 85-5-386).

⁽²⁾ En ce sens, DE HULST, n° 95.

⁽³⁾ GARÇON, C. P., art. 66, n° 59.

Cependant, on admet généralement, en France (1), que l'acte de naissance, quoiqu'il soit un acte authentique, ne lie pas le juge pénal et cette solution pourrait être soutenue en Égypte, où l'art. 67 du code pénal paraît laisser un large pouvoir au juge pour la détermination de l'âge et où la tenue des registres de naissance, de date assez récente (2), est parfois défectueuse (3).

1229. Par qui la question d'âge peut être soulevée. — La question d'âge peut être soulevée dans le procès par l'inculpé, par le Ministère public ou d'office par le juge, en première instance comme en appel. Elle doit même être soulevée d'office par le juge si la procédure ou les débats ont révélé quelque doute à cet égard.

§ 3. — Constatation de l'âge de l'inculpé dans le jugement.

1230. — L'indication de l'âge du condamné dans le jugement est-elle nécessaire à peine de nullité ?

(1) GARÇON, C. P., art. 66, n° 59.

(2) Décrets du 9 juin 1891 et du 12 mars 1898.

(3) En ce sens, les instructions adressées par le Procureur général (mars 1906) accordent au parquet un pouvoir d'appréciation particulièrement large en ce qui concerne l'âge de l'inculpé : « Remember that, *de minimis non curat lex*, the law does not insist upon trifles. For example, it is never necessary to apply to the Sanitary Department to learn the exact age of a child. If an accused who is plainly a child, and whom it is desirable to treat as child, gives his age 15 or 16, there is nothing to prevent the Parquet estimating it as 14, so as to bring the case under the provisions of the law concerning juveniles. No Egyptian, and much less the common street-child, knows his own age exactly, and in the last resort the law has given the appreciation of this matter to the judge. There is no sense in meticulously insisting on knowing the exact day he was born ».

1231. — La négative semble admise en France. La question de majorité ou de minorité pénale est une question de fait que les juges, en condamnant, tranchent implicitement dans le sens de la majorité, de même qu'ils écartent implicitement l'hypothèse de démence ou de contrainte au moment de l'infraction en prononçant une condamnation. Sans doute, il peut y avoir eu erreur ; mais il s'agit d'une erreur de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Toutefois, d'après des arrêts français, une restriction doit être faite ; le juge est tenu de constater l'âge des prévenus ou accusés toutes les fois qu'il est douteux ou contesté.

Il y aurait donc lieu à cassation si la procédure ou les débats avaient révélé une incertitude sur la majorité pénale et si le juge ne s'était pas prononcé ⁽¹⁾, car il avait alors le devoir de vérifier d'office si l'inculpé était majeur ou mineur.

1232. Jurisprudence égyptienne. — La jurisprudence égyptienne a varié sur cette question.

Elle a d'abord admis ⁽²⁾ que le défaut d'indication de l'âge

⁽¹⁾ Cf. en ce sens Cass. franç. 3 mars 1881 (S., 83-1-486) et 19 mai 1893 (D., 95-1-406).

⁽²⁾ En ce sens, Cassation égyptienne, 9 mai 1896 (Al-Cada 1896, p. 227) : « La Cour de cassation ne peut connaître des moyens qui touchent au fond de l'affaire ni de ceux qui n'ont pas été soulevés, même en degré d'appel. N'est pas admissible, à ce dernier titre, le pourvoi basé sur ce que l'un des inculpés n'aurait pas atteint l'âge de quinze ans, alors que, devant la Cour d'appel, aucune contestation n'a été élevée sur ce point ».

Cassation, 28 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 267) : « Lorsqu'il résulte de l'aveu même du prévenu et de l'instruction faite, qu'il était âgé de plus de quinze ans, la condamnation a été bien prononcée et le

du condamné n'engendrait pas une nullité substantielle et ne pouvait être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Par deux arrêts récents du 23 mars et du 13 avril 1907 ⁽¹⁾, la Cour de cassation a décidé en sens contraire que l'âge du condamné doit être indiqué, non pas dans le procès-verbal d'audience, mais dans le jugement même de condamnation, à peine de nullité substantielle car une omission de cette nature l'empêche de contrôler si le condamné n'est pas un jeune délinquant au sens du code pénal.

Mais, d'après son dernier arrêt du 10 juillet 1907 ⁽²⁾, elle semble pencher vers la solution développée au numéro pré-

condamné n'est plus recevable à prétendre, après le jugement, qu'il avait moins de quinze ans et que, pour le condamner, le tribunal aurait dû indiquer qu'il avait agi avec discernement, et faire application de l'art. 59 du code pénal ».

L'omission dans un jugement de condamnation de mentionner l'âge de l'inculpé ne donne pas ouverture à cassation pour nullité substantielle, Cass. 13 août 1906 (B. O. 1907, n° 73, p. 161).

⁽¹⁾ Est susceptible d'être cassé pour nullité substantielle, le jugement qui ne contient pas la mention de l'âge des inculpés parce que cette omission met la Cour dans l'impossibilité d'apprécier si les condamnations sont régulières. Cass. 23 mars 1907 (B. O. 1907, n° 87, p. 189).

L'âge du condamné doit être mentionné dans le jugement, pour que la Cour de cassation puisse être à même de savoir qu'il ne s'agit pas d'un jeune délinquant aux termes du Titre I, chap. IX, C. P. L'omission de cette mention est une cause de nullité substantielle.

La mention de l'âge du condamné dans le procès-verbal d'audience ne suffit pas pour remédier à cette omission. Cass. 13 avril 1907 (B. O. 1908, n° 1, p. 2).

⁽²⁾ Il est nécessaire que la Cour de cassation puisse constater si le condamné n'est pas un jeune délinquant dans le sens du Titre I, chap. IX, C. P.

Lorsque l'âge de l'accusé n'est pas mentionné dans le jugement, la Cour de cassation peut se référer aux faits de l'instance, à l'état physique de l'accusé et à sa profession. Si ces indications sont

cédent et ne faire du défaut d'indication de l'âge du condamné dans le jugement une cause de nullité que si les données de la procédure laissent subsister quelque incertitude sur la majorité pénale du condamné.

équivoques, le jugement doit être cassé. Cass. 10 juillet 1907 (B. O., 1908, n^o 8, p. 15).

Cpr. l'arrêt du 28 mai 1898 (Al-Cada, 1898, p. 267), rappelé plus haut, où la procédure ne laissait pas subsister de doute sur l'âge du condamné.

TITRE VI.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

1233. — Le chapitre X du code nous indique que les peines s'éteignent : 1° par la grâce ; 2° par l'amnistie. Mais elles s'éteignent encore par la prescription et par le décès de l'inculpé.

Nous réserverons l'étude de la prescription qui est faite dans le code d'instruction criminelle (arts 276 et suiv.).

Ajoutons qu'en cas de maladie mortelle, le Ministre de l'Intérieur peut ordonner la mise en liberté du détenu (art. 34 du décret du 9 février 1901 sur les prisons) ; mais cette mise en liberté est révocable en cas de nécessité (1).

1234. — Il est à peine besoin d'ajouter que les peines s'éteignent par leur exécution, qui est le mode normal d'extinction.

Quant au calcul de leur durée, lorsque celle-ci comprend une ou plusieurs années, on devrait, semble-t-il, suivre le calendrier arabe (arg. art. 276, I. Cr.).

(1) D'après le rapport de l'Inspecteur général des prisons il y a eu, en 1905, 41 cas de mise en liberté pour ce motif.

CHAPITRE PREMIER.

LA GRACE.

§ 1. — Notion et rôle de la grâce.

1235. Droit musulman. — Les crimes contre Allâh, c'est-à-dire la fornication, la diffamation, le vol, le brigandage, l'usage du vin, l'apostasie, la rébellion n'étaient point rémissibles en principe. Toutefois, le chef de l'État avait le droit de grâce pour la rébellion.

Les peines édictées contre l'homicide, les blessures et les mutilations, considérées plutôt comme des délits civils, étaient rémissibles par la partie lésée ou ses héritiers, mais ne l'étaient pas par le chef de l'État.

Les peines pour délits et contraventions contre la paix publique étaient rémissibles par le chef de l'État ou même par le Cadi et par le chef de la police en cas de contravention ⁽¹⁾.

1236. Les textes du code. — Le droit de grâce, reconnu au Khédive par le code, est général et peut s'appliquer à toutes les peines (articles 353, 27 et 53 anciens ; 68 et 69 nouveaux).

1237. Définition. — La grâce est la remise faite par le Khédive de l'exécution de la peine prononcée par les tribunaux (art. 68).

(¹) Cf. VAN DER BERG, *Le droit pénal de la Turquie*, l. c.

Elle peut être totale ou partielle.

Elle peut aussi consister dans une commutation de peine, c'est-à-dire dans la substitution d'une peine plus douce à une autre plus rigoureuse.

A la différence de l'amnistie, elle est individuelle et s'accorde à des condamnés désignés nominativement.

1238. Rôle de la grâce. — La grâce a diverses utilités.

Elle a formé longtemps une utile institution complémentaire du régime pénitentiaire; l'espérance d'une remise de peine et les efforts faits pour la mériter contribuaient à l'amendement du condamné. Mais cette utilité a été fort restreinte par l'introduction récente de la libération conditionnelle et de la condamnation conditionnelle. Néanmoins, elle peut encore subsister quand la libération conditionnelle n'est pas possible ou quand une libération définitive paraît équitable.

Elle permet, d'autre part, de modérer une répression légale ou judiciaire trop sévère dans un cas déterminé. Elle n'efface pas, il est vrai, la condamnation et ne procure pas une réparation aussi complète des erreurs judiciaires que la révision; mais celle-ci n'est possible que dans quelques cas et exige une longue procédure.

Elle constitue enfin un remède partiel mais prompt des erreurs judiciaires.

§ 2. — Par qui la grâce est accordée.

1239. — La grâce est accordée par le Khédivé après avis du Ministre de la Justice; elle est possible même si l'avis du Ministre est défavorable. L'amnistie exige l'avis du Conseil des Ministres (art. 68).

1240. — Elle ne peut être refusée par le condamné, car elle touche à l'ordre public, à la justice ou à l'utilité sociale de la répression. Le délinquant n'a pas droit à l'exécution de la peine ; c'est le pouvoir social qui a le droit, auquel il peut renoncer, de la lui faire subir.

1241. — On pourrait rapprocher du droit de grâce, le droit du mari de pardonner à sa femme condamnée à l'emprisonnement pour adultère (art. 237).

§ 3. — Quelles peines sont susceptibles d'une remise gracieuse.

1242. — La grâce peut s'appliquer aux peines soit corporelles soit pécuniaires.

Elle est possible même pour les peines accessoires ou complémentaires⁽¹⁾ : les arts 68 et 69 ne font pas de distinction et l'art. 69 l'indique explicitement pour les incapacités ou privations de droits mentionnés dans l'art. 25. Mais la commutation ou la remise de la peine principale ne s'applique pas aux incapacités ou peines accessoires si la décision gracieuse ne l'indique expressément.

1243. — En droit français, la grâce ne s'applique pas aux incapacités ou déchéances accessoires qui résultent de plein droit de la condamnation ; pour les faire disparaître, on a organisé la réhabilitation (art. 634, C. I. Cr.). En droit égyptien, la réhabilitation qui est moins nécessaire, puisque

(¹) Les ordonnances du Khédivé avaient fréquemment fait remise des peines accessoires avant le nouveau code. Le nouvel art. 69 a écarté le doute qui aurait pu subsister. D'ailleurs on ne saurait guère songer à faire grâce de la confiscation quand elle a le caractère d'une mesure de police (art. 30, § 2).

les incapacités peuvent être remises par voie de grâce, n'a pas été organisée. Cependant, dans le cas de condamnation conditionnelle, le condamné bénéficie d'une réhabilitation légale et de plein droit si, dans le délai de cinq ans, il n'encourt pas une seconde condamnation dans les conditions de la loi ; la condamnation est considérée comme non-avenue et le condamné est affranchi de la peine dont l'exécution était suspendue (art. 53, C. P.).

1244. — La grâce ne saurait intervenir qu'après une condamnation définitive sinon elle équivaldrait à l'extinction de l'action publique, c'est-à-dire à une amnistie. Par suite, elle n'est pas accordée aux condamnés par contumace dont la condamnation est provisoire et ne devient définitive qu'après la prescription de la peine (art. 224, I. Cr.) (1).

§ 4. — Des effets de la grâce.

1245. En ce qui concerne l'exécution de la peine. — L'effet de la grâce est d'arrêter l'exécution de la peine. Elle peut être plénière ou partielle (art. 68). Partielle, elle consiste soit dans une réduction de peine, soit dans une commutation, c'est-à-dire dans la substitution d'une peine plus douce à une peine plus sévère, par exemple, de la détention aux travaux forcés.

(1) Par application du même principe, un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie du 22 janvier 1896 (B. L. J. 1896, p. 78) a décidé que « l'ordonnance khédiviale faisant remise de la peine à une catégorie d'individus qui se trouvent, à la date de l'ordonnance, frappés par des sentences définitives, n'est pas applicable à un condamné qui a formé un recours contre le jugement de condamnation. Le désistement du recours, fait postérieurement à la date de l'ordonnance, n'a pas pour effet de modifier cette situation, la grâce émanant du Souverain seul et ne pouvant dépendre de la détermination prise ensuite par le prévenu sur son recours.

1246. En ce qui concerne la condamnation. — Elle laisse subsister la condamnation. Par suite :

a) Les incapacités de l'art. 25 survivent à la commutation ou à la remise d'une peine criminelle car elles sont attachées à la condamnation criminelle. Il n'en est autrement que pour l'incapacité de déposer en justice et l'interdiction légale, qui sont limitées par l'article 25 à la durée de la peine criminelle.

Toutefois, une disposition spéciale de la décision gracieuse pourrait faire remise des incapacités de l'art. 25 (art. 69).

b) La condamnation, suivie d'une grâce, peut cependant constituer le premier terme de la récidive.

c) La remise de la peine principale n'affranchit pas le condamné de la surveillance de la police qui peut être la conséquence de la condamnation (art. 28).

d) La grâce laisse subsister la condamnation aux dommages-intérêts et aux frais.

1247. — Enfin, sauf disposition contraire dans la décision gracieuse (art. 69) :

La commutation de la peine de mort réduit cette peine à celle des travaux forcés à perpétuité ; l'art. 27 ancien le décidait déjà.

D'autre part le condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui a obtenu commutation ou remise de sa peine, est placé de plein droit sous la surveillance de la police pour une période de cinq ans (art. 69, 2^o, nouveau, et 53 ancien). La gravité de la condamnation explique cette surveillance à laquelle peuvent d'ailleurs être soumis des condamnés à une peine moins grave.

CHAPITRE II.

L'AMNISTIE.

§ 1. — Définition, caractères et utilité de l'amnistie.

1248. Définition. — L'amnistie est un acte du Khédivé qui supprime certaines infractions et par suite les poursuites ou les condamnations auxquelles elles ont donné lieu. Comme son nom l'indique (*α μνησθησις*, ne pas se souvenir), elle consiste dans l'oubli de certaines infractions. Elle rend la loi rétroactivement inapplicable aux faits amnistiés.

1249. Caractère général et objectif de l'amnistie. Différence avec la grâce. — L'amnistie s'applique à une certaine catégorie d'infractions, quels qu'en soient les auteurs, par exemple, à tous les délits de presse commis dans une certaine période. Elle est donc *objective* et *générale*.

Elle se distingue ainsi de la grâce qui est d'ordinaire individuelle, accordée à tels ou tels condamnés et non à un genre déterminé d'infractions. En outre, celle-ci ne supprime que la peine sans effacer l'infraction ni la condamnation.

1250. Utilité. — L'amnistie est accordée quand l'intérêt social commande, dans un but d'apaisement, l'oubli de certaines infractions et l'abolition des poursuites ou des condamnations auxquelles elles auraient donné lieu. Elle

interviendra par exemple, après une période d'agitation publique et de troubles, pour calmer les passions surexcitées.

Reposant sur des motifs d'ordre public, elle ne pourrait être refusée par les auteurs des faits amnistiés sous prétexte de vouloir prouver leur innocence, par exemple, au moyen de la révision.

§ 2. — Par qui elle est accordée et interprétée.

1251. — Elle est accordée par le Khédivé après avis du Conseil des Ministres.

L'autorité judiciaire a, d'ailleurs, le droit d'interpréter et d'appliquer la loi d'amnistie comme les autres lois; de dire, par exemple, en cas de difficulté, quelles infractions elle embrasse.

§ 3. — Effets de l'amnistie.

Les effets de l'amnistie doivent être envisagés au point de vue pénal et au point de vue civil.

1252. Au point de vue pénal. — Effaçant l'infraction, qui est oubliée, elle en efface toutes les conséquences pénales.

Si elle intervient avant la condamnation, elle éteint l'action publique.

Elle efface la condamnation, si elle intervient après elle.

Par suite, cette condamnation ne comptera pas pour la récidive. Les condamnés à des peines privatives de liberté seront libérés. Les incapacités et peines accessoires entraînées par la condamnation seront effacées, sous réserve cependant des droits qui seraient acquis aux tiers car nous dirons, à propos des réparations civiles, que l'amnistie ne préjudicie

pas, en principe, aux droits des tiers. Le paiement des amendes et des frais dus à l'État ne sera plus exigible s'il a été effectué. Le remboursement en serait même dû, sauf disposition contraire dans la loi d'amnistie, puisque l'infraction est réputée n'avoir pas eu lieu.

1253. Au point de vue civil. — En ce qui concerne les conséquences civiles de l'infraction, l'amnistie reste, au contraire, sans effet car, si l'infraction est supprimée, le fait dommageable subsiste et il a engendré un droit acquis à réparation au profit des tiers lésés.

La partie lésée a donc le droit d'exécuter les condamnations civiles qu'elle a déjà obtenues.

Elle a la faculté d'intenter son action civile en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Elle pourrait même, semble-t-il, la continuer devant les tribunaux répressifs qui auraient été régulièrement saisis au moment de l'amnistie (1).

La loi d'amnistie éteindrait toutefois les actions civiles découlant de l'infraction si, dans l'intérêt général de l'apaisement, elle le décidait expressément. Elle entraînerait une sorte d'expropriation et, dans ce cas, il serait équitable qu'elle indemnisât les tiers lésés.

1254. Au point de vue disciplinaire. — L'amnistie pourra également effacer les sanctions disciplinaires que l'infraction et la condamnation réputées non-avenues auraient entraînées. Cependant elle ne les effacera que sous réserve des droits qui seraient acquis aux tiers. En outre, elle ne les effacerait pas si la juridiction disciplinaire ne s'était pas bornée à enregistrer la condamnation pénale, mais les avait

(1) Cf. Cassation française, 24 mai 1895 (Pand. franç. 96-1-149).

prononcées après un nouvel examen du fait, car l'action publique et l'action disciplinaire sont indépendantes et reposent sur des fondements différents. La survie de la condamnation disciplinaire et la disparition de la condamnation pénale n'ont rien de contradictoire (1).

(1) Cf. GARRAUD, t. 2, n° 557 ; LABORDE, *l. c.* n° 595.

CHAPITRE III.

LE DÉCÈS.

1255. — La mort de l'auteur ou du complice d'une infraction, *après* la condamnation, met fin aux peines corporelles ou privatives de liberté comme aux peines privatives de droit. Mais, on soutient que l'exécution des peines pécuniaires, c'est-à-dire de l'amende et de la confiscation, reste possible, malgré le décès du condamné, contre ses héritiers.

Nous avons déjà examiné cette question à propos de l'amende.

Au contraire, si le décès survient *avant* que la condamnation soit passée en force de chose jugée, il éteint l'action publique. La poursuite doit être arrêtée et, si le tribunal est déjà saisi, il doit s'abstenir de statuer, même pour prononcer une condamnation pécuniaire, et déclarer l'action publique éteinte.

LIVRE V.

DES PRINCIPALES INFRACTIONS

1256. Division. — Après avoir exposé les règles générales qui dominent le droit pénal et qui font l'objet du Titre I du code, il nous reste à étudier quelques-unes des infractions les plus importantes au point de vue théorique ou pratique, c'est-à-dire les chapitres du faux, de l'homicide, des coups et blessures, du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance, et la disposition générale de l'art. 348 du code pénal.

Parmi ces infractions, les unes sont dirigées contre les personnes ; les autres, contre les biens. Mais nous les étudierons dans l'ordre du code.

TITRE PREMIER.

DU FAUX.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS SUR LE FAUX.

1257. Domaine du faux juridique. — L'altération punissable de la vérité peut être commise: 1^o par paroles (faux témoignage, faux serment, dénonciation calomnieuse); 2^o par des actes (falsification de denrées ou marchandises, faux poids ou fausses mesures, fausse monnaie).

Mais le droit égyptien, comme le droit français et le droit moderne en général, distingue du faux ces altérations de la vérité par paroles ou par actes et en fait des infractions spéciales.

Il a restreint la notion du faux à certaines falsifications ou altérations de la vérité qui, commises dans certaines choses (sceaux, timbres, poinçons, marques, etc., arts 174 à 178) ou dans les écrits (arts 179 et suiv.), portent une atteinte directe à la confiance publique.

1258. — Nous serons très bref sur les faux et usages de faux, commis dans les sceaux, timbres et marques ou dans les effets publics, etc., prévus aux articles 174 à 178,

car ils n'ont qu'une importance juridique et pratique (1) assez réduite. Nous insisterons, au contraire, sur la théorie générale du faux en écriture.

SECTION I. — DU FAUX ET DE L'USAGE DE FAUX SOIT DANS LES FIRMANS, DÉCRETS, ARRÊTÉS OU EFFETS PUBLICS, SOIT DANS LES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES OU MARQUES.

1259. — Les articles 174 à 178 traitent de certains faux et usages de faux qui se rapprochent du faux en écriture mais qui en diffèrent cependant à plusieurs points de vue.

1260. I. Faux et usages de faux dans les effets publics et billets de banque. — L'art. 174 prévoit d'abord la falsification et l'usage de certains écrits : 1° des firmans, décrets ou arrêtés du gouvernement ; 2° des effets publics émis par le Trésor ou les caisses publiques, tels que les inscriptions de rentes, bons, serghis ; 3° des billets de banque autorisés par la loi, qui sont émis, en Égypte, par la Banque Nationale (2).

Il en rapproche la falsification du cachet du souverain et des cachets, signatures ou paraphes des fonctionnaires.

1261. — Le fait de falsifier ou de faire falsifier les titres précédents constitue un crime. Il en est de même de leur

(1) C'est à peine si on relève quelques arrêts égyptiens sur ces articles tandis que les décisions judiciaires sur le faux en écriture sont très nombreuses.

(2) Afin de protéger la circulation des billets que la banque nationale a été autorisée à émettre, l'art. 174 nouveau mentionne les billets de banque que ne visait pas l'article 184 ancien.

usage ou de leur introduction dans le pays en connaissance de cause.

Cette espèce de faux présente une assez grande analogie avec le faux et l'usage de faux en écriture publique prévu dans les articles 179 à 182 ; aussi, la peine est celle des travaux forcés à temps ou de la détention, qui est également édictée contre le faux en écriture publique quand il est commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions (1).

1262. II. Faux et usage de faux relatifs aux sceaux, poinçons, timbres ou marques. — La loi prévoit ensuite (art. 174 à 177) les faux et usages de faux relatifs aux sceaux, poinçons, timbres ou marques, — infractions qui sont plus éloignées du faux en écriture.

1263. a) Sceaux, timbres, etc., de l'État ou d'une administration publique. — Dans les arts 174 et 175, il s'agit des sceaux, poinçons, timbres ou marques de l'État ou d'une administration ou autorité publique (2), par exemple, d'un Mekhemeh Charieh (3).

Le fait de les falsifier ou faire falsifier, de s'en servir ou de les introduire sciemment dans le pays, constitue un crime puni des travaux forcés à temps ou de la détention.

(1) Mais l'usage de faux se trouve puni plus sévèrement par l'art. 174 que par l'art. 182 .

(2) L'art. 174 dit « autorité *publique* » et non « autorité *quelconque* » comme l'art. 184 ancien afin de distinguer le cas qu'il vise de celui de l'article 176.

(3) La falsification du *sceau* d'un Mekhemeh Charieh tombe sous le coup de l'art. 184 du code pénal sans qu'il y ait lieu de distinguer si le Mekhemeh en question existe toujours ou a été supprimé (Cour de cass. 10 avril 1897, Al-Cada 1897, p. 284).

1264 — L'usage préjudiciable des vrais sceaux ou timbres précédents par une personne qui se les serait indûment procurés n'est plus qu'un délit puni de l'emprisonnement (art. 175).

1265. b) Sceaux d'une autorité quelconque ou d'une maison de commerce. — Dans les articles 176 et 177, il s'agit de sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, d'une société autorisée par l'Etat ou d'une maison de commerce.

Leur contrefaçon ou leur usage en connaissance de la contrefaçon n'est plus qu'un délit puni d'emprisonnement car le danger social est moindre.

1266. — L'usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres ou marques précédents, par celui qui se les serait indûment procurés, est également un délit, mais l'emprisonnement ne peut dans ce cas dépasser deux ans ⁽¹⁾.

1267. III. Excuse absolutoire. — Les coupables des faux qui précèdent sont exempts de toute peine si, avant la consommation de l'infraction, ils en ont donné connaissance ou révélé les autres auteurs aux autorités. Ils bénéficient encore de l'absolution si, après les poursuites consommées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables (art. 178) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le maximum de la peine, qui était de 6 mois à un an dans l'art. 187 ancien, a été élevé par l'art. 177 nouveau.

⁽²⁾ La Cour de cassation n'a pas à examiner si les conditions prescrites par l'art. 188^o du code pénal, pour l'exemption de toute peine des faussaires qui ont donné connaissance du crime commis par eux et leurs complices aux autorités constituées, sont ou non remplies en fait, lorsque cette question a été examinée et tranchée par le tribunal qui a statué au fond (Cour de cass. 28 mai 1898; Al-Cada 1898, p. 290). Il s'agit là, en effet, d'une question de fait.

Cette excuse absolutoire, comme l'excuse analogue en matière de fausse monnaie (art. 173), s'explique par l'inquiétude que causent au législateur ces espèces de faux et par le service rendu par le dénonciateur.

SECTION II. — DU FAUX EN ÉCRITURE (1).

1268. Définition. — Le faux en écriture peut être défini : l'altération frauduleuse de la vérité commise dans un écrit par l'un des moyens déterminés par la loi et de nature à porter préjudice à autrui.

1269. Difficultés de cette matière. — La théorie du faux en écriture est l'une des plus délicates du droit pénal (2). En

(1) Cf. « *le faux en écriture* » (en arabe) par FATHY PACHA ZAGHLOUL, sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice (Le Caire, Imprimerie Nationale, 1895).

(2) A raison des difficultés de cette matière, le Procureur général a adressé au parquet les instructions suivantes en date du 2 avril 1904 :

A. — In principle, all affairs of forgery will be dealt with by the Parquet. The Marâkiz will forward to the Parquet at once, without registration in the Register No. 17, the complaints of this nature which they may receive.

B. — It is a common habit among the people to make complaints of forgery, unsupported by any documents or any evidence whatever.

The Parquet will in every case call the complainant and take his preliminary statement.

(a) If it appears that the document said to be forged has been presented against the complainant in a case still proceeding, the Parquet will tell the complainant to institute improbation proceedings (*inscription en faux*) and will simply make a note on the complaint (or procès-verbal, if any has been taken) to that effect, and file the papers administratively.

(b) If the document has not been presented in a civil case, but after interrogation of the complainant and accused, there is no appearance of any probable result, the Parquet will tell the complainant that proceedings by *citation directe* are open to him, and that if he does

Égypte comme en France, elle a donné lieu à des arrêts de cassation relativement nombreux qui ont cherché à en dégager les éléments. Le code n'a pas en effet donné de définition et s'est surtout attaché à déterminer les procédés par lesquels le faux devait être commis.

1270. Divisions du faux. — La loi distingue le faux et l'usage de faux.

Elle distingue, d'autre part, suivant que le faux et l'usage de faux sont commis : 1° dans une écriture publique, où ils constituent des crimes (arts 179 à 182) ; 2° dans une écriture privée, où ils constituent des délits (art. 183) ; ou 3° dans certains passeports ou certificats (arts 184 à 191).

Elle distingue enfin suivant que le faux a pour auteur un officier public dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne.

La nature de l'acte authentique falsifié et la qualité d'officier public du faussaire sont des circonstances aggravantes.

1271. Sources du droit égyptien en matière de faux en écriture. — Le faux et l'usage de faux en écriture publique sont prévus par les articles 179 à 182 ; le faux et l'usage de faux en écriture privée par l'art. 183.

not take them within a given time, the matter will be filed. A note to this effect will be made on the procès-verbal, and after the expiration of the delay given (for which two weeks would probably suffice) the papers will be filed administratively.

(c) When the first enquiries give signs of a possible result, the investigation will be continued, and may, in simple cases, be entrusted to the Markaz, but *only after defining the points to be examined and the witnesses to be interrogated.*

(d) Where the facts appear complicated, and in all cases of *faux en écritures publiques*, the Parquet will conduct the examination itself. These rules must be strictly observed.

Ces textes reproduisent, sauf modifications secondaires dans la durée de la peine, les articles 189 à 193 anciens.

Ceux-ci avaient eux-mêmes été empruntés aux articles 145 à 151 du code pénal français (1).

Par suite, la doctrine et la jurisprudence françaises sont très utiles à consulter.

1272. Importance statistique du faux. — En 1905, le nombre des crimes de faux ou usages de faux en écritures publiques (arts 179 à 182) a été de 78.

Le nombre de faux en écriture privée, beaucoup plus élevé qu'en écriture publique, a été de 391 en 1905.

Le total de 469 faux en écriture publique ou privée montre que cette infraction est particulièrement fréquente en Égypte. En France, pour une population quadruple, le total n'atteint pas 300 (2).

(1) Il y a toutefois des différences de fond ; dans le droit français, le faux et l'usage de faux en écriture privée constituent des crimes (arts 150 et 151) et l'art. 147 assimile au faux en écriture publique le faux en écriture de commerce ou de banque.

(2) Voir instructions du Ministère de la Justice sur les mesures à prendre pour assurer la poursuite des faux constatés par les juridictions mixtes, 1894 (Recueil de documents intéressant le Ministère de la Justice, p. 185).

CHAPITRE II.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU FAUX EN ÉCRITURE.

1273. Les éléments constitutifs du faux en écriture. — Il suit de sa définition que le faux en écriture suppose cinq conditions générales :

1. Une altération de la vérité est nécessaire ;
2. Cette altération doit avoir lieu dans un écrit ;
3. Elle doit être accomplie par l'un des moyens prévus par la loi ;
4. Elle doit être de nature à causer un préjudice ;
5. Elle doit enfin être commise avec intention de nuire.

Les auteurs et les arrêts disent plus brièvement que le faux en écritures exige trois éléments : l'altération de la vérité dans une écriture ; l'intention de nuire et la possibilité d'un préjudice.

Mais, en définitive, pour être complète, l'analyse doit séparer les cinq éléments que nous avons énumérés.

SECTION I. — DE L'ALTÉRATION DE LA VÉRITÉ

1274. Sa nécessité. — Le faux, par son nom même, suppose essentiellement une altération de la vérité dont les articles 179 et 181 indiquent les procédés.

Il ne peut donc exister si l'écrit relate des faits vrais et non des énonciations mensongères.

1275. La simulation constitue-t-elle un faux ? — Mais faut-il considérer comme faux punissable la simulation dans les actes ?

L'acte simulé énonce ce que les parties ont voulu y écrire. Mais il renferme une altération de la vérité, concertée entre elles, pour faire croire à l'existence d'une convention qui n'existe pas ou pour en dissimuler la nature ou les conditions véritables. Ainsi, du consentement des parties, le rédacteur de l'acte majore le prix d'une vente pour tromper les créanciers hypothécaires et déterminer des prêteurs à prêter sur hypothèque une somme plus élevée. Pour frustrer ses créanciers, un débiteur vend le seul immeuble qui constitue sa fortune saisissable en faisant reconnaître dans une contre-lettre par l'acheteur apparent que la vente est simulée. Un donateur dissimule une donation sous la forme d'une vente contenant quittance du prix ⁽¹⁾.

1276. — Il est d'ailleurs certain que l'antidate dans un endossement est un faux punissable aux termes de l'art. 136 du code de commerce car elle constitue un moyen pour le commerçant, à la veille de la faillite ou après la déclaration de celle-ci, d'endosser ses lettres de change au profit des créanciers qu'il veut avantager ou de compères avec lesquels il s'est entendu.

1277. — La simulation renferme une altération préjudiciable de la vérité dans un écrit et peut, sans doute, rentrer dans les termes des articles 179 et suiv. relatifs au faux.

Toutefois, beaucoup de criminalistes français, notamment Faustin Hélie et Garraud, refusent d'y voir un faux punis-

⁽¹⁾ Sur la preuve de la simulation, cf. Cour d'appel 1^{er} mars 1900 (B. O. 1901, p. 468).

sable, car tel était le droit français antérieur au code, qui ne paraît pas avoir voulu innover.

La jurisprudence française n'a pas décidé en principe si la simulation consentie par toutes les parties à l'acte simulé s'oppose à l'existence du faux. Dans les espèces qu'elle a jugées, elle a presque toujours motivé l'acquiescement par l'absence de préjudice ou d'intention criminelle.

D'ailleurs, le parquet s'abstient le plus souvent de poursuivre pour faux résultant d'une simulation.

1278. Jurisprudence égyptienne. — On peut également soutenir en droit égyptien puisqu'il a reproduit le droit français, que la simulation ne constitue pas un faux punissable.

Sans se prononcer sur la question de principe, deux arrêts de la Cour d'appel ont, comme la jurisprudence française, refusé de punir le faux, dans deux cas de simulation, en disant qu'il n'y avait pas possibilité de préjudice (1).

(1) Il n'y a pas faux punissable, parce qu'il n'y a pas préjudice possible, dans le cas de falsification d'un acte nul de droit.

Notamment, le fait de falsifier un acte sous seing privé qualifié vente d'un immeuble, alors qu'il résulte de l'acte lui-même que la vente dissimulait une donation, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale (Cour. d'appel 6 juin 1900, B.O. 1901, p. 181). Cf. app. 23 novembre 1899, O.B. — I. 44).

A vend à *B* par un contrat fictif un immeuble appartenant à *A*. Ensuite, *A* fabrique un acte portant revente du même immeuble à lui-même et à sa femme. Cet acte falsifié ne constitue pas un faux puni par la loi puisqu'il ne peut pas en résulter de préjudice, ni pour *B* puisque l'immeuble ne lui a jamais appartenu, le premier contrat étant fictif, ni pour les créanciers de *A* puisque, pour la même raison, l'immeuble n'est jamais sorti de ses mains et par conséquent, est resté toujours le gage de ses créanciers (Cour. d'appel 25 fév. 1901 ; B.O. 1903, n° 13, p. 31).

SECTION II. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT.

1279. Un écrit est nécessaire. — Le faux doit être commis dans un écrit.

La loi distingue, en effet, le faux de certaines autres altérations punissables de la vérité commises par paroles ou par actes ⁽¹⁾. En outre, si elle range sous la rubrique du faux les falsifications commises dans les sceaux, timbres, poinçons, etc. (arts 174 à 178), elle ne vise dans les articles 179 et suiv. que le faux en écritures ou faux documentaire. Les articles 179, 181, 182, 183 parlent d'actes publics, d'actes à rédiger, d'écritures privées.

Par exemple, le boulanger qui falsifie la taille constatant le pain livré à son client ne commet pas le délit de faux ⁽²⁾.

De même, l'individu qui se fait remettre des marchandises en prenant un faux nom mais sans signer aucun écrit, commet une escroquerie et non un faux.

1280. Il peut être manuscrit ou imprimé. — Peu importe d'ailleurs la nature de l'écrit.

Le plus souvent le faux se commet dans des pièces manuscrites. L'article 179 cite comme exemples soit des actes judiciaires, sentences, rapports, procès-verbaux, soit des actes extra-judiciaires, documents, registres, rôles ou tous autres actes.

Citons encore les effets de commerce, les lettres missives et tous autres écrits quelconques.

1281. — La loi n'exige pas que les actes ou écritures soient manuscrits. L'écriture, au sens des arts 179 et suiv. com-

⁽¹⁾ Cf. *supra* n° 1245.

⁽²⁾ Paris, 3 mars 1854 (S. 54-2-252).

prend l'impression sous toutes ses formes. Le faux en écritures pourra se rencontrer dans des billets de chemin de fer, de loterie ou de théâtre, etc., ou dans des imprimés quelconques.

L'art. 174 punit déjà la falsification des titres de rente ou autres effets émis par le Trésor ou les caisses publiques et des billets de banque qui sont imprimés.

1282. L'acte peut être public ou sous seing privé. — Comme l'indique la loi, l'acte falsifié peut être public (arts 179 à 182) ou sous seing privé (art. 183). Son caractère public constitue une circonstance aggravante du faux qui devient un crime.

1283. — Si un écrit est nécessaire, il n'est pas exigé que le faussaire l'ait lui-même rédigé. Ainsi, le particulier qui commet un faux intellectuel dans un acte authentique, en dictant des déclarations mensongères à un officier public de bonne foi, est auteur principal du faux et non complice du crime (').

Il suffira donc que le jugement constate que le faussaire est coupable d'avoir contrefait ou fait contrefaire, altéré ou fait altérer la pièce falsifiée. Il ne sera pas nécessaire de prouver, ce qui serait souvent difficile, que la fausse écriture émane de l'accusé et non d'un tiers.

1284. — Pour que l'altération de la vérité soit punissable, ne doit-elle pas porter sur des faits que l'acte avait pour objet de constater? S'il en est autrement, le préjudice pourra faire défaut; cette question se rattache ainsi à celle du préjudice dont nous allons traiter.

(') La jurisprudence française est constante en ce sens.

SECTION III. — NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE ACTUEL
OU POSSIBLE.

1285. Nécessité du préjudice. — Pour constituer un faux, l'altération de la vérité dans un écrit doit être de nature à engendrer, au moment où elle se produit, un préjudice, au moins éventuel, pour autrui (¹).

Le mensonge par écrit, même avec l'intention de nuire, ne suffit pas, car c'est la lésion réelle ou possible pour les tiers que la loi veut surtout atteindre.

En droit français, cette condition est traditionnelle et exigée par la doctrine et la jurisprudence, quoique les textes n'en fassent pas une mention spéciale.

Elle est également requise par la jurisprudence en droit égyptien (²) qui est calqué sur le droit français.

1286. — On peut observer que la condition relative au préjudice n'est pas spéciale au faux. Si elle prend en cette matière un relief particulier, c'est qu'elle ne résulte pas toujours de l'altération de la vérité dans un écrit tandis qu'elle est la suite presque inévitable du fait matériel constitutif des autres infractions.

1287. Large extension de la notion du préjudice en cette matière. — La notion du préjudice est très compréhensive en matière de faux.

(¹) D'après un arrêt de Cassation du 29 mai 1897: «ne constitue pas un faux et n'est partant pas punissable le fait par un débiteur, sommé par son créancier de lui délivrer une reconnaissance, d'y avoir mentionné une somme inférieure à celle qu'il doit réellement (Al-Cada 1897, p. 377).

(²) Certains articles supposent d'ailleurs un préjudice matériel (art. 177) ou social (arts 188, 189, 190).

Sur l'absence de préjudice au cas de simulation, v. n° 1278.

Il peut être matériel ou moral ; consommé ou simplement éventuel ; il peut léser un intérêt particulier ou les intérêts généraux, pécuniaires ou moraux, de l'État.

1288. Préjudice éventuel. — Il suffit qu'un préjudice ait été possible au moment de l'infraction. La loi n'exige pas qu'il ait été consommé, puisqu'elle incrimine le faux, même s'il n'en a pas été fait usage.

Ce principe a été consacré par la Cour de cassation égyptienne (1).

(1) « Le faux est punissable lorsqu'il a été consommé dans les conditions prévues par la loi et qu'il était de nature à causer un dommage, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce dommage s'est effectivement produit ou non (Cour. de cass. 8 mai 1897, Al-Cada 1897, p. 350) ».

L'acte argué de faux une fois transcrit, on est mal venu à exciper de l'absence d'un préjudice immédiat ou probable, du moment que toute personne peut s'en prévaloir, à commencer par le faussaire (Cour. de cass. 28 mai 1898; Al-Cada 1898, p. 290). Cp. Cass. 6 octobre 1904 (B.O. 1905, n° 36, p. 78).

D'après un arrêt de la Cour d'appel du 11 octobre 1899 (B.O. 1900, p. 22) : « aux termes de l'art 261 du C. P. C. C., les cachets apposés sur les actes authentiques pouvant servir de pièces de comparaison, commet un faux celui qui appose un cachet faux sur un acte authentique, alors même que la sincérité de la signature apposée sur cet acte n'est pas contestée. »

D'après un arrêt de la Cour d'appel du 24 octobre 1899 (B.O. 1900, p. 92) : « il y a faux quand un écrit a été fabriqué en vue d'établir un droit contesté. Notamment, constitue un faux le fait de fabriquer une lettre contenant l'acquiescement du condamné à un jugement qualifié par défaut, lorsqu'il y a préjudice possible. Le fait que le prévenu peut soutenir que le jugement était en réalité contradictoire, et que les délais d'appel d'un tel jugement sont expirés, n'enlève point le caractère délictuel du faux. En effet, le préjudice possible existe tant que le condamné, se prévalant de la qualification du jugement par défaut, peut contester soit la force de la condamnation par suite de sa non-exécution dans les six mois, soit la validité de la signification du jugement. »

Adde : Cour d'appel 23 novembre 1899 : (B.O. 1900, p. 44). « Pour déterminer si le préjudice possible exigé dans le crime de faux, existe,

Le faux est donc punissable a) sans qu'il y ait lieu d'établir que le préjudice s'est effectivement produit ; b) même si le faussaire détruit la pièce fausse ou si, après l'avoir produite, il déclare renoncer à s'en servir (1).

1289. — La question du préjudice est plus délicate quand le faux a un but susceptible d'être atteint par les voies légales.

Ainsi un débiteur, qui a payé sans retirer de quittance fabriquer un reçu.

A l'inverse, pour se faire payer de sa créance, un créancier fabriquer une procuration sous le nom de son débiteur pour toucher la somme qui est due à ce dernier par un tiers.

il y a lieu de considérer quelles auraient été la portée et les conséquences de l'acte faux s'il eût été sincère. »

Comp. pour l'absence de préjudice, au cas d'acte simulé, Cour d'app. 6 juin 1900 (B.O. 1901, p. 181) et 25 fév. 1901 (B.O. 1903, n° 13, p. 181).

Comp. cass. 1^{er} mai 1897 : « Ne constitue pas un faux et n'est pas par suite punissable, le fait par un suppléant du Cadi (Mâzoum) chargé de recevoir les actes de mariage, d'avoir, alors qu'il n'est plus en fonctions, inscrit de connivence avec le mari, au bas d'un acte de mariage autrefois dressé par lui, que la dot a été payée par le mari, bien que, d'après les stipulations de l'acte, la dot eût dû être acquittée le jour du mariage et ne l'ait jamais été. Ceux qui signent comme ayant assisté au prétendu paiement, doivent être également exemptés de toute peine » (Al-Cada 1897, p. 322).

(1) Cour d'app. 24 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 151).

Cass. 28 mai 1898 : « le retrait de la pièce arguée de faux, sans pouvoir soustraire le coupable à l'action publique, ne peut qu'arrêter la procédure incidente en faux commencée devant le tribunal civil » (art. 281 du code de proc. civ. et com.) (Al-Cada 1898, p. 290).

En matière de faux, le fait que les parties plaignantes se sont désistées et ont renoncé à leur action devant la juridiction civile, reste sans influence sur l'action publique dont le but est tout différent et que le Ministère public, représentant de la société, est maître de poursuivre (Cour de cass. 10 juin 1899, A.-C. 1899, p. 295).

Ne fait pas obstacle à la poursuite le fait par l'inculpé d'avoir renoncé à se prévaloir de la partie incriminée de l'acte (Cass. 4 fév. 1905 ; B.O. 1905, n° 64).

Il y aura, sans doute, préjudice et faux punissable dans ce dernier cas quand la créance n'aurait pas été payée sans le faux, par exemple, quand elle était litigieuse ou quand le débiteur était en faillite. Mais la jurisprudence française paraît admettre l'existence du faux, même en dehors de cette hypothèse, parce que la falsification peut rendre le paiement plus facile, plus prompt et priver le débiteur d'un délai de grâce. Mais, nous le répétons, la solution est discutable et discutée.

1290. Préjudice pécuniaire. — Le plus souvent le faux a pour but de porter atteinte à la fortune d'autrui et l'existence du préjudice apparaît alors nettement.

1291. Préjudice moral. — Mais un préjudice moral, de nature à nuire à l'honneur ou à la considération d'autrui, suffirait. Tel serait le cas où un individu écrirait, sous le nom d'un tiers, soit une dénonciation calomnieuse soit une lettre à l'appui d'une allégation diffamatoire.

1292. Préjudice social. — Le faux peut léser soit un intérêt particulier soit l'intérêt public ou social.

Il n'y a pas de difficulté s'il porte atteinte aux intérêts pécuniaires de l'État.

Mais il suffit même qu'il cause un préjudice moral ou social à l'État (arg. arts 188, 189, 190). Les applications de cette idée sont plus délicates.

1293. — La jurisprudence française en a déduit que le faux commis dans un acte public par un fonctionnaire ou officier public est punissable en dehors de la preuve d'un préjudice matériel. Le faux engendre, dans cette hypothèse,

un préjudice moral, au moins éventuel, en ébranlant la foi publique, qui est nécessaire dans les transactions (1).

Ce système a été consacré par la Cour de cassation égyptienne dans un arrêt d'après lequel : « le législateur frappe de peines sévères le faux commis dans les registres publics, afin de garantir l'authenticité des faits y constatés ; le faux de cette nature est par suite punissable, alors même qu'il n'y aurait pas eu préjudice matériel, car il existe toujours la possibilité d'un préjudice social ou d'intérêt général (2).

1294. — De même, l'intérêt social de la répression rend punissable le faux qui est commis par substitution de personne, sur le registre d'écrou d'une prison, quand un tiers se fait écrouer à la place du condamné (3).

1295. — L'intérêt du recrutement de l'armée rend punissable les faux combinés pour se soustraire au service militaire (4).

1296. — Enfin, il y a encore un intérêt social pour l'État à ce que les diplômes ou certificats et les professions dont ils ouvrent l'accès soient réservés à ceux dont l'aptitude a

(1) On suppose d'ailleurs que le faux porte sur des énonciations que l'acte devait contenir et prouver. S'il porte sur des clauses ne faisant pas titre, l'intérêt général et l'intérêt privé sont également désintéressés (cf. GARÇON, art. 145, n° 188).

(2) Cour de cass. 1^{er} avril 1905 (B.O. 1905, n° 85, p. 177). Cf. Cass. 11 juin 1898 (Al-Cada V., p. 342).

(3) Cour d'app. 29 décembre 1896 (Al-Cada 1897, p. 94).

(4) En 1904, il y a eu 46 faux en matière de recrutement par substitution de personnes impropres au service aux appelés véritables devant les Commissions de recrutement. Ce chiffre est tombé à quatre en 1905 à la suite de poursuites et de condamnations qui ont produit un effet intimidant.

été constatée par les examens réglementaires (1). La fabrication et la falsification d'un diplôme sont, par suite, constitutives du faux.

1297. De l'absence de préjudice quand le faux porte sur des faits ou déclarations que l'acte n'avait pas pour objet de constater. — Le préjudice peut disparaître quand l'altération de la vérité ne porte pas sur la substance de l'acte, sur les faits qu'il avait pour objet de constater. C'est ainsi que l'art. 181 suppose que l'acte falsifié avait « pour objet de recevoir la déclaration des parties intéressées qui a été altérée » (2). En l'absence de préjudice, le faux n'est pas punissable.

Il peut en être ainsi quand l'écrit falsifié ne forme pas un titre pour l'auteur du faux ou quand l'énonciation de l'écrit falsifié n'émane pas de l'officier public qui aurait compétence, en la supposant exacte, pour la constater.

Nous verrons, par exemple, que, d'après la jurisprudence égyptienne, si un prévenu prend un nom imaginaire dans

(1) Cour d'appel 7 février 1897 (Al-Cada 1897, p. 196).

(2) C'est à l'absence de préjudice possible que la jurisprudence française paraît rattacher la disposition de l'art. 147-3° du code pénal français qui suppose également que l'altération de la vérité dans les actes porte « sur des clauses, déclarations ou faits que les actes avaient pour objet de recevoir et constater ». Les arrêts qui refusent de punir le faux dans des clauses ou écrits ne formant pas titre ont presque toujours soin de relever qu'aucun préjudice n'était possible (cf. GARRAUD, t. 3, nos 1021 à 1027. — GARÇON, art. 145, nos 174 et s.).

Sur ce point qui est l'un des plus difficiles de la théorie du faux, comp. un arrêt de la Cour d'appel du 11 octobre 1899 (B. O. 1900, p. 22, III. et VI.) : « aux termes de l'art. 261 du C.P.C.C., les cachets apposés sur les actes authentiques pouvant servir de pièces de comparaison, commet un faux celui qui appose un cachet faux sur un acte authentique, alors même que la sincérité de la signature apposée sur cet acte n'est pas contestée. Pour qu'il y ait crime ou délit de faux, la loi ne fait aucune distinction entre le cas où l'altération de la vérité porte sur l'objet même de l'acte et le cas où elle a un autre but. »

une poursuite pénale ⁽¹⁾ ou si des témoins font de fausses déclarations dans leurs dépositions ⁽²⁾, il n'y a pas faux, parce que les procès-verbaux d'interrogatoire du prévenu ou de déposition des témoins ont pour objet de constater les réponses et non la vérité des réponses.

La solution est la même pour les fausses déclarations dans une procédure civile, dans une assignation, une requête, ou des conclusions, car ces actes ont pour objet d'indiquer les prétentions et articulations des parties mais non leur exactitude ⁽³⁾.

1298. Du préjudice dans les actes nuls. — Si l'acte falsifié est nul, par suite, par exemple, d'un vice de forme ou de l'incapacité du signataire, la jurisprudence française admet que le faux est néanmoins punissable quand un préjudice, au moins éventuel, peut résulter pour la société ou pour les tiers de l'acte nul ou annulable.

⁽¹⁾ Cass. 5 juin 1897 (Al-Cada 1897, p. 385); Cour d'app. 22 oct. 1895 (Al-Cada 1896, p. 66).

⁽²⁾ Le fait que les dépositions des témoins sont constatées par écrit ne justifie pas une poursuite pour faux dirigée contre ce témoin du chef de sa déposition. Il ne peut être poursuivi que du chef de faux témoignage. Ce principe est général et s'applique *inter alia* à une déposition faite devant un Mehkémeh ayant à se prononcer sur une question de statut personnel (Cour d'app. 23 mai 1900; B.O. 1901, p. 80).

⁽³⁾ De même, la majoration dans des factures, comptes ou mémoires n'est pas punissable car ils ne constituent pas un titre (Cass. fr. 31 mai 1855, S. 55-1-857).

De même, pour que l'altération de la vérité dans les registres et papiers domestiques fût susceptible de constituer un faux punissable, il faudrait qu'elle fût de nature à engendrer un préjudice et, par suite, à constituer une preuve ou une présomption admissible en justice. Or, les registres ou papiers peuvent-ils constituer une preuve ou au moins une présomption? La question appartient au droit civil. Mais on remarquera que le code égyptien n'a pas reproduit l'art. 1331 du code civil français.

1299. — Un arrêt de la Cour d'appel indigène du 6 juin 1900 ⁽¹⁾, a décidé qu'il n'y a pas de faux punissable parce qu'il n'y a pas de préjudice possible en cas de falsification d'un acte nul de plein droit.

1300. — Notons que si la nullité est telle qu'elle ne puisse engendrer aucun préjudice, même éventuel, il n'y aura pas de faux consommé. Mais il restera peut-être une tentative de faux qui n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

1301. — L'inexistence d'un préjudice possible est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ⁽²⁾.

SECTION IV. — DE L'INTENTION.

1302. Nécessité de l'intention criminelle. — Pour que le faux soit punissable, il ne suffit pas que son auteur ait altéré la vérité dans un écrit de manière à nuire à autrui; l'intention criminelle est, en outre, nécessaire ⁽³⁾.

⁽¹⁾ B.O. 1901, p. 181. Voir dans le même sens une ordonnance du juge de renvoi du tribunal du Caire du 18 déc. 1907; un arrêt de la Cour d'assises du 9 janvier 1908 et un arrêt de la Cour de cassation du 29 février 1908 (B.O. 1908, n° 57).

⁽²⁾ Cass. 12 décembre 1896 (Al-Cada 1897, p. 82).

⁽³⁾ A ce point de vue, on peut citer l'arrêt d'espèce suivant de la Cour d'appel: « Il peut n'y avoir pas faux par substitution de personne, dans le fait de donner un faux nom afin de subir une condamnation prononcée contre un autre. Ainsi, ne commet pas le crime de faux la personne qui, habitant avec son frère condamné à une amende, se fait passer pour ce dernier au moment où on exécute la condamnation, et consent à subir la contrainte par corps en son lieu et place, quand, à raison de son état de naïveté, elle pouvait croire qu'elle ne causait

Le faux est, sans aucun doute, une infraction intentionnelle. L'art. 181 exige que le faussaire ait agi frauduleusement et sciemment. S'il ne vise que le faux intellectuel, c'est que l'altération de bonne foi de la vérité est particulièrement facile dans cette hypothèse ; mais ce n'est pas pour écarter la condition de mauvaise foi dans le cas de faux matériel.

1303. — Ainsi, il n'y aura pas d'intention, si l'agent a ignoré l'altération de la vérité ; si, par exemple, l'officier public a relaté de bonne foi les déclarations mensongères des parties. De même, il n'y a pas d'intention criminelle de la part du professeur qui, pour l'instruction de ses étudiants, rédige une formule de reconnaissance de dette ou de billet à ordre qu'il signe du nom d'un collègue et qu'un tiers utilise après s'en être emparé.

1304. En quoi consiste l'intention dans le faux. — Au contraire, l'intention existe si l'agent a connu l'altération de la vérité et s'il l'a commise dans le dessein de nuire aux intérêts pécuniaires ou moraux des tiers ou de l'État.

Mais, d'après des auteurs et des arrêts (¹), il suffit que l'agent ait eu conscience que l'écrit altéré était de nature à causer un préjudice sans qu'il soit exigé qu'il ait eu pour but de nuire à autrui.

En fait, le mobile du faussaire sera le plus souvent la cupidité ; mais ce pourrait être encore la vengeance, la haine,

par là aucun préjudice à l'ordre public, mais que, par suite de leur vie en commun, la condamnation les atteignait tous les deux et qu'elle pouvait faire ce que son frère pouvait faire ». Cour d'appel 18 avril 1900 (B.O. 1902, n° 41, p. 123). Cp. contra App. 29 déc. 1896 (Al-Cada IV., p. 94).

(¹) Cf. GARÇON, art. 145, nos 396 et suiv., 441, etc.

la volonté de se soustraire à une obligation, à une poursuite ou à une condamnation.

D'autre part, le Ministère public n'a certainement pas à établir que l'agent voulait réaliser un bénéfice illégitime.

SECTION V. — PROCÉDÉS D'EXÉCUTION DU FAUX.

1305. Le faux doit avoir été perpétré par l'un des procédés énumérés par la loi. Motifs. — Pour être punissable, le faux doit avoir été perpétré par l'un des procédés énumérés par le code.

La loi n'a même indiqué explicitement que cette condition, sans doute parce qu'en dehors d'elle, le champ du faux punissable s'étendrait au delà de toute mesure ; presque tout mensonge par écrit, par exemple dans une lettre, serait susceptible de dégénérer en faux, car il pourrait presque toujours en résulter un préjudice au moins moral.

1306. Les procédés d'exécution énumérés sont communs au faux en écriture publique et au faux en écriture privée. — L'énumération des procédés de faux est contenue dans les articles 179 et 181. Ces textes visent, il est vrai, le faux en écriture publique ; mais l'article 183 y renvoie en exigeant que le faux en écriture privée soit commis « par l'une des manières exprimées ci-dessus. »

1307. L'énumération légale est limitative. — L'énumération légale est essentiellement limitative. Toute altération de la vérité par d'autres procédés ne pourrait être incriminée.

1308. Deux espèces de faux d'après le mode d'exécution. — D'après le mode d'exécution, on distingue deux espèces de faux.

Le faux est matériel quand il y a falsification physique et matérielle de l'écriture. Ses procédés sont énumérés dans l'article 179.

Le faux est intellectuel quand il consiste, non dans la falsification matérielle de l'écriture, mais dans l'altération de la substance ou des circonstances de l'acte. Il est prévu par l'article 181.

§ 1. — Du faux matériel (art. 179).

1309. — D'après l'article 179, le faux matériel peut être commis « soit par l'apposition de fausses signatures ou cachets soit par altération des écritures, cachets ou signatures, soit par intercalation d'écritures, soit par supposition de personnes ». Ces divers procédés peuvent se ramener à trois.

ARTICLE 1. — DU FAUX PAR APPPOSITION
DE FAUSSES SIGNATURES OU DE FAUX CACHETS.

1310. — La loi punit d'abord le faux par l'apposition de fausses signatures ou cachets qui consiste de la part du faussaire à signer d'un nom ou à apposer un cachet qui n'est pas le sien.

Peu importe d'ailleurs la nature de l'écrit et qu'il constitue ou non un titre obligatoire : la loi ne distingue pas.

1311. **Fausse signature.** — Le cas le plus simple est celui où le faussaire contrefait la signature ou appose le cachet d'une personne existante.

Le délit existerait même si la signature était mal imitée

ou si l'écrit était signé du nom d'une personne qui ne saurait pas écrire, car la loi est générale.

1312. Pour le même motif, la fausse signature ou le faux cachet peuvent être incriminés même quand ils portent sur un nom imaginaire, si le faussaire a donné le nom dont il s'est servi comme étant le sien ⁽¹⁾.

On a même jugé qu'il y aurait fausse signature dans le cas où un individu apposerait sa propre signature au bas d'un acte pour faire croire qu'elle est celle d'une autre personne portant le même nom et pour simuler l'intervention de cet homonyme. On pourrait aussi voir dans ce cas un faux par supposition de personne.

Il y aurait encore fausse signature à signer de son nom de famille avec le prénom d'un homonyme de manière à engendrer une confusion.

1313. — Au contraire, celui qui signerait d'un pseudonyme, d'un nom qui ne lui appartient pas mais sous lequel il est connu, ne commettrait pas de faux.

1314. Faux cachet. — Les codes égyptiens assimilant le cachet à la signature, les principes relatifs à celle-ci s'appliquent à celui-là ⁽²⁾. L'individu qui appose un cachet falsifié portant un autre nom que le sien commet un faux.

Mais, se rend aussi coupable de faux, celui qui se sert frauduleusement d'un cachet véritable sans le consentement de son propriétaire. Tel est le cas de la femme qui se sert du cachet de son mari pour créer de fausses traites, ou de

⁽¹⁾ En ce sens jurisprudence française.

⁽²⁾ Comp. Cour d'app. 11 oct. 1899 (B.O. 1900, p. 22).

l'individu qui, sur un acte portant vente d'un immeuble, appose le cachet du propriétaire de cet immeuble à l'insu de ce dernier (').

ARTICLE 2. — ALTÉRATION OU INTERCALATION D'ÉCRITURES.

1315. — L'article 179 prévoit comme second procédé le faux « soit par altération des écritures, cachets ou signatures, soit par des écritures intercalées ».

(') Cass. égypt. 8 avril 1905, (B. O. 1906, n° 2, p. 3.).

Est coupable du crime de faux en écriture privée et passible des peines portées à l'art. 193 du C.P., celui qui se sert *frauduleusement* du cachet d'autrui (Cour d'appel 17 janv. 1897, Al-Cada 1897, p. 148).

Est passible de la peine édictée par l'art. 193 du C. P., celui qui commet un faux en créant une reconnaissance de dette à charge d'un tiers et qui fait usage de cet acte (Cour de cass. 5 juin 1897, Al-Cada 1897, p. 384).

La femme qui, avant d'être séparée de son mari, se sert du *cachet* de ce dernier pour créer de *fausses traites*, ne doit pas simplement être condamnée à une amende, mais bien punie d'emprisonnement. Il y a lieu toutefois, dans la fixation de la durée de la peine, de tenir compte du sexe de la coupable ainsi que des influences étrangères qu'elle a pu subir (Trib. de Zagazig, jug. d'app. 11 avril 1898, Al-Cada 1899, p. 13).

Celui qui appose sur des pièces qu'il sait fausses un *faux cachet*, portant un nom autre que le sien, et qui fait usage de ces pièces, ne s'expose pas seulement à une action civile en réparation du préjudice causé à la victime du faux, mais est également passible des peines prévues par l'art. 193 du code pénal (Cour de cass. 25 mars 1899, Al-Cada 1899, p. 206).

D'après un arrêt de la Cour d'appel du 11 oct. 1899 (B.O. 1900, p. 22, III.): aux termes de l'art. 261 du C.P.C.C. les cachets apposés sur les actes authentiques pouvant servir de pièces de comparaison, commet un faux celui qui appose un cachet faux sur un acte authentique, alors même que la sincérité de la signature apposée sur cet acte n'est pas contestée.

Se rend coupable de faux l'individu qui, sans la connaissance ni le consentement du propriétaire d'un cachet, l'appose sur un acte portant vente d'un immeuble appartenant au dit propriétaire sans qu'il importe de rechercher si le cachet dont on s'est servi était véritable ou

L'expression « altération des écritures » embrasse tous les changements matériels apportés à une écriture. Elle est assez large pour comprendre l'intercalation d'écritures qui n'est qu'un procédé d'altération.

L'altération et l'intercalation d'écritures pourront se réaliser notamment par des *surcharges* pour modifier un nom, une date, une négation ou une affirmation ; par des *suppressions* de mots ou de chiffres, etc., au moyen de ratures ou de procédés chimiques ; par des *additions* de mots ou phrases soit dans un espace vide soit dans des interlignes ou renvois.

On suppose naturellement que les renvois, interlignes, surcharges, ratures, ne sont pas concomitants à l'acte et conformes à la volonté des parties, puisqu'il n'y aurait plus altération de la vérité.

Ainsi la personne ne faisant pas partie de la classe des fonctionnaires, qui a commis un faux pour dénaturer en sa faveur le certificat indiquant le véritable motif de son licenciement, tombe sous le coup de l'article 190 ancien (180 nouveau) du code pénal⁽¹⁾.

De même, celui qui majore après coup la somme portée sur un reçu, qui lui est délivré, commet un faux en écriture privée et encourt les peines édictées par l'art. 193 du code pénal, alors même qu'il n'a maintenu ses prétentions que pour la somme primitivement énoncée au reçu et s'est désisté pour le surplus, après prestation par le signataire

faux. Est coupable, par suite, d'usage de faux, l'individu qui, en connaissance de cause, oppose au propriétaire un acte qui porte un cachet véritable qui a été ainsi frauduleusement apposé (Cour de cass. 8 avril 1905, B.O. 1906, n° 2, p. 3).

Cf. Trib. som. Assouan, 20 novembre 1904 (O.B. VI. n° 56, p. 42) ; Cour d'appel, 17 janvier 1897 (A.-C. IV. p. 148).

(¹) Cour d'app. 8 décembre 1896 (Al-Cada 1897, p. 31).

du reçu du serment décisoire qui lui a été déféré sur la majoration du chiffre (1).

ARTICLE 3. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

1316. — L'article 179 prévoit enfin le faux « par supposition de personne ».

Il y a supposition de personne quand une personne est supposée avoir comparu à un acte alors qu'elle n'y a pas comparu.

1317. Ce procédé est commun au faux matériel et au faux intellectuel. — L'art. 179 vise le cas de faux matériel par supposition de personne ; le faussaire a, par exemple, gratté une signature pour y substituer un autre nom. Il y a altération d'écritures et faux matériel.

Mais la supposition de personne constitue souvent un faux intellectuel ; ainsi, quand un individu se présente sous un faux nom devant un officier public, il n'y a pas altération d'écriture. Il en est de même, si un officier public suppose qu'une personne a comparu devant lui alors qu'elle n'a pas comparu et constate comme vrai un fait faux.

1318. Application au faux commis dans les actes publics: jurisprudence égyptienne. — Le faux par supposition de personne peut être commis dans un acte public soit par un officier public soit par un particulier comme le montrent les exemples qui précèdent.

Citons encore, en ce qui concerne les particuliers, le cas de

(1) Cour d'app. 24 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 151); comp. cass. 19 avril 1902 (B.O. 1903, n° 12, p. 26). Voir aussi Cass. 1^{er} mai 1897 (Al-Cada 1897, p. 322).

l'individu qui prend un faux nom pour toucher un mandat à la poste (1) ; de celui qui se présente devant une Commission de recrutement, sous le nom d'un tiers appelé par la loi de recrutement, pour faire valoir des motifs personnels d'exemption ; de celui qui se présente sous le nom d'un tiers au gardien d'une prison pour y être écroué à la place de ce tiers (2) ; de celui qui subit un examen sous le nom et à la place d'un candidat.

1319. — Ainsi, d'après les arrêts de la Cour d'appel, est coupable de faux dans un registre public et partant passible de peines édictées par l'article 190 du code pénal celui qui, chargé par son père d'aller verser le montant d'une amende, a, au lieu de payer, subi lui-même la contrainte par corps en se présentant et en se faisant écrouer sous le nom de son père (3).

De même « constitue le crime de faux, prévu et réprimé par les articles 189 et 190 du code pénal, le fait de demander à subir et de subir effectivement un examen, sous le nom et avec la complicité d'une tierce personne » (4).

D'après un autre arrêt (5) : « la transcription d'un acte supposé dans le registre du Mehkémeh Charii (Sigill) constitue le crime de faux en écritures publiques. Ce faux doit rentrer dans la catégorie des faux par supposition de personnes, puisqu'il a pour effet de faire présumer que les personnes,

(1) Cour d'assises du Caire, 26 avril 1905 (B.O. 1905, n° 91, p. 196).

(2) Cf. toutefois Cour d'appel, 18 avril 1900 (B.O. 1902, n° 41) qui a décidé le contraire par suite d'absence d'intention ou d'inintelligence de l'accusé.

(3) Cour d'app. 29 décembre 1896 (A.-C. 1897, p. 94).

(4) Cour d'app. 7 février 1897 (A.-C. 1897, p. 196).

(5) Cour d'app. 23 novembre 1899 (B.O. 1900, p. 44, II.).

mentionnées dans l'acte supposé et complété par la transcription, ont réellement comparu » (1).

1320. — Le faux par supposition de personnes dans un acte public sera souvent accompagné d'une fausse signature ou d'un faux cachet. Mais il resterait punissable même si le faussaire n'avait pas signé. L'art. 179 fait de la fausse signature et de la supposition des personnes deux modes distincts de perpétration du faux.

1321. Application au faux en écritures privées. — La supposition de personne peut également se produire dans les écritures privées. Si un individu signe d'un faux nom un effet de commerce ou un acte sous seing privé il y a faux par supposition de personne et aussi par fausse signature.

§ 2. — Faux intellectuel.

1322. Définition. — Le faux intellectuel, prévu par l'art. 181, consiste « à dénaturer la substance ou les circonstances d'un acte » au moment de sa rédaction.

Il diffère du faux matériel en ce qu'il se réalise, non plus par une falsification physique et matérielle de l'écriture,

(1) D'après un jugement du tribunal d'Alexandrie du 20 février 1906 : « *A* ayant intenté une action contre *B*, ce dernier se mit en possession d'une carte de visite portant imprimés le nom et l'adresse de *A*. *B* s'adressa à *C*, écrivain public, et fit écrire sur la carte l'offre, au juge, d'une somme d'argent comme prix de son assistance. Cette carte, qui ne portait aucune signature, fut envoyée ensuite par la poste au juge avec l'intention de lui faire croire, ce que le juge crut effectivement, que la carte émanait de *A*.

Sur ces faits, il fut jugé que *C* était coupable de faux en écriture et *B* complice du faux. » Le pourvoi contre cette décision a été rejeté par la Cour de cassation. Arrêt du 26 mai 1906 (B. O. 1906, n° 101.). Voir autres exemples, n° 1353.

mais par la constatation comme vrai d'un fait mensonger. Il ne se révèle donc pas extérieurement puisque l'écriture n'est ni contrefaite ni altérée.

On peut observer qu'il est contemporain de la rédaction de l'acte tandis que le faux matériel est presque toujours postérieur.

L'officier de police judiciaire qui constate dans son procès-verbal le contraire de ce qu'il a vu ou un aveu qui ne s'est pas produit ; l'individu qui fait une fausse déclaration à un officier public chargé de la recevoir commettent un faux intellectuel. Il n'y a ni contrefaçon ni altération de l'écriture, mais altération de la substance ou des circonstances de l'acte par les déclarations mensongères qu'il renferme.

1323. Les deux modes du faux intellectuel prévus par le texte. — D'après l'art. 181, le faussaire, qu'il suppose être un officier public, peut dénaturer la substance ou les circonstances des actes et commettre le faux intellectuel de deux manières distinctes :

1° « En altérant la déclaration des parties intéressées que ces actes avaient pour objet de recevoir », par exemple, en écrivant des conventions autres que celles qui ont été dictées par les parties ;

2° « En constatant comme vrais des faits faux », par exemple, comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

1324. A. Du faux intellectuel dans un acte public. — Le faux intellectuel peut être commis dans un acte public.

L'article 181 vise l'hypothèse où il émane d'un fonctionnaire ou officier public qui rédige l'acte public dans l'exercice de ses fonctions.

Mais il peut également émaner d'un particulier ⁽¹⁾, par exemple, du déclarant qui ferait inscrire sur les registres des naissances un enfant comme né d'une femme qui n'est pas la mère.

Nous avons vu, en outre, que la supposition de personnes dans un acte public peut donner lieu à un faux tantôt matériel tantôt intellectuel.

1325. B. Du faux intellectuel en écriture privée. — Selon l'art. 183, qui renvoie aux articles antérieurs et, par suite, à l'article 181, le faux intellectuel est possible en écriture privée.

Ainsi, l'interprète qui, traduisant en français ou en anglais une lettre écrite en arabe, introduit frauduleusement dans sa traduction des déclarations étrangères au texte est coupable de faux intellectuel en écriture privée ⁽²⁾. Il dénature la substance de la lettre en altérant son contenu ou en constatant comme vrais des faits faux.

Le caissier ou le commis chargé de tenir les livres, qui inscrit frauduleusement des sommes inférieures à celles qu'il a reçues commet un faux quoiqu'il n'y ait pas altération matérielle des écritures ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Constitue un faux le fait d'attribuer à un tiers, dans un acte reçu par un officier public, des allégations mensongères de nature à occasionner un dommage immédiat ou même éventuel (Cour de cass. 11 juin 1898, Al-Cada 1898, p. 342).

⁽²⁾ Cass. franç. 20 avril 1867 (D. 67-5-217).

⁽³⁾ L'altération, dans un acte de vente, des limites des terrains vendus et de leur quantité, faite de commun accord par les parties contractantes, alors que l'acte a acquis date certaine, dans l'intention frauduleuse de priver un tiers de son droit de préemption, constitue un faux en écritures privées tombant sous l'application des articles 180 et 193 C. P. (Cass. 9 mai 1903 B. O. 1903, n° 91).

1326. Faux par omission. — Le faux pourrait même résulter de l'omission frauduleuse d'une fourniture ou d'une entrée en espèces. Cette omission totale de certains articles altère la vérité, dénature les mentions substantielles des livres et aboutit par le total des balances à constater comme vrais des faits faux (1).

1327. Abus d'une signature. Distinction du faux et de l'abus de blanc-seing. — Le faux intellectuel en écriture privée consistera le plus souvent à écrire frauduleusement un acte au-dessus d'une signature. Ainsi le faussaire écrit une reconnaissance de dette au-dessus d'une signature qui lui a été remise comme autographe ou qu'il a séparée du corps d'une lettre dont il s'est emparé. Il n'y a pas là nécessairement altération physique de l'écriture ni faux matériel.

En principe, l'abus de signature constitue un faux.

Toutefois, l'art. 295, C. P., l'incrimine comme délit spécial d'abus de blanc-seing dans le cas où la signature avait été confiée, à titre de blanc-seing, à celui-là même qui en a abusé.

Sans doute l'abus de blanc-seing est un véritable faux. Si la loi en fait un délit *sui generis*, c'est parce que sa gravité est moindre, parce que la victime a fourni elle-même l'occasion du délit en confiant imprudemment sa signature en blanc.

En droit français, l'abus de blanc-seing est considéré comme délit tandis que le faux, même en écriture privée, est un crime.

En droit égyptien, la différence de répression est moins accentuée. Le faux en écriture privée n'est lui-même qu'un délit puni de l'emprisonnement avec travail. L'abus de blanc-seing est puni de l'emprisonnement, avec ou sans travail, mais à la prison peut être ajoutée une amende.

(1) En ce sens, Cass. franç. 30 décembre 1858 (S. 59-1-639). Certains auteurs n'admettent pas que le faux par omission soit punissable.

Ces différences dans la pénalité sont si légères que le législateur égyptien aurait pu, à l'exemple d'autres législations (code belge, code allemand, etc.), ne pas maintenir la distinction factice du faux et de l'abus de blanc-seing qu'il a empruntée au droit français.

1328. Manœuvres consistant à faire signer un acte autre que celui qui a été consenti. — Le faux intellectuel en écriture privée pourrait encore consister à faire signer frauduleusement une convention différente de celle qui a été consentie, c'est-à-dire à surprendre une signature.

Un individu fait signer une transaction à une personne qui croit signer un compromis ; une vente à une personne qui croit signer un acte de location ou de dépôt. Un prêteur de 100 livres fait signer par le débiteur illettré un billet rédigé à l'avance qui élève la somme prêtée à 500 livres.

La surprise de signature est moins dangereuse que les autres procédés d'exécution du faux car elle implique une négligence de la victime qui aurait dû relire l'acte avant de le signer. Toutefois, elle pourra constituer un faux car la substance de l'acte est dénaturée ; il y a altération de la déclaration des parties qu'il avait pour objet de recevoir.

Bref, l'insertion frauduleuse d'une clause qui modifie la déclaration des parties serait susceptible d'être incriminée comme faux, qu'elle ait eu lieu après ou même avant l'aposition des signatures.

La jurisprudence française⁽¹⁾ s'est longtemps prononcée en ce sens. Toutefois, sans doute pour les correctionnaliser, elle accepte de considérer ces faits comme escroqueries résultant de manœuvres frauduleuses pour surprendre la signature d'un acte dénaturé.

(1) Cf. GARRAUD, t. 6, n° 1041 ; GARÇON, art. 145, nos 322 et suiv.

1329. Observation : distinction du faux et de l'escroquerie.—

Il sera assez souvent difficile de distinguer l'escroquerie du faux dont nous venons d'étudier les conditions.

Les moyens frauduleux de l'escroquerie impliquent, comme le faux, une altération de la vérité ; ils peuvent consister dans l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité (art. 293) ; dans la production d'écrits, etc.

Toutefois, la distinction sera facile si l'altération de la vérité a été verbale, cas auquel il peut y avoir escroquerie mais non un faux en écritures.

De plus, même commise dans un écrit, l'altération de la vérité ne constituera un faux que si les conditions générales du faux se trouvent réunies⁽¹⁾. Ainsi, quand pour se faire remettre des valeurs, un individu a eu recours à une contrefaçon d'écriture de nature à engendrer un préjudice, il peut être poursuivi pour faux. Au contraire, il ne peut être poursuivi que pour escroquerie si, pour usurper un crédit apparent, il a produit des actes de cession signés de lui seul, des attestations, des lettres ou des écrits qui ne sauraient engendrer aucun préjudice.

(¹) D'après un arrêt de la Cour de cassation, contraire à un arrêt de la Cour d'appel : « doit être qualifié de tentative d'escroquerie (C.P. art. 312), et non pas de faux en écriture privée (art. 193, C.P.) le fait suivant : *Primus* a remis une somme de Lstg. 40 à *Secundus*, qui en a donné acquit sans indication précise de la valeur reçue. *Primus* a écrit sur le dos de cet acquit une mention, portant date antérieure, et constatant que la somme effectivement remise était de Lstg. 400, et ce, dans le but frauduleux de faire croire que l'emprunt auquel l'acquit se rapportait s'élevait à Lstg. 400. Plus tard, *Primus* a intenté une action, dans laquelle il a fait valoir les deux écrits susmentionnés, en paiement de la prétendue dette de Lstg. 400 mais sans arriver à ses fins. Cour. de cass. 19 avril 1902 (B.O. 1903, n° 12, p. 26). Voir *contra*, app. 24 janvier 1897 (E.C. IV. p. 151).

SECTION VI. — PROCÉDURE ET CONSTATATION
JUDICIAIRE DU FAUX.

§ 1. — Procédure.

1330. Rapports de l'instance criminelle avec l'instance civile en matière de faux. — D'après la jurisprudence égyptienne (1), le juge saisi de l'action publique pour faux peut

(1) N'est pas recevable le pourvoi en cassation fondé sur ce que la juridiction pénale a retenu l'inculpé comme convaincu de faux alors que la pièce arguée de faux n'a pas été déclarée telle par la juridiction civile ; cette considération est sans influence sur l'action publique, encore cependant que le juge civil eût dû surseoir à statuer au fond, jusqu'à décision du juge pénal (Cour de cass. 26 décembre 1896, Al-Cada 1897, p. 86).

Le tribunal, qui doit juger l'individu prévenu d'avoir fait usage d'un acte faux, n'a pas à surseoir jusqu'à ce que, par décision séparée, il ait été statué sur le point de savoir si l'acte était faux ou non. Le tribunal doit en pareil cas décider sur cette question de l'existence du faux, alors même que sur ce chef l'action publique serait prescrite et que, partant, le prévenu ne pourrait plus être poursuivi » (Cass. 6 février, 1897, Al-Cada 1897, p. 193).

Il n'y a lieu à sursis qu'au cas où la décision du tribunal saisi est nécessairement subordonnée à la solution d'une question qui n'est pas de sa compétence. Le juge appelé à se prononcer sur un faux commis dans un acte de divorce, doit se borner à examiner la manière dont a été commis le faux et à en rechercher l'auteur ; il peut donc statuer sans attendre que le juge du statut personnel ait décidé sur la validité du divorce : les deux questions sont indépendantes l'une de l'autre et la validité ou la nullité du divorce peuvent s'établir autrement que par l'acte argué de faux. (Cour d'app. 25 septembre 1897, A.-C. 1898, p. 370, et Cass. 27 mars 1897, A.-C. IV. 274).

Sans connaître, au fond, des actes qui rentrent dans la compétence du juge du statut personnel, les tribunaux sont compétents à juger les actions pénales nées à l'occasion de ces actes (Cour de cass. 11 juin 1898, Al-Cada 1898, p. 342).

La décision du juge du statut personnel, reconnaissant la validité d'un contrat de mariage, ne lie pas les tribunaux de répression appelés à se prononcer sur les faits délictueux qui ont pu accompagner la passation de cet acte (Cour de cass. 11 juin 1898, Al-Cada 1898, p. 342).

Ne fait pas obstacle à la poursuite pour faux principal le fait par la

statuer sur la fausseté de l'acte, sans renvoyer à la juridiction civile et sans attendre la décision de celle-ci sur la validité de l'acte.

Juge de l'action pénale, le tribunal est juge de l'exception⁽¹⁾ ou des éléments du délit. C'est un point que nous retrouverons dans l'étude des questions préjudicielles.

D'autre part, d'après un arrêt de cassation, « un tribunal de répression appelé à statuer sur une affaire de faux ne peut pas, à peine de nullité substantielle, tenir le faux pour constant en se basant exclusivement sur un précédent jugement civil qui le déclare établi, et sur l'instruction au civil qui a motivé ce jugement, sans procéder à une instruction pénale quelconque »⁽²⁾.

victime de ne pas s'être inscrite en faux contre l'acte falsifié dans un procès-verbal antérieur mais de s'être bornée à en invoquer la nullité (Cass. 4 février 1905, B.O. 1905, n° 64).

Comp. en sens contraire, tribunal d'Assiout : Le fait par la juridiction pénale d'avoir déclaré fausse une obligation constitue un empiètement sur les attributions de la juridiction civile, à laquelle seule appartient le droit de se prononcer sur la sincérité ou la fausseté d'une obligation, tandis que la juridiction pénale ne doit statuer que sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu de faux (Trib. d'Assiout, 15 mai 1894, Al-Cada 1895, p. 73).

A un autre point de vue, la Cour de cass. a décidé : qu'aucune disposition de la loi n'interdit au juge qui a collaboré à un jugement civil écartant une pièce produite comme fausse, de siéger ensuite dans une affaire pénale et d'apprécier si la confection de cette pièce constitue un faux tombant sous l'application de la loi, puisque les deux jugements diffèrent quant à leur objet (Cour de cass. 10 janvier 1903, B.O. 1903, n° 99, p. 222).

(¹) En droit français, la poursuite criminelle pour faux tient l'action civile en état (C. Instr. art. 3); comparer en ce sens l'arrêt de la Cour de Cass. égyptienne du 26 déc. 1896 (Al-Cada 1897, p. 86) cité ci-dessus.

(²) Cass. 30 nov. 1901 (B.O. 1902, n° 80, I., p. 213). Voir la théorie de la chose jugée.

A l'inverse, en cas de poursuite pour faux, le prévenu ne peut invoquer pour sa défense que l'acte argué de faux avait été reconnu comme sincère dans une instance civile antérieure. Tribunal d'Assiout, jugement d'appel 10 oct. 1907 (B.O. 1908, n° 34, p. 81) cf. Trib. Som. Mallawi 24 oct. 1900; (O.B. II, p. 190).

1331. — La preuve du faux nécessitera assez souvent une expertise ⁽¹⁾.

§ 2 — **Constatacion judiciaire des éléments du faux.**

1332. Nécessité de constater l'existence des éléments du faux. — Les tribunaux doivent constater les éléments constitutifs du faux ⁽²⁾ pour permettre à la Cour de cassation de contrôler si les faits ont été exactement qualifiés et la loi correctement appliquée.

Un nombre relativement élevé de décisions judiciaires ont été cassées de ce chef ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Mais si les experts ne se conforment pas aux règles de la procédure civile en matière d'expertise, il n'en résulte pas de nullité. Ainsi, le jugement de condamnation n'est pas sujet à cassation par le motif que l'expertise par comparaison a eu lieu hors la présence des accusés (Cass. 27 oct. 1906, B.O. 1907, n° 50). Cf. 15 déc. 1900 (B.O. 1901, p. 171) et 13 février 1897 (Al-Cada 1897, p. 208).

D'ailleurs le fait par la victime de ne pas s'être inscrite en faux contre l'acte falsifié dans un procès civil antérieur, mais de s'être bornée d'en invoquer la nullité, ne fait pas obstacle à la poursuite en faux principal; Cass. 4 février 1905 (B.O. 1905, n° 64, p. 132); Cf. cass. 28 mai 1898 Al-Cada V, p. 290.

⁽²⁾ Sur l'indication inexacte de la date du faux, voir Cass. 25 mai 1901 (B.O. 1902, n° 11, V., et les renvois).

⁽³⁾ Le jugement qui prononce une condamnation doit constater d'une façon suffisamment précise le fait qui a motivé la condamnation. Lorsqu'il s'agit d'un crime comme le faux, qui n'est consommé que s'il a été commis dans des circonstances et des conditions déterminées par la loi, il est nécessaire que le jugement de condamnation constate ces circonstances et ces conditions, pour permettre à la Cour de cassation de rechercher si la loi a été bien ou mal appliquée (Cour de cass. 16 fév. 1895, Al-Cada 1895, p. 116).

Contiennent une nullité substantielle donnant lieu à cassation les jugements de première instance et d'appel qui, condamnant un individu pour faux et lui appliquant les pénalités prescrites par l'art. 193 du code pénal, ne mentionnent ni les éléments matériels du faux, ni la façon dont il a été commis. Cette omission ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si la qualification donnée par les juges du

1333. Constatation de l'intention. — L'intention criminelle étant un élément essentiel du faux, son existence doit être, en principe, constatée (1) dans le jugement.

L'existence ou l'absence d'intention criminelle est d'ailleurs une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (2).

Pour indiquer l'intention, l'art. 181 se sert du mot frauduleusement mais aucun terme sacramentel n'est de rigueur.

1334. — Bien plus, l'existence de l'intention pourrait résulter des procédés et circonstances du faux matériel ou de

premier et du second degré est exacte et si la peine prononcée s'applique exactement à l'infraction reprochée (Cour de cass. 13 juin 1896, Al-Cada. 1897, p. 261).

Tout jugement de condamnation, en matière de faux, doit sous peine de nullité indiquer les éléments constitutifs du faux et les moyens employés pour le commettre (Cour de cass. 8 mai 1897, Al-Cada 1897, p. 363). *Adde* cass. 21 mars 1897 (Al-Cada 1897, p. 266) et 12 juin 1897 (Al-Cada IV., p. 429).

Cf. note du Comité de surveillance attirant l'attention des tribunaux sur ce qu'à raison de la gravité des matières de faux et d'escroquerie, il est nécessaire, pour obéir complètement au vœu de l'art. 147 du code Instr. Crim., sous peine de cassation, de ne pas se borner à citer le fait, mais d'indiquer les *éléments constitutifs* de l'infraction et les *moyens* dont se sont servis les prévenus pour l'accomplir, en un mot, tout ce qui permet de constater si les faits ont été bien qualifiés et la loi bien appliquée (Note du 20 nov. 1898, n° 9, Al-Cada 1899, p. 2).

(1) Doit être rejeté le recours, pour n'avoir pas constaté l'intention frauduleuse, contre un jugement de condamnation pour faux, lorsque ce jugement porte que « pour ce qui concerne l'intention frauduleuse chez l'accusé, il a précédemment fabriqué une quittance au préjudice de la victime, etc. », l'intention frauduleuse étant ainsi établie (Cour de cass. 14 nov. 1903, B.O. 1904, n° 61, p. 119).

(2) Lorsqu'en matière de faux, le juge du fond a retenu l'existence des conditions nécessaires, soit l'intention dolosive et la consommation ou l'éventualité d'un dommage, la Cour de cassation ne saurait être saisie de la question de savoir si ces éléments constitutifs du faux existaient ou non : c'est là une question de fond qui échappe à sa compétence (Cour de cass. 12 décem. 1896, Al-Cada 1897, p. 82).

la nature de l'écrit falsifié, quoiqu'elle n'eût pas été relatée en termes exprès dans le jugement ou l'arrêt.

C'est ainsi que la Cour de cassation égyptienne a décidé que : « la mention, dans un jugement, que le prévenu d'usage de faux a payé une certaine somme contre reçu et que plus tard il a produit le même reçu avec modification des chiffres, suffit comme indication qu'il a fait usage de la pièce avec *connaissance* de sa fausseté, sans que cette connaissance soit *expressément* constatée dans le jugement » (1).

Mais le juge ne sera que prudent en relatant formellement l'existence de l'intention frauduleuse.

1335. Constatation du préjudice. — L'existence d'un préjudice au moins possible doit être également constatée.

Cependant une constatation spéciale ne serait pas requise si l'acte falsifié, tel qu'une quittance ou une obligation, devait par sa nature entraîner nécessairement un préjudice.

Mais elle s'imposerait dans les autres cas, par exemple, pour une lettre missive dont la falsification peut ne pas être préjudiciable (2).

Comme l'application de la distinction précédente est parfois délicate, les tribunaux feront bien d'indiquer expressément la possibilité d'un préjudice.

1336. — L'éventualité du dommage est une question de fait souverainement constatée par les juges (3).

(1) Cour de cass. 29 nov, 1902 (B.O. 1903, n° 47, p. 112). Comp. cass. 2 mars 1901 (O.B. 111, n° 29, p. 39).

(2) Cette distinction est aussi celle de la jurisprudence française. M. de Hults nous paraît aller trop loin en disant (n° 244), sans restriction, que la possibilité du préjudice n'a pas besoin d'être exprimée et qu'elle résulte implicitement de l'admission du faux.

(3) Cass. 12 déc. 1896 (Al-Cada 1897, p. 82).

1337. Mode d'exécution du faux. — Le jugement doit enfin constater le mode d'exécution du faux. En Égypte, d'assez nombreux arrêts de cassation ont été rendus de ce chef (¹).

1338. Contrôle de la qualification légale. — Conformément aux principes généraux, la Cour de cassation a un droit de

(¹) En matière de faux, les jugements de condamnation doivent, à peine de nullité, indiquer de quelle manière le faux a été commis, par l'apposition d'une signature ou d'un cachet falsifiés, et énoncer, en un mot, toutes les circonstances nécessaires à la détermination du fait incriminé et de la pénalité qu'il entraîne (Cour de cass. 12 fév. 1898, Al-Cada 1898, p. 168).

En matière de faux, le jugement de condamnation doit indiquer explicitement la manière dont le faux a été commis et de quelle façon les complices ont aidé l'auteur à consommer l'infraction. À défaut, la Cour de cassation doit annuler le jugement prononcé et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de même degré pour être jugée à nouveau (Cour de cass. 2 avril 1898, Al-Cada 1898, p. 223).

Est nul et doit être cassé comme rendu en violation des prescriptions de l'art. 147 du C. Instr. Cr., le jugement qui, en matière de faux, condamne l'inculpé sans indiquer la manière dont a été consommé le faux (Cour de cass. 11 mars 1899, Al-Cada 1899, p. 145). Cf. arrêt Cass. 13 juin 1896 (Al-Cada IV. p. 26).

Un jugement condamnant pour faux doit, à peine de nullité, indiquer explicitement par quel moyen le faux a été commis. Ainsi, un jugement qui fait mention de plusieurs moyens de faux, sans indiquer celui qui a motivé la condamnation, doit être cassé. Il en est de même d'un jugement qui ne précise pas les éléments constitutifs de la complicité (Cour de cass. 24 nov. 1900, B.O. 1901, p. 316).

L'énonciation dans le jugement que l'un des prévenus de faux avait entre les mains le cachet de la victime et qu'il a falsifié un acte, ne peut être considérée comme une constatation suffisante du fait incriminé pouvant indiquer le moyen par lequel le faux a été commis (Cour de cass. 26 oct. 1901, B.O. 1903, n° 1, p. 2).

Il y a lieu de casser un jugement portant condamnation pour faux lorsqu'il n'indique pas la manière dont le condamné y a participé (Cour de cass. 7 nov. 1903, B.O. 1904, n° 59, p. 116).

Tout jugement de condamnation pour faux doit indiquer la manière dont le faux a été commis, et il y a lieu de casser en conséquence un

contrôle sur l'exactitude de la qualification légale des faits qui ont été déclarés constants par le tribunal.

1339. — Il reste à étudier les espèces de faux après en avoir exposé les conditions.

La loi en distingue, nous l'avons vu, deux espèces, suivant que l'altération de la vérité est commise dans un acte public ou dans une écriture privée ; nous suivrons donc cette division.

jugement qui se borne à constater qu'un acte de vente est faux (Cour de cass. 7 nov. 1903, B.O. 1904, n° 72, p. 137).

Un jugement condamnant pour faux doit, à peine de nullité, indiquer les actes qui constituent cette infraction. Dans le cas où il contient en même temps la condamnation d'un complice, il doit aussi mentionner les faits constitutifs de complicité. Cass. 24 nov. 1906 (B.O. 1907, n° 52).

Voici, au contraire, d'autres arrêts qui ont avec raison décidé qu'il n'y avait pas lieu à cassation pour défaut de constatation judiciaire :

Celui qui a été condamné pour faux n'est pas fondé à se pourvoir en cassation sous prétexte qu'il aurait été condamné pour un fait non visé dans l'acte d'accusation et sur lequel il n'a pas pu, par suite, présenter sa défense, lorsqu'il est établi au contraire que le réquisitoire du Ministère public en première instance a précisé à l'inculpé, prévenu d'avoir commis un faux et d'en avoir fait usage, et la date de ces infractions et la manière dont il les avait commises et lorsque sur l'appel du Ministère public ces mêmes questions de faux et d'usage du faux ont été reproduites sans que l'accusé ait à ce sujet présenté aucune défense (Cass. 22 janv. 1897, Al-Cada 1897, p. 183).

Le tribunal n'est pas tenu d'énumérer les différentes preuves de faux que les parties ont présentées : il peut s'en tenir à celles qu'il a prises en considération (Cour de cass. 10 juin 1899, Al-Cada 1899, p. 324).

N'entraîne pas la nullité d'un jugement condamnant pour faux et usage de faux l'omission d'y indiquer *le lieu* où le faux a été commis (Cour de cass. 2 janvier 1904, B.O. 1904, n° 98, p. 184).

CHAPITRE III.

DU CRIME DE FAUX DANS LES ACTES PUBLICS.

(ARTS 179 A 182).

1340. — Le faux dans les actes publics fait l'objet des articles 179 à 182.

1341. — La peine varie suivant que le faux a pour auteur un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou une autre personne.

Nous avons à préciser les cas où le faux est commis dans un acte public et les peines édictées par la loi.

SECTION I. — DANS QUELS CAS LE FAUX EST COMMIS DANS UN ACTE PUBLIC.

1342. Définition du faux en écriture publique. — Le faux en écriture publique est celui qui est commis dans un écrit qui est l'œuvre réelle ou supposée d'un fonctionnaire ou officier public ⁽¹⁾.

Suivant un arrêt de la Cour d'appel ⁽²⁾, « il y a faux en écritures publiques dans le cas où il n'existe pas d'acte dressé par un officier public compétent, si un acte présentant

⁽¹⁾ On peut dire encore que c'est celui qui est commis soit par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions ou dans les actes de son ministère soit par toute autre personne qui a altéré un acte public véritable ou fabriqué un acte public faux.

⁽²⁾ 23 nov. 1899 (B.O. 1900, p. 44).

les apparences d'un acte authentique a été fabriqué et attribué à un officier public, aussi bien que dans le cas où des mots ou phrases de nature à changer le sens d'un acte ont été ajoutés ou intercalés après coup dans un acte émanant réellement d'un officier public. La transcription d'un acte supposé dans le registre du Mehkémeh Charri (Sigill) constitue le crime de faux en écritures publiques. »

1343. — La doctrine distingue parfois le faux en écriture publique, qui émane d'un fonctionnaire public, du faux en écriture authentique qui émane ou est réputé émaner de l'un des officiers publics préposés par la loi pour dresser certains actes tels que les huissiers, greffiers, etc. Mais cette distinction n'a pas d'intérêt pratique car, qu'il s'agisse d'écriture authentique ou publique, la peine est la même.

1344. — La loi n'exige pas que l'acte soit un acte public égyptien ; ce pourrait être un acte étranger qui aurait le caractère d'acte public d'après la législation du pays dont il serait réputé provenir.

1345. Définition de l'acte public. — La loi ne définit pas les actes publics et se borne à en donner des exemples en citant les : « sentences, rapports, procès-verbaux, documents, registres, rôles ou tous autres actes publics ».

D'une manière générale ce sont ceux qui émanent des autorités et des fonctionnaires ou officiers publics (¹).

1346. — Peu importe d'ailleurs qu'ils fassent ou non preuve jusqu'à inscription de faux : autre chose est le

(¹) Cf. n^o 1359.

caractère public d'un acte, autre chose sa force probante (comp. art. 227, C. C.).

1347. — On peut distinguer des actes politiques, des actes administratifs, des actes judiciaires, des actes civils extra-judiciaires (1).

1348. Actes politiques — Les actes politiques sont ceux qui émanent du pouvoir législatif ou exécutif de l'État. Mais l'art. 174 punit déjà le faux dans les firmans, décrets ou arrêtés émanés du Gouvernement ; dans les inscriptions de rentes, bons, serghis et tous autres effets émis par le Trésor ou les caisses publiques.

1349. Actes administratifs. — Commis dans des actes qui émanent ou sont réputés émaner des administrations publiques, le faux serait un faux en écriture publique. L'art. 179 cite les documents, registres, rôles.

Tel serait le faux commis dans les registres d'écrou d'une prison (2) ; dans une lettre de voiture de l'administration des chemins de fer ; dans les listes électorales ; dans les écritures relatives à la comptabilité publique.

(1) Nous renvoyons aux arrêts et exemples que nous avons déjà cités notamment à propos des procédés d'exécution du faux.

Le fait par un individu d'apposer sa signature ou son cachet comme témoin sur un acte qu'il sait faux, le rend complice du faux parce qu'il a aidé avec connaissance l'auteur du faux. Cass. 6 fév. 1897 (Al-Cada 1897, p. 186). Cour de cass. 15 janvier 1898 (Al-Cada 1898, p. 104). Cass. 25 mai 1901 (B.O. 1902, n° 11).

(2) Cour d'appel 29 déc. 1896 (Al-Cada 1897, p. 94). Cf. 7 fév. 1897 (Al-Cada 1897, p. 196) pour celui qui subit un examen sous le nom d'un tiers.

1350. — Voici quelques arrêts rendus en Égypte par la Cour d'appel. D'après un arrêt du 4 juillet 1899 « les faux commis dans la rédaction des listes électorales tombent sous le coup des dispositions du chapitre du code pénal relatif aux faux.

La Commission électorale étant constituée par décret, ses membres doivent être légalement considérés comme des fonctionnaires publics et la liste générale électorale, comme un acte public. Par suite, le membre de cette Commission désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, qui aurait frauduleusement altéré la liste électorale, est passible des peines édictées par l'art. 191 du code pénal, relatif au faux en écriture publique » (¹).

1351. — D'après un autre arrêt du 14 octobre 1900 : « l'administration des chemins de fer constitue une administration publique de l'État ; par conséquent, est coupable de faux en écriture publique (C. P. art. 190), celui qui a rempli frauduleusement une lettre de voiture de cette administration, revêtue de son cachet » (²).

Un arrêt de la Cour d'appel du 8 novembre 1897 avait décidé que le faux commis sur un mandat postal pour en toucher le montant au lieu du destinataire constitue, non pas un faux en écriture publique, mais un faux en écriture privée (³).

D'après un arrêt de la Cour d'assises du Caire du 26 avril 1905 (⁴) dont la doctrine est plus exacte, « un mandat-poste

(¹) Cour d'appel 4 juillet 1899 (Al-Cada 1899, p. 347).

(²) Cour d'appel 14 octobre 1900 (B. O. 1902, n° 42, p. 125).

(³) Comp. Appel, 8 novembre 1897 (E. C. V. p. 150).

(⁴) B. O. 1905, n° 91, p. 196.

et le registre des décharges tenu par l'administration des postes rentrent dans la catégorie des documents et registres visés par l'art. 179 du code pénal. En conséquence, celui qui signe frauduleusement sur le mandat et sur le registre, du nom du destinataire, ainsi que son complice qui le déclare faussement être le destinataire, sont punissables en vertu des articles 179 et 180 du code pénal » (1).

1352. Actes judiciaires. — Les actes judiciaires en matière pénale, civile ou commerciale, constitueront ordinairement des actes publics.

(1) Le registre journalier (*Daftar-el-ahwal*) est un acte public dans le sens de l'art. 179 C. P. *cas.* 9 juin 1906 (B.O. 1907, n° 24, p. 48).

Un croque-mort (rais hanut) est, en vertu du décret du 9 nov. 1887, un employé public aux fins de l'art. 181 C. P., et le procès-verbal rédigé par lui en vertu de ce décret est un acte de son ministère. *Cass.* 29 juin 1907, (B.O. 1908, n° 6, p. 11).

D'après une note du Comité de surveillance du 26 novembre 1904, n° 46, la falsification d'un billet des chemins de fer de l'État ne constitue pas un délit de faux et usage de faux dans une feuille de route. Un billet de chemin de fer ne saurait, en effet, constituer une feuille de route, celle-ci n'étant, qu'un passeport pour les militaires et les employés à la suite des armées, destiné à assurer leur circulation et à leur permettre de se faire rembourser leurs frais de transport, ou qu'un titre de circulation, délivré par le Gouvernement dans le but d'assurer la surveillance de l'autorité publique, comme dans le cas de l'art. 9 de la loi sur le vagabondage.

L'émission de billets de la part de l'administration des chemins de fer de l'État est l'acte d'une administration publique et la falsification des dits billets constitue le crime de faux prévu par l'art. 179 du C. P. et puni, quand il n'est pas commis par un fonctionnaire public, de la peine prévue par l'art. 180 du C. P.

Cette interprétation est appuyée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 21 décembre 1901. B. O., année III, n° 68, p. 187, qui reconnaît à l'administration des chemins de fer de l'État le caractère d'une administration publique, ainsi que par l'arrêt de la Cour d'appel rendu en date du 14 octobre 1900, B. O., année III, n° 42, p. 125, qui considère comme faux criminel le fait de remplir frauduleusement une lettre de voiture de cette administration.

Ainsi, seront considérés comme faux en écriture publique ceux qui seront commis dans les actes des fonctionnaires ou officiers publics chargés de la poursuite, de l'instruction ou du jugement en matière pénale, par exemple, dans les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, dans les extraits du casier judiciaire, dans les minutes ou expéditions des jugements ou arrêts.

1353. De la prise d'un faux nom dans une poursuite pénale. — L'inculpé qui prend un nom imaginaire ou énonce des faits inexacts dans une poursuite criminelle, ne se rend pas coupable de faux. Il n'y a pas de préjudice puisque le procès-verbal des déclarations de l'inculpé n'a pas pour objet d'en constater la vérité. De plus le prévenu est couvert par la liberté de la défense.

Au contraire, il commet un faux s'il prend le nom d'un tiers déterminé connu de lui et s'il peut ainsi causer préjudice à ce tiers. Cette usurpation d'identité est dangereuse puisqu'elle est de nature à faire attribuer un casier judiciaire à une personne innocente.

Le faux existerait même si l'inculpé ne signait pas sa fausse déclaration d'identité ou s'il la rétractait avant le jugement définitif.

La distinction précédente, adoptée par la jurisprudence française⁽¹⁾, a été consacrée en Égypte par un arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1897. D'après cet arrêt, « l'individu qui donne aux agents de police ou même au juge d'instruction un nom imaginaire à la place du sien, dans le but de se soustraire à toute condamnation, n'est passible d'aucune

(¹) Avant la loi française du 5 août 1899, art. 19, sur le casier judiciaire qui prévoit spécialement cette usurpation d'identité par un prévenu.

peine. Mais il n'en est pas de même s'il a, en semblable circonstance, pris le *nom d'un tiers*, sur lequel il a ainsi essayé de faire retomber la responsabilité du fait incriminé » (1).

1354. — Relativement aux actes de procédure civile, il a été jugé qu'il faut considérer comme actes authentiques « les procès-verbaux de prestation de serment et les procès-verbaux dressés par les experts désignés par les tribunaux, parce que les premiers sont passés devant des officiers publics compétents dans le sens de l'article 226, C. C. et parce que les seconds sont dressés en vertu d'un jugement » (2).

1355. Actes civils extrajudiciaires. — On considérera comme actes publics les actes des huissiers ainsi que les registres qu'ils tiennent dans l'exercice de leurs fonctions pour cause de service public (3); les registres de naissances et décès (4); les actes de mariage (5).

(1) Cour de cass. 5 juin 1897 (Al-Cada 1897, p. 385).

De même, d'après un arrêt de la Cour d'appel, « celui qui dans une poursuite en contravention prend un nom qui n'est pas le sien, commet un faux prévu par l'art. 189 du code pénal et devient passible des peines portées à l'art. 190 du même code (Cour d'appel 22 oct. 1895, Al-Cada 1896 p. 66).

Tombe sous le coup de l'art. 180 C. P., le fait par un particulier d'avoir, en s'attribuant un nom faux, reçu et signé un acte introductif d'instance, comparu à l'audience et subi une condamnation sous ce nom. Cass. 9 févr. 1907, (B. O. 1907, n° 108, p. 230).

(2) Cour d'appel 11 oct. 1899 (B. O. 1900, p. 22). De même, « la transcription d'un acte supposé dans le registre du Mehkémeh Charri (Sigill) constitue le crime de faux en écritures publiques (Cour d'appel 23 nov. 1899, B. O. 1900, p. 44) ».

(3) Cour d'Alexandrie, 28 janv. 1885 (R. O. X., 39).

(4) Décret du 12 mars 1898, art. 4.

(5) Cass. égypt. 11 juin 1898 (Al-Cada 98, p. 342).

SECTION II. — DES PEINES DU FAUX DANS
LES ACTES PUBLICS.

1356. — Le faux en écriture publique est un crime dont la peine varie avec la qualité de son auteur.

1357. A. Cas où le faux n'est pas commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions. — S'il est commis par une personne autre qu'un officier public ou par un officier public, en dehors de l'exercice de ses fonctions, la peine est celle des travaux forcés ou de la détention pendant dix ans au maximum (art. 180).

1358. B. Cas où il est commis par un officier ou fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — D'après les articles 179 et 181, s'il est commis par un fonctionnaire public « dans l'exercice de ses fonctions » ou « dans les actes de son ministère », la peine est celle des travaux forcés à temps ou de la détention.

La peine est donc plus ou moins grave suivant que la falsification de l'acte public a, ou non, pour auteur principal l'officier qui avait qualité pour le dresser.

1359. Première condition de l'aggravation. — L'aggravation suppose d'abord que le faux émane d'un fonctionnaire ou officier public.

Nous avons déjà indiqué le sens de ces termes.

D'une manière générale, on peut considérer comme fonctionnaire ou officier public en matière de faux celui qui a qualité pour dresser un acte public ou, sous une autre forme,

celui qui est investi d'une délégation de l'autorité publique pour dresser les écrits auxquels son concours donne le caractère d'actes publics (¹), par exemple, les officiers de police judiciaire, les huissiers, greffiers, agents de l'administration, etc.

Peu importe que cette délégation soit permanente ou temporaire ; que le fonctionnaire soit classé ou hors cadre ; qu'il ait ou non droit à la pension (²).

1360. — Mais s'il n'y a pas délégation de l'autorité publique, la circonstance que le faussaire exerce une profession réglementée soumise à des conditions d'intérêt général serait insuffisante.

1361. Seconde condition. — De plus, l'aggravation de peine des articles 179 et 181 n'est encourue que si le fonctionnaire ou officier public a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions ou dans les actes de son ministère.

Elle ne le serait pas si l'officier public avait falsifié un acte qu'il n'avait pas pouvoir de dresser.

Elle est, en effet, attachée moins à la qualité d'officier public qu'à l'abus de cette qualité.

1362. Constatation judiciaire de la nature et des circonstances du faux. — Le jugement ou l'arrêt doit spécifier la

(¹) Cf. GARRAUD, III, n° 1074.

(²) Les mots « fonctionnaire ou officier public » de l'art. 191 du code pénal comprennent toute personne chargée d'un *emploi public* et ne sont pas limités aux employés définitifs ayant droit à la pension. Tombe donc sous l'application de cet article le faux commis par une personne employée à la journée dans une administration publique (Cour d'app. 1^{er} mars 1900, B.O. 1900, p. 280).

nature du faux et les circonstances qui influent sur la peine. Il devra donc préciser si le faux a été commis en écriture publique, soit par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, soit par toute autre personne, ou s'il a été commis en écriture privée.

CHAPITRE IV.

DU DÉLIT DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

(ART. 183)

1363. Ce qu'il faut entendre par écritures privées. — La loi n'a pas dit ce qu'il fallait entendre par écritures privées. Mais il faut considérer comme telles toutes écritures qui ne rentrent pas dans les écritures publiques dont nous venons de préciser le caractère.

1364. — Nous avons déjà donné, à l'occasion des conditions ou procédés du faux, des exemples de faux en écriture privée. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Toutefois nous devons signaler, parmi les écritures privées, les écritures de commerce et spécialement les livres de commerce et les lettres de change.

L'art. 136 déclare expressément qu'il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Le faux dans les livres de commerce est punissable, même si ces livres sont irrégulièrement tenus, car leurs énonciations peuvent constituer au moins une présomption (art. 234, C.C.).

1365. Conditions du faux. — Le faux en écriture privée est constitué par la réunion des conditions générales du faux déjà exposées.

Comme l'indique l'article 183, ses procédés d'exécution sont les mêmes que ceux du faux en écriture publique.

1366. Peines du faux en écriture privée. — Il constitue un délit et non un crime comme le faux en écriture publique⁽¹⁾.

Il est puni de l'emprisonnement qui, suivant le vœu émis par le Conseil législatif dans la révision de 1904, est toujours avec travail⁽²⁾.

Nous savons, en outre, qu'au cas de récidive dans les conditions de l'article 50 du code pénal, le délit de faux se transforme en crime punissable de 2 à 5 ans de travaux forcés.

D'autre part, la condamnation conditionnelle (art. 52) pour délit de faux n'est pas admise.

1367. — Le faux en écriture privée reste un délit s'il est commis en écriture de commerce, même dans les titres à ordre ou au porteur (lettres de change, billets à ordre, chèques, titres au porteur,) c'est-à-dire dans des instruments de paiement ou de crédit dont il risque de troubler la circulation.

Par cette solution, qui se retrouve dans le code allemand, le droit égyptien s'est séparé du droit français qui, comme d'autres législations, punit de peines criminelles le faux en écritures de commerce.

1368. — La distinction entre le délit de faux en écriture privée et le délit de blanc-seing, qui a peu de raison d'être en droit égyptien, a déjà été signalée.

(¹) Le fait de falsifier un contrat et celui de le faire transcrire au moyen d'un autre faux sont connexes et doivent être considérés comme un seul fait entraînant une peine unique. Cour d'appel, 2 novembre 1904 B. O. 1905, n° 31, p. 66. Cf. Cass. 13 avril 1901 (O. B. III, n° 20, p. 29).

(²) En 1906, 24 % des peines prononcées pour faux en écriture privée ont été supérieures à une année de prison ; 57 %, de 6 mois et au-dessus (cf. rapport de Sir M. McIlwraith pour 1906, p. 11, et les statistiques à la fin de ce rapport).

CHAPITRE V.

DE L'USAGE DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE.

§ 1. — Distinction et indépendance du faux et de l'usage de faux.

1369. Le faux et l'usage de faux sont deux infractions distinctes. — D'après la jurisprudence égyptienne ⁽¹⁾, la falsification d'un écrit et l'usage de cette pièce falsifiée constituent deux infractions matériellement distinctes, indépendantes et complètes, abstraction faite l'une de l'autre.

D'ailleurs, un texte séparé, l'art. 182, incrimine spécialement l'usage de faux.

1370. Conséquences déduites par la jurisprudence. — De ce principe de l'indépendance du faux et de l'usage de faux, la jurisprudence égyptienne a déduit diverses conséquences.

a) Le faussaire, qui fait usage de la pièce falsifiée, peut être renvoyé devant le tribunal ou la Cour d'assises sous la double accusation ou prévention de faux et usage de faux.

Cette dualité d'accusation a son utilité. Il est souvent difficile d'établir que c'est l'accusé qui a fabriqué la pièce fautive tandis qu'il est beaucoup plus facile de prouver l'usage matériel qu'il en a fait.

b) Un individu peut être condamné pour falsification d'une pièce, quoiqu'il n'en ait pas fait usage ⁽²⁾ ; ou réciproquement

⁽¹⁾ Cf. les arrêts ci-dessous.

⁽²⁾ Le faux et l'usage de faux constituent deux infractions distinctes. Le faux peut donc être puni, encore qu'il n'ait pas été fait usage de la pièce falsifiée (Cour de cass. 11 décem. 1897, Al-Cada 1898, p. 64). Comp. app. 16 janv. 1899 (Al-Cada 1899, p. 194).

pour usage d'une pièce fausse, quoiqu'il n'ait pas coopéré à sa fabrication.

c) Une condamnation pour usage de faux est possible quoique le faux lui-même soit prescrit (¹), ou que l'auteur du faux soit inconnu.

D'ailleurs, l'usage de faux est une infraction instantanée(²),

(¹) Le faux comprend la confection du faux et l'usage du faux. La prescription de l'action publique du chef de la confection du faux est indépendante de la prescription de l'action publique du chef de l'usage du faux (Cour d'app. 20 fév. 1892, Al-Cada 1894, p. 101).

Une personne qui a commis un faux et a fait ensuite usage de la pièce fausse peut être poursuivie pour usage de faux alors que l'action publique concernant le faux est prescrite (Cour de cass. 12 mai 1900, B.O. 1901, p. 107).

L'usage de faux est une infraction distincte du faux lui-même. Il s'ensuit qu'une personne peut être poursuivie pour usage de faux alors que l'action publique quant au faux serait prescrite (Cour de cass. 1^{er} avril 1905, B.O. 1905, n° 85, p. 177).

Cf. Cass. 12 mai 1900 (O.B. II. p. 107).

(²) D'après un arrêt de cassation du 6 février 1897, ce serait un délit continu (Al-Cada 1897, p. 193). Mais d'après un autre arrêt de cassation du 9 juin 1900, ce serait un délit instantané : « Le fait par un défendeur dans un procès civil d'invoquer une pièce fausse, constitue un usage de faux, et chaque fois qu'il l'invoque il commet un délit distinct. Toutefois, si au cours de ce procès, l'autre partie s'inscrit en faux contre la pièce, la série d'infractions d'usage de faux cesse à partir de la déclaration au greffe, faite conformément à l'art. 273 C.P.C.C. et c'est à partir de cette déclaration que la prescription de l'action publique commence à courir. En effet, le fait que la pièce n'est plus entre les mains de la partie (arts 274 ss. C.P.C.C.) et qu'il est acquis qu'elle est arguée de faux, rend impossible tout usage effectif ultérieur. En outre, la situation du défendeur, une fois l'inscription de faux commencée, doit être assimilée à celle d'un prévenu, et la liberté de la défense exige qu'il lui soit permis de prétendre que la pièce est sincère, sans se rendre coupable d'une nouvelle infraction d'usage de faux (Cour cass. 9 juin 1900, B.O. 1901, p. 276). *Adde* Cass. 8 avril 1905 (B.O. 1906, n° 2 et note); tribunal sommaire de Simbellawen 1^{er} juillet 1906 (B. O. VIII, n° 20).

D'après un arrêt du 27 avril 1907, une pièce produite dans une

qui se prescrit à partir de sa date ⁽¹⁾, et non une infraction continue.

1371. Restriction. — Si la fabrication et l'usage de la pièce sont deux choses matériellement distinctes, il y a cependant un lien intellectuel entre ces deux infractions ; l'usage du faux est le but de la falsification qui en est la préparation.

Aussi, quand le faussaire fait usage de la pièce qu'il a lui-même fabriquée, les deux infractions sont reliées par l'unité de but, conformément à l'article 32, 2^o, du code ; elles se rattachent l'une à l'autre de façon à constituer un ensemble indivisible. Tout au moins, au point de vue de la peine, elles constitueront une infraction unique qui entraînera la peine prévue pour la plus grave des deux infractions ⁽²⁾.

1372. — C'est la solution qu'avait déjà consacrée, après

instance civile ayant été jugée fautive en dernier ressort par un jugement d'appel, le délai de la prescription de l'action publique pour usage de la pièce fautive commence à courir de la date du jugement d'appel.

Cass. 27 avril 1907 (B. O. 1908, n^o 4, p. 7).

⁽¹⁾ D'après un arrêt isolé de la Cour d'appel, la prescription du délit d'usage de faux courrait à partir de la date de la pièce incriminée ; le fait de s'être servi d'un document faux, constituant un délit connexe du faux, la prescription serait la même. App. 6 juillet 1896 (Al-Cada 1896, p. 365).

⁽²⁾ Aussi lorsqu'une condamnation pour faux et usage de faux est cassée quant à l'un des deux chefs de l'accusation, la Cour de cassation doit ordonner le renvoi pour les deux chefs, parce qu'il lui est impossible de déterminer le quantum de la peine unique afférent à l'infraction qui a été retenue.

Cass. 9 mars 1907 (B. O. 1907 n^o 109, p. 233), cf. cass. 25 janvier 1905 (O. B. VI, n^o 27, p. 22).

quelques hésitations ⁽¹⁾, la jurisprudence égyptienne antérieure à 1904 et qu'elle a maintenue depuis ⁽²⁾.

§ 2. — Conditions de l'usage de faux.

1373. — D'après les articles 182 et 183, l'usage de faux se compose d'un fait d'usage, portant sur une pièce falsifiée, en connaissance de la falsification.

Reprenons chacun de ces trois éléments

1374. Usage d'un écrit. — Il doit d'abord avoir été fait usage de la pièce. La loi, qui a indiqué les modes d'exécution

⁽¹⁾ Le faux et l'usage du faux sont deux infractions distinctes qui comportent des peines distinctes (Cour de cass. 16 avril 1898, Al-Cada 1898, p. 202).

Dans le même sens (Cour d'app. 8 fév. 1900 (B.O. 1900, p. 220).

⁽²⁾ « La loi punit à la fois l'auteur du faux, alors même qu'il n'a pas fait usage de la pièce falsifiée par lui, et celui qui s'est sciemment servi de la pièce fautive ; mais il ne s'ensuit pas que l'auteur du faux, poursuivi pour faux et usage de faux, doive être puni de deux peines différentes : ce sont là les deux phases consécutives d'un même délit qui ne peut aboutir qu'à une seule condamnation. L'usage de pièces fautes n'est donc une infraction distincte que lorsqu'il est commis par un autre que par l'auteur du faux. » (Cour d'app. 16 janvier 1899, Al-Cada 1899, p. 194). Dans le même sens, Cour d'appel 11 oct. 1899 (B.O. 1900, p. 22).

« Le faux et l'usage de faux, quoique constituant deux infractions, ne doivent être punis que d'une seule peine lorsqu'ils ont été commis par une même personne ; les deux infractions ne sont, dans ce cas, que l'exécution d'une seule résolution criminelle, l'usage du faux n'étant que la réalisation du but que l'auteur avait en vue en faisant le faux (Cour de cass. 10 mars 1900, B.O. 1900, p. 216).

Voir en outre la jurispr. citée dans le commentaire de l'art. 32, § 2, du code pénal.

« Bien que constituant deux infractions distinctes, le faux et l'usage de faux sont punissables par une seule peine lorsqu'ils sont commis par une même personne » (Cour de cass. 25 janvier 1905, B.O. 1905, n° 27, p. 57).

du faux, n'a pas défini ni énuméré les faits qui en constituent l'usage, sans doute parce que cette énumération était impossible. C'est au juge à apprécier s'il y a eu un fait d'usage.

Celui-ci consistera d'ordinaire dans l'utilisation de l'acte pour le but que se proposait le faussaire ; par exemple, dans la présentation de la fausse lettre de change à l'escompte ; dans la production en justice des pièces falsifiées ⁽¹⁾ ; dans la transcription d'un faux acte translatif de propriété (Cass. 6 oct. 1904) ⁽²⁾.

1375. La pièce doit constituer un faux. — En second lieu, la pièce dont il a été fait usage doit renfermer les éléments matériels d'un faux, car on ne conçoit pas d'usage de faux sans faux.

Nous disons les éléments matériels du faux, car si l'auteur matériel du faux l'avait accompli sans intention criminelle, si, par exemple, un professeur avait rédigé et signé du nom d'un tiers une fausse obligation pour servir de modèle de formule à ses étudiants, celui qui aurait fait sciemment usage de la pièce fausse serait néanmoins punissable (arg. arts 39 et 41, C.P.).

1376. Connaissance de la fausseté de la pièce. — Enfin, l'agent devait connaître la fausseté de la pièce au moment

⁽¹⁾ Cassation, 9 juin 1900 (B.O. 1901, p. 276).

⁽²⁾ L'usage du faux consiste à tirer un bénéfice d'une pièce fausse en la produisant ou en l'opposant aux tiers, pour se procurer un avantage ou établir un droit.

Il s'ensuit que celui qui fait transcrire un faux acte translatif de propriété est coupable d'usage de faux, car il cherche à obtenir la publicité légale du transfert de la propriété et à se faire reconnaître comme propriétaire à l'encontre des tiers (Cour cass. 6 oct. 1904, B.O. 1905, n° 36, p. 78).

où il en faisait usage. Il s'agit manifestement d'une infraction intentionnelle. D'après les articles 182 et 183, l'intention consiste à avoir usé des actes faux « *sciemment, les connaissant pour tels* ».

1377. — L'art. 201 ancien disait en termes exprès que « l'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage d'un sceau, d'un timbre, d'une pièce fausse ou contrefaite, quelle qu'elle soit, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aurait fait usage de l'objet falsifié ou de la pièce fausse. »

Cet article a été supprimé parce que, dans les divers articles relatifs à l'usage de faux (cf. 174, 176, 182, 185), cette condition a été introduite (1).

§ 3. — Peine et constatation judiciaire de l'usage de faux.

1378. Constatation judiciaire. — Le jugement doit constater les éléments de l'usage de faux, c'est-à-dire les faits d'usage retenus dans l'espèce (2) ; la fausseté de la pièce (3) ; la connaissance (4) de cette fausseté par le condamné au moment où il s'en est servi.

(1) L'art. 193 ancien (183 nouveau) mentionnait déjà cette condition.

(2) Le tribunal doit, à peine de nullité, *spécifier l'usage* que le prévenu a fait de l'acte faux, tel que l'a visé l'acte d'accusation, afin de permettre à la Cour de cassation d'examiner si la loi a été bien appliquée (Cour cass. 6 février 1897, Al-Cada 1897, p. 193).

La mention que la pièce incriminée a été produite devant un tribunal, est une indication suffisante de la manière dont la pièce a été employée (Cour cass. 29 nov. 1902, B.O. 1903, n° 47, p. 112).

(3) Cass. 2 mars 1901 (B.O. 1902, n° 29). Le mode d'exécution du faux doit aussi être indiqué d'après cet arrêt. *Contra* cassation 22 janv. 1897 : Le tribunal n'est pas tenu d'indiquer les circonstances dans lesquelles a été commis le faux, lorsque la condamnation est basée sur *l'usage du faux* (Al-Cada 1897, p. 183).

(4) Cass. 2 mars. 1901 (B.O. 1902, n° 29, p. 90).

La Cour de cassation peut contrôler si les faits déclarés constants constituent juridiquement un fait d'usage.

Il n'est pas nécessaire que le faux ait été constaté par un jugement antérieur (1).

1379. — En cas de condamnation, la date de l'usage de faux est nécessaire (2) pour démontrer que la prescription n'est pas acquise.

Quelques arrêts de cassation avaient exigé, outre l'indication de la date de l'usage de faux, celle du faux lui-même (3).

Les derniers arrêts ne l'exigent plus (4), car la prescription du faux est distincte de celle de l'usage de faux (5) et l'accusé

(1) Cass., 22 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 183).

(2) La mention, dans un jugement de condamnation pour usage de faux, de l'affaire au cours de laquelle la pièce fautive a été produite, suffit comme indication de la date de l'usage de cette pièce (Cour de cass. 29 nov. 1902, B.O. 1903, n° 47, p. 112).

(3) Pour établir l'usage de faux il faut établir que le faux a été commis de l'une des manières prévues par les arts 189 C.P. et suivants et que le prévenu a agi en connaissance du faux. Le jugement portant condamnation pour usage de faux doit, par conséquent, constater à peine de nullité, la falsification de l'écrit dont usage a été fait, la manière dont la falsification a été commise, le fait que le prévenu savait que la pièce était fautive et la *date* du faux aussi bien que celle de l'usage du faux (Cour cass. 2 mars 1901, B.O. 1902, n° 29, p. 90).

(4) Le jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement pour faux et usage de faux avec indication de la date de l'usage de faux n'est pas susceptible de cassation pour défaut d'indication suffisante du fait qui motive la condamnation, à raison de l'omission de la date à laquelle le faux a été commis (Cour cass. 10 janvier 1903, B.O. 1903, n° 99, p. 222).

Il suffit qu'un jugement portant condamnation pour faux et usage de faux, et considérant ces deux infractions comme une seule, contienne la date de l'usage de faux et ce jugement ne donne pas en conséquence ouverture à cassation pour n'avoir pas mentionné la date du faux (Cour cass. 25 janvier 1905, B.O. 1905, n° 27, p. 57).

(5) Comp. ce que nous avons dit plus haut nos 1369 et 1370 sur l'indépendance des infractions de faux et usage de faux.

n'a pas d'intérêt à établir la première de ces deux prescriptions.

1380. — D'après un arrêt de cassation ⁽¹⁾, le jugement qui condamne un individu prévenu de deux infractions, faux et usage de faux, doit, à peine de nullité, indiquer si la condamnation est prononcée pour les deux infractions ou pour l'une des deux seulement ; dans ce dernier cas, il doit préciser celle des infractions qui motive la condamnation.

1381. Peines de l'usage de faux. — Pour fixer la peine, la loi considère la nature de l'acte falsifié dont il a été fait usage.

L'usage de faux est un crime puni de trois à dix ans de travaux forcés ou de détention, s'il porte sur un acte public. Il ne constitue qu'un délit puni de l'emprisonnement avec travail s'il porte sur une écriture privée.

1382. — L'usage de faux est donc crime ou délit dans les mêmes hypothèses que le faux. Mais le maximum de la peine de l'usage de faux est abaissé à dix ans, même s'il est commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

1383. — Le délit d'usage de faux (art. 52) ne peut bénéficier d'une condamnation conditionnelle ; mais il n'est pas visé par l'art. 50 qui ne mentionne que le faux en matière de récidive aggravée.

⁽¹⁾ Cass. 30 nov. 1901 (B.O. 1902, n° 80, II.). Cf. les explications déjà données sur l'art. 32-2° du code.

CHAPITRE VI.

DE L'ATTÉNUATION DE LA PÉNALITÉ ÉDICTÉE CONTRE CERTAINS FAUX EN ÉCRITURE.

1384. Motifs de la dérogation aux règles ordinaires. — Comme la plupart des législations étrangères, les articles 184 à 191 classent à part les faux qui sont commis dans les feuilles de route ou les passeports (arts 184, 185 et 187); dans les registres des logeurs (art. 186); dans les certificats d'infirmité ou de maladie (arts 188 à 190) et qui n'offrent qu'un danger restreint pour l'ordre public ou les particuliers.

Le danger social du faux est manifestement moindre dans une feuille de route que dans une lettre de change; dans un faux certificat de maladie que dans une obligation ou un titre juridique.

1385. Atténuation de l'infraction et de la peine. — Aussi l'art. 191 décide que les faux précédents ne sont pas soumis aux règles générales du faux en écriture publique ou privée que nous avons exposées (¹).

(¹) Sans l'art. 191 nouveau, on aurait peut-être soutenu que les faux certificats, feuilles de route, etc., auraient dû être punis des peines plus sévères des articles 179 à 183, bien qu'ils soient visés dans des articles spéciaux. On aurait dans ce sens invoqué l'art. 32-1^o sur le concours idéal d'infractions, d'après lequel, quand le même fait constitue plusieurs infractions, la peine encourue pour l'infraction la plus grave est prononcée. Mais cette déduction est condamnée par l'art. 191. Cf. note explicative.

Ils ne constituent que des *délits punis de peines réduites*, c'est-à-dire de l'emprisonnement simple ou d'une amende, alors même que, d'après les principes généraux, ils constitueraient des crimes de faux en écritures publiques. Toutefois, le médecin ou chirurgien, qui, mu par des promesses ou des dons, délivre de faux certificats de maladies ou infirmités destinés à exempter d'un service public ou à être produits en justice, est passible des peines prononcées contre la corruption (arts 189, 190, C. P.).

1386. — Les délits des articles 184 et suiv. supposent la réunion des éléments généraux du faux, c'est-à-dire une altération de la vérité dans une intention coupable et de nature à causer préjudice, car ils constituent des faux.

1387. — Nous n'insisterons pas davantage⁽¹⁾ sur ces hypothèses particulières de faux qui n'offrent qu'une importance doctrinale et pratique restreinte et qui ne paraissent avoir donné lieu qu'à un très petit nombre de décisions judiciaires.

1388. Du faux dans les lois pénales spéciales. — Les faux prévus par les lois pénales spéciales sont également régis par les dispositions particulières de ces lois.

⁽¹⁾ Noter l'art. 7 du décret du 13 juillet 1891 qui élève au maximum les peines édictées par les arts 184 et 185 contre les individus porteurs de faux passeports, certificats ou feuilles de route, quand elles sont prononcées contre les vagabonds ou personnes suspectes.

TITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES COUPS OU BLESSURES (1).

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES.

1389. L'évolution juridique générale en matière d'homicide et de coups ou blessures. — Le droit primitif sur l'homicide a un caractère objectif et ne tient compte que du dommage ou résultat. Il ne distingue pas, d'après la culpabilité subjective, entre l'homicide intentionnel, fautif ou même casuel. Il va jusqu'à incriminer les animaux qui ont causé la mort d'une personne. Il admet la vindicte privée, le talion ou la composition.

Dans les législations plus avancées le talion et la composition font place à des peines publiques, souvent cruelles, puis plus adoucies.

En même temps, l'homicide et les blessures se différencient d'après l'intention de leur auteur.

1390. — Les législations modernes distinguent :

1° L'homicide intentionnel, crime particulièrement grave tant par la volonté criminelle de l'agent que par le préjudice causé et dont la gravité s'accroît avec la préméditation (2) ;

(1) Arts 194 et suiv., titre 3, chap. 1.

(2) Cf. ce que nous disons plus loin de l'école positive et du jury d'assises qui tendent à différencier l'homicide volontaire, moins d'après l'intention préméditée que d'après les mobiles de l'agent et les modes ou la cruauté d'exécution du crime.

2° L'homicide par imprudence qui n'est plus intentionnel, mais simplement fautif et ne constitue qu'un délit ;

3° L'homicide casuel qui ne comporte ni intention ni faute, qui résulte de circonstances fortuites et, qui, pour ces motifs, n'est plus incriminé.

Une division analogue est admise pour les coups et blessures.

1391. Le droit musulman. — Parvenu à un stade déjà avancé, le droit musulman distingue trois sortes d'homicide : l'homicide prémédité, l'homicide volontaire et l'homicide involontaire.

« La préméditation consiste dans le dessein d'attenter à la vie de quelqu'un avec une arme, un instrument ou quoi que ce soit, qui, dans des circonstances ordinaires, est propre à tuer. Il en résulte que l'empoisonnement, la combustion, l'immersion et même le fait d'avoir, par un faux témoignage, causé la condamnation et la mise à mort d'un innocent, constituent des homicides prémédités.

L'homicide volontaire, ou comme on l'exprime en arabe, l'homicide commis avec un semblant de préméditation, a lieu, quand on avait l'intention d'attaquer quelqu'un, mais non de le tuer, et que la mort a été la conséquence imprévue de l'attaque. Ici, ce sont encore les moyens dont on s'est servi qui déterminent la nature du méfait.

Enfin l'homicide involontaire est celui qu'on commet par imprudence, par impéritie, par négligence ou par accident. Cet homicide se subdivise, par conséquent, en quatre espèces » (1).

L'homicide prémédité entraîne la peine du talion, rache-

(1) VAN DEN BERG, *loc. cit.*

table par la composition ou prix du sang. L'homicide volontaire et involontaire donnent lieu au paiement du prix du sang, qui est à la charge non seulement du délinquant mais encore de sa corporation et subsidiairement de ses agnats, de sa tribu ou de l'État. Si le coupable est inconnu, la responsabilité du prix du sang pèse sur les habitants de la maison, de la rue ou du quartier où le cadavre a été trouvé.

1392. — Les coups et blessures sont de même réprimés soit par le talion, au cas de préméditation, s'il est possible d'observer l'égalité entre la lésion et la peine, soit par le prix du sang (1).

1393. — Les attentats contre les personnes sont en réalité des délits privés qui donnent lieu au talion pour satisfaire la vengeance et au paiement du prix du sang à titre de composition ou indemnité. La partie lésée ou ses héritiers peuvent faire grâce. A l'inverse, le chef de l'État ne peut punir le coupable si la partie lésée s'abstient de poursuivre ni lui faire grâce si celle-ci exige le talion.

1394. — La légitime défense, l'ordre des autorités et la guerre sont des causes de justification de l'homicide et des blessures déjà reconnues par le droit musulman.

1395. Le code de 1855. — Dans le code pénal promulgué par Saïd en 1855, les héritiers de la victime conservent le droit de rémission conformément à la Chariah et, s'ils l'exercent, l'assassin est libéré par le paiement du prix du sang.

(1) Voir l'introduction pour les détails nos 13 et s. 43 et s. et VAN DEN BERG, *loc. cit.*

Cependant l'assassinat commis par des brigands entraîne les travaux forcés à temps en cas de rémission par la famille de la victime.

1396. Sources du code égyptien en cette matière . — Les articles 194 et suiv. du code pénal ne dérivent pas du droit musulman mais du code français. Toutefois les articles 209 à 215 relatifs à la légitime défense tirent leur origine du code pénal indien (arts 96 à 105). Les attentats contre les personnes comptent parmi les plus graves des délits publics.

Toutefois, vestiges du droit antérieur, les articles 216 du code pénal et 56 du code d'instruction criminelle décident encore que « dans les cas d'homicide, coups ou blessures pour lesquels le prix du sang est prononcé par le chéri, il sera réglé conformément à cette loi pour tous ceux qui en sont justiciables » (cf. art. 7 du C. P.) (1).

Mais le texte a soin d'ajouter immédiatement « sans préjudice des peines édictées par le code », car les délits de sang ne constituent plus de simples délits privés rémissibles par la partie lésée.

1397. Statistique et causes de l'homicide en Égypte. — La statistique criminelle pour 1905 signale 927 homicides volontaires dont 344 tentatives, sur 3.011 crimes commis.

Les formes de l'homicide les plus graves sont aussi les plus nombreuses car on relève 437 assassinats ou tentatives et 347 meurtres ou tentatives de meurtre (2) dont 47 accompagnés d'un autre crime ou délit (art. 198).

Le complément est formé par 38 empoisonnements

(1) Cf. jugement du Tribunal d'Assiout (B. O. 1903, n° 21)

(2) La moyenne en France est de 159.

(art. 197) et 105 cas de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner (art. 200).

Le chiffre des homicides involontaires a été de 227.

1398. — La plupart des homicides volontaires sont dus à la vengeance comme nous l'avons signalé dans l'étude générale de la criminalité égyptienne (1).

Nous indiquerons plus loin la statistique des coups et blessures.

1399. Division. — Le code pénal étudié dans un ordre de gravité décroissante :

1° Les variétés de l'homicide volontaire : assassinat, empoisonnement, meurtre simple, meurtre accompagné d'un autre crime ou délit, coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (arts 194 à 201);

2° L'homicide involontaire ou par imprudence (art. 202) ;

3° Les coups et blessures volontaires ou involontaires ;

4° Les causes de justification ou d'excuse tirées de la légitime défense.

Nous suivrons l'ordre du code. Toutefois nous traiterons d'abord de l'homicide intentionnel ou meurtre, qui est le type de l'homicide.

(1) Voir l'introduction n° 123. La statistique répartit ainsi, d'après leurs mobiles, les homicides commis en 1905 : « 1° vengeance, 207 (dont 10 pour vendetta et 197 pour rancunes) ; 2° causes passionnelles, 67 (dont 10 meurtres entre époux ; 12 meurtres de l'homme ou de la femme adultère par les parents ; 39 assassinats d'enfants bâtards ; 6 meurtres par jalousie entre amants) ; 3° discussions au sujet du droit d'irrigation, 6 ; 4° cupidité, 107 (dont 76 pour vol ; 9 au sujet d'héritages ; 15 pour contestation sur des terrains et des limites ; 7 pour se soustraire au paiement d'une pension alimentaire ou d'une dette) ; 5° causes diverses ou inconnues, 196. Total : 583 ». Les causes des tentatives ne sont pas analysées.

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE.

SECTION I. — DE L'HOMICIDE INTENTIONNEL.

§ 1. — Du meurtre.

1400. Définition. — Le meurtre est l'homicide commis avec intention de donner la mort (¹).

Il suppose non seulement un acte volontaire mais l'intention de tuer.

1401. — Il est prévu par l'article 198 aux termes duquel « *l'homicide volontaire commis sans préméditation ou quel-apens sera puni des travaux forcés* ».

La notion du meurtre contenue dans cet article n'est pas rigoureusement exacte, car l'homicide, résultant de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, qui constitue un homicide volontaire, n'est cependant pas un meurtre. Mais, dans les articles 194 à 198, l'expression homicide volontaire est synonyme de meurtre et désigne un homicide intentionnel.

1402. Énumération des conditions. — De la définition précédente, il résulte que le meurtre suppose trois conditions :

- 1° Un attentat sur un être humain préexistant ;
- 2° Un fait matériel de nature à donner la mort ;
- 3° L'intention de donner la mort.

(¹) C'est la définition de l'article 393 du code belge. D'après le code italien (art. 364) le meurtre est « le fait de causer la mort de quelqu'un avec l'intention de tuer. »

ARTICLE 1. — PREMIÈRE CONDITION : ATTENTAT
SUR UNE PERSONNE.

1403. — Il est à peine besoin de dire que le meurtre suppose une personne préexistante contre laquelle il est dirigé car c'est l'existence humaine que la loi entend protéger.

Elle la protège sans distinction d'âge, de race, de sexe ni de rang social.

1404. Tentative de meurtre sur un cadavre. — Il résulte de cette première condition que l'attentat sur un cadavre ne constitue ni un meurtre consommé ni même une tentative de meurtre punissable. Ainsi, dans le cas de coups portés par une fille mère à son enfant mort-né, qu'elle croit vivant, il y a crime impossible.

Nous avons déjà traité cette question dans la théorie de la tentative.

1405. — Ajoutons que dans l'avortement il y a bien destruction d'une existence humaine mais cet homicide fait l'objet d'une incrimination spéciale (arts 224 et suiv.).

1406. De la preuve. — La preuve de la mort de la victime pourra, conformément au droit commun en matière de preuves, être faite par tous moyens, même par présomptions. Si le corps de la victime n'est pas retrouvé, les poursuites resteront néanmoins possibles.

Une expertise médico-légale sera très utile pour établir la cause réelle du décès, la nature et la gravité des lésions

(art. 65, I. Cr.). Mais, d'après les règles ordinaires, le juge n'est pas lié par les conclusions des experts (¹).

ARTICLE 2. — SECONDE CONDITION : UN FAIT DE NATURE
À DONNER LA MORT.

1407. — Le meurtre exige, en second lieu, un acte de nature à donner la mort.

Il s'ensuit qu'il n'y a ni meurtre consommé ni même, dans l'opinion générale, tentative punissable, si le moyen employé n'était pas susceptible de donner la mort, si, par exemple, l'agent a eu recours à des pratiques de sorcellerie ou d'envoûtement dans la pensée qu'elles seraient mortelles ou s'il s'est servi d'une arme incapable de tuer. Il y aurait crime impossible à raison des moyens employés (²).

1408. Relation nécessaire de cause à effet entre l'acte matériel et la mort de la victime. — Il faut établir une relation de cause à effet entre l'acte de l'accusé et la mort de la victime. C'est à ce point de vue encore que l'expertise médico-légale sera utile.

La nécessité de cette relation conduit à certaines conséquences quant à la nature des moyens employés.

1409. Nature des moyens employés. — Ces moyens peuvent, en principe, être d'une nature quelconque, armes, coups,

(¹) Le rapport d'un médecin-expert n'a pas plus de valeur juridique que les dépositions des témoins. Il n'enlève pas au juge le droit d'apprécier souverainement les faits (Cour d'app. 16 sept. 1900, B.O. 1902, n° 12, p. 35). Comp. app. 16 janvier 1896 (E.C. III., 304). Voir la théorie de la preuve dans le cours de procédure criminelle.

(²) Renvoi à la théorie de la tentative.

strangulation. Le poison donne lieu toutefois à une incrimination spéciale qui est punie de mort (art. 197).

Mais les tortures ou douleurs morales infligées à une personne ne sauraient constituer un homicide, car il serait d'ailleurs impossible d'établir avec certitude qu'elles ont été la cause réelle du décès.

Pour le même motif, l'acte matériel employé ne peut être qu'un acte positif ou de commission ⁽¹⁾, question qui a été particulièrement étudiée en Allemagne.

1410. Du meurtre par omission. — On s'est demandé, en effet, si le meurtre et les blessures volontaires pouvaient résulter d'une omission et, d'une façon générale, si les délits de commission pouvaient, dans certains cas, se réaliser par une omission ou abstention. C'est la question dite du délit de commission par omission ⁽²⁾. La mère, la nourrice ou la garde-malade, qui ont la garde légale ou librement acceptée d'un enfant, d'un malade ou d'un aliéné, négligent intentionnellement de le surveiller, de le nourrir ou de le soigner et cette abstention entraîne la maladie, la mort ou des blessures graves. Un garde-barrière qui aperçoit sur la voie ferrée une pierre ou une traverse de nature à faire dérailler le train, néglige intentionnellement de l'enlever et le train déraille. Y a-t-il meurtre ou blessures volontaires?

On suppose que l'intention de causer la mort, les blessures ou la maladie est prouvée, preuve qu'il sera d'ailleurs très

⁽¹⁾ Le droit actuel serait ainsi différent du droit ancien en Égypte où, d'après Diodore (I. 77, 91), on considérait comme coupable de meurtre celui qui n'avait pas secouru la victime d'une agression, alors qu'il le pouvait.

⁽²⁾ Cf. MAURICE GAND, *Du délit de commission par omission*. Thèse Paris, 1900. GARÇON, code annoté, art. 295, nos 14 à 34. VIDAL, n° 79 bis.

difficile de faire. On suppose, en outre, que la personne coupable de l'abstention avait l'obligation légale ou contractuelle d'agir car, en dehors d'une telle obligation, on n'est pas tenu de porter secours à autrui.

1411. — On ne peut admettre, croyons-nous, qu'il y ait meurtre ou blessures volontaires dans les hypothèses précédentes.

La simple abstention de l'agent, quoique contraire à ses obligations, n'est pas la cause *directe* et unique de la mort ou des blessures ; c'est, par exemple, l'obstacle placé sur les rails qui a causé le déraillement plutôt que l'abstention du garde-barrière. L'abstention consiste ici à laisser agir des causes étrangères qui doivent entraîner la mort ou les blessures.

D'autre part, si, dans certaines des espèces signalées, spécialement dans le cas où la victime était incapable de se protéger elle-même, l'incrimination serait juste, elle ne saurait être admise sans un texte spécial ⁽¹⁾, car le code n'a pas prévu ⁽²⁾ l'homicide par omission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ C'est ainsi que la loi française du 19 avril 1898, modifiant l'article 312 du C.P., a admis un cas d'homicide par omission et décidé que la privation d'aliments ou de soins à l'égard d'un enfant au-dessous de 15 ans peut constituer un assassinat ou une tentative d'assassinat s'il y a intention.

⁽²⁾ L'art. 198 parle plutôt d'homicide « commis » ; mais cet argument de texte à lui seul serait insuffisant pour trancher la question. Il n'y a pas de jurispr. franç. sur le meurtre par omission. Mais un arrêt de la Cour de Poitiers du 20 nov. 1901 (S. 1902-2-305) a déclaré non punissables les blessures volontaires par omission.

⁽³⁾ En droit égyptien, le faux, qui est en principe un délit de commission, peut aussi résulter de simples omissions. D'autre part, en cas de séquestration de personnes, le code (art. 244) punit des travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire des peines de l'homicide volontaire, l'emploi de tortures corporelles ; or, la privation d'aliments pourrait être rangée dans ce cas parmi les tortures corporelles.

**ARTICLE 3. — TROISIÈME CONDITION : INTENTION
DE DONNER LA MORT.**

1412. Sa définition et sa nécessité. — Le meurtre implique, comme troisième condition, l'intention de donner la mort et c'est de ce mépris de la vie humaine que résulte sa gravité subjective.

L'intention de tuer est nécessaire et tel est le sens du mot *volontaire* dans les articles 194 et suiv. C'est elle qui distingue le meurtre des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 200).

Mais elle est, d'autre part, suffisante. Elle est indépendante des motifs de l'agent ; de la détermination de la victime ; de l'erreur sur la victime. Insistons sur chacune de ces déductions.

1413. Les motifs du meurtre sont indifférents quant à son existence. — En premier lieu, si l'intention de donner la mort est essentielle, les motifs auxquels obéit l'agent sont légalement indifférents quant à l'existence du meurtre. Le plus souvent, le meurtrier égyptien tue par vengeance ou pour des motifs passionnels. Mais il n'en serait pas moins punissable s'il avait été poussé par le fanatisme politique ou religieux ; ou même s'il avait agi dans l'intérêt et sur la prière de la victime, par exemple, pour abréger ses souffrances, pour lui sauver l'honneur ou pour la soustraire à une poursuite criminelle (1).

(1) Voir chap. 5 : le consentement de la victime n'est pas une cause de justification.

L'intention de donner la mort est constante dans toutes ces hypothèses ; les motifs de cette intention, plus ou moins anti-sociaux, varient seuls.

Sans doute, dans l'application de la peine, le juge tiendra compte des mobiles du meurtrier ; mais ils ne sauraient influencer sur l'existence du crime.

1414. De l'intention indéterminée. — Le criminel aura le plus souvent l'intention de donner la mort à une personne déterminée, par exemple, à tel de ses ennemis et non à une personne quelconque.

Cependant son intention homicide ne sera pas moins réelle, s'il veut donner la mort à une ou plusieurs personnes quelconques indéterminées (¹), par exemple, s'il tire sur la foule ou si, anarchiste et partisan de la propagande par le fait, il jette une bombe sur une place publique. L'article 195 incrimine d'ailleurs cette intention indéterminée au cas de préméditation (argument tiré des mots : « de celui qui sera trouvé ou rencontré »).

1415. Homicide par erreur sur l'identité de la victime ou par fausse direction du coup. — L'intention de donner la mort et le meurtre sont encore indépendants de l'erreur sur l'identité de la victime et de la fausse direction du coup.

1416. — Le premier cas est celui de l'erreur sur l'identité de la victime. Voulant se venger, le meurtrier trompé par une fausse ressemblance tue *Secundus* qu'il prend pour son ennemi *Primus*. Il y a meurtre consommé sur la personne de *Secundus*, car il y a homicide et intention de donner la mort ; la loi n'exige rien de plus.

(¹) Comp. app. 14 déc. 1898 (Al-Cada 1899, p. 76).

D'ailleurs, c'est bien la personne physique et corporelle de *Secundus* qui a été visée et atteinte ; il n'y a eu erreur que sur l'identité ou l'état civil.

1417. — La seconde hypothèse est celle d'une fausse direction du coup. Rencontrant son ennemi *Primus* dans la rue, le meurtrier décharge sur lui son revolver pour le tuer, mais la balle mal dirigée va atteindre *Secundus*, passant inoffensif. Il avait bien l'intention de donner la mort. Il visait sans doute une personne et en atteint une autre ; mais la loi n'exige pas que la personne atteinte soit la personne visée. La criminalité de l'agent et de l'acte résulte de l'élément subjectif, de l'intention homicide, quelle que soit, en fait, la victime.

C'est en ce sens que se sont prononcés plusieurs arrêts de la Cour d'appel indigène (1).

(1) En ce sens également code belge (art. 392) ; code pénal de Genève (art. 249) ; code autrichien (art. 134) ; code russe (art. 1456) et la jurisprudence française.

Voici quelques arrêts rendus par la Cour d'appel indigène.

« Celui qui, en voulant porter un coup à une personne, en atteint une autre, est considéré néanmoins comme ayant *volontairement* porté le coup à la personne atteinte. Si le coup ainsi porté, sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, il y a lieu d'appliquer l'art. 215 du C. P. Cour d'app. 31 mars 1892 (Al-Cada 1894, p. 198).

La préméditation existe alors même que le meurtrier a atteint une personne autre que celle qu'il voulait tuer ; Cour d'appel. 15 déc. 1896 (Al-Cada 1897, p. 88).

Celui qui, résolu à tuer son ennemi, tue une autre personne, en l'absence de la victime qu'il cherchait, est coupable d'homicide avec préméditation, Cour d'app. 14 déc. 1898 (Al-Cada 1899, p. 76).

Pour rendre applicable l'art. 215 du code pénal, il suffit qu'il y ait eu chez le coupable intention de porter des coups ou de faire des blessures et que ces coups ou blessures aient causé la mort d'une personne. Il n'est pas nécessaire de rechercher si la personne qui a été effectivement atteinte était ou non celle que le coupable voulait frapper ou blesser (Cour d'app. 16 sept. 1900, B.O. 1902, n° 12, p. 35).

1418. — Il y a donc meurtre consommé sur la personne réellement atteinte. Mais reste une difficulté secondaire. N'y a-t-il pas, de plus, une tentative de meurtre sur la personne visée et manquée? La question se comprend surtout dans le cas de fausse direction du coup. Légalement la tentative paraît constituée. Le meurtrier a mal visé *Primus* et a tué *Secundus*. Si la balle s'était simplement perdue, la tentative de meurtre sur *Primus* serait incontestable; pourquoi s'évanouirait-elle parce que la balle égarée a atteint *Secundus* (1) ?

1419. De l'intention préméditée au cas d'erreur (2). — L'erreur sur la personne, qui n'exclut pas l'intention non préméditée de donner la mort, n'exclut pas davantage l'intention préméditée. Dans les exemples précédents, si le meurtrier a prémédité vis-à-vis de *Primus* l'attentat qui n'a abouti qu'à la mort de *Secundus*, il est coupable d'un assassinat consommé (3) sur ce dernier et peut-être d'une tentative d'assassinat sur le premier. Il a, en effet, l'intention homicide réfléchie et préméditée, qui est caractéristique de

(1) Cependant la question est délicate car il y a un seul fait matériel commis dans l'intention de donner la mort à une seule personne. Les arrêts français qui, toutefois, ne se sont occupés de ce point qu'incidemment au sujet des questions posées au jury, paraissent admettre qu'il y a un seul et même crime de *meurtre consommé* sur la personne atteinte et non une tentative de meurtre sur la personne manquée plus un meurtre consommé sur la personne atteinte.

C'est aussi en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de cassation indigène du 11 mai 1895 (Al-Cada 1895, p. 210) d'après lequel : le fait d'avoir involontairement blessé une personne en tentant d'en tuer une autre, constitue le crime unique de tentative de meurtre.

(2) Nous plaçons ici ce paragraphe, qui se rattache à l'assassinat, pour n'avoir pas à revenir sur cette matière.

(3) En ce sens Cass. franç. 12 juin 1879 (S. 81-1-185). La question est longuement discutée dans les anciens auteurs.

l'assassinat. Le hasard d'une circonstance externe, d'une ressemblance ou d'une fausse direction du coup ne peut la faire disparaître. Aussi, d'après l'article 195 du code égyptien, la préméditation est une circonstance purement subjective, indépendante de la détermination de la victime, qui peut être indéterminée, trouvée ou rencontrée.

C'est ce qu'ont décidé les arrêts précités de la Cour d'appel indigène.

1420. Preuve de l'intention. — Pour établir l'existence du meurtre, le Ministère public devra prouver — que l'acte a été volontaire — et commis avec l'intention de donner la mort.

Cette preuve d'un élément interne, parfois difficile, peut, selon le droit commun, être faite par tous moyens, y compris les présomptions que fournira souvent la nature des armes ou moyens employés (1).

1421. Constatation judiciaire. — Le jugement doit constater 1° l'existence de l'homicide, sans qu'il doive d'ailleurs préciser la manière dont il a été commis (2), et 2° l'intention de donner la mort, caractéristique du meurtre, par exemple, par l'expression « homicide volontaire ».

Il n'y a d'ailleurs pas de terme sacramentel et la Cour de cassation a même admis, dans plusieurs déci-

(1) Comp. app. 15 déc. 1896, 2 janv. 1897 (Al-Cada 1897, p. 88 et 104).

(2) Le jugement d'appel peut, sans nullité, se borner à retenir que le condamné est coupable d'homicide volontaire sans préméditation; il n'a pas à indiquer la manière dont le crime a été commis, alors surtout qu'il n'existait aucune circonstance spéciale dont l'importance justifierait cette mention (Cour de cass. 27 mai 1899, Al-Cada 1899, p. 302).

sions ⁽¹⁾, qu'il suffit que l'intention résulte des circonstances rapportées par l'arrêt.

1422. Contrôle de la Cour de cassation. — L'intention de donner la mort, question de fait, est appréciée souverainement par les juges du fond. Mais la Cour de cassation pourrait relever les erreurs de droit qui accompagneraient les constatations de fait, par exemple, dans le cas où le jugement nierait l'existence du meurtre parce que l'agent voulant tuer *Primus* aurait tué *Secundus* par une fausse direction du coup.

ARTICLE 4. — PEINE DU MEURTRE.

1423. Ancien code. — L'article 213 ancien punissait le meurtre de quinze ans de travaux forcés, peine bien inférieure à la peine de mort édictée contre l'homicide prémédité.

Cet écart était parfois excessif. Dans certains cas, l'homicide intentionnel, quoiqu'il soit exempt de préméditation, est commis de sang-froid et témoigne d'un grand mépris de la vie humaine. Dans d'autres cas, il est difficile de

(¹) Le fait que le jugement de condamnation a omis de qualifier expressément l'homicide de « volontaire » ne constitue pas une nullité, lorsque cela ressort des circonstances rapportées dans le jugement même (Cour de cass. 13 fév. 1897, Al-Cada 1897, p. 206).

La loi ne prescrit l'emploi d'aucun terme sacramentel. Il n'est donc pas nécessaire que le jugement mentionne expressément « l'homicide volontaire » alors qu'il résulte de l'ensemble des considérants que tel est le fait qui motive la condamnation (Cour de cass. 20 mars 1897, Al-Cada 1897, p. 264).

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que le jugement énonce expressément que l'homicide a été « volontaire » lorsque cela résulte des circonstances de la cause et du réquisitoire du Ministère public (Cour de cass. 5 juin 1897, Al-Cada 1897, p. 403).

savoir si, en fait, l'intention homicide était ou non préméditée. Enfin, d'après l'école positive italienne ⁽¹⁾ qui s'accorde sur ce point avec la pratique du jury européen, l'aggravation de la répression doit dépendre, moins de la préméditation ou de la spontanéité du fait, que des mobiles plus ou moins anti-sociaux du meurtrier et des procédés d'exécution de son crime.

1424. Aggravation de la peine en 1904 ⁽²⁾. — Aussi, pour diminuer l'écart de pénalité avec l'homicide prémédité, le code révisé a puni le meurtre simple des travaux forcés soit à perpétuité soit à temps. Le juge aura ainsi une latitude plus grande pour prononcer dans les cas particulièrement graves une peine adéquate. Dans les espèces qui méritent l'indulgence, il conservera un large pouvoir d'atténuation par l'application du minimum et des circonstances atténuantes.

ARTICLE 5. — CAUSES D'AGGRAVATION DIVERSES.

1425. Causes admises par le code égyptien. — Le meurtre est aggravé pour diverses circonstances :

1^o Par l'intention préméditée de son auteur, au cas d'assassinat (art. 194) ;

2^o Par le moyen d'exécution, au cas d'empoisonnement (art. 197) ;

3^o Par le but du meurtrier, quand il est simultané avec un crime ou corrélatif avec un délit (art. 198-2^o) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Comp. GAROFALO, *Criminologie*, 1888, p. 381.

⁽²⁾ Comp. note explicative sur l'art. 198.

⁽³⁾ Cf. en outre art. 146, C.P.

S'inspirant de l'art. 303 du code français, l'art. 212 ancien édictait

1426. — Les crimes précédents constituent des *meurtres qualifiés* par l'adjonction de circonstances qui en accroissent la criminalité et non de crimes spéciaux *sui generis* ⁽¹⁾ ; les conditions du meurtre devront donc toujours être préalablement établies.

1427. Peine de mort édictée contre les meurtres qualifiés. Atténuation pour les complices (art. 199). — La peine ordinaire du meurtre, qui est celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, est remplacée par la peine de mort dans les meurtres qualifiés ⁽²⁾.

1428. — Cependant, par dérogation à l'art. 41 du code pénal, l'article 199 permet aux juges de substituer à la peine suprême celle des travaux forcés à perpétuité contre les complices, car la participation du complice est accessoire et, en général, moins criminelle.

Aussi, d'après l'art. 214 ancien, le remplacement de la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité était obligatoire. Mais l'art. 199 nouveau a maintenu la peine

la peine des travaux forcés à perpétuité, à la place des peines ordinaires du meurtre, «contre les malfaiteurs de profession reconnus comme tels par leurs antécédents qui, pour arriver à l'exécution d'un crime, auront employé des tortures ou commis des actes de cruauté contre une personne quelconque». Cette aggravation, introduite en France contre une espèce de malfaiteurs connue sous la désignation de chauffeurs pendant la Révolution, y est devenue presque lettre morte depuis la disparition des troubles momentanés qui l'avaient fait édicter. Elle avait été introduite inconsidérément dans le droit égyptien où elle n'était jamais appliquée. Elle a été supprimée dans la révision de 1904.

(1) En ce sens, jurisprudence française.

(2) Toutefois la peine de mort n'est qu'alternative avec celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas de concours du meurtre avec un délit (art. 198-2°).

de mort comme peine alternative, car le complice d'un homicide peut en être le provocateur et par suite aussi coupable que l'auteur (1).

1429. — Observons que, d'après un arrêt de la Cour de cassation (2), la Cour d'assises n'est pas tenue de viser dans son jugement l'article 40 du code pénal qui définit la complicité, lorsque la condamnation est prononcée par application de l'article 199.

1430. Autres causes d'aggravation en droit étranger.— Dans certains codes, notamment dans le code français, le meurtre est encore aggravé par d'autres circonstances tirées de la parenté ou de l'âge de la victime suivant qu'il est commis sur un ascendant (art. 299 C. P.) ou sur un enfant nouveau-né. Sous le nom de parricide dans le premier cas, d'infanticide dans le second, il est puni d'une peine aggravée, en dehors même de la préméditation ou du guet-apens.

Le code égyptien n'a pas distingué du meurtre le parricide ni l'infanticide. S'il y a assassinat, la peine de mort est déjà prononcée ; s'il y a seulement homicide intentionnel, la peine des travaux forcés à perpétuité a paru suffisante pour assurer une répression adéquate.

Nous allons étudier dans l'ordre du code les meurtres qualifiés que nous venons d'énumérer.

(1) Renvoi à la théorie de la complicité, n° 662.

En vertu de l'art. 214 du code pénal, les complices d'un homicide entraînant la peine de mort pour ses auteurs principaux seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Cet article ne doit être mentionné à peine de cassation dans le jugement de condamnation, que si l'auteur principal est effectivement condamné à mort. Cour de cass. 16 mai 1896. Al-Cada 1896, p. 285.

(2) Cour de cass. 17 avril 1897 (Al-Cada 1897, p. 304). Cf. Cass 19 déc. 1896 (Al-Cada IV. p. 63).

§ 2. — De l'assassinat.**ARTICLE 1. — NOTIONS GÉNÉRALES.**

1431. Définition et étymologie. — L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Dans l'article 194 qui le définit, l'expression « homicide volontaire » est synonyme d'homicide intentionnel ou meurtre, comme il a déjà été expliqué.

Le mot « assassin » paraît avoir été emprunté par les croisés à la langue arabe. Mais les linguistes sont en désaccord sur le terme arabe dont il dériverait : les uns le rattachent au verbe *hassa*, tuer ; d'autres au mot hachiche, etc.

1432. L'aggravation de la peine. — A la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps édictée contre le meurtre, le code substitue la peine de mort (1) contre l'assassinat et, comme nous l'expliquons plus loin, cette aggravation se justifie par la nature particulièrement dangereuse et anti-sociale de ce crime.

1433. Conditions. — Les conditions de l'assassinat sont :

1° L'existence d'un meurtre, c'est-à-dire un homicide intentionnel ;

2° L'existence d'une circonstance aggravante de préméditation ou de guet-apens.

Nous n'avons plus à insister que sur cet élément caractéristique.

(1) Les mots « conformément aux principes du présent code », qui figuraient dans l'art. 208 ancien et qui se référaient principalement à l'ancien art. 32 abrogé, ont été supprimés dans le nouvel article 194.

D'ailleurs, une seule des deux circonstances suffit. Aussi, il est inutile que le jugement de condamnation qui retient l'existence de la préméditation, précise qu'il y a eu guet-apens ⁽¹⁾.

1434. — Observons que les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ne sont pas spéciales au meurtre ; nous les retrouverons pour les coups et blessures (arts 200, 204 à 206). Mais leur définition contenue dans les articles 195 et 196 est générale (arg. art. 195 pour commettre un crime ou un délit).

ARTICLE 2. — DE LA PRÉMÉDITATION.

1435. Définition. — La préméditation consiste, d'après l'article 195, « dans le dessein formé avant l'action, de commettre un crime ou un délit contre la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition. »

En éliminant certains éléments secondaires de cette définition et en la complétant, on peut dire que la préméditation en matière d'assassinat, consiste dans l'intention de donner la mort, arrêtée avant l'action et de sang-froid.

1436. Double élément de la préméditation. — Le texte indique nettement que la préméditation suppose d'abord un intervalle de temps plus ou moins long entre la conception du crime et son exécution, car le dessein doit être « formé avant l'action ».

(1) Cour de cass. 17 avril 1897 (Al-Cada 1897, p. 304).

Mais un second élément, moins clairement indiqué, est encore nécessaire. L'intention doit être arrêtée de *sang-froid* (¹), alors que l'agent n'est pas sous l'empire d'une passion ou impulsion désordonnée.

D'après son étymologie, la préméditation est une méditation préalable ; elle implique, outre l'antériorité à l'action, une méditation, un dessein formé (arg. 195) et, par suite le calme et le sang-froid.

1437. Sa distinction de l'intention dans le meurtre. — Par ce double élément, la préméditation se distingue de l'intention simple qui, dans le meurtre, n'est pas méditée à l'avance et dans le calme, mais surgit tout à coup, alors que l'agent est « hors de lui » et sous l'empire d'une passion.

Ainsi, l'homicide intentionnel, commis au cours d'une altercation et sous l'action de la colère, est un meurtre.

Il n'y aura encore qu'un meurtre quoique l'homicide n'ait pas suivi immédiatement l'altercation et quoique le meurtrier se soit éloigné du lieu de la dispute pour aller chercher une arme, s'il n'a pas recouvré son sang-froid, ou quoiqu'il ait porté à la victime des coups réitérés ou frappé successivement plusieurs victimes.

1438. — Il est souvent difficile de distinguer s'il y a eu ou non préméditation. Ce sera une question de fait et d'appréciation pour le juge qui tiendra compte du temps écoulé et du sang-froid dans la résolution. Il est impossible, par exemple, de fixer *a priori* le temps nécessaire entre la conception et l'exécution de l'acte homicide.

La preuve de la préméditation pourra résulter des prépara-

(¹) En ce sens, jurisprudence française.

tifs du crime, par exemple, de l'achat d'une arme et de son chargement ou, parfois, de menaces antérieures (1).

1439. Pourquoi la préméditation est une circonstance aggravante. — On trouve dans les conditions de la préméditation la raison d'être de l'aggravation qui y est attachée. Elle révèle le caractère dangereux du meurtrier qui, à l'avance, délibère et arrête froidement un homicide. Si, comme le veulent les criminalistes modernes, il faut considérer moins le délit que le délinquant, l'assassin est bien le criminel le plus dangereux qui mérite la peine suprême.

Toutefois, nous avons déjà fait remarquer que le jury européen et l'école positive voient une aggravation du meurtre, non seulement dans la préméditation, mais encore dans les mobiles anti-sociaux qui l'ont dicté.

1440. Modalités de la préméditation. — Comme l'intention dans le meurtre (2), l'intention préméditée dans l'assassinat peut être indéterminée, simple ou conditionnelle, ce que l'art. 195 indique expressément.

Le crime ou le délit prémédité peut être dirigé « contre la personne d'un individu déterminé », ce qui est le cas ordinaire, ou « contre celui qui sera trouvé ou rencontré » (art. 195). Le rôdeur qui attend au coin d'une rue le premier passant venu pour le tuer et le dévaliser prémédite son crime, quoique la victime en soit indéterminée.

La préméditation n'est pas moins réelle si l'agent s'est

(1) D'après un arrêt de la Cour d'appel du 15 décembre 1896 (Al-Cada 1897, p. 88) : « lorsque le crime a été consommé à l'aide d'une arme propre à donner la mort, l'existence de l'arme entre les mains du meurtrier peut être, à elle seule, une preuve de la préméditation ».

(2) Voir n° 1414.

décidé de sang-froid à tuer au cas ou tel événement se produirait.

Enfin, comme nous l'avons montré, l'erreur sur la personne n'exclut pas la préméditation et l'assassinat ⁽¹⁾.

1441. De la préméditation au cas de pluralité d'agents. —

La préméditation est une circonstance personnelle qui se ramène à l'intention et son effet sur la situation des divers participants est réglé par les articles 39, 3^o, et 41, 2^o, déjà expliqués.

ARTICLE 3. — DU GUET-APENS.

1442. Définition et étymologie. — «Le guet-apens, d'après l'article 196, consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu soit pour lui donner la mort soit pour exercer sur lui des actes de violence» ⁽²⁾. Plus brièvement, il consiste à attendre et guetter quelqu'un.

Cette expression du vieux français dérive du mot *aguet*, *guet appensé* ⁽³⁾, c'est-à-dire guet prémédité. Elle implique donc la préméditation et quelque chose de plus, l'embûche, la *trahison*, et on s'explique dès lors que le guet-apens transforme le meurtre en assassinat.

1443. Relation du guet-apens avec la préméditation. — Le guet-apens suppose donc la préméditation ⁽⁴⁾. Si le meurtrier

⁽¹⁾ Renvoi à la théorie de l'intention dans le meurtre nos 1415 à 1419 et les arrêts cités cf. app. 14 déc. 1898 (Al-Cada 1899, p. 76).

⁽²⁾ L'art. 196 est la reproduction de l'art. 298 du code français.

⁽³⁾ On a voulu parfois faire dériver ce mot de guet à pendre, guet digne de la corde ; mais, c'est à tort. Aussi, il faut écrire guet-apens et non guet-à-pens (cf. ORTOLAN, t. 1, n^o 810).

⁽⁴⁾ En ce sens, jurisprudence et doctrine françaises.

va guetter sa victime, c'est qu'il a prémédité son crime et il suffit de dire que l'assassinat est tout meurtre prémédité.

Au contraire, en l'absence de guet-apens, il peut y avoir préméditation, démontrée par toute autre circonstance.

1444. — La loi distingue toutefois le guet-apens de la préméditation, car le meurtre y est, en outre, aggravé par son mode d'exécution, par une embûche ou trahison.

De plus, dans des hypothèses très exceptionnelles, on imaginerait qu'il y eut guet-apens sans préméditation, car on peut se mettre en embuscade tout en étant hors de soi. Ainsi à la suite d'une discussion dans un café, l'un des adversaires peut sortir, attendre l'autre au coin de la rue et le frapper quelques minutes plus tard avant d'avoir recouvré son sang-froid (¹).

**ARTICLE 4. — CONSTATATION JUDICIAIRE ET CONTRÔLE
DE LA COUR DE CASSATION.**

1445. Contrôle de la Cour de cassation. — Les juges constatent souverainement les circonstances d'où ils induisent la préméditation ou le guet-apens.

Mais, conformément aux principes généraux, la Cour de cassation égyptienne se reconnaît le droit de contrôler l'exactitude juridique de la qualification des faits au point de vue de ces deux circonstances (²).

1446. Constatation des faits. — Toutefois il semble suffisant, d'après certains arrêts égyptiens, que la condamnation

(¹) En ce sens, GARRAUD, n° 1619.

(²) Voir les arrêts cités en note au n° 1446. Dans le même sens, DE HULTS, n° 99.

pour assassinat, porte qu'il y a eu préméditation ou guet-apens (1).

On comprendrait cependant que, dans une matière aussi grave, la Cour de cassation exigeât la mention des faits qui servent de base à la qualification d'assassinat pour contrôler l'exactitude et la conformité de celle-ci avec les articles 195 et 196. On peut citer en ce sens un arrêt du 8 février 1899, plus récent que les précédents, d'après lequel : « doit être

(1) En ce sens, jurisprudence française. Certains arrêts égyptiens paraissent également admettre cette solution. D'après un arrêt de cassation du 16 mai 1896 (Al-Cada 1896, p. 225), « le jugement de condamnation dont le premier motif porte que le prévenu est accusé par le Ministère public d'homicide commis avec préméditation et avec l'aide de complices indique suffisamment le fait qui motive la condamnation de l'accusé comme auteur principal. »

D'après un autre arrêt du 2 janvier 1897, il n'est pas même nécessaire d'employer le mot préméditation ; il suffit que celle-ci résulte des faits constatés : « il y a préméditation dans le cas de meurtre s'il y avait entre l'auteur et la victime une inimitié constatée. Le jugement qui mentionne cette circonstance n'est pas sujet à cassation comme ayant omis de constater le fait qui a motivé la condamnation en n'employant pas le terme exprès de préméditation. » Comp. un arrêt de la Cour d'appel du 15 déc. 1896 (Al-Cada 97, p. 88).

De même, quant à la préméditation *en matière de coups*, d'après un arrêt de cass. du 6 mai 1899 (Al-Cada 1899, p. 245) : « La préméditation est suffisamment constatée lorsque le jugement de condamnation déclare que les coups portés par l'inculpé ont occasionné la mort de celui qui les a reçus et, lorsqu'en indiquant les circonstances de fait, ce jugement mentionne que des sentiments de haine ou de rancune existaient entre l'agresseur et la victime. »

Enfin, d'après un autre arrêt de cass. du 26 déc. 1896 (p. 84, Al-Cada 1897) : « il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le jugement déclare expressément que les coups reprochés ont été portés avec préméditation ; il suffit que cela résulte de l'ensemble des considérants du jugement. »

Il nous paraît toutefois préférable que le juge mentionne expressément l'existence de la préméditation dont il déduit les graves conséquences : l'inimitié entre la victime et le meurtrier ne prouve pas nécessairement la préméditation comme le supposent certains des arrêts précédents.

cassé le jugement d'appel qui, confirmant la condamnation de l'accusé retenu comme coupable d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens, ne constate pas plus que celui de première instance les faits qui motivent la condamnation et constituent la préméditation ou le guet-apens » (1).

1447. — Si la défense conteste l'existence des conditions juridiques de la préméditation ou du guet-apens, elle fera sagement de prendre des conclusions pour forcer la Cour d'assises, en statuant sur ses conclusions, à mentionner les faits sur lesquels elle était son opinion et pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

1448. Il n'est pas nécessaire de viser les articles 195 et 196. — L'article 249 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel tout jugement de condamnation doit viser le texte de loi appliqué à peine de nullité, n'a entendu parler que du texte en vertu duquel la condamnation est prononcée.

Par suite, comme l'ont décidé divers arrêts de cassation(2),

(1) Al-Cada 1899, p. 134.

(2) Le jugement peut, en cas de meurtre avec préméditation et guet-apens, s'abstenir de mentionner les articles 209 et 210 du code pénal qui définissent la préméditation et le guet-apens (Cour de cass. 17 avril 1897, Al-Cada 1897, p. 304). Dans le même sens, Cass. 4 avril 1896, Al-Cada III. p. 264).

« L'art. 147 du code d'instr. crim., aux termes duquel tout jugement doit contenir le texte de loi appliquée, n'a entendu parler que de la disposition en conformité de laquelle la condamnation est prononcée. Ne constitue donc pas une nullité l'omission dans le jugement de la mention des arts 209 et 210 du code pénal relatifs aux conditions de la préméditation et du guet-apens, alors que le jugement contient d'ailleurs les arts 208 et 32, en vertu desquels la peine de mort est prononcée pour homicide volontaire » (Cour de cass. 7 mars 1896, Al-Cada 1896, p. 149).

le jugement peut, en cas de meurtre avec préméditation ou guet-apens, viser seulement l'article 194 et s'abstenir de citer les articles 195 et 196 qui définissent la préméditation et le guet-apens.

§ 3. — De l'empoisonnement.

A. — DÉFINITION ET MOTIFS DE L'AGGRAVATION DE PEINE.

1449. L'article 211 ancien. — L'article 211 ancien définissait l'empoisonnement: « *tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites* ».

Il reproduisait textuellement l'article 301 du code pénal français, dont l'explication se trouve dans les précédents historiques du droit français. Il ne subordonnait pas la consommation du crime à la réalisation de l'homicide⁽¹⁾ et confondait l'infraction manquée ou même tentée avec l'infraction consommée.

L'article 197 nouveau, qui est la reproduction de l'article 397 du code belge, est conforme au droit commun de la tentative et celle-ci bénéficie par suite, en matière d'empoisonnement, de l'adoucissement de peine prévu par l'article 46.

1450. Définition de l'art. 197 nouveau. — D'après le nouveau texte, l'empoisonnement est « *l'homicide volontaire commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus*

(¹) Conf. *infra* de la tentative d'empoisonnement.

ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées ».

En d'autres termes, l'empoisonnement est un *meurtre commis à l'aide de poison*. C'est un meurtre, comme l'homicide par le revolver ou le poignard, mais ce meurtre est caractérisé par le moyen employé.

1451. Motifs de l'aggravation de peine. — Il est puni de mort comme l'assassinat. Cette assimilation s'explique par la trahison qui l'accompagne, car il est souvent commis par des personnes de l'entourage de la victime ; par les facilités d'exécution ; par les difficultés de preuve et les chances d'impunité qui en résultent ; enfin et surtout, par la préméditation.

1452. — En effet, l'empoisonnement est presque toujours précédé de préméditation et, à défaut d'une incrimination particulière, il aurait constitué un assassinat. C'est pourquoi il ne forme l'objet d'aucune disposition spéciale dans les codes hollandais et allemand.

Cependant la préméditation n'est pas de son essence ⁽¹⁾ et l'aggravation attachée à l'emploi du poison existe en dehors d'elle.

1453. Statistique. — La statistique du parquet général pour 1905 indique 38 empoisonnements consommés ; elle ne précise pas le chiffre des tentatives de ce crime qu'elle confond sous une même rubrique avec les autres tentatives d'homicide.

(1) Théoriquement on peut imaginer un empoisonnement sans préméditation, par exemple, par un domestique, malmené par son maître au moment du repas, qui, sous l'empire de la colère, jetterait dans les aliments le poison qu'il aurait sous la main.

B. — PREMIÈRE CONDITION : HOMICIDE INTENTIONNEL.

1454. — La première condition, d'après l'art. 197, est l'existence d'un homicide intentionnel ou meurtre.

Il en résulte que le crime ne sera consommé que par la mort de la victime ; qu'il doit être dirigé contre une personne (²) et qu'il suppose l'intention de donner la mort.

1455. Distinction de l'empoisonnement et du crime prévu par l'article 200. — Cette intention consiste à administrer la substance dans un but homicide.

Si l'administration est involontaire, par exemple, au cas d'erreur d'un pharmacien, il peut y avoir homicide par imprudence, mais non empoisonnement.

Si l'accusé a administré volontairement la substance pour nuire à la santé, mais sans intention de causer la mort qui en est résultée, il a commis le crime de l'article 200.

1456. — D'ailleurs l'erreur sur la personne ou l'indétermination de la victime, par exemple, au cas d'empoisonnement d'une fontaine qui sert à une famille ou à un village, n'excluent pas l'empoisonnement.

**C. — SECONDE CONDITION : EMPLOI DE SUBSTANCES
POUVANT DONNER LA MORT.**

1457. Emploi de substances vénéneuses pouvant donner la mort. — La condition caractéristique de l'empoison-

(²) Sur l'empoisonnement d'animaux, cf. articles 310 à 312.

nement consiste dans l'emploi de substances pouvant donner la mort (art. 197).

Par suite, l'administration de substances inoffensives, même dans un but homicide, est insuffisante pour constituer une tentative punissable d'empoisonnement : il y a crime impossible (1).

Si, d'autre part, sans être de nature à donner la mort, la substance est nuisible à la santé, celui qui l'administre volontairement peut être poursuivi en vertu des arts 200 ou 228.

1458. — La dénomination même du crime suppose l'emploi de poison, c'est-à-dire d'une substance *vénéneuse* (2).

Le poison peut être animal ; végétal comme l'aconit ou les alcaloïdes ; ou minéral, comme l'arsenic.

Le crime pourrait même consister dans l'inoculation de virus ou bacilles.

Mais, quoique le texte parle en termes généraux de substances pouvant donner la mort, le mélange de verre pilé à des aliments (3) dans un but homicide ne constituerait pas, croyons-nous, un empoisonnement, car il n'y aurait plus emploi de poisons ou substances vénéneuses.

La question est d'ailleurs dépourvue d'intérêt pratique, car, dans ce cas, il y aurait assassinat.

1459. Le mode d'administration du poison est indifférent. — Comme l'indique la loi, le mode d'emploi ou d'administra-

(1) Renvoi à la théorie de la tentative ; de plus, l'art. 197 suppose une substance pouvant donner la mort. En serait-il de même au cas où, par ignorance, l'empoisonneur aurait mêlé au poison une substance qui le neutralise, par exemple, du vin à l'acide sulfurique ? La substance n'est plus mortelle. Cependant la solution reste douteuse.

(2) Le code italien (art. 365) le dit expressément.

(3) Donner à boire deux litres d'eau-de-vie à un homme ivre pour le tuer ne constituerait pas non plus un empoisonnement.

tion du poison, par l'appareil digestif, par l'appareil respiratoire, etc., est indifférent.

De même, le crime n'en existerait pas moins et ne révélerait qu'une perversité et une préméditation plus grandes si l'empoisonneur administrait le poison à petites doses et à longs intervalles pour simuler les effets d'une maladie.

1460. De l'expertise médico-légale. — La preuve de l'existence du poison nécessitera, en principe, une expertise médico-légale.

Cependant, comme en toute autre matière, les juges ne sont pas liés par les conclusions de celle-ci. De graves erreurs ont même été commises de bonne foi par les experts, par exemple, parce qu'il y avait eu auto-intoxication ou formation de ptomaines dans les phénomènes putrides.

Ajoutons que la découverte du poison dans l'organisme n'est pas strictement requise car certains poisons ou virus n'y laissent pas de trace. Mais la plus grande prudence en pareille hypothèse serait de rigueur.

1461. Constatation judiciaire. — Le jugement de condamnation peut se borner à constater que l'accusé est coupable d'avoir fait prendre à une personne un poison, ayant causé la mort de cette personne : il n'est pas exigé à peine de nullité qu'il indique la substance administrée (1).

D. — DE LA TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

1462. De l'empoisonnement consommé. — Suivant l'art. 197 nouveau, qui en fait un homicide qualifié, l'empoisonnement,

(1) Cour de cass. 6 mai 1899 (Al-Cada 1899, p. 251).

comme le meurtre, n'est consommé que par la mort de la victime : il ne suffit pas de l'administration du poison.

Si la victime survit, par exemple, par la force de sa constitution, il n'y a que tentative. Il est important de le remarquer puisque celle-ci est punie d'une peine inférieure (art. 46).

De plus, si l'empoisonneur administre à temps un antidote, la tentative cessera, selon le droit commun, d'être punissable.

1463.— D'après l'ancien article 211, la consommation du crime résultait du fait d'administrer le poison, du simple attentat, quelles qu'en fussent les suites. Le repentir actif de l'empoisonneur qui administrait un antidote était impuissant à le soustraire aux poursuites.

464. Quand il y a tentative. — Il est parfois difficile de distinguer les actes préparatoires de la tentative d'empoisonnement.

Concerter le crime avec des tiers ; acheter ou préparer le poison ; le remettre ⁽¹⁾ à l'individu chargé de l'administrer et même, suivant la majorité des auteurs ⁽²⁾, le mêler aux aliments de la victime ne sont que des actes préparatoires.

Au contraire, il y a commencement d'exécution et tentative punissable quand les aliments empoisonnés ont été présentés ou simplement mis à la disposition de la victime, par exemple, sur la table de celle-ci.

⁽¹⁾ Cependant il y a déjà discussion sur ce point.

⁽²⁾ La jurisprudence française est beaucoup plus hésitante sur ce dernier fait. Il y aurait d'ailleurs tentative si les aliments, auxquels le poison est mêlé, étaient déjà placés à la portée de la victime.

**§ 4. — Concomitance ou corrélation du meurtre
avec un autre crime ou délit.**

1465. Hypothèse et motifs de l'aggravation. — L'art. 198 dérive, par l'art. 213-2^o ancien, de l'article 304 du code français. Il prévoit le concours du meurtre avec un autre crime ou un délit et il fait de ce concours une circonstance aggravante du meurtre.

Il déroge ainsi à la théorie générale du cumul d'infractions, d'après laquelle il y a soit condamnation à la peine de l'infraction la plus grave, au cas où les délits accomplis dans un même but forment un ensemble indivisible (art. 32), soit addition des peines (arts 33 et suiv.) (1).

1466. — On comprend que le concours d'un crime ou délit avec le meurtre constitue une circonstance aggravante. Le malfaiteur qui, par exemple, tue pour voler, est un criminel des plus dangereux.

1467. Distinction faite par la loi. — Toutefois, la loi distingue suivant la gravité de l'infraction connexe.

Si le meurtre concourt avec un autre crime, il suffit d'une simple simultanéité ou concomitance; s'il concourt avec un délit, il faut un rapport plus étroit de cause à effet.

Ce sont les deux cas que distingue l'art. 198-2^o.

**A. — CONCOMITANCE DU MEURTRE AVEC
UN AUTRE CRIME.**

1468. La concomitance avec un autre crime est nécessaire. — « *Le crime emportera la peine de mort si l'homicide*

(1) Voir les explications sur la section 3

volontaire a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime », dit l'art. 198.

La loi exige donc la concomitance du meurtre avec un autre crime, tel qu'un vol qualifié.

1469. Elle est suffisante. — Si cette simultanéité est nécessaire, elle est d'autre part suffisante. Une relation de cause à effet n'est pas exigée entre les deux crimes.

La nature du crime connexe au meurtre est indifférente. Ce sera le plus souvent un vol ; ce pourrait être un second homicide commis, par exemple, sur un témoin.

Quant à son degré d'exécution, il suffirait qu'il fût tenté, car la tentative de crime est punissable ⁽¹⁾.

1470. Effet de l'aggravation. — La mort est substituée à la peine ordinaire du meurtre, c'est-à-dire aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. S'il y a eu seulement tentative de meurtre, la peine des travaux forcés à perpétuité sera applicable, conformément à l'art. 46 du code pénal ⁽²⁾.

(1) L'individu qui, accusé d'avoir tenté un meurtre après avoir tenté de commettre un vol avec violences, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, peine immédiatement inférieure à la peine de mort, qui aurait été prononcée si les tentatives avaient abouti, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation sous le prétexte que la peine de mort ne pouvant être en aucun cas prononcée contre lui, par suite de l'absence des conditions exigées par l'art. 32 du code pénal, la consommation des crimes allégués n'aurait pu entraîner que sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité et que, par conséquent, la tentative de ces mêmes crimes n'aurait dû le faire condamner qu'aux travaux forcés à temps (Cour de cass. 19 décem. 1896 (Al-Cada 1897, p. 67).

(2) Comp. l'arrêt cité au n^o précédent.

**B. — CORRÉLATION DU MEURTRE AVEC UN DÉLIT
OU UN CRIME.**

1471. Portée de l'aggravation. — D'après l'article 198, le meurtre « emportera la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il aura eu pour but de préparer, faciliter ou exécuter un délit ou de favoriser la fuite ou l'impunité des auteurs ou complices d'un délit ».

On voit d'abord que l'aggravation est moins rigoureuse : le meurtre est passible soit des travaux forcés à perpétuité, soit de la peine de mort (1).

1472. Une relation de cause à effet est nécessaire entre le meurtre et le délit. — Le texte montre en outre qu'il ne suffit plus, comme dans le cas précédent, d'une simple simultanéité entre le meurtre et le délit. Par exemple, le meurtrier, porteur d'une arme prohibée, ne saurait pour ce motif être puni de mort : l'arme est un moyen et non le but poursuivi.

Une relation de cause à effet est nécessaire. La loi exige que le meurtre ait eu pour but : 1° de préparer ou faciliter un délit ; par exemple, le vol d'un coffre-fort en tuant le gardien (2) ; 2° de favoriser la fuite ou l'impunité des auteurs

(1) L'ancien art. 213 édictait les travaux forcés à perpétuité seulement.

(2) Le fait par cinq individus de se mettre d'accord pour voler une personne, de la guetter après minuit, et à son arrivée, de la jeter par terre, de lui tenir la tête et de la maintenir sur le sol jusqu'à ce que la mort survienne, et ensuite de lui voler son porte-monnaie, tombe sous le coup de l'art. 213, alinéa 3, de l'ancien code pénal, et non de l'art. 208, l'intention étant de voler et l'homicide n'étant commis que dans le but de parfaire le vol (Cour d'app. 28 avril 1904, B.O. 1905, n° 28, p. 58).

ou complices d'un délit. Le voleur a tué, par exemple, le domestique ou le gaffir qui, survenu après la consommation du vol, tentait de l'arrêter ou un témoin du fait, susceptible de le faire condamner.

1473. — Il résulte encore de l'article 198 : 1^o que la nature du délit n'est pas prise en considération ; il suffirait d'un délit même non-intentionnel ;

2^o Que le meurtre et le délit peuvent avoir des auteurs différents.

1474. — Le rapport de causalité entre le meurtre et le délit suffit, même s'il n'y a pas simultanéité. L'aggravation légale sera encourue, par exemple, si le meurtre est commis le premier juin pour faciliter l'exécution d'un vol simple le huit juin.

1475. Meurtre corrélatif mais non concomitant à un autre crime. — L'art. 198 ne prévoit pas l'hypothèse où le meurtre serait commis en vue d'un autre crime sans lui être concomitant, celle, par exemple, où le meurtre aurait été commis le premier juin pour faciliter un vol qualifié accompli le huit juin.

Mais l'aggravation serait *a fortiori* encourue (1) dans ce cas, sous peine d'aboutir à ce résultat absurde, qu'elle serait possible contre l'homicide en vue d'un vol simple et impossible contre l'homicide en vue d'un vol qualifié. D'ailleurs, l'ancien art. 213 visait expressément (2) la corrélation du

(1) En ce sens, doctrine et jurisprudence françaises, Cass. 10 mars 1882, S. 82-1-385.

(2) Art. 213 ancien : Le meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité « quand il aura eu pour but de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit ».

meurtre avec «*un crime* ou un délit»; si, en 1904, on a rayé le mot «crime», c'est dans la pensée erronée que la mention du crime, déjà faite dans la première partie de l'alinéa, était inutile dans la seconde partie.

1476. Observation commune aux deux hypothèses de l'art. 198, 2^o : nécessité d'un crime ou d'un délit distinct du meurtre. — La loi suppose d'ailleurs un crime ou un délit distinct du meurtre (1). Les conditions de l'hypothèse ne seraient pas remplies s'il n'y avait qu'un seul fait, si, par exemple, le meurtrier avait du même coup donné la mort à deux personnes : le concours d'infractions ne serait qu'idéal.

De même, l'aggravation de l'article 198 ne serait pas applicable, semble-t-il, au meurtrier qui aurait recélé le cadavre de sa victime (art. 203), le fait de recel n'étant que la suite du meurtre et un moyen de le dissimuler.

1477. — Puisqu'il s'agit de concours d'infractions, le crime ou le délit connexe doit être consommé ou du moins constituer une tentative punissable(2). Outre le meurtre, le texte

(1) Comp. Cass. 10 décembre 1898 (Al-Cada 1899, p. 28) « La Cour de cassation n'a pas à statuer sur la question de savoir si l'homicide accompli et la tentative d'homicide reprochée à l'accusé constituaient une même infraction provenant du même fait ou au contraire deux infractions distinctes, justifiant une condamnation à des peines différentes, lorsque cette question a été examinée et appréciée par le tribunal qui a statué au fond.

(2) Des auteurs objectent en sens inverse qu'il suffit, d'après le texte, que le meurtre ait eu pour objet de *préparer* un délit, sans que le commencement d'exécution soit exigé, et que la perversité de l'agent est la même. M. de Hults, dans l'avant-projet avait proposé de consacrer ce système et de rédiger ainsi le texte de l'art. 213 ancien : « . . . de préparer, faciliter ou exécuter un crime qui *n'a pas été commencé* ni tenté ou de favoriser . . . etc. » Mais cette proposition n'a pas été consacrée par l'art. 198 nouveau.

exige un autre crime ou délit et non la simple intention de les commettre, intention qu'il serait difficile de saisir (1).

1478. — L'arrêt doit constater avec la même rigueur le meurtre et le crime ou le délit concomitant ou corrélatif qui constitue une circonstance aggravante (2).

Mais il n'a pas évidemment à constater l'existence de la préméditation (3).

SECTION II. — DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES
AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA
DONNER (Art. 200).

1479. Rapports de ce crime avec le meurtre et les coups ou blessures. — L'art. 200 prévoit le cas où les blessures et les coups ont été faits ou portés volontairement, mais sans intention de donner la mort qu'ils ont cependant occasionnée.

Ce fait pourrait être considéré comme un meurtre, en vertu de l'intention éventuelle, car l'agent devait prévoir les suites de son acte volontaire (4).

(1) Le meurtre est-il aggravé par son concours avec un vol entre époux ou parents (art. 269)? La jurisprudence française (Cass. 7 juin 1888, D. supp. V^o crimes contre particuliers, n^o 24) admet l'aggravation que repoussent les auteurs. Voir théorie du vol.

Sur la communication de l'aggravation en cas de pluralité d'agents, voir GARÇON, art. 304, nos 59 et suiv.

(2) Comp. un arrêt contraire, relatif à une autre matière, qui nous paraît critiquable (Cass. 12 décem. 1896, Al-Cada 97, p. 46).

(3) Le jugement qui condamne l'individu accusé d'homicide volontaire par application du § 2 de l'art. 213 du code pénal n'a pas à mentionner la *préméditation* (Cour de cass. 4 décembre 1897, Al-Cada 1898, p. 45).

(4) C'est en ce sens que s'était prononcée la jurisprudence française avant l'introduction dans le code français, en 1832, de l'art. 309 d'où dérive l'art. 200 du code égyptien. Mais le jury trouvait trop rigoureuse cette qualification.

1480. — Toutefois, cette solution serait rigoureuse car, si l'auteur des coups avait l'intention de les porter, il n'avait pas l'intention directe et immédiate de donner la mort, caractéristique du meurtre. Sa culpabilité subjective et le danger qu'il présente pour la société sont moindres.

Aussi, le code égyptien a admis une incrimination spéciale ⁽¹⁾ du fait et il le punit d'une peine inférieure à celle du meurtre.

1481. — Il le considère toutefois comme un cas d'homicide volontaire et il le punit plus sévèrement que les coups et blessures volontaires et l'homicide par imprudence. Si la mort n'a pas été voulue comme résultat, elle dérive néanmoins d'un acte volontaire, ce qui est une différence avec l'homicide par imprudence.

1482. Peine édictée. — La loi édicte alternativement la peine des travaux forcés de trois à sept ans ou celle de la détention.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens ⁽²⁾ la peine est celle des travaux forcés à temps ou celle de la détention ⁽³⁾.

1483. — L'article 215 ancien édictait toujours une peine de travaux forcés. L'art. 200 nouveau a admis la peine de la détention comme peine alternative parce que des magistrats estimaient que le minimum (de deux ans d'emprison-

⁽¹⁾ Comme l'article 309 français. Mais le code français ne range pas, sous la rubrique de l'homicide les coups volontaires ayant entraîné la mort.

⁽²⁾ La notion de la préméditation, celle du guet-apens et leur constatation judiciaire ont été étudiées à l'occasion de l'assassinat.

⁽³⁾ Comp. cass. 26 nov. 1898 (Al-Cada 99, p. 27).

nement) auquel les circonstances atténuantes permettaient de descendre, sous l'ancien code, restait encore excessif dans certaines hypothèses favorables. Le juge aura désormais la faculté de réduire la condamnation jusqu'à six mois d'emprisonnement.

En sens inverse, le nouveau texte a élevé ⁽¹⁾ le maximum des travaux forcés fixé par le texte ancien parce que le crime est parfois singulièrement voisin du meurtre.

1484. Conditions du crime. — Ce crime exige la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

1° Il faut d'abord des coups ou blessures. La loi égyptienne y a assimilé ⁽²⁾ l'administration de substances nuisibles. Nous préciserons plus loin ⁽³⁾ la portée de ces termes.

2° Ces coups, blessures ou substances doivent avoir occasionné la mort qui constitue la circonstance aggravante. Une relation de cause à effet est donc nécessaire.

Cette condition est commune à toutes les circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires dans l'étude desquels nous l'expliquerons ⁽⁴⁾.

3° Quant à l'élément moral, les violences et l'administration des substances doivent avoir été volontaires. L'accusé doit avoir eu l'intention d'attenter par ce moyen à la personne de la victime, de lui faire des blessures et de la rendre malade, sinon il ne serait coupable que d'homicide par imprudence.

⁽¹⁾ De cinq à sept ans en l'absence de préméditation ; de dix à quinze au cas de préméditation.

⁽²⁾ Ce que n'a pas fait la loi française (art. 317-4°).

⁽³⁾ Voir la section consacrée aux coups et blessures volontaires et à l'administration de substances nuisibles.

⁽⁴⁾ Voir n° 1545.

4° Il ne doit pas avoir eu l'intention de donner la mort, sinon il serait coupable de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

Dans le doute, on devra plutôt pencher pour l'absence d'intention homicide.

1485. Tentative. — Le crime de l'article 200 ne comporte pas de tentative punissable car la loi exige qu'il ait entraîné la mort et elle exclut l'intention homicide.

1486. Article 201 : de l'excuse tirée du flagrant délit d'adultère ; renvoi. — L'art. 201 traite, après l'homicide volontaire, de l'excuse tirée du flagrant délit d'adultère. Nous renvoyons l'étude de cette excuse, qui n'est pas spéciale à l'homicide, à celle des causes de justification et d'excuse en matière d'homicide, de coups et blessures.

CHAPITRE III.

DE L'HOMICIDE ET DES BLESSURES INVOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE.

1487. Les textes. Identité des règles sur la faute dans l'homicide et les blessures par imprudence. — D'après l'article 202 : « l'homicide involontaire commis ou causé par *maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements*, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas L.E. 50. »

D'après l'article 208 : « Quiconque aura, par *maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements*, été cause de blessures, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 10. »

Ces deux articles prévoient l'homicide et les blessures involontaires ou par imprudence⁽¹⁾. Ils ont été empruntés au droit français (arts 319 et 320, C. P.) qu'il est par suite, utile de consulter.

1488. — Ils diffèrent par la gravité du fait matériel. Mais les règles qu'ils formulent sur la faute constitutive du délit et homicide et de blessures involontaires par imprudence sont semblables⁽²⁾. Aussi, nous les étudierons en même temps.

⁽¹⁾ La statistique pour 1905 signale 227 délits d'homicide par imprudence et 2.971 délits de blessures par imprudence.

⁽²⁾ L'énumération des fautes dans l'art. 342-2° sur la mort ou les blessures causées par imprudence aux animaux est la même sauf qu'elle ne mentionne pas la maladresse.

§ 1. — **Première condition : Fait matériel d'homicide ou de blessures.**

1489. — La première condition du délit est l'existence d'un fait matériel d'homicide ou de blessures.

La faute, si grave soit-elle, ne saurait, en l'absence de préjudice, constituer le délit d'homicide ou de blessures par imprudence (¹). Elle pourrait seulement être l'objet d'une incrimination spéciale (²), par exemple, pour contravention à un règlement.

1490. **Sens du mot blessures.** — Le terme « blessures » de l'art. 208, désigne les lésions corporelles externes ou blessures proprement dites, par exemple, la perte d'un membre, d'un œil, etc.

Mais, quoique la question soit plus délicate, il comprend aussi les lésions internes et même les maladies (³).

§ 2. — **Seconde condition : Nécessité d'une faute prévue par la loi.**

A. — **NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE.**

1491. **Homicide et blessures casuels.** — L'homicide et les blessures doivent être causés par une faute de leur auteur (⁴).

En l'absence de celle-ci, il n'y a pas de délit; il ne reste qu'un homicide ou des blessures casuels, c'est-à-dire un accident, dû à des circonstances malheureuses ou fortuites. Ainsi

(¹) Voir ce que nous avons dit, dans la théorie de la tentative, de son application aux infractions non intentionnelles.

(²) Cf. art. 147, C. P.

(³) En ce sens, jurisprudence française.

(⁴) Cf. la théorie générale de l'intention et de la faute

d'après un arrêt de la Cour d'appel du 16 novembre 1895 ⁽¹⁾ il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite l'individu qui, prévenu d'homicide involontaire pour avoir, étant à cheval, renversé et tué un homme, établit que son cheval s'est emporté sans qu'il y ait eu faute de sa part et qu'il a, au contraire, usé de tous moyens en son pouvoir pour le retenir et éviter l'accident.

Ainsi encore le maçon qui, perdant l'équilibre par l'effet d'un coup de vent, tombe sur un passant qu'il tue sans se faire de mal; le conducteur d'un train rapide qui écrase un passant, marchant imprudemment sur la voie ferrée, ne sont pas coupables d'homicide involontaire.

1492. De la non responsabilité pénale du fait d'autrui. —

De la nécessité d'une faute personnelle, il résulte qu'on ne peut être pénalement responsable de l'homicide ou des blessures dus au fait d'autrui. C'est une conséquence de la personnalité des peines, qui s'impose pour toutes les infractions. Les parents ou les maîtres, qui encourent une responsabilité civile pour les blessures ou homicides causés par leurs enfants ou domestiques (arts 151 et 152 C. C.), échappent, au contraire, à la responsabilité pénale.

1493. — Cependant il faut éviter une confusion. Quoiqu'elle n'en soit pas personnellement et directement l'auteur, une personne peut être poursuivie pour l'homicide ou les blessures qu'elle a causés par une faute qui lui est personnelle. Il n'y a pas alors de dérogation au principe de la personnalité des délits. Ainsi, un entrepreneur et un surveillant de travaux peuvent être poursuivis à la suite d'accidents causés

(1) Al-Cada 1896, p. 5.

à des ouvriers par les fausses manœuvres d'autres ouvriers, alors qu'en raison de la difficulté des manœuvres à exécuter, l'entrepreneur et le chef des travaux auraient dû être sur les lieux pour les diriger en personne.

De même, le propriétaire est responsable des blessures causées par son animal s'il y a eu faute personnelle de sa part aux termes de l'art. 208, si, par exemple, connaissant le caractère vicieux de son cheval, il l'a confié à un enfant sous la conduite duquel est survenu l'accident.

Mais il faut prendre garde qu'une faute *personnelle* est nécessaire pour qu'il y ait ainsi responsabilité pénale à l'occasion du fait d'autrui ou des animaux.

B. — LA FAUTE DOIT RENTRER DANS L'ÉNUMÉRATION LIMITATIVE DE LA LOI.

1494. Énumération limitative des fautes dans les articles 202 et 208. — L'énumération légale des fautes constitutives de l'homicide ou des blessures involontaires est limitative ⁽¹⁾, car elle serait inutile s'il en était différemment et l'interprétation est de droit étroit en matière pénale.

Cette énumération est d'ailleurs très compréhensive.

Rappelons qu'elle est identique dans les arts 202 et 208, c'est-à-dire qu'il s'agisse de l'homicide ou des blessures.

1495. Fautes énumérées. Idée générale. — La faute constitutive du délit doit résulter de maladresse, imprudence, négligence, inattention, ou inobservation des règlements.

D'une façon générale, ces cinq espèces de fautes, même

⁽¹⁾ En ce sens, jurisprudence française, Cass. 26 février 1863, D. 64-1-193.

l'inobservation des règlements, peuvent souvent se ramener à une imprudence; c'est pourquoi on appelle d'ordinaire l'homicide et les blessures involontaires, homicides ou blessures par imprudence. Disons quelques mots de chacune de ces catégories de fautes.

1496. Maladresse physique ou professionnelle. — Le terme maladresse vise surtout le manque d'adresse physique, par exemple, le fait de blesser un passant en lançant une pierre pour chasser un chien.

Mais il comprend encore la maladresse professionnelle, par exemple, l'ignorance de l'architecte ou de l'entrepreneur qui s'est traduite par des vices de plan ou d'exécution qui ont entraîné l'écroulement d'une construction (¹).

1497. Responsabilité des médecins. — De même, les médecins et pharmaciens peuvent être poursuivis pour homicide ou blessures par imprudence s'ils commettent une faute lourde,

(¹) *A*, propriétaire d'une maison, désire construire un étage supérieur, et consulte, dans ce but, *B*, un architecte qui le prévient que le bâtiment ne soutiendra peut-être pas le poids additionnel et lui conseille de ne pas bâtir. *A* insiste et *B* prépare alors un plan qu'*A* charge *C*, entrepreneur, d'exécuter. *B* ne s'est pas chargé de présider à l'exécution, mais il se rend de temps en temps à la maison pour inspecter l'état des travaux sans toucher de ce chef aucun honoraire. La maison s'écroule ensuite et la femme d'*A* est tuée. Des experts, nommés au cours d'une poursuite criminelle intentée contre *B* et *C* et dans laquelle *A* s'est constitué partie civile, concluent que l'accident a été causé par le manque de solidité de la maison primitive, par la nature du sol et par le fait que des piliers placés d'après le plan de *B* n'étaient pas assez forts. Le tribunal a décidé que *B* et *C* n'étaient pas punissables en vertu de l'article 202 du code pénal, mais qu'ils étaient solidairement responsables des dommages causés par application de l'article 409 du C.C. Tribunal d'Alexandrie, 18 avril 1906 (B.O. 1906, n° 64, p. 133).

une négligence grave que tout homme de l'art doit éviter (¹). Tel est le cas du médecin qui opère en état d'ivresse, de celui qui, par inadvertance ou ignorance, prescrit une potion, dans laquelle entrent quatre grammes de cyanure de potassium, et qui empoisonne le malade dès la première cuillerée ; de celui qui communique une maladie contagieuse en négligeant de désinfecter son matériel opératoire ; du pharmacien qui, par une erreur fautive, délivre une substance toxique à la place du remède prescrit.

Toutefois, les poursuites en pareille matière doivent être intentées avec circonspection. Les questions scientifiques ou techniques échappent à l'appréciation des tribunaux qui, par exemple, n'ont pas à apprécier les théories ou méthodes médicales controversées, ni l'opportunité du traitement ou de l'opération.

1498. Imprudence, négligence, inattention. — L'homicide et les blessures par *imprudence*, *négligence* ou *inattention* sont ceux que leur auteur eût pu éviter avec plus de prévoyance et de soin.

Les trois termes ci-dessus désignent presque la même espèce de faute, qui consiste dans un *défaut de prévoyance ou de soin*.

Comme exemples, on peut citer l'imprudence de la nourrice qui étouffe le nourrisson qu'elle fait coucher avec elle ; celle du conducteur d'automobile qui va à une vitesse excessive dans une rue fréquentée.

(¹) Remarquer la généralité des arts 202 et 208 « quiconque a commis ». D'autre part, le diplôme ne crée pas une présomption absolue de capacité et ne couvre pas l'impéritie ou la faute lourde. Comp. cass. 15 déc. 1900 (B. O. 1902, n° 58, p. 166.

1499. Inobservation des règlements. — L'inobservation des règlements est à elle seule, en dehors de toute autre maladresse ou imprudence, constitutive du délit (¹). La preuve de ce dernier est donc facilitée dans cette hypothèse.

1500. — Par règlement, il faut entendre non seulement les décrets ou arrêtés réglementaires proprement dits, qui portent cette dénomination, mais encore les lois ou décrets qui édictent des mesures de sécurité publique ou d'hygiène propres à éviter les accidents. Ainsi, il y aurait inobservation des règlements par un entrepreneur qui, contrairement à l'art. 328, -2^o, du code pénal, n'aurait pas éclairé les matériaux qu'il aurait déposés ou les excavations qu'il aurait faites sur la voie publique.

1501. — Il faut remarquer que, si l'infraction aux règlements engendre une faute, leur observation n'est pas une cause de justification ni un obstacle aux poursuites quand il existe, néanmoins, une imprudence ou maladresse (²).

1502. La faute peut résulter d'une omission. — L'énumération légale que nous venons de parcourir montre que la faute retenue par la loi peut être une action ou même

(¹) Y a-t-il inobservation des règlements sur l'exercice de la médecine au cas de blessures par cautérisation faite à un individu sur sa demande? Cf. Cass. 24 avril 1897 (Al-Cada 1897, p. 291), une note du Comité de surveillance du 9 juin 1904 (n^o 37) et ce que nous disons ci-dessous du consentement comme cause de justification.

(²) Si l'inobservation des règlements est la seule faute commise, le prévenu peut-il attaquer et le juge apprécier la légalité du règlement, par exemple, si celui-ci n'a pas été pris par l'autorité compétente dans les limites de sa compétence? Nous examinerons cette question délicate à propos de l'article 348 du code pénal. La jurisprudence française admet l'affirmative (Cass. 26 février 1863).

une omission, contrairement à ce qui est admis pour l'homicide ou les blessures volontaires; qu'elle peut être inconsciente et résulter d'un défaut de prévision, ou même consciente en ce sens que l'auteur a prévu les blessures, comme conséquences possibles de son imprudence, mais a cru qu'elles ne se produiraient pas.

1503. Caractère compréhensif de l'énumération légale. — Elle montre aussi le caractère très compréhensif de l'énumération qui paraît englober toute espèce de faute.

Cependant, au moins en théorie, l'énumération légale ne comprend pas toute espèce de faute, car, malgré l'acquiescement du prévenu poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, il pourrait subsister une faute et une responsabilité civile ⁽¹⁾ (art. 151, C. C.).

Toutefois, il ne devrait pas y avoir contradiction entre le jugement correctionnel d'acquiescement qui a force de chose jugée et le jugement civil allouant des dommages-intérêts.

§ 3. — **Troisième condition : Relation entre la faute et l'homicide ou les blessures.**

1504. — En dernier lieu, une relation de cause à effet doit exister entre la faute du prévenu et l'homicide ou les blessures, car les articles 202 et 208 exigent que « l'homicide ait été *commis ou causé par imprudence* » que l'agent ait « par maladresse . . . été *cause de blessures.* »

Il n'y aurait donc pas de délit quand l'accident se serait produit en l'absence même de la faute relevée dans l'espèce ⁽²⁾.

⁽¹⁾ En ce sens, jurisprudence française, Cass. franç. 10 janv. 1893 (D. 93-3-84).

⁽²⁾ Sur le cas où la mort, qui suivrait une blessure par imprudence, serait due au défaut de soins du blessé, voir les développements et les

1505. — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'auteur de l'imprudence ait matériellement et directement fait les blessures, qu'il ait été en rapport immédiat de temps et de lieu avec la victime.

Par exemple, l'imprudence d'un avis télégraphique est de nature à causer un accident à une station de chemin de fer éloignée ; le constructeur d'une maison mal construite est responsable des blessures causées aux locataires par son écroulement survenu plusieurs mois après son achèvement.

1506. Observation sur le concours de fautes — En terminant cet exposé des éléments propres au délit, rappelons, par une double observation, l'application des principes généraux au cas de concours de fautes.

1507. Faute imputable à plusieurs personnes. — Dans le cas d'homicide ou de blessures par la faute de plusieurs personnes, celles-ci peuvent, suivant le droit commun, être poursuivies comme coauteurs ou comme complices car il n'est pas dérogé par les articles 202 et 208 aux règles générales de la complicité ⁽¹⁾.

Si un conducteur d'automobile marche à une vitesse excessive sur l'ordre formel de son maître, le conducteur sera considéré comme auteur principal et le maître comme complice ou peut-être comme coauteur.

arrêts cités plus loin, au sujet des circonstances aggravantes en matière de coups et blessures volontaires et de la relation directe qui doit exister entre les coups et blessures et, d'autre part, la mort, l'infirmité permanente ou l'incapacité de travail. Comp. en outre note du Comité de surveillance (n° 11) du 18 avril 1904.

(1) Voir la théorie de la complicité.

1508. Faute commune à l'auteur de l'imprudence et à la victime. — La responsabilité de l'auteur de l'imprudence subsiste malgré l'existence d'une faute de la victime; il n'y a pas lieu en droit pénal à la compensation des fautes (1).

§ 4. — Peines du délit et constatation de ses éléments.

1509. Constatation judiciaire des éléments de l'infraction. — Suivant les principes généraux, le jugement devra constater le fait matériel de l'homicide ou des blessures, la faute qualifiée retenue dans l'espèce (2), la relation de cause à effet entre les deux éléments.

Quoique ce point soit plus délicat, la Cour de cassation aurait, pensons-nous, le droit de contrôler si les faits, constatés souverainement par le jugement, ont été bien qualifiés, s'ils constituent légalement un accident ou une faute ou même s'ils impliquent l'intention criminelle (3).

1510. Peines de l'homicide ou des blessures par imprudence. — L'homicide et les blessures involontaires, faute d'élément intentionnel, n'impliquent pas la perversité de l'agent qui peut être un imprudent dangereux sans être un criminel. Aussi, à la différence de l'homicide et des blessures volontaires, ils constituent des délits et non des crimes.

La peine correctionnelle varie suivant qu'il y a homicide ou blessure.

L'homicide par imprudence est passible d'un emprison-

(1) Cette idée a déjà été développée dans la partie générale.

(2) Comp. cass. 16 déc. 1900 (B. O. 1902, n° 58, p. 166).

(3) C'est en ce sens que paraît aussi se prononcer la jurisprudence française.

nement n'excédant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas 50 L.E. ; le maximum s'abaisse pour les blessures à deux mois de prison ou 10 L.E. d'amende.

La loi ne distingue plus, comme pour les coups et blessures volontaires, suivant qu'ils ont engendré une infirmité permanente ou une maladie ou une incapacité de travail supérieure ou non à vingt jours. Le système contraire⁽¹⁾ qui avait été proposé dans l'avant-projet par certains magistrats n'a pas été adopté.

(¹) Cf. art. 275 du code italien.

CHAPITRE IV.

APPENDICE A LA THÉORIE DE L'HOMICIDE : DU RECEL ET DE L'INHUMATION PRÉCIPITÉE DU CADAVRE D'UNE PERSONNE MORTE DE MORT VIOLENTE.

(ART. 202.)

1511. Le texte. Nature «sui generis» de l'infraction. — Aux termes de l'art. 203, qu'on peut rapprocher de l'article 359 du code français, « quiconque *aura recélé* le corps d'une personne morte de mort violente, ou qui l'*aura inhumé* sans en avoir donné avis aux autorités compétentes, et avant qu'il n'ait été procédé à une enquête, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L.E. 20 ».

A l'occasion de l'homicide, la loi incrimine un fait qui s'y rattache : le recel ou l'inhumation précipitée du cadavre d'une personne, morte de mort violente, qui pourraient faire disparaître les preuves d'un crime ou délit et entraver l'action de la justice. Il s'agit d'une infraction *sui generis* et non d'un cas de complicité, car il n'est même pas nécessaire que la mort violente provienne d'un délit ; ce serait, de plus, une complicité postérieure à l'infraction.

1512. Conditions de l'infraction. — 1° Le recel et l'inhumation doivent porter sur le corps d'une personne *morte de mort violente*, mais la loi ne distingue pas si la mort résulte d'un homicide volontaire, d'un délit d'homicide par imprudence, d'un homicide casuel ou même d'un suicide. C'est une différence avec l'article 359 du code pénal français.

2° Il faut, en outre, soit le recel du cadavre, soit une inhumation précipitée, c'est-à-dire sans avis donné aux autorités compétentes ou avant qu'il ait été procédé à une enquête.

Il faudrait, croyons-nous, assimiler au recel ou à l'inhumation, qui sont des expressions génériques, l'incinération du cadavre ou sa dissimulation dans une malle laissée à la consigne d'une gare, cas qui s'est plusieurs fois présenté en pratique.

1513. Peine. — Le fait incriminé par l'art. 203 constitue un délit spécial qui est puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas vingt livres. La loi n'admet pas d'excuse absolutoire, même au profit des parents de l'auteur de l'homicide. (Cpr. arts 126 et 127 C. P.).

CHAPITRE V.

DES COUPS ET BLESSURES.

SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

1514. Les textes et leur origine. — Les articles 200, 204 à 208 sont consacrés aux coups et blessures.

Ils ont été rédigés d'après les articles 215, 218 à 221 du code de 1883, qui eux-mêmes l'avaient été d'après les articles primitifs 309, 310, 311, 320 du code français.

Cependant les textes français et égyptiens ne sont pas identiques. Les articles 209 et 311 français sont, comme nous l'indiquerons plus loin, plus généraux que les arts 204 à 206 car, depuis une loi du 9 mai 1863, ils assimilent aux coups et blessures les « autres violences ou voies de fait ».

En consultant la doctrine ou la jurisprudence française, il faut tenir compte de ces différences.

1515. — Des articles 204 à 208 sur les crimes et délits de coups et blessures, il faut rapprocher l'article 347, 2^o, qui, rédigé d'après l'art. 605, n^o 8, du code français du 3 brumaire an IV⁽¹⁾, punit comme contravention « les rixes, voies de fait et violences légères quand il n'y a eu ni coups ni blessures ».

1516. Terminologie. — Les termes « coups et blessures » ne sont pas assez larges pour comprendre les lésions externes et internes, les maladies et atteintes diverses à la

(¹) L'art. 605 punit « les auteurs de voies de fait et violences légères pourvu qu'ils n'aient blessé et frappé personne ».

santé ; aussi nous verrons que leur sens juridique est plus étendu que leur sens médical. Dans plusieurs codes étrangers (1), ils sont avantageusement remplacés par ceux de « lésions personnelles ».

1517. Classification des coups et blessures. — Les coups et blessures sont classés par le code égyptien d'après l'intention de l'agent ou d'après la gravité des lésions.

D'après l'intention de l'agent, la loi distingue suivant que les coups et blessures sont volontaires (arts 200, 204 à 207) ou involontaires (art. 208) et par là même moins coupables subjectivement.

D'après la gravité des lésions, qui constitue une circonstance aggravante de la peine, elle subdivise les coups et blessures volontaires en cinq groupes suivant qu'ils ont entraîné la mort (art. 200) ; une infirmité permanente (art. 204) ; une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure ou non à vingt jours (arts 205 et 206) ; ou qu'il s'agit de voies de fait et violences légères qui n'ont pas entraîné de blessures. En réalité, la classification légale revient à diviser les lésions en trois groupes : très graves, graves, légères.

1518. Importance pratique des délits de coups et blessures. — Les coups et blessures sont les délits les plus fréquents ; la statistique pour 1905 en signale 32.351 sur 77.060 délits divers.

(1) Cf. code italien, titre 9, chap. 2. Des lésions personnelles : « Quiconque cause à quelqu'un un dommage dans son corps ou dans sa santé ou une perturbation mentale . . . , etc. ». Comme nous l'indiquons plus loin, l'expression « coups et blessures » paraît avoir un sens plus large dans l'art. 208 du code égyptien que dans les articles 200, 204 à 207.

Les plus nombreux sont heureusement les moins graves (¹). On en compte 28.221 n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours (articles 206 et 207) et 1.159 ayant entraîné une maladie ou incapacité de cette gravité.

Les délits de blessures involontaires par imprudence se sont élevés à 2.971.

1519. — Au chiffre des délits de coups et blessures (32.351), il faut ajouter 155 crimes de coups, dont 50 ayant entraîné une infirmité permanente (art. 204) et 105 ayant occasionné la mort sans intention de la donner (art. 200).

1520. — Nous étudierons d'abord les coups et blessures volontaires avec leurs diverses causes d'aggravation. Quant aux blessures involontaires, elles ont déjà été étudiées à l'occasion de l'homicide par imprudence.

SECTION II. — DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

1521. — Les coups et blessures volontaires supposent toujours 1° un élément matériel, c'est-à-dire des coups ou blessures ; 2° un élément moral, c'est-à-dire l'intention.

1522. — Le délit simple de l'article 206 est constitué par la réunion de ce double élément ; mais il peut être aggravé par les circonstances aggravantes, tenant à la gravité de la lésion, qui sont prévues aux articles 204 et 205.

(¹) Sur le peu de gravité de beaucoup de délits de coups qui sont poursuivis par la police, cf. rapport de Sir M. McIlwraith pour 1906, p. 7 et 24 du tirage à part. La loi n° 6 de 1906 a réduit les frais qui incombent à la partie civile afin de laisser à la partie lésée le soin d'intenter les poursuites pour infractions légères.

Nous étudierons successivement le délit simple et les circonstances aggravantes.

§ 1. — **Du double élément du délit de coups et blessures volontaires.**

A. — **ÉLÉMENT MATÉRIEL : COUPS ET BLESSURES.**

1523. — L'élément matériel des crimes et délits de coups et blessures volontaires consiste à « faire des blessures ou à porter des coups », dont les suites peuvent être plus ou moins graves.

Que faut-il entendre par les « coups et blessures » visés par les articles 204 à 206, et ces expressions comprennent-elles les voies de fait et violences graves?

1524. A. Blessures. — Dans son sens usuel, le mot « blessure » désigne toute lésion *externe* du corps humain, par exemple, les plaies, contusions, excoriations, ecchymoses et même les fractures, brûlures, etc., bien que la classification médicale de ces lésions soit différente.

Mais, dans l'art. 208, il comprend encore les lésions *internes*, les maladies causées involontairement ⁽¹⁾; on peut penser qu'il a la même portée dans les articles voisins (204 et suiv.) où il s'agit de lésions volontaires ⁽¹⁾ qui demandent *a fortiori* une répression ⁽²⁾. Du moins, l'art. 228 a, en ce sens,

⁽¹⁾ En ce sens, jurisprudence française.

⁽²⁾ Cependant les auteurs français paraissent donner un sens plus restreint au mot « blessures » quand il s'agit de blessures volontaires que quand il s'agit de blessures involontaires (comp. GARRAUD, n^{os} 1702 et 1789). On peut regretter que, pour mettre fin à ces difficultés, le code n'ait pas employé les expressions plus larges du code italien (art. 372) qui prévoit tout dommage causé à quelqu'un dans son corps ou dans sa santé.

assimilé aux blessures volontaires le fait de causer une maladie ou une incapacité de travail par l'administration volontaire de substances nuisibles.

1525. B. Coups. — Un seul coup serait suffisant, quoique la loi parle de coups au pluriel.

Porter des coups, c'est frapper une personne soit immédiatement, par exemple, avec le pied ou la main, soit médiatement au moyen d'un objet ou instrument, par exemple, d'une arme, d'un couteau, d'un bâton, d'une canne, de lanières tenus à la main ou de pierres ou de corps durs qui seraient lancés.

Il faudrait aussi considérer comme coups et blessures les violences exercées à l'aide d'animaux, par exemple, en excitant un chien à mordre une personne (1).

1526. C. Distinction des coups et des voies de fait ou violences. — Les « voies de fait et violences » sont des actes qui sont moins graves que les coups et blessures et qui ne rentrent pas littéralement sous cette dénomination, par exemple, le fait de cracher au visage de quelqu'un, de pousser une personne contre un mur, de la jeter à terre, etc.

1527. Voies de fait et violences légères. — L'art. 347, 2°, incrimine comme contraventions « les voies de fait et violences légères quand il n'y a eu ni coups ni blessures », par

(1) En ce sens, une note générale du Comité de surveillance du 11 juillet 1901 (n° 13) voit dans ce fait un cas de blessures par négligence ou imprudence (art. 208). Mais il peut y avoir coups et blessures volontaires (art. 206). Comp. Cass. franç. 8 fév. 1866 (D. 68-5-19). L'art. 331-3°, qui n'exige pas de blessures ou de dommage, n'empêche pas la poursuite du chef des arts 204 à 206.

exemple, le fait de jeter son gant ou de cracher au visage de quelqu'un, d'arracher un objet des mains de la personne qui le porte, de pousser une personne au cours d'une altercation et de lui porter le poing à la figure, de lancer des pommes à un acteur en scène sans l'atteindre (art. 345), de décoiffer une femme au cours d'une dispute, etc.

Par suite, ces voies de fait ou violences ne constituent pas des coups au sens de l'article 206 pourvu, d'après la jurisprudence, que la personne qui en a été l'objet n'ait été ni frappée ni blessée (1).

1528. Voies de fait et violences plus graves. — Mais faut-il considérer comme coups et blessures les violences et voies de fait qui, sans être littéralement des coups, s'en rapprochent par leur gravité, telles que le fait de saisir un individu au corps, de le jeter à terre, de lui donner un soufflet, de le pousser contre un mur ou un corps dur, de lui arracher les cheveux, etc.? Il y a là plus que des violences légères.

Quoique l'interprétation restrictive soit de règle en droit

(1) La mention dans un jugement *que des coups ont été portés* suffit pour exclure l'application de l'article 346 du code pénal. N'est donc pas admissible, de la part d'un condamné pour complicité de coups (arts 68 et 220, C.P.), un moyen de cassation tiré de ce que le jugement n'a pas mentionné la gravité des coups donnés et de ce que, en l'absence de cette indication, l'article 346 du même code aurait dû être appliqué, lequel article, visant une contravention, n'admet pas la complicité (Cour de cass. 17 mai 1902, B.O. 1903, n° 37, p. 89).

D'après une note du Comité de surveillance (n° 43) de 1899, les coups qui ont laissé des contusions tombent sous l'art. 206 du code pénal. L'art. 347-2° n'est applicable qu'au cas de voies de fait et violences légères quand il n'y a ni coups ni blessures.

D'ailleurs, l'art. 347-2° punit les auteurs de rixes ou voies de fait dans tous les cas, qu'il y ait ou non provocation sauf à tenir tel compte que de raison de la provocation dans l'application de la peine. Il ne faut pas confondre le cas où il s'agit d'injures *non publiques* et celui où il s'agit de voies de fait (art. 347-1°). (Note du Comité du 21 mars 1900, n° 14).

pénal, on peut faire remarquer, à l'appui de l'affirmative, que l'art. 347, 2^o, ne vise que les violences ou voies de fait légères et paraît ainsi laisser sous l'empire de l'article 206 les violences et voies de fait plus graves (1).

Ce sera surtout une question de fait et d'espèce. La loi n'ayant pas défini les termes « coups, blessures, violences et voies de fait », les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le sens et pour décider si telle violence ou voie de fait rentre dans les coups et blessures.

1529. Voies de fait sans atteinte matérielle.—Les coups et blessures impliquent une atteinte corporelle. Ils ne comprennent pas, par suite, les voies de fait qui, sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à l'impressionner vivement et à lui occasionner une émotion profonde de frayeur (2), par exemple, le fait de tirer un coup de feu en l'air pour effrayer quelqu'un.

Ils ne comprennent pas davantage les simples gestes ou paroles.

1530. Tortures morales. — Par ce même motif qu'ils impliquent des actes matériels, des voies de fait physiques, les

(1) C'est en ce sens que s'était prononcée la jurisprudence française avant la loi du 13 mai 1863 qui a consacré son interprétation dans les arts 309 et 311 qui visent actuellement les « blessures ou les coups ou autres violences et voies de fait ». En ce sens, également, Trib. d'Assiout, jugement d'appel, 22 nov. 1894 (A.-C. 1895, p. 187) : « Le fait de jeter quelqu'un à terre et de lui donner un soufflet ne constitue pas une contravention, telle qu'elle est prévue à l'art. 346, § 2, du code pénal : c'est donc à bon droit, qu'en pareil cas, le juge des contraventions s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier au Ministère public pour telles suites de droit. »

(2) Il en est autrement en droit français depuis la loi du 13 mai 1863 qui a assimilé aux coups et blessures les autres violences ou voies de fait (arts 309 et 311 nouveaux).

coups n'embrassent pas les tortures morales : chagrins, contrariétés, menaces, même s'il était prouvé, ce qui serait difficile, que ces tortures ont nui à la santé.

1531. D. Les délits de coups et blessures volontaires ne peuvent résulter d'une abstention ou omission. — Enfin, dernière conséquence de la même idée, les délits de coups et blessures supposent des actes positifs, et, pas plus que le meurtre, ils ne peuvent résulter d'une abstention ou omission. Nous l'avons démontré plus longuement à propos du meurtre. C'est ainsi que les articles 204 à 206 seraient inapplicables « au fait d'avoir laissé pendant de longues années une personne majeure, atteinte d'aliénation mentale, dans une chambre sans air et sans lumière, sur un grabat immonde et dans un état de malpropreté impossible à décrire, au point que cette absence complète de surveillance et de soins pouvait compromettre la santé et même l'existence de l'aliénée, mais alors qu'on ne pouvait relever aucun acte positif de violences dont elle aurait été l'objet. Spécialement on ne pourrait appliquer les peines de ces articles au frère de l'aliénée qui, n'habitant pas la même maison que sa sœur, et n'ayant pas mission de veiller sur elle, aurait seulement conservé un rôle purement passif en s'abstenant de faire cesser une situation qu'il ne pouvait ignorer » (1).

1532. E. Assimilation aux coups et blessures de l'administration de substances nuisibles. — La loi assimile aux coups et blessures volontaires l'administration de substances

(1) Cour de Poitiers, 20 nov. 1901 (S. 1902-2-305. D. 1902-2-81). Cf. les notes sous ces arrêts.

nuisibles (arts 200 et 228), qui entraîne également une lésion personnelle, une atteinte à la santé. Nous consacrerons plus loin un paragraphe à ce fait (¹).

B. — DE L'INTENTION.

1533. Nécessité de la volonté et de l'intention. — Les coups et blessures, prévus aux articles 204 à 207, supposent la volonté et l'intention. C'est ce qui résulte des expressions employées (faire des blessures et porter des coups) et du rapprochement de ces articles avec l'article 208, qui prévoit les coups et blessures non intentionnels.

1534. — Il est d'abord manifeste que les délits de coups et blessures exigent comme les autres infractions une volonté intelligente et libre (art. 57, C. P.).

Mais ils exigent, de plus, l'intention, ce qui les différencie des blessures par imprudence de l'article 208. Leur auteur doit avoir eu conscience qu'ils étaient prohibés par la loi.

Ainsi le chirurgien qui coupe un bras agit volontairement; mais il n'a pas l'intention criminelle s'il opère dans un but curatif avec le consentement du malade (²).

(¹) Notons encore que l'art. 248 assimile aux coups et blessures volontaires l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire d'un enfant de moins de sept ans qui en est demeuré estropié ou mutilé.

(²) La responsabilité du chirurgien et du médecin soulève des questions délicates dans le détail desquelles nous n'entrerons pas. Si le chirurgien blesse un malade ou si le médecin aggrave la maladie par le remède qu'il prescrit, ils ne tombent pas, en principe, sous l'art. 206, soit faute d'intention criminelle, soit parce qu'ils sont justifiés par le droit que leur confère leur diplôme de faire tous actes utiles dans un but curatif avec le consentement du malade ou même, sans ce consentement, s'il y a nécessité. L'homme de l'art qui agirait sans but curatif, par exemple, à titre d'expérience sur un malade ou qui muti-

1535. — Suivant le droit commun⁽¹⁾, l'intention ne doit pas être confondue avec le motif. Le père qui porte des coups et fait des blessures à ses enfants pour les corriger a l'intention criminelle quoiqu'il agisse dans le but de les amender.

1536. — En ce qui concerne l'intention indéterminée ou l'erreur sur la personne, nous nous sommes expliqué à l'occasion du meurtre et les règles sont les mêmes pour les coups et blessures.

1537. — Le double élément matériel et moral que nous venons d'étudier suffit pour constituer le délit simple des coups et blessures volontaires (art. 206) dont nous connaissons ainsi les conditions.

Il est également nécessaire dans les crimes ou délits de coups ou blessures volontaires qualifiés. Mais ceux-ci exigent, en outre, une circonstance aggravante qu'il nous reste à préciser.

lerait un jeune homme pour le soustraire au service militaire, tomberait sous les arts 204 et suiv.

Le chirurgien peut opérer sans le consentement du malade si l'opération est urgente et si le malade est hors d'état de manifester son consentement. Mais, en dehors de ce cas, si, dans un but curatif, il opère sans le consentement du patient, par surprise et violence, peut-il être poursuivi pour blessures volontaires ? La question est diversement résolue.

Enfin, s'il y a faute grave du médecin ou du chirurgien dans le traitement ou l'opération, les arts 202 et 208 sur l'homicide ou les blessures par imprudence peuvent être applicables (voir ci-dessous. Cf. GARÇON, art. 309, nos 80 et suiv.).

(¹) Voir la théorie générale de l'intention.

**§ 2. — Des peines du délit simple de coups
et blessures volontaires.**

1538. — La peine du délit simple de coups et blessures volontaires consiste dans un emprisonnement simple ne dépassant pas un an ou dans une amende n'excédant pas 10 L.E.

En cas de préméditation ou de guet-apens, le maximum de ces deux peines est doublé (art. 206).

1539. De la tentative. — Dans le silence de la loi, la tentative du délit de coups et blessures volontaires n'est pas punissable (art. 47).

Ainsi, ne tombe pas sous la loi pénale le fait d'avoir placé des pierres sur une route dans le but de faire verser une voiture contenant des personnes alors que ces pierres ont été aperçues et enlevées (¹).

**§ 3. — Des circonstances aggravantes du délit de coups
et blessures volontaires.**

ARTICLE 1. — NOTIONS GÉNÉRALES

1540. Enumération des circonstances aggravantes. — Comme nous l'avons déjà indiqué sommairement, les circonstances aggravantes du délit de coups et blessures volontaires sont tirées de la gravité des lésions, c'est-à-dire de la mort, d'une infirmité permanente et d'une maladie ou incapacité de travail d'une durée supérieure à vingt jours qui ont suivi les violences.

(¹) Cass. franç. 5 juin 1886 (S. 87-1-87). Comp. art. 145 du code pénal.

La préméditation et le guet-apens entraînent d'autre part une aggravation qui vient s'ajouter à la précédente ⁽¹⁾.

Enfin depuis un décret du 18 avril 1895, la circonstance d'armes et de réunion est aggravante dans le cas de l'article 207.

1541. — La loi égyptienne ne considère pas comme circonstance aggravante l'âge de la victime ⁽²⁾ ni sa qualité d'ascendant ⁽³⁾ du prévenu.

1542. — On peut remarquer que, dans certains cas, la qualité de la victime ou celle de l'agent a donné lieu à une incrimination spéciale, par exemple, dans le cas de violences contre un fonctionnaire public (arts 118 et 119) ou par un fonctionnaire public (arts 110 et 113).

En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, les dispositions des articles 200, 204 et suiv. sont générales.

1543. — On peut encore remarquer que les violences forment souvent soit un élément constitutif d'une autre infraction, par exemple, au cas de corruption (art. 94), d'entraves à l'exercice d'un culte (art. 138, 1^o), d'obstacle aux communications (art. 143), d'avortement (art. 224), d'attentat à la pudeur (art. 231), d'enlèvement (arts 250 et 252), d'extorsion (art. 282), soit une circonstance aggravante d'un autre délit, par exemple, au cas de vol (arts 270 et suiv.) ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Arts 200, 204, 205, 205.

⁽²⁾ En sens contraire, art. 312 français modifié par une loi du 19 avril 1898.

⁽³⁾ En sens contraire, code français, art. 312.

⁽⁴⁾ Un fait poursuivi sous la qualification de crime, par exemple d'homicide, d'attentat à la pudeur avec violence, de vol avec violence, peut-il, après acquittement du prévenu, être de nouveau poursuivi

1544. Éléments des coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes. — Les coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes supposent l'existence du double élément de toute infraction de coups et blessures, c'est-à-dire de coups et blessures et de l'intention criminelle.

Ils supposent, en outre, l'existence d'une lésion grave qui résulte des voies de fait.

1545. Nécessité d'une relation de cause à effet entre les coups ou blessures et la gravité de la lésion. — Un rapport de causalité est, en effet requis entre les coups et blessures et, d'autre part, la mort, l'infirmité permanente, la maladie ou l'incapacité de travail qui ont suivi.

Les textes exigent⁽¹⁾ cette relation, car il est juste que chacun ne réponde que des conséquences de ses actes. Le prévenu n'encourrait donc pas une aggravation de peine si la mort, l'infirmité, la maladie ou l'incapacité de travail résultaient d'une cause distincte des coups et blessures, soit par exemple, de la faute d'un tiers, telle que l'impéritie du médecin⁽²⁾, soit du fait du blessé, par exemple, d'après la Cour d'appel, de sa négligence à se soigner⁽³⁾.

devant le tribunal correctionnel sous la qualification de coups et blessures? Il s'agit de savoir s'il y a chose jugée et c'est à l'occasion de cette théorie que nous examinerons la question.

(¹) Arg. des arts 200 (... l'auront occasionnée), 204 (... entraînant la mutilation, etc.), 205 (... s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie, etc.).

(²) Comp. Cass. 26 déc. 1896 (Al-Cada 1897, p. 84)

(³) En appréciant les conséquences des coups et blessures qui sont de nature à aggraver la peine (arts 215, 218, 219, C.P.), ne doivent être pris en considération que les *résultats du propre fait* de l'accusé. Par conséquent, des coups n'ayant occasionné une infirmité permanente

1546. — A l'inverse, cette relation de causalité est suffisante car l'auteur des coups et blessures doit répondre de son dol éventuel, des suites qu'il a prévues ou pu prévoir. Il encourra une peine aggravée même si la mort, l'infirmité permanente, la prolongation de la maladie proviennent de l'état pathologique de la victime, de la débilité de sa constitution et ne se seraient pas produites chez tout autre blessé ; même si la mort n'est survenue que plusieurs mois après les coups ou blessures.

1547. — C'est d'ailleurs au juge à décider s'il existe un rapport de causalité entre les coups et les lésions qu'y rattache la prévention. Une expertise sera souvent utile mais elle n'est pas obligatoire (1).

que parce que la victime a été négligente dans le traitement de la blessure, ne tombent pas sous l'application de l'art. 218, C.P. (Cour d'appel, 17 avril 1900, B.O. 1901, p. 175).

Un individu ne peut être condamné pour coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente (C.P. art. 218) quand l'infirmité permanente ne résulte que de la négligence de la victime dans le traitement de sa blessure. Dans ce cas, c'est l'art. 220 qui doit être appliqué. (Cour d'appel, 4 juillet 1900, B.O. 1901, p. 333). Cet arrêt confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, un jugement du tribunal de Béni-Souef du 15 mai 1900. Cf. note du Comité de surveillance, n° 11, 18 avril 1904.

La Cour d'appel paraît d'abord s'être prononcée en sens contraire. Comp. app. 17 nov. et 22 déc. 1896 (Al-Cada 97, p. 51 et p. 90): « Ne doit pas être retenu comme ayant donné des coups simples, mais doit être déclaré passible des peines édictées par l'art. 215 du code pénal, qui vise les coups et blessures, portés ou faites sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnés, celui qui a occasionné la mort d'une personne en la mordant : il importe peu que les suites du fait originaire n'aient été aggravées que par certaines circonstances indépendantes du coupable, comme le *manque de soins*.

(1) C'est au tribunal seul qu'il appartient de prononcer sur l'opportunité d'une mesure d'instruction ; n'est donc pas sujette à cassation la

Reste une question générale relative à la communication des circonstances aggravantes au cas de rixe.

1548. De la communication des circonstances aggravantes au cas de rixe. — Dans une rixe qui a entraîné soit la mort de la victime, soit une infirmité permanente, soit une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours (arts 200, 204 et 205), des coups auront souvent été portés à la victime par plusieurs des combattants. Chacun d'eux supporterait-il l'aggravation de peine attachée à la circonstance de mort, d'infirmité ou de maladie prolongée?

Cette aggravation est certainement encourue par celui ou ceux des combattants dont les coups ont causé la mort ou l'infirmité.

Mais les autres ne devraient répondre que des suites de leurs propres violences, car la loi n'admet pas la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Toutefois, si la rixe a été concertée à l'avance, il n'y a plus, suivant le droit commun, qu'un délit unique commis en participation par plusieurs coauteurs ou complices. Par conséquent, chacun des combattants sera condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une maladie de plus de vingt jours, même s'il est constaté, en fait, que ce ne sont pas les coups portés par l'un d'eux qui ont déterminé les suites auxquelles l'aggravation est attachée (art. 41).

décision par laquelle le tribunal a cru devoir rejeter une demande de l'inculpé tendant à faire nommer un expert chargé d'examiner si la mort de la victime est la suite directe des coups et blessures qu'elle a reçus ou bien la *conséquence de l'incurie du médecin qui l'a soignée* (Cour de cass. 26 déc. 1896, A.-C. 1897, p. 84).

On trouve dans le sens de la distinction précédente un arrêt de la Cour d'appel du 7 novembre 1899 ⁽¹⁾.

1549. — D'ailleurs la réciprocité des coups dans une rixe n'efface pas le délit sauf le cas de légitime défense.

**ARTICLE 2. — PREMIÈRE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :
COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAINÉ LA MORT.**

1550. — Les coups et blessures volontaires, qui ont occasionné la mort quoique leur auteur n'eût pas l'intention de la donner, sont considérés par la loi comme un crime d'homicide volontaire (art. 200) ⁽²⁾.

**ARTICLE 3. — CRIME DE COUPS ET BLESSURES AYANT
ENTRAINÉ UNE INFIRMITÉ PERMANENTE (ART. 204) ⁽³⁾.**

1551. Portée de l'aggravation. — Quand les violences ont entraîné une infirmité permanente, le délit simple de coups et blessures se transforme en crime.

⁽¹⁾ Et un jugement du Trib. de Béni-Souef du 15 nov. 1899 (B.O. 1900, p. 120) : « lorsque plusieurs personnes en ont attaqué plusieurs autres à la suite d'un concert préalable et que quelques-unes de ces dernières ont été tuées et d'autres blessées plus ou moins grièvement, il n'y a qu'un seul délit et tous les participants à l'infraction sont passibles des peines prévues par une même disposition pénale. En l'absence de concert préalable, au contraire, par exemple en cas de rixe spontanée et imprévue, chacun des agresseurs n'est responsable que de son propre fait et du mal qu'il a causé par ses actes. Dans le cas de l'art. 215, le concert préalable s'entend de la commune volonté de donner des coups. C'est le fait de donner volontairement des coups qui forme l'élément constitutif du délit, le fait d'occasionner la mort n'étant qu'une circonstance qui en aggrave le caractère ».

⁽²⁾ Le code français leur conserve leur qualification de coups et blessures (art. 309 et rubrique).

⁽³⁾ L'art. 204 dérive des arts 309 et 310 du code pénal français.

La peine est celle de la détention de trois à cinq ans et, en cas de préméditation ou guet-apens, celle des travaux forcés de trois à dix ans.

1552. La circonstance aggravante consiste dans une infirmité permanente.—La circonstance aggravante consiste dans une infirmité permanente causée par les coups et blessures.

Une simple difformité du visage ou la mutilation de la partie supérieure de l'oreille seraient, par suite, insuffisantes (1).

L'article 204 cite comme exemples, la mutilation, l'amputation ou la perte de l'usage d'un membre (2) ; la cécité ou la perte d'un œil ; puis il ajoute « ou toute autre infirmité permanente » pour indiquer que l'énumération n'est pas limitative.

1553. De la castration. — Comme autre exemple, on peut citer la castration qui résulte de la perte de la faculté génératrice et qui, dans le code français (art. 316) et

(1) La mutilation de la partie supérieure de l'oreille ne constitue pas une infirmité permanente et n'entraîne pour son auteur que les peines prévues aux articles 219 et 220 du code pénal, peines que le tribunal de justice sommaire est compétent à prononcer, le fait constituant un délit et non un crime (Trib. de Kéna, Jug. d'app. 10 déc. 1895, Al-Cada 1896, p. 52).

(2) Doit être retenu comme coupable de coups et blessures entraînant l'amputation d'un membre, celui qui, en renversant à terre un individu, lui a fait au bras une fracture qui a rendu nécessaire l'amputation du bras blessé, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au plus ou moins de soins que la victime a pu prendre d'elle-même (Cour d'app. 22 déc. 1896, Al-Cada 1897, p. 90).

D'après une note du Comité de surveillance (n° 40, 24 nov. 1900), l'ablation d'une phalange d'un doigt de la main constituerait la mutilation d'un membre au sens de l'art. 204.

quelques autres ⁽¹⁾, fait l'objet d'une incrimination particulière.

Toutefois le décret du 21 janvier 1896 (art. 5) a incriminé spécialement la castration des esclaves qui était fréquente pour le service du harem. Il punit de mort ou des travaux forcés de cinq à quinze ans « quiconque mutilera un esclave mâle ou participera à sa mutilation ». La peine est donc très aggravée.

Les complices sont punis soit de la peine des auteurs, suivant le droit commun, soit d'une peine réduite de moitié. Au cas de tentative, la peine est également de la moitié de celle de l'infraction consommée.

1554. Autres conditions générales du crime de l'art. 204.—

Comme les autres infractions de coups et blessures volontaires, le crime de l'article 204 exige, en plus d'une infirmité permanente :

1° Des coups et blessures, auxquels l'art. 228 assimile l'administration volontaire de substances nuisibles ;

2° Que ces coups et blessures soient volontaires. Mais il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu l'intention de causer une mutilation ou infirmité permanente ; il devait prévoir les suites de son acte volontaire et il répond de son dol éventuel ;

3° Une relation de cause à effet entre l'infirmité permanente et les coups ou blessures ou l'administration de substances nuisibles.

1555. De la tentative du crime de l'article 204. — D'après les auteurs, la tentative n'est pas punissable dans l'hypo-

(1) Code italien (arts 353 et 354) code allemand, § 224.

thèse de l'art. 204 qui suppose l'existence d'une infirmité permanente, c'est-à-dire la consommation de l'infraction.

On concevrait cependant que l'agent eût tenté par des coups et blessures de crever un œil ou de briser un membre à la victime et on pourrait soutenir que cette tentative criminelle est punissable suivant le droit commun (art. 46).

**ARTICLE 4. — TROISIÈME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :
MALADIE OU INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERSONNEL
PENDANT PLUS DE VINGT JOURS.**

1556. Conditions du délit et de l'aggravation. — Une troisième circonstance aggravante des coups et blessures volontaires résulte, d'après l'article 205, de la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail personnel, supérieure à vingt jours, qu'ils auraient entraînés (¹).

Il faut donc : 1^o des coups ou blessures, auxquels l'art. 228 assimile l'administration volontaire de substances nuisibles ; 2^o que ces violences soient volontaires ; 3^o qu'elles aient engendré une maladie ou incapacité de travail personnel excédant vingt jours ; qu'il y ait, par suite, un rapport de cause à effet entre les coups ou blessures et la maladie ou l'incapacité de travail.

Nous n'avons à insister que sur la circonstance aggravante.

1557. Ce qu'il faut entendre par maladie ou incapacité de travail personnel. — Cette circonstance résulte : 1^o de l'existence d'une maladie ou d'une incapacité de travail personnel ; 2^o de la durée de cette maladie ou incapacité.

(¹) L'art. 205 est rédigé d'après les arts 309 et 310 français.

1558. — La maladie est une altération de la santé ; une simple douleur serait insuffisante.

Par incapacité de travail personnel, il faut entendre, d'après la Cour d'appel ⁽¹⁾, une incapacité de travail corporel et non l'incapacité de la victime d'accomplir son travail habituel ou professionnel. La loi s'attache, en effet, à la nature intrinsèque des blessures ; d'autre part, considérer la durée de l'incapacité de travail professionnel serait faire varier la peine avec la position sociale et la profession de la victime.

Ce sera au tribunal, éclairé au besoin par les experts, à apprécier en fait, s'il y a incapacité de travail corporel.

D'ailleurs il ne semble pas nécessaire, malgré l'opinion contraire de certains auteurs ⁽²⁾, que celle-ci soit absolue et s'étende à tous les travaux corporels. Elle devrait être admise, par exemple, quoique la victime pût accomplir de légers travaux, tels que la surveillance d'ouvriers, si elle ne pouvait se livrer à des travaux fatigants. Il s'agit d'une question de fait plutôt que de droit.

⁽¹⁾ Cour d'appel indigène, 19 oct. 1897 : « Pour justifier l'application de l'art. 219 du code pénal, il faut que les blessures faites ou les coups portés aient entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Lorsque les coups ou les blessures n'ont pas atteint ce degré de gravité, c'est l'art. 220 du même code qui doit être appliqué. Par incapacité de travail personnel, il faut entendre l'impossibilité absolue de se livrer à tout travail corporel et non pas l'incapacité pour la personne blessée ou frappée de se livrer à son travail habituel (Al-Cada 1898, p. 10).

⁽²⁾ FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1341 ; la jurisprudence française est assez incéise. L'arrêt de la Cour d'app. du 19 oct. 1897 parle incidemment « d'une impossibilité absolue de se livrer à tout travail corporel ». Mais il avait pour objet de trancher la question de la nature du travail corporel ou professionnel.

1559. Durée de la maladie ou de l'incapacité. — Quant à sa durée, la maladie ou l'incapacité de travail doit excéder vingt jours et le tribunal doit le constater dans son jugement.

Il ne suffirait pas d'une durée de vingt jours ou au-dessous, même si les marques et les traces des coups et blessures avaient persisté ou si des soins médicaux avaient été nécessaires au delà de cette durée (1).

1560. — La jurisprudence française déduit de là que, pour être certain de l'existence de la circonstance aggravante et pouvoir en faire état, le tribunal doit attendre, avant de statuer, l'expiration du délai de vingt jours (2). Des certificats médicaux attestant que la maladie ou l'incapacité de travail dépassera la durée légale seraient insuffisants. Mais cette conséquence a l'inconvénient de retarder les poursuites et de prolonger la détention préventive.

1561. Circulaire du Comité de surveillance. — D'après une circulaire du Comité de surveillance, du 18 mars 1906 (n° 7), qui cherche à remédier à cet inconvénient, «lorsqu'au cours de poursuites intentées en vertu de l'art. 206, code pénal, il existe des doutes sur le point de savoir si le dom-

(1) Renferme une nullité substantielle donnant lieu à cassation un jugement qui, en condamnant un prévenu en vertu de l'art. 219 du code pénal, ne mentionne pas le fait que les coups ont eu pour conséquence la maladie ou l'incapacité de travail de la victime pendant plus de vingt jours. L'indication que la victime a subi un traitement médical de plus de vingt jours comme conséquence des coups ne suffit pas (Cour de cass. 17 mai 1902, B.O. 1903, n° 24, p. 58). Cf. Cass. 25 mars 1899 (Al-Cada 1899, p. 165).

(2) De même, d'après la jurisprudence française, si le blessé périssait d'un accident avant l'expiration de vingt jours, l'art. 205 ne serait pas applicable malgré les déclarations des médecins que la maladie aurait duré plus de vingt jours.

mage causé aurait, ou non, pour conséquence une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, il est néanmoins loisible au juge de condamner le prévenu par application du dit article, à moins :

a) Qu'il ne soit d'avis, qu'au cas où l'infraction deviendrait par la suite punissable en vertu de l'art. 205 C. P., la peine *maxima* prévue par l'art. 206, C. P., ne serait pas suffisamment sévère ;

b) Ou que la preuve de la préméditation étant acquise, il ne soit d'avis, qu'au cas où l'infraction ne tomberait pas par la suite sous le coup de l'art. 205, C. P., il suffirait de prononcer une amende.

Le renvoi jusqu'à la guérison de la victime ne doit pas s'accorder, à moins que le tribunal ne soit dans l'impossibilité de se former une opinion sur la gravité du mal suffisamment précise pour qu'il puisse fixer la peine, ou, dans les cas a) et b) lorsque le tribunal estime qu'il pourrait être essentiel de condamner par l'application de l'art. 205, C. P.

Les mêmes principes s'appliquent aux infractions portées devant les tribunaux de markaz, à condition que le juge soit convaincu que la peine qu'il peut prononcer est assez grave » (1).

1562. Effet de la circonstance aggravante. — L'infraction reste un délit, mais le maximum de la peine du délit simple est augmenté ; il est de deux ans de prison ou d'une amende n'excédant pas 50 L.E. S'il y a préméditation ou guet-apens la peine est celle de l'emprisonnement.

1563. De la tentative. — Faute de texte, la tentative du délit n'est pas punissable (art. 47) ; la loi exige d'ailleurs

(1) B. O. 1906, n° 80.

qu'il y ait eu effectivement une maladie ou incapacité de travail d'une certaine durée.

ARTICLE 5. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'ARMES
ET DE RÉUNION.

1564. Ses conditions. — La peine du délit simple est encore aggravée, d'après l'article 207, à trois conditions cumulativement exigées.

1° Si les coups ont été portés ou les blessures faites au moyen d'instruments quelconques, tels que des armes ou des bâtons ;

2° Si l'auteur des coups fait partie d'une bande ou rassemblement composé d'au moins cinq personnes (1) ;

3° S'il existe un concert préalable ou commun accord entre les membres de la bande pour commettre des voies de fait.

1565. Ses motifs et son origine. — On s'explique que la gravité du délit soit accrue par l'emploi d'armes ou instruments et par l'existence d'un concert entre les membres d'une bande.

Cette circonstance aggravante fut introduite dans l'article 220 ancien par un décret du 18 avril 1895, malgré une certaine opposition du Conseil législatif. Ce dernier objectait que la nouvelle disposition pourrait être à tort appliquée

(1) Le jugement, qui énonce que les prévenus, au nombre de six, sont condamnés pour avoir donné des coups à une même personne, précise suffisamment le rassemblement d'au moins cinq personnes et le commun accord dont fait mention l'art. 220 § 3 du code pénal : il n'est donc pas attaquant de ce chef. (Cour de cass. 22 mai 1897, Al-Cada 1897, p. 367).

aux indigènes qui ont l'habitude d'accourir à la moindre querelle soit pour y assister comme spectateurs soit pour intervenir afin d'y mettre fin et qui, à raison de cette intervention, risqueraient d'être considérés comme complices du délit. L'objection n'était pas concluante et fut négligée.

1566. La peine. — Cette circonstance aggravante entraîne l'emprisonnement mais le fait reste un délit.

Par suite elle ne s'applique qu'aux coups et blessures des arts 205 et 206 ; elle n'aurait pas de raison d'être pour les violences ayant entraîné une infirmité permanente qui sont punies d'une peine criminelle.

§ 4. — De l'administration volontaire de substances nuisibles (arts 200 et 228).

1567. Son assimilation aux coups et blessures volontaires. — Les articles 200 et 228 dérivent, avec quelques différences ⁽¹⁾, de l'art. 317, 4^o, français.

Ils prévoient l'administration volontaire de substances nuisibles à la santé et l'assimilent aux coups et blessures volontaires, simples ou qualifiés. Ils la punissent, par suite, comme crime ou délit des peines portées aux articles 200, 204, 205 et 206 suivant qu'elle a entraîné la mort ⁽²⁾, une infirmité permanente, une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure ou non à vingt jours.

(1) L'art. 317 français suppose que les substances ne sont pas de nature à donner la mort tandis que l'art. 200 égyptien parle en termes généraux de substances nuisibles. L'art. 317 ne vise pas le cas où l'administration des substances a causé la mort ou une infirmité permanente, hypothèses que prévoit l'art. 228.

(2) Avant 1832, en vertu du dol éventuel, on punissait, en France, comme empoisonnement, le fait de causer la mort par l'administration de substances nuisibles sans intention de la causer.

1568. Différence de cette infraction avec l'empoisonnement. — L'administration de substances nuisibles (arts 200 et 228) diffère d'abord, par la nature de la substance, de l'empoisonnement qui (art. 197) suppose des substances toxiques. Elle en diffère surtout par l'intention de l'agent qui n'a pas, comme l'empoisonneur, la volonté de donner la mort.

1569. Élément matériel de l'infraction. — L'infraction exige un élément matériel et un élément moral.

1570. — Il faut : 1° que la substance ait été *administrée* de quelque manière que ce soit, ce qui comprend la remise de la substance à la victime pour qu'elle la prenne d'elle-même, par exemple, à titre de remède ;

2° que la substance soit *nuisible*, c'est-à-dire qu'elle ait un résultat final nuisible : mort, maladie ou incapacité de travail.

Le code égyptien suppose, dans l'art. 228, qu'elle n'est pas de nature à donner la mort ; l'art. 200 parle en termes généraux de substances nuisibles. Nous pensons que le caractère toxique de la substance n'exclut pas nécessairement l'application de l'art. 228 (1). Ainsi l'administration volontaire d'une substance toxique, mais à faible dose de manière à n'engendrer qu'une indisposition, pourrait être poursuivie en vertu de l'art. 228 sinon elle resterait impunie car elle ne constitue pas un empoisonnement. En supposant que les substances ne sont pas de nature à donner la mort, la loi a voulu simplement se placer dans le cas le plus courant et réserver celui d'empoisonnement.

3° L'administration des substances doit avoir occasionné

(1) La jurisprudence française ne semble pas fixée.

soit la mort soit une maladie ou incapacité temporaire de travail (arts 200 et 228). Ce rapport de cause à effet est nécessaire.

1571. Élément moral. — L'administration de la substance doit avoir été volontaire, c'est-à-dire faite librement et sciemment; il n'y aura qu'homicide ou blessure par imprudence si l'agent ignorait la nature nuisible de la substance ou s'il l'a remise par erreur, par exemple, en se trompant de flacon.

1572. — Elle doit, de plus, avoir été intentionnelle c'est-à-dire que l'agent a dû vouloir porter atteinte à la santé de la victime.

Mais l'intention de donner la mort doit faire défaut sinon il y aurait empoisonnement ou tentative d'empoisonnement, du moins au cas où la substance serait toxique (1).

1573. Tentative. — Dans le cas d'administration de substances nuisibles, la tentative n'est pas punissable car la loi exige qu'une maladie ou incapacité de travail ait réellement été produite. Si d'ailleurs le fait constitue un délit, la tentative n'est incriminée par aucun texte (art. 47).

1574. Distinction de cette infraction et du délit de l'article 229. — Il faut distinguer de l'empoisonnement et des crimes ou délits des arts 200 et 228 le délit de l'art. 229. Cet article punit la falsification, au moyen de matières

(1) L'administration d'une substance qui n'est pas toxique peut-elle constituer une tentative d'empoisonnement punissable? La réponse dépend du système que l'on adopte sur le crime impossible.

nuisibles à la santé, des boissons, substances alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues et le débit ou la mise en vente de ces boissons ou substances.

Il n'exige ni l'administration des substances ni l'intention de causer la mort ou une maladie.

§ 5. — **Des constatations du jugement en matière de coups et blessures volontaires.**

1575. — Le jugement doit, suivant le droit commun, constater l'existence des coups et blessures constitutifs du délit, de l'intention et des circonstances aggravantes. La Cour de cassation a cassé plusieurs jugements qui, en appliquant l'art. 205, n'avaient pas constaté expressément que les coups ou blessures avaient occasionné à la victime une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Il ne suffirait pas de constater que les violences ont nécessité un traitement médical pendant plus de vingt jours ⁽¹⁾.

1576. — La constatation de l'existence des faits est réservée aux juges. Mais la Cour de cassation aurait le droit de contrôler si les faits constatés ont été exactement qualifiés au point de vue juridique, par exemple, s'ils constituent des coups et blessures ou simplement des violences légères prévues par l'art. 347, 2^o; s'ils n'ont pas été à tort

(¹) Cour de Cass. 25 mars 1899 et 10 juin 1899 (Al-Cada 1899, p. 165 et 290); 17 mai 1902 (B.O. 1903, p. 58, n^o 24); 14 nov. 1903 et 2 janv. 1904 (B.O. 1904, n^o 66 et n^o 107, p. 126 et p. 209); 10 juin 1905 (B.O. 1906, n^o 4, p. 7).

Sur la constatation de la préméditation, voir la jurisprudence citée sur ce point en matière d'assassinat.

Pour le rassemblement et le concert prévu à l'art. 207, voir Cass. 22 mai 1897 (Al-Cada 1897, p. 367) précité.

qualifiés coups involontaires par suite d'une confusion de l'intention et des motifs (1).

1577. — Pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, le tribunal devrait donc préciser les faits constitutifs des coups et blessures (2). D'ailleurs, pour l'y amener, le prévenu, qui contesterait que les faits dont il est l'auteur fussent des coups et blessures au sens des articles 204 et suivants, pourrait prendre des conclusions par écrit sur lesquelles le tribunal serait obligé de statuer.

SECTION 3. — DES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE.

1578. Atténuation de la peine si les blessures sont involontaires. — L'article 208 prévoit les coups et blessures involontaires ou par imprudence. La peine est moindre que pour les blessures volontaires et ne varie pas avec la gravité des lésions. Elle consiste dans un emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou dans une amende n'excédant pas 10 L.E.

1579. Conditions du délit. — Le délit suppose :

1° L'existence de coups ou blessures ;

(1) En ce sens Cass. franç. 29 sept. 1881.

(2) On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de cass. égyptienne du 3 juin 1899 (Al-Cada 1899, p. 282) : « La mention que les inculpés se sont portés des coups dans telles parties du corps, n'est pas une indication suffisante des faits qui motivent la condamnation. »

D'après la jurisprudence française, il suffit cependant que le juge constate que le prévenu « a porté des coups ou fait des blessures », c'est-à-dire qu'il reproduise les termes de la loi (Cassation franç. 17 juillet 1896).

2° L'existence d'une faute résultant soit d'une maladresse, imprudence ou négligence soit de l'inobservation de règlements. Cette faute est identique à celle de l'homicide par imprudence.

1580. — Il faut se garder de confondre les coups et blessures volontaires, les coups et blessures simplement fautifs, les blessures casuelles ou accidentelles. Ces dernières ne sont pas incriminées ; elles résultent de cas fortuits et de circonstances malheureuses.

1581. — Nous avons exposé dans un chapitre antérieur⁽¹⁾ les règles des blessures involontaires, en même temps que celles de l'homicide par imprudence. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

(¹) Nos 1487 et suiv.

CHAPITRE VI.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE EN MATIÈRE D'HOMICIDE ET DE COUPS ET BLESSURES.

1582. Les textes. Questions à résoudre. — Les articles 209 à 216 traitent de la légitime défense qui justifie l'homicide, les coups ou les blessures ou engendre une excuse.

En outre, il y a lieu de se demander si le consentement de la victime n'est pas une autre cause de justification de l'homicide, des coups, blessures ou mutilations soit en principe soit du moins dans le duel ou le suicide.

D'autre part le droit de correction est souvent invoqué en Égypte par le mari pour justifier ses violences sur sa femme.

Enfin l'art. 201 excuse l'homicide au cas de flagrant délit d'adultère.

Nous devons consacrer quelques développements à chacune de ces questions.

SECTION I. — DE LA LÉGITIME DÉFENSE (1).

§ 1. — Historique et fondement du droit de légitime défense.

1583. L'hypothèse. — Si une infraction est consommée, la victime ne peut se faire justice à elle-même ; elle doit recourir au pouvoir social. Mais si une infraction contre la personne ou contre les biens est imminente ou en cours

(1) Consulter les articles 225 à 229 anciens, 209 à 215 nouveaux, et la note explicative sur les articles 209 et suiv.

d'exécution, la personne menacée peut se défendre elle-même et, à cet effet, repousser la force par la force quand elle ne peut recourir en temps utile à la protection des autorités publiques.

Les législations anciennes ou contemporaines admettent ce principe ; elles ne diffèrent que sur les conditions et l'étendue de la légitime défense.

1584. Le code de 1883. — Le code de 1883 (arts 225, 226, 228, 229), dont les solutions étaient inspirées du droit français, consacrait également le principe de la légitime défense.

L'art. 225 ancien admettait la légitimité de la défense de la personne mais sans peut-être en préciser suffisamment les limites.

Quant aux biens, « l'article 226 ancien prévoyait un seul cas de légitime défense des biens, celui où il s'agissait de repousser l'escalade, l'effraction ou l'entrée d'une maison habitée ou de ses dépendances.

1585. Le code de 1904. — Au cours de l'examen du projet de code pénal révisé, le Conseil législatif critiqua les dispositions des articles anciens (225 à 229) et proposa de leur substituer les articles 209 à 215 nouveaux qui tirent leur origine des articles 96 à 105 du code pénal indien.

« Le Conseil législatif fit remarquer, en premier lieu, qu'en égard aux usages du pays, la nécessité de repousser un attentat dans les champs pendant la nuit est encore plus urgente, si cela se peut, que lorsqu'il s'agit de maisons habitées. D'autre part, la protection accordée par l'ancien article 226, lorsqu'il s'agissait de repousser l'escalade ou l'effraction pendant la nuit, était exprimée en termes trop

larges. L'homme qui n'avait aucun droit de défense, en ce qui concernait ses biens dans les champs pendant la nuit, avait carte blanche pour tuer tout individu cherchant à pénétrer dans sa maison ou ses dépendances pendant la nuit sans égard aux nécessités de la situation (1).

1586. — Le nouveau code précise plus complètement que l'ancien les conditions générales de la légitime défense. Comme le droit anglais, allemand et hollandais, il en a une conception assez large, car il l'admet, non-seulement contre tout acte constituant une infraction contre la personne, mais encore pour repousser une attaque contre les biens (art. 210). Il détermine limitativement les cas où la légitime défense justifie l'homicide volontaire. Il fait de la légitime défense, non plus une cause de justification, mais une excuse atténuante en cas d'excès dans la défense (art. 215).

1587. Fondement de la légitime défense. — Parmi les criminalistes, les uns ne voient dans la légitime défense qu'une cause d'impunité subjective, fondée sur l'idée de contrainte, sur le trouble et sur l'émotion qu'éprouve la personne violemment attaquée et sur l'instinct de conservation.

Mais on peut objecter que la défense est légitime, même si elle a lieu de sang-froid, sans trouble ni émotion ; que l'idée de contrainte explique mal la légitime défense d'autrui, et conduirait à légitimer la défense même contre une agression juste car l'instinct de conservation est la même.

1588. — D'autres criminalistes voient, avec plus de raison, dans la légitime défense contre une attaque violente, l'exercice

(1) Note explicative sur les articles 209 à 215.

d'un droit et même d'un devoir, car chacun a le droit et même le devoir de veiller à sa conservation et de défendre sa personne et ses biens quand l'autorité publique n'interviendrait pas à temps. L'intérêt social de la répression fait défaut car celui qui commet une infraction pour se défendre n'est pas un criminel à redouter. Cette explication rend compte des conditions et des limites de la légitime défense.

Elle paraît être celle du droit égyptien qui en fait une cause de justification objective (arg. articles 210, 212, 214).

La légitime défense peut ainsi être rattachée au principe général de l'art. 55, d'après lequel « l'acte accompli de bonne foi dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ».

1589. Caractère général de cette cause de justification. — Le code nouveau, comme l'ancien, qui avait suivi le plan du code français, traite de la légitime défense dans sa partie spéciale, à propos de l'homicide, des blessures et des coups et cette place s'explique parce que les actes de défense consistent d'ordinaire dans l'homicide, les blessures ou les coups.

Toutefois cette cause de justification est générale et aurait pu être reportée dans la partie générale du code, c'est-à-dire dans le chapitre 8 du titre I consacré aux causes de justification. Si d'autres actes que l'homicide, les blessures et les coups, par exemple l'arrestation ou la détention de l'agresseur (art. 242), étaient commandés par la nécessité de la défense, ils seraient, en effet, justifiés : la loi s'est placée dans l'hypothèse la plus courante.

1590. Rapports de l'état de légitime défense et de l'état de nécessité. — L'hypothèse de la légitime défense se rapproche

de celle de l'état de contrainte ou de nécessité, prévue par l'art. 56, et ne forme même qu'un cas spécial de l'état de nécessité. Toutefois, il y a cette différence considérable que, dans la légitime défense, l'homicide, les blessures et les coups sont dirigés contre l'agresseur tandis qu'ils atteignent un tiers innocent dans le cas de l'art. 56.

1591. — L'art. 209 annonce que le droit de légitime défense est soumis à certaines conditions, indiquées dans les arts 210 et 211 et à certaines restrictions, indiquées dans les arts 212 à 215. Nous étudierons ces conditions et ces restrictions dans l'ordre de la loi.

§ 2. — Des conditions de la légitime défense.

1592. Enumération. — La loi indique trois conditions : 1^o elle suppose une agression constituant une infraction contre la personne ou l'une des infractions contre les biens énumérées dans l'art. 210 ; 2^o la défense doit être limitée à la violence nécessaire pour repousser l'agression (art. 210) ; 3^o la loi suppose enfin que le recours à la protection des autorités n'aurait pu avoir lieu en temps utile (art. 211) ; mais cette troisième condition se ramène à la seconde (1).

(1) Cf. Cass. 4 mars 1905 (B.O. 1905, n^o 73, p. 152). « Les conditions requises pour qu'il y ait légitime défense sont : 1^o que la violence employée ne dépasse pas la limite de ce qui est nécessaire pour repousser l'acte constituant l'infraction et 2^o que cet acte constitue l'une des infractions prévues par l'art. 210, C. P. ».

ARTICLE 1. — AGRESSION CONSTITUANT UNE INFRACTION
CONTRE LA PERSONNE OU L'UNE DES INFRACTIONS
CONTRE LES BIENS ÉNUMÉRÉES DANS L'ART. 210.

1593. — La légitime défense n'existe que s'il s'agit d'une agression assez grave. Aussi la loi distingue suivant qu'elle est dirigée contre la personne ou contre les biens.

1594. L'agression peut être dirigée contre soi ou contre autrui. — Mais il importe de remarquer que la violence est permise (art. 209) pour défendre, non seulement notre propre personne ou nos biens, mais encore la personne ou les biens d'autrui. La morale et la religion nous font un devoir de secourir autrui ; la loi nous en donne le droit.

1595. Infractions contre la personne légitimant la défense. — La défense est légitime contre tout acte constituant une infraction contre la personne prévue au code (art. 210).

Cet acte peut menacer la vie, ou le corps dans son intégrité ou sa santé, comme les menaces d'homicide, de coups et blessures, de séquestration. Ce peut être aussi une menace pour la pudeur, comme le viol, l'attentat violent à la pudeur ou même des actes impudiques insuffisants à constituer cet attentat.

On observera que l'article 210 autorise l'emploi de la violence pour repousser toute infraction contre la personne, par exemple, des voies de fait ou des coups prévus par l'art. 206 ou même par l'art. 347, 2^o, sans exiger que les suites de cette infraction soient irréparables, sous cette réserve que les actes de défense devront rester en proportion avec la gravité de l'attaque

1596. — Mais le simple outrage à l'honneur par injures, diffamations ou calomnies ne légitimerait pas l'emploi de la violence ; il est douteux que ces outrages rentrent dans les termes de la loi qui vise « l'emploi de la violence pour repousser tout acte constituant une infraction contre la personne » ; le texte suppose une violence matérielle à repousser et non des injures ou diffamations ; la victime de l'injure ne repousserait pas ici une agression, elle la commettrait ou se livrerait du moins à des représailles. Enfin, et c'est là le meilleur argument, il s'agit d'un mal réparable, à l'égard duquel le recours utile à la protection des tribunaux est possible et exclut l'emploi de la violence (art. 211). C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation pour le cas d'injures (1).

1597. Infractions contre les biens légitimant la défense. — Quant aux biens, la violence est légitime s'il s'agit de repousser un acte constituant l'une des infractions énumérées par l'art. 210.

1598. — L'énumération contenue dans cet article est très compréhensive puisqu'elle s'étend jusqu'à certaines contraventions.

Elle comprend : 1° l'incendie volontaire, prévu au chap. 2, qui constitue un crime ; 2° le vol et l'extorsion (chap. 8), qui constituent tantôt des crimes, tantôt des délits ;

(1) Cf. Al-Cada, 1898, p. 189 : « Les arts 225 et suiv. du code pénal doivent être interprétés limitativement et leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie. L'injure n'étant pas une excuse légale, doit être cassé le jugement qui déclare l'individu, inculpé de coups, non coupable par ce motif que la personne frappée l'avait auparavant injurié. »

3° les destructions, dégradations, dommages prévus au chapitre 13, tantôt crimes, tantôt délits, qui portent notamment sur l'outillage agricole, les animaux servant à l'agriculture, les arbres, plantes et récoltes, etc. ; 4° les délits de violation de la propriété, prévus au chapitre 14, dont l'objet principal est de punir les personnes qui, dans un but illicite, pénètrent ou se trouvent dans un lieu en la possession d'autrui ; ainsi la légitime défense peut, d'après la Cour de cassation⁽¹⁾, être invoquée contre la prévention d'avoir porté des coups à une personne qui, ayant essayé d'entrer dans un appartement réservé aux femmes et ayant refusé d'obéir à l'ordre légal de se retirer a dû être expulsée par violence (art. 327, C. P.) ; 5° certaines contraventions prévues aux articles 340, 1°, et 342, 1°, qui répriment les dommages causés aux propriétés mobilières et le passage ou le pâturage sur des terrains ensemencés ou couverts d'une récolte.

1599. — L'art. 7 du Code d'Instruction Criminelle permet déjà d'arrêter, en cas de flagrant délit, l'auteur d'un crime ou d'un délit contre les biens autorisant l'arrestation préventive et par là même d'employer la violence pour vaincre la résistance du malfaiteur. Le propriétaire lésé peut donc, comme toute personne, tant en vertu de l'art. 7, I. Cr., que des principes de la légitime défense, s'opposer par la force à une infraction, telle qu'un vol en cours d'exécution. Mais, l'infraction accomplie, la légitime défense des biens lui permet encore de recourir à la violence, aux coups et blessures, s'il est nécessaire, pour empêcher la consommation du dommage, par

(¹) Cassation 4 mars 1905 (B. O. 1905, n° 73).

exemple, pour empêcher le voleur de fuir avec l'objet volé ou pour l'arrêter dans sa fuite (¹).

La violence permise doit d'ailleurs être restreinte aux actes nécessaires, comme nous l'expliquerons plus loin et elle ne peut, en principe, aller jusqu'à l'homicide.

1600. — En admettant la légitime défense des biens, la loi égyptienne n'a fait qu'imiter la plupart des législations étrangères (²). Le propriétaire ne fait d'ailleurs que défendre son droit de propriété (cf. art. 55).

1601. L'agression qu'il s'agit de repousser doit être injuste. — La loi dit, en effet, qu'elle doit constituer une infraction (art. 210). C'est l'injustice de l'agression qui fait la légitimité de la défense. Ainsi, il n'y a pas de légitime défense contre les violences légitimes des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Par une dérogation que nous étudierons, la loi interdit même la résistance à un acte injuste et illégal de l'autorité (art. 212).

(¹) Cf. en ce sens la note explicative sur les arts 209 à 215 : « Une dernière question est relative au point de savoir quand le droit vient à cesser. Un voleur, par exemple, qui est déjà en possession des objets volés, prend la fuite. Il a déjà commis le vol en ce sens qu'il est pleinement responsable aux yeux de la loi pénale. Il est cependant admis que des mesures prises à son égard pour l'empêcher de fuir avec les objets volés sont comprises dans les actes prévus par les mots « repoussant un vol ». Dès que le voleur a *réellement échappé*, il n'y a évidemment plus aucun droit de reprendre par la force les objets volés trouvés en sa possession. Il doit être arrêté et poursuivi. »

(²) Code italien, art. 376-1º. Code hollandais, § 41. Sur les législations étrangères comp. BERGE, *Revue générale du droit* 1879, t. 3, p. 247 ; MOLINIER et VIDAL, t. 2, p. 197.

1602. — Mais, sous cette réserve, si l'agression est injuste, peu importe la personne de l'agresseur : la légitime défense existe, par exemple, même au profit du fils contre son père et au profit d'un époux contre l'autre. Elle existe même contre un être irresponsable, un fou, un enfant, un homme ivre qui ne serait pas punissable, car la légitime défense n'est pas une peine infligée à l'agresseur, mais, comme son nom le dit, la défense légitime, la protection nécessaire de la personne ou des biens.

1603. — Par les mêmes motifs, la défense est légitime contre l'attaque d'un animal.

Cependant, d'après une théorie nouvelle, cette attaque ne donnerait pas ouverture au droit de légitime défense et serait un cas d'application de l'état de nécessité. En conséquence, la personne attaquée aurait l'obligation de fuir qui est imposée dans l'état de nécessité et qui ne l'est pas dans l'état de défense.

Nous pensons, au contraire, que la théorie de la légitime défense s'applique même contre les animaux. D'abord la violence employée contre un animal, par exemple contre un chien que son maître ne retient pas, peut avoir pour but de repousser, conformément à l'art. 210, « un acte constituant une infraction à la charge du propriétaire de l'animal » (cf. arts 331, 340, 1^o, 348). De plus, l'art. 56 n'admettant l'état de nécessité que dans le cas de péril pour la personne, il en résulterait que les violences, permises pour la défense des biens, permises contre les personnes, ne le seraient pas contre les animaux.

1604. L'agresseur peut-il être en légitime défense? — On se demande, et c'est là une question classique, si l'agresseur,

menacé à son tour par la personne attaquée, a lui-même le droit de se défendre.

On admet la négative si la personne attaquée était en légitime défense et si les violences auxquelles elle a eu recours n'ont pas excédé les nécessités de sa défense. Ainsi *Primus* menace de tuer *Secundus* de son poignard ; ce dernier, devant le danger, s'arme de son revolver et s'apprête à faire feu ; *Primus* n'est pas en légitime défense car les violences dont il est menacé sont légitimées par son agression. Il doit fuir ou cesser son attaque. En d'autres termes, il n'y a pas de légitime défense contre la légitime défense.

Si, au contraire, les violences commises par la personne attaquée dépassent les limites de sa défense, elles sont illégales et constituent une infraction qui, selon l'article 210, peut mettre l'agresseur primitif en état de défense légitime et l'autoriser à riposter. La personne qui, ayant donné un soufflet, est menacée de mort par la personne souffletée, est à son tour en état de légitime défense (1).

ARTICLE 2. — SECONDE CONDITION : L'ACTE DE DÉFENSE
DOIT ÊTRE NÉCESSAIRE.

1605. Le principe. — L'acte de défense doit être nécessaire (art. 210). L'article 210 ne légitime, en effet que « l'emploi de la violence qui est nécessaire » pour repousser l'agression (2). De cette condition découlent diverses conséquences.

(1) On pourrait objecter, en sens contraire, en droit égyptien, que dans le cas de contrainte morale, l'article 56 exige que la personne en péril n'ait pas donné lieu volontairement à ce péril et soutenir que l'agresseur n'est jamais en légitime défense, parce qu'il a lui-même fait naître le péril auquel il est exposé par la riposte de la personne attaquée.

(2) Comp. l'art. 84 du décret sur les prisons d'après lequel « les agents chargés de la garde des détenus peuvent faire usage de leurs

1606. Ses conséquences. — 1° L'agression et le péril doivent être imminents. La loi le dit déjà pour la contrainte (art. 56). Si le péril est passé ou futur, il n'y a plus nécessité de se défendre. Quand le péril est passé⁽¹⁾, il n'y a pas défense mais représailles et vengeance. Quand le péril est futur, il existe d'autres moyens de se défendre que la violence et le recours à l'autorité est possible.

Toutefois il n'est pas nécessaire d'attendre que l'on ait reçu le premier coup pour riposter ; on peut frapper dès que la réalisation de la menace est imminente.

2° Si le danger était imaginaire, si une personne croyait à tort à une menace d'agression, il n'y aurait pas *a fortiori* de légitime défense, puisqu'un danger réel mais futur est insuffisant. Cependant, si l'auteur des violences avait agi dans certaines circonstances de nature à lui faire croire à une attaque imminente, il pourrait peut-être invoquer, comme cause de non-imputabilité, une sorte de contrainte morale ayant paralysé sa liberté et sa volonté⁽²⁾.

1607. — 3° La violence, l'homicide, les coups et blessures ne sont pas justifiés si la personne attaquée avait d'autres moyens licites de se soustraire au danger.

De là une question classique. Le crime reste-t-il justifié quoique la personne menacée put se soustraire au danger par la fuite ?

Les auteurs admettent, en général, l'affirmative car la

armes à feu contre les détenus pour repousser une attaque ou vaincre une résistance avec violence quand l'attaque ne peut être repoussée ou la résistance vaincue par d'autres moyens. »

(¹) Par exemple, la personne attaquée tue ou blesse l'agresseur désarmé ou en fuite.

(²) Cf. les arrêts cités aux n^{os} suivants (4^e conséquence).

personne menacée ne serait pas tenue de fuir. Cependant cette solution comporte des réserves ; les tribunaux refuseraient sans doute d'acquitter celui qui, pouvant se mettre hors de l'atteinte d'un fou ou d'un infirme, aurait préféré le tuer.

1608.— 4^o Les actes de défense doivent être en rapport avec la nature et la gravité de l'attaque. La loi exige une certaine équation entre le mal à éviter et le mal à faire pour s'y soustraire (1).

Ce sera une question d'appréciation pour le juge. La note explicative et un arrêt de la Cour d'appel (2) ajoutent que, dans son appréciation, il aura à tenir compte du fait que la personne attaquée agissait probablement sous l'empire de circonstances rendant impossible une évaluation exacte de la mesure de la défense. En d'autres termes, la gravité de l'agression devra, dans une certaine mesure, s'apprécier subjectivement ; le juge considérera, non-seulement le danger réel, mais celui que la personne a cru raisonnablement courir et ce tempérament est implicitement consacré par la loi (arg. 212, 213, 1^o, 214, 4^o qui parlent d'*appréhension raisonnable*).

On s'explique que la défense doive, en règle, être proportionnée à l'attaque. On n'emploie pas, en général, les mêmes moyens de défense contre une femme, contre un vieillard ou

(1) Cass. 4 mars 1905 (B.O. 1905, n^o 73).

(2) Cf. Cour d'app. 19 déc. 1898 (A.-C. 1899, p. 91) : « N'est passible d'aucune peine celui qui a commis un homicide, étant en état de légitime défense (art. 225, C.P.). En pareil cas, la nécessité actuelle d'échapper au danger que courait la victime de l'agression, s'apprécie d'après l'impression qu'elle a dû éprouver et en tenant compte de toutes les circonstances, par exemple du fait que la victime a été attaquée, de nuit, par des voleurs ».

contre un homme ivre que contre un homme vigoureux. Si le dommage dont une personne est menacée est insignifiant, elle ne saurait recourir à l'homicide.

Quant à l'étendue de la défense, la loi, dans les articles 213 et 214, édicte une restriction relative à l'homicide volontaire qui n'est pas même permis dans tous les cas où il serait nécessaire. L'excès dans la défense pourrait être excusable (art. 215), mais il n'y aurait plus de justification de l'acte ⁽¹⁾.

ARTICLE 3. — TROISIÈME CONDITION : LE RECOURS EN TEMPS UTILE À LA PROTECTION DES AUTORITÉS NE DOIT PAS ÊTRE POSSIBLE.

1609. — Comme nous l'avons déjà remarqué, cette condition découle de la précédente ; il n'est plus nécessaire d'employer la violence quand on peut demander utilement la protection de l'autorité (art. 211).

**§ 3. — Des restrictions au droit de légitime défense
(Arts 212 à 215.)**

1610. — Les conditions précédentes étant remplies, le droit de légitime défense existe en principe. Toutefois, la loi y apporte deux dérogations.

**A. — PREMIÈRE RESTRICTION : RÉSISTANCE
À UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.**

1611. — D'après l'article 212, il n'est pas permis « de résister à un agent de la force publique agissant de bonne

⁽¹⁾ Il résulte de cette seconde condition que la légitime défense ne justifierait pas sans restriction l'emploi d'instruments automatiques, tels que détonateurs ou pièges à loups, pour défendre les biens contre des malfaiteurs. Sur cette question, voir Cassation française, 25 mars 1902 (S. 1903-1-1).

foi en vertu de ses fonctions, alors même que cet agent aurait dépassé ses pouvoirs, à moins que ses actes n'aient fait naître l'appréhension raisonnable de la mort ou de blessures graves » (1).

Le droit égyptien suit donc un système éclectique qui tend à concilier les deux intérêts en présence, c'est-à-dire la liberté des particuliers avec les droits du pouvoir.

1612. Règle. — En principe, il est interdit de résister à un agent de l'autorité.

Sans doute, si l'agent accomplit un acte légal de ses fonctions, la résistance est non seulement interdite, faute d'infraction à repousser, mais elle constitue un délit de rébellion (art. 118).

Quand l'agent excède ses pouvoirs et commet un acte illicite, il semble que le principe de légitime défense permettrait de résister. Cependant la loi ne l'admet pas (2). L'intérêt général exige que ces fonctionnaires soient obéis, même dans les cas où strictement ils excéderaient de bonne foi leurs pouvoirs. Toute administration serait impossible si, avant d'obéir, chaque particulier avait le droit de contrôler la légalité, en la forme et au fond, des actes de l'autorité.

(1) Comp. art. 228 ancien.

(2) Ainsi « un agent de police voit commettre ce qu'il croit être une infraction et en arrête l'auteur présumé. L'acte accompli ne constituait pas en réalité une infraction et l'arrestation était, en conséquence, à un point de vue purement technique, faite sans droit. Le prévenu n'en doit pas moins se rendre, sans faire de résistance, au poste de police et donner ses explications ». Note explicative, arts 209 à 215. On peut encore supposer qu'il y a erreur sur l'identité de la personne arrêtée ; que l'acte est irrégulier, que le mandat d'arrêt, par exemple, émane d'une autorité incompétente ou est entaché de vices de forme ; que l'agent de l'autorité a porté atteinte à la propriété ou pénétré illégalement dans le domicile d'un citoyen.

D'ailleurs, l'une des conditions de la légitime défense, c'est-à-dire la nécessité de se défendre, fait défaut.

Les citoyens ne sont pas sacrifiés par cette obéissance provisoire, car s'ils sont victimes d'une illégalité, ils pourront se pourvoir par les voies de droit.

1613. Tempéraments. — De plus, la loi contient un double tempérament.

a) La résistance est, en effet, justifiée, quand les actes illégaux de l'agent de l'autorité « *font naître l'appréhension raisonnable de la mort ou de blessures graves* » (art. 212). Peu importerait la bonne foi, assez peu vraisemblable, de l'agent de la force publique. Dans ce cas, le mal est intolérable et irréparable et, si on doit souffrir les illégalités douteuses ou supportables, on ne peut être tenu de souffrir avec résignation les injustices manifestes et insupportables.

b) La résistance est encore justifiée quand l'agent agit de mauvaise foi (arg. art. 212). Il en est ainsi quand il accomplit des actes tellement illégaux qu'aucun doute ne peut exister dans son esprit ; quand, par exemple, à l'occasion de ses fonctions, il se livre sur une femme à un attentat à la pudeur ou à des actes impudiques ou quand il arrête par malveillance une personne innocente.

Il pourrait encore y avoir mauvaise foi de l'agent de la force publique qui, sans menacer de mort ou de blessures graves un individu arrêté et inoffensif, le frapperait à coups de pied ou de poing, de la courbache, de la crosse de son fusil, c'est-à-dire, suivant une expression usitée, le « passerait à tabac ». En pareil cas, une défense mesurée nous paraîtrait justifiée.

Il faut observer que la bonne foi du fonctionnaire se pré-

sume car provision est due à sa qualité ⁽¹⁾ et celui qui résiste doit, à ses risques et périls, faire la preuve de la mauvaise foi.

Il faut observer, en outre, que dans les cas où elle est autorisée contre un agent de la force publique la défense doit, suivant le droit commun, être proportionnée au mal à éviter ; elle ne légitime pas toutes les violences.

*B. — SECONDE RESTRICTION QUANT À L'HOMICIDE
(arts 213 et 214).*

1614. — Idée générale. La loi apporte une seconde restriction importante, en ce qui concerne l'homicide volontaire, au principe qu'on peut légitimement employer le degré de violence nécessaire pour protéger effectivement sa personne ou ses biens. L'homicide volontaire n'est justifié que contre les infractions particulièrement graves énumérées dans les arts 213 et 214. Le législateur a voulu maintenir un certain équilibre entre la gravité de l'attaque et la gravité de la défense quand celle-ci va jusqu'à l'homicide.

1615. Infractions contre les personnes qui légitiment l'homicide. — La défense de la personne ne justifie l'homicide volontaire que s'il s'agit de repousser :

1° Un attentat qui fait naître l'appréhension raisonnable de la mort ou de blessures graves. Le texte laisse ainsi au juge un pouvoir d'appréciation. La victime de l'agression n'est pas tenue de se laisser, par exemple, briser un membre ou crever un œil (art. 204). Mais l'appréhension de violences légères, de coups de poing ou d'un soufflet, de coups de l'art.

(1) Cf. en ce sens la note explicative.

206, serait insuffisante pour justifier l'homicide. Il y aurait excès dans la défense.

2° Le viol ou même l'attentat à la pudeur avec violence.

3° L'enlèvement de personnes.

1616. Infractions contre les biens qui légitiment l'homicide. — La défense des biens ne le justifie que s'il s'agit de repousser des actes particulièrement graves et préjudiciables, c'est-à-dire : 1° l'incendie volontaire (chap. 2, titre 3); 2° un vol criminel ; 3° l'entrée dans une maison habitée ou ses dépendances pendant la nuit ⁽¹⁾, cas auquel la gravité de la défense s'explique par l'impossibilité de se renseigner sur les intentions réelles des agresseurs, par la crainte matérielle d'un danger grave pour la personne ou pour les biens, et par la difficulté d'obtenir du secours ; 4° un attentat qui fait naître l'appréhension raisonnable de la mort ou de blessures graves. Ce dernier cas serait assez large pour comprendre le précédent.

1617. — En dehors des hypothèses précédentes, l'homicide volontaire ne serait pas justifié, même s'il était nécessaire pour repousser l'agression. C'est en cela que consiste la dérogation à la règle, écrite dans l'art. 210.

D'autre part, conformément aux principes, il n'est légitime, même dans ces hypothèses, que s'il est nécessaire pour assurer l'efficacité de la défense.

(1) Le propriétaire qui aurait placé la nuit, dans sa maison ou dans son jardin, des détonateurs, pièges ou autres instruments automatiques, pour tuer ou blesser les malfaiteurs qui voudraient s'y introduire, serait donc justifié par l'art. 214-3°-4° et par l'art. 213-1° (cf. Cass. fr., 25 mars 1902, précité).

§ 4. — Des effets de la légitime défense.

1618. I. Elle constitue une cause de justification. — La légitime défense constitue tantôt une cause de justification, tantôt une excuse atténuante.

1619. — Si les conditions et restrictions précédentes sont observées, l'acte de défense est légitime ; il est *justifié*, suivant l'expression du texte (arts 212 à 214), car il a été accompli dans l'exercice du droit et du devoir de se défendre que la loi et la morale reconnaissent. Par suite, « il n'est passible d'aucune peine » (art. 209) ni d'aucune condamnation par les juridictions de jugement ⁽¹⁾.

1620. — De même, quand les conditions de la légitime défense sont prouvées, les juridictions d'instruction doivent déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre.

1621. Action civile. — L'acte de légitime défense ne peut même constituer un délit civil, qui suppose une faute, ni par là même donner lieu à l'allocation des dommages-intérêts par la juridiction pénale ou les tribunaux civils.

1622. II. Elle constitue une excuse facultative, en matière criminelle, en cas d'excès dans la défense. — S'il y a eu excès dans la défense, la légitimité de celle-ci ne constitue plus

(1) La défense n'est légitime en principe que contre l'auteur de l'agression.

Toutefois, si une personne en légitime défense tue ou blesse un passant étranger à l'agression, soit par une erreur sur la personne, soit par une fausse direction du coup, nous pensons qu'elle serait justifiée sinon par la légitime défense, du moins par l'état de nécessité (art. 56). La légitimité de la défense doit s'apprécier subjectivement.

qu'une excuse, facultative pour le juge, en matière de crimes (art. 215).

1623. Conditions de l'excuse. — L'article 215 suppose :

1° Que l'agent, en état de légitime défense, en a dépassé les limites, c'est-à-dire qu'il a employé des violences qui n'étaient pas nécessaires, qu'il a commis, par exemple, un homicide, quand des blessures ou violences légères auraient suffi.

2° Qu'il a agi de bonne foi, sans intention de causer un mal plus grave que sa défense ne l'exigeait. Cet excès de défense peut se produire de bonne foi, par suite du trouble et de la crainte qu'éprouve la personne attaquée.

1624. Effet de l'excuse. — Dans ces conditions, la loi égyptienne permet au juge de déclarer excusable le fait qui constituerait un crime. L'effet de l'excuse est de substituer la peine de prison à la peine criminelle.

Ainsi, l'homicide, commis de bonne foi, alors qu'il n'était pas nécessaire pour assurer la défense, pourra, s'il est déclaré excusable, n'être puni que de prison au lieu des travaux forcés.

Il importe de remarquer que l'excuse est simplement *facultative* pour le juge ; il se peut, en effet, que l'excès de défense soit tel que le juge doive appliquer les peines ordinaires ou se contenter d'admettre les circonstances atténuantes, qui lui permettent de réduire la peine criminelle à un emprisonnement d'une durée de deux ans ou de six mois (art. 17). Si, au contraire, le minimum résultant des circonstances atténuantes reste trop élevé, le juge admettra l'excuse de légitime défense et prononcera une peine de prison dont le minimum général est de vingt-quatre heures.

1625. — La loi suppose que l'acte constitue un crime. S'il constitue un délit, une excuse légale n'est plus nécessaire, car l'absence de minimum en matière correctionnelle (art. 11) laisse au juge un pouvoir discrétionnaire pour descendre jusqu'à 5 piastres d'amende ou un jour de prison.

1626. — D'ailleurs, l'excès dans la défense constituerait une faute qui autoriserait l'allocation de dommages-intérêts.

§ 5. — **Constatation judiciaire et contrôle de la Cour de cassation.**

1627. Contrôle de la Cour de cassation. — La Cour de cassation a, conformément aux principes généraux, le droit de contrôler si les conditions légales de la légitime défense sont réunies, en tenant d'ailleurs pour constants les faits souverainement constatés par les jugements ou arrêts; il s'agit, en effet, d'une question de droit.

1628. Constatation des conditions. — Aussi le jugement qui admet la légitime défense, doit, à peine de nullité, préciser les faits avec assez de netteté pour que la Cour puisse contrôler si les conditions légales en sont réunies (1).

SECTION II. — DU CONSENTEMENT DE LA VICTIME.

1629. La question. — Le consentement de la victime justifie-t-il l'auteur de l'infraction?

(1) Il y a lieu d'annuler un jugement prononçant l'acquittement d'un individu prévenu de coups, lorsque le jugement, basant l'acquittement sur le droit de la légitime défense de soi-même, ne précise pas les faits avec une netteté suffisante pour que la Cour de cassation puisse apprécier si les conditions requises pour faire naître ce droit sont réunies (Cour de cass. 12 nov. 1904, B.O. 1905, n° 24, p. 52). Comp. DE HULST, n° 101, *du pourvoi en cassation* et app. 19 décem. 1898 (Al-Cada VI. p. 91).

La négative doit être admise en principe. Cependant, certaines infractions, telles que la séquestration, l'enlèvement, le viol, l'attentat à la pudeur avec violence, supposent l'absence du consentement de la victime au moment de l'infraction.

1630. — Mais c'est surtout dans le cas de participation au suicide et dans celui du duel qu'on s'est préoccupé de l'effet du consentement de la victime.

§ 1. — De la participation au suicide.

1631. Le suicide n'est pas punissable. — A la différence de certaines législations étrangères⁽¹⁾, le droit égyptien n'incrimine ni le suicide, ni la tentative de suicide. Il punit seulement l'homicide commis sur autrui (arg. art. 195).

1632. De la complicité du suicide par provocation ou par aide donnée au suicide d'autrui. — Il en résulte que, faute d'un délit principal, la complicité du suicide reste également impunie. On ne peut poursuivre pénalement, quoiqu'il puisse être très coupable au point de vue moral, celui qui a provoqué le suicide par excitation, machination ou abus d'autorité ou qui a prêté assistance en fournissant les armes ou le poison⁽²⁾.

⁽¹⁾ Certaines législations étrangères punissent, en effet, le suicide et la tentative de suicide. En Angleterre, la tentative de suicide est considérée comme un homicide volontaire. De même, d'après le code pénal de l'État de New-York (§ 174 et 178), celui qui tente de se donner la mort est passible de poursuites pour homicide et de la réclusion. Le code russe punit aussi le suicide consommé et la tentative de suicide de peines religieuses et civiles (arts 1472 et suiv).

⁽²⁾ Plusieurs codes étrangers punissent comme délit spécial l'instigation au suicide (code italien, art. 370 ; hollandais, art. 294 ; code du Canton de Berne, art. 125, etc.).

1633. De l'homicide commis par un tiers du consentement de la victime. — Il importe de distinguer, ce qui est parfois difficile en pratique, la complicité de suicide et l'homicide commis par un tiers, du consentement de la victime.

Dans cette dernière hypothèse, l'acte propre à donner la mort n'est plus accompli par le suicidé mais par un tiers, sur la prière ou sur l'ordre du suicidé. Les conditions de l'homicide intentionnel sur la personne d'autrui sont réunies. Le consentement de la victime n'efface pas l'intérêt social ; il ne peut être ni une cause de justification ni une excuse légale car l'homicide n'est plus un délit privé, mais une simple cause d'atténuation de fait.

Celui qui donne la mort à la victime sur sa demande écrite, pour mettre un terme à ses souffrances ou la soustraire au déshonneur d'une poursuite criminelle, commet donc un homicide volontaire.

1634. — Dans le cas de suicide collectif où deux personnes tentent de se donner réciproquement la mort, celle qui se manque et survit peut être poursuivie pour homicide. Il n'y aurait qu'un double suicide non punissable si chacune d'elles tirait sur soi ; mais il y a double homicide si elles tirent réciproquement l'une sur l'autre.

1635. — Certaines législations refusent d'assimiler au meurtre et à l'assassinat l'homicide commis avec le consentement de la victime et en font un délit spécial puni d'une peine inférieure à celle du meurtre ⁽¹⁾. Ce système semble préférable.

(1) Cf. notamment le code allemand, § 216.

**§ 2. — Des blessures faites à la victime
de son consentement.**

1636. Mutilations ou blessures faites par un tiers. — Le consentement de la victime ne justifie pas davantage les blessures faites par un tiers puisque les infractions sont établies moins dans l'intérêt des parties lésées que dans celui de la société. Les blessures et mutilations seraient donc punissables en vertu des dispositions des arts 204 et suiv. (1).

1637. Dispositions de la loi sur le recrutement. — L'art. 123 de la loi sur le recrutement du 4 novembre 1902 prévoit le cas spécial de mutilation d'une personne pour la rendre impropre au service militaire et punit le tiers qui en est l'auteur, d'un emprisonnement n'excédant pas trois ans et d'une amende facultative pouvant s'élever jusqu'à 20 L.E.

1638. Blessures que la victime se fait à elle-même. — Le code ne vise que les blessures faites à autrui mais non

(1) Cependant nous doutons qu'on puisse incriminer les faits simples de circoncision, de tatouage ou de percement du lobe des oreilles ou du nez. Dans ce sens, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1897, d'après lequel « n'est passible d'aucune condamnation celui qui, faisant à un individu, sur sa demande et dans un but de guérison, une piqûre de feu, l'a blessé involontairement » (Al-Cada 1897) p. 291). De même, d'après une note du Comité de surveillance du 9 juin 1904 (n° 37) « il est de coutume en Égypte que les membres d'une même famille se fassent de simples cautérisations qu'ils jugent utiles à la guérison de quelques maladies. La brûlure résultant de la cautérisation faite par un prévenu à son père ou à son frère et qui d'ailleurs n'a eu aucune suite fâcheuse et n'a donné lieu à aucune plainte, ne peut constituer la blessure involontaire pour inobservation des règlements dont il est question à l'art. 221. »

les blessures que la victime se fait à elle-même et qui, comme le suicide, sont impunies.

Par exception, l'individu qui, pour se soustraire au service militaire, se mutile ou consent à une mutilation faite par un tiers est punissable en vertu des articles 130 et 131 de la loi sur le recrutement.

§ 3. — Du duel.

1639. — Le duel, qui est heureusement presque inconnu en Égypte, n'est l'objet d'aucune incrimination spéciale. On peut dès lors se demander s'il faut assimiler l'homicide ou les blessures causés en duel à l'homicide et aux blessures prévus par les articles 198 et suiv. du code pénal.

1640. — Sans doute, l'opinion publique se refuse à assimiler à l'assassin, auteur d'une agression dolosive, le duelliste qui a tué ou blessé son adversaire dans un combat loyal. La convention antérieure au duel, par laquelle chacun des duellistes autorise son adversaire à tenter de le blesser, modifie les caractères de l'intention et la criminalité de l'acte (').

1641. Le duel tombe sous les dispositions du titre 3, chap. 1. — Mais les dispositions des articles 194 et suiv. du code égyptien sont absolues et ne font aucune exception pour le duel. L'intention criminelle, qu'il ne faut pas confondre avec le motif, existe, car il y a bien intention de

(') Aussi, en droit français, sous l'empire de textes identiques à ceux du droit égyptien, la jurisprudence repoussa jusqu'en 1837 l'application du chapitre de l'homicide et des blessures « à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, avait donné la mort ou fait des blessures à son adversaire sans déloyauté ni perfidie » (Cass. 8 avril 1819).

donner la mort ou de faire des blessures. La convention antérieure et le consentement anticipé de la victime ne peuvent pas plus justifier le duelliste que l'auteur d'un homicide sur la prière de la victime (1).

1642. Conséquences. — Voici les conséquences de cette solution :

a) S'il y a eu intention de donner la mort, le duel rentre dans la classe des homicides volontaires et les duellistes pourront être poursuivis pour assassinat, s'il y a eu mort de l'un des adversaires, ou pour tentative d'assassinat ;

b) S'il n'y a pas eu intention de donner la mort, le duel rentre dans les coups et blessures volontaires avec préméditation et tombe sous les articles 200, 204 ou 206, suivant la gravité des suites, c'est-à-dire suivant qu'il y a eu mort, infirmité permanente ou incapacité de travail, supérieure ou non à vingt jours.

Si le duel n'est suivi d'aucune blessure, il n'en résulte qu'une tentative de blessure indéterminée qui échappe à toute incrimination.

On recherchera l'intention des combattants dans les conditions de la rencontre et la nature des armes employées.

Les deux combattants, s'ils survivent, peuvent être également poursuivis.

Les témoins sont punissables comme complices. Tout au plus échapperaient-ils aux poursuites s'ils avaient fait tous leurs efforts pour empêcher le duel et n'y avaient assisté que pour le rendre sans danger ou moins dangereux.

(1) Ajoutons qu'à la suite d'une évolution de la jurisprudence, c'est à ce système que s'est rangée la Cour de cassation française depuis un arrêt du 22 juin 1837. Cf. arrêt du 15 déc. 1837, chambres réunies (S. 1837-1-465).

1643. — A cette application des règles ordinaires sur l'homicide et les blessures, la plupart des législations étrangères substituent une incrimination du duel comme infraction *sui generis*.

SECTION III. — DU DROIT DE CORRECTION.

1644. — En dehors de la légitime défense, une autre cause de justification, souvent invoquée en matière de coups et blessures, est l'exercice du droit de correction (art. 55, C. P.) Mais, pour qu'elle soit admissible, il faut que l'agent ait eu réellement le droit de correction et qu'il n'en ait pas excédé les limites.

Ce droit appartient au père sur ses enfants et, peut-être, par délégation du père, au patron sur ses apprentis, au maître sur ses écoliers (1). D'après le droit musulman, il appartient aussi au mari sur sa femme (2).

Mais les voies de fait ne doivent pas excéder les limites du droit de correction(3). Ce dernier ne saurait manifestement justifier des coups ayant entraîné une infirmité permanente (art. 204) ou une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ou même des blessures. Il doit s'agir, en principe, de voies de fait ou violences légères(4). C'est, d'ailleurs,

(1) Quoique le code de discipline des écoles interdise en Égypte les corrections corporelles.

(2) Cf. art. 209 du code de statut personnel.

(3) Peu importe que la femme ait reconnu à l'audience que son mari ne l'avait battue que pour la corriger, qu'elle ait déclaré lui pardonner, que la vie commune ait été reprise (Circulaire du Comité de surveillance du 23 déc. 1903). Pour le tuteur, cf. Al-Cada 1895, p. 338.

(4) Il a été jugé qu'une légère taloche d'un instituteur à ses élèves peut ne pas excéder le droit de correction (suppl. Dalloz. V^o crimes n^o 191-2^o).

aux juges à apprécier si les limites du droit de correction ont été dépassées.

Dans l'étude de l'art. 55 du code pénal, nous avons cité des arrêts et circulaires qui ont posé et rappelé à certains maris les limites du droit de correction.

SECTION IV. — DE L'EXCUSE DE PROVOCATION RÉSULTANT DE L'ADULTÈRE.

1645. De l'effet et des motifs de cette excuse.—En principe, le mari coupable d'homicide ou de coups ou blessures sur sa femme n'est pas excusable. Il n'a plus de droit de juridiction domestique, mais, comme nous venons de le dire, un simple droit de correction.

1646. — Par exception, « l'individu qui, ayant surpris son épouse en flagrant délit d'adultère, l'aurait tuée à l'instant même ainsi que son complice » est déclaré excusable par l'article 201 et puni de l'emprisonnement, au lieu des peines criminelles prévues pour le meurtre et les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner⁽¹⁾.

Comme l'article 227 ancien, cet article est la reproduction, avec certaines modifications⁽²⁾, de l'art. 324, § 2, français.

Ses dispositions s'expliquent par la provocation, la colère et le désir de vengeance que ressent le mari qui constate son

(¹) L'excuse change-t-elle la nature de l'infraction, le crime en délit? Voir la théorie générale des excuses.

(²) L'adultère doit être commis dans la maison conjugale, d'après l'article 324 français.

infortune conjugale. Il n'a pas le droit de tuer et n'est pas justifié ⁽¹⁾ ; mais il est excusé.

1647. — La statistique pour 1905 signale dix meurtres entre époux et douze meurtres de l'homme ou de la femme adultère par les parents.

1648. Conditions de l'excuse. — 1^o Elle n'existe qu'au profit du mari vis-à-vis de la femme et de son complice. — L'excuse est subordonnée à trois conditions. D'abord le mari seul peut l'invoquer. Il en bénéficie d'ailleurs, même s'il est dans le cas de l'art. 239 et entretient un commerce adultérin dans la maison conjugale ⁽²⁾, quoiqu'il perde, dans cette hypothèse, le droit de dénoncer l'adultère de sa femme (art. 235) ; l'art. 201 ne fait pas de restriction.

L'excuse a un caractère personnel et ne profiterait pas aux coauteurs ou complices du mari (arg. arts 39, 41 et 42).

1649. — Elle n'est pas invocable par la femme, solution qui s'explique historiquement mais qui n'est guère justifiable car la colère de la femme offensée est aussi légitime que celle du mari.

1650. — Elle n'est pas invocable par les parents ou amis du mari, qui vengeraient son honneur en son absence, ni par les parents de la femme adultère ou offensée.

En Egypte, les meurtres commis par les parents sur la femme ou sur l'homme adultère sont assez fréquents ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Aussi la femme et son complice pourraient légitimement se défendre contre son agression injuste.

⁽²⁾ L'opinion contraire est admise par la doctrine française.

⁽³⁾ La statistique en relève 12 pour 1905.

Aussi de nombreux magistrats indigènes avaient demandé, dans l'avant-projet de révision du code, que l'excuse fût étendue au père, au frère ou au fils qui aurait tué sa fille, sa sœur, sa mère ou le complice en flagrant délit d'adultère (1). Il est à remarquer qu'ils ne réclamaient pas son extension au profit de la femme offensée.

La proposition ne fut pas accueillie.

1651. — Ajoutons que, pour être excusable, l'homicide doit être commis sur la femme ou son complice (2), c'est-à-dire sur les coupables et non sur des tiers innocents qui, par exemple, s'interposeraient.

1652. 2^o Moment où le meurtre doit avoir été commis. — Le mari doit avoir commis l'homicide à l'instant où il a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère.

C'est cette flagrance du délit qui provoque la colère et diminue l'intelligence et la liberté.

Elle existe quand la femme est surprise au moment même du délit ou dans une situation telle qu'elle fait présumer que l'adultère vient d'être commis ou va se commettre. Il n'y a pas lieu d'appliquer rigoureusement la définition du flagrant délit, donnée par l'article 8 du code d'instruction criminelle.

S'il s'était écoulé un temps suffisant, quelques jours ou même quelques heures, pour permettre la réflexion, l'excuse ne serait plus admissible.

(1) Comp. l'art. 377 italien qui entre dans cet ordre d'idées mais admet aussi l'excuse au profit de la femme.

(2) La rédaction grammaticale de l'article 201 paraît exiger cumulativement le meurtre et de la femme et de son complice; mais la dualité des victimes n'est manifestement pas nécessaire.

1653. 3^o Crimes et délits excusables. — Enfin, quant à la nature des crimes ou délits, le meurtre est certainement excusable.

L'assassinat, au contraire, ne l'est pas ⁽¹⁾ car il y a une sorte de contradiction entre la préméditation et la provocation, la volonté de tuer préméditée ne pouvant être provoquée par l'adultère auquel elle est antérieure. Aussi, l'art. 201 ne vise pas l'article 194, mais seulement les articles 198 et 200.

1654. — Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 201) sont excusés comme le meurtre.

1655. — Le crime de coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente (art. 204) n'est pas visé par l'article 201 mais *a fortiori* est-il excusable ⁽²⁾. Admettre le contraire serait pousser au meurtre le mari outragé et le lui imposer comme un minimum.

⁽¹⁾ Quoique le texte soit assez large (art. 201). Le texte français est différent et ne vise que le meurtre.

⁽²⁾ Une proposition en ce sens avait été faite dans l'avant-projet.

TITRE III.

DU VOL.

GÉNÉRALITÉS

1656. Définition du vol. Sa distinction de l'escroquerie et de l'abus de confiance. — Le vol est défini par l'article 268 « *la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui* ».

Cette définition permet de distinguer le vol de l'escroquerie et de l'abus de confiance qui en sont des formes différenciées.

Dans le vol, il y a soustraction, c'est-à-dire enlèvement de la chose contre le gré de la victime.

Dans l'escroquerie et l'abus de confiance, la victime elle-même a remis la chose à celui qui se l'est appropriée. Elle l'a remise à la suite d'un contrat fiduciaire, par exemple, d'un contrat de mandat ou de dépôt en cas d'abus de confiance. Elle a été amenée à la remettre plus ou moins volontairement, par fraude ou par tromperie, en cas d'escroquerie.

Dans les trois cas il y a appropriation frauduleuse de la chose d'autrui et c'est là le trait commun ; cependant il y a trois délits distincts qui correspondent à des hypothèses distinctes dans lesquelles le besoin d'une répression pénale est plus ou moins impérieux (¹).

(¹) Cette différenciation dans les formes de l'appropriation frauduleuse est marquée par des termes techniques différents : vol, escroquerie, abus de confiance. Les mots : voler, extorquer, escroquer, détourner, ont chacun un sens propre.

1657. Statistique du vol en Egypte. — Le vol compte parmi les infractions les plus importantes en Égypte.

En 1905, sur 3.011 crimes, on trouve 926 vols avec circonstances aggravantes ⁽¹⁾, qui figurent donc parmi les crimes les plus fréquents, avec les homicides (917) et les incendies (440).

Le nombre des délits de vols a doublé progressivement en passant de 9.356, en 1891, à 18.526, en 1905 ⁽²⁾. Ils ont souvent pour auteurs des professionnels qui en font métier et se spécialisent dans une certaine branche dont ils ne sortent pas. Il y a le voleur d'ânes, le voleur de chèvres, le voleur de dindons, le voleur de baquets de cuivre et même, comme à Paris ou à Londres, le voleur de bicyclettes.

1658. Droit musulman. — La répression du vol était rigoureuse en droit musulman qui punissait le voleur de l'amputation du poing droit ; la première récidive, de l'amputation du pied gauche, et les récidives ultérieures de l'emprisonnement.

Les soustractions commises soit entre époux ou parents aux degrés prohibés soit entre maîtres et esclaves soit au préjudice du trésor public soit dans un lieu public n'étaient pas punies de l'amputation.

1659. Le code de 1883. — Le code de 1883 écarta cette législation d'un autre âge et emprunta ses dispositions sur le vol au code pénal français.

Mais la fréquence et la gravité des vols avec violences

⁽¹⁾ Dont 29 avec circonstances aggravantes de l'art. 270 ; 164 vols avec violences (art. 271) ; 121 vols sur les chemins publics (art. 272), 127 vols de l'art. 273, 68 tentatives de vols criminels et 417 délits devenus criminels à raison de la qualité de récidiviste de leur auteur.

⁽²⁾ 11.938 vols avec une circonstance aggravante de l'art. 274, 4.698 vols simples (art. 275), 1.293 vols de récoltes de l'art. 276. et 597 tentatives de vols.

commis par des bandes armées, qui en arrivèrent à constituer un danger pressant pour la société, rendirent nécessaire presque immédiatement l'institution de commissions de brigandages et d'une législation spéciale (1).

1660. Révision du chapitre du vol en 1904. — Les articles du code de 1883 sur les vols criminels étaient confus, d'autres articles étaient superflus (2), d'autres demandaient à être modifiés.

La révision et la simplification du chapitre du vol, réclamées par la magistrature, ont été très heureusement effectuées en 1904.

De plus, pour lutter contre cette classe des voleurs d'habitude, le nouveau code a criminalisé les délits de vols commis par certains récidivistes (art. 50) qui deviennent ainsi passibles des travaux forcés ou même d'une sentence indéterminée (Loi du 11 juillet 1908 sur les délinquants d'habitude).

1661. Division du chapitre 8. — Comme la section du vol qui lui correspond dans le code français, le chapitre 8 étudie successivement : 1° les conditions du vol (arts 268 et 269) ; 2° les crimes de vol (arts 270 à 273) ; 3° les délits de vol (arts 274 à 278) ; 4° certaines infractions analogues au vol (arts 279 à 284).

(1) Voir l'introduction, nos 61 et suiv. et le décret du 22 avril 1890 fixant des pénalités contre les crimes commis par des bandes armées. La conciliation de ce dernier décret avec les articles du code sur les vols criminels donna lieu à de continuelles difficultés. A la suite de la révision de 1904, il a pu être abrogé.

(2) Cf notamment les articles 294, 295, 296 anciens, qui ont été omis comme superflus et les articles 293 et 297 anciens, qui ont été abrogés. On trouvera dans la note explicative, sur les articles 275 et 276, les motifs de ces omissions ou abrogations qui n'offrent qu'un intérêt rétrospectif.

Pour aller du simple au composé, nous modifierons légèrement cet ordre et nous étudierons: 1° le vol simple, c'est-à-dire les conditions générales du vol et les peines du vol simple ; 2° le vol avec circonstances aggravantes ; 3° certaines infractions analogues au vol.

CHAPITRE I.

DU VOL SIMPLE.

SECTION I. — CONDITIONS DU VOL.

1662. Énumération. — De sa définition, il résulte que le vol suppose trois conditions : 1° il faut qu'il y ait soustraction d'une chose qui, par suite, doit être mobilière ; 2° que cette soustraction soit frauduleuse ; 3° que la chose soustraite appartienne à autrui.

§ 1. — De la soustraction.

1663. Définition. — Il faut entendre par soustraction d'une chose son enlèvement (1) à l'insu ou contre le gré de son propriétaire

1664. A. Cas où il y a eu remise volontaire de la chose. — Cette condition limite la notion du vol quant aux actes au moyen desquels il peut être réalisé.

Puisque le vol suppose *l'enlèvement* contre le gré du propriétaire, il n'existera pas quand il y aura eu remise

(1) Les arrêts français décident en conséquence que « pour soustraire, il faut prendre, enlever, ravir »; que la soustraction n'existe que lorsque la chose « a été appréhendée contre le gré du propriétaire »; que « soustraire, c'est prendre » cf. CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 1886. On peut encore dire que la soustraction consiste dans la prise de possession, *corpus* et *animus*, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou du précédent possesseur. GARÇON (art. 379, n° 47).

volontaire de la chose, même momentanée, à celui qui se l'est appropriée, ce qui exclut l'enlèvement et la soustraction. Dans ce cas, l'appropriation frauduleuse ne pourra être incriminée que comme abus de confiance, si la remise a eu lieu à la suite de l'un des contrats fiduciaires de l'art. 296 (¹), ou comme escroquerie si elle a été déterminée par des manœuvres frauduleuses (art. 296).

1665. — Ainsi, pour savoir s'il y a vol dans le cas d'appropriation d'une chose commise par une personne habitant la maison où elle se trouvait par exemple, par un domestique, un ouvrier, un visiteur, un hôte, un commensal, un parent, un époux, un concubin, il faudra considérer si la chose avait ou non été remise à cette personne ou si elle en avait au moins la possession précaire.

Le domestique, qui s'approprie l'argent laissé sur le bureau de son maître, commet un vol car il ne lui a pas été confié ; il commet un abus de confiance s'il s'approprie l'argent qui lui est remis pour acheter au comptant des marchandises qu'il ne paie pas (²).

1666. Du vol au rendez-moi. — Le vol au rendez-moi qui consiste à demander la monnaie d'une pièce d'or ou d'argent ou d'un billet et à emporter à la fois la pièce et la monnaie, ne constitue pas un vol de la monnaie puisque celle-ci est remise volontairement. Quant à la pièce ou au billet à

(¹) Ainsi, il n'y a pas soustraction dans le cas de l'art. 274-8° qui constituerait, en réalité, un abus de confiance si la loi ne l'avait expressément incriminé comme vol.

(²) Il peut y avoir des espèces délicates dans le cas de soustractions commises par un époux, un concubin, un domestique. Nous ne pouvons aborder ces difficultés

échanger, il n'y a ni soustraction ni par suite vol si l'individu, qui en demande la monnaie, ne s'en est pas dessaisi mais s'est contenté, par exemple, d'exhiber son portefeuille ou son porte-monnaie (1).

Il y a, au contraire, soustraction et vol s'il a déposé sur la caisse la pièce ou le billet (2) qu'il a ensuite repris.

1667. Remise de la chose par erreur. — Il n'y a, de même, ni soustraction ni vol si la remise a eu lieu par suite soit d'une erreur, même si cette erreur a été déterminée par la fraude (3), soit dans la pensée d'une restitution immédiate.

L'individu qui, recevant par erreur une demi-livre, au lieu d'une pièce de deux piastres, refuse de la rendre ; celui qui s'approprie des valeurs que la poste lui remet par erreur à la place du véritable destinataire (4) ; le débiteur qui, sous prétexte de renouveler ses titres, se fait remettre les anciens en échange d'un nouveau qu'il n'a pas signé ; le créancier qui, après avoir touché le montant de sa créance, refuse d'en donner quittance ; l'individu, enfin, qui se fait remettre un objet perdu en affirmant faussement en être propriétaire (5) ne commettent pas de vol car il n'y a pas soustraction.

(1) Cass. 12 déc. 1856 (S. 57-1-239) ; 5 mars 1897 (D. 98-1-27).

(2) Cass. 29 septembre 1898 (S. 1900-1-249).

(3) Mais la fraude constituera une escroquerie, si elle rentre dans les manœuvres de l'article 293 et sera punissable à ce titre.

(4) Toutefois, la jurisprudence française récente a plutôt une tendance très explicable à élargir dans ce cas la compréhension du mot *soustraction*.

(5) Cass. 26 fév. 1874 (D. 75-5-484). Il ne semble même pas qu'il y ait escroquerie, car il n'y a pas prise d'une fausse qualité dans le sens de l'art. 293. Cass. 11 déc. 1879 (S. 80-1-336). Comp. GARRAUD, V, n° 2.095.

1668. Remise de choses achetées au comptant. Filouterie d'aliments. — De même, la personne qui reçoit d'un vendeur des choses achetées au comptant et qui part sans payer ne semble commettre ni soustraction ni vol car il y a eu délivrance (1).

Cette solution paraît du moins certaine dans le cas du consommateur qui, n'ayant pas d'argent et se sachant dans l'impossibilité absolue de payer, se fait servir une consommation ou un repas dans un café ou dans un hôtel. Il y a remise volontaire et définitive des consommations. Ce fait connu sous le nom de grivèlerie ou filouterie d'aliments (2) ne serait punissable en Égypte que comme escroquerie si le consommateur avait pris un faux nom ou une fausse qualité ou avait eu recours à l'une des manœuvres frauduleuses de l'art. 293.

1669. B. Cas où il y a eu remise nécessaire ou forcée de la chose. — La jurisprudence française étend la notion de la soustraction dans l'hypothèse délicate, désignée sous le nom de remise nécessaire ou forcée. Elle considère que la remise de la chose, pour la faire voir et examiner et sous condition tacite de restitution immédiate, n'exclut pas la soustraction ni le vol par celui qui l'a reçue et se l'est appropriée.

Ainsi, sont coupables de vol le débiteur qui, sous prétexte de les voir avant de payer, se fait communiquer la quittance ou le titre constitutif de la créance, tel qu'un billet, une

(1) Cependant des Cours d'appel ont admis en France qu'il y avait vol ; comp. arr. de la Cour de Limoges, 16 février 1899 (S. 1900-2-91). Mais la jurisprudence n'est pas fixée (comp. arrêts cités par GARÇON, art. 379, n° 167).

(2) Il a été incriminé en France comme délit spécial par une loi du 26 juillet 1873 qui a complété l'art. 401 du code pénal.

lettre de change, une facture acquittée, puis refuse de les restituer et se prétend libéré ⁽¹⁾ ; le bijoutier qui, recevant une boucle d'oreille pour l'examiner et en offrir un prix, remplace le diamant par un morceau de verre ⁽²⁾ avant de la rendre.

La jurisprudence française donne comme motifs que, dans ces hypothèses, le possesseur de la chose ne s'en dessaisit pas ; il ne fait que placer le titre de créance, par exemple, sous les yeux du débiteur pour en permettre la vérification ; il n'y a pas vraiment remise volontaire de la possession. Il n'y a, disent certains arrêts, qu'une remise nécessaire et forcée.

1670. C. De la rétention d'une chose trouvée. — Faut-il considérer comme soustraction et comme vol le fait de retenir frauduleusement une chose trouvée appartenant à autrui ?

La jurisprudence française distingue si l'intention frauduleuse existait au moment où la chose a été trouvée, ou si elle n'est survenue que postérieurement.

Elle admet qu'il y a vol si l'intention de s'approprier l'objet est née au moment de la prise de possession car la soustraction frauduleuse résulte de l'enlèvement de la chose trouvée avec l'intention de se l'approprier. Sans doute, l'agent ignorait le nom du propriétaire ; mais cette circonstance est indifférente.

La preuve de l'intention frauduleuse au moment de l'appréhension pourra d'ailleurs résulter de circonstances

⁽¹⁾ Cass. 25 avril 1884 (S. 86-1-439), 11 août 1879 (S. 1902-1-601) et 16 mai 1903. *Adde* Caen, 9 juin 1898 (S. 99-2-94) avec les renvois et les notes. *Contra* Cass. 7 janv. 1884 (S. 64-1-242), arrêt qui paraît être resté isolé.

⁽²⁾ Cass. 2 juin 1876.

postérieures, par exemple, du défaut de déclaration à l'autorité ou du défaut de restitution de la chose à son propriétaire que l'agent connaissait.

Dans la seconde hypothèse où la chose a été ramassée sans intention d'appropriation et où cette intention n'est survenue qu'ultérieurement, il n'y a pas vol. La loi exige, en effet, la *soustraction frauduleuse*, c'est-à-dire que l'intention criminelle existe au moment où la chose est appréhendée (1) tandis que, dans l'espèce, elle ne s'est formée qu'après coup. Il n'y a pas davantage abus de confiance ; il s'agit d'un fait que le code pénal n'a pas prévu.

1671.-- Les solutions de la jurisprudence française semblent devoir être admises en droit égyptien où les textes et les principes sont les mêmes.

Il existe, il est vrai, un décret du 18 mai 1898 (2) sur les objets et animaux trouvés ; mais il n'a point tranché notre question.

D'après ce décret, la personne qui a trouvé un objet perdu et qui ne peut le restituer immédiatement à son propriétaire est tenue de le remettre ou d'en donner avis soit à la police, dans le délai de trois jours, dans les villes, soit aux omdehs, dans le délai de huit jours, dans les villages. Le défaut de remise ou d'avis dans le délai indiqué constitue par lui-même une contravention.

(1) Celui qui *soustrait frauduleusement*, dit l'art. 268 qui suppose la concomitance de la soustraction et de la fraude.

(2) Pour ce motif, on peut soutenir qu'il y a vol, et telle paraît être l'opinion admise par deux notes du Comité de surveillance qui ne font pas de distinction. D'après la première, l'appropriation des objets trouvés constituant un vol, c'est l'emprisonnement avec travail qui doit être prononcé ; note du Comité de surveillance (n° 8) du 11 février 1906. D'après une seconde note (n° 23) du 22 avril 1905, le recel d'une chose trouvée constitue le recel d'une chose volée.

De plus, le décret ajoute : « Si la rétention de l'objet ou de l'animal est accompagnée de l'intention frauduleuse de se l'approprier, il y aura lieu à l'action pénale prévue en pareil cas et non plus à la poursuite pour contravention ».

Mais, quoiqu'il parle de rétention frauduleuse, sans exiger que la soustraction elle-même ait été frauduleuse ⁽¹⁾, ce texte se borne à renvoyer au code pénal ; il ne paraît pas qu'il ait entendu innover ni décider qu'il y a vol même dans le cas où l'intention de s'approprier l'objet ne prend naissance qu'après la mainmise sur l'objet perdu.

1672. — Plusieurs législations étrangères font du fait de s'emparer d'une chose perdue un délit, mais un délit distinct du vol ⁽²⁾. Il mérite, en effet, d'être puni, même dans le cas où l'intention d'appropriation ne survient qu'après l'appréhension. Mais sa gravité est moindre que celle du vol, car c'est l'occasion qui a fait le larron et l'agent est moins dangereux que le voleur qui prépare son délit.

1673. D. Quand il y a consommation du vol. — De la restitution de la chose soustraite. — Le vol est consommé dès que la soustraction est achevée ⁽³⁾.

Par suite : 1^o le vol est un délit instantané consistant dans le fait de la soustraction et non un délit continu consistant dans la possession de la chose soustraite ;

⁽¹⁾ *Adde* arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 octobre 1898.

⁽²⁾ Code italien, art. 420 ; code belge, art. 508.

⁽³⁾ Toutefois, s'il est certain que le vol est consommé par la soustraction, il peut y avoir difficulté dans certains cas pour savoir à quel moment la soustraction est terminée (cf. GARRAUD, t. 5, n^o 2096, et CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 5, n^o 2121).

2° Les actes subséquents par lesquels l'agent dispose de la chose volée (1) ne constituent pas de nouveaux vols ;

3° La restitution ultérieure de la chose soustraite et le repentir de l'agent n'effaceraient pas le délit.

1674. E. De la preuve de la soustraction. — La preuve de la soustraction peut toujours se faire par témoins ou présomptions, car il s'agit d'un fait, d'un cas de force majeure (arg. art. 215, C. C.). La règle du droit civil, qui prohibe la preuve par témoins des conventions au delà d'une certaine somme et qui s'applique en matière d'abus de confiance, est inapplicable au vol où il ne s'agit pas de prouver une convention.

Il en est ainsi, même s'il s'agit d'établir la soustraction d'un titre d'une valeur excédant 1.000 P.T.

§ 2. — De l'intention frauduleuse.

1675. A. En quoi consiste l'intention frauduleuse. — Le vol étant un délit intentionnel, le voleur doit avoir agi avec intention. Il doit donc avoir su qu'il commettait le fait défendu par la loi, qu'il soustrayait une chose appartenant à autrui et contre le gré du propriétaire.

1676. — Mais l'art. 268 exige spécialement que la soustraction soit frauduleuse. La fraude consiste dans la volonté de dépouiller autrui contre sa volonté. En d'autres termes, en commettant la soustraction, l'agent doit avoir eu l'*animus*

(1) En venant, par exemple, après l'expiration de sa peine, reprendre les choses volées dans le lieu où il les avait cachées, l'agent ne commet pas un second vol.

domini, l'intention de se comporter en maître sur la chose ⁽¹⁾.

1677. Applications. — En conséquence il n'y a pas vol, faute d'intention et de fraude, si l'agent soustrait une chose qu'il croit de bonne foi lui appartenir ou s'il croit agir avec le consentement du propriétaire.

De même le caractère litigieux de la chose pourrait enlever à la soustraction son caractère frauduleux, le plaideur, auteur de cette soustraction, ne fût-il pas propriétaire.

1678. Soustraction commise par un créancier pour se payer. — Au contraire, le créancier qui, pour se payer, soustrait la chose de son débiteur, commet un vol, car il n'en prend pas moins la chose d'autrui pour se l'approprier.

1679. — Il est certain, dit en ce sens une note du Comité de surveillance judiciaire ⁽²⁾, qu'en thèse générale, il ne peut suffire à l'auteur du vol, pour échapper à la peine qu'il a encourue, de *prétendre* et même de *prouver* qu'il est créancier du propriétaire de la chose volée ; la qualité du créancier n'étant pas en elle-même exclusive de l'intention de voler ; s'il est vrai que, le plus souvent, dans la pratique, le voleur est déterminé à soustraire le bien d'autrui, par le désir de se procurer un bénéfice illégitime

⁽¹⁾ Cf. note du Comité (n° 39) du 24 nov. 1900. « Quatre individus avaient par *vengeance* coupé 45 régimes de dattes impropres à la consommation, sans les emporter et sans intention de le faire. Le juge avait vu dans ce fait un vol. Le Comité fit remarquer que l'intention nécessaire dans le vol n'existait pas et qu'il y avait là le délit de dévastation de récoltes de l'art. 340, C.P.

⁽²⁾ Note spéciale du 24 novembre 1900, n° 41. Comp. trib. d'Alexandrie, 16 avril 1907 (B.O. 1907, n° 66).

(*lucri faciendi causa*), il n'est pas moins vrai que le vol existe tout aussi bien si le coupable a été poussé au délit par d'autres mobiles, comme c'est le cas lorsque le voleur commet le vol, dans le but de se payer de sa créance sur la victime, alors même que le vol porterait sur des sommes que le voleur croirait lui être dues. L'intention frauduleuse (*animus furandi*) consiste dans l'intention de l'agent de s'approprier une chose qu'il sait ne pas être la sienne contre la volonté du propriétaire. Il ne faut pas confondre cette *intention* avec le *mobile* qui a pu pousser le coupable à s'approprier la chose d'autrui et, partant, à commettre le vol (¹).

1680. Distinction de la fraude et des motifs. — Il faut, en effet, éviter de confondre l'intention frauduleuse, qui consiste dans la volonté de dépouiller autrui contre son gré, avec les motifs de cette intention, qui sont indifférents pour l'existence du délit.

En fait, le voleur agira le plus souvent dans un but de lucre pour s'approprier la chose et s'enrichir lui-même. Mais ce dessein n'est pas nécessaire et le vol existerait, même s'il enlevait une chose pour en enrichir autrui ; pour en faire l'aumône ou pour la détruire aussitôt, par jalousie

(¹) En ce sens la majorité des arrêts français et des auteurs. Cf. notamment GARRAUD, t. 5, n° 2101. Cependant, d'après FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 1905, et d'après certains arrêts qu'il rapporte, le juge pourrait décider qu'en fait l'intention frauduleuse n'existait pas chez tel créancier qui, pour se payer aurait enlevé des marchandises à son débiteur ou pris le montant de sa créance dans la bourse de ce dernier.

Il est plus douteux que la soustraction d'une chose du débiteur par le créancier pour la retenir en gage constitue un vol. Cependant deux arrêts de cassation l'ont admis en France (Cass. 9 mai 1851 et 8 juin 1889).

ou vengeance, ou, comme nous l'avons expliqué, pour se payer d'une créance sur la victime (1).

1681. B. L'intention frauduleuse doit être concomitante à la soustraction. — L'intention frauduleuse doit, comme nous l'avons indiqué à propos des objets perdus, être concomitante à la soustraction car le texte exige, non seulement que la rétention, mais que la soustraction elle-même soit frauduleuse.

§ 3. — **Choses susceptibles de vol : Choses mobilières appartenant à autrui.**

1682. — L'art. 268 exige, comme troisième condition, que la soustraction porte sur une chose mobilière, appartenant à autrui.

ARTICLE 1. — **CHOSE MOBILIÈRE.**

1683. Idée générale. — Du principe que le vol ne peut exister sans une soustraction, sans un enlèvement, il résulte qu'il est possible pour les choses susceptibles d'être enlevées ou déplacées mais seulement pour ces choses.

1684. A. Choses mobilières corporelles. — Il s'applique donc aux choses mobilières corporelles, comme l'indique l'article 268.

Peu importe d'ailleurs la *valeur* de la chose soustraite (2).

(1) La soustraction en cas de nécessité, pour ne pas mourir d'inanition est-elle punissable? Renvoi à l'étude du chap. 8, titre 1 du code.

(2) Ne constitue pas un motif de cassation le fait par le jugement de ne pas indiquer la quantité ou la valeur des objets volés : le vol s'apprécie d'après les circonstances dans lesquelles il a été commis et ses

1685. — Il s'applique, en conséquence :

a) A la soustraction de titres qui constatent un droit : billets de banque, titres au porteur, titres de propriété et quittances.

1686. — b) A la soustraction de lettres ou dépêches pour un particulier ou même par un fonctionnaire de l'administration (¹).

1687. — c) Aux choses matérielles à l'état liquide ou gazeux, comme l'eau (²), le gaz d'éclairage.

1688. B. Parties d'immeubles mobilisées. — Il n'est pas possible pour les immeubles qui, juridiquement, ne sont pas susceptibles de soustraction. Cette solution s'explique pratiquement, car leur propriétaire les retrouvera toujours et court moins de danger que le propriétaire de meubles qui, une fois soustraits, sont le plus souvent perdus.

Toutefois, il y aura vol si l'agent soustrait des portions d'un immeuble en les mobilisant, car la loi n'exige pas que la chose

conséquences et non d'après les considérations de quantité ou de valeur (Cour de cass. 19 déc. 1896, Al-Cada 1897, p. 73). *Adde* note du Comité (n° 85) du 31 déc. 1903.

Au contraire, en droit musulman, le vol était la soustraction d'un objet d'une valeur d'au moins 10 drachmes d'argent.

(¹) La question peut offrir des difficultés dans certaines hypothèses. Bornons-nous à dire, sans insister, que les arts 133 et 135 du code pénal ne nous paraissent pas s'y opposer (Cf. app. 15 juillet 1896, A.-C. 97, p. 53).

(²) L'eau, qui est chose publique tant qu'elle est dans la mer ou dans un cours d'eau, devient propriété de celui qui la puise ou la capte. Par suite, toute soustraction d'eau clandestine est, en pareil cas, punie conformément à l'art. 300 du code pénal. (Cour d'app. 28 août 1894, Al-Cada 1895, p. 312). Cf. en outre note du Comité du 20 déc. 1898 (n° 43) ; Alexandrie, 21 mars 1900 (B.L. 1900, p. 170).

soit mobilière antérieurement au vol. Ainsi on peut voler les pierres d'une carrière ⁽¹⁾, les sables et graviers, les portes ou fenêtres d'une maison et les arbres (arg. art. 276) ⁽²⁾.

La division civile des biens en meubles et immeubles ne s'applique pas rigoureusement à la théorie du vol et celui-ci peut porter sur des choses qui sont immobilières par nature ou destination au point de vue civil.

1689. C. Choses incorporelles. — Le vol ne peut avoir pour objet une chose incorporelle, telle qu'un droit, une idée ou une conception de l'esprit, car les choses incorporelles ne sont pas susceptibles d'enlèvement.

Mais, comme nous l'avons dit, il peut s'appliquer au titre qui constate le droit et qui est une chose corporelle.

1690. Vol d'électricité. — Quant à l'électricité, les Cours d'appel en France ⁽³⁾ et la jurisprudence italienne ⁽⁴⁾ ont admis, avec raison, croyons-nous, que la soustraction frauduleuse d'électricité pour s'éclairer ou pour alimenter un moteur constitue un vol, au même titre que la soustraction

⁽¹⁾ Cf. note du Comité de surveillance judiciaire du 12 avril 1898 (Al-Cada 1898 p. 42), et Alexandrie, 19 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 387).

⁽²⁾ Note du Comité (n° 17) de 1902. Comp. art. 296 ancien. On conçoit même la tentative de vol d'arbres sur pied (Dijon, 2 mars 1881, D. 82-2-157). Pour le sebakh, cf. note du Comité décidée à la séance du 12 janvier 1907, d'après laquelle l'enlèvement du sebakh est une contravention prévue par le décret du 12 août 1897 (art. 1-4^o) et ne peut par suite être considéré comme un vol.

⁽³⁾ Toulouse, 7 juin et 3 juillet 1901 (S. 1902-2-185); Nancy, 13 juillet 1904 (S. 1904-2-304). La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée.

⁽⁴⁾ Cour de cassation d'Italie, 13 juillet 1898 (Pand. franç. 1900-5-17).

de l'eau ou du gaz d'éclairage, car il y a, conformément à la définition légale, soustraction d'une chose mobilière et transmissible au moyen d'un fil conducteur.

En Allemagne, le tribunal supérieur de l'empire s'est prononcé en sens contraire parce que l'électricité est une chose incorporelle et impondérable dont la nature scientifique est encore discutée (1).

ARTICLE 2. — CHOSE D'AUTRUI.

1691. — La chose mobilière soustraite doit appartenir à autrui.

Son propriétaire peut d'ailleurs être un particulier ou l'État (2).

(1) Consulter sur la question GARRAUD, t. 5, n° 2090 et l'étude de notre collègue ROUX, « Le vol et l'électricité », dans le journal des Parquets, 1900, p. 85. Une loi anglaise du 8 août 1882 (art. 23) a assimilé au vol simple la soustraction d'électricité (ann. de législ. comp. 1882, p. 269).

(2) Peu importe évidemment que la chose soit la propriété de l'État. Aussi, les pierres d'une carrière, propriété de l'État, peuvent faire l'objet d'un vol. En ce sens, note du Comité de surveillance judiciaire du 12 avril 1898, n° 7 « attirant l'attention des tribunaux sur ce que les carrières sont propriété de l'État et que par suite le fait d'enlever des pierres dans une carrière, sans y avoir été au préalable autorisé par l'Administration, constitue le délit de vol tombant sous le coup de l'art. 294 du code pénal et non pas une simple contravention au règlement sur les carrières » (Al-Cada 1898, p. 142).

Compar. cependant Alexandrie, 19 janvier 1897 : « L'État a, dans un but d'utilité publique et d'intérêt général, le droit de réglementer l'exploitation des mines et carrières. « Celui qui entreprend l'exploitation d'une carrière de l'État, sans l'autorisation administrative exigée par les règlements, se rend coupable d'une contravention aux dispositions des dits règlements, prévue et réprimée par l'art. 341 du code pénal. Il n'y aurait vol, puni par l'article 294 du code pénal, qu'en cas de soustraction de pierres dans une carrière appartenant ou concédée à autrui. » Tribunal d'Alexandrie, Jug. d'app. 19 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 387).

Cette condition comporte diverses conséquences et une exception dans le cas de l'article 269.

1692. A. Soustraction d'une chose par son propriétaire. — Celui qui soustrait sa propre chose ne commet pas de vol. Tel est le cas de celui qui soustrait la chose qu'il a remise à autrui par contrat judiciaire, par exemple, en gage⁽¹⁾ ou en dépôt. C'est une différence avec le droit romain qui admettait le vol de l'usage ou de la possession.

1693. — La soustraction par leur propriétaire des objets saisis judiciairement ou administrativement ne constitue donc pas un vol proprement dit. Mais, comme il y a lésion des droits d'autrui, l'art. 280 en fait un délit spécial qu'il assimile au vol et que nous étudierons plus loin.

1694. Soustraction par un copropriétaire. — D'ailleurs, le droit partiel du prévenu dans la chose n'empêche pas la soustraction de constituer un vol. Ainsi le copropriétaire, tel que l'associé ou le cohéritier, qui soustrait une chose indivise est coupable de vol car il s'empare de la partie de la chose qui ne lui appartient pas. La Cour de cassation égyptienne s'est prononcée en ce sens⁽²⁾.

1695. — De même le créancier qui, pour se payer, soustrait le chose de son débiteur, n'en commet pas moins un vol comme nous l'avons expliqué plus haut.

⁽¹⁾ *Contra*, art. 401 français.

⁽²⁾ Cass. 21 juillet 1904 : « Celui qui soustrait frauduleusement la chose dont il est copropriétaire est passible de la peine de vol. » (B.O. 1905, n° 2, p. 3). *Adde* note du Comité (n° 14) du 16 mai 1901. Conf. toutefois trib. d'Alexandrie, 16 avril 1907, (B.O. 1907, n° 66) au cas de bonne foi du copropriétaire auteur de la soustraction.

1696. Compétence de la juridiction répressive sur l'exception de propriété. — La juridiction pénale est compétente pour statuer sur l'exception de propriété soulevée par le prévenu, même en matière immobilière, par exemple, au cas de vol de récoltes (art. 276), sans avoir à renvoyer devant la juridiction civile, car il ne s'agit que de l'une des conditions du délit dont elle est saisie (1).

1697. La prévention n'a pas à établir quel est le propriétaire. — Remarquons que si la chose soustraite doit appartenir à autrui, il n'est pas nécessaire que la prévention précise quel en est le propriétaire. Il suffit qu'il soit établi que la chose n'appartient pas à l'inculpé.

1698. B. Soustraction d'une « res nullius ». — Il n'y a pas vol si la soustraction porte sur une *res nullius*, par exemple, sur un animal sauvage, même s'il est chassé sur le terrain d'autrui ; sur des poissons pêchés dans un fleuve ou dans un lac public (2) ou sur une chose abandonnée par son propriétaire.

(1) « L'inculpé, pour établir son droit de propriété, peut invoquer la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre ». L'individu, inculpé du vol d'un objet trouvé en sa possession, bénéficie de la présomption que celui qui possède un bien meuble en est propriétaire. Le fait d'avoir fourni une fausse explication de la manière dont il a acquis la possession de ce bien ne suffit pas pour détruire cette présomption, surtout s'il s'agit d'un objet dont il pourrait raisonnablement être supposé propriétaire. » Trib. du Caire, 25 septembre 1905 (B.O. 1906, n° 9, p. 16.) Cf. la théorie des questions préjudicielles dans le cours de procédure criminelle.

(2) Trib. d'Alexandrie, Jug. d'app. du 29 oct. 1895. (Al-Cada 1895, p. 334) ; Cassation 16 janvier 1897. (Al-Cada IV, p. 134) : « Le délit de vol n'existe que si la chose appartient à autrui ». Les poissons qui peuplent les mers, les lacs publics et les fleuves, sont, comme les oiseaux, des « res nullius » dont chacun peut acquérir la

1699. — En étudiant la soustraction, nous nous sommes occupé du vol des choses perdues (n° 1654); mais il nous faut ajouter quelques mots de la soustraction du trésor et des antiquités.

1700. **C. Enlèvement du trésor trouvé dans le fonds d'autrui.** — Celui qui trouve dans le fonds d'autrui un trésor, c'est-à-dire une chose de prix, cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut établir sa propriété, et qui s'en empare est coupable de vol. La loi (art. 58, code civil indigène et arts 81 et 82 du code mixte), attribue en effet, la propriété du trésor, non pas à celui qui le trouve dans le fonds d'autrui, mais au propriétaire du sol, en dehors de toute prise de possession de la part de ce dernier.

1701. — Commettrait de même un vol celui qui s'approprierait des antiquités qu'il aurait trouvées dans un fonds appartenant au domaine public ou privé de l'État et qui dès lors seraient la propriété de l'État (cf. décret du 17 novembre 1891, art. 2).

Toutefois, on peut se demander si l'application des peines du vol n'est pas écartée par le décret du 12 août 1897

propriété par l'occupation. La concession de la pêche dans un lac public, donnée à un particulier, n'a pas pour effet de rendre le concessionnaire propriétaire de tout le poisson existant dans ce lac, mais de lui donner le droit d'y pêcher seul. Il ne devient propriétaire que du poisson qu'il a pêché. Le fait par un tiers d'avoir pêché dans ce même lac ne constitue donc pas un vol et ne l'oblige qu'à la réparation du préjudice causé » (Al-Cada 1895, p. 334). Les poissons existant, au contraire, dans les eaux privées appartiennent exclusivement au propriétaire des eaux; le fait d'y pêcher, à l'insu de ces derniers, constitue un vol tombant sous l'art. 294 C. P. » *Addé* dans le même sens trib. just. som. de Guirgneh, (B. O. 1904, n° 34, p. 75.

(art. 1, 2^o), pris après délibération de la Cour mixte, qui punit d'une amende de 50 à 100 P.T. et d'un emprisonnement de trois jours à une semaine « ceux qui s'approprient ou déplacent, dans le but de se l'approprier, une antiquité appartenant au Gouvernement, en dehors des objets se trouvant dans les musées ou immeubles de l'État » (1).

1702. — D. Devant avoir une chose pour objet, le vol ne peut s'appliquer aux personnes depuis l'abolition de l'esclavage. Quoique la loi parle du vol d'enfants (titre III., chap.5), la séquestration ou l'enlèvement des personnes constituent des délits contre la liberté individuelle (arts 242 et suiv.) et non des délits contre le patrimoine.

1703. — D'ailleurs, les choses mobilières, telles que le hachiche (2), dont la détention par leur propriétaire est défendue par la loi, peuvent néanmoins faire l'objet d'un vol.

§ 4. — **Constatation judiciaire des conditions du vol.**
Contrôle de la Cour de cassation.

1704. — Le juge constate souverainement les faits qui servent de base à sa décision. Mais, conformément aux principes généraux, la Cour de cassation a un droit de contrôle sur l'exactitude de leur qualification juridique. Ainsi elle pourrait contrôler même les erreurs juridiques relatives à l'intention au cas, par exemple, où un jugement

(1) En faveur de l'affirmative, on peut tirer argument de l'art. 2 du décret du 31 janvier 1889 d'après lequel les lois et règlements approuvés par la Cour mixte doivent être communs à tous les habitants du territoire sans distinction.

(2) Cf. décret du 10 mars 1884, art. 1.

déclarerait que le prévenu n'a pas agi frauduleusement parce qu'il n'a soustrait les deniers volés que pour en faire l'aumône.

1705. — Pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, le tribunal ne doit pas se borner à affirmer qu'il y a eu vol. Il faut qu'il constate, conformément à l'article 149 C. I. Cr., l'existence des conditions du délit, c'est-à-dire qu'à telle date et dans tel lieu le prévenu a soustrait frauduleusement telle chose mobilière, ou susceptible de soustraction, appartenant à autrui. Les termes légaux de soustraction, de fraude, ne sont pas d'ailleurs sacramentels.

1706. — On peut penser que le juge devrait même relater les faits d'où il déduit l'existence de ces conditions ⁽¹⁾.

Du moins, si le prévenu niait l'existence d'une condition du vol et prenait de ce chef des conclusions, le tribunal serait tenu d'y répondre à peine de nullité ⁽²⁾ en indiquant les faits sur lesquels il s'appuie pour admettre la qualification de vol.

SECTION II. — DE L'EXEMPTION DE PEINE AU CAS DE VOL AU PRÉJUDICE D'UN ÉPOUX, D'UN ASCENDANT OU D'UN DESCENDANT (ART. 269).

1707. Le texte. — Par exception sont exempts de toute peine, d'après l'art. 269, les individus coupables de vols au

⁽¹⁾ La jurisprudence française ne l'exige pas rigoureusement. Cf. notamment les arrêts cités par GARÇON, art. 379.

⁽²⁾ En ce sens, jurisprudence française (Cass. 20 février 1904). GARÇON, n° 505 (art. 379).

préjudice de leurs maris, leurs femmes, leurs descendants ou ascendants.

Dans ces hypothèses, la soustraction de la chose d'autrui cesse de constituer un vol punissable.

L'art. 286 ancien, reproduisant l'art. 380 du code français décidait que ces soustractions « donneraient lieu seulement à des réparations civiles ». Ce texte a été rédigé à nouveau (art. 269) mais sans changer de sens, d'après la note explicative.

1708. Motifs de l'art. 269. — Cette exemption de peine a son origine dans l'ancienne copropriété familiale. Mais, après la disparition de celle-ci, elle s'est maintenue pour des motifs de convenance. « Les rapports entre les personnes visées par le texte sont trop intimes, dit l'exposé des motifs de l'art. 380 français, d'où dérive l'art. 269, pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le Ministère public de scruter des secrets de famille, qui peut-être ne devaient jamais être dévoilés ; pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très difficile à saisir ; enfin, pour que le Ministère public puisse provoquer l'application de peines dont l'effet ne se bornera pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourrait encore être une source éternelle de division et de haine ».

L'intérêt de famille qui sert de fondement à l'article 269 eût peut-être été suffisamment sauvegardé en subordonnant la poursuite pénale à une plainte préalable de la victime⁽¹⁾.

(¹) En ce sens, divers codes étrangers : codes suédois (chap. 22, § 20) et bernois (§ 214).

L'exemption de peine édictée par la loi offre le danger d'encourager ce genre de soustraction.

1709. Effets et caractère de l'immunité pénale de l'art. 269.

— La soustraction frauduleuse au préjudice du conjoint, des descendants ou ascendants reste un vol, comme l'indiquent les expressions du texte (arg. art. 269 : seront exempts de peine les individus coupables de *vol.....*). Il s'ensuit qu'elle peut devenir une circonstance aggravante de l'homicide commis, par exemple, par un fils sur son père (art. 198)⁽¹⁾ et que le receleur peut être poursuivi en vertu de l'art. 279.

1710. — Mais l'auteur de la soustraction bénéficie d'une exemption de peine.

La parenté ou l'alliance entre l'agent et la victime du vol doit même être considérée comme un obstacle à la poursuite pénale, car celle-ci créerait, quoique suivie d'une absolution, les divisions familiales que la loi veut éviter. Elle paraît donc constituer, non seulement une excuse absolutoire, mais une fin de non-recevoir de l'action publique⁽²⁾.

Cette fin de non-recevoir est personnelle et ne s'étendrait ni au coauteur ni au complice⁽³⁾ comme nous l'avons déjà expliqué dans l'étude de la complicité (arg. art. 42).

⁽¹⁾ En ce sens, jurisprudence française ; mais les auteurs combattent cette solution.

⁽²⁾ En ce sens, jurisprudence française. Le tribunal répressif doit déclarer l'action publique non recevable et l'époux, l'ascendant, le descendant ne pourraient exercer l'action civile devant lui.

On ne peut se borner à faire de l'immunité de l'article 380, une excuse absolutoire car l'absolution ne pourrait être prononcée que par la juridiction de jugement ; une poursuite serait donc nécessaire contrairement au but de la loi.

⁽³⁾ La jurisprudence française admet au contraire qu'à la différence du coauteur, le complice de l'époux, du descendant ou de l'ascendant n'est pas punissable.

1711. Personnes qui bénéficient de l'exemption de peine de l'art. 269. — L'art. 269, qui déroge au droit commun, ne peut être appliqué qu'aux soustractions et aux personnes qu'il prévoit.

Le vol doit donc avoir été commis au préjudice du mari, de la femme, du descendant ou de l'ascendant de l'auteur du délit ⁽¹⁾.

La soustraction commise par un frère au préjudice de ses frères, par un neveu au préjudice de son oncle, par le mari au préjudice d'un enfant d'un premier lit de sa femme ⁽²⁾, pourrait être l'objet d'une poursuite.

1712. Délits auxquels l'art. 269 est applicable. — L'art. 269 est placé en tête du chapitre du vol. On peut admettre qu'il s'applique, non seulement aux vols ou soustractions proprement dites, mais encore aux autres atteintes à la propriété comprises dans le chapitre du vol, à l'extorsion ⁽³⁾ de titre ou de signature et au chantage. Cette interprétation est conforme aux motifs qui lui servent de fondement.

Mais on ne saurait l'étendre à l'escroquerie et à l'abus de confiance qui sont des infractions différentes et font l'objet d'un chapitre distinct (chap. 10) ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cass. 26 nov. 1898. « Ne sont pas punies par la loi et donnent seulement lieu à des réparations civiles les soustractions commises par les enfants au préjudice de leurs père et mère ou autres ascendants (art. 286, C.P.). En conséquence, doit être cassé le jugement qui condamne un fils convaincu d'avoir soustrait des vêtements à son père et à la femme de ce dernier (sa belle-mère), sans faire aucune distinction entre les deux faits (Al-Cada 1899, p. 25).

⁽²⁾ Cass. 8 février 1896 (Al-Cada 1896, p. 84) : ce vol ne peut être assimilé à celui qui est commis par le père au préjudice de son propre enfant.

⁽³⁾ En ce sens, cassation française, 8 février 1840 (S. 40-1-651).

⁽⁴⁾ La note explicative repousse également cette extension (cf. art 293, note explicative) que la doctrine et la jurisprudence françaises

Il est également inapplicable aux autres infractions, telles que le faux en écriture, l'incendie volontaire, l'abus de blanc-seing, auxquelles l'agent aurait eu recours pour commettre la soustraction.

Enfin, l'art. 280 déclare expressément que l'immunité pénale n'est pas admise pour le détournement d'objets saisis.

1713. Autre exception dans le cas de consentement du propriétaire. — La soustraction de la chose d'autrui cesse encore de constituer un vol quand le propriétaire a consenti à son enlèvement. L'art. 269 exige, en effet, une soustraction frauduleuse; or il n'y a ni fraude, si l'agent a connu le consentement, ni soustraction, si la chose n'a pas été appréhendée contre le gré du propriétaire. Cette solution traditionnelle remonte jusqu'au droit romain.

Elle est toutefois plus douteuse si le voleur ignorait le consentement du propriétaire ⁽¹⁾.

D'ailleurs, la déclaration du propriétaire, après la consommation du vol, qu'il abandonne la chose à celui qui s'en est emparé, ne fait pas disparaître le vol; elle ne peut éteindre l'action publique mais seulement l'action civile.

SECTION III. — DE LA PEINE DU VOL SIMPLE.

1714. — Les vols simples prévus par l'article 275, sont ceux qui réunissent les conditions prescrites par l'article 268

admettent, au contraire, par identité de motifs et parce que, dans l'ancien droit français, la notion du vol était plus large et englobait l'abus de confiance et l'escroquerie.

(1) Comp. CHAUVEAU et F. HÉLIE, t. 5, n° 1933.

et ne sont accompagnés d'aucune circonstance aggravante⁽¹⁾. On qualifie parfois de *larcins* certains vols exécutés furtivement et de *filouterie* d'autres vols exécutés *par adresse* (cpr. art. 300 ancien).

1715. Peine ordinaire du vol simple. — Il constitue un délit. Il est puni d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas deux ans.

L'absence de minimum permet au juge d'individualiser la peine et de la graduer suivant la gravité très variable de l'infraction.

1716. Atténuation de la peine pour les vols de récoltes non encore détachées du sol (art. 276). — L'art. 276 suppose : 1° qu'il s'agit d'un vol de récoltes, de céréales, par exemple, encore détachées du sol⁽²⁾ ; 2° que la valeur des récoltes non soustraites ne dépasse pas 25 piastres⁽³⁾ ; 3° qu'il s'agit d'un vol simple ou du moins du délit de vol prévu par l'art. 274⁽⁴⁾. Dans ces conditions, il permet au juge, sans lui en

(¹) Ainsi « quand les conditions requises par l'article (293-3° ancien) (art. 274-7° nouveau) pour l'aggravation de la peine applicable aux serviteurs à gage, prévenus de vol, ne sont pas remplies, le tribunal doit appliquer l'article 300 ancien (275 nouveau) ». Cass. 28 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 285).

Sur la terminologie de l'art. 300 ancien, cf. cass. 19 déc. 1896 (Al-Cada 1897, p. 30).

(²) Un arbre ne saurait être rangé dans la catégorie des céréales ou autres récoltes (note du Comité, n° 9, du 11 février 1905).

(³) Condition insérée sur la demande du Conseil législatif.

(⁴) Arg. art. 276 qui vise les deux articles précédents quant à la peine. En ce sens, sous le code ancien, Cour d'app. 8 mars 1900 (B.O. II., p. 111). Comp. en sens contraire Cour d'app. 15 février 1902 (B.O. 1902, n° 73, p. 196).

L'art. 276 ne serait plus applicable s'il s'agissait de récoltes saisies; voir les articles 280 et 297 C. P. Cass. 16 mai 1896 (Al-Cada 1896, p. 208).

faire une obligation, de remplacer la peine de prison par une amende n'excédant pas L. E. 2.

1717. — Le motif de l'atténuation réside dans le peu de valeur de la chose volée qui ne dépasse pas 25 piastres. Souvent une peine de prison ou d'amende de simple police sera suffisante ⁽¹⁾ et, en l'absence de minimum, le juge a la faculté d'abaisser ainsi la pénalité. Mais on a conservé au vol le caractère de délit, sans vouloir en faire une contravention car, dans certains cas, son auteur peut être un individu dangereux. Le tribunal pourra appliquer des peines délictuelles plus sévères et, s'il y a lieu, l'aggravation pour récidive ⁽²⁾.

1718. De la peine de la surveillance en cas de récidive. — D'après l'article 277, en cas de récidive, les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol pourront être mis sous la surveillance de la police pendant un an au moins ⁽³⁾ et deux ans au plus.

La loi suppose donc : 1^o que le prévenu est récidiviste aux termes de l'article 48 du code ; 2^o qu'il est condamné à la prison ⁽⁴⁾. Une condamnation à l'amende pour les vols de récoltes prévus à l'article 276 serait, par suite, insuffisante.

En outre, suivant l'esprit général de la loi, la peine de la

⁽¹⁾ Comp. art. 296 ancien.

⁽²⁾ C'est d'ailleurs l'emprisonnement avec travail qu'édicte l'art. 276, car il se réfère « à la peine d'emprisonnement prévue aux deux articles précédents ». Note du Comité (n^o 40) du 19 juin 1906.

⁽³⁾ La durée de la surveillance ne peut être inférieure à un an (note du Comité, n^o 37, année 1905.)

⁽⁴⁾ Il n'y a pas lieu de distinguer s'il y a eu consommation ou seulement tentative de vol : la surveillance peut être ordonnée même dans ce dernier cas ; (note du Comité n^o 38, du 11 juillet 1898).

surveillance reste facultative pour le juge (1) (arg. art. 277..... *pourront* être mis).

1719. — Nous savons déjà que les crimes de vol punis des travaux forcés ou de la détention entraînent la surveillance de la police sauf décision contraire du jugement (art. 28). La disposition de l'art. 277 est utile s'il s'agit d'un délit de vol ou même d'un crime de vol qui, à raison des circonstances atténuantes, n'est puni que de prison.

1720. De la tentative de vol délictuel (art. 278). — La tentative de délit n'étant pas punie de plein droit par le code, la tentative de vol délictuel est déclarée punissable par l'article 278. Suivant l'esprit général de la loi dans le calcul de la peine de la tentative, elle est punie d'une peine atténuée, c'est-à-dire d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas la moitié du maximum prévu par la loi à l'égard de l'infraction consommée ou d'une amende n'excédant pas 20 L.E.

(1) Comp. Trib. de Kéna, Jug. d'app. du 9 août 1898 : « L'article 301 du code pénal n'impose pas mais laisse au tribunal la faculté de mettre les individus condamnés pour vol, sous la surveillance de la haute police à l'expiration de leur peine. Par suite, est mal fondé l'appel du Ministère public basé sur ce que le tribunal n'a pas prononcé en pareil cas cette peine accessoire » (Al-Cada 1898, p. 393).

CHAPITRE II.

DU VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

1721. — Il importe d'abord d'observer que les conditions générales de l'article 268, précédemment étudiées, sont exigées, que le vol soit simple ou qu'il soit accompagné de circonstances aggravantes.

1722. Enumération et classification des circonstances aggravantes du vol. — Les circonstances qui aggravent la pénalité dans le vol sont tirées du *temps* et du *lieu* où le vol a été commis, des *faits qui ont accompagné son exécution* et de la *qualité de l'agent*.

Le temps est une cause d'aggravation quand le vol est commis pendant la nuit.

Le lieu est une circonstance aggravante quand il est commis dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les édifices consacrés au culte, dans les enclos ou sur les chemins publics.

Les faits qui accompagnent son exécution deviennent une cause d'aggravation quand il est commis soit en réunion, soit avec effraction, escalade, fausses clefs, faux costume ou faux ordre de l'autorité, soit avec port d'armes, violences, ou menaces de faire usage des armes.

La qualité de son auteur est enfin un élément d'aggravation quand il est commis par les serviteurs à gages, les employés, ouvriers ou apprentis ou par les individus chargés du transport de la chose volée.

1723. L'aggravation implique d'ordinaire la réunion de plusieurs circonstances aggravantes. Toutefois, une seule peut suffire : ainsi, la violence suffit à transformer le vol en crime.

1724. Fondement de l'aggravation de peine. — Certaines circonstances, telles que celles de réunion, d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, de port d'armes, de menaces, sont aggravantes parce qu'elles dénotent une plus grande perversité chez l'agent.

D'autres, comme la qualité de domestique de l'agent, entraînent une aggravation parce qu'il y a abus d'une confiance nécessaire.

1725. — Le vol avec circonstances aggravantes peut devenir un crime ou rester un délit.

Nous exposerons d'abord la définition des diverses circonstances aggravantes, puis leur effet sur la pénalité.

SECTION I. — DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PRÉVUES PAR LA LOI.

§ 1. — Élément d'aggravation tiré du temps : Vols commis pendant la nuit.

1726. Motifs de l'aggravation. — La circonstance de temps, quand le vol est commis pendant la nuit, devient un élément d'aggravation. Le vol pendant la nuit est plus dangereux ; il est plus facile au voleur de le commettre et plus difficile à la victime de s'en défendre.

1727. Effet de cet élément d'aggravation. — La circonstance de nuit est moins une circonstance aggravante par

elle-même qu'un élément d'aggravation. En effet, elle ne peut à elle seule donner au vol le caractère de crime ; elle doit pour cela se combiner avec d'autres circonstances : 1° avec les circonstances énumérées par l'article 270 ; 2° avec la circonstance de chemin public et de port d'armes (art. 272, 3°) ; 3° avec la circonstance de réunion de deux ou plusieurs personnes et celle de port d'armes (art. 273).

Toutefois, la circonstance de nuit suffit, même isolée, pour aggraver la peine du vol délictuel (art. 274, 4°). Mais, dans ce cas, le vol reste un délit.

1728. Sens du mot nuit. — La loi pénale n'a pas comme la loi civile (1), précisé la durée de la nuit.

Dans son silence, il faut, d'après les uns, s'attacher à l'ordre physique. La nuit commence quand expire le crépuscule du soir ; elle finit quand commence le crépuscule du matin (2).

D'après d'autres criminalistes et un arrêt de la Cour d'appel indigène, on doit considérer comme nuit la période d'obscurité, car cette circonstance n'est une cause d'aggravation que parce qu'elle facilite l'infraction. Ce serait aux

(1) Comp. arts 21 et 23 des codes de procédure indigène et mixte.

(2) La Cour de cassation française a toujours entendu par nuit, en droit pénal, l'intervalle compris entre le lever et le coucher du soleil.

En Égypte, l'aube et le crépuscule sont d'ailleurs très courts. En ce sens, note du Comité de surveillance du 22 mai 1902 (n° 10) : « A défaut d'une définition légale, il est naturel de faire coïncider la nuit légale avec la nuit astronomique et de réputer commis la nuit le vol qui a lieu dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil. »

La nuit, dans le sens de l'art. 274, C.P., s'entend seulement de la nuit close. Il s'ensuit qu'un vol qui a eu lieu pendant le crépuscule n'est pas réputé commis la nuit. Trib. de Dishna (B.O. 1906, n° 31, p. 69) ; Cf. App. 30 novembre 1904 (B. O. VI. n° 89, p. 189).

juges à apprécier dans chaque espèce si l'obscurité était complète ou non (1).

Les tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer le moment du délit et pour décider par suite s'il a été commis de jour ou de nuit (2).

§ 2. — Causes d'aggravation tirées du lieu où le vol est commis.

1729. Énumération et effet général de ces causes d'aggravation. — L'aggravation est tirée du lieu de l'infraction quand le vol est commis soit sur les chemins publics (art. 272), soit dans un lieu habité ou destiné à l'habitation ou ses dépendances (arts 270, 4^o et 274, 1^o), soit dans un édifice consacré au culte (art. 274, 1^o), soit dans un enclos (art. 274, 2^o).

Le vol devient un *crime* 1^o si, à la circonstance de lieu habité ou destiné à l'habitation se joignent les autres circonstances prévues par l'art. 270, 2^o ; 2^o si la circonstance de chemin public est jointe à d'autres éléments d'aggravation prévus par l'article 272.

Dans les trois autres hypothèses, le vol reste un *délit* ; mais le maximum de l'emprisonnement, qui est de deux ans pour le vol simple, peut s'élever jusqu'à trois ans (art. 274).

(1) « L'infraction qui consiste à causer volontairement une lésion grave à une bête de charge est punie d'une peine plus sévère lorsqu'elle a été commise la nuit, parce que l'obscurité en facilite l'exécution et favorise la fuite du coupable. Dans ces conditions, la nuit doit s'entendre comme la période de l'obscurité. Il s'ensuit que l'infraction ne s'aggrave pas à raison de ce qu'elle a été commise la nuit, lorsque, bien qu'elle fût commise après le coucher du soleil, l'obscurité n'était pas telle qu'elle ait pu faciliter l'infraction ou rendre plus difficile l'arrestation du coupable. » Cour d'app. 30 nov. 1904 (B.O. 1905, n^o 89, p. 189).

(2) Comp. cass. française. 18 déc. 1873 (D. 74-1-328).

I. — *Vols sur les chemins publics.*

1730. Motifs de l'aggravation. — Le vol sur les chemins publics menace la sécurité des voyageurs et des transports ; il est fréquemment accompagné de violences et, loin des habitations, les secours sont difficiles. Aussi, la loi égyptienne le punit plus sévèrement.

1731. Etendue de l'aggravation (art. 272). — Toutefois, la circonstance de chemin public est à elle seule insuffisante pour entraîner une aggravation. Mais elle peut transformer le vol en crime si elle est jointe à d'autres éléments d'aggravation. Il en est ainsi dans trois hypothèses.

Les vols sur les chemins publics sont punis des travaux forcés à perpétuité s'ils ont été commis : 1^o par deux ou plusieurs personnes dont une, au moins, était porteur d'armes apparentes ou cachées ; 2^o ou par deux ou plusieurs personnes à l'aide de violences ; 3^o ou même par une seule personne, porteur d'armes, soit pendant la nuit, soit avec violences ou menaces de faire usage de ses armes.

Dans le choix des éléments d'aggravation qui doivent s'ajouter au vol sur les chemins publics, pour en faire un crime, la loi se préoccupe beaucoup de la violence, particulièrement fréquente et dangereuse dans ce vol.

1732. Ce qu'il faut entendre par chemins publics. — Le texte ne dit pas ce qu'il faut entendre par chemins publics dans l'hypothèse du vol.

D'après le but de la loi, auquel il faut s'attacher, cette expression désigne tous les chemins qui, en fait, sont livrés à l'usage journalier et habituel du public.

Ainsi, elle comprend les routes agricoles ⁽¹⁾ et les chemins ouverts au public sur un domaine particulier aussi bien que ceux qui font partie du domaine de l'État.

Au contraire, elle ne comprend ni les chemins qui sont réservés à l'usage ou à l'exploitation d'une propriété particulière plutôt qu'au passage des habitants ni les canaux ni les voies ferrées dans le cas de vol commis dans un train ⁽²⁾.

Enfin le but de la loi s'oppose à ce qu'on assimile aux chemins publics, dans le sens de l'article 272, les places et promenades publiques à l'intérieur des villes ; les rues des villes, des faubourgs ou des villages qui sont la continuation des chemins, car les personnes qui y circulent sont protégées par le voisinage des habitants et la vigilance de la police ou des autorités ⁽³⁾.

II. — *Vol commis dans un lieu habité ou destiné à l'habitation ou dans ses dépendances.*

1733. En quoi consiste l'aggravation. Ses motifs. — La circonstance que le vol est commis dans une « *maison, appartement, chambre ou dépendance, habités ou servant à l'habitation* » est un élément d'aggravation. Si elle est jointe aux cinq autres circonstances énumérées par l'article 270, le vol constitue un crime.

⁽¹⁾ Comp. décret du 3 novembre 1890.

⁽²⁾ Toutefois on pourrait considérer comme chemins publics, en cas de vol, les parties des voies ferrées qui sont ouvertes à la circulation des piétons (comp. arrêté du Ministère des Travaux publics du 29 septembre 1898, art. 15).

⁽³⁾ En ce sens, jurisprudence française. Cf. Cass. 24 juin 1880 (S. 80-1-487).

Même isolée, elle devient par elle-même une cause d'aggravation du vol qui toutefois reste un délit : l'article 274, 1^o, punit de l'emprisonnement avec travail « les vols commis dans un lieu habité ou destiné à l'habitation ou dans ses dépendances ».

La loi a voulu protéger l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des personnes.

1734. Lieu habité ou destiné à l'habitation (art. 274). — L'art. 274 aggrave d'abord la peine du vol « commis dans un lieu habité ou destiné à l'habitation ou dans ses dépendances ». Ces expressions sont très larges.

1735. — Par lieu habité, il faut entendre tout lieu qui, en fait, sert à l'habitation. Cette condition est suffisante.

Il importe peu que ce lieu soit ou non habité par la personne volée ; par le voleur ou par d'autres personnes ; qu'il soit habité d'une manière permanente ou d'une manière accidentelle, comme une villa au bord de la mer ou une maison de campagne.

Un bâtiment doit être considéré comme habité dès qu'une personne y couche alors même qu'elle n'y demeure pas pendant le jour.

Il est, de même, sans importance que le bâtiment soit, par sa destination, affecté à quelque autre usage : ce peut être un navire ou une dahabieh, pourvus de cabines pour l'habitation (1).

Enfin il n'y pas à distinguer entre le cas où le voleur se

(1) Cour d'app. 16 mars 1897 : « Les navires doivent être, au point de vue de l'application de l'article 292 du code pénal, considérés comme lieux habités. Il n'en est pas de même des petites embarcations : le vol qui y est commis, même la nuit, tombe donc sous le coup, non de

trouvait déjà dans le lieu habité avant d'y commettre le vol et celui où il s'y est introduit dans le but de le commettre (1).

1736. — Faut-il considérer comme habités les bâtiments dans lesquels une ou plusieurs personnes travaillent habituellement pendant le jour mais dans lesquels personne n'habite et ne couche pendant la nuit, tels que des bureaux, ou des ateliers séparés de l'habitation personnelle (2) ?

On peut soutenir l'affirmative car ces lieux sont habités dans le sens général du mot(3). Le mot habitation se dit non-seulement d'une résidence pour tous les besoins de la vie mais encore d'une demeure temporaire, pour certaines affaires ou certains besoins.

On admettra la négative si on estime que la loi a entendu protéger le domicile, le *home*(4), le foyer domestique où la personne se retire et se repose.

Aux lieux habités sont assimilés les lieux qui, sans être habités, sont destinés à l'habitation.

1737. Dépendances des lieux habités ou destinés à l'habitation (art. 274). — Le texte assimile également aux lieux

l'article 292, mais de l'art. 300 du code pénal, relatif aux vols non spécifiés ». (Al-Cada 1897, p. 199).

Toutefois, le vol dans un wagon ne serait pas un vol dans un lieu habité, d'après une note du Comité. (1903, n° 30).

(1) Note du Comité de surveillance du 23 décembre 1901 (n° 20).

(2) La question peut aussi se poser pour les salles de théâtre, les bourses de commerce, les halles ou marchés, si aucun gardien n'y couche.

(3) En ce sens, cass. française, 23 août 1821, 22 mars 1889 et 30 mars 1901 (D. 93-1-388).

(4) C'est ce que paraissent indiquer les expressions de l'art. 274-4° : maison, appartement, chambre ou dépendance. Presque tous les auteurs se prononcent en faveur de cette seconde solution.

habités ou destinés à l'habitation les dépendances (1) qui y sont rattachées par leur destination, par exemple, la cave qui fait partie de l'habitation ; le jardin enclos, la basse-cour, l'écurie attenante à une maison habitée. Mais peut-être faut-il décider que les dépendances supposent, en outre, que les lieux qui les constituent sont enfermées dans la même enceinte que la maison ; c'est du moins ce qu'exige l'art. 390 du C. P. français, qui n'a pas été reproduit par le code égyptien.

1738. — Tandis que l'art. 274, 1^o, vise « les lieux habités ou destinés à l'habitation ou leurs dépendances », l'article 270, 4^o, suppose que le voleur est entré dans une *maison, appartement, chambre ou dépendance*, habités ou servant à l'habitation ». Mais ce n'est guère qu'en apparence qu'il est plus restrictif.

III. — *Vol dans un édifice consacré au culte.*

1739. — L'article 274, 1^o, assimile au vol dans un lieu habité celui qui est commis dans un édifice consacré au culte, tandis que l'article 270, 4^o, ne fait pas cette assimilation.

Le texte ne distingue pas entre les divers cultes.

Mais il doit, peut-être, être limité aux édifices publics affectés au culte, à l'exclusion des mosquées ou chapelles particulières.

Peu importe que l'auteur et la victime du vol soient ou non attachés au service du culte et que la chose volée soit ou ne soit pas affectée à ce dernier.

(1) Sur la demande du Conseil législatif, cette assimilation, qui ne figurait pas dans l'art. 292-1^o ancien, a été faite par l'art. 274 nouveau.

IV. — *Vol dans les enclos.*

1740. — L'art. 274, 2^o, considère comme un élément d'aggravation la circonstance que le vol a été commis « *dans un endroit enclos de murs, haies vives ou sèches, ou fossés,* » si, à cette circonstance, s'ajoute celle d'escalade ou d'effraction extérieure ou de fausses clefs (¹).

Le vol reste toutefois un délit.

L'art. 274, 2^o, vise une circonstance de lieu moins grave que celle de l'art. 270. Il n'exige pas que l'enclos soit habité ou serve à l'habitation et l'article 292, 5^o ancien en faisait la remarque expresse.

1741. — Il n'y a pas à tenir compte de la vétusté ni de la dégradation des clôtures ; mais faut-il tenir compte de la nature des moyens de clôture ? faut-il, par exemple, assimiler les pieux, les planches, les claies aux autres moyens que la loi prévoit ? les parcs mobiles, destinés à contenir le bétail dans les campagnes, aux clôtures fixes que suppose le texte ? Il n'y a pas de raison de distinguer ; cependant l'affirmative reste discutable car l'interprétation d'une énumération en matière pénale doit, en principe, être restrictive.

§ 3. — **Causes d'aggravation tirées des moyens employés pour l'exécution du vol.**

1742. — Les moyens d'exécution constituent des éléments d'aggravation quand le vol est commis soit avec violences,

(¹) Comp. la définition plus compréhensive des parcs ou enclos dans les articles 391 et 392 du code français.

soit avec port d'armes ou menaces, soit en réunion à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clefs ou de bris de scellés, soit avec usurpation de costume ou supposition d'ordres de l'autorité.

La circonstance de violence est la plus grave et à elle seule, elle transforme le vol en crime (art. 271); aussi nous l'étudierons la première.

Les autres moyens d'exécution doivent se combiner entre eux ou s'ajouter à d'autres circonstances pour donner au vol un caractère criminel, dans les articles 270, 272 et 273. Isolés, ils entraînent simplement l'aggravation prévue par l'art. 274 et l'infraction reste un délit.

ARTICLE 1. — DU VOL AVEC VIOLENCES, PORT D'ARMES
OU MENACES.

I. — *Du vol avec violences.*

1743. Gravité de la circonstance de violence. Pénalité. — La violence est la plus dangereuse des circonstances qui peuvent se rattacher à l'exécution d'un vol car il y a attentat tout à la fois contre les biens et contre les personnes.

Aussi, d'après l'article 271, le vol commis avec cette seule circonstance est puni des travaux forcés à temps; il entraîne même les travaux forcés à perpétuité, si les violences ont laissé des traces de blessures.

Dans le cas où celles-ci n'ont pas laissé de traces de blessures, il sera encore frappé des travaux forcés à perpétuité s'il y a concours des quatre autres circonstances prévues dans l'article 270 et, d'après l'article 272, 2^o et 3^o, s'il s'agit d'un vol sur les chemins publics soit en réunion soit avec port d'armes (1).

(1) Sur la constatation de la violence, cf. n^o 1806 et note.

1744. Violences qui entraînent l'aggravation. — Les violences comprennent toutes les voies de fait qui sont dirigées contre les personnes, quand même elles ne porteraient pas atteinte à leur sûreté.

Ainsi, retenir une personne pendant l'exécution du vol, lui arracher une clef, s'emparer de force d'une chose qu'elle tient constituent des actes de violence, quoiqu'ils n'aient exposé la personne à aucun péril (1).

1745. — On peut aussi considérer comme vol avec violences celui qui est facilité par des substances narcotiques ou enivrantes et c'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence égyptienne (2).

(1) Comp. Cour d'app. 16 mai 1900 : « Les violences, exigées par l'article 289 du C.P., pour constituer une circonstance aggravante du vol, comprennent toutes voies de fait dirigées contre les personnes, lors même qu'elles ne porteraient aucune atteinte à leur sûreté ni ne les menaceraient d'aucun danger personnel. Ainsi, le vol d'un chameau doit être considéré comme effectué avec violence, lorsque les voleurs ont saisi par force le chameau pour le faire marcher plus vite et que la personne qui le montait, s'est sauvée effrayée en laissant l'animal entre les mains des voleurs ». (B.O. 1901, p. 178).

(2) Cass. 28 décembre 1901 : « Constitue un vol avec violence, prévu par l'art. 291, C.P., le vol facilité par la combustion d'une substance enivrante causant l'insensibilité de la victime. La violence consiste, en effet, en tout acte extérieur qui se manifeste par les voies de fait et qui affaiblit ou supprime la résistance de la victime (B.O. 1902, n° 81, p. 215).

Addé Cour cass. 14 janvier 1905 : « La violence, comme circonstance aggravante du vol, consiste dans l'emploi de voies de fait, afin de vaincre la résistance de la victime, pour faciliter le vol. Le vol commis après avoir administré à la victime des substances narcotiques afin qu'elle ne puisse s'opposer à l'exécution du vol est un vol avec violence, et il y a lieu de le distinguer du vol commis sur une personne pendant le cours d'un sommeil naturel. Ce dernier vol est simple, car c'est la condition de la victime qui le rend possible, tandis que, dans le premier cas, le voleur a essayé, de propos délibéré, en administrant à la victime des substances narcotiques, de l'empêcher de lui opposer de la résistance » (B.O. 1905, n° 72, p. 150).

1746. — Mais les violences supposent une atteinte corporelle à la personne de la victime. Les gestes, les menaces, sorte de violence morale, ne rentrent pas en principe dans la violence légale (articles 271 et 272, 2^o). Toutefois, dans deux cas (articles 270, 5^o, et 272, 3^o), la menace de l'agent de faire usage de ses armes est assimilée à la violence comme élément d'aggravation.

1747. — Quoique la loi ne le dise pas expressément, elle suppose que la violence est dirigée contre les personnes et non contre les choses ou les animaux.

1748. — Enfin la violence doit être employée pour faciliter l'exécution du vol et, par suite, avant ou pendant cette exécution car le texte parle du « vol *commis* avec violences » (1). Il ne faudrait donc pas considérer comme circonstance aggravante les violences auxquelles l'agent a recours, après consommation du vol, pour assurer sa fuite

(1) Mais il est manifeste qu'on ne saurait substituer, dans ces conditions, au vol avec violences une double inculpation de coups et blessures et de vol simple. Comp. Cass. 19 déc. 1896 : « Tout individu coupable de vol, commis à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures, est passible des peines édictées par l'article 288 du code pénal. N'est donc pas recevable le pourvoi en cassation basé sur ce qu'au lieu de l'article 288 du code pénal, il aurait dû être fait application des articles 220 et 300 du même code, alors que le jugement de condamnation constate que l'inculpé s'est rendu coupable de vol, à l'aide de violences qui ont occasionné des blessures. » (Al-Cada 1897, p. 69).

Si le Ministère public séparait le vol de sa circonstance aggravante de violences et poursuivait le vol sans les violences ou les violences sans le vol ou les deux faits successivement, le tribunal correctionnel pourrait se déclarer incompétent en considérant le fait dans son ensemble et il le devrait sur des conclusions du prévenu.

de poche, les cannes simples et autres ustensiles qui sont d'un usage journalier, le fait d'en être muni n'implique pas l'intention de s'en servir. Ils ne seraient à considérer comme armes qu'à raison de leur emploi effectif, quand le voleur en aurait fait usage pour blesser ou frapper (1).

III. -- *Du vol avec menace de faire usage de ses armes.*

1754. — La menace du voleur de faire usage de ses armes est assimilée à la violence dans deux cas où celle-ci n'est qu'un élément d'aggravation sans être aggravante à elle seule, c'est-à-dire dans le cas du vol commis avec les cinq circonstances de l'article 270 (art. 270, 5°), et dans celui du vol sur les chemins publics pendant la nuit (article 272, 3°).

La menace dans ces conditions constitue une violence morale presque aussi grave que la violence matérielle.

aggravé la peine pour le cas où le voleur était porteur d'armes, c'est que cette possession d'armes révèle chez lui l'intention d'employer au besoin la violence et facilite ainsi l'exécution du but qu'il cherche à atteindre par la crainte qu'elle inspire ; il n'a pas cru qu'il y eût lieu de distinguer entre le cas où l'accusé est habitué à porter des armes et le cas où l'accusé n'a pas cette habitude ; la circonstance que l'accusé avait l'habitude de porter une arme sur lui, ne peut être prise en considération au point de vue de la qualification du fait, mais seulement, le cas échéant, au point de vue de l'application de la peine.

(1) La distinction précédente a été faite par un jugement du 25 avril 1906. « Il y a deux espèces d'armes : les armes proprement dites et les armes par destination. Le vol par un individu porteur d'une arme de la première espèce, tombe sous le coup de l'article 274 § 6 C. P. bien qu'il ne s'en soit pas servi pour le commettre. La seule possession d'une arme de cette espèce lors de l'infraction constitue la circonstance aggravante. Trib. de justice som. de Minia, 25 avril 1906 (B. O. 1907, n° 107, p. 225).

1755. — Toutefois nous savons que la loi ne reproduit pas cette assimilation dans le vol avec violences prévu par l'art. 271 car la peine des travaux forcés à temps, qui serait alors applicable, serait sans doute excessive ⁽¹⁾. L'assimilation n'est pas non plus répétée dans le cas de vol en réunion sur les chemins publics (article 272, 2°).

ARTICLE 2. — DU VOL EN RÉUNION.

1756. Motifs de l'aggravation. — La réunion ou association de plusieurs personnes pour commettre le vol en aggrave la criminalité parce qu'elle en facilite l'exécution et en augmente singulièrement le danger. Aussi certains codes étrangers ⁽²⁾ font de l'association de plusieurs personnes en vue d'une infraction une circonstance aggravante générale ou, du moins, applicable à beaucoup d'infractions.

1757. Étendue de l'aggravation. — Isolée de toute autre circonstance, la réunion de deux ou plusieurs personnes laisse au vol son caractère de délit mais permet au juge de prononcer la peine de prison avec travail jusqu'à trois années (article 274, 5°).

Elle transforme le vol en crime si elle se combine : 1° avec les quatre autres circonstances de l'article 270 ; 2° ou, d'après l'article 272, 1° et 2°, avec la circonstance de chemin public et celle de violences ou de port d'armes par l'un des agents ;

⁽¹⁾ Cependant la doctrine française généralise et d'après elle, malgré le silence de textes correspondants (381 et 382), la menace de se servir d'armes équivaut à une violence caractérisée (CHAUVEAU et F. HÉLIE, V. 2120). En ce sens. cass, française, 18 mai, 1820.

⁽²⁾ Comp. code pénal de Zurich, § 37, du Portugal § 34, et code italien.

quand il se voit découvert. Telle est la jurisrudence de la Cour d'appel (1).

1749. De l'extorsion. — Du vol avec violences, la loi a rapproché, dans le même chapitre, l'extorsion qui offre avec lui certaines analogies (art. 282) mais qui constitue toutefois une infraction *sui generis*. Nous en traiterons plus loin.

II. — *Du vol avec port d'armes.*

1750. — Le port d'armes est un élément d'aggravation qui contribue à transformer le vol en crime puni des

(1) Cf. Cour d'app. 16 juin 1894 : « Pour pouvoir changer la nature du délit et aggraver la peine, il faut que la violence ait accompagné ou tout au moins immédiatement suivi l'infraction. En dehors de ces conditions, la violence constitue un délit spécial, qui doit être poursuivi et réprimé séparément. Par suite, n'est pas un crime, mais bien un délit, de la compétence du tribunal correctionnel, le vol qui n'a pas été commis à l'aide de violences et qui n'a pas été non plus immédiatement suivi de violences, alors que les violences reprochées au délinquant n'ont été exercées par lui que dans le but d'échapper à la poursuite dont il était l'objet » (Al-Cada 1896, p. 382).

Adde Cour d'app. 19 janv. 1899 : « La violence ne constitue pas une circonstance aggravante du vol, mais bien une infraction distincte, lorsqu'elle est commise par le voleur après la consommation du vol et dans le seul but de prendre la fuite. Ainsi, l'individu qui a commis un vol dans une maison et qui, dans sa fuite, use de violence contre quelqu'un qui essaye de l'arrêter dans le jardin d'une maison voisine, ne se rend pas coupable du crime de vol avec violence » (B.O. 1901, p. 329).

De la combinaison de cette décision avec un arrêt du 16 juin 1894 (E.-C. III. 382) il résulte que la violence peut constituer une circonstance aggravante du vol, si elle « suit immédiatement le vol » mais que cette théorie ne doit pas être étendue au cas où les violences sont exercées pour assurer la fuite dans des circonstances semblables à celles visées ci-dessus.

Trib. du Caire, 14 mars 1904 : « Un acte de violence commis après la consommation d'un vol n'a pas le caractère de la circonstance aggra-

travaux forcés à perpétuité ou à temps, d'après les articles 270, 272, 1^o, et 3^o, 273, s'il se combine avec les autres circonstances énumérées par ces articles.

Indépendamment de toute autre circonstance, le port d'armes élève le maximum de la peine de prison applicable au vol mais en lui laissant un caractère délictuel (art. 274, 5^o)

1751. — La loi assimile les armes cachées aux armes apparentes car elles révèlent également l'intention du voleur de recourir à la force.

1752. — On remarquera que l'aggravation est attachée au fait du port d'armes, même si le voleur n'a pas fait usage de celles-ci, puisqu'il suffit du port d'armes restées cachées et que l'usage des armes constitue une violence, c'est-à-dire une circonstance aggravante distincte.

1753. — On peut considérer comme armes par nature tous instruments contondants, tranchants ou perçants qui, comme les fusils, revolvers ou épées, etc., méritent cette qualification par leur nature et ne sont pas d'un usage courant et journalier⁽¹⁾. Leur possession, concomitante avec le vol, constitue une circonstance aggravante car elle fait présumer la pensée de s'en servir⁽²⁾. Au contraire, pour les couteaux

vante de violence lorsqu'il n'a pas été employé pour en faciliter l'exécution » (B.O. 1905, n^o 43, p. 89) ; confirmé par la Cour d'app. le 16 juin 1904.

(¹) Comp. dans ce sens art. 101, code pénal français.

(²) Y a-t-il lieu de rechercher si le voleur s'est muni de l'arme en vue du vol ? Suffit-il qu'il en ait été porteur au moment du vol, même s'il est dans ses habitudes, ce qui est le cas des Bédouins, d'en être muni ? Le Comité de surveillance a adopté cette dernière solution dans une note (n^o 34) du 23 juin 1900 : si le législateur, dit cette note, a

de poche, les cannes simples et autres ustensiles qui sont d'un usage journalier, le fait d'en être muni n'implique pas l'intention de s'en servir. Ils ne seraient à considérer comme armes qu'à raison de leur emploi effectif, quand le voleur en aurait fait usage pour blesser ou frapper (1).

III. -- *Du vol avec menace de faire usage de ses armes.*

1754. — La menace du voleur de faire usage de ses armes est assimilée à la violence dans deux cas où celle-ci n'est qu'un élément d'aggravation sans être aggravante à elle seule, c'est-à-dire dans le cas du vol commis avec les cinq circonstances de l'article 270 (art. 270, 5^o), et dans celui du vol sur les chemins publics pendant la nuit (article 272, 3^o).

La menace dans ces conditions constitue une violence morale presque aussi grave que la violence matérielle.

aggravé la peine pour le cas où le voleur était porteur d'armes, c'est que cette possession d'armes révèle chez lui l'intention d'employer au besoin la violence et facilite ainsi l'exécution du but qu'il cherche à atteindre par la crainte qu'elle inspire ; il n'a pas cru qu'il y eût lieu de distinguer entre le cas où l'accusé est habitué à porter des armes et le cas où l'accusé n'a pas cette habitude ; la circonstance que l'accusé avait l'habitude de porter une arme sur lui, ne peut être prise en considération au point de vue de la qualification du fait, mais seulement, le cas échéant, au point de vue de l'application de la peine.

(1) La distinction précédente a été faite par un jugement du 25 avril 1906. « Il y a deux espèces d'armes : les armes proprement dites et les armes par destination. Le vol par un individu porteur d'une arme de la première espèce, tombe sous le coup de l'article 274 § 6 C. P. bien qu'il ne s'en soit pas servi pour le commettre. La seule possession d'une arme de cette espèce lors de l'infraction constitue la circonstance aggravante. Trib. de justice som. de Minia, 25 avril 1906 (B. O. 1907, n^o 107, p. 225).

1755. — Toutefois nous savons que la loi ne reproduit pas cette assimilation dans le vol avec violences prévu par l'art. 271 car la peine des travaux forcés à temps, qui serait alors applicable, serait sans doute excessive ⁽¹⁾. L'assimilation n'est pas non plus répétée dans le cas de vol en réunion sur les chemins publics (article 272, 2^o).

ARTICLE 2. — DU VOL EN RÉUNION.

1756. Motifs de l'aggravation. — La réunion ou association de plusieurs personnes pour commettre le vol en aggrave la criminalité parce qu'elle en facilite l'exécution et en augmente singulièrement le danger. Aussi certains codes étrangers ⁽²⁾ font de l'association de plusieurs personnes en vue d'une infraction une circonstance aggravante générale ou, du moins, applicable à beaucoup d'infractions.

1757. Étendue de l'aggravation. — Isolée de toute autre circonstance, la réunion de deux ou plusieurs personnes laisse au vol son caractère de délit mais permet au juge de prononcer la peine de prison avec travail jusqu'à trois années (article 274, 5^o).

Elle transforme le vol en crime si elle se combine : 1^o avec les quatre autres circonstances de l'article 270 ; 2^o ou, d'après l'article 272, 1^o et 2^o, avec la circonstance de chemin public et celle de violences ou de port d'armes par l'un des agents ;

⁽¹⁾ Cependant la doctrine française généralise et d'après elle, malgré le silence de textes correspondants (381 et 382), la menace de se servir d'armes équivaut à une violence caractérisée (CHAUVEAU et F. HÉLIE, V. 2120). En ce sens. cass, française, 18 mai, 1820.

⁽²⁾ Comp. code pénal de Zurich, § 37, du Portugal § 34, et code italien.

3^o ou, d'après l'article 273, avec la circonstance de nuit et de port d'armes par l'un au moins des agents. Le vol est puni des travaux forcés à perpétuité dans les deux premiers cas et des travaux forcés à temps dans le troisième.

1758. Quand il y a vol en réunion. — Il y a vol en réunion « *s'il est commis par deux (1) ou plusieurs personnes* » (arts 270 et suiv.).

La loi ne compte donc, en notre matière, que les personnes qui ont pris part à l'exécution du vol et aidé à sa consommation par leur concours actif ou du moins par leur présence.

Par suite, dans le cas de vol commis par un seul agent, aidé de complices, il ne faut pas tenir compte, pour savoir s'il y a vol en réunion, des complices qui se sont bornés à provoquer le vol, à le préparer, à le faciliter ou à se mettre d'accord avec l'auteur. Dans cette situation, l'existence de ces complices n'augmente pas la gravité du vol qui dans sa phase d'exécution ou consommation, reste l'œuvre d'une seule personne.

Au contraire, il faut admettre, semble-t-il, qu'il y a vol en réunion dans le cas où la soustraction ayant été accomplie par un seul auteur, celui-ci a eu des complices qui l'ont aidé dans l'exécution, au moins par leur présence ou leur surveillance. Ainsi il y a vol en réunion dans le cas de vol commis par une personne à l'intérieur d'une maison tandis qu'une autre fait le guet (2). L'infraction est littéra-

(1) Avant 1904, on s'était demandé si l'art. 296 ancien, en parlant de vol commis par plusieurs personnes, ne supposait pas au moins trois personnes. Cf. Justice sommaire Nagaa Hamadi, 27 janvier 1904 (B. O. 1904, n^o 80, p. 151); Cass. 15 janvier 1898 (Al-Cada, V, p. 107) La difficulté est tranchée par les nouveaux textes, arts 274 et 276).

(2) En ce sens, jurisprudence française.

lement « *commise* par deux personnes » et cette coopération dans l'exécution augmente le danger de l'infraction.

ARTICLE. 3. — DU VOL AVEC EFFRACTION.

1759. — Avant d'étudier spécialement chacune des circonstances prévues par les articles 270-4° et 274-2° il convient d'indiquer quelques règles qui leur sont communes.

1760. A. Règles communes aux circonstances des articles 270-4° et 274-2°. Ces circonstances sont considérées comme des moyens frauduleux d'introduction dans une maison ou un enclos. — L'art. 270 punit le vol commis avec cinq circonstances aggravantes et, dans son numéro 4, il suppose que « les coupables sont *entrés* dans une maison, appartement, chambre ou dépendance, habités ou servant à l'habitation, à l'aide d'escalade ou en se revêtant de l'uniforme ou du costume d'un officier ou d'un fonctionnaire public ou en produisant un faux ordre de l'autorité ».

L'art. 274-2° punit de l'emprisonnement avec travail « les vols commis à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clefs dans *un endroit enclos* de murs, haies vives ou sèches ou fossés ». De la lecture de ces textes résultent deux caractères communs.

1761. — Les circonstances d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, d'usurpation d'uniforme ou de costume d'un officier ou d'un fonctionnaire public et de production d'un faux ordre de l'autorité supposent donc, d'après l'article 270-4°, que le voleur y a eu recours pour s'introduire dans une maison, chambre ou dépendances, habitées ou servant à l'habitation. Les circonstances d'effraction extérieure, d'esca-

lade supposent également, dans l'art. 274-2°, qu'elles ont été employées pour s'introduire dans un lieu enclos de murs ou, au moins, de haies vives ou sèches ou fossés.

La circonstance du lieu de l'infraction visée par les articles 270 et 274 est donc requise pour que les autres circonstances d'escalade, d'effraction, etc., puissent être retenues comme éléments d'aggravation car elles offrent ce caractère commun d'être des *moyens frauduleux de pénétrer dans une maison ou dépendances ou dans un endroit enclos*.

1762. — Le lieu de l'infraction doit par suite être indiqué dans le jugement puisqu'il est une condition de l'aggravation (1).

1763. — Les diverses circonstances de l'art. 270-4° produisent, de plus, le même effet sur la criminalité et la pénalité du vol. Combinée avec les quatre autres circonstances de l'article 270, chacune d'elles transforme le vol en crime puni des travaux forcés à perpétuité.

L'article 274-2° assimile également, quant à leurs effets, l'effraction extérieure, l'escalade et l'emploi de fausses clefs. Chacune de ces circonstances isolées transforme le vol simple, prévu par l'article 275, en un vol délictuel aggravé puni de l'emprisonnement avec travail.

1764. B. Définition de l'effraction. — La loi égyptienne n'a pas reproduit les diverses définitions de l'effraction

(1) Cependant la mention que l'escalade a eu pour but de s'introduire dans une maison ou un enclos n'est pas exigée par la jurisprudence française parce que l'escalade impliquerait par elle-même qu'il s'agit d'un lieu clos ; mais cette jurisprudence n'est pas à l'abri de toute critique.

données par la loi française (articles 393 à 396, C. P.). Néanmoins on peut s'y référer à raison de la parenté des deux législations.

Le caractère général de l'effraction est le forçement ou la rupture d'un objet quelconque dont la destination est de servir de fermeture ou de clôture (1).

Il faut donc : 1° qu'il y ait forçement ou rupture et, par suite, que le voleur se soit servi d'un moyen autre que celui qui est normalement destiné à ouvrir la clôture ; 2° que l'objet forcé ou rompu constitue une clôture ou fermeture, c'est-à-dire ait pour destination d'empêcher le passage, comme les murs, les toits, les planchers, les portes, les fenêtres, les serrures, les cadenas.

1765. — Par suite de l'absence du premier élément, il n'y a pas effraction si le voleur se borne à tirer le verrou de la porte, simplement fermée au verrou, ou à déplacer une traverse mobile qui retient les deux battants d'une porte.

De même, en l'absence du second élément et parce que la chose forçée ou rompue n'est pas une clôture, il n'y a pas effraction dans le déplacement de la terre dans laquelle on a enfoui les objets volés pour les cacher.

Le bris d'un carreau de fenêtre ou le forçement d'une serrure constituent, au contraire, une effraction.

1766. Effraction extérieure. — L'effraction extérieure est celle qui a pour but l'introduction du voleur dans un lieu clos(2). C'est elle que vise la loi dans l'art. 270-4°, qui sup-

(1) Comp. art. 393 français.

(2) Comp. la définition de l'art. 395 du code français.

pose « l'entrée du coupable dans une maison, appartement, chambre ou dépendance », et dans l'article 274-2° dont les termes se réfèrent expressément à ce genre d'effraction.

1767. Effraction intérieure. — L'effraction intérieure est celle que l'agent commet, après son introduction dans les maisons ou dépendances, aux portes et clôtures du dedans ainsi qu'aux armoires et autres meubles fermés. L'article 270-4° et l'art. 274-2° ne l'incriminent pas (1).

1768. La loi n'incrimine que l'effraction extérieure. — Il résulte des textes (arts 270-4° et 274-2°) que l'effraction ne devient un élément d'aggravation du vol qu'à une double condition : 1° suivant une remarque déjà faite, elle doit avoir pour but de s'introduire dans les lieux déterminés par les articles 270 et 274 ; 2° il doit s'agir d'une effraction pour s'introduire dans les lieux habités ou enclos c'est-à-dire d'une effraction *extérieure*.

De là deux conséquences.

La loi supposant que le but de l'effraction est d'*entrer* dans les maisons ou enclos, l'effraction commise par le voleur pour en *sortir* après l'enlèvement de l'objet et prendre la fuite n'entraîne pas d'aggravation. A l'appui de cette solution, on peut ajouter que l'effraction n'étant incriminée que comme moyen d'exécuter le vol, elle doit être antérieure ou concomitante à sa consommation. Postérieure, elle n'a plus pour but de faciliter le vol mais la fuite du voleur(2).

(1) Le code n'avait donc pas à reproduire la disposition de l'art. 396 français qui assimile à l'effraction intérieure l'enlèvement de meubles fermés parce qu'ils ne pourront être ouverts ultérieurement que par effraction.

(2) Cass. franç. 29 mars 1889 (S. 89-1-282).

D'autre part, il ne semble pas qu'il y ait effraction dans le vol de l'objet formant clôture ; dans le fait de forcer, rompre ou démolir, non pas dans le but de s'introduire, mais dans celui de soustraire les matériaux qui composent la clôture. (1) L'esprit de la loi n'est pas de protéger la clôture pour elle-même mais les choses qu'elle renferme. L'effraction est une circonstance distincte du vol, destinée à le faciliter, et non l'acte même du vol.

1769. Observation : Du vol avec bris de scellés.— L'article 274-3° considère le bris des scellés, visé au chapitre 9 du titre 2 (arts 128 à 131), comme une circonstance aggravante du vol délictuel. Il y a là une sorte d'effraction qui était déjà prévue par l'art. 141 ancien ; mais elle n'est point assimilée à l'effraction proprement dite.

ARTICLE 4. — DU VOL À L'AIDE D'ESCALADE.

1770. Motifs de l'aggravation. — L'escalade augmente la gravité du vol car elle implique plus d'audace chez le voleur qui n'hésite pas à franchir une clôture par laquelle la victime du vol pouvait se croire protégée.

1771. Assimilation de l'escalade à l'effraction. — Les articles 270-4° et 274-2° assimilent l'escalade à l'effraction. Elle doit donc avoir pour but de *s'introduire* dans les lieux qui sont désignés dans ces articles et que nous avons déjà précisés. Elle a, en outre, la même influence sur la pénalité.

(1) La majorité des auteurs est en ce sens.

1772. Définition de l'escalade. — L'escalade n'est pas définie par la loi égyptienne. Elle résulte de l'introduction, du dehors, dans l'intérieur de la maison ou de l'enclos par dessus une clôture à l'aide d'un moyen extraordinaire ⁽¹⁾.

Elle offre donc deux caractères distincts.

Elle doit d'abord *procurer l'entrée*. L'escalade d'un mur ou d'une cloison, qui aurait lieu à l'intérieur pour passer d'une pièce dans une autre, n'entraînerait aucune aggravation car c'est l'entrée dans l'enceinte de la clôture, exécutée par dessus cette clôture, qui constitue l'escalade.

Celle-ci consiste en outre dans l'emploi d'un *moyen extraordinaire d'introduction*. Elle n'existe pas, par suite, si le voleur pénètre par une porte pratiquée dans le mur de clôture restée ouverte ou par une brèche existant dans ce mur car l'introduction se fait naturellement et sans effort et n'implique pas une intention criminelle. Au contraire, il y a escalade dans l'introduction par une fenêtre, même si elle n'est élevée que de quelques mètres au-dessus du sol ; dans le fait de franchir un mur en se servant d'une échelle ou en grim pant le long d'une gouttière, et dans le fait de sauter un fossé assez large pour former clôture.

1773. --- On doit supposer que l'obstacle constitue vraiment une clôture. Ce sera une question d'appréciation pour les juges puisque la loi n'a pas déterminé le minimum de hauteur et de résistance de celle-ci. Le juge pourrait, par exemple, ne pas considérer comme clôture, un mur ou un fossé qu'on peut franchir d'une enjambée ordinaire.

(1) Comp. la définition de l'article 397 du code français. Escalade dérive du mot latin « scala » échelle, qui désigne l'un des moyens d'introduction.

1774. — Faudrait-il considérer comme escalade l'entrée par une ouverture souterraine ? Le code français (art. 397) assimile ces deux modes d'introduction ; ce que, dans le silence de la loi égyptienne, il semble difficile de faire malgré l'identité de motifs.

ARTICLE 5. — DU VOL AVEC FAUSSES CLEFS.

1775. Ce qu'il faut entendre par fausses clefs. — Les articles 470-4° et 274-2° assimilent à l'effraction et aux autres circonstances qu'ils énumèrent, l'emploi de fausses clefs, mais sans dire ce qu'il faut entendre par cette expression (1).

Elle comprend certainement soit les clefs contrefaites, altérées ou imitées, soit les crochets, rossignols et autres instruments quelconques qui, sans être des clefs, ont pu procurer l'ouverture de la serrure ou de la fermeture.

Elle comprend encore les clefs proprement dites qui sont appliquées à une autre destination que leur destination originale, par exemple des clefs qui, faites pour une serrure, ont été employées pour en ouvrir une autre. Ce sont, en effet, de fausses clefs puisqu'elles n'étaient pas faites pour la fermeture qu'elles ont servi à ouvrir ; une clef n'est véritable que pour la serrure à laquelle elle a été destinée.

1776. — Mais si le voleur s'est servi de la clef *véritable* qu'il a trouvée, soustraite ou indûment possédée ou retenue, doit-il être considéré comme ayant fait usage d'une fausse clef ? La jurisprudence française l'admet par ce motif que

(1) Comp. la définition des fausses clefs dans l'art. 398 du code français.

la destination primitive d'une clef ne peut continuer d'exister quand elle a été perdue ou soustraite. •

Cette solution nous semble désirable car le vol reste aussi dangereux dans cette hypothèse. Elle est toutefois discutable en droit égyptien car, quoique soustraite ou détenue indûment, la clef n'est pas fausse mais destinée à la serrure pour laquelle elle a été employée. Par cela seul qu'elle a été perdue ou dérobée ou qu'il en est fait un usage frauduleux, la clef véritable d'une serrure ne cesse pas d'avoir été destinée à son ouverture. La loi pourrait, sans doute, comme le code italien (art. 204, § 5) considérer comme fausse la clef qui est détenue indûment, mais un texte nous paraît nécessaire.

1777. — L'article 270-4° incrimine l'emploi des fausses clefs «pour *entrer* dans les maisons, appartements, chambres ou dépendances ». Mais, il ne vise pas cet emploi à l'intérieur des maisons ou enclos pour ouvrir des meubles et exécuter le vol (¹). L'article 274-2°, au contraire, semble assez général pour permettre d'incriminer soit l'usage intérieur des fausses clefs pour ouvrir des meubles placés dans l'enclos, soit leur usage extérieur pour ouvrir des portes.

1778. — Nous verrons que l'article 281 érige en délit spécial, assimilé au vol, la contrefaçon ou l'altération de clefs.

(¹) Les articles 381 et 384 du code français sont plus généraux que l'article 270 égyptien. L'article 287 ancien du code égyptien était rédigé comme l'article 270 nouveau.

ARTICLE 6. — DU VOL COMMIS À L'AIDE D'UN FAUX COSTUME
OU D'UN FAUX ORDRE DE L'AUTORITÉ.

1779. — L'article 270-4^o prévoit un dernier moyen frauduleux de s'introduire dans une maison soit en se revêtant de l'uniforme ou du costume d'un officier ou d'un fonctionnaire public soit en produisant un faux ordre de l'autorité.

Deux conditions sont nécessaires.

1^o Il faut l'usurpation d'un costume ou d'un uniforme ou la production d'un faux ordre de l'autorité⁽¹⁾. La loi assimile cette usurpation à l'effraction et aux autres moyens frauduleux d'introduction déjà étudiés.

2^o L'agent doit donc y avoir eu recours pour s'introduire dans les lieux servant à l'habitation prévus par le texte.

1780. — Cette circonstance aggravante n'est pas retenue par l'article 274-2^o.

§ 4. — Des vols aggravés à raison de la qualité de l'agent.

1781. Énumération. — La qualité de l'agent est une cause d'aggravation, prévue par l'art. 274-7^o et 8^o : 1^o dans le cas du vol domestique qui est commis soit par les serviteurs à gages au préjudice de leurs maîtres, soit par des employés, ouvriers ou apprentis ; 2^o dans le cas de vol par des individus chargés du transport de la chose volée⁽²⁾.

⁽¹⁾ Comp. les articles 136 et 137 sur l'usurpation de titres et de fonctions.

⁽²⁾ Sur les soustractions ou détournements aggravés par la qualité de fonctionnaire public, comp. arts 97 et suiv.

1782. — L'aggravation s'explique dans ces diverses hypothèses car le voleur a abusé de la confiance nécessaire qu'on a dû avoir en lui par suite des relations d'emploi, de prestation d'ouvrage ou de cohabitation, même temporaire.

1783. — Aussi nous relèverons une grande analogie entre les vols prévus par l'art. 274-7° et 8° et l'abus de confiance.

ARTICLE 1. -- DU VOL DOMESTIQUE (art. 274-7°).

1784. Deux espèces de vol domestique. — La loi distingue deux cas de vol domestique suivant qu'il est commis par des serviteurs à gages ou par des employés, ouvriers ou apprentis.

L'aggravation de peine est attaché pour les serviteurs à gages au lien personnel qui les unit à leur maître, quel que soit le lieu de la soustraction, tandis qu'elle est subordonnée au lieu de la soustraction pour les employés, ouvriers ou apprentis.

A. — Du vol commis par les serviteurs à gages au préjudice de leurs maîtres.

1785. — L'art. 274-7° voit une circonstance aggravante dans le fait que « les vols ont été commis par les serviteurs à gage au préjudice de leurs maîtres ». La peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à trois ans.

L'aggravation est fondée sur la confiance nécessaire que le maître a dû avoir dans son serviteur et sur les facilités du vol qui en résultent.

Le texte exige deux conditions.

1786. Vol par un serviteur à gages. — Le vol doit être commis par un *serviteur à gages*. Cette expression comprend certainement tous les individus attachés au service de la personne ou de la maison, auxquels on paie un salaire en argent ou même en nature, par exemple, en nourriture ou en logement. On peut citer, comme exemples, les portiers, les cochers, les cuisiniers, les valets ou femmes de chambre, les bonnes, les nourrices, etc. (1).

Mais il est douteux que cette expression comprenne les secrétaires, les précepteurs, les commis des négociants, les élèves en pharmacie, qui ont une position sociale plus élevée et que l'art. 316 ancien distinguait des serviteurs à gages.

La question est intéressante si le vol est commis en dehors du lieu où son auteur travaille habituellement.

1787. Vol au préjudice du maître. — La loi suppose, en second lieu, que le vol est commis *au préjudice du maître*.

L'aggravation est alors encourue, quel que soit l'endroit où il a eu lieu, soit dans la maison du maître soit en dehors.

L'art. 274-7^o, à la différence de l'art. 292-3^o ancien, ne prévoit plus le cas où le serviteur a commis le vol au préjudice d'une personne venue dans la maison de son maître ou au préjudice du maître de la maison où il accompagnait son maître. Cette modification a été faite parce que, dans ces hypothèses, le vol est commis dans un lieu habité ou dans ses dépendances ; or ce seul fait suffit (art. 274-1^o) pour entraîner l'aggravation (2).

(1) Le porteur d'eau n'est ni un serviteur à gages ni un commis ou un employé au sens de l'art. 274-7^o (Note du Comité n^o 29 de 1903).

(2) Cf. note explicative sur l'art. 274.

1788. Distinction du vol domestique et du détournement.—

On peut observer que le détournement ou la dissipation par des serviteurs à gages des choses qui leur auraient été confiées pour un emploi déterminé en vertu de l'un des contrats fiduciaires de l'art. 296, par exemple, de l'argent qui leur aurait été remis par le maître pour payer des fournisseurs, constituerait un abus de confiance ⁽¹⁾ car il n'y aurait plus soustraction au sens de l'article 268.

B. — Du vol commis par des employés, ouvriers ou apprentis.

1789. — La seconde espèce de vol domestique comprend « les vols commis par les *employés, ouvriers ou apprentis* dans les *lieux où ils travaillent habituellement* » (art. 274-7°).

Une double condition est donc nécessaire.

1790. Première condition. — Il faut que le vol ait été commis par un agent qui ait la qualité prescrite par la loi, c'est-à-dire par un employé, un ouvrier ou un apprenti car c'est cette qualité qui commande la confiance du maître. Mais les termes de la loi ne paraissent pas comprendre les fonctionnaires publics, les commis ou employés des administrations publiques ⁽²⁾.

1791. Seconde condition. — Il faut que le vol ait été commis dans les lieux où l'employé travaille habituellement car c'est alors que la confiance est forcée et qu'une sur-

⁽¹⁾ L'art. 316 ancien, qui le disait expressément, ne faisait qu'une application des principes.

⁽²⁾ La majorité des auteurs récents se prononcent en ce sens.

veillance continuelle devient impossible. La loi cite spécialement l'atelier ou le magasin du maître ⁽¹⁾ ; mais ce pourrait être un autre lieu de travail habituel, par exemple, la maison d'un client.

Ce sera au tribunal à apprécier si l'auteur du vol travaille habituellement dans le lieu où il l'a commis, sans qu'il soit d'ailleurs exigé qu'il y travaille d'une façon continue et ininterrompue.

1792. — La loi n'exige pas pour les ouvriers ou employés, comme elle l'exige pour les domestiques, que la chose soustraite soit la propriété du maître. Il suffit qu'elle soit volée dans les lieux où ils travaillent habituellement, même au préjudice d'un tiers, par exemple, au détriment d'un client qui est venu à l'atelier du maître ou chez lequel ils travaillent.

**ARTICLE 2. — DES VOLS COMMIS PAR LES VOITURIERS
OU BATELIERS.**

1793. — Il y a encore aggravation à raison de la qualité de l'agent quand il s'agit de vols « commis par les voituriers, bateliers ou conducteurs de bêtes de charge ou *tous autres individus chargés du transport d'une chose ou par leurs préposés lorsque la chose leur a été confiée à ce titre* » (art. 274-8°).

A la responsabilité civile de ces personnes, s'ajoute leur responsabilité pénale.

Le texte indique deux conditions.

⁽¹⁾ L'art. 274-7° a supprimé les mots dans la « maison » contenus dans l'art. 292-3°, car le vol commis dans la maison est déjà aggravé en vertu de l'art. 274-1°.

1794. Première condition. — Le vol doit avoir été commis par un individu chargé du transport ou par un de ses préposés.

L'art. 274 comprend certainement les personnes qui font leur profession des transports par terre ou par eau, c'est-à-dire, comme il l'indique, les voituriers, les bateliers, les conducteurs de bêtes de charge, âniers (¹), chameliers, muletiers, etc. Au premier rang des voituriers, il faut placer aujourd'hui les entreprises de chemins de fer.

Mais l'art. 274 comprend-il également l'individu qui, sans être voiturier de profession, se charge accidentellement d'un transport, par exemple, à l'occasion d'une fête, d'une foire ou d'un marché ? L'art. 292-4^o ancien semblait exiger la profession car c'est surtout à elle que la confiance nécessaire, cause de l'aggravation, est accordée. Mais l'art. 274-8^o est plus général et vise tout individu chargé du transport d'une chose, sans distinguer s'il est ou non voiturier ou agent de transport de profession (²).

1795. Seconde condition. — La chose volée doit avoir été confiée à l'agent en sa qualité de voiturier ou de préposé du voiturier pour la transporter. Elle doit lui avoir été confiée à *ce titre*, dit le texte ; c'est alors qu'il y a abus de la confiance accordée.

Par suite, l'art. 274 ne serait pas applicable au voiturier qui soustrairait une chose glissée dans sa voiture pour éviter les frais du transport. Il ne le serait pas non plus, semble-t-il, à un employé de l'entreprise de transport auquel la chose

(¹) Note du Comité (n^o 44) du 9 déc. 1900.

(²) Toutefois, l'aggravation ne serait pas, croyons-nous, encourue par les personnes qui transporteraient gratuitement, à titre de complaisance, des choses appartenant à un voisin, un ami ou un parent.

n'aurait pas été confiée pour la transporter et la garder, par exemple, à l'ouvrier qui, chargé de réparer la voie, volerait des marchandises ou des bagages dans un train, ni au voiturier ou à son préposé qui soustrairait les menus bagages que le voyageur aurait gardés avec lui (1).

1796. — On peut remarquer que ce cas d'appropriation de la chose d'autrui, qualifié vol par la loi, aurait dû être considéré comme abus de confiance puisqu'il suppose que la chose a été confiée à l'auteur du vol pour être transportée et que, par suite, il n'y a pas soustraction (2). L'art. 274-8^e est une exception qui ne s'explique que comme une survivance historique de l'ancienne confusion du vol et du détournement.

1797. Observation. — L'art. 292-4^o ancien assimilait les soustractions commises « par les maîtres d'hôtellerie et aubergistes ou tout autre individu de cette catégorie (3) » à celles qui sont commises par les voituriers. Cette partie

(1) En ce sens, jurisprudence française.

(2) Mais le tribunal ne peut néanmoins qualifier le fait abus de confiance (note du Comité du 9 décembre 1900, n^o 44).

(3) D'après un jugement du tribunal de Kéna, 2 février 1903 : « Un tenancier d'établissement de bains rentre dans la catégorie de personnes assimilées par l'art. 292, alinéa 4 C.P., aux maîtres d'hôtellerie, aubergistes, etc. Dès lors, semblable personne qui s'approprie des bijoux qui lui ont été confiés par une personne venue pour prendre un bain, est passible des peines édictées par cet article, et non de celles prévues par l'art. 315 du même code » (B.O. 1903, n^o 51, p. 122). Si on peut admettre qu'il constitue une soustraction, ce fait pourrait suivant les cas tomber sous le coup soit de l'article 274-1^o nouveau, soit de l'article 275 nouveau. Il pourrait plutôt constituer un abus de confiance, puisque l'art. 274 nouveau n'a pas conservé la disposition de l'article 292-4^o ancien qui assimilait aux maîtres d'hôtellerie certaines personnes de la même catégorie.

de l'article ancien n'a pas été reproduite parce que les soustractions par les hôteliers et aubergistes ⁽¹⁾, étant commises dans un lieu habité, tombent déjà sous le coup de l'article 274-1^o.

SECTION II. — DES CAS OÙ LE VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DEVIENT UN CRIME ET DE CEUX OÙ IL RESTE UN DÉLIT.

1798. Notion générale. — En général, le vol ne devient criminel que par la réunion de plusieurs circonstances aggravantes. Il en est toutefois autrement du vol accompagné de violence, circonstance qui offre une gravité particulière.

Mais si chaque circonstance, prise isolément, laisse au vol son caractère délictuel, chacune est suffisante, en principe, pour entraîner une élévation de la peine délictuelle jusqu'au maximum de trois ans d'emprisonnement avec travail, prévu par l'article 274, au lieu du maximum de deux ans, prévu par l'article 275 pour le vol simple.

§ 1. — Des cas où le vol constitue un crime.

1799. — Pour devenir criminel, le vol doit être accompagné tantôt de cinq, tantôt de trois circonstances aggravantes déterminées. Dans un cas exceptionnel, il suffit d'une seule circonstance, celle de violence.

(¹) Depuis la révision du code et la modification de l'art. 292-4^o ancien, on peut soutenir que l'hôtelier commet un vol aggravé aux termes de l'art. 274-1^o s'il s'approprie des effets simplement apportés dans l'hôtel, mais qu'il se rend coupable de détournement (art. 296) s'il s'approprie des effets qui lui ont été spécialement confiés, car la remise de l'objet à titre de dépôt exclut la soustraction.

1800. Vol criminel avec cinq circonstances aggravantes.—

D'après l'article 270 qui reproduit l'article 287 ancien, le vol est puni des travaux forcés à perpétuité s'il est accompagné des cinq circonstances suivantes, c'est-à-dire s'il a été commis : 1^o la nuit ; 2^o en réunion ; 3^o avec port d'armes ; 4^o dans une maison, chambre ou dépendances habitées ou servant à l'habitation, à l'aide soit d'escalade, soit d'effraction, soit de fausses clefs, soit d'usurpation de costume ou de faux ordre de l'autorité (1) ; 5^o enfin, avec violences ou menaces de faire usage des armes.

On rencontre dans cette combinaison les trois espèces de circonstances aggravantes tirées du temps, du lieu, des moyens d'exécution ; seule, la qualité de l'agent n'y est pas prise en considération. C'est la combinaison la plus complexe et la plus grave ; on s'explique qu'elle soit frappée de la peine la plus forte

1801. Vol criminel avec trois circonstances aggravantes (2). — Le vol avec trois circonstances aggravantes est puni des travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps.

L'article 272 prévoit le vol *sur les chemins publics* et il le punit des travaux forcés à perpétuité s'il est accompagné de deux autres circonstances aggravantes c'est-à-dire s'il est commis : 1^o en réunion avec port d'armes ; 2^o ou en réunion avec violences ; 3^o ou avec port d'armes soit pendant la nuit, soit avec violences ou menaces de faire usage de ces armes.

(1) En réalité l'article 270 exige la réunion de six circonstances car son n^o 4 en compte deux.

(2) Pour les changements de rédaction opérés par le nouveau code, comp. les arts 288, 289 et 291 anciens, qui donnaient lieu à beaucoup de confusion, avec les arts 272 et 273 nouveaux et consulter la note explicative.

Le vol sur les chemins publics avec les deux circonstances prévues, offre une gravité spéciale.

L'article 273 punit des travaux forcés à temps le vol commis la nuit, — en réunion, — avec port d'armes par un au moins des agents.

1802. Vol criminel avec une circonstance aggravante (art. 27) ⁽¹⁾. — Par exception, le vol se transforme en crime par l'effet d'une seule circonstance, dans le cas de vol avec violence qui menace à la fois les biens et la personne. La peine est celle des travaux forcés soit à temps soit même à perpétuité quand les violences ont laissé des traces de blessures.

§ 2. — Du vol délictuel avec une circonstance aggravante. (Art. 274) ⁽²⁾.

1803. — L'article 274 considère comme délit, puni de l'emprisonnement avec travail, les vols suivants, accompagnés d'une circonstance aggravante tirée du temps ou du lieu ou du mode d'exécution ou de la qualité de l'agent :

1^o Le vol commis de nuit, c'est-à-dire avec une certaine circonstance de temps (art. 274-4^o).

2^o Le vol soit dans un lieu destiné à l'habitation ou ses dépendances ; soit dans un édifice consacré au culte ; soit dans un enclos avec effraction extérieure, escalade ou fausses clefs, c'est-à-dire les vols avec une certaine circonstance tirée du lieu où ils sont commis.

⁽¹⁾ Comp. l'art. 271 nouveau avec les arts 288 et 291 anciens et voir la note explicative.

⁽²⁾ Sur la comparaison de l'art. 274 nouveau avec l'art. 292 ancien, consulter la note explicative

L'article 274 ne mentionne pas la circonstance de chemin public, visée par l'art. 272, mais il ajoute aux lieux habités les édifices consacrés au culte.

L'art. 274-2° prévoit en réalité un vol avec deux circonstances car, à celle d'enclos, doit s'ajouter une circonstance tirée des moyens d'exécution c'est-à-dire de l'effraction, de l'escalade ou de fausses clefs.

3° Le vol commis soit en réunion, soit avec bris de scellés, soit avec port d'armes, c'est-à-dire avec une certaine circonstance tirée des moyens d'exécution. Nous venons de dire que les circonstances d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clefs ne sont prises en considération que si elles se combinent avec celle de vol dans un enclos.

De plus, l'article 274 ne mentionne pas les circonstances de faux costume ou faux ordre de l'autorité prévues à l'article 270 ni celle de violence qui, à elle seule, rend le vol criminel (art. 271) ni celle de menaces.

4° Les vols commis par des serviteurs à gage, des employés, ouvriers ou apprentis ou par un individu chargé du transport de la chose volée (art. 274-7° et 8°). Ce quatrième groupe de circonstances, tirées de la qualité de l'agent, est spécial à l'article 274 et n'est pas pris en considération pour le vol criminel.

1803 bis. Observation: L'aggravation n'a lieu, en cas de concours de circonstances aggravantes, que si elle est édictée pour ce concours. — Dans les diverses combinaisons que peut offrir la réunion de circonstances aggravantes, il faut suivre la lettre de la loi. On ne peut prononcer d'aggravation, en cas de concours de circonstances, que si un texte le prévoit et le punit. Le juge ne peut substituer une circonstance à une autre car, dans les diverses combinaisons

légales, les éléments ne sont pas interchangeable. Ainsi le vol commis la nuit, en réunion, avec port d'armes n'entraîne que les travaux forcés à temps de l'article 273 et non les travaux forcés à perpétuité de l'article 270, même s'il a eu lieu dans une maison habitée ou si l'un des agents est domestique de la victime.

Enfin chaque circonstance aggravante, même en cas de concours avec d'autres, doit conserver ses caractères légaux. Ainsi l'aggravation de l'article 270 ne serait pas applicable si l'effraction n'avait pas servi à pénétrer dans une maison, chambre ou dépendance habitée ou servant à l'habitation.

1804. Question : Du cas où les diverses circonstances accompagnant le vol n'ont pas eu le vol pour but. — Si les diverses circonstances d'escalade, d'effraction, etc., accompagnant le vol n'étaient pas reliées, dans l'intention de l'agent, au vol qui les a suivies, seraient-elles encore des circonstances aggravantes du vol ? Ainsi l'effraction et l'escalade ont eu lieu dans un autre dessein que le vol et ce n'est qu'après coup que la pensée du vol est survenue ; y aura-t-il aggravation ?

On pourrait soutenir l'affirmative en alléguant que ces circonstances ont servi indirectement au vol.

Mais, en général, les auteurs distinguent entre les circonstances qui concourent à l'exécution du vol par le seul fait de leur existence, alors même qu'il n'en est pas fait usage, telles que celles de port d'armes, de pluralité de personnes, de nuit et celles qui sont incriminées parce qu'elles sont des actes préparatoires du vol et servent à l'exécuter, telles que celles d'escalade, d'effraction, ou de violence (1). Si

(1) Cf. dans le sens de cette distinction CHAUVEAU et F. HÉLIE, théorie du C. P., n° 2102 et GARRAUD, t. 5, n° 2185.

ces dernières ont été commises dans un but autre que le vol, elles n'entraînent pas l'aggravation de celui-ci car la loi paraît bien supposer qu'elles ont eu le vol pour mobile et qu'elles en ont été un acte préparatoire.

1805. Constatation judiciaire.—Le jugement qui condamne pour vol qualifié doit mentionner les circonstances aggravantes qu'il retient. L'omission de ces circonstances a donné lieu à plusieurs arrêts de cassation (1).

1806. — De plus, il ne suffit pas, pensons-nous, que le juge affirme l'existence de telle circonstance aggravante, par exemple d'une escalade, d'une effraction. Il doit spécifier les faits d'où il induit cette circonstance afin de permettre

(1) Cf. cass. 23 novembre 1895 : « Le fait par le tribunal d'avoir appliqué la disposition du § 3 de l'art. 292 du code pénal, relatif au vol commis par un serviteur à gages, sans indiquer si le prévenu était effectivement un serviteur à gages, est un motif de cassation » (A.-C. 1896, p. 2).

Cass. 30 janvier 1897 : « Sont entachés d'une nullité substantielle les jugements de premier degré et d'appel qui ont appliqué au prévenu, retenu coupable de vol, le § III. de l'article 392 du code pénal, sans qu'il fût établi que le voleur était serviteur à gages. En pareil cas, la Cour de cassation, usant de son droit d'évocation, doit appliquer au prévenu l'art. 300 du même code » (A.-C. 1897, p. 167).

Cf. Cass. 12 décembre 1896 : « Lorsque le tribunal a fait application au prévenu de l'art. 292, § 1, du code pénal, il faut en déduire nécessairement qu'il a retenu l'existence des conditions prévues par le dit article : on ne saurait, en pareil cas, se pourvoir en cassation, sous prétexte que le fait n'aurait pas été suffisamment indiqué dans le jugement de condamnation » (Al-Cada 1897, p. 46).

Cf. Cass. 17 décembre 1898 : « Pour que le tribunal puisse faire application de l'article 292 du code pénal, il ne suffit pas que le vol dont il s'agit ait eu lieu la nuit, il faut encore que la consommation soit entourée de toutes les circonstances énumérées au dit article ; à défaut, l'article 300 du même code est seul applicable » (Al-Cada 1899, p. 62).

à la Cour de cassation de contrôler si la cause d'aggravation existe légalement ⁽¹⁾.

(1) En ce sens, cass. franç. 13 fév. 1903. Cf. cependant cass. égypt. 12 déc. 1896 (Al-Cada 97, p. 46). et cass. 13 février 1897 : le jugement peut, sans nullité, se borner à retenir que le vol a été commis avec violences et omettre d'indiquer le genre de violences exercées (Al-Cada 1897, p. 206).

CHAPITRE III.

DE CERTAINES INFRACTIONS ASSIMILÉES OU ANALOGUES AU VOL.

SECTION I. — DU RECEL DE CHOSSES VOLÉES.

1807. L'article 69 ancien faisait du recel un cas de **complicité**. — L'art. 69 ancien, reproduisant l'art. 62 du code français, punissait, comme complices d'un crime ou d'un délit, ceux qui avaient sciemment recélé tout ou partie des choses obtenues à l'aide de ce crime ou de ce délit. Il s'inspirait du brocard « pas de receleur, pas de voleur » et voulait punir cette assistance donnée aux auteurs ou complices, qui pour être postérieure à l'infraction, n'en est pas moins dange-reuse. Mais, comme nous l'avons déjà indiqué dans l'étude des arts 40 et suiv., la complicité par recel d'objets volés était logiquement inconcevable car on ne conçoit pas une participation, après coup, à un vol déjà consommé. Elle était parfois injuste, car elle faisait dépendre le degré de culpabilité du recéleur de la nature du vol et de ses circonstances aggravantes, qu'il en eût ou non connaissance.

1808. Le nouveau code en fait un délit « sui generis ». — Le nouveau code a supprimé la complicité subséquente par recel des choses volées et comme la plupart des lois étrangères⁽¹⁾, il a fait du recel un délit spécial⁽²⁾.

⁽¹⁾ Comp. code italien, art. 421, et les autres codes indiqués sous cet article, dans la traduction de LACOINTA.

⁽²⁾ En conséquence, le recéleur d'objets volés n'étant pas complice du vol mais coupable d'une infraction distincte et continue, la prescription ne commence à courir qu'à partir de sa découverte. Il pourra, dès lors, être poursuivi bien que trois ans se soient écoulés depuis l'accomplissement du vol. Cass., 30 déc. 1905. (B. O. 1906, n° 26, p. 60).

D'après l'art. 279 nouveau : « Quiconque aura sciemment recélé des choses obtenues à l'aide d'un vol sera puni d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas deux ans. Si le coupable savait que les choses avaient été obtenues à l'aide d'un vol à l'égard duquel une peine plus grave est édictée, il sera passible de la peine prévue pour ce vol ». Ce texte indique les conditions et les peines du recel.

§ 1. — Conditions du recel.

1809. A. Un fait de recel. En quoi il peut consister.— L'art. 279 exige trois conditions.

Il faut d'abord un fait de recel. Le fait matériel de recel consiste à recevoir ou à détenir⁽¹⁾ des objets obtenus à l'aide d'un vol. Cette condition est nécessaire et suffisante.

La loi n'exige pas que le recéleur ait tiré profit du recel : il est punissable même s'il a acheté la chose volée, en connaissance de cause, à son juste prix ou s'il l'a acceptée en paiement de ce qui lui était dû ou s'il l'a reçue seulement en dépôt.

Il peut être poursuivi, même s'il n'a plus la chose volée en sa possession parce qu'il l'a vendue ou dissipée. On doit considérer comme coupable de recel celui qui a, en connaissance de leur provenance, dissipé avec l'auteur du vol les sommes soustraites, par exemple, le ravisseur d'une jeune fille, qui a employé à des dépenses communes l'argent soustrait par celle-ci au domicile de son père.

Enfin, bien que l'étymologie⁽²⁾ du mot recel paraisse impliquer la dissimulation de la chose détournée, cette dissimulation n'est pas exigée pour l'existence du délit.

(1) Comp. Kéna, 15 décembre 1896 (Al-Cada 96 p. 58).

(2) *Rem celare*, cacher une chose.

1810. Renouveaulement du recel pour le même vol. — Puisque le recel consiste dans la détention de la chose, c'est-à-dire dans un fait continu et divisible, il est susceptible de se renouveler pour le même vol. Ainsi un individu, acquitté sur prévention de recel d'une chose volée peut être poursuivi pour un nouveau fait de recel relatif à la même chose qui serait commis postérieurement à l'acquittement (1).

1811. B. Le receleur doit avoir agi sciemment. — Le receleur doit avoir su que la chose recélée provenait d'un vol et le jugement doit le constater (arg. art. 279, quiconque aura *sciemment* recélé).

Faut-il que cette connaissance ait existé au moment où le receleur a reçu la chose? La loi ne l'exige pas. Aussi, d'après la jurisprudence française il suffit qu'elle survienne postérieurement, au cours de la détention. On pourrait objecter que, même en droit civil, le caractère de la possession s'apprécie, en principe, au jour où elle a commencé.

1812. C. Le recel doit porter sur « les choses obtenues à l'aide d'un vol ». — C'est la troisième condition exigée par le texte qui, moins général que l'art. 69 ancien, ne vise plus toute chose obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit quelconque.

Mais il n'est pas nécessaire que le receleur ait reçu la chose même qui a été volée. Il suffit qu'il ait reçu sciemment une chose obtenue à l'aide du vol, par exemple, une chose achetée avec l'argent volé (2).

(1) Cass. franç. 29 déc. 1814. Comp. Assiout, 4 juin 1896 (Al-Cada 1896, p. 398).

(2) En ce sens, jurisprudence française. Cass. 9 mars 1900 (S. 1902-1-423).

§ 2. — Des peines du recel.

1813. La règle. — Le recel des choses volées est un délit qui est assimilé, quant à la peine, au vol simple et puni, par suite, d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas deux ans.

Le receleur de choses obtenues par un crime de vol ne sera donc puni que de peines délictuelles. Comme nous l'avons expliqué, la loi ancienne, qui le punissait comme complice du vol qualifié alors qu'il n'en avait connu qu'après coup les circonstances aggravantes, avait paru illogique et injuste.

1814. Du cas où le receleur a connu les circonstances aggravantes du vol. — Toutefois le texte ajoute que si le receleur savait que les choses avaient été obtenues à l'aide d'un vol à l'égard duquel une peine supérieure est édictée, il encourra les peines prévues pour ce vol.

Dans cette seconde hypothèse, la loi suppose que le receleur a connu les circonstances aggravantes du vol, qu'il a su, par exemple, que les choses recélées provenaient d'un vol avec violence ; elle le punit, comme dans le droit antérieur, des peines de ce vol, ce qui n'offre plus rien d'injuste. D'ailleurs le jeu du minimum et des circonstances atténuantes permettra au juge de faire, au besoin, une différence entre le receleur et le voleur.

1815. Du recel par le conjoint, les ascendants ou descendants du voleur. — La femme pourrait être poursuivie pour avoir recélé les objets volés par son mari, mais à la condition, laissée à l'appréciation des juges du fait, qu'elle les eût recelés sciemment et volontairement, avec intention frauduleuse ;

il ne suffirait pas que les choses eussent été déposées dans la maison conjugale. L'art. 279 ne reproduit pas l'exemption de peine édictée par l'article 126 au cas de recel de personnes.

La question serait la même pour le recel commis par des ascendants ou descendants de l'auteur du vol (1).

SECTION II. — DE LA SOUSTRACTION PAR LE SAISI DES OBJETS SAISIS.

1816. Le texte (2). — D'après l'article 280, « *est assimilée au vol la soustraction frauduleuse, même par leur propriétaire, des objets saisis judiciairement ou administrativement. L'exemption de peine édictée par l'art. 269 ne sera pas applicable* ».

D'après l'article 297, qu'il faut en rapprocher, « *les peines de l'abus de confiance sont applicables au détournement commis par le propriétaire nommé gardien des objets saisis judiciairement ou administrativement* ».

Ces deux textes font de la soustraction ou du détournement des objets saisis par le saisi lui-même un délit *sui generis*.

1817. Motifs de cette incrimination. — La soustraction et le détournement par leur propriétaire des objets saisis sont incriminés parce qu'ils constituent une atteinte au respect dû aux actes de l'autorité publique et aux intérêts des créanciers ou du gardien responsable. Mais, à la différence du

(1) L'art. 292-1^o, en matière de banqueroute, punit « toutes personnes, même le conjoint et les descendants ou ascendants du failli ou alliés au même degré, qui auront recélé tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du failli, même dans l'intérêt de celui-ci. »

(2) Comp. art. 400, code pénal français.

vol ou de l'abus de confiance, ils ne lèsent pas le droit de propriété puisque le saisi, qui en est l'auteur, est resté propriétaire des objets soustraits ou détournés.

1818. Nécessité d'une incrimination spéciale. — La soustraction et le détournement des objets saisis, commis par un tiers agissant pour son propre compte, constituent, selon le droit commun, ou un vol ou un abus de confiance.

Mais, commis par le saisi, ils ne constituent juridiquement ni un vol ni un abus de confiance. Le saisi reste jusqu'à la vente, propriétaire des choses saisies, que la garde lui en soit ou non confiée il soustrait ou détourne donc sa propre chose.

Aussi l'article 460 du code de procédure civile avait créé une incrimination spéciale en décidant que le « saisi ou les tiers qui auraient détourné des objets saisis *judiciairement* seraient passibles des peines du vol », et ses dispositions avaient été étendues par un décret du 9 mai 1895 aux objets saisis administrativement. Le nouveau code a abrogé cet article du code de procédure qui avait donné lieu à de nombreuses controverses et l'a remplacé par deux articles nouveaux qui ont paru mieux à leur place dans le code pénal.

§ 1. — Conditions exigées par l'article 280.

1819. — L'article 280 suppose trois conditions

1820. La soustraction doit porter sur des objets saisis. — La soustraction doit porter sur des objets saisis (1).

(1) L'art. 400 français punit en outre le débiteur qui détourne ou détruit les objets qu'il a donnés en gage à son créancier, car ce fait constitue encore une atteinte au crédit.

Mais la loi ne distingue plus entre la saisie judiciaire et la saisie administrative (1) ; l'utilité de la répression est la même dans les deux cas. Elle ne distingue pas davantage entre les diverses saisies judiciaires.

Elle n'exige pas que la saisie ait déjà été signifiée mais, comme l'intention frauduleuse est nécessaire, le délit n'existera que s'il est constaté en fait que le saisi avait connaissance de la saisie. Enfin elle n'exige pas expressément que la saisie ait été régulière, mais on peut penser qu'elle le suppose (2).

1821. Il doit y avoir eu soustraction frauduleuse. — Il suffit de se référer, sur ce point, aux explications déjà données dans la théorie du vol. D'une part, la loi vise la soustraction, mais, à la différence du droit français, elle n'y assimile pas la destruction. D'autre part, la fraude est nécessaire et la bonne foi de l'agent ferait disparaître le délit (3).

Mais le motif de la soustraction est indifférent ; peu importe que le saisi veuille user lui-même des objets ou les dissiper ou payer un créancier qu'il désire avantager au détriment du saisissant.

(1) Sur droit antérieur à 1895, cf. Cour d'appel 24 mai 1892 (Al-Cada 1894, p. 18) ; 31 janvier 1894 (Al-Cada 1894, p. 104) ; Cass. 22 mai 1894 (Al-Cada 1894, p. 323) ; Tribunal de Beni-Souef, 27 avril 1895 (Al-Cada 1895, p. 157).

(2) Cependant la jurisprudence française paraît appliquer l'art. 400 du code français qui correspond à l'art. 280, même quand la saisie est nulle. Comp. Cass. 18 juillet 1895 (S. 96-1-206).

(3) Comp. Cass. 5 juin 1897 (Al-Cada 1897, p. 405). « Ne constitue pas une infraction punissable le fait par un individu de reprendre un objet à lui appartenant et englobé à tort dans une saisie mobilière pratiquée au préjudice d'un tiers. » Le fait de n'avoir pas recouru à la voie légale de la revendication n'implique pas l'intention frauduleuse et les créanciers n'ont pas d'ailleurs été dépouillés de leur gage.

1822. L'art. 280 suppose que l'auteur de la soustraction est le saisi. — Si la soustraction est commise par un tiers agissant dans son propre intérêt, il y a un vol ordinaire de la chose d'autrui, qui tombe sous l'article 268 et pour lequel la loi n'avait pas, par suite, à édicter d'assimilation. L'assimilation au vol ne pouvait, au contraire, être admise que par un texte quand l'auteur de la soustraction est le propriétaire saisi. Aussi, l'article 280 vise « la soustraction, même par *leur propriétaire . . .* des objets saisis » de même que l'article 297 vise « le détournement commis par *le propriétaire* nommé gardien » (1).

§ 2. — **Nature et peine de la soustraction d'objets saisis.**

1823. — La soustraction des objets saisis est une infraction *sui generis* assimilée au vol.

1824. Son assimilation au vol. — Elle est assimilée au vol par l'art. 280 (2). En conséquence :

a) Elle est soumise aux mêmes peines, soit délictuelles de l'article 275 (3), soit criminelles (4) quand elle est accom-

(1) L'adverbe « même » qui ne figure pas dans l'art. 297, paraît également inutile dans l'art. 280.

(2) Il s'agit cependant d'une assimilation quant à la peine plutôt que quant à la nature des délits ; aussi, l'art. 297, sans reproduire la formule de l'art. 280, se borne à dire que le détournement qu'il prévoit est passible des mêmes peines que l'abus de confiance. La remarque peut avoir son intérêt quant à la récidive. Voir note ci-dessous.

(3) Cass. 16 mai 1896 (Al-Cada 1896, p. 208).

(4) D'après la note explicative, telle aurait été la volonté du législateur en rédigeant le nouvel art. 280. La solution contraire, qui est admise en droit français, était également consacrée par la jurisprudence mixte (Alexandrie, 20 juin 1900 (Bull. lég. 1900, p. 366) et 28 mai 1884 (B.O. IX. 135)).

pagnée des circonstances aggravantes prévues par les articles 270 à 274. « Le nouveau texte, dit la note explicative, fait clairement de l'infraction une infraction *sui generis*, passible des peines du vol et admet pour ces peines toutes les modalités prévues en matière de vol ».

b) La tentative est punissable même quand elle ne constitue qu'un délit (arg. art. 278).

c) Le recel des objets saisis, après leur soustraction, est punissable selon l'article 279.

d) Les règles générales de la complicité sont applicables. Le tiers qui, dans l'intérêt du saisi, aide celui-ci à commettre la soustraction, est complice du délit de l'article 280. S'il les soustrait dans son intérêt, il tombe sous les articles ordinaires du vol (arts 268 et suiv.).

1825. — Toutefois, la soustraction d'objets saisis constitue une infraction *sui generis* (1) et non un vol proprement dit quand elle est commise par le propriétaire des objets soustraits. C'est pourquoi un texte spécial a été nécessaire pour l'incriminer.

1826. Restriction apportée à cette assimilation. — L'exemption de peine édictée par l'article 269 n'est pas applicable. — Le caractère *sui generis* de la soustraction d'objets saisis se manifeste encore en ce que l'exemption de peine, édictée par l'article 269 pour le vol entre certains parents ou alliés, ne lui est pas applicable (2). L'art. 280 le dit expressément.

(1) En ce sens, la note explicative sur l'art. 280 ; Cour d'appel d'Alexandrie, 20 juin 1900 (B.L. 1900, p. 366) et 28 mai 1884 (R.O. IX. 135). Comp. B.O. 1902, n° 47.

(2) A raison du caractère *sui generis* de la soustraction et du détournement d'objets saisis, on peut penser qu'ils ne doivent pas être

Il en résulte que le mari qui soustrait des objets saisis sur lui par sa femme est punissable. De même, le conjoint, les ascendants ou les descendants du saisi doivent être punis, qu'ils aient commis la soustraction de complicité avec le saisi ou de leur propre mouvement et dans leur propre intérêt.

L'immunité pénale de l'article 269, d'après son texte et d'après sa lettre, n'est applicable qu'aux soustractions commises par le conjoint, les descendants ou ascendants *au préjudice* de l'autre conjoint ou des ascendants ou descendants ; mais elle ne l'est plus quand la soustraction est commise au préjudice d'un tiers et tel est le cas quand elle porte sur des choses saisies sur lesquelles le saisissant et les autres créanciers ont légalement acquis des droits (1). D'ailleurs, l'art. 280 décide en termes généraux que l'exemption de peine de l'art. 269 ne sera pas applicable.

1827. Du détournement d'objets saisis commis par le propriétaire nommé gardien (art. 297). — Si le détournement d'objets saisis est commis par un tiers nommé gardien, il constitue le délit d'abus de confiance (2). S'il est commis par le propriétaire nommé gardien, il ne constitue pas un abus de confiance véritable mais il s'en rapproche. L'article 297 en fait un délit *sui generis* qu'il punit des peines de

assimilés au vol ni à l'abus de confiance au point de vue de la récidive (arts 48-3° et 50). L'assimilation faite dans les arts 280 et 297 a trait à la peine plutôt qu'à la nature des délits et à la récidive. Cf. en ce sens note du Comité de surveillance (n° 1) de 1902 et les explications déjà données dans la théorie de la récidive.

(1) En ce sens, cass. franç. 11 avril 1845. GARRAUD, t. 5, n° 2241 ; CHAUVEAU et HÉLIE, t. 5, n° 1914. Conf. Trib. de justice sommaire du Mousky, 28 déc. 1901 (B.O. 1902, n° 47, p. 141).

(2) Note du Comité de surveillance (séance du 2 juin 1906).

l'abus de confiance, c'est-à-dire de l'emprisonnement auquel il peut être ajouté une amende n'excédant pas 100 L. E.

SECTION III. — DE LA FABRICATION DE FAUSSES CLEFS OU D'INSTRUMENTS EN PRÉVISION D'UN USAGE CRIMINEL.

1828. Motifs de cette incrimination. — La loi a fait une circonstance aggravante de l'emploi de fausses clefs dans l'exécution du vol (articles 270-4^o et 247-2^o). Mais elle punit, en outre, la fabrication de fausses clefs.

D'après l'article 281, qui reproduit l'article 298 ancien, « quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, ou confectionné un instrument quelconque, dans la prévision de l'usage criminel qui pourrait être fait de ces fausses clefs ou instruments, sera puni d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas deux ans. Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de l'emprisonnement avec travail » (cf. arts 298 ancien et 399 français).

La fabrication de fausses clefs, acte préparatoire éloigné du vol, est punie comme délit *sui generis* et cette incrimination est utile dans le cas où la fabrication ne peut être considérée comme un acte de complicité.

1829. Ses conditions. — Le texte exige deux conditions :

1^o D'abord, le fait matériel qui consiste dans la fabrication de fausses clefs. La loi est très large et prévoit, non seulement la fabrication de fausses clefs proprement dites, mais encore la confection d'un instrument quelconque en vue d'un usage criminel, par exemple, des crochets, rossignols, pinces, passe-partout, propres à servir au vol.

1830. — 2° Un élément intentionnel est, en outre, nécessaire. La fabrication des fausses clefs ou instruments doit avoir eu lieu « *dans la prévision de l'usage criminel qui pourrait en être fait* ». On ne saurait punir, par exemple, la copie ou l'altération de clefs ordonnée par le propriétaire des fermetures.

Le texte ne spécifie pas *l'usage criminel* en vue duquel la fabrication a lieu. Mais il convient, semble-t-il, de le restreindre à l'hypothèse du vol ou des délits assimilés qui font l'objet du chapitre 8 et de ne pas l'étendre à celle où les fausses clefs et autres instruments seraient destinés à faciliter d'autres infractions telles que le meurtre ; dans le doute, l'interprétation étroite est préférable en matière pénale.

1831. Cas où la fabrication constitue un acte de complicité. — L'hypothèse visée par l'article 281 est celle où le fabricant a seulement prévu d'une manière générale que les fausses clefs seraient employées à commettre des vols, sans avoir agi en vue d'un projet de vol particulier. Mais si la fabrication se rattache à un projet de vol particulier, elle constitue un acte de complicité (art. 40-3°) ; l'agent doit donc être traité comme complice et puni des peines criminelles si le vol constitue un crime. L'art. 298 ancien le disait d'ailleurs expressément et c'est seulement parce qu'elles n'étaient qu'une application des principes généraux que ses dispositions n'ont pas été reproduites sur ce point.

1832. Pénalité et circonstance aggravante du délit de l'art. 281. — La fabrication de fausses clefs constitue une *infraction spéciale sui generis* punie, comme le vol simple, d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas deux ans.

La qualité de l'agent, s'il est serrurier de profession, devient une circonstance aggravante par l'habileté qu'elle suppose. Elle offre une certaine analogie avec les autres circonstances aggravantes tirées de la qualité de l'agent dans l'art. 274-7°, 8°. Aussi, comme dans ce dernier texte, la peine peut s'élever jusqu'à trois ans d'emprisonnement avec travail.

SECTION IV. — DE L'EXTORSION.

1833. Variétés d'extorsion. — L'article 282 traite de l'extorsion *de titre*, soit par menaces, soit par force ou violence ; les articles 283 et 284, de l'extorsion, par menaces simples ou aggravées, d'une somme d'argent ou d'objets quelconques.

L'extorsion est, avec la violence physique ou morale, dans le même rapport que l'escroquerie avec le vol. Dans l'escroquerie, le délinquant obtient la remise de la chose en trompant sa victime. Dans l'extorsion, il obtient également cette remise en effrayant sa victime par force ou menaces (1).

1834. L'extorsion se rapproche du vol mais elle forme un délit « sui generis ». — Le code traite de l'extorsion dans le chapitre du vol, car elle aboutit comme ce dernier à l'appropriation du bien d'autrui. Toutefois, elle paraît constituer, nous le verrons, une infraction *sui generis* et de cette nature propre pourront découler diverses conséquences quant à la transformation de l'extorsion en vol simple, quant à l'exemption de peine de l'article 269, quant à la récidive spéciale.

(1) Comp. PLANIOL : Dol civil et dol criminel, Revue critique 1893. M. de Hults avait proposé, dans l'avant-projet de révision, de punir les menaces même quand elles ne sont accompagnées d'aucun ordre ou condition (Avant-projet, observations sur l'art. 231).

1835. De la tentative d'extorsion. — La tentative d'extorsion est punissable dans les diverses hypothèses prévues par les articles 282 à 284, soit en vertu du droit commun quand elle constitue un crime (arts 282 et 284), soit en vertu d'un texte spécial quand elle constitue un délit (art. 283).

§ 1. — De l'extorsion de titre.

1836. Le texte actuel et son origine — Aux termes de l'article 299 ancien qui, comme l'article 282, prévoyait l'extorsion de titre ou de signature : « quiconque aura extorqué *par force*, d'entre les mains de quelqu'un, un acte d'obligation ou de décharge ou qui aura forcé *par la violence* quelqu'un à signer un tel acte ou à y mettre son cachet sera puni des travaux forcés à temps ».

L'article 282 nouveau reproduit cet article en assimilant toutefois les menaces à la violence et en remplaçant les mots « actes d'obligation ou décharge » par « un acte contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge » parce qu'on s'était demandé si les termes de l'ancien texte étaient assez larges pour comprendre un acte de vente.

La rédaction de ces deux textes est d'ailleurs voisine de celle de l'article 400-1^o du code français (1).

A. — Nature de l'extorsion de titre.

1837. L'extorsion de titre ou de signature est un crime « sui generis ». — L'extorsion de titre se rapproche du vol avec

(1) « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps » (art. 400-1^o code pénal français).

violence, car elle comporte l'appropriation frauduleuse, par force ou menaces, de la chose d'autrui. Aussi, la peine est celle des travaux forcés dans les deux cas et le code traite des deux infractions dans le même chapitre.

Toutefois, l'extorsion de titre constitue une *infraction spéciale*, distincte du vol soit par son objet soit par son mode de réalisation.

1° Quant à son objet, elle porte sur un titre juridique et non sur une chose mobilière quelconque.

2° Elle s'opère, non par soustraction, mais en amenant la victime, par force ou menaces, à *signer ou à remettre* ⁽¹⁾ l'écrit. Cette remise d'écrit et cette apposition de signature *supposent la volonté de la victime*, quoique cette volonté soit contrainte, tandis que le vol a lieu contre le gré du propriétaire et sans sa volonté, même forcée.

1838. Conséquences. — L'extorsion de titre n'est donc pas un vol avec circonstance aggravante de violence ; c'est un crime spécial dont la violence ou les menaces sont des circonstances constitutives et non de simples causes d'aggravation.

Il en résulte que si le fait est dépouillé de la circonstance de violence ou de menace, il ne peut être retenu comme vol simple, passible des peines de l'article 275 ⁽²⁾, qu'autant qu'il renferme une soustraction frauduleuse.

Il en résulterait aussi que l'exemption de peine édictée

(1) Conf. art. 400-1° français « Quiconque aura extorqué . . . la signature ou la remise d'un écrit , etc. ».

(2) C'est en ce sens que se prononce actuellement la jurisprudence française après avoir adopté d'abord la solution contraire en voyant dans l'extorsion de titre un vol aggravé (Comp. cass. 14 novembre 1890).

par l'article 269 pour vol entre époux, ascendants et descendants n'est pas admissible en matière d'extorsion. Toutefois on peut soutenir que cette exemption de peine doit, en tenant compte des motifs qui lui servent de fondement, être étendue aux divers délits contre la propriété, tout au moins à ceux qui sont prévus dans le chapitre 8 du code et, par suite, à l'extorsion.

B. — Conditions du crime d'extorsion de titre.

1839. Première condition. Il doit avoir pour objet un titre juridique. — L'article 282 exige deux conditions.

L'extorsion doit d'abord avoir pour objet l'obtention d'un acte contenant obligation, disposition ou décharge ou la signature d'un tel acte, c'est-à-dire, en termes plus brefs, l'obtention d'un titre juridique.

La formule légale peut s'analyser en deux propositions.

a) L'extorsion peut porter, soit sur la remise d'un acte déjà complet, soit sur la signature qui complète cet acte.

b) D'autre part, l'écrit extorqué ou signé doit contenir ou opérer obligation, disposition ou décharge. Les termes de la loi sont très compréhensifs ; toutefois, ils supposent que l'écrit peut causer un préjudice matériel.

Ils s'appliquent, par exemple, au débiteur qui se fait remettre par force ou menaces le billet qu'il a souscrit ; à l'individu qui, par violence, se fait souscrire une reconnaissance de dette ou se fait restituer une quittance qu'il a délivrée.

Mais ils ne s'appliquent pas aux écrits qui n'intéressent que l'honneur et la réputation et n'engendrent qu'un préjudice moral, par exemple, à une lettre renfermant l'aveu d'un fait contraire à l'honneur, d'un adultère, etc.

1840. Du cas où le titre est nul. — Si l'acte extorqué est entaché d'une nullité absolue telle qu'il ne peut produire, en aucune hypothèse, obligation, disposition ou décharge, il n'y aura pas d'extorsion, faute de préjudice matériel possible. Toutefois il y aura lieu d'examiner si cette nullité est indépendante de la volonté de l'agent et constitue une tentative punissable.

1841. Seconde condition. Violence physique ou morale. — La seconde condition de l'extorsion est qu'elle ait été réalisée par *force, violences* ou *menaces* (1). Par l'énumération de ces trois modes d'exécution, la loi a voulu atteindre toutes les espèces de violences, la violence physique comme la contrainte morale.

Physique ou morale, cette violence doit être assez grave pour détruire la liberté du consentement, de telle sorte que la remise ou la signature de l'acte puisse être dite extorquée. Il y a là une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

1842. — D'ailleurs, les trois modes d'exécution indiqués ne sont pas exigés cumulativement ; un seul, par exemple, la menace sans violence, suffit pour l'existence du crime.

1843. Observation sur la tentative d'extorsion de titre. — La tentative du crime d'extorsion de titre est punissable suivant le droit commun. Ainsi, les actes de violence, qui n'auraient pas produit leur effet, pourraient être incriminés comme tentative d'extorsion quand l'écrit, qui en était l'objet, contenait disposition, obligation ou décharge. De

(1) Arg. 282 « quiconque aura *extorqué* par *force* ou *menaces* d'entre les mains de quelqu'un . . . ou qui aura *contraint* quelqu'un par *violences* ou *menaces* . . . ».

même, si le fait d'extorquer un blanc-seing par violence ou menace ne constitue pas un crime consommé d'extorsion, car la signature en blanc ne contient ni obligation ni décharge, il est de nature à constituer une tentative d'extorsion, quand l'agent avait l'intention de le convertir en titre d'obligation ou de décharge.

§ 2. — Des autres cas d'extorsion par menaces.

1844. Ses diverses formes. — L'art. 283 traite d'une façon générale de l'extorsion par menaces et il en fait un délit.

L'article 284 traite de l'extorsion par menaces particulièrement graves, c'est-à-dire par menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires, qui constituent le chantage, ou par menaces d'attentat passible de la mort ou des travaux forcés. Dans ces deux hypothèses, l'extorsion devient un crime. Nous venons de voir, en étudiant l'article 282, que l'extorsion est encore aggravée et constitue un crime quand elle porte sur un titre juridique.

1845. Le code ancien et la révision. — L'ancien code punissait déjà des travaux forcés à temps l'extorsion par menaces d'un attentat passible de la peine de mort ou de celle des travaux forcés à perpétuité. L'extorsion devenait un délit si l'attentat, objet de la menace, était passible d'une peine moindre (art. 231 ancien).

Le nouveau code a, en outre, incriminé le chantage devenu malheureusement assez fréquent en Égypte (1).

(1) Cf. Rapport de Lord Cromer pour 1904, p. 78 et 79 et pour 1905, n° 5, p. 16, sur le chantage par la voie de la presse dont s'étaient plaints également l'Assemblée générale (séance du 26 mars 1902) et le Conseil législatif (juin 1904).

ARTICLE 1. — DU DÉLIT D'EXTORSION PAR MENACES.

1846. Première condition : Menaces. — L'art. 283 exige, comme première condition, des menaces ayant pour but l'extorsion. Il diffère ainsi de l'art. 282 dans lequel l'extorsion peut être pratiquée soit par menaces soit par force ou violence.

Les menaces, comme nous l'avons déjà indiqué, devront être assez graves pour exclure la liberté du consentement et déterminer la remise des fonds. Mais la loi ne limite ni leurs formes ni leur objet ⁽¹⁾. Elles peuvent être verbales ou écrites ; elles peuvent viser soit la victime de l'extorsion soit d'autres personnes, par exemple, des membres de sa famille ⁽²⁾.

1847. Seconde condition : But de cupidité illégitime. — L'extorsion par menaces doit avoir pour objet « la remise d'une somme d'argent ou d'objets quelconques », c'est-à-dire un but de cupidité illégitime. Il s'agit d'un délit analogue au vol qui, comme lui, tend à l'appropriation du bien d'autrui.

⁽¹⁾ Cf. note explicative sur les articles 282 à 284. Rapport de Lord Cromer pour 1904, p. 79. D'après ce rapport, la personne, témoin d'une infraction, qui menace le coupable de le dénoncer s'il ne lui verse pas une somme d'argent tombe sous le coup de l'art. 283 qui incrimine toute menace sans distinction, même celle qui a pour objet l'accomplissement d'un devoir public.

⁽²⁾ Cf. en ce sens note explicative, arts 282 à 284 et Cour d'appel, 2 avril 1900 (B.O. 1901, p. 212) : « Pour que l'art. 231 du code pénal qui punit les menaces sous condition, soit applicable, il n'est pas nécessaire que la personne même à laquelle sont adressées les menaces soit désignée comme victime de l'attentat. Notamment, est punissable celui qui menace le gérant d'une société agricole, d'en tuer un inspecteur et de brûler la maison de la société occupée par ce dernier à raison de ses fonctions, si le gérant ne le révoque ou ne le transfère. »

Il n'existerait pas dans le cas où l'auteur de la menace agirait dans un but de vengeance, par haine, pour obtenir paiement de ce qui lui est dû ou pour atteindre un but politique (1).

1848. — Si la menace avait pour but la remise d'un titre contenant obligation ou décharge ou la signature d'un tel acte, elle tomberait sous l'article 282 sur l'extorsion de titre qui est un crime.

1849. Nature et peine de l'infraction. — L'extorsion par menaces constitue, en principe, un *délit* puni de l'emprisonnement. L'extorsion étant un délit *sui generis* distinct du vol, comme nous l'avons déjà indiqué, elle ne pourrait être assimilée au vol au point de vue de la récidive (articles 48-3° et suiv.).

1850. De la tentative. — La tentative est déclarée punissable (arts 47 et 283) mais le maximum de l'emprisonnement est réduit à deux ans. Le fait des menaces qui est l'un des éléments de l'infraction peut constituer un commencement d'exécution.

ARTICLE 2. — DU CHANTAGE OU CRIME D'EXTORSION
PAR MENACES D'IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES.

1851. Motifs de l'incrimination du chantage. — Le chantage est l'extorsion pratiquée par la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires.

Ce genre d'extorsion étant devenu fréquent, en Égypte, le

(1) Rapport de Lord Cromer précité.

code révisé a dû l'incriminer et combler ainsi une lacune de l'ancien texte.

1852. — On s'explique les motifs de cette incrimination. « Le hasard, l'occasion, une confiance imprudente nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur des familles, la paix du foyer domestique et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle, ou occasionner un scandale ; il se rencontre des hommes assez vils pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets et pour menacer de les dénoncer ou de les répandre si on ne consent pas à acheter leur silence.

D'autres, plus éhontés, ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils ont choisie pour victime, mais, par des combinaisons astucieuses, ils l'entraînent dans une situation suspecte et difficile à expliquer, ils font naître des circonstances d'où puisse résulter le soupçon d'une action honteuse, et, menaçant d'exploiter de simples apparences, ils arrachent à la faiblesse ou à la peur la rançon d'une calomnie dont ils promettent de s'abstenir. C'est ce qu'on nomme vulgairement le chantage.

Dans le premier cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de révélation d'un fait vrai ; dans le second cas, c'est le chantage à l'aide de l'imputation d'un fait faux.

Il paraît difficile de ne pas voir un délit dans un abus aussi révoltant » (1).

Le chantage emploie même la voie de la presse et il n'en est alors que plus dangereux.

(1) Rapport de la Commission sur le projet de loi du 13 mai 1863 qui a incriminé le chantage en France.

1853. Il peut être poursuivi d'office. — Constituant une infraction de droit commun, le chantage peut être poursuivi d'office par le Ministère public, en dehors de la plainte de la partie lésée.

En fait, c'est sur cette plainte que la poursuite sera le plus souvent exercée, car l'extorsion, étant secrète de sa nature, ne sera divulguée que par la victime.

En l'absence de plainte, le parquet ne doit du moins agir qu'avec réserve, car la poursuite risque d'être aussi préjudiciable à la victime qu'au coupable maître-chanteur.

1854. Ses Conditions. 1° But de cupidité illégitime. — Le chantage exige deux conditions. Comme il s'agit d'une variété de l'extorsion par menaces, la menace doit être faite dans un but de *cupidité illégitime*, première règle que nous avons déjà étudiée avec l'article 283.

Cette condition est remplie si la menace a pour but de s'approprier une somme d'argent ou l'un des titres obligatoires énumérés dans l'article 282. Elle ne l'est pas si l'agent ne menace que pour obtenir ce qui lui est dû⁽¹⁾; ainsi, la victime d'un délit qui, par la menace d'une dénonciation, obtient la réparation du préjudice qu'elle a souffert n'est pas coupable de chantage.

1855. 2° Menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires. — La seconde condition caractéristique du chantage consiste dans « la menace de révélations ou d'imputations

(¹) Si l'auteur de la menace se croyait, à tort, mais de bonne foi, en droit de réclamer légitimement la somme au versement de laquelle il subordonnait son silence, il pourrait même n'être pas punissable, en vertu du droit commun, faute d'intention frauduleuse; comp. cass. cr. 2 avril 1897 (D. 98-1-150).

diffamatoires » c'est-à-dire de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime. L'article 261 considère comme diffamatoire « l'imputation de faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à l'application des peines légales ou seulement au mépris des citoyens. » Il n'y aurait donc pas chantage s'il y avait menace de nuire par abus d'influence ou par d'autres moyens que la diffamation.

L'infraction existe même si le fait diffamatoire, par exemple, une condamnation encourue, est vrai, car la diffamation n'en existe pas moins et l'article 284 punit la révélation comme l'imputation diffamatoire.

La menace peut être écrite ou verbale.

Elle peut viser soit la victime de l'extorsion soit une autre personne. Ainsi, la menace faite par écrit à une personne, de révéler un crime de faux, commis par son fils, si elle ne verse pas une certaine somme, constitue un chantage (1).

1856. — Il n'est pas nécessaire que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation soit énoncé dans la menace écrite ou verbale ; il suffit que celle-ci y fasse une allusion suffisante pour que la victime puisse craindre une imputation ou révélation diffamatoire(2). La menace de publications diffamatoires, quoique déguisée sous des réticences ou des artifices de langage, tombe sous l'article 284, quand elle a entraîné le paiement d'une somme d'argent. Il en est de même de la menace d'impliquer une personne dans un procès de mœurs ou de vol, car elle suppose la révélation

(1) Cass. française, 25 avril 1896 (D. 98-1-92).

(2) Voir cass. française, 4 janvier 1877 (S. 77-1-95).

préalable de faits susceptibles d'entraîner une poursuite pénale (1).

ARTICLE 3. — DE L'EXTORSION PAR MENACES D'UN
ATTENTAT PASSIBLE DE MORT OU DES TRAVAUX FORCÉS.

1857. — L'article 284 transforme encore en crime l'extorsion par menaces, dans un but de cupidité illégitime, « si la menace est celle d'un attentat passible de la peine de mort ou des travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps », par exemple, s'il y a menace d'assassinat, d'empoisonnement ou d'incendie de lieux habités ou servant à l'habitation. Il y a là une menace, sous condition de remettre une somme d'argent ou d'autres valeurs, qui constitue une circonstance aggravante déjà prévue par l'article 231 ancien (2).

La loi ne distingue pas d'ailleurs entre les attentats contre les personnes et les crimes contre les biens (3).

(1) Cass. française, 7 déc. 1900 (D. P. 1901-1-512).

(2) Mais l'art. 231-1^o ancien supposait un attentat passible de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

(3) L'article 305 français suppose un attentat contre les personnes.

TITRE IV.

DE L'ESCROQUERIE.

CHAPITRE PREMIER.

NOTION GÉNÉRALE DE L'ESCROQUERIE. SA DISTINCTION DE CERTAINS DÉLITS VOISINS.

1858. Définition.— L'escroquerie consiste dans l'emploi de certains moyens frauduleux pour obtenir la remise d'une chose appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

1859. Tout dol n'est pas punissable comme escroquerie.— L'escroc recourt donc à des moyens dolosifs pour tromper sa victime.

Mais il importe de remarquer, de suite, que si le dol est nécessaire, tout dol civil, propre à engendrer un recours devant les tribunaux civils, ne constitue pas un moyen frauduleux ou dol criminel de nature à entraîner une poursuite pénale. Ainsi, les allégations mensongères et l'exagération des prix ou qualités des choses vendues, qui sont employées journellement dans les transactions civiles ou commerciales pour amener une personne à contracter, ne sauraient être considérées comme escroqueries.

Il s'agit là de dols que la prévoyance ordinaire, nécessaire dans les transactions, suffit à déjouer.

Bref, l'escroquerie n'est pas caractérisée par un abus de crédulité, par des ruses, tromperies ou mensonges *quelconques*.

Elle implique, d'après l'article 293, soit des *manœuvres* frauduleuses, c'est-à-dire des actes extérieurs ou une mise en scène ourdis avec une habileté propre à tromper même de bons esprits, soit l'un des deux autres moyens dolosifs prévus par le texte (art. 293-3^o et 4^o).

1860. Distinction de l'escroquerie et du vol. — On voit par sa définition que l'escroquerie n'est qu'une variété du vol et consiste, comme lui, dans l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui.

Elle en diffère par les moyens employés. Tandis que le voleur soustrait ⁽¹⁾ la chose contre la volonté de son propriétaire, l'escroc a le talent de se la *faire remettre* par sa victime en trompant celle-ci par des manœuvres ou moyens frauduleux.

1861. Distinction de l'escroquerie de l'abus de confiance et de l'extorsion. — L'abus de confiance consiste dans le détournement frauduleux d'une chose *préalablement remise* ⁽²⁾ au délinquant tandis que l'escroquerie est une fraude *pour se la faire remettre*.

S'il y a également remise et fraude dans les deux infractions, la remise des objets détournés précède la fraude dans l'abus de confiance tandis qu'elle la suit et en résulte dans l'escroquerie.

(1) Celui qui a *soustrait une quittance* qu'il a délivrée à son débiteur, est passible, non pas des peines portées à l'art. 312 du code pénal, relatif à l'escroquerie accomplie au moyen de manœuvres frauduleuses, mais bien de celles qui sont édictées par l'art. 300 du même code, applicable aux larcins et filouteries non spécifiés (Cour de Cass. 25 février 1899, Al-Cada 1899, p. 143).

(2) Cass. égyptienne, 13 mars 1897 (Al-Cada 1897, p. 242). Voir une autre application : note spéciale du Comité de surveillance du 13 avril 1902, n^o 42.

Enfin, l'auteur d'une extorsion ou d'un chantage (arts 282 à 284, C. P.), se fait, comme l'escroc, remettre une chose, mais par des procédés différents, au moyen de *violences* ou de *menaces*.

1862. Distinction de l'escroquerie et du faux (¹).— Si, dans le faux en écritures, il y a une altération frauduleuse de la vérité, elle doit être commise dans un écrit, ce qui n'est pas exigé dans l'escroquerie. De plus, les mensonges, même par écrit, combinés par l'escroc ne constituent un faux que si les autres conditions de cette infraction se trouvent réunies (²).

1863. Évolution et spécialisation du délit d'escroquerie.— On s'explique, par leurs ressemblances, que l'escroquerie soit restée longtemps confondue avec le vol.

Il en a été ainsi dans le droit romain et dans l'ancien droit français. Dans ce dernier, l'escroquerie n'a été séparée du vol que par une loi de 1791 et cette spécialisation fut maintenue, vingt ans plus tard, par le code pénal.

(¹) Nous renvoyons aux développements déjà donnés sur cette distinction du faux et de l'escroquerie.

(²) *Rapport de l'escroquerie et des tromperies sur les choses vendues.* — Diverses fraudes dans les ventes sont réprimées, non seulement par des sanctions civiles, mais encore par des sanctions pénales : ainsi, les articles 302 et 229 punissent certaines tromperies, notamment sur la nature de la chose vendue.

Mais si, à la présentation des objets ou marchandises, le vendeur ajoute, pour déterminer l'acheteur à contracter, les manœuvres ou moyens frauduleux de l'art. 293, il pourra en principe être poursuivi pour escroquerie. En ce sens, jurisprudence française (Cass. 27 oct. 1905, Gazette des tribunaux du 5 novembre). Il n'en serait autrement que si la loi avait voulu prévoir spécialement et punir d'une peine moins sévère le genre de tromperie auquel le vendeur a eu recours.

1864. Sources du droit égyptien en cette matière. — C'est au droit français que la notion de l'escroquerie, délit différencié du vol, a été empruntée par le droit égyptien. L'art. 312 ancien fut rédigé, avec certaines modifications secondaires, d'après l'art. 405 du code français et, comme dans ce dernier, l'escroquerie fut placée dans le même chapitre que la banqueroute.

En 1900, à la peine d'emprisonnement ou d'amende, le décret du 29 juin ajouta, à titre facultatif, en cas de récidive, la surveillance de la police.

1865. Extension du champ de l'escroquerie en 1904. — En 1904, les auteurs de la révision ont, sur la demande du Conseil législatif, étendu le champ de l'escroquerie pour y comprendre le fait par une personne d'obtenir la remise d'une chose « en disposant de meubles ou d'immeubles dont elle n'a ni la propriété ni un pouvoir de disposition ».

Le stellionat est ainsi devenu un cas d'escroquerie.

Celle-ci a, en outre, été détachée du chapitre 9 de la banqueroute et rapprochée, dans le chapitre 10 de l'abus de confiance avec lequel elle offre plus d'analogie. Enfin, la rédaction de l'article nouveau (art. 293) a été légèrement modifiée.

1866 La jurisprudence. — Quoique cette matière compte parmi les plus difficiles, les recueils de jurisprudence égyptienne offrent moins d'une dizaine d'arrêts dont la plupart sont dépourvus d'intérêt.

Comme nous l'avons vu, le faux a, au contraire, donné lieu à un nombre considérable d'arrêts de cassation quoique le chiffre annuel des faux en écritures soit à peu près le même que celui des escroqueries.

1867. Statistique. — La statistique criminelle pour 1905 accuse en Égypte 440 escroqueries sur 77.060 délits. Comme importance numérique, l'escroquerie ne vient ainsi qu'au neuvième rang, bien loin derrière le vol qui compte, pour 1905, 18.526 délits et 509 crimes.

1868. Énumération des conditions de l'escroquerie. — Les conditions de l'escroquerie sont (¹) :

- 1° L'emploi de l'un des moyens frauduleux énumérés par la loi ;
- 2° La remise d'effets mobiliers obtenue par ces moyens ;
- 3° L'intention d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

(¹) Cf. Tantah, 16 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 277).

CHAPITRE II.

PREMIÈRE CONDITION DE L'ESCROQUERIE : EMPLOI DE L'UN DES MOYENS FRAUDULEUX ÉNUMÉRÉS PAR LA LOI.

1869. Énumération légale des moyens frauduleux. — Comme la plupart des législations étrangères, l'art. 293 donne une énumération limitative des moyens frauduleux constitutifs de l'escroquerie.

Ces moyens sont :

- 1° L'emploi des manœuvres frauduleuses caractérisées par la loi ;
- 2° L'usage soit d'un faux nom soit d'une fausse qualité ;
- 3° La disposition de meubles ou immeubles dont l'agent n'avait pas la disposition.

En réalité ces moyens sont au nombre de quatre, car il suffit de l'usage soit d'un faux nom soit d'une fausse qualité.

1870. Pourquoi la loi a procédé par voie d'énumération limitative. — La loi a énuméré limitativement les moyens frauduleux pour éviter l'arbitraire des incriminations et parce qu'elle n'entend pas punir toute espèce de dol, sans distinction entre le dol civil et le dol criminel.

Il en résulte que l'escroc, assez ingénieux pour trouver un procédé nouveau imprévu dans la loi, bénéficierait de l'impunité comme d'une sorte de prime à son invention.

Mais, quoique l'escroquerie soit, comme on l'a dit (1), « le Protée du droit pénal moderne », l'énumération du code

(1) GARRAUD, t. 6, n° 2252

égyptien est, en réalité, assez large pour atteindre presque tous les moyens frauduleux qui méritent d'être punis.

Il importe même que les juges n'en forcent pas inconsidérément les termes assez élastiques et ne confondent pas le simple dol civil avec l'escroquerie.

1871. Système contraire de certaines législations étrangères. — Cependant on peut observer que, tenant compte de la difficulté de trouver le criterium du dol civil et du dol criminel, certaines législations récentes, telles que le code italien (art. 413) et le code norvégien, tendent à s'en rapporter au tact du magistrat et à lui laisser un pouvoir presque discrétionnaire pour apprécier les fraudes punissables.

Ainsi, l'article 413 du code italien, punit comme coupable d'escroquerie « quiconque, à l'aide d'artifices ou de ruses destinées à tromper ou à surprendre la bonne foi d'autrui, en induisant quelqu'un en erreur, se procure ou procure à autrui un injuste profit au préjudice d'une autre personne ». Mais une telle latitude risque d'aboutir à l'arbitraire des incriminations.

1872. Un seul des quatre procédés d'escroquerie est suffisant. — Si l'énumération des quatre procédés d'escroquerie est limitative en droit égyptien, il importe de remarquer que leur cumul, pour abuser de la crédulité de la dupe, n'est pas nécessaire. Il suffit de l'un d'eux, par exemple, de l'emploi d'un faux nom.

SECTION I. — PREMIER PROCÉDÉ : EMPLOI DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES SPÉCIFIÉES PAR LA LOI.

1873. Le texte et les conditions qu'il exige. — D'après l'art. 293, ce premier procédé consiste « à user de manœuvres

— *frauduleuses* — de nature, soit à faire croire à l'existence d'une fausse entreprise ou d'un fait faux, soit à faire naître l'espérance d'un bénéfice chimérique ou même du remboursement de la somme escroquée, soit à faire croire à l'existence d'une fausse obligation ou du faux acquittement d'une obligation. »

L'analyse du texte relève donc quatre conditions :

- 1° L'existence de *manœuvres* ;
- 2° Ces manœuvres doivent être *frauduleuses* ;
- 3° Elles doivent être de nature à faire croire à l'un des faits faux énumérés par la loi ;
- 4° Il faut une *relation de cause à effet* entre les manœuvres et la remise de la chose escroquée.

Ces quatre conditions sont cumulativement exigées pour que ce premier procédé soit punissable.

L'emploi de manœuvres frauduleuses est le plus compréhensif des procédés de l'escroquerie mais en même temps celui dont l'étude et l'application offrent le plus de difficultés.

§ 1. — Nécessité de manœuvres frauduleuses.

1874. Les mensonges et réticences sont insuffisants. —

Les allégations mensongères sont insuffisantes pour constituer l'escroquerie, qu'il s'agisse de mensonges verbaux ou écrits, de mensonges même réitérés ou combinés, s'il ne s'y ajoute des manœuvres ⁽¹⁾.

Le motif en est qu'on peut se défendre contre des mensonges si on ne pèche pas par un excès de crédulité.

⁽¹⁾ Cf. toutefois art. 210 du code de commerce maritime. Comp. aussi Cour d'app. 3 oct. 1899 (B.O. 1900, p. 88) ; et ce que nous disons ci-dessous de l'abus d'une qualité vraie.

Ainsi, ne tombent pas sous l'art. 293 le fait du marchand qui, de mauvaise foi, présente une facture exagérée, car il n'y a qu'un mensonge écrit sans manœuvres ; le fait du voyageur qui exagère la valeur du contenu de sa valise dont il demande le paiement à la compagnie de chemins de fer qui l'a perdue ; le fait de soutirer des emprunts sous des prétextes mensongers ; le simple fait de vanter le bon marché et les qualités supérieures d'une marchandise médiocre mise en vente (1).

1875. — Il en est ainsi à plus forte raison des simples réticences quand une partie omet de révéler certains faits qui auraient empêché l'autre partie de contracter.

1876. Nécessité de manœuvres frauduleuses. — Outre l'altération de la vérité, la loi exige l'emploi de *manœuvres frauduleuses* pour tromper.

L'incrimination se justifie alors par l'astuce de l'escroc, par le danger social qui est plus grand et par le caractère plus excusable de la crédulité de la dupe.

Nous précisons plus loin ce qu'il faut entendre par manœuvres.

(1) On peut encore citer une affaire d'escroquerie dans laquelle un individu avait demandé les conseils du prévenu, qui avait une réputation de devin, dans le but de spéculer sur le marché des cotons. Le prévenu avait consenti moyennant participation d'un tiers dans les bénéfices réalisés, à donner des conseils fondés sur sa prescience des fluctuations du marché. La spéculateur, ayant réalisé des bénéfices considérables, avait versé au prévenu la part convenue. Mais ayant éprouvé des pertes, par suite de spéculations ultérieures, il avait adressé au Parquet une plainte qui fut suivie de poursuite. Le prévenu fut acquitté parce qu'il n'y avait pas eu manœuvres ; il avait simplement prédit les variations des cours avec exactitude en se targuant d'un pouvoir imaginaire pour prédire l'avenir (Cass. 25 fév. 1907, B.O. 1907, n° 53).

1877. — D'après l'art. 293, celles-ci doivent être frauduleuses, c'est-à-dire que leur auteur doit avoir eu conscience de tromper et d'en imposer. La loi ne punit que la fraude et la tromperie et le délit n'existe pas si l'agent a cru de bonne foi à ses allégations.

En fait, la preuve de la fraude résultera d'ordinaire de la nature même des manœuvres (¹).

1878. Mais il n'est pas nécessaire que les manœuvres soient de nature à tromper le commun des hommes. — Il suffit que les manœuvres aient été de nature à surprendre la crédulité d'autrui en faisant croire à l'existence d'une fausse entreprise, d'un bénéfice chimérique ou des autres faits faux énumérés par la loi. L'art. 293 n'exige rien de plus.

Il n'exige pas qu'elles aient été ourdies avec une habileté propre à tromper le commun des hommes (²) ou même à tromper la dupe choisie par l'escroc. Ainsi, l'escroquerie consommée ou tentée n'en existerait pas moins quand les ruses et machinations auraient été devinées ou encore quand, au moyen de manœuvres, un charlatan se ferait remettre de l'argent, par un fellah trop crédule, pour conjurer un sortilège (³). Il convient de protéger même les personnes ignorantes et naïves.

Reste à se demander ce qu'il faut entendre par manœuvres.

(¹) Voir plus loin ce qui est dit de la nécessité de l'intention d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, nos 1918 et suiv.

(²) C'est ce qu'a décidé la Cour d'app. dans un arrêt du 3 oct. 1899 (B.O. 1900, p. 88) : « Si les agissements de la victime avec le prévenu dénotent chez la première une certaine naïveté, elle ne devra pas être pour cela privée de la protection de la loi. En effet, la loi doit protéger plutôt les esprits faibles et bornés qui ont tout particulièrement besoin de protection. »

(³) Comp. Cass. 25 février 1907 (B.O. 1907, n° 53).

§ 2. — Ce qu'il faut entendre par manœuvres.

1879. Idée générale. — On entend par manœuvres une *machination* ou *mise en scène*, pour corroborer le mensonge ; ou, plus simplement, un *acte extérieur* destiné à l'appuyer (1).

Ce terme est manifestement assez vague, de même que ceux de machination, mise en scène, combinaison d'actes extérieurs, par lesquels la doctrine et la jurisprudence cherchent à préciser. Mais une précision plus grande n'est guère possible car le terme juridique doit être assez élastique pour embrasser toutes les fraudes dangereuses que peut combiner l'imagination fertile des escrocs.

C'est l'examen des espèces concrètes et des arrêts qui permet le mieux de saisir ce qu'il faut entendre par manœuvres (2). Aussi nous allons entrer dans quelques applications.

1880. Applications. Intervention d'un tiers. — Le fait extérieur, la manœuvre de l'escroc consistera souvent à faire

(1) Le fait de demander et d'obtenir une remise d'argent ne suffit pas évidemment pour constituer une manœuvre. « Celui qui, chargé par un agent de la force publique de conduire un individu suspect chez un officier de police judiciaire demande, chemin faisant, à cet individu et obtient de lui une somme d'argent pour lui laisser prendre la fuite, ne peut être retenu coupable d'une manœuvre constitutive de l'escroquerie et doit être acquitté de ce chef. » (Cour Cass. 1^{er} mai 1897, Al-Cada 1897, p. 324). *Adde* justice sommaire de Damanhour, 23 mai 1904 (B.O. 1905, n^o 78, p. 162), « une promesse faite de mauvaise foi ne saurait être assimilée aux manœuvres frauduleuses de l'art. 293 ».

(2) Pour définir les manœuvres, on peut dire encore en utilisant la formule d'un arrêt (Cass. franç. 9 fév. 1899, S. 99-1-433) qu'il y a manœuvres « quand, au mensonge s'ajoute un *fait extérieur*, mise en œuvre d'une personne ou de chose, tendant à lui donner un caractère déterminant. »

intervenir un tiers qui viendra corroborer son mensonge de son témoignage personnel.

S'il y a des coauteurs ou des complices, la preuve de la manœuvre sera donc facilitée.

Il n'est d'ailleurs pas essentiel que le tiers soit de mauvaise foi et punissable ; s'il est de bonne foi, il n'en sera que plus affirmatif et n'en servira que mieux les desseins de l'escroc.

1881. Production de pièces ou documents paraissant émaner de tiers. — Nous avons dit que les mensonges écrits, présentés par l'agent comme émanant de lui, sont aussi insuffisants que le simple mensonge verbal.

Mais le fait extérieur, destiné à corroborer l'allégation mensongère, consistera souvent dans la production de pièces ou documents, vrais ou faux, qui émanent ou paraissent émaner d'un tiers.

Il résultera, par exemple, de la production de faux télégrammes ou de faux actes pour induire le prêteur à croire à un crédit imaginaire ; de la production de factures, même véritables, de l'expéditeur d'un colis, pour faire accepter la version mensongère de la perte de ce colis et s'en faire payer la valeur par le service des chemins de fer (¹).

1882. — Les manœuvres pourront de même résulter de mensonges par la voie du livre ou de la presse dont les articles paraîtront émaner de tiers desintéressés. C'est un genre moderne de manœuvres trop souvent employé dans les grosses escroqueries financières.

Ainsi les discours mensongers du président du conseil d'administration d'une société ne rentrent pas dans les

(¹) Cass. 17 mai 1898 (D. 98-1-575).

manœuvres légales en l'absence de faits extérieurs destinés à les corroborer. Mais il faut considérer comme manœuvre constitutive de l'escroquerie la publicité intéressée prêtée à une société financière par un journal qui, de connivence avec les administrateurs de cette société, publie des articles mensongers sans que rien ne révèle au public ses attaches avec la société.

Il n'y a qu'une réclame non punissable si les annonces émanent ostensiblement de l'intéressé ; il y a manœuvre si les affirmations du livre ou du journal paraissent provenir d'un tiers désintéressé.

1883. — Ajoutons que la manœuvre résultant de l'intervention d'un tiers resterait constitutive de l'escroquerie, encore que ce tiers fût imaginaire (1).

1884. Autres faits extérieurs.—En dehors de l'intervention d'un tiers et de la production d'écrits ou documents, les faits extérieurs, utilisés comme manœuvres, peuvent être très divers.

Citons, comme exemples, la mise en scène d'un appartement luxueusement meublé ; ou, plus simplement, la production d'un porte-monnaie ou d'un portefeuille, bourrés de bank-notes en apparence, de vieux papiers en réalité, pour faire croire à un crédit et à une solvabilité imaginaire ou à un paiement immédiat de bijoux ou de marchandises ; l'organisation d'une société ou maison de commerce *fictive* avec bureaux et caisse pour inspirer confiance.

(1) Cass. franç. 9 nov. 1901 (D. 1902-1-235).

1885. Abus d'une qualité vraie. — La jurisprudence a même une tendance à élargir la notion de l'escroquerie, peut-être au delà des limites légales. Ainsi, certains jugements et arrêts égyptiens considèrent comme manœuvre frauduleuse l'abus d'une qualité vraie, c'est-à-dire les allégations mensongères, quand elles émanent d'une personne dont les paroles sont, à raison de sa qualité, de nature à commander la confiance et à égarer la personne trompée (¹).

Ces décisions paraissent bien punir comme escroqueries de simples mensonges. En réalité, elles ont été inspirées par certains arrêts et auteurs français (²).

§ 3 — Quel doit être le but des manœuvres.

1886. Énumération limitative, mais très compréhensive de l'article 293. — Les manœuvres doivent avoir le but et le caractère que leur assigne l'art. 293, c'est-à-dire être de nature à faire croire soit à l'existence d'une fausse entreprise

(¹) Un arrêt de la Cour d'appel du 3 octobre 1899 (B. O. 1900, p. 88) a jugé que « les allégations mensongères peuvent constituer une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 312 C. P. ancien (art. 293 nouveau), quand elles émanent d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent une confiance exceptionnelle ».

Un jugement du tribunal de Zagazig du 4 mars 1907 a adopté la même solution dans une espèce où un sarraf avait obtenu 12 L.E. d'une personne, qui avait hérité de certains biens, en lui affirmant faussement que des droits de succession étaient dus de ce chef. D'après ce jugement « si de simples affirmations mensongères non accompagnées de faits extérieurs ou manœuvres destinés à les appuyer ne constituent pas les manœuvres exigées par l'art. 293-2° du code pénal, ces manœuvres résultent du fait que l'auteur de ces allégations s'est prévalu de sa position ou de sa qualité pour donner la conviction de l'exactitude de ces affirmations (B.O. 1907, n° 63). Cpr. l'art. 99 du code pénal.

(²) Comp. Cass. française, 16 déc. 1898 (D. 99-1-520) ; 7 août 1890 (D. 91-1-139) ; 22 février 1877, et GARRAUD, t. 5, n° 2262 ; GARÇON, art. 405, n° 95.

ou d'un fait faux ; soit à l'espérance d'un bénéfice chimérique ou même du remboursement de la somme escroquée ; soit à l'existence d'une fausse obligation ou du faux acquittement d'une obligation.

1887. — Cette énumération est limitative. Mais ses termes sont d'ailleurs très compréhensifs, puisqu'il suffit que les manœuvres soient « de nature à faire croire à l'existence d'un fait faux ».

Cette formule serait peut-être assez large pour comprendre même la fausse entreprise, l'espérance d'un bénéfice chimérique, la fausse obligation ou le faux acquittement d'une obligation.

Il nous reste à donner quelques détails sur chacun des trois buts des manœuvres prévus par la loi.

A. — Faire croire à l'existence d'une fausse entreprise ou d'un fait faux.

1888. **Fausse entreprise.** — Il y a fausse entreprise, non-seulement quand l'entreprise n'existe pas du tout, mais encore quand elle n'existe qu'en partie ou n'existe pas telle qu'elle est présentée au public.

Dans l'escroquerie à la société, pour se faire livrer des fonds, valeurs ou marchandises, l'escroc pourra recourir à des circulaires ou annonces dans le dessein de faire croire à une société qui n'a jamais existé.

Mais il y aurait encore fausse entreprise même si l'escroc avait, avec des compères, constitué une société fictive en en remplissant les formalités légales extrinsèques.

1889. **Fait faux.** — Les manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à l'existence d'un fait faux seront, par exemple,

celles de l'individu qui cherche à faire croire qu'il possède le pouvoir imaginaire de conjurer les mauvais sorts, d'opérer des guérisons illusoire, de prédire les fluctuations de la bourse (¹).

Telles seraient encore les manœuvres de celui qui se targuerait de titres, d'une position sociale, de relations et d'influences, qu'il ne possède pas en réalité, pour se faire remettre de l'argent contre promesse de faire obtenir une décoration, le gain d'un procès, un marché avantageux, des faveurs du service des irrigations, l'exemption du service militaire, etc.

Au contraire, il n'y aurait pas escroquerie si le prévenu prouvait que ses influences et son pouvoir étaient *réels* et qu'il en a usé pour faire obtenir la faveur qu'il avait promise (²). Il n'y aurait là qu'un fait de courtage immoral.

B. — Faire naître l'espérance d'un bénéfice chimérique ou même du remboursement de la somme escroquée.

1890. Espérance d'un bénéfice chimérique. — La tricherie au jeu est un cas de manœuvres de nature à faire naître l'espérance d'un bénéfice chimérique, par exemple, quand l'addition dans le jeu de cartes préparées à l'avance procure au tricheur une série de coups gagnants en ne laissant aux autres joueurs qu'une espérance de gain chimérique.

1891. — Comme exemples de manœuvres de nature à faire naître l'espérance du remboursement de la somme

(¹) Comp. Cass. 25 février 1907 (B.O. 1907, n° 53). Pour les délits spéciaux qui ont trait aux charlatans ou diseurs de bonne aventure cf. art. 329, C.P. et décret du 13 juillet 1891 (art. 1-3°) sur le vagabondage.

(²) Il pourra, en outre, y avoir corruption si l'agent est un fonctionnaire, arts 89 et suiv. C.P.

escroquée, on peut citer les manœuvres caractérisées employées par les emprunteurs pour exagérer la valeur de la sûreté offerte ou pour faire croire à l'existence d'une sûreté qui n'existe pas. Tel est le cas de l'emprunteur qui obtient un prêt hypothécaire en déclarant l'immeuble hypothéqué franc de toute charge et en produisant, à l'appui de cette déclaration, une quittance du prix de cet immeuble, délivrée frauduleusement par un tiers sans qualité ⁽¹⁾.

1892. — L'escroquerie peut encore résulter d'effets de commerce qui permettent de faire croire à un fait faux c'est-à-dire à un crédit imaginaire ou de faire naître l'espérance du remboursement de la somme escomptée.

Qu'on suppose un commerçant aux abois qui tire des traites sur des débiteurs fictifs et qui, pour les faire accepter, recourt à des manœuvres frauduleuses, par exemple, à l'intervention d'un tiers ou à la production de lettres ⁽²⁾.

*C. — Faire croire à l'existence d'une fausse obligation ⁽³⁾
ou du faux acquittement d'une obligation.*

1893. — L'escroquerie peut consister à se faire payer d'une chose qui n'est pas due s'il y a emploi de manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence d'une fausse obligation. Tel est le cas de l'administrateur d'une société

⁽¹⁾ Cass. 7 mars 1891 (D. 91-5-248).

⁽²⁾ Mais le seul fait de présenter à l'escompte un effet de commerce fictif sachant qu'il ne sera pas acquitté à l'échéance ; le fait du tireur de faire escompter une traite sachant qu'il ne pourra faire provision, constituent-ils à eux seuls une manœuvre frauduleuse et une escroquerie ? La question est délicate et discutée. Cf. pour l'affirmative GARRAUD, n° 2270 et beaucoup d'arrêts français. Toutefois en sens contraire Cass. 30 oct. 1903 (Pand. 1904-1-448) et GARÇON, art. 405.

⁽³⁾ Dans ce troisième cas on pourrait faire rentrer l'escroquerie au moyen d'effets de commerce sur des débiteurs fictifs dont nous venons de traiter.

qui, après s'être fait délivrer des factures majorées par suite d'un accord avec les fournisseurs, se fait remettre au préjudice de la société des sommes formant la différence entre le prix réel des marchandises et le prix frauduleusement majoré.

On a de même condamné pour escroquerie des individus qui, agissant conjointement et de concert, avaient formé le projet de faire payer par le Gouvernement égyptien, à raison de dommages éprouvés par suite des actes des agents de ce gouvernement, une somme de 1.500.000 francs au lieu de un million dont il pouvait être approximativement tenu. Pour arriver à ce résultat, ils avaient fabriqué des titres simulés au profit de créanciers fictifs, et dressé, comme mandataires de créanciers français un faux état de passif de leur complice, certifié par lui, dans lequel ils avaient fait figurer ces créances fictives, et où ils avaient exagéré notablement le montant des créances réelles. Si ces manœuvres dépréciaient le crédit du débiteur, elles avaient pour objet de faire croire à l'existence d'une dette imaginaire et à l'obligation d'en acquitter le montant. La remise de ces pièces fausses, entre les mains du consul français, intermédiaire obligé entre les réclamants et le Gouvernement égyptien, constituait une tentative caractérisée (').

SECTION II. — SECOND MOYEN FRAUDEUX :
 USAGE SOIT D'UN FAUX NOM SOIT D'UNE FAUSSE QUALITÉ.
 (ART. 293-4°).

§ 1. — Règles générales.

1894. Motifs de l'incrimination de ce chef d'escroquerie.—
 Un second moyen frauduleux consiste, de la part de l'escroc,

(') Cass. française, 16 avril 1870 (B. 88). Cf. GARÇON, n° 404.

à se faire remettre des fonds ou effets mobiliers en s'attribuant à lui-même ⁽¹⁾ « soit un faux nom soit une fausse qualité » (art. 293-4^o).

Il résulte du texte qu'il n'est pas nécessaire d'user à la fois et d'un faux nom et d'une fausse qualité (arg. 293 faux nom *ou* fausse qualité).

La loi retient la prise de faux nom ou qualité comme moyen frauduleux parce qu'elle a pour but et résultat de créer une confusion d'identité ou d'usurper un crédit pour se faire remettre des valeurs.

1895. Ses rapports avec le faux. — En cherchant à distinguer le faux de l'escroquerie, nous avons fait remarquer que l'usurpation dans un écrit de faux noms ou fausses qualités peut constituer un faux, quand les autres conditions de cette infraction sont réunies, mais que, quand elle est verbale, elle ne peut constituer qu'un moyen frauduleux de l'escroquerie.

1896. L'usage du faux nom ou d'une fausse qualité suffit à lui seul pour constituer l'escroquerie. — L'économie de l'art. 293 démontre que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit à lui seul pour constituer le moyen frauduleux caractéristique de l'escroquerie.

En conséquence il n'est pas nécessaire :

a) Qu'il soit complété et corroboré par des manœuvres frauduleuses prévues à l'art. 293-2^o ;

b) Ni qu'il ait pour objet de faire croire à l'existence, soit d'une fausse entreprise, soit d'un bénéfice chimérique, soit à

⁽¹⁾ L'attribution d'une fausse qualité à un *tiers* par l'escroc serait insuffisante. Elle ne constituerait même pas à elle seule une manœuvre frauduleuse (Cass. franç. 10 nov. 1899, D. 1900-1-403).

l'existence d'une fausse obligation (1). Le membre de phrase de l'article 293-2° (de nature à faire croire, etc.) qui mentionne cette condition ne se rapporte qu'aux manœuvres frauduleuses dont il a pour objet de préciser le sens assez vague qui prêterait à une interprétation trop large. L'usage de faux nom ou qualité est, au contraire, un fait simple et net qui apparaît de suite comme un moyen d'usurper la confiance.

1897. — Entre l'usurpation de nom ou qualité et la remise des fonds, il doit d'ailleurs exister une relation de cause à effet comme nous l'avons déjà expliqué pour le premier moyen frauduleux.

§ 2. — De l'usage d'un faux nom.

1898. — L'usage de faux nom consiste à se présenter sous un nom qui n'est pas le sien.

Le nom usurpé, peut au surplus, être imaginaire ou appartenir à un tiers car il n'en est pas moins faux dans les deux hypothèses.

Il semble même qu'il y aurait usage de faux nom si un individu se présentait sous son nom de famille véritable en y ajoutant un prénom qui ne serait pas le sien pour créer une confusion d'identité.

Au contraire, il n'y aurait pas usage de faux nom, au sens de l'art. 293, dans l'usage par le prévenu d'un pseudonyme sous lequel il est généralement connu (2).

(1) La doctrine et la jurisprudence française sont constantes en ce sens.

(2) Le faux nom étant un élément du délit de l'escroquerie, le juge correctionnel a-t-il qualité pour statuer sur l'existence de cet élément sans renvoyer cette question comme préjudicielle à la juridiction civile du statut personnel? Pour la négative, si le prévenu soutient

§ 3. — De l'usage d'une fausse qualité.

1899. Notion générale et applications. — User d'une fausse qualité consiste à s'attribuer un titre, une fonction, un emploi ou une parenté qu'on n'a pas ⁽¹⁾.

1900. — Ainsi celui qui, pour se faire remettre des fonds, se targue de titres honorifiques dont il est dépourvu, de titres de noblesse, du titre de Pacha ou de dignitaire de l'Osmanieh, fait usage d'une fausse qualité.

1901. — Il en serait de même de l'individu qui se parerait faussement de titres ou fonctions officiels, par exemple, des titres de membre du Conseil législatif, de ministre, de sous-secrétaire d'état, de moudir, de professeur à l'école khédiviale de droit, ou, plus modestement, de ceux d'officier de l'école de droit, d'employé de tel ministère, d'agent de police ou de gaffir.

1902. — Ce serait encore user d'une fausse qualité que de se donner une fausse profession privée pour se faire remettre des fonds ou marchandises, spécialement de se dire faussement commerçant, négociant ou industriel ⁽²⁾.

que le nom dont il s'est servi lui appartient et si la contestation paraît sérieuse, on pourrait invoquer l'art. 16-2^o du décret de réorganisation des tribunaux indigènes. Comp. par analogie un jugement d'Assiout (Al-Cada 95, p. 73). V. pour l'affirmative et par analogie les décisions rapportées en matière de faux.

⁽¹⁾ Comp. ce que nous avons dit plus haut n^o 1885 sur l'abus d'une qualité vraie comme élément de manœuvres frauduleuses. Ajoutons que dans certains cas, il pourra y avoir cumul idéal du délit des articles 136 et 137 et du délit d'escroquerie.

⁽²⁾ Jurisprudence française très ferme en ce sens.

Certains escrocs prennent ainsi la fausse qualité de négociant pour se faire remettre un cautionnement des dupes auxquelles ils offrent une place de caissier dans leur maison.

1903. Restrictions. — Il est, au contraire, douteux qu'il y ait usurpation de qualité à se prévaloir faussement d'un droit ou d'un rapport juridique dont on n'est pas investi ; notamment à se dire faussement créancier d'une personne ou propriétaire ⁽¹⁾ d'un objet, par exemple, d'un objet perdu, pour se le faire remettre par celui qui l'a trouvé. Il y a là mensonge, affirmation d'un droit inexistant plutôt que prise d'une fausse qualité.

1904. — Cependant la jurisprudence française est constante pour considérer l'usurpation de la qualité de mandataire comme usage d'une fausse qualité, peut-être parce qu'il y a là une fraude très fréquente et usurpation de la personnalité du prétendu mandant.

SECTION III. — TROISIÈME MOYEN FRAUDULEUX :
DE LA DISPOSITION DU BIEN D'AUTRUI.

1905. A. Origine et utilité de ce chef d'escroquerie. — Le troisième cas d'escroquerie consiste « à *disposer de biens mobiliers ou immobiliers dont on n'a ni la propriété ni un pouvoir de disposition* ».

Il a été introduit sur la demande du Conseil législatif pour combattre ce genre de fraudes, devenues assez fréquentes en Égypte. C'est, en effet, un moyen ingénieux pour s'enrichir

(1) Il n'y a pas dans ce cas usage d'une fausse qualité d'après la jurisprudence française (Cass. 4 février 1898, D. 99-1-584) ni dans celui où un incapable se dit capable.

que de vendre ou d'hypothéquer le bien d'autrui ou encore après avoir vendu son bien à une personne, de le revendre une seconde fois ou de l'hypothéquer à une autre personne avant ou après la transcription de l'acte de vente. Sans doute, la victime a une action civile en remboursement et en dommages-intérêts, mais elle se heurte le plus souvent à l'insolvabilité apparente ou réelle de l'escroc.

1906. Son utilité pour les immeubles. — L'utilité de l'incrimination s'aperçoit assez facilement pour les biens immobiliers, quoiqu'elle soit réduite par un bon régime de publicité immobilière.

En droit français, l'aliénation ou l'hypothèque d'un immeuble, dont on sait n'être pas propriétaire, constitue seulement un dol ou délit *civil* ⁽¹⁾, qui porte le nom spécial de *stellionat* et qui donnait lieu à la contrainte par corps en matière civile avant l'abolition de celle-ci.

1907. Son utilité pour les meubles. — En ce qui concerne les meubles, il était moins nécessaire ⁽²⁾ d'incriminer, comme escroquerie au préjudice de l'acheteur, une aliénation qui sera le plus souvent précédée ou accompagnée d'un vol ou d'un abus de confiance au préjudice du véritable propriétaire.

Dans certains cas, l'aliénation ne sera toutefois punissable que comme escroquerie. Ainsi, l'inculpé qui a vendu un meuble volé à son père ou à son conjoint et qui, pour ce

⁽¹⁾ Mais non un délit pénal. D'ailleurs, le champ du stellionat est plus large que celui de l'art. 293, car il consiste encore à présenter comme libre un bien hypothéqué ou à déclarer des hypothèques moindres que celles dont le bien est chargé (art. 2059 C.C. français).

⁽²⁾ Cf. note explicative.

vol, est couvert par l'exemption de peine de l'article 269, reste punissable pour escroquerie du prix au détriment de l'acheteur. De même, au cas de tentative de vente de meubles qui lui avaient été confiés à titre de dépôt, l'inculpé qui ne peut être poursuivi pour tentative d'abus de confiance, car elle n'est pas punissable, sera passible de poursuites pour tentative d'escroquerie.

1908. B. Conditions. — Le texte exige une double condition :

1° Il doit y avoir eu acte de disposition de meubles ou d'immeubles. C'est par cet acte que sera déterminée la remise des fonds à titre de prix ou de prêt. Comme nous l'avons fait remarquer, l'acte de disposition consistera, par exemple, à vendre, hypothéquer, donner en gage le bien d'autrui ; à revendre une seconde fois ou à hypothéquer un immeuble déjà aliéné.

2° Le disposant ne doit pas avoir de pouvoir de disposition, par exemple, il aliène ou hypothèque l'immeuble d'autrui.

Si, sans être propriétaire, il est mandataire du propriétaire, ou s'il aliène un droit de servitude qui lui appartient, il n'y a plus délit d'escroquerie.

1909. — D'ailleurs dans le cas où une personne dispose *de bonne foi* d'un bien dont elle n'a pas la disposition, par exemple, d'un droit litigieux ou de biens qu'elle croit à tort compris dans une succession qui lui est échue, elle n'est pas punissable parce que l'élément intentionnel, le but d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, fait défaut.

CHAPITRE III.

SECONDE CONDITION. REMISE DE VALEURS.

1910. — Le second élément de l'escroquerie, d'après l'article 293, consiste à se « *faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles, — des obligations ou décharges, — ou tout autre effet mobilier* ».

Nous savons déjà que cette remise volontaire sert à distinguer l'escroquerie du vol.

1911. Quelles choses peuvent faire l'objet de l'escroquerie. Idée générale. — Reste à se demander quelle peut être la nature de la chose remise. Le texte, très général, englobe « *tous les meubles ou effets mobiliers* ».

De là, diverses conséquences. L'escroquerie peut porter :

a) Sur des fonds, c'est-à-dire des espèces monnayées ou sur d'autres objets mobiliers ;

b) Sur des « obligations ou décharges », titres de propriété, titres de créance, pièces de procédure, jugement, etc.

1912. Restrictions. — Le texte ne visant que les effets mobiliers, l'escroquerie, comme le vol, ne pourrait avoir pour objet direct un immeuble (¹).

Toutefois, des auteurs admettent qu'elle peut porter indirectement sur un immeuble, quand son auteur se fait

(¹) En sens contraire, GARRAUD, n° 2280.

remettre le titre qui constate le transfert de propriété par exemple, l'acte de vente ou de donation de l'immeuble (1).

1913. — En outre, malgré sa généralité, la loi suppose la remise d'un objet matériel (arg. des mots : se sera fait remettre ou délivrer), c'est-à-dire soit des objets soit des titres (instruments).

Par suite, il n'y aurait pas escroquerie si l'auteur des manœuvres n'avait obtenu qu'une promesse verbale (2).

1914. — Enfin, suivant quelques auteurs (3), la chose devrait avoir une valeur vénale pour celui qui s'en dessaisit et non une simple valeur morale ou d'affection comme certaines lettres missives. Mais cette dernière restriction est très discutable (4), car, si le texte suppose l'intention « d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui », il vise d'autre part tout effet mobilier, ce qui comprend les lettres.

1915. A qui peut être faite la remise. — La remise peut être faite soit à l'auteur des manœuvres, ce que l'article 293 suppose, soit à des tiers car ce serait un moyen trop facile de se soustraire aux poursuites s'il suffisait de faire remettre la chose à un tiers.

Il n'est pas non plus nécessaire que l'escroc ait tiré un profit personnel de la remise.

Comme le vol, l'escroquerie est d'ordinaire commise, par

(1) La jurisprudence française est en ce sens.

(2) En ce sens, jurisprudence française ; cf. cass. 16 juillet 1903 (D. 1904-1-447).

(3) Cf. notamment GARRAUD, n° 2281.

(4) D'après la jurisprudence française, il suffit, semble-t-il, que la chose escroquée ait une valeur morale ou d'affection.

cupidité. Mais elle pourrait avoir un mobile plus ou moins désintéressé et consister à faire verser de l'argent à un parent, à un parti politique, etc. car l'intention criminelle ne doit pas être confondue avec le motif.

1916. — Le délit est consommé par la *remise*. Peu importe la restitution ultérieure des valeurs ou la réparation du préjudice.

CHAPITRE IV.

TROISIÈME CONDITION. RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LE MOYEN FRAUDULEUX EMPLOYÉ ET LA REMISE DES VALEURS.

1917. — Le moyen frauduleux auquel l'escroc a eu recours doit avoir été la cause déterminante de la remise des effets mobiliers qu'il a obtenus (arg. article 293 : quiconque se sera fait remettre des fonds, etc., soit *en usant* de manœuvres frauduleuses soit *en faisant usage* d'un faux nom soit *en disposant* de biens dont il n'avait pas la propriété).

Le délit n'existerait pas, si la personne qui a remis les fonds ou effets mobiliers, les aurait remis même en l'absence des manœuvres ou de l'usage d'un faux nom.

Il n'y a pas, par suite, à tenir compte des fraudes *postérieures* à la remise.

CHAPITRE V.

QUATRIÈME CONDITION. INTENTION FRAUDULEUSE.

1918. — L'escroquerie est au premier chef un délit intentionnel qui exige la fraude.

1919. — L'article 293 exige que l'agent ait obtenu la remise des valeurs « dans le but d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui », c'est-à-dire dans l'intention de se les approprier ou de les procurer à autrui, en un mot, de frustrer autrui.

Par suite, il n'y a pas de délit, si, auteur d'une mauvaise plaisanterie, il avait l'intention de les restituer immédiatement à sa dupe ni, ce qui est plus intéressant, s'il a recouru à des moyens frauduleux pour se faire restituer sa propre chose en violant le principe qu'on ne doit pas se faire justice à soi-même (1).

Mais le créancier, qui a recours à des manœuvres pour se faire remettre la somme qui lui est due, commet sans doute, une escroquerie, de même qu'il commettrait un vol, si, dans le même but, il soustrayait la chose de son débiteur (2).

1920. — Nous savons, d'autre part, que la fraude est nécessaire dans les moyens employés. Ainsi, c'est de mauvaise

(1) Cass. franç. 5 nov. 1897 (Pand. franç. 99-1-92).

(2) En ce sens, cass. franç. 2 août 1866 (S. 67-1-92). Le préjudice est d'ailleurs visible s'il s'agit d'une créance à terme ou sous condition ou non liquide.

foi que l'agent a dû disposer du bien d'autrui ou prendre un nom ou une qualité auxquels il n'avait pas droit. Ses manœuvres doivent avoir été frauduleuses (art. 293-2^o) : il n'y a pas de délit s'il a été sa propre dupe, s'il a cru à l'entreprise, à l'espérance chimérique, à la fausse obligation dont il affirmait l'existence.

En pratique, le caractère irréalisable de la promesse empêchera le plus souvent d'admettre que son auteur a pu y croire. Toutefois, dans certains cas, un inventeur ou un spéculateur optimiste aura pu se faire remettre des fonds pour une invention chimérique ou pour une entreprise commerciale vouée à un échec certain et dans laquelle cependant il avait foi.

Bref l'entreprise doit être chimérique, non seulement dans la réalité et objectivement, mais encore subjectivement dans la pensée de son auteur.

CHAPITRE VI.

CONSTATATION JUDICIAIRE ET PEINES DE L'ESCROQUERIE.

1921. Contrôle de la Cour de cassation. — Les juges correctionnels constatent souverainement les faits, par exemple, les circonstances d'où ils déduisent les manœuvres ou moyens frauduleux, la remise des valeurs, la relation de cause à effet entre ces deux premiers termes et l'intention frauduleuse.

Mais la Cour de cassation a le droit de contrôler si les faits constatés sont légalement constitutifs de l'escroquerie.

Ce pouvoir de contrôle est d'autant plus nécessaire que ce délit de ruse et de fourberie prête aux appréciations les plus arbitraires et que les termes élastiques de la loi risquent d'être étendus jusqu'aux dolz civils.

1922. — En conséquence, la Cour de cassation annulera les jugements de condamnation ou de relaxe qui auront faussement appliqué l'art. 293 aux faits constatés.

Elle cassera encore pour défaut de motifs ceux qui ne renfermeront pas une constatation des faits suffisante pour lui permettre d'exercer son contrôle. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation égyptienne pour défaut de précision des manœuvres frauduleuses employées⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doit être cassé comme étant insuffisamment motivé le jugement qui ne précise pas, dans le délit d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses qui ont été employées (C.P. art. 312); Cour de cass. 1^{er} mai 1902 (B.O. 1903, n^o 4, p. 7).

1923. Peines de l'escroquerie. — L'escroquerie est un délit passible de l'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas 50 livres ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende a paru propre à punir un délit de cupidité.

En cas de récidive, le condamné peut être mis sous la surveillance de la police pendant un an au moins et deux ans au plus.

L'escroquerie est, en outre, un de ces délits qui d'après l'article 50, est susceptible, en cas de récidive, d'être puni de peines criminelles.

CHAPITRE VII.

DE LA TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

1924. Conditions. — La tentative d'escroquerie est incriminée par l'art. 293.

Elle existera quand, à l'aide de l'un des moyens frauduleux énumérés par la loi, l'agent aura tenté de se faire remettre des fonds ou effets mobiliers en vue de se les approprier.

Elle exige donc l'emploi de l'un des moyens frauduleux énumérés par la loi et l'essai de se faire remettre des valeurs par ce moyen.

1925. — La remise des fonds n'est pas nécessaire pour qu'il y ait tentative punissable⁽¹⁾ sinon le délit serait consommé.

1926. Exemples. — Ainsi, on a considéré comme tentative d'escroquerie caractérisée la production de comptes frauduleux, régulièrement approuvés, à l'autorité qui doit les acquitter ; la production et la demande de paiement de factures exagérées par un marchand, qui s'est entendu avec le domestique du maître auquel il a fait des fournitures⁽²⁾.

(1) La jurisprudence française l'avait exigée parce que l'art. 405 français semblait, par sa rédaction différente de celle du texte égyptien, la supposer même au cas de tentative. Mais son interprétation a été condamnée par une loi du 13 mai 1863 qui a modifié l'article 405 français : « quiconque se sera fait remettre ou délivrer ou *aura tenté de se faire délivrer.* »

(2) Cass. franç. 21 fév. 1868 (S. 68-1-419).

Serait de même coupable de tentative d'escroquerie l'individu qui, après avoir déposé à un bureau de poste une lettre chargée et portant déclaration de valeurs, mais ne contenant en réalité que des papiers quelconques et après l'avoir préparée de manière à laisser croire à une ouverture en cours de route, chercherait à se faire payer par l'administration la somme déclarée en alléguant qu'elle a été soustraite. Au contraire, le simple dépôt de la lettre au bureau de départ serait insuffisant pour caractériser la tentative si l'agent n'avait fait aucune démarche pour obtenir le remboursement de la somme déclarée. Il y aurait eu manœuvres préparatoires mais sans essai de se faire remettre des fonds, sans commencement d'exécution (1).

1927. Peine de la tentative. — La peine est sensiblement réduite au cas de tentative. Elle consiste dans un emprisonnement ne dépassant pas un an ou dans une amende n'excédant pas 20 livres. En cas de récidive, la mise sous la surveillance de la police pendant un an au moins et deux ans au plus peut être prononcée (2).

(1) Cass. franç. 15 mars 1894 (B. 68). Cf. GARÇON, n° 725.

(2) Comme nous l'avons vu, l'art. 50 qui mentionne la tentative d'escroquerie dans sa première partie parmi les infractions dont la condamnation compte pour la récidive aggravée ne la mentionne pas dans sa seconde partie.

TITRE V.

DE L'ABUS DE CONFIANCE

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1928. Définition. — L'abus de confiance, prévu par l'article 296, est le détournement frauduleux d'une chose mobilière commis par une personne à laquelle elle avait été remise à l'un des titres énumérés par la loi pour en faire un emploi déterminé (1).

1929. Fondement de cette incrimination. — D'après cette définition, le délinquant a donc reçu la chose d'autrui, en vertu d'un contrat fiduciaire, pour un usage déterminé, puis, abusant d'une confiance mal placée, il a détourné cette chose au préjudice du propriétaire ou possesseur ; par exemple, dépositaire de bijoux, il les a vendus et en a dissipé le prix.

Cette violation du contrat et du droit de propriété d'autrui engendre, suivant le droit commun, une responsabilité civile. Mais doit-elle engendrer une responsabilité pénale ?

(1) D'après l'article 417 du code italien, est coupable d'abus de confiance « quiconque s'approprie, en la tournant à son profit ou au profit d'un tiers, une chose appartenant à autrui et qui lui a été confiée ou remise en vertu d'un titre, quel qu'il soit, emportant l'obligation de la restituer ou d'en faire un emploi déterminé. »

On peut objecter que c'est à chacun à bien placer sa confiance et que la victime a agi à la légère ; que le coupable a cédé à la tentation et à l'entraînement et que l'occasion a fait le larron. Aussi, l'inexécution d'un contrat n'engendre pas, en principe, un délit pénal.

On s'explique cependant que les législations modernes incriminent les faits constitutifs du détournement. Ils renferment, en effet, comme le vol, une atteinte à la propriété d'autrui. Sans doute, il y a, en outre, un abus de la foi du contractant et une violation d'un contrat, mais cet abus de confiance est moins une cause d'aggravation plutôt que de justification.

1930. Différences avec l'escroquerie et le vol. — L'abus de confiance, appropriation frauduleuse de choses déjà détenues régulièrement, se distingue soit du vol qui implique une soustraction ou dépossession d'une chose malgré le propriétaire ou à son insu ; soit de l'escroquerie qui consiste dans une fraude pour se faire remettre la chose escroquée.

Nous avons déjà insisté sur ces différences (1).

Il est vrai que, si les trois infractions précédentes se distinguent juridiquement, elles ont cependant un lieu de parenté. Elles renferment également une appropriation frauduleuse de la chose d'autrui et, dans l'abus de confiance, c'est moins la violation du contrat que l'appropriation du bien d'autrui que la loi réprime.

1931. Origine moderne de l'abus de confiance. — Le délit d'abus de confiance est d'origine moderne.

A Rome et dans l'ancien droit français, les faits qui le

(1) Cf. n° 1861.

constituent ne donnaient lieu qu'à des dommages-intérêts ou étaient punis comme vols.

En 1791, il se différencie du vol en droit français : la violation de dépôt fait l'objet d'une incrimination spéciale.

Puis, avec les nécessités du crédit, la liste des contrats, dont la violation est incriminée sous le nom d'abus de confiance, s'allonge successivement au 19^e siècle. Au dépôt, on ajoute, en 1810, la remise d'une chose pour un travail salarié ; en 1832, le louage et le mandat ; en 1863, le nantissement et le prêt.

Plusieurs codes étrangers, tels que le code italien (art. 417), vont plus loin et incriminent la violation de tout titre obligéant à restituer la chose remise ou à en faire un emploi déterminé.

1932. Sources des textes égyptiens. — C'est de l'art. 408 du code pénal français, progressivement élargi, que dérivent les articles 315 et 316 anciens du droit égyptien et, comme le code français, le code égyptien de 1883 a rangé sous la rubrique « abus de confiance » trois autres délits qui en diffèrent plus ou moins : l'abus des besoins ou des passions d'un mineur ; l'abus de blanc-seing ; la soustraction d'une pièce produite dans une constatation judiciaire (1).

1933. — La révision de 1904 a ajouté, sous la même rubrique, le détournement d'objets saisis commis par le propriétaire nommé gardien (art. 297).

Elle n'a pas modifié les conditions du délit (2) mais elle a modifié la peine.

(1) La statistique pour 1906 signale en bloc 914 délits d'abus de confiance pour les infractions prévues aux articles 294 à 298.

(2) Quant aux conditions du délit, il n'y a même que des différences

de texte secondaires entre l'art. 296 et l'art. 408 français. L'art. 296 ajoute le mot « employé » qui n'existe pas dans l'art. 408 ; il ajoute « ou tous autres objets » à l'énumération de l'art. 408 ; il porte, peut-être par une erreur de copie, « pour les exhiber ou pour les vendre » alors que l'art. 408 dit « à charge de les rendre ou représenter ».

CHAPITRE II.

CONDITIONS DE L'ABUS DE CONFIANCE

1934. Énumération. — L'abus de confiance suppose : 1° un détournement frauduleux ; 2° un préjudice ; 3° une chose mobilière, objet du détournement ; 4° un titre de remise rentrant dans l'énumération légale.

La loi a indiqué ces quatre conditions dans leur ordre d'importance. Mais elles se produisent dans un ordre chronologique inverse, car la chose mobilière est d'abord remise par le propriétaire ou le possesseur, en vertu d'un contrat fiduciaire, au prévenu qui en profite pour la détourner.

SECTION I. — PREMIÈRE CONDITION : DU DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX.

§ 1. — En quoi il consiste.

1935. — La première condition de l'abus de confiance est « la dissipation, l'emploi ou le détournement ⁽¹⁾ frauduleux » (art. 296).

1936. Un fait de détournement est nécessaire. — Le fait matériel de « détournement, emploi ou dissipation » est réalisé

⁽¹⁾ Détourner la chose, c'est la distraire de sa destination en la gardant pour soi ; la dissiper, c'est se l'approprier pour la transférer à un tiers.

quand le prévenu a disposé en maître de la chose qui lui a été confiée ; quand, par exemple, le dépositaire a vendu la chose déposée.

C'est l'appropriation de la chose d'autrui (1) que la loi incrimine.

Si le prévenu était devenu propriétaire à son insu de la chose détournée, par exemple, à la suite de l'ouverture d'une succession qu'il ignorait, il n'y aurait plus de délit (2).

1937. Fraude. — Le détournement doit être frauduleux, c'est-à-dire commis de mauvaise foi pour se procurer à soi ou à autrui un profit illégitime. Le détournement est, en effet, un délit intentionnel et si la loi n'exige pas expressément la fraude, comme elle le fait dans la définition du vol, c'est que le terme « détournement » l'implique par lui-même.

La perte de la chose par cas fortuit, imprudence ou négligence, serait insuffisante.

1938. Constatation judiciaire. — Toutefois, les tribunaux ne sont pas tenus, d'affirmer en termes exprès, dans leur décision, l'existence de la fraude si elle résulte des faits constatés par le jugement. D'ailleurs, l'article 296 ne la mentionne pas spécialement (3).

(1) Toutefois la loi punit des peines de l'abus de confiance le détournement des objets saisis commis par leur propriétaire nommé gardien (art. 297).

(2) Cependant on conçoit l'abus de confiance même dans le cas où le prévenu serait devenu propriétaire des deniers ou choses fongibles détournés (voir *infra* n° 1975).

(3) Comp. Cass. 17 déc. 1898 : « Le tribunal n'est pas tenu d'indiquer, en jugeant plusieurs individus prévenus de détournement, quelle a été la part de chacun d'eux dans le détournement ; l'omission de cette indication ne constitue donc pas une nullité, résultant de la violation de l'art. 147 du code d'instr. crim. (Al-Cada 1899, p. 67).

1939. Distinction du délit d'abus de confiance et de l'inexécution du contrat, notamment du détournement d'usage. — C'est surtout par cette première condition que l'abus de confiance se distingue de la simple inexécution du contrat.

Il faut bien observer que toute violation du contrat ne constitue pas le délit. Un fait de détournement ou appropriation est nécessaire. Le mot « employé » ajouté, peut-être à tort, au texte français, par les articles 315 ancien et 296 nouveau, ne doit pas faire incriminer comme délit le détournement de l'usage de la chose par le dépositaire, le mandataire, le créancier gagiste qui s'en seraient servis pour leurs besoins.

§ 2. — De la preuve du détournement frauduleux.

1940. Idée générale. — Il est souvent difficile de reconnaître si la condition de détournement et de fraude est remplie ; c'est une question d'appréciation à résoudre par les juges, d'après les circonstances.

1941. — En dehors d'une mise en demeure, la preuve de l'abus de confiance pourra être faite soit directement, notamment s'il s'agit de corps certains, soit par présomption.

Voici quelques présomptions ou éléments d'appréciation usités en cette matière.

1942. Une mise en demeure n'est pas nécessaire. — Le plus souvent la preuve du détournement frauduleux résultera du refus ou de l'impossibilité du débiteur de restituer à la suite d'une mise en demeure ou réclamation.

Toutefois, comme l'ont décidé deux arrêts de la Cour de

cassation égyptienne (¹), l'application de l'art. 296 n'est pas subordonnée à la mise en demeure du prévenu, par voie d'huissier ou sous une autre forme, de remplir ses engagements et spécialement de rendre les objets qui lui ont été confiés. C'est aux juges à apprécier en fait s'il y a eu détournement frauduleux ou simple retard dans la restitution.

1943. De l'insolvabilité. — L'état d'insolvabilité du délinquant pourra être pris en considération. Mais l'art. 293 n'en fait pas une condition du délit.

1944. Du simple retard à restituer. — Le simple retard dans l'exécution de l'obligation ne constituera pas d'ordinaire le détournement. Il en serait différemment si, sous les apparences du retard, il y avait appropriation frauduleuse.

1945.—Peu importe que ce soit à autrui, et non à lui-même, que le prévenu ait cherché à procurer un profit illégitime. L'art. 293 exige seulement le détournement au profit des propriétaires possesseurs ou détenteurs sans se soucier du motif.

(¹) « Il n'est pas nécessaire, pour que le prévenu soit retenu coupable de détournement, qu'il ait été mis préalablement en demeure de restituer les sommes dont il a disposé. Le tribunal appelé à statuer au fond, est souverain appréciateur des faits. Lors donc que le tribunal a retenu que le détournement existait avec tous les éléments qui le constituent, il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler sa décision sur ce point » (Cour de cass. 10 juin 1899, Al-Cada 1899, p. 328).

La mise en demeure n'est pas nécessaire pour établir l'existence du délit de détournement. La question de savoir s'il y avait intention frauduleuse est une question de fait laissée à l'appréciation du juge du fond (Cour de cass. 10 juin 1899, B.O. 1900, p. 147).

1946. De la restitution de la chose. — La restitution de la chose détournée, surtout si elle n'est pas spontanée et n'a lieu que sur les menaces ou au cours de poursuites, ne saurait effacer le délit qui est consommé par le fait du détournement, l'emploi ou la dissipation. Cette solution, qui n'est pas douteuse, a été consacrée par la Cour de cassation⁽¹⁾.

A plus forte raison, l'offre de restituer l'équivalent pécuniaire de la chose détournée serait-elle inopérante⁽²⁾.

1947. De l'exception de compte. — Le prévenu cherchera parfois à se défendre en alléguant qu'il y a compte à faire entre lui et le plaignant, par exemple, pour avances au mandant s'il s'agit d'un abus de mandat. Le résultat du compte sera peut-être d'écartier l'obligation à la charge du prévenu et par suite le détournement ou la fraude.

Si le tribunal estime que l'exception est pertinente et de nature à faire disparaître le délit, il pourra procéder au règlement des comptes sans qu'il en résulte une question préjudicielle à renvoyer à la juridiction civile car, juge de l'action, il est juge de l'exception.

(1) La restitution de la chose détournée avant le prononcé du jugement n'entraîne pas l'acquiescement, car le délit du détournement est commis par le fait de ne l'avoir pas restituée lorsqu'elle a été réclamée. Doit donc être rejeté le pourvoi basé sur ce que le fait n'est pas punissable : Cour de cass. 14 nov. 1903, B.O. 1904, n° 73, p. 139). Cf. Cass. 24 déc. 1898 (Al-Cada VI. p. 69).

(2) Le depositaire prévenu d'avoir détourné l'objet confié ne peut pas, par son offre d'en restituer l'équivalent pécuniaire, se soustraire à la responsabilité pénale, s'il est prouvé qu'avant cette offre il y a eu intention frauduleuse de sa part (Trib. de Tanta, jugement d'appel 26 mars 1906, B.O. 1906, n° 53, p. 112).

§ 3. — Consommation du détournement.

1948. Date du détournement. — Le détournement est juridiquement consommé par le fait du détournement frauduleux.

En pratique, il prendra le plus souvent date au jour où l'impossibilité du prévenu de restituer les choses détournées aura été constatée par une mise en demeure ou réclamation.

Toutefois, comme nous venons de le dire, cette mise en demeure n'est pas de rigueur et la date exacte du délit pourra être établie directement ou par présomptions. C'est ce qu'a décidé un arrêt de cassation du 14 novembre 1903 (1).

1949. Point de départ de la prescription. — La détermination de la date est intéressante quant à la prescription.

L'abus de confiance est un délit instantané qui résulte du fait de l'appropriation et non un délit continu qui consisterait dans la rétention de la chose détournée. Aussi les divers détournements commis par le prévenu au préjudice de la même personne ou de personnes différentes se prescriraient respectivement à partir du jour de leur consommation.

SECTION II. — SECONDE CONDITION : PRÉJUDICE EFFECTIF OU POSSIBLE.

1950. — Le second élément du délit d'après l'art. 296 est que le détournement, l'emploi ou la dissipation ait eu lieu

(1) La date du détournement est celle du jour où le prévenu se trouve dans l'impossibilité de payer, à moins qu'il ne résulte d'une manière précise qu'il a été commis à une autre date et le jugement qui constate ainsi la date ne donne pas ouverture à cassation (Cour de cass. 14 nov. 1903, B.O. 1904, n° 73, p. 139). Dans le même sens, jurisprudence française (Cass. 5 janvier 1883 et 4 nov. 1869) (S. 1885-1-405 et 1871-1-175).

« *au préjudice des propriétaires possesseurs ou détenteurs* ».

Un préjudice effectif ou possible est donc nécessaire.

Il ferait défaut si le prévenu démontrait que la chose dont il a disposé en maître était sa propriété (1).

Nous examinerons plus loin si un préjudice moral suffirait (2).

1951. — La loi protège toute personne qui a eu la propriété, la possession ou la détention de la chose et qui souffre un préjudice de son détournement (3).

SECTION III. — TROISIÈME CONDITION : CHOSE MOBILIÈRE.

1952, L'article 296 vise tous les meubles. — Le détournement doit porter sur « des sommes, objets, marchandises, deniers, billets ou autres écrits contenant obligation ou décharge, *ou tous autres objets* ».

L'art. 296, plus large que le texte français, embrasse donc « tous objets ».

1953. — Cependant, comme dans le vol et l'escroquerie, il doit s'agir d'*objets mobiliers*. C'est une solution traditionnelle et l'énumération du texte ne vise que des meubles.

La disposition d'immeubles par celui qui n'en a pas le

(1) Cf. n° 1936.

(2) N° 1955.

(3) D'ailleurs une personne lésée par le délit pourrait se porter partie civile quoiqu'elle n'ait pas eu la propriété, la possession ou la détention si le préjudice qu'elle souffre a sa source dans celui que le détournement a causé au propriétaire ou détenteur. Tel serait le cas du créancier qui, après avoir saisi sur le propriétaire les choses détournées, se verrait frustré de son gage. Cass. franç. 8 juin 1849 (B. n° 131)

pouvoir pourrait, toutefois, constituer une escroquerie en vertu de l'article 293 nouveau complété dans la révision de 1904⁽¹⁾.

1954.— Quant à la nature des meubles, la loi cite comme exemples, 1° des choses matérielles : sommes, objets, marchandises ; 2° des actes : billets ou écrits entraînant obligation ou décharge et par suite préjudice matériel.

1955. Cas où la chose n'a qu'une valeur morale. — Suffirait-il du détournement d'un écrit ou d'une chose qui n'emporterait qu'un préjudice moral, par exemple, d'une lettre compromettante pour la personne⁽²⁾. Nous l'admettrions en droit égyptien, car l'art. 296, plus général que l'art. 408 français, vise « tous objets »⁽³⁾.

SECTION IV. — QUATRIÈME CONDITION : REMISE DE LA
CHOSE DÉTOURNÉE À L'UN DES TITRES ÉNUMÉRÉS
DANS L'ARTICLE 296.

1956. L'énumération des titres d'abus de confiance est limitative. — La dernière condition du délit est que la chose détournée ait été remise à l'inculpé à l'un des titres fiduciaires énumérés dans l'article 296⁽⁴⁾, c'est-à-dire « à titre de dépôt

(¹) On peut assimiler aux meubles les choses immobilières par destination qui reprennent leur caractère mobilier dès qu'elles sont séparées de l'immeuble auquel elles avaient été attachées (cf. *infra* ce qui est dit à l'occasion du louage, n° 1967).

(²) L'art. 295 admet l'affirmative pour l'abus de blanc-seing.

(³) La jurisprudence française (Cass. 21 mars 1896, D. 96-1-592) ne l'admet pas, car l'art. 408, plus restrictif, exige un écrit formant titre.

(⁴) Voir tribunal d'Alexandrie, 17 avril 1907 (B.O. 1907, n° 67).

de louage, de prêt à usage, de gage ou en sa qualité de mandataire ou d'agent, salarié ou non, pour l'exhiber ou pour la vendre ou pour en faire un emploi déterminé au profit du propriétaire ou d'un tiers » (1).

Le texte prévoit donc six titres d'abus de confiance, au lieu d'incriminer la violation de tout contrat emportant obligation de rendre ou de faire emploi.

Cette énumération est limitative ; on ne peut, par exemple, y faire rentrer le contrat de société (2).

1957. — Pour ne pas laisser échapper certains détournements, d'autres législations (3) ont supprimé l'énumération.

Ainsi, le code italien (art. 417) punit l'appropriation « d'une chose remise en *vertu d'un titre, quel qu'il soit*, emportant obligation de la restituer ou d'en faire un emploi déterminé ».

1958. Conséquences. — Le caractère limitatif de l'énumération entraîne diverses conséquences.

a) Il faut que le jugement de condamnation constate le titre auquel les objets avaient été confiés à l'inculpé ou, du moins, qu'il résulte de ses constatations que le contrat violé rentrait dans l'énumération légale (4).

b) La novation du titre primitif de la remise, qui rentrait dans les termes de l'art. 296, en un autre engagement qui

(1) Par suite d'une faute d'impression l'art. 296 dit « qui ne lui aient été confiés qu'à titre . . . » au lieu de « qui ne lui avaient été confiés qu'à titre, etc. ».

(2) Voir toutefois ce qui est dit à propos de l'associé gérant ou mandataire.

(3) Notamment le code belge (art. 491) hollandais (§ 317), italien.

(4) En ce sens, jurisprudence française (Cass. 18 fév. 1899, D. 99-1-459).

n'aurait plus sa source dans une convention de cette nature écarterait l'abus de confiance. Mais la novation postérieure aux poursuites ou menaces de poursuites, par exemple, par souscription de billets pour une somme égale aux valeurs détournées, serait aussi impuissante que la restitution ou la réparation du préjudice à exonérer l'inculpé du délit consommé.

1959. — D'ailleurs, la nullité du contrat violé, due, par exemple, à l'incapacité de l'une des parties, ne supprimerait pas l'abus de confiance.

1960. Division. — Nous avons à étudier 1^o les divers titres énumérés par la loi ; 2^o la preuve de contrat violé.

§ 1 — Violation de dépôt ⁽¹⁾.

1961. — Le dépôt, défini par l'art. 482 du code civil indigène, est un contrat par lequel une personne reçoit la chose d'autrui — pour *la garder* — et la restituer *en nature* à première réquisition.

C'est à cette définition qu'il faudra se référer pour savoir si la chose détournée avait été remise à titre de dépôt ⁽²⁾.

1962. Une tradition matérielle de la chose n'est pas nécessaire. — Il faut d'abord qu'il y ait eu remise de la chose d'autrui.

⁽¹⁾ La violation de dépôt constitue dans certains cas un délit spécial (voir *infra*, peine du détournement).

⁽²⁾ Quiconque a détourné l'objet qui ne lui a été confié qu'à titre de dépôt s'est rendu coupable d'abus de confiance et non d'escroquerie (Cass. 13 mars 1897, Al-Cada 97, p. 242).

Mais la tradition matérielle de la chose n'est pas nécessaire. Il suffit que la chose, qui se trouvait primitivement à un autre titre entre les mains de l'inculpé, y ait été laissée plus tard à titre de dépôt par suite d'une interversion de titre et d'une convention nouvelle. Ainsi, le vendeur d'un fonds de commerce qui détourne, au préjudice de l'acheteur, des objets compris dans la vente et dont il n'avait conservé la détention qu'à titre de dépôt, commet un abus de confiance et non un vol ⁽¹⁾.

1963. La chose doit avoir été remise pour être gardée. — Le dépôt implique que la chose déposée a été confiée à la foi et à la garde de l'inculpé (art. 482).

Par suite, le détournement d'objets, commis au moyen de fausses clefs, dans une malle fermée à clef, par la personne au domicile de laquelle elle a été laissée, est plutôt un vol qu'un abus de confiance ⁽²⁾.

1964. — De même, la réception momentanée d'une chose, avec obligation de la rendre presque immédiatement, peut ne pas réunir les caractères du dépôt. Ainsi le fait d'un individu, qui refuse de restituer une montre qu'on vient de lui remettre pour la regarder, ne peut être incriminé comme abus de confiance, car le but de la tradition n'était pas la garde et la conservation de la montre ⁽³⁾.

1965. Choses fongibles. — Le dépôt suppose en second lieu l'obligation de restituer *en nature* (art. 482 C.C.). L'art. 296

⁽¹⁾ Comp. Cass. franç. 24 juin 1859 (B. n° 151).

⁽²⁾ En ce sens, jurisprudence française : Cass. 19 avril 1838 (S. 39-1-127) ; 10 nov. 1855 (D. 63-5-300).

⁽³⁾ Cass. franç. 21 avril 1866 (S. 67-1-91). La solution pourrait varier avec les espèces, comp. Cass. 8 nov. 1866 (S. 67-1-340).

serait donc inapplicable au détournement de choses, telles que des deniers, dont la restitution pouvait se faire en choses fongibles. Peu importerait qu'une qualification inexacte de dépôt eût été donnée à la remise (1).

§ 2. — **Du détournement en matière de louage, de prêt à usage et de gage.**

1966. Louage. — Le locataire, qui détournerait ou dissiperait frauduleusement les choses louées, serait susceptible de poursuites pour abus de confiance.

Mais, à défaut de détournement, il ne suffirait pas d'une détérioration ni d'une prolongation de jouissance, par exemple, de la conservation pendant trois jours d'une voiture louée pour trois heures (2).

1967. — Il faut supposer, en outre, que le détournement porte sur des choses mobilières ou redevenues mobilières parce qu'elles ont été détachées de l'immeuble auquel elles étaient annexées comme immeubles par destination.

1968. Prêt à usage. — La loi vise le prêt à usage (arts 467 et suiv. C.C.), ou commodat, par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre pour s'en servir gratuitement, avec obligation de la rendre en nature après s'en être servi (3).

Elle ne vise pas le prêt de consommation dans lequel

(1) Cf. Cass. 22 juin 1860 (S. 60-1-917 ou B. n° 142) et 5 mars 1897. (D. 97-1-27).

(2) Cass. franç. 21 oct. 1897 (D. 98-1-315). De même, le détournement d'animaux par le preneur à cheptel serait punissable.

(3) Cf. note du Comité n° 41, 1899, dans le cas de détournement de bestiaux prêtés au prévenu pour l'usage de sa culture.

l'emprunteur devient propriétaire des choses prêtées (arts 473 et suiv.).

1969. Gage. — Après avoir protégé le prêteur contre les détournements de l'emprunteur à titre de commodat, la loi protège l'emprunteur contre ceux du créancier qui détournerait ou dissiperait la chose remise en gage.

De même, les sommes versées par l'employé à son patron pour garantie de sa gestion constituent un gage dont le détournement par le patron est punissable (1).

§ 3. — Violation de mandat.

1970. — L'art. 296 prévoit encore le détournement par l'inculpé de choses qui lui ont été confiées en qualité de mandataire (2).

1971. — Il est indifférent qu'elles lui aient été confiées par son mandant ou par des tiers car, dans les deux cas, il les a reçues en sa qualité de mandataire. Ainsi, l'individu chargé de vendre des meubles est également punissable, qu'il les détourne avant de les avoir vendus ou qu'il en dissipe le prix payé par l'acheteur après la vente (3).

1972. — Quant aux personnes à considérer comme mandataires, il faut se référer aux règles du droit civil et du droit commercial.

(1) Cass. 29 nov. 1866 et 8 nov. 1866 (B. n° 248 et 227). Comp. Cass. 20 avril 1901 (D.P. 1901-1-369).

(2) L'abus de blanc-seing est un abus de mandat qui forme l'objet d'une incrimination spéciale (art. 295).

(3) Cf. App. 9 nov. 1896 (Al-Cada 97, p. 224).

1973. — Les associés, gérants d'une société civile ou commerciale, n'en ont pas moins la qualité de mandataires de la société ou des associés et peuvent en conséquence être poursuivis pour abus de confiance s'ils détournent des valeurs sociales de leur destination (¹).

Le commissionnaire n'est qu'une variété du mandataire en droit commercial.

Enfin, si l'art. 296 prévoit spécialement les mandataires conventionnels, il n'exclut pas les administrateurs du bien d'autrui en vertu d'un mandat légal ou judiciaire (tuteurs, séquestres, etc.).

1974. — Il est indifférent que le mandat soit exprès ou tacite. Ainsi un individu qui reçoit une pièce d'or pour se payer d'une marchandise, à charge de restituer l'excédent, et qui s'approprie la pièce entière peut être condamné pour détournement de cette pièce car il ne l'a reçue qu'avec mandat tacite de se payer et de rendre le surplus (²).

(¹) Cass. franç. 18 juillet 1891 (D. 92-1-172).

Sur la distinction de la société et du mandat comp. le jugement suivant : « lorsqu'une personne est chargée de représenter un avocat, en ce qui concerne l'acceptation des affaires, les conventions à arrêter avec les clients et l'encaissement des sommes dues, moyennant un tiers des bénéfices, il y a contrat, non de société, mais de mandat. Il s'ensuit que le détournement commis par cette personne peut être puni en vertu de l'art. 296, C.P. (Trib. de justice somm. de Guirguez, 19 avril 1904, B.O. 1904, n° 105, p. 205).

(²) Comp. Bordeaux, 25 nov. 1881 (S. 83-2-44). Comp. cass. 28 juin 1884 (S. 85-1-189).

Sur la remise d'échantillons, Voir cass. 21 avril, 1898 (D. 98-1-433) et 18 nov. 1882 (S. 84-1-299) et rapport de M. TANON.

D'après une note du Comité de surveillance (n° 9) du 17 mars 1900, le fait de s'être approprié une demi-livre, remise pour être vérifiée, aurait été retenu comme abus de confiance par un arrêt de la Cour d'appel du 22 juillet 1899. Le juge de Zagazig avait acquitté.

1975. — Il résulte de ce qui précède que l'abus de confiance est possible, quoique son auteur ait la propriété de la chose détournée. Le mandataire qui détourne ou dissipe les sommes qui lui ont été confiées par le mandant ou par des tiers commet, en effet, un détournement quicqu'il ait la propriété des deniers et n'ait à restituer qu'une somme égale.

§ 4. — **Détournement d'objets remis pour un travail salarié ou non.**

1976. L'art. 296 punit enfin le détournement par l'inculpé de choses qui ne lui ont été confiées « qu'en sa qualité d'agent salarié ou non, pour les exhiber ou pour en faire un emploi déterminé ».

Ces expressions s'appliquent notamment au louage d'ouvrage ou d'industrie, par exemple, à l'ouvrier qui détourne la chose qui lui a été confiée pour l'exécution de son travail, au filateur qui détourne les cotons qui lui ont été remis pour être filés, au bijoutier qui s'approprie la montre ou les bijoux qu'on lui a donnés à réparer (¹).

§ 5. — **De la preuve du contrat en vertu duquel la remise de la chose détournée a eu lieu.**

1977. Compétence du tribunal répressif pour statuer sur l'existence du contrat violé. — Le tribunal répressif est compétent pour statuer sur l'existence, la nature et les conditions du contrat violé. Juge de l'action principale, c'est-à-dire du délit, il est juge de l'exception tirée de la dénégation de l'existence ou des conditions du contrat qui

(¹) Cf. encore Cour d'appel 9 nov. 1896 (Al-Cada 1897, p. 224).

ne constitue pas une question préjudicielle à renvoyer devant la juridiction civile (1).

1978. La preuve du contrat se fera suivant les règles du droit civil. — Mais, en se prononçant sur le contrat, il reste soumis aux règles de la preuve en droit civil. Il statue, en effet, sur une question de droit civil ; or, le mode de preuve dépend du fait à prouver et non de la juridiction devant lequel il est employé. Ce principe a été plusieurs fois affirmé par la jurisprudence égyptienne (2).

En conséquence, une preuve écrite sera, en principe, nécessaire si l'objet de la convention déniée est d'une valeur supérieure à 1000 piastres (art. 215, C.C.) (3).

(1) Cf. les arrêts de Cass. cités aux nos suivants.

(2) Cf. circulaire du Comité du 1^{er} mai 1895 et note du 24 nov. 1897. Cf. art. 92, I. Cr.

(3) « Toutes les fois qu'il s'agit d'un délit qui prend sa source dans un contrat, la partie lésée ou le Ministère public ne peuvent être admis à invoquer la preuve par témoins pour établir l'existence de la convention que dans le cas où ce mode de preuve est admis par le code civil. Par suite, doit être cassé le jugement qui, contrairement à cette règle, autorise le plaignant à prouver par témoins que l'inculpé, accusé de détournement, a reçu une somme supérieure à P.T. 1000, à lui confiée pour être remise à un tiers » (Cour de Cass. 12 fév. 1898, Al-Cada 1898, p. 183).

« Le juge répressif peut statuer sur l'existence d'une convention quand la constatation de celle-ci est nécessaire pour établir l'infraction, mais il ne peut admettre la preuve testimoniale que quand celle-ci serait recevable devant les tribunaux civils. Spécialement lorsqu'une personne poursuivie comme dépositaire, en vertu de l'art. 315 du C.P., pour détournement d'un titre de créance portant sur une somme supérieure à 1000 P.T., conteste le fait même du dépôt, la preuve testimoniale n'est admissible que lorsqu'elle le serait devant les tribunaux civils. Le seul fait que le dépositaire est le mari de la sœur du déposant, n'engendre pas, pour ce dernier, un empêchement de se procurer une preuve écrite » (C.C. art. 215). Trib. du Caire, 11 janv. 1900 (B. O. 1900, p. 260).

1979. — Toutefois, conformément aux règles du droit civil, la preuve par témoins sera admissible :

- a) S'il s'agit d'un contrat commercial (art. 215 C. C.) ⁽¹⁾ ;
- b) S'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 217) émanant du prévenu ⁽²⁾.
- c) Si le titre a été perdu par cas fortuit ou s'il est articulé qu'il a été supprimé par l'inculpé (art. 218 C. C.) ;
- d) Si les parties ont été empêchées par les circonstances de se procurer une preuve écrite (art. 215 C. C.).

1980. — La jurisprudence égyptienne a assez fréquemment admis cette dernière restriction ⁽³⁾. Ainsi, la Cour de cassation a vu dans le lien de parenté de tante à neveu un empêchement de se procurer un écrit, qui autorise la preuve testimoniale du contrat dans une poursuite pour détournement ⁽⁴⁾.

De même, la preuve par témoins serait admissible dans le

⁽¹⁾ Est coupable d'abus de confiance et passible des peines portées à l'art. 315 du C.P., celui qui dispose du bétail qui lui a été confié pour le remettre à un tiers et nie même l'avoir reçu. La preuve des accords intervenus peut être faite par tous moyens de droit, témoins compris, alors surtout que le fait s'est passé entre commerçants et qu'il est d'usage, en pareil cas, de ne pas exiger d'écrit (Cour d'app. 9 nov. 1896, A.-C. 1897, p. 224).

⁽²⁾ Pourrait-on considérer comme tel l'interrogatoire du prévenu dans l'information? La jurisprudence française l'admet, même si l'interrogatoire n'est pas signé du prévenu. Mais elle ne l'admet pas pour les interrogatoires à l'audience qui, recueillis à la hâte et sans contrôle, ne présentent pas les mêmes garanties.

⁽³⁾ Le dépôt peut être prouvé par témoins même si l'objet déposé a une valeur supérieure à P.T. 1000, lorsque le déposant a été empêché par les circonstances de se procurer un écrit (Cass. 13 mars. 1897, Al-Cada, 97, p. 242).

⁽⁴⁾ Le lien de parenté entre tante et neveu constitue un empêchement de se procurer une preuve écrite rendant admissible la preuve testimoniale (C.C. art. 215). Cour de Cass. 22 déc. 1900 (B.O. 1901, p. 209).

Le tribunal du Caire a vu un obstacle moral de même nature empê-

cas de violation d'un dépôt nécessaire ou dans des cas analogues, tels qu'un détournement de fonds par un commis, alors que les rapports de confiance générale et nécessaire n'ont pas permis au patron de se procurer une preuve littérale de la remise.

Elle le serait encore si le contrat et la remise des valeurs avaient été déterminées par la violence.

1981. — Mais son admission serait beaucoup plus délicate si le plaignant soutenait qu'il n'a été amené que par dol ou fraude à consentir au contrat et à la remise qui a suivi car, malgré la fraude, il restait libre d'exiger une preuve écrite.

Toutefois, la jurisprudence française admet la preuve testimoniale si les manœuvres articulées ont réellement empêché le plaignant de se faire délivrer un titre établissant la remise de la chose détournée à son préjudice ⁽²⁾.

Les termes de l'art. 215 du code civil permettent d'adopter cette solution en droit égyptien.

chant la femme et les enfants de se procurer une preuve écrite du mari ou des parents. Cp. Trib. App. Caire, 1^{er} mai 1894 (A.C. I. 218); 30 oct. 1894 (A.C. III. 45); 25 déc. 1894 (A.C. II. 127).

Mais cpr. jugement du Trib. du Caire du 11 janv. 1900 (B. O. 1900, p. 260) d'après lequel il n'y a pas d'empêchement entre beaux-frères.

⁽²⁾ Cass. 16 avril 1868 (B. n° 102, 29 avril 1864, B. n° 120).

CHAPITRE III.

PEINES DE L'ABUS DE CONFIANCE.

1982. L'article 315 ancien. — Le détournement était puni par l'art. 315 ancien, qui reproduisait l'art. 408 français, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'une amende égale au quart des restitutions.

La peine d'emprisonnement était aggravée et pouvait s'élever jusqu'à trois ans dans le cas d'abus de confiance qualifié, c'est-à-dire commis par les employés, serviteurs à gages, apprentis, commis ou ouvriers, au préjudice de leur maître (art. 316 ancien) ⁽¹⁾.

1983. L'article 296. — L'art. 296 nouveau punit l'abus de confiance de l'emprisonnement auquel il peut être ajouté une amende facultative n'excédant pas 100 L.E. Par suite, l'art. 316 ancien a pu être supprimé.

La peine du détournement se rapproche donc de celle de l'escroquerie. Elle est toutefois plus sévère, car l'emprisonnement y est obligatoire et l'amende facultative s'élève jusqu'à 100 L.E.

L'escroquerie peut n'être punie que d'une amende et le maximum de celle-ci n'excède pas 50 L.E. ⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'art. 316 ancien s'était écarté sur ce point de l'art. 408 français qui fait un crime de l'abus de confiance qualifié.

⁽²⁾ A la différence du droit égyptien, les législations étrangères punissent en général le détournement moins sévèrement que le vol simple et que l'escroquerie qui dénotent plus d'audace ou de malice.

1984. — Dans le cas de récidive de l'art. 50, l'abus de confiance est puni de peines criminelles (¹).

1985. De la tentative. Cumul idéal du détournement et de l'escroquerie. — La tentative de détournement n'est pas punissable (arg. art. 47).

Toutefois, le détournement consistant dans la disposition de meubles peut constituer en même temps une escroquerie (art. 293-3º) et, dans ce cas, la tentative de vente et de détournement serait punissable à ce dernier titre (²).

1986. De certains détournements incriminés et punis comme crimes. — L'abus de confiance est donc un délit puni de peines correctionnelles. Cependant, la loi incrimine comme infractions spéciales et frappe de peines criminelles certains détournements commis par des fonctionnaires (arts 97, 100, 103) (³) (arts 133 et 135).

(¹) Cf. Cass. 21 janv. 1905 (B.O. 1905, nº 50) et l'étude de l'art. 50.

(²) C'est ainsi que le fait prévu par l'arrêt suivant resterait punissable depuis la révision et malgré la modification de l'art. 11 ancien. « Commet le délit de détournement celui qui, ayant reçu un objet pour en faire un emploi déterminé au profit du propriétaire ou de tout autre personne désignée par ce dernier, cherche à en disposer comme s'il en était propriétaire. Notamment, il y a détournement lorsqu'un mandataire chargé d'engager un objet, l'expose en vente dans le but de s'en approprier le prix » (Cour d'app. 1^{er} nov. 1899, B.O. 1900, p. 130).

(³) Tout commis de perception, qui a eu entre les mains le montant de taxes payées par des particuliers, pour être distribuées à des gardiens, est considéré comme dépositaire et tombe sous l'application de l'art. 100 ancien (97 nouveau) du code pénal, tant qu'il est détenteur de ces deniers, l'art. 100 (97 nouveau) ne faisant pas de distinction entre les deniers publics et les deniers privés (Cour de cass. 20 janv. 1894, Al-Cada 1894, p. 108).

Le détournement de deniers appartenant à la Daïra Sanieh, administration publique, par un de ses employés, fonctionnaire de l'Etat, constitue le délit de *concuSSION* prévu et réprimé par l'art. 106 ancien

1987. De certains détournements incriminés comme vols.—

D'autre part, le code incrimine, comme délits de vols, certains faits prévus par l'art. 274-8° qui sont en réalité des détournements (1) et comme délit spécial, l'abus de blanc-seing (art. 295).

(103 nouveau) du code pénal, et non le simple détournement, puni par les arts 315 et 316 du code pénal. Est donc irrecevable le pourvoi basé sur ce qu'en pareil cas, les deux arts 315 et 316 ancien (296 nouveau) du code pénal n'ont pas été appliqués. (Cour de Cass. 6 juin 1986, Al-Cada, 1897, p. 6).

Un officier de police judiciaire de service dans un caracol (dans l'espèce, un « Sol »), qui détourne des objets qui lui ont été confiés à l'occasion de la confection d'un procès-verbal, n'étant pas dépositaire public dans le sens de l'art. 100 ancien du code pénal (97 nouveau) ne se rend pas coupable du crime prévu par le dit article. L'infraction qu'il a commise tombe sous l'application de l'art. 315, code pénal (296 nouveau) qui prévoit le délit de détournement commis par des particuliers (Cour d'app. 26 juillet 1900, B.O. 1901, p. 83).

Possède la qualité de fonctionnaire public, l'employé de l'administration des chemins de fer de l'État dont le devoir consiste à recevoir de l'argent et à le verser ensuite entre les mains d'ouvriers, en paiement de leurs salaires. La circonstance que cet employé est lui-même payé à la journée ne change en rien son caractère de fonctionnaire. Il est, par suite, passible des peines de l'art. 101, code pénal. (Cour de Cass. 21 janv. 1905, B.O. 1905, n° 62, p. 129). Cf. App. 1^{er} mars 1900 (O.B. I. p. 280).

(1) Renvoi à la théorie du vol.

TITRE VI.

DE LA SANCTION PÉNALE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

1988. — D'après l'art. 348 C. P. «les infractions aux dispositions des règlements généraux ou locaux, émanant de l'autorité administrative, municipale ou locale, seront punies des peines prévues par ces règlements, sans qu'elles puissent dépasser les limites des peines de simple police. Dans le cas où une peine plus forte sera prévue, elle sera de plein droit réduite à ces limites.

«Si le règlement ne prévoit aucune peine, les infractions à ses dispositions seront punies d'une amende n'excédant pas P.T. 25 » (1).

1989. De la sanction des règlements édictée par l'art.348. — A côté des lois ou décrets khédiviaux, qui procèdent du pouvoir législatif, l'autorité administrative peut édicter des règlements qui procèdent du pouvoir exécutif et qui ont pour but d'assurer l'exécution des lois ou décrets et d'établir des règles locales.

Il ne suffit pas que l'autorité administrative puisse édicter des règlements; il faut encore que ceux-ci soient

(1) Comp. dans le même sens, la disposition de l'art. 331 du code pénal mixte *in fine*. « Seront punis d'une amende de 5 à 25 P.T. ceux qui ne se seront pas conformés à un règlement rendu par l'autorité municipale dans les limites de sa compétence. »

sanctionnés. Aussi, d'après l'art. 348, une sanction pénale peut être édictée par ces règlements (1).

Mais cette sanction ne doit pas excéder les limites des peines de simple police et, si elle les excède, elle est de plein droit réduite à ces limites (2). Le juge ne peut donc prononcer plus d'une semaine de prison, quoique le règlement édicte, par exemple, quinze jours d'emprisonnement, ni plus d'une livre d'amende quoique le règlement prévoie une peine de deux livres.

1990. — Si le règlement n'édicte aucune peine (3), les infractions à ses dispositions sont punies d'une amende n'excédant pas 25 P.É.

1991. Question pour les décrets réglementaires.—L'art. 348 vise les règlements émanés de l'autorité administrative, municipale ou locale, par exemple, ceux qui sont pris par un arrêté du ministre ou du moudir.

Il ne vise pas les règlements qui seraient pris sous la forme d'un décret khédivial pour l'application d'autres lois ou décrets. Ces règlements signés du Khédivé pourraient

(1) Les termes de certains règlements spéciaux qui disposent que les contrevenants aux dits règlements seront punis des peines de simple police visent purement et simplement l'art. 12 C.P. et l'on ne peut pas, par conséquent, considérer ces règlements comme ne prévoyant aucune peine dans le sens de l'art. 348. C. P. § 2. Circ. du Com. Surv. Jud. 6 février 1907, n° 1. (B. O. 1907, n° 95, p. 206).

(2) Cf. Kéna, 18 août 1896 (A.-C. 1896, p. 416).

(3) Lorsqu'une contravention est prévue et punie par un arrêté de police spécial, dit un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie du 19 mars 1902 (B. L. J. 1902, p. 196), c'est la pénalité édictée par cet arrêté qui doit être appliquée et non celle de l'art. 331, code pénal mixte, qui ne se réfère qu'aux contraventions pour lesquelles aucune autre peine n'a été prononcée.

certainement, en matière indigène, édicter une sanction pénale supérieure aux peines de police. Mais, s'ils n'avaient prévu aucune peine, entraîneraient-ils une amende de 25 P. T. ? L'art. 348 ne paraît pas avoir eu en vue les décrets réglementaires. Toutefois, comme il s'agit de règlements, nous admettrions l'affirmative.

1902. De l'examen par le juge de la légalité des règlements de l'autorité administrative. — Reste une question plus grave. Le juge saisi d'une contravention à un règlement a-t-il le droit ou même le devoir de ne condamner qu'après examen de la légalité de ce règlement ? Ainsi, peut-il se refuser à condamner si le règlement n'émane pas d'une autorité investie du pouvoir réglementaire ; si cette autorité a excédé les limites de sa compétence ⁽¹⁾ ; si l'arrêté a violé une loi ou un décret khédivial, un règlement général ⁽²⁾, la liberté individuelle, ou la liberté du commerce ou de l'industrie ⁽³⁾ ?

Le droit d'apprécier la légalité des règlements et arrêtés n'est-il pas une conséquence de la légalité des peines ?

⁽¹⁾ C'est d'ailleurs dans le droit public et administratif qu'il faut rechercher les pouvoirs et la compétence des diverses autorités administratives.

⁽²⁾ Comp. art. 33 du décret du 5 janvier 1890 instituant la municipalité d'Alexandrie.

⁽³⁾ Cf. arrêt de la Cour d'appel indigène du 2 novembre 1901 (B.O. 1902, n° 25).

De même, le juge des contraventions ne pourrait-il pas apprécier la légalité de l'arrêté de la municipalité d'Alexandrie (Comp. art. 2 de l'arrêté du 3 nov. 1894 de cette municipalité) qui interdirait l'entrée dans cette ville de viandes provenant d'abattoirs publics situés dans d'autres villes, et se refuser à condamner en considérant cet arrêté comme contraire soit à la liberté du commerce de la boucherie soit au règlement général sur la boucherie, édicté par le Ministère de l'Intérieur, le 23 nov. 1893 ?

1993.— Sans doute, les tribunaux indigènes ne peuvent apprécier la validité, c'est-à-dire la constitutionnalité des décrets ou des lois (1).

Sans doute encore, conformément à l'art. 15 du décret de réorganisation des Tribunaux Indigènes et à l'article 11 du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes, le tribunal ne peut annuler ni suspendre l'exécution des arrêtés du Ministre ou d'une autre autorité administrative, car ils constituent des actes administratifs, ni en apprécier l'utilité ou l'opportunité.

Mais si un inculpé poursuivi pour contravention à un règlement prétend que ce règlement est illégal, nous pensons, quoique la question soit délicate, qu'il appartient au juge d'en examiner la légalité et de se refuser à prononcer une peine s'il lui paraît entaché d'illégalité.

Cette solution nous paraît d'abord résulter des textes du droit égyptien interprétés en eux-mêmes ou par rapport au droit français dont ils dérivent.

Elle est consacrée par l'art. 471-15° du code français qui suppose une contravention aux règlements « *légalement* faits par l'autorité administrative » (2).

(1) Les questions qui pourraient s'élever sur l'interprétation de la loi organique du 1^{er} mai 1883 sont, d'après l'art. 52, tranchées souverainement par une Commission spéciale composée de deux ministres, de deux membres du Conseil législatif et de trois Conseillers à la Cour d'appel. Cette Commission aurait, sans doute, seule compétence, à l'exclusion des tribunaux, pour décider quels sont « des lois ou les décrets portant règlement d'administration publique » qui doivent aux termes de l'art. 18, être préalablement à leur promulgation, présentés pour avis au Conseil législatif ; quels sont les impôts qui, aux termes de l'art. 34, doivent être votés par l'Assemblée générale, etc.

Sur le rôle de la Cour d'appel mixte, comme pouvoir législatif, cf. décret du 31 janvier 1889.

(2) « Seront punis d'amende . . . : « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux

Elle est, de plus, considérée, par la doctrine et la jurisprudence françaises, comme une application du droit commun qui devrait être admise même en l'absence de texte. « Il y a, dit M. Laferrière ⁽¹⁾, une telle connexité entre l'exercice de la juridiction répressive et la vérification des prescriptions ou des défenses, dont elle doit assurer la sanction, que ce droit devrait être reconnu à l'autorité judiciaire même en l'absence d'un texte qui le lui réserverait. »

Le droit du juge d'apprécier la légalité du règlement dérive, de même, selon M. Garraud, de la règle qui réserve à l'autorité judiciaire l'exercice de la justice pénale. « Il n'était pas possible, dit cet auteur, d'obliger les tribunaux à prononcer des peines comme sanction de la désobéissance à un acte de l'autorité sans leur donner en même temps le droit d'apprécier la légalité de cet acte. »

« De plus, toute infraction contient un élément illicite. Il en résulte qu'un fait d'action ou d'inaction ne peut constituer une contravention que s'il est interdit par un règlement ayant force de loi, c'est-à-dire légalement pris par l'autorité administrative » ⁽²⁾.

Aussi, avant même que l'art. 471 du code français ne l'eût consacré expressément, c'est-à-dire avant 1832, la jurisprudence française reconnaissait ce droit aux tribunaux ⁽³⁾. De plus, elle le leur reconnaît actuellement pour

qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles, etc. »

⁽¹⁾ Vice-président du Conseil d'État, dans son traité *De la juridiction administrative*, t. 1, p. 481.

⁽²⁾ GARRAUD, traité de droit pénal, t. 6, nos 2786 et 2785.

⁽³⁾ Cass. 15 janvier 1819 (S. 20-1-215); 24 février 1820 (S. 20-1-28); 22 février 1825; Cass. 19 nov. 1829; 11 mars, 23 juillet et 12 novembre 1830; 29 avril 1831.

tous les règlements soit de l'autorité administrative, c'est-à-dire du préfet et du ministre soit de l'autorité municipale, quoique le texte de l'art. 471 ne vise pas la *légalité* des règlements de l'autorité municipale.

Ce droit de contrôle de l'autorité judiciaire est d'ailleurs une garantie des citoyens contre les abus possibles de la part de l'autorité administrative qui pourrait, en son absence, violer librement par ses règlements le texte des lois ou porter atteinte aux droits individuels. Cette garantie semble d'autant plus nécessaire en Égypte, qu'il n'y a pas, comme en France, de recours en annulation ouvert aux intéressés devant une juridiction administrative.

La législation égyptienne a-t-elle dérogé à la loi française dont elle dérive? Au contraire, s'inspirant de l'article 471-15^o du code français, l'article 331 du code pénal mixte exige que le règlement violé « ait été rendu par l'autorité administrative *dans les limites de sa compétence* », en d'autres termes qu'il ait été légalement rendu.

Il est vrai que le code indigène (art. 351 ancien et 348 nouveau) ne fait pas allusion à la légalité du règlement, mais, il la suppose sans doute comme le fait le code mixte. Aucune indication en sens contraire ne peut être relevée dans la note explicative du nouveau code pénal (1).

En pratique, les tribunaux mixtes ont, à plusieurs reprises, examiné la régularité des arrêtés ou règlements (2) et la

(1) Les tribunaux ont déjà, en vertu des articles 11 et 15 des décrets de réorganisation judiciaire, le droit de se prononcer sur la légalité des mesures administratives, prises en violation des lois ou décrets, pour statuer sur les actions en responsabilité contre l'Etat.

(2) Cf. arrêts de la Cour d'Alexandrie du 19 mai 1886 et du 29 janvier 1887, sur la légalité des règlements édictés avant le décret du 31 janvier 1889. Pour la période postérieure, cf. arrêts des 15 nov. 1893, Bull. L. J. VI. p. 11 ; 30 nov. 1892 (Bull. V. 29 et 35) ; 4 avril 1882 (R.O. VII.

Cour d'appel indigène s'est reconnu le même droit dans un arrêt du 2 novembre 1901 (1).

1994.— Observons en terminant que si la question de légalité est soulevée devant la Cour d'appel mixte, on ne conçoit guère que, comme pouvoir judiciaire, cette Cour déclare illégal un règlement qu'elle aurait approuvé comme pouvoir législatif en conformité du décret du 31 janvier 1889 (2).

p. 136) ; 27 janvier 1881 (R. O. VI. 67) ; 13 décembre 1877 (R. O. III. 37) ; 3 mai 1876 (R. O. I. 43). Cf. BORELLI sous l'art. 11 du règlement d'organisation judiciaire. Pour la légalité des règlements et décrets sur l'alignement, voir arrêt du 31 janvier 1895 (R. O. XX. p. 120).

(1) « L'arrêté du 9 mai 1900 faisant rentrer certains établissements, notamment les briqueteries, tuileries et poteries (même provisoires, à l'usage privé ou du commerce), dans la première classe du tableau annexé au règlement du 27 juin 1896, sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, constitue un excès de pouvoirs et ne fait pas loi. Par conséquent, n'est pas punissable le fait d'avoir construit ou exploité sans autorisation préalable une briqueterie provisoire à l'usage privé » (Cour d'app. 1901, 2 novembre, B. O. 1902, n° 25, p. 75).

(2) La question ne serait susceptible de se poser que si la Cour avait laissé passer un règlement qui ne rentrerait pas dans les termes du décret du 31 janvier 1889 ou qui serait contraire au texte des traités et conventions.

Consulter sur ce point l'arrêt suivant de la Cour d'appel mixte, du 29 mai 1907, rendu dans une espèce où l'inculpé soutenait que le règlement sur l'exercice de la médecine du 13 janvier 1891, établi par l'arrêté du Ministre de l'intérieur, était illégal : « Attendu que le Décret du 31 janvier 1889 sur les règlements de police se sert indistinctement des termes « *ordonnances* », « *loi* » ou « *règlements* » ; Attendu que l'art. 18 de la loi organique du 1^{er} mai 1883 invoqué par l'inculpé dispose « qu'aucune loi, aucun décret portant règlement d'administration publique » ne sera promulgué sans avoir été préalablement présenté pour avis au Conseil Législatif, mais que ni cet article ni aucun autre texte ne dit qu'aucun « règlement de police » ne pourra être arrêté que par voie de « décret » et non par voie de « d'arrêté » émanant du département du

Gouvernement du ressort duquel relève la matière à régler, Que la Cour d'appel, alors qu'un projet de règlement lui est communiqué par le Gouvernement, aux termes de l'art. 2 du Décret précité, ne porte son examen que sur le point de savoir si les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction, s'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions et enfin si, dans leurs dispositions, ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police ; Que les règlements de police approuvés par la Cour deviennent obligatoires pour les étrangers et applicables par les Tribunaux Mixtes ; Que, l'arrêté du 13 juin 1891 dont il est question ayant été approuvé par la Cour dans son Assemblée générale du 1^{er} juin 1891, sa force obligatoire et sa légalité ne sauraient être mises en doute ».

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

APPENDICE

Pendant l'impression de l'ouvrage, le projet, auquel il est fait allusion à la note de la page 177, n° 1148, est devenu la loi du 9 mai 1908 dont voici le texte :

ARTICLE PREMIER.

Est considéré comme enfant vagabond tout enfant âgé de moins de quinze ans révolus.

a) Qui se livre à la mendicité sur la voie publique ou dans un lieu public ;

b) Qui n'a ni domicile fixe, ni moyens de subsistance, alors que son père et sa mère sont morts ou subissent des peines restrictives de la liberté ;

c) Qui est de mauvaise conduite et échappe à l'autorité de son père, de son tuteur ou de sa mère, si le père est mort, absent ou incapable, ou de celui qui est investi par le Chéri de la puissance paternelle (Wali).

ART. 2.

Tout enfant vagabond pourra être confié à une école de réforme ou autre établissement analogue, désigné par le Gouvernement, sur une ordonnance du juge du tribunal sommaire ou de markaz rendue après constatation du fait dans les formes applicables en matière de délits, sauf les modifications mentionnées aux articles suivants.

La mise en liberté d'un enfant confié à une école de réforme ou autre établissement analogue conformément aux dispositions de la présente loi aura lieu en vertu d'une décision des autorités chargées de la direction de l'établissement et, au plus tard, au moment où il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

ART. 3.

L'enfant qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 1^{er} pourra être détenu préventivement jusqu'à ce que l'affaire soit jugée. Cette détention préventive sera subie, autant que possible,

dans une école de réforme ou autre établissement analogue. Elle aura lieu en vertu d'un mandat décerné par le parquet ou par un officier de police judiciaire faisant fonction du Ministère Public devant le tribunal de markaz. La durée de la détention ne pourra dépasser quinze jours, à moins que le mandat ne soit confirmé par le juge sommaire ou de markaz.

ART. 4.

Aucune poursuite ne sera intentée contre un enfant vagabond du chef de l'alinéa (c) de l'art. 1^{er} ci-dessus sans l'autorisation préalable du père de l'enfant, de son tuteur ou de sa mère si le père est mort, absent ou incapable, ou de celui qui est investi par le Chéri de la puissance paternelle (Wali).

Dans ce même cas le juge pourra ordonner que le père, s'il est solvable, ou l'une des personnes ci-dessus énumérées, si le père est mort et si l'enfant a des biens, participera aux frais d'entretien de l'enfant pour une somme dont il déterminera le montant et les échéances. Les sommes dues pourront être recouvrées dans les formes prévues par le décret du 25 mars 1880.

L'enfant pourra être relaxé quand même il n'aurait pas atteint l'âge de dix-huit ans, si la demande en est faite par la personne qui a autorisé la poursuite ou celle qui la remplace.

ART. 5.

Lorsqu'un tribunal sommaire ou de markaz est saisi d'une contravention à la charge d'un enfant âgé de moins de quinze ans révolus, et que le juge constate que cet enfant est un enfant vagabond, il pourra surseoir au jugement de la contravention et rendre une ordonnance de renvoi conformément à l'art. 2 ci-dessus.

ART. 6.

Le juge saisi d'une poursuite à l'encontre d'un enfant se trouvant dans les conditions voulues pour être considéré comme un enfant vagabond, pourra ne pas ordonner son renvoi à une école de réforme ou autre établissement analogue, malgré que les faits soient établis, s'il estime qu'à raison des circonstances de la cause cette mesure n'est pas justifiée.

Dans ce cas il prononcera à l'encontre de l'inculpé la peine prévue par la loi pour toute contravention que les faits pourraient constituer.

ART. 7.

Toute ordonnance rendue conformément à l'art. 2 ci-dessus sera exécutoire nonobstant appel.

L'exécution aura lieu en vertu d'un mandat décerné par le parquet, dont la forme sera approuvée par le Ministère de la Justice.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les Gouvernorats du Caire et d'Alexandrie ; leur application pourra être étendue à d'autres localités par arrêté du Ministère de la Justice.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE IV.

LES DÉLINQUANTS.

L'ADAPTATION DE LA PEINE A L'INFRACTION ET AUX DIVERSES CATÉGORIES DE DÉLINQUANTS.

	PAGE
GÉNÉRALITÉS	3
Importance du facteur individuel dans la répression. — Les catégories de délinquants d'après le code pénal. — Division.	
TITRE I. — L'APPLICATION DE LA PEINE: CAUSES D'AT- TÉNUATION ET D'AGGRAVATION	5
CHAP. I. — L'individualisation de la peine	5
La légalité de la peine. — Adaptation légale de la peine aux délits et aux délinquants. — Individualisation de la peine par le juge. — Moyens d'individualisation. — L'indi- vidualisation de la peine par l'administration.	
CHAP. II. — Les excuses légales.....	8
Définition et caractère limitatif des excuses.	
§ 1. — Excuses absolutoires	9
Définition. — Les causes des excuses absolutoires. — Effet des excuses absolutoires.	
§ 2. — Excuses atténuantes	10
Définition. — Causes des excuses atténuantes. — Effet des excuses atténuantes. — Leur effet sur la nature de l'infra- ction.	
CHAP. III. — Les circonstances atténuantes	14
§ 1. — Généralités: rôle et historique des circonstances atténuantes	14
Définition des circonstances atténuantes. — Leur but. — Leur utilité si les peines sont fixes ou comportent un mi- nimum. — Leur inutilité si les peines n'ont qu'un maximum. — Les précédents. — Droit musulman. — Le Code de 1883. — La révision de 1934.	

	PAGE
§ 2. — Pour quelles infractions les circonstances atténuantes sont admissibles	18
En matière criminelle. — Délits et contraventions prévus aux décrets ou arrêtés spéciaux antérieurs au nouveau code.	
§ 3. — Où le juge peut puiser les circonstances atténuantes.....	20
La déclaration des circonstances atténuantes appartient à la juridiction de jugement. — Pleins pouvoirs du juge pour les admettre. — Différences avec les excuses.	
§ 4. — Effets des circonstances atténuantes.....	23
Leurs effets sur la peine criminelle principale. Idée générale et applications. — Les circonstances atténuantes ont sans effet sur la nature de l'infraction. — Effet des circonstances atténuantes sur les peines accessoires ou complémentaires. — Concours des circonstances atténuantes et de l'excuse de minorité. — Concours des circonstances atténuantes et de la récidive.	
CHAP. IV. — Les circonstances aggravantes	29
Circonstances aggravantes judiciaires. — Circonstances aggravantes légales. — Circonstances aggravantes objectives ou subjectives. — Circonstances aggravantes générales ou spéciales.	
TITRE II. — DES RÉCIDIVISTES OU DÉLINQUANTS D'HABITUDE	33
CHAP. 1. — Le danger de la récidive et les moyens employés par la loi pour la prévenir ou la reprimer.	33
§ 1. — Définition et notion de la récidive	33
Définition de la récidive. — Distinction de la récidive et du concours d'infractions. — Diverses hypothèses de récidive. — Récidive générale ou spéciale. — Récidive temporaire ou perpétuelle. — La multiplicité des récidives.	
§ 2. — La récidive en Egypte	36
Développement de la récidive. — État de la récidive en Egypte.	
§ 3. — L'évolution de la législation égyptienne contre la récidive	38
Droit musulman. — La récidive dans le code égyptien de 1883 (arts 13 à 18). — Vue générale du système du code de 1904. — Cas de récidive conservés. — Cas de récidive abrogés. — L'aggravation de la répression. — Mesures préventives contre la récidive. — La loi du 11 juillet 1908 et la sentence indéterminée. — Aperçu sur les législations étrangères.	
CHAP. II. — Les conditions de la récidive	43
Énumération des conditions.	
SECTION I. — PREMIÈRE CONDITION : UNE CONDAMNATION PÉNALE ANTÉRIEURE DÉFINITIVE	43
Il faut une condamnation antérieure (arg. 48, 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o). — Cette condamnation antérieure doit être devenue définitive au moment de la seconde infraction. — Conséquences. — La condamnation antérieure doit être une condamnation pénale (arg. art. 48). — La condamnation antérieure doit encore subsister au moment de la seconde infraction. — La récidive ne suppose pas l'exécution de la peine antérieurement prononcée. — La condamnation doit émaner d'une juridiction égyptienne.	

	PAGE
SECTION II. — SECONDE CONDITION : UNE INFRACTION POSTÉRIEURE À LA CONDAMNATION.....	47
La nouvelle infraction doit être indépendante de la première condamnation.	
SECTION III. — TROISIÈME CONDITION : LA PEINE ANTÉRIEURE ET LA NOUVELLE INFRACTION DOIVENT PRÉSENTER UNE CERTAINE GRAVITÉ DÉTERMINÉE PAR L'ART. 48	
§ 1. — Généralités.....	48
Motifs de cette condition. — Les trois cas de récidive prévus par l'article 48. — En principe, la récidive de contraventions n'est pas punissable.	
§ 2. — Premier cas : Récidive de peine criminelle à crime ou délit (art. 48-1 ^o)	50
§ 3. — Deuxième cas : Récidive d'une peine de prison d'une année et au-dessus à délit (art. 48-2 ^o)	50
Le texte. — A. Premier terme : Condamnation antérieure à une année d'emprisonnement ou au-dessus. — Il n'est pas nécessaire que cette condamnation antérieure ait été subie ou prescrite. — B. Le second terme de la récidive doit être un délit. — C. Délai de la récidive. — Point de départ du délai.	
§ 4. — Troisième cas : Récidive d'une peine d'amende ou d'une peine de prison inférieure à une année à délit semblable (art. 48-3 ^o).....	55
Le texte. — Objet de ce troisième cas de récidive.	
A. — Premier terme	56
B. — Second terme : Délit semblable	56
La seconde infraction doit être un délit. — La seconde infraction doit être semblable à la première. — Délits réputés semblables (art. 48). — Question relative à la soustraction et au détournement d'objets saisis. — Question relative à d'autres infractions prévues aux chapitres du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance.	
C. — Délai de la récidive	60
Point de départ du délai. — Récidive prévue par les lois spéciales.	
CHAP. III. — Effets de la récidive	62
SECTION I. — APERÇU GÉNÉRAL	62
Effets généraux. — Effets spéciaux. — Effets de la récidive de contravention.	
SECTION II. — AGGRAVATION GÉNÉRALE DE LA PEINE POUR CAUSE DE RÉCIDIVE	64
Degré d'aggravation entraîné par le récidive. — Limitation. — Légitimité de l'aggravation. — L'aggravation pour récidive peut être prononcée d'office. — L'aggravation est facultative pour le juge. — Comment le juge doit user de son pouvoir discrétionnaire.	
SECTION III. — AGGRAVATION SPÉCIALE CONTRE LA RÉCIDIVE MULTIPLE DE CERTAINS DÉLINQUANTS D'HABITUDE (ARTS 50 ET 51).....	68

	PAGE
§ 1. — Généralités	68
Motifs de l'aggravation spéciale des arts 50 et 51. — Caractères de la récidive des arts 50 et 51.	
§ 2. — Conditions de l'aggravation des arts 50 et 51	70
No. 1. — Première condition : Le délinquant doit être récidiviste dans les termes de l'art. 48	
Explication. — Conséquences.	
No. 2. — Seconde condition : Condamnation à deux ou trois peines privatives de liberté d'une certaine durée pour certaines infractions	
Nature des infractions. — Nombre et durée des peines privatives de liberté. — Les condamnations prévues aux arts 50 et 51 doivent être devenues définitives au moment du dernier délit ? — Observation. Il n'est pas nécessaire que les diverses infractions prévues aux arts 50 et 51 soient séparées par des condamnations définitives. — Seconde observation. Les articles 50 et 51 visent le nombre des peines et non celui des jugements de condamnation. — Troisième observation. Les condamnations antérieures prévues aux arts 50 et 51 peuvent remonter au delà de cinq ans.	
No. 3. — Troisième condition : Nouveau délit semblable	
La dernière infraction pour laquelle le récidiviste est poursuivi doit être un délit. — Elle doit rentrer dans l'énumération des articles 50 et 51.	
§ 3. — Portée de l'aggravation contre les récidivistes des articles 50 et 51	78
A. — <i>Substitution facultative d'une peine criminelle à la peine correctionnelle édictée contre le délit</i>	
Le juge a la faculté de prononcer la peine des travaux forcés de 2 à 5 ans contre un délit. — Statistique.	
B. — <i>Internement des récidivistes de l'art. 50 dans un établissement spécial par une sentence indéterminée.</i>	
Quels récidivistes en sont passibles. — L'internement est tantôt facultatif, tantôt obligatoire. — Régime du reformatory. — Caractère relativement indéterminé de la sentence. Droit de libération du Ministre de la Justice. — Du Comité de contrôle. — But de la loi de 1908. — Ses origines. — Comment le juge doit user de son pouvoir d'aggravation.	
C. — <i>Transformation du délit en crime</i>	
La récidive des articles 50 et 51 change le délit en crime.	
CHAP. IV. — De la preuve de la récidive et de sa constatation dans le jugement	88
A qui incombe la preuve.	
SECTION I. — DE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES ; DU CASIER JUDICIAIRE	88
Preuve par la production du jugement. — Organisation du casier judiciaire pour retrouver les antécédents des prévenus. — Idée générale.	
§ 1. — Bulletin original	90
Pour quels jugements il doit être rédigé. — Mentions du bulletin original (art. 2). — Sa rédaction et sa transmission. — Son classement.	

	PAGE
§ 2. — Bulletin de renseignement (arts 16 et suiv.).....	92
Son utilité. — Qui peut l'obtenir (art. 19). — Le bulletin de renseignement fait-il preuve des condamnations qu'il mentionne ? Le principe. — Distinctions.	
SECTION II. — PREUVE DE L'IDENTITÉ DU PRÉVENU OU DE L'ACCUSÉ	95
La question. — Modes de preuves. — Méthode d'identification anthropométrique. — L'identification par les empreintes digitales en Egypte.	
SECTION III. — CONSTATATION JUDICIAIRE DE LA RÉCIDIVE	99
TITRE III. — LES DÉLINQUANTS PRIMAIRES ET LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.....	105
SECTION I. — LE BUT DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE ET DE SON INTRODUCTION DANS LE DROIT ÉGYPTIEN	105
Notion Générale. — But de la condamnation conditionnelle. — Son introduction en Europe et en Egypte. — De l'importance du rôle du juge en cette matière. — Rareté des condamnations conditionnelles en Egypte.	
SECTION II. — DES CONDITIONS DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.....	109
Énumération.	
§ 1. — Le sursis est réservé à certains condamnés primaires	109
Motifs. — Quels condamnés sont exclus du bénéfice du sursis.	
§ 2. — Le sursis suppose une condamnation pour délit.....	111
Exclusion des condamnations pour crime ou contravention. — Les condamnations pour certains délits ne peuvent être conditionnelles.	
§ 3. — La condamnation conditionnelle doit être une condamnation à un emprisonnement de moins d'une année	113
Condamnation à la prison. — De moins d'une année.	
§ 4. — Pouvoir d'appréciation du tribunal	114
Caractère facultatif de la condamnation conditionnelle (art. 52). — Comment le juge doit user de sa faculté d'appréciation. — Le sursis doit être motivé. — Avertissement du juge au condamné (art. 54).	
SECTION III. — EFFETS DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE	117
Énumération.	
§ 1. — Du sursis à l'exécution de la peine de prison (art. 52)....	117
Sursis à l'exécution de l'emprisonnement (art. 52). — Le sursis ne s'étend pas aux autres condamnations.	
§ 2. — Déchéance du sursis (art 53-2°).....	118
Conditions de la déchéance. — Conséquences de la déchéance.	
§ 3. — Réhabilitation de plein droit à l'expiration d'un certain délai d'épreuve (art 53-1°).....	121
La condamnation est considérée comme non avenue. — Conséquences. — Limitation. — Conditions.	

	PAGE
TITRE IV. — LES DÉLINQUANTS JUSTIPIÉS	123
Objet du chapitre VIII.	
CHAP. I. — Division des causes de non-culpabilité	125
§ 1. — Distinction des causes de justification subjectives et des causes de justification objectives.....	125
Caractères distinctifs. — Intérêts de la distinction.	
§ 2. — Distinction des causes de non-culpabilité ou de justification et des excuses absolutoires.....	127
Caractères distinctifs. — Intérêts de la distinction.	
CHAP. II. — Des causes subjectives de non-culpabilité	131
Droit musulman.	
SECTION I. — DE L'ÉTAT DE CONTRAINTE OU DE NÉCESSITÉ (ART. 56)	131
Le nouveau texte (art. 56).	
§ 1. — Contrainte physique	132
Notion. — Exemples. — Son effet.	
§ 2. — Hypothèse de la contrainte morale ou de l'état de nécessité	133
Différence avec la contrainte physique. — Différence avec la légitime défense. — Exemples.	
§ 3. — Conditions de la contrainte morale	135
Il faut que l'acte commis ait été nécessaire pour échapper à un éril. — Il doit s'agir d'un péril pour la personne, tel qu'un péril de mort ou de lésion corporelle grave. — Il faut que l'agent n'ait pas donné lieu volontairement au péril qui l'a mis en état de nécessité. — De la constatation judiciaire et de la preuve de la contrainte. Contrôle de la Cour de cassation.	
§ 4. — Conséquences de l'état de contrainte morale	137
De l'impunité de l'agent. — Explication. La théorie égyptienne. — Théorie objective.	
SECTION II. — DE L'ÉTAT DE DÉMENCE OU D'INFIRMITÉ MENTALE (ART. 57)	140
§ 1. — Quand il y a démence ou infirmité mentale au sens de l'article 57 du code pénal	140
L'art. 63 ancien et l'art. 57 nouveau. — L'art. 57 exige deux conditions.	
A. — Perte de la conscience ou de la liberté au moment du fait	141
De la responsabilité atténuée.	
B. — Démence ou infirmité mentale	142
Sens très large des mots « infirmité mentale » de l'article 57. — Applications. — De l'altération passagère des facultés mentales. — De la surditité. — De la preuve. — Instructions du Procureur général au Parquet pour le cas de démence du prévenu.	
§ 2. — Effets de la démence au moment de l'infraction sur la responsabilité pénale	147
Elle constitue une cause de non-culpabilité subjective. — Conséquences. — Limitation : du placement dans une maison d'aliénés.	

	PAGE
§ 3. — Effet de la démente sur la poursuite.....	148
Le texte. — Suspension des poursuites dans l'intérêt de la défense. — Conséquences.	
§ 4. — Effets de la démente sur l'exécution de la peine	150
Suspension des peines privatives de liberté. — Son effet quant aux peines pécuniaires.	
SECTION III. — DE L'IVRESSE	151
L'ivresse et le hachiche en Egypte. — Les mesures préventives ou répressives. — Influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale. — Le texte. — Conditions auxquelles elle est une cause d'irresponsabilité.	
SECTION IV. — DE L'INFLUENCE DE L'ÂGE SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	154
SECTION V. — DU DÉFAUT D'INTENTION. DE L'ERREUR DE DROIT OU DE FAIT	155
CHAP. III. — Des causes objectives de non-culpabilité ou de justification	156
Droit musulman. — Division.	
SECTION I. — DE L'EXERCICE D'UN DROIT	156
Le texte. — Conditions requises pour que l'acte soit justifié. — Application au droit de correction du père ou du mari. — Jurisprudence sur ce droit de correction. — Autres applications de l'art. 55. — Rapprochement avec la légitime défense.	
SECTION II. — DE L'ACTE ACCOMPLI PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC SUR L'ORDRE DE LA LOI OU D'UN SUPÉRIEUR ET DANS LA CROYANCE A SA LÉGALITÉ.....	162
Le texte. — A. qui peut invoquer l'art. 58. — B. Premier cas : l'acte du fonctionnaire est légal. — C. Second cas. Croyance raisonnable du fonctionnaire à la légalité de son acte ou de l'ordre reçu. — De la preuve dans ce second cas. — Pourquoi le fonctionnaire est justifié dans ce second cas.	
SECTION III. — DE LA LÉGITIME DÉFENSE.....	166
Renvol. — Du consentement de la victime.	
TITRE V. — LES JEUNES DÉLINQUANTS.....	167
CHAP. I. — Généralités	167
Principaux textes ou documents. — Les diverses périodes de la vie humaine. — Du régime de répression et d'éducation des jeunes délinquants. — Historique. — Code de 1883. — Code de 1904.	
CHAP. II. — Première période : irresponsabilité pénale de l'enfant jusqu'à sept ans révolus	171
L'enfant, dans cette période, ne peut être mis en jugement. — Droit comparé.	
CHAP. III. — Seconde période : inculpés âgés de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus.....	174

	PAGE
SECTION I. — GÉNÉRALITÉS. HISTORIQUE.	174
La question. — Le code de 1883. — Les modifications opérées dans la révision de 1901. — Vue d'ensemble du système du code.	
SECTION II. — PREMIER BÉNÉFICE DU JEUNE DÉLINQUANT : POUVOIR DU JUGE DE SUBSTITUER AUX PEINES ORDINAIRES DES MESURES D'ÉDUCATION OU DE CORRECTION	178
§ 1. — Pouvoir d'appréciation du juge.....	178
Plaine liberté d'appréciation du juge. — Restriction : Les mesures de l'art. 61 ne peuvent être ordonnées en cas d'acquiescement. — Elles peuvent l'être même si le jeune délinquant a agi sans discernement. — Considérations d'après lesquelles le juge choisira entre les diverses mesures de l'art. 61.	
§ 2. Première mesure d'éducation : Remise de l'enfant à ses parents ou son tuteur.....	183
Première condition. — Seconde condition : Engagement écrit des parents ou tuteur. — Sanction de cet engagement.	
§ 3. — Seconde mesure : correction corporelle pour les garçons...	186
En quoi elle consiste. Son utilité. — Cas où elle est permise. — Nombre de coups de baguette. — De l'appel.	
§ 4. — Envoi à l'école de réforme.....	190
A. Son but. — B. Cas où le juge peut l'ordonner. — C. Établissement où le mineur peut être placé. — D. Le reformatory du Caire. — Son recrutement. — Son caractère. — L'école. — L'atelier. — Les récompenses. — Récidives. — E. Durée du séjour à l'école de réforme (art. 64, 1 ^o , 2 ^o). — F. L'envoi dans une école de réforme ne peut être ordonné qu'une fois.	
§ 5. — Observations générales sur l'article 61	197
Les mesures de l'article 61 ne sont pas des peines. — Dans le cas de l'art. 61, il y a excuse absolue et non acquiescement. — Rôle important du Parquet dans l'application de l'article 61.	
SECTION III. — SECOND BÉNÉFICE : EXCUSE ATTÉNUANTE AU CAS DE CONDAMNATION, EN MATIÈRE CRIMINELLE.....	201
Le juge peut condamner à une peine. — Mais la minorité constitue une excuse en matière criminelle. — Son effet quant aux peines principales. — Son effet quant aux peines accessoires ou complémentaires. — Change-t-elle la nature de l'infraction ? — La minorité n'est pas une excuse atténuante obligatoire en matière de délits et de contraventions.	
SECTION IV. — TROISIÈME BÉNÉFICE DANS LE CAS DE RÉCIDIVE	205
Disposition de l'article 65. — Ses motifs. — Les règles de la récidive ne sont applicables à aucun point de vue. — Confusion à éviter.	
SECTION V. — QUATRIÈME BÉNÉFICE RELATIF A LA CONTRAINTE PAR CORPS (ART. 246 I. C.)	207
Ses motifs. — Exemption pour l'amende.	

	PAGE
SECTION VI. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION	208
§ 1. — De l'ancien bénéfice de juridiction en matière criminelle En quoi il consistait. — Son origine et ses motifs. — Sa suppression.	208
§ 2. — Tribunal des jeunes délinquants	210
Pour quelles infractions existe ce tribunal. — Son utilité.	
CHAP. IV. — Troisième période : inculpés âgés de 15 à 17 ans révolus	211
Son origine. — Excuse atténuante pour l'inculpé — Ses motifs. — Son effet et son mode d'application par le Juge. — Concours de l'excuse et des circonstances atténuantes.	
CHAP. V. — Des inculpés majeurs	214
Fixation de la majorité pénale. — Pourquoi la majorité pénale est antérieure à la majorité civile. — Situation pénale des majeurs de 17 ans.	
CHAP. VI. — De la détermination de l'âge	216
§ 1. — A quel moment il faut se placer	216
§ 2. — Vérification de l'âge de l'inculpé s'il est incertain	217
Qui tranche la question d'âge. — A qui incombe la preuve. — Modes de preuve. — L'extrait du registre des naissances lie-t-il le Juge ? — Par qui la question d'âge peut être soulevée.	
§ 3. — Constatation de l'âge de l'inculpé dans le jugement	219
Jurisprudence égyptienne.	
TITRE VI. — DE L'EXTINCTION DES PEINES	223
CHAP. I. — La grâce	224
§ 1 — Notion et rôle de la grâce	224
Droit musulman. — Les textes du code. — Définition. — Rôle de la grâce.	
§ 2. — Par qui la grâce est accordée	225
§ 3. — Quelles peines sont susceptibles d'une remise gracieuse ...	226
§ 4. — Des effets de la grâce	227
En ce qui concerne l'exécution de la peine. — En ce qui concerne la condamnation.	
CHAP. II. — L'amnistie	229
§ 1. — Définition, caractères et utilité de l'amnistie	229
Définition. — Caractère général et objectif de l'amnistie. Différence avec la grâce. — Utilité.	
§ 2. — Par qui elle est accordée et interprétée	230
§ 3. — Effets de l'amnistie	230
Au point de vue pénal. — Au point de vue civil — Au point de vue disciplinaire.	
CHAP. III. — Le décès	233

LIVRE V.

DES PRINCIPALES INFRACTIONS.

	PAGE
DIVISION	236
TITRE I. — DU FAUX	237
CHAP. I. — Généralités sur le faux	237
Domaine du faux juridique.	
SECTION I. — DU FAUX ET DE L'USAGE DE FAUX SOIT DANS LES FIRMANS, DÉCRETS, ARRÊTÉS OU EFFETS PUBLICS, SOIT DANS LES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES OU MARQUES	238
I. Faux et usage de faux dans les effets publics et billets de banque. — II. Faux et usage de faux relatifs aux sceaux, poinçons, timbres ou marques. — a) Sceaux, timbres, etc., de l'Etat ou d'une administration publique. — b) Sceaux d'une autorité quelconque ou d'une maison de commerce. — III. Excuse absolue.	
SECTION II. — DU FAUX EN ÉCRITURE	241
Définition. — Difficultés de cette matière. — Divisions du faux. — Sources du droit égyptien en matière de faux en écriture. — Importance statistique du faux.	
CHAP. II. — Les conditions générales du faux en écriture	244
Les éléments constitutifs du faux en écriture.	
SECTION I. — DE L'ALTÉRATION DE LA VÉRITÉ	244
Sa nécessité. — La simulation constitue-t-elle un faux? — Jurisprudence égyptienne.	
SECTION II. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT	247
Un écrit est nécessaire. — Il peut être manuscrit ou imprimé. L'acte peut être public ou sous seing privé.	
SECTION III. — NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE ACTUEL OU POSSIBLE	249
Nécessité du préjudice. — Large extension de la notion du préjudice en cette matière. — Préjudice éventuel. — Préjudice pécuniaire. — Préjudice moral. — Préjudice social. — De l'absence de préjudice quand le faux porte sur des faits ou déclarations que l'acte n'avait pas pour objet de constater. — Du préjudice dans les actes nuls.	
SECTION IV. — DE L'INTENTION	256
Nécessité de l'intention criminelle. — En quoi consiste l'intention dans le faux.	

	PAGE
SECTION V. — PROCÉDÉS D'EXÉCUTION DU FAUX.....	258
<p style="margin-left: 2em;">Le faux doit avoir été perpétré par l'un des procédés énumérés par la loi. Motifs. — Les procédés d'exécution énumérés sont communs au faux en écriture publique et au faux en écriture privée. — L'énumération légale est limitative. — Deux espèces de faux d'après le mode d'exécution.</p>	
§ 1. — Du faux matériel (art. 179).....	259
Art. 1. — Du faux par apposition de fausses signatures ou faux cachets.....	259
<p style="margin-left: 4em;">Fausse signature. — Faux cachet.</p>	
Art. 2. — Altération ou intercalation d'écritures.....	261
Art. 3. — Faux par supposition de personne	263
<p style="margin-left: 4em;">Ce procédé est commun au faux matériel et au faux intellectuel. — Application au faux commis dans les actes publics : jurisprudence égyptienne. — Application au faux en écritures privées.</p>	
2. — Faux intellectuel.....	265
<p style="margin-left: 2em;">Définition. Les deux modes du faux intellectuel prévus par le texte. — A. Du faux intellectuel dans un acte public. — B. Du faux intellectuel en écriture privée. — Faux par omission. — Abus d'une signature. Distinction du faux et de l'abus de blanc-seing. — Manœuvres consistant à faire signer un acte autre que celui qui a été consenti. — Observation : Distinction du faux et de l'esroquerie.</p>	
SECTION VI. — PROCÉDURE ET CONSTATATION JUDICIAIRE DU FAUX	271
§ 1. — Procédure.....	271
<p style="margin-left: 2em;">Rapports de l'instance criminelle avec l'instance civile en matière de faux.</p>	
§ 2. — Constatation judiciaire des éléments du faux.....	273
<p style="margin-left: 2em;">Nécessité de constater l'existence des éléments du faux. — Constatation de l'intention. — Constatation du préjudice. — Mode d'exécution du faux. — Contrôle de la qualification légale.</p>	
CHAP. III. — Du crime de faux dans les actes publics (Arts 179 à 182).....	278
SECTION. I. — DANS QUELS CAS LE FAUX EST COMMIS DANS UN ACTE PUBLIC.....	278
<p style="margin-left: 2em;">Définition du faux en écriture publique. — Définition de l'acte public. — Actes politiques. — Actes administratifs. — Actes judiciaires. — De la prise d'un faux nom dans une poursuite pénale. — Actes civils extrajudiciaires.</p>	
SECTION II. — DES PEINES DU FAUX DANS LES ACTES PUBLICS.....	280
<p style="margin-left: 2em;">A. Cas où le faux n'est pas commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions. — B. Cas où il est commis par un officier ou fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — Première condition de l'aggravation. — Seconde condition. — Constatation judiciaire de la nature et des circonstances du faux.</p>	
CHAP. IV. — Du délit de faux en écriture privée. (Art. 183).....	288
<p style="margin-left: 2em;">Ce qu'il faut entendre par écritures privées. — Conditions du faux. — Peines du faux en écriture privée.</p>	

	PAGE
CHAP. V. — De l'usage de faux en écriture publique ou privée	290
§ 1. — Distinction et indépendance du faux et de l'usage de faux	290
Le faux et l'usage de faux sont deux infractions distinctes. — Conséquences déduites par la jurisprudence. — Restriction.	
§ 2. — Conditions de l'usage de faux.....	293
Usage d'un écrit. — La pièce doit constituer un faux. — Connaissance de la fausseté de la pièce.	
§ 3. — Peine et constatation judiciaire de l'usage de faux.....	295
Constatation judiciaire. — Peines de l'usage de faux.	
CHAP. VI. — De l'atténuation de la pénalité édictée contre certains faux en écriture.....	298
Motifs de la dérogation aux règles ordinaires. — Atténuation de l'infraction et de la peine. — Du faux dans les lois pénales spéciales.	
TITRE II. — DE L'HOMICIDE ET DES COUPS OU BLESSURES	301
CHAP. I. — Notions Générales.....	301
L'évolution juridique générale en matière d'homicide et de coups ou blessures. — Le droit musulman. — Le code de 1855. — Sources du code égyptien en cette matière. — Statistique et causes de l'homicide en Egypte. — Division.	
CHAP. II. — De l'homicide volontaire.....	306
SECTION I. — DE L'HOMICIDE INTENTIONNEL.....	306
§ 1. — Du meurtre.....	306
Définition. — Énumération des conditions.	
Art. 1. — Première condition : Attentat sur une personne...	307
Tentative de meurtre sur un cadavre. — De la preuve.	
Art. 2. — Seconde condition : un fait de nature à donner la mort.....	308
Relation nécessaire de cause à effet entre l'acte matériel et la mort de la victime. — Nature des moyens employés. — Du meurtre par omission.	
Art. 3. — Troisième condition : Intention de donner la mort	311
Sa définition et sa nécessité. — Les motifs du meurtre sont indifférents quant à son existence. — De l'intention indéterminée. — Homicide par erreur sur l'identité de la victime ou par fausse direction du coup. — De l'intention préméditée au cas d'erreur. — Preuve de l'intention. — Constatation judiciaire. — Contrôle de la Cour de cassation.	
Art. 4. — Peine du meurtre.....	316
Ancien code. — Aggravation de la peine en 1904.	

	PAGE
Art. 5. — Causes d'aggravation diverses.....	317
Causes admises par le code égyptien. — Peine de mort édictée contre les meurtres qualifiés. Atténuation pour les complices (art. 199). — Autres causes d'aggravation en droit étranger.	
2. — De l'assassinat.....	320
Art. 1. — Notions générales.....	320
Définition et étymologie. — L'aggravation de la peine.— Conditions.	
Art. 2. — De la préméditation.....	321
Définition. — Double élément de la préméditation. — Sa distinction de l'intention dans le meurtre. — Pourquoi la préméditation est une circonstance aggravante. — Modalités de la préméditation. — De la préméditation au cas de pluralité d'agents.	
Art. 3. — Du guet-apens.....	324
Définition et étymologie. — Relation du guet-apens avec la préméditation.	
Art. 4. — Constatation judiciaire et contrôle de la Cour de cassation.....	325
Contrôle de la Cour de cassation. — Constatation des faits. — Il n'est pas nécessaire de viser les arts. 195 et 196.	
§ 3. — De l'empoisonnement.....	328
A. — Définition et motifs de l'aggravation de peine.....	328
L'article 211 ancien. — Définition de l'art. 197 nouveau.— Motifs de l'aggravation de peine. — Statistique.	
B. — Première condition : Homicide intentionnel.....	330
Distinction de l'empoisonnement et du crime prévu par l'article 200.	
C. — Seconde condition : Emploi de substances pouvant donner la mort.....	330
Emploi de substances vénéneuses pouvant donner la mort. — Le mode d'administration du poison est indifférent. — De l'expertise médico-légale. — Constatation judiciaire.	
D. — De la tentative d'empoisonnement.....	332
De l'empoisonnement consommé. — Quand il y a tentative.	
§ 4. — Concomitance ou corrélation du meurtre avec un autre crime ou délit.....	334
Hypothèse et motifs de l'aggravation. — Distinction faite par la loi.	
A. — Concomitance du meurtre avec un autre crime.....	334
La concomitance avec un autre crime est nécessaire. — Elle est suffisante. — Effet de l'aggravation.	
B. — Corrélation du meurtre avec un délit ou un crime.....	336
Portée de l'aggravation. — Une relation de cause à effet est nécessaire entre le meurtre et le délit. — Meurtre corrélatif mais non concomitant à un autre crime. — Observation commune aux deux hypothèses de l'art. 198, 2° : nécessité d'un crime ou d'un délit distinct du meurtre.	

	PAGE
SECTION II. — DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. (Art. 200).....	339
<p style="margin-left: 40px;">Rapports de ce crime avec le meurtre et les coups et blessures. — Peine édictée. — Conditions du crime. — Tentative. — Article 201 : de l'excuse tirée du flagrant délit d'adultère ; renvoi.</p>	
CHAP. III. — De l'homicide et des blessures involontaires ou par imprudence	343
<p style="margin-left: 40px;">Les textes. Identité des règles sur la faute dans l'homicide et les blessures par imprudence.</p>	
§ 1. — Première condition : Fait matériel d'homicide ou de blessures	344
<p style="margin-left: 80px;">Sens du mot blessures.</p>	
§ 2. — Seconde condition : Nécessité d'une faute prévue par la loi	344
A. — Nécessité d'une faute.....	344
<p style="margin-left: 80px;">Homicide et blessures casuels. — De la non responsabilité pénale du fait d'autrui.</p>	
B. — La faute doit rentrer dans l'énumération limitative de la loi	346
<p style="margin-left: 80px;">Énumération limitative des fautes dans les arts 209 et 208. — Fautes énumérées. Idée générale. — Maladresse physique ou professionnelle. — Responsabilité des médecins. — Imprudence, négligence, inattention. — Inobservation des règlements. — La faute peut résulter d'une omission. — Caractère compréhensif de l'énumération légale.</p>	
§ 3. — Troisième condition : Relation entre la faute et l'homicide ou les blessures	350
<p style="margin-left: 40px;">Observation sur le concours de fautes. — Faute imputable à plusieurs personnes. — Faute commune à l'auteur de l'imprudence et à la victime.</p>	
§ 4. — Peines du délit et constatation de ses éléments.....	352
<p style="margin-left: 40px;">Constatation judiciaire des éléments de l'infraction. — Peines de l'homicide ou des blessures par imprudence.</p>	
CHAP. IV. — Appendice à la théorie de l'homicide : Du recel et de l'inhumation précipitée du cadavre d'une personne morte de mort violente (art. 202)...	354
<p style="margin-left: 40px;">Le texte. Nature « sul generis » de l'infraction. — Conditions de l'infraction. — Peine.</p>	
CHAP. V. — Des coups et blessures.....	356
SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES.....	356
<p style="margin-left: 40px;">Les textes et leur origine. — Terminologie. — Classification des coups et blessures. — Importante pratique des délits de coups et blessures.</p>	
SECTION II. — DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.....	358
§ 1. — Du double élément du délit de coups et blessures volontaires.....	359

	PAGE
A. — Élément matériel : Coups et blessures.....	369
<p style="margin-left: 40px;">A. Blessures. — B. Coups. — C. Distinction des coups et des voies de fait ou violences. — Voies de fait et violences légères. — Voies de fait et violences plus graves. — Voies de fait sans atteinte matérielle. — Tortures morales. — D. Les délits de coups et blessures volontaires ne peuvent résulter d'une abstention ou omission. — E. Assimilation aux coups et blessures de l'administration de substances nuisibles.</p>	
B. — De l'intention.....	364
<p style="margin-left: 40px;">Nécessité de la volonté et de l'intention.</p>	
§ 2. — Des peines du délit simple de coups et blessures volontaires.....	366
<p style="margin-left: 40px;">De la tentative.</p>	
§ 3. — Des circonstances aggravantes du délit de coups et blessures volontaires.....	366
Art. 1. — Notions générales.....	366
<p style="margin-left: 40px;">Énumération des circonstances aggravantes. — Éléments des coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes. — Nécessité d'une relation de cause à effet entre les coups ou blessures et la gravité de la lésion. — De la communication des circonstances aggravantes au cas de rixe.</p>	
Art. 2. — Première circonstance aggravante : coups et blessures ayant entraîné la mort.....	371
Art. 3. — Crime de coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente (Art. 204).....	371
<p style="margin-left: 40px;">Portée de l'aggravation. — La circonstance aggravante consiste dans une infirmité permanente. — De la castration. — Autres conditions générales du crime de l'art. 204. — De la tentative du crime de l'article 204.</p>	
Art. 4. — Troisième circonstance aggravante : Maladie ou incapacité du travail personnel pendant plus de vingt jours.....	374
<p style="margin-left: 40px;">Conditions du délit et de l'aggravation. — Ce qu'il faut entendre par maladie ou incapacité de travail personnel. — Durée de la maladie ou de l'incapacité. — Circulaire du Comité de surveillance. — Effet de la circonstance aggravante. — De la tentative.</p>	
Art. 5. — Circonstance aggravante d'armes et de réunion... Ses conditions. — Ses motifs et son origine — La peine.	378
§ 4. — De l'administration volontaire de substances nuisibles (arts 200 et 223).....	379
<p style="margin-left: 40px;">Son assimilation aux coups et blessures volontaires. — Différence de cette infraction avec l'empoisonnement. — Élément matériel de l'infraction. — Élément moral. — Tentative. — Distinction de cette infraction et du délit de l'article 229.</p>	
§ 5. — Des constatations du jugement en matière de coups et blessures volontaires.....	382
SECTION III. — DES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE.....	383
<p style="margin-left: 40px;">Atténuation de la peine si les blessures sont involontaires. — Conditions du délit.</p>	

	PAGE
CHAP. VI. — Des causes de justification ou d'excuse en matière d'homicide et de coups et blessures...	385
Les textes. Questions à résoudre.	
SECTION I. — DE LA LÉGITIME DÉFENSE.....	385
§ 1. — Historique et fondement du droit de légitime défense.....	385
L'hypothèse. — Le code de 1883. — Le code de 1904. — Fondement de la légitime défense. — Caractère général de cette cause de justification. — Rapports de l'état de légitime défense et de l'état de nécessité.	
§ 2. — Des conditions de la légitime défense.....	389
Énumération.	
Art. 1. — Agression constituant une infraction contre la personne ou l'une des infractions contre les biens énumérés dans l'art. 210.....	390
L'agression peut être dirigée contre soi ou contre autrui. — Infractions contre la personne légitimant la défense. — Infractions contre les biens légitimant la défense. — L'a- gression qu'il s'agit de repousser doit être injuste. — L'agresseur peut-il être en légitime défense ?	
Art. 2. — Seconde condition : l'acte de défense doit être nécessaire.....	395
Le principe. — Ses conséquences.	
Art. 3. — Troisième condition : le recours en temps utile à la protection des autorités ne doit pas être possible	398
§ 3. — Des restrictions au droit de légitime défense (arts 212 à 215).....	398
A. — Première restriction : résistance à un agent de la force publique.....	398
Règle. — Tempéraments.	
B. — Seconde restriction quant à l'homicide (arts 213 et 214).....	401
Idée générale. — Infractions contre les personnes qui légitiment l'homicide. — Infractions contre les biens qui lé- gitiment l'homicide.	
§ 4. — Des effets de la légitime défense.....	403
I. Elle constitue une cause de justification. — Action civile. — II. Elle constitue une excuse facultative en matière criminelle, en cas d'exercis dans la défense. — Conditions de l'excuse. — Effet de l'excuse.	
§ 5. — Constatation judiciaire et contrôle de la Cour de cassation	405
Contrôle de la Cour de cassation. — Constatation des conditions.	
SECTION II. — DU CONSENTEMENT DE LA VICTIME.....	405
La question.	
§ 1. — De la participation au suicide.....	406
Le suicide n'est pas punissable. — De la complétude du suicide par provocation ou aide donnée au suicide d'autrui. — De l'homicide commis par un tiers du consentement de la victime.	

	PAGE
§ 2. — Des blessures faites à la victime de son consentement.....	408
<i>Mutilations ou blessures faites pas un tiers. — Dispositions de la loi sur le recrutement. — Blessures que la victime se fait à elle même.</i>	
§ 3. — Du duel.....	409
<i>Le duel tombe sous les dispositions du titre 3, chap I.— Conséquences.</i>	
SECTION III. — DU DROIT DE CORRECTION.....	411
SECTION IV. — DE L'EXCUSE DE PROVOCATION RÉSULTANT DE L'ADULTÈRE.....	412
<i>De l'effet et des motifs de cette excuse. — Conditions de l'excuse. 1° Elle n'existe qu'au profit du mari vis-à-vis de la femme et de son complice. — 2° Moment où le meurtre doit avoir été commis. — 3° Crimes et délits excusables.—</i>	
TITRE III. — DU VOL.....	417
GÉNÉRALITÉS	417
<i>Définition du vol. Sa distinction de l'esqueroie et de l'abus de confiance. — Statistique du vol en Egypte. — Droit musulman. — Le code de 1883. — Révision du chapitre du vol en 1904. — Division du chapitre 8.</i>	
CHAP. I. — Du vol simple.....	421
SECTION I. — CONDITIONS DU VOL.....	421
<i>Énumération.</i>	
§ 1. — De la soustraction.....	421
<i>Définition. — A. Cas où il y a eu remise volontaire de la chose. — Du vol au rendez-moi. — Remise de la chose par erreur. — Remise de choses achetées au comptant. Filouterie d'aliments. — B. Cas où il y a eu remise nécessaire ou forcée de la chose. — C. De la rétention d'une chose trouvée. — D. Quand il y a consommation du vol.— De la restitution de la chose soustraite. — E. De la preuve de la soustraction.</i>	
§ 2. — De l'intention frauduleuse.....	428
<i>A. En quoi consiste l'intention frauduleuse. — Applications. — Soustraction commise par un créancier pour se payer. — Distinction de la fraude et des motifs. — B. L'intention frauduleuse doit être concomitante à la soustraction.</i>	
§ 3. — Choses susceptibles de vol : Choses mobilières appartenant à autrui	431
Art. 1. — Chose mobilière.....	431
<i>Idée générale. — A. Choses mobilières corporelles. — B. Parties d'immeubles mobilisées. — C. Choses incorporelles. — Vol d'électricité.</i>	
Art. 2. — Chose d'autrui.....	434
<i>A. Soustraction d'une chose par son propriétaire. — Soustraction par un copropriétaire. — Compétence de la juridiction répressive sur l'exception de propriété. — La prévention n'a pas à établir quel est le propriétaire. — B. Soustraction d'une « res nullius ». — C. Enlèvement du trésor trouvé dans le fonds d'autrui.</i>	

	PAGE
§ 1. — Constatation judiciaire du vol. Contrôle de la Cour de cassation	438
SECTION II. — DE L'EXEMPTION DE PEINE AU CAS DE VOL AU PRÉJUDICE D'UN ÉPOUX, D'UN ASCENDANT OU D'UN DESCENDANT (art. 269).....	
	439
Le texte. — Motifs de l'art. 269. — Effets et caractère de l'immunité pénale de l'art. 269. — Personnes qui bénéficient de l'exemption de peine de l'art. 269. — Délits auxquels l'art. 269 est applicable. — Autre exception dans le cas de consentement du propriétaire.	
SECTION III. — DE LA PEINE DU VOL SIMPLE.....	
	443
Peine ordinaire du vol simple. — Atténuation de la peine pour les vols de récoltes non encore détachées du sol (art. 376). — De la peine de la surveillance en cas de récidive. — De la tentative de vol délictuel (art. 378).	
CHAP. II. — Du vol avec circonstances aggravantes.....	
	447
Énumération et classification des circonstances aggravantes du vol. — Fondement de l'aggravation de peine.	
SECTION I. — DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PRÉVUES PAR LA LOI.....	
	448
§ 1. — Élément d'aggravation tiré du temps : Vols commis pendant la nuit.....	448
Motifs de l'aggravation. — Effet de cet élément d'aggravation. — Sens du mot nuit.	
§ 2. — Causes d'aggravation tirées du lieu où le vol est commis	450
Énumération et effet général de ces causes d'aggravation.	
I. — <i>Vols sur les chemins publics</i>	451
Motifs de l'aggravation. — Étendue de l'aggravation (art. 372). — Ce qu'il faut entendre par chemins publics.	
II. — <i>Vol commis dans un lieu habité ou destiné à l'habitation ou dans ses dépendances</i>	452
En quoi consiste l'aggravation. Ses motifs. — Lieu habité ou destiné à l'habitation (art. 374). — Dépendances des lieux habités ou destinés à l'habitation (art. 374).	
III. — <i>Vol dans un édifice consacré au culte</i>	455
IV. — <i>Vol dans les enclos</i>	456
§ 3. — Causes d'aggravation tirées des moyens employés pour l'exécution du vol.....	456
Art. I. — Du vol avec violence, port d'armes ou menaces...	457
I. — <i>Du vol avec violence</i>	457
Gravité de la circonstance de violence. Pénalité. — Violences qui entraînent l'aggravation. — De l'extorsion.	
II. — <i>Du vol avec port d'armes</i>	460
III. — <i>Du vol avec menace de faire usage de ses armes</i> .	462

	PAGE	
Art. 2. — Du vol en réunion.....	463	
Motifs de l'aggravation. — Étendue de l'aggravation.— Quand il y a vol en réunion.		
Art. 3. — Du vol avec effraction.....	465	
A. Règles communes aux circonstances des arts 370-4° et 274-2°. Ces circonstances sont considérées comme des moyens frauduleux d'introduction dans une maison ou un enclos. — B. Définition de l'effraction. — Effraction extérieure. — Effraction intérieure. — La loi n'incrimine que l'effraction extérieure. — Observation : Du vol avec bris de scellés.		
Art. 4. — Du vol à l'aide d'escalade	469	
Motifs de l'aggravation. — Assimilation de l'escalade à l'effraction. — Définition de l'escalade.		
Art. 5. — Du vol avec fausses clefs.....	471	
Ce qu'il faut entendre par fausses clefs.		
Art. 6. — Du vol commis à l'aide d'un faux costume ou d'un faux ordre de l'autorité.....	473	
§ 4. — Des vols aggravés à raison de la qualité de l'agent.....	473	
Énumération.		
Art. 1. — Du vol domestique (art. 274-7°).....	474	
Deux espèces de vol domestique.		
A. — <i>Du vol commis par les serviteurs à gages au pré- judice de leurs maîtres</i>	474	
Vol par un serviteur à gages. — Vol au préjudice du maître. — Distinction du vol domestique et du détournement.		
B. — <i>Du vol commis par des employés, ouvriers ou apprentis</i>	476	
Première condition. — Seconde condition.		
Art. 2. — Des vols commis par les voituriers ou bateliers ...	477	
Première condition. — Seconde condition. — Observation.		
SECTION II. — DES CAS OÙ LE VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRA- VANTES DEVIENT UN CRIME ET DE CEUX OÙ IL RESTE UN DÉLIT		480
Notion générale.		
§ 1. — Des cas où le vol constitue un crime.....	480	
Vol criminel avec cinq circonstances aggravantes. — Vol criminel avec trois circonstances aggravantes. — Vol cri- minel avec une circonstance aggravante (art. 27).		
§ 2. — Du vol délictuel avec une circonstance aggravante (art. 274).....	482	
Observation : L'aggravation n'a lieu, en cas de concours de [circonstances aggravantes, que si elle est édictée pour ce concours. — Question : Du cas où les diverses cir- constances accompagnant le vol n'ont pas eu le vol pour but.— Constataction judiciaire.		
CHAP. III. — De certaines infractions assimilées ou analogues au vol.....	487	

	PAGE
SECTION I. — DU RECEL DE CHOSSES VOLÉES	487
L'art. 69 ancien faisait du recel un cas de complicité.— Le nouveau code en fait un délit « sui generis ».	
§ 1. — Conditions du recel.....	488
A. Un fait de recel. En quoi il peut consister. — Renou- vellement du recel pour le même vol. — B. Le receleur doit avoir agi sciemment. — C. Le recel doit porter sur « les choses obtenues à l'aide d'un vol ».	
§ 2. — Des peines du recel.....	490
La règle. — Du cas où le receleur a connu les circonstances aggravantes du vol. — Du recel par le conjoint, les ascen- dants ou descendants du voleur.	
SECTION II. — DE LA SOUSTRACTION PAR LE SAISI DES OBJETS SAISIS.....	491
Le texte. — Motifs de cette incrimination. — Nécessité d'une incrimination spéciale.	
§ 1. — Conditions exigées par l'article 280.....	492
La soustraction doit porter sur des objets saisis. — Il doit y avoir eu soustraction frauduleuse. — L'art. 280 suppose que l'auteur de la soustraction est le saisi.	
§ 2. — Nature et peine de la soustraction d'objets saisis.....	494
Son assimilation au vol. — Restriction apportée à cette assimilation. L'exemption de peine édictée par l'article 289 n'est pas applicable. — Du détournement d'objets saisis commis par le propriétaire nommé gardien (art. 297).	
SECTION III. — DE LA FABRICATION DE FAUSSES CLEFS OU D'INS- TRUMENTS EN PRÉVISION D'UN USAGE CRIMINEL	497
Motifs de cette incrimination. — Ses conditions. — Cas où la fabrication constitue un acte de complicité. — Pénalité et circonstance aggravante du délit de l'art. 281.	
SECTION IV. — DE L'EXTORSION	499
Variétés d'extorsion. — L'extorsion se rapproche du vol mais elle forme un délit « sui generis ». — De la tentative d'extorsion.	
§ 1. — De l'extorsion de titre.....	500
Le texte actuel et son origine.	
A. — Nature de l'extorsion du titre	500
L'extorsion de titre ou de signature est un crime « sui generis ». — Conséquences.	
B. — Conditions du crime d'extorsion de titre	502
Première condition. Il doit avoir pour objet un titre juridique. — Du cas où le titre est nul. — Seconde condi- tion. Violence physique ou morale. — Observation sur la tentative d'extorsion de titre.	
§ 2. — Des autres cas d'extorsion par menaces.....	504
Ses diverses formes. — Le code ancien et la révision.	
Art. 1. — Du délit d'extorsion par menaces.....	505
Première condition : Menaces. — Seconde condition : But de cupidité illégitime. — Nature et peine de l'infraction. — De la tentative.	

	PAGE
Art. 2. — Du chantage ou crime d'extorsion par menaces d'imputations diffamatoires.....	506
<p style="margin-left: 40px;">Motifs de l'incrimination du chantage. — Il peut être poursuivi d'office. — Ses conditions. 1° But de cupidité illégitime. — 2° Menaces de révélations ou d'imputations diffamatoires</p>	
Art. 3. — De l'extorsion par menaces d'un attentat passible de mort ou de travaux forcés.....	510
 TITRE IV. — DE L'ESCROQUERIE.....	 511
 CHAP. I. — Notion générale de l'escroquerie. Sa distinction de certains délits voisins.....	 511
<p style="margin-left: 40px;">Définition. — Tout dol n'est pas punissable comme escroquerie. — Distinction de l'escroquerie et du vol. — Distinction de l'escroquerie de l'abus de confiance et de l'extorsion. — Distinction de l'escroquerie et du faux. — Evolution et spécialisation du délit d'escroquerie. — Sources du droit égyptien en cette matière. — Extension du champ de l'escroquerie en 1904. — La jurisprudence. — Statistique. — Énumération des conditions de l'escroquerie.</p>	
 CHAP. II. — Première condition de l'escroquerie : emploi de l'un des moyens frauduleux énumérés par la loi	 516
<p style="margin-left: 40px;">Énumération légale des moyens frauduleux. — Pourquoi la loi a procédé par voie d'énumération limitative. — Système contraire de certaines législations étrangères. — Un seul des quatre procédés d'escroquerie est suffisant.</p>	
 SECTION I. — PREMIER PROCÉDÉ : EMPLOI DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES SPÉCIFIÉES PAR LA LOI.....	 517
<p style="margin-left: 40px;">Le texte et les conditions qu'il exige.</p>	
§ 1. — Nécessité de manœuvres frauduleuses.....	518
<p style="margin-left: 40px;">Les mensonges et réticences sont insuffisants. — Nécessité de manœuvres frauduleuses. — Mais il n'est pas nécessaire que les manœuvres soient de nature à tromper le commun des hommes.</p>	
§ 2. — Ce qu'il faut entendre par manœuvres	521
<p style="margin-left: 40px;">Idée générale. — Applications. Intervention d'un tiers. — Production de pièces ou documents paraissant émaner de tiers. — Autres faits extérieurs. — Abus d'une qualité vraie</p>	
§ 3. — Quel doit être le but des manœuvres.....	524
<p style="margin-left: 40px;">Énumération limitative, mais très compréhensive de l'art. 293.</p>	
A. — Faire croire à l'existence d'une fausse entreprise ou d'un fait faux.....	525
<p style="margin-left: 40px;">Fausse entreprise. — Fait faux.</p>	
B. — Faire naître l'espérance d'un bénéfice chimérique ou même du remboursement de la somme escroquée	526
<p style="margin-left: 40px;">Espérance d'un bénéfice chimérique.</p>	
C. — Faire croire à l'existence d'une fausse obligation ou du faux acquittement d'une obligation.....	527

	PAGE
SECTION II. — SECOND MOYEN FRAUDULEUX : USAGE SOIT D'UN FAUX NOM SOIT D'UNE FAUSSE QUALITÉ (art. 293-4°)	528
§ 1. — Règles générales.....	528
Motifs de l'incrimination de ce chef d'escroquerie. — Ses rapports avec le faux. — L'usage du faux nom ou d'une fausse qualité suffit à lui seul pour constituer l'escroquerie.	
§ 2. — De l'usage d'un faux nom.....	530
§ 3. — De l'usage d'une fausse qualité.....	531
Notion générale et applications. — Restrictions.	
SECTION III. — TROISIÈME MOYEN FRAUDULEUX : DE LA DISPOSITION DU BIEN D'AUTRUI.....	532
A. Origine et utilité de ce chef d'escroquerie. — Son utilité pour les immeubles. — Son utilité pour les meubles. —	
B. Conditions.	
CHAP. III. — Seconde condition : Remise de valeurs.....	535
Quelles choses peuvent faire l'objet de l'escroquerie. Idée générale. — Restrictions. — A qui peut être faite la remise.	
CHAP. IV. — Troisième condition : Relation de cause à effet entre le moyen frauduleux employé et la remise des valeurs.....	538
CHAP. V. — Quatrième condition : Intention frauduleuse.....	539
CHAP. VI. — Constatation judiciaire et peines de l'escroquerie	541
Contrôle de la Cour de cassation. — Peines de l'escroquerie.	
CHAP. VII. — De la tentative d'escroquerie.....	543
Conditions. — Exemples. — Peine de la tentative.	
TITRE V. — DE L'ABUS DE CONFIANCE.....	545
CHAP. I. — Notions générales.....	545
Définition. — Fondement de cette incrimination. — Différences avec l'escroquerie et le vol. — Origine moderne de l'abus de confiance. — Sources des textes égyptiens.	
CHAP. II. — Conditions de l'abus de confiance.....	549
Énumération.	
SECTION I. — PREMIÈRE CONDITION : DU DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX.....	549
§ 1. — En quoi il consiste.....	549
Un fait de détournement est nécessaire. — Fraude. — Constatation judiciaire. — Distinction du délit d'abus de confiance et de l'inexécution du contrat, notamment du détournement d'usage.	

	PAGE
§ 2. — De la preuve du détournement frauduleux.....	551
Idée générale. — Une mise en demeure n'est pas nécessaire. — De l'insolvabilité. — Du simple retard à restituer. De la restitution de la chose. — De l'exception de compte.	
§ 3. — Consommation du détournement	554
Date du détournement. — Point de départ de la prescription.	
SECTION II. — SECONDE CONDITION : PRÉJUDICE EFFECTIF OU POSSIBLE	554
SECTION III. — TROISIÈME CONDITION : CHOSE MOBILIÈRE.....	555
L'article 290 vise tous les meubles. — Cas où la chose n'a qu'une valeur morale.	
SECTION IV. — QUATRIÈME CONDITION : REMISE DE LA CHOSE DÉTOURNÉE A L'UN DES TITRES ÉNUMÉRÉS DANS L'ARTICLE 296.....	556
L'énumération des titres d'abus de confiance est limitative. — Conséquences. — Division.	
§ 1. — Violation de dépôt.....	558
Une tradition matérielle de la chose n'est pas nécessaire. — La chose doit avoir été remise pour être gardée. — Choses fongibles.	
§ 2. — Du détournement en matière de louage, de prêt à usage et de gage	560
Louage. — Prêt à usage. — Gage.	
§ 3. — Violation de mandat.....	561
§ 4. — Détournement d'objets remis pour un travail salarié ou non	563
§ 5. — De la preuve du contrat en vertu duquel la remise de la chose détournée a eu lieu	563
Compétence du tribunal répressif pour statuer sur l'existence du contrat violé. — La preuve du contrat se fera suivant les règles du droit civil.	
CHAP. III. — Peines de l'abus de confiance.....	567
L'article 315 ancien. — L'article 296. — De la tentative. Cumul idéal du détournement et de l'esquroquerie. — De certains détournements incriminés et punis comme crimes. — De certains détournements incriminés comme vols.	
TITRE VI. — DE LA SANCTION PÉNALE DES RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS	571
De la sanction des règlements édictés par l'art. 348. — Question pour les décrets réglementaires. — De l'examen par le juge de la légalité des règlements de l'autorité administrative	



HARVARD LIBRARY

